

VOIX CANADIENNES

VERS L'ABÎME

— TOME V —

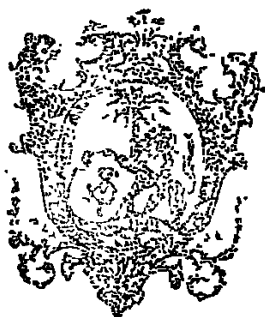
SUITE DE LA QUESTION LAVAL

PAR

ARTHUR SAVAÈTE

« La première loi de l'Histoire, c'est de ne pas mentir; la seconde, de ne pas craindre de dire la vérité. »
(Léon XIII, lettre *Sæpe numero*, 18 août 1883).

« Publiez des Archives du Vatican tout ce qui a quelque valeur historique, que cela jette du crédit ou du discrédit sur les autorités ecclésiastiques. Si les Évangiles étaient écrits de nos jours, on justifierait le reniement de saint Pierre et on passerait sous silence la trahison de Judas pour ne pas offenser la dignité des Apôtres. » (Léon XIII à dom Gasquet : voir *Introduction des ouvrages du savant bénédictin.*)



PARIS

ARTHUR SAVAÈTE, ÉDITEUR

15, RUE MALEBRANCHE, 15 (PANTHÉON), V^e.



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2010.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

VERS L'ABIME

DU MÊME AUTEUR

A LA MÊME LIBRAIRIE

- 1° **Voix Canadiennes : VERS L'ABIME, TOME I.** Bien des Jésuites (*épuisé*). 2 fr
 - 2° **CAUSERIES FRANCO-CANADIENNES**, supplément au TOME I des Voix Canadiennes ; Le Tricentenaire de Québec. 1 vol. in-8° (*épuisé*) 2 fr.
 - 3° **SOUS PRESSE : Voix canadiennes : VERS L'ABIME, TOME I** (2^{me} édition, revue soigneusement et considérablement augmentée de nombreux documents inédits). Wilfrid Laurier ; Biens des Jésuites ; Tricentenaire ; Les Acadiens ; Le Libéralisme au Canada, etc... 1 vol. in-8° 7 fr. 50
 - 4° **Voix canadiennes : VERS L'ABIME, TOME II.** Dernier mot sur le Tricentenaire ; Programme catholique et documents divers ; L'Université Laval et son enseignement ; Autre mémoire de Mgr Laffèche à la S. C. de la Propagande ; Suite et conséquences de ce mémoire. 1 vol. in-8° carré. 5 fr.
 - 5° **Voix canadiennes : VERS L'ABIME, TOME III.** La Source du mal de l'époque au Canada ; Irrégularité de la fondation de l'Université Laval ; Les Zouaves pontificaux et catholiques canadiens ; L'Influence indue du clergé canadien ; Les évêques canadiens ; Diverses opinions et autres documents inédits. 1 vol. in-8° 5 fr.
 - 6° **Voix canadiennes : VERS L'ABIME, TOME IV.** La succursale de Laval à Montréal et ses conflits avec l'École de médecine et de chirurgie ; Procès et plaidoyers. Fort vol. in-8°. 7 fr. 50
 - 7° **Voix canadiennes : VERS L'ABIME, TOME V.** Suite du conflit entre Laval et l'École de médecine ; Condamnations et appels ; Procédés devant Mgr Smeulders, dél. apost. ; Les Jésuites et Laval ; Le procès du Dr Landry, professeur et cofondateur de Laval, contre Mgr Taschereau et Hamel, en Cour de Rome. Fort volume in-8°. 7 fr. 50
 - 8° **Voix canadiennes : VERS L'ABIME, (sous presse). TOME VI.** Mgr Laffèche, évêque des Trois Rivières, *curriculum vite* ; Ses démêlés avec Laval et l'archevêque de Québec ; Division de son diocèse ; Sa fin sainte et glorieuse. 1 vol. in-8° carré 7 fr. 50
 - 9° **Voix canadiennes : VERS L'ABIME, TOME VII.** Les Ecoles du Nord-Ouest Canadien ; Droits méconnus des catholiques ; Leurs souffrances et revendications ; Nombreux documents officiels dont bon nombre inédits. Fort volume in-8°. 7 fr. 50
 - 10° **Voix canadiennes : VERS L'ABIME, TOME VIII (suite du précédent) (EN PRÉPARATION).** Vol. in-8° 7 fr. 50
-

VERS L'ABÏME



I

L'UNIVERSITÉ LAVAL (*suite*). MÉMOIRE DE P. X. A. TRUDEL
DU 10 JANVIER 1882

Les affaires en Cour de Rome, pas plus qu'en Cour de Paris, Londres ou Berlin, ne sont de solution rapide; elles le sont d'autant moins à Rome que les justiciables de la Cour Romaine sont répandus sur toute la surface du monde, ce qui multiplie, pour le moins, les délais de distance aussi bien que les *impedimenta* de toute nature, que rencontrent les enquêtes minutieuses, nécessairement contradictoires.

Nous avons donc vu, dans l'affaire de la Succursale Laval à Montréal, les partis en présence et plaidant; nous avons constaté que le *Comité des Bills privés* sous une pression dont l'auteur nous est inconnu, ou sous l'influence d'une préoccupation troublante, n'avait pas craint de favoriser Laval en écourtant les débats par la limitation abusive du droit de réplique qu'on ne pouvait décemment contester aux défenseurs de l'École de Médecine et de Chirurgie; nous avons terminé le tome IV des *Voix Canadiennes* par la magistrale *Réplique* de M. Paul Trudel donnée à Rome même. C'était l'éloquente et victorieuse réponse qu'on pouvait attendre de la part de ce juriste expérimenté et vertueux; c'était aussi sa protestation tout indiquée contre des procédés inacceptables qui constituaient envers sa cliente et protégée un véritable déni de justice, source d'inextricables tracasseries, et confirmation d'une intolérable oppression.

Toute autre partie ainsi éconduite et aussi odieusement atteinte, se serait avouée vaincue et eût subi dans l'abattement et le silence, sa confusion extrême, compliquée d'une pitoyable ruine. Mais l'École avait pour elle le bon droit, l'opinion publique et une sereine confiance en la justice finale des autorités majeures de l'Église mieux informées. Elle savait qu'il lui suffirait de faire la lumière pour obtenir réparation et, loin de récriminer en s'insurgeant contre l'oppression, elle ne songeait qu'à renseigner ses juges en leur remettant l'appréciation de sa cause jusque-là méconnue.

Cette attitude respectueuse et ferme ne pouvait la desservir; elle ne pouvait, non plus, compromettre une bonne cause, bien qu'elle ne pût la soustraire encore à des tribulations douloureuses, mais passagères.

Or donc depuis le dépôt du *Mémoire* de M. d'Odet d'Orsonnens et de la *Réplique* de M. Trudel, aucune réponse directe n'était arrivée aux défenseurs de l'École de Médecine et de Chirurgie; mais le décret pontifical ci-après avait été publié à la grande jubilation de Laval :

Illustriissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint-Père ayant mis à l'examen la question soulevée de nouveau au sujet de l'Université Laval et de la Succursale établie à Montréal, a ordonné expressément, dans l'audience extraordinaire d'hier, tenue pour traiter uniquement de cette affaire, de signifier à Votre Seigneurie que c'est sa volonté décidée que l'on doit s'en tenir au décret de la Sacrée Congrégation, émané le premier jour de février 1876 et continuer à y donner exécution.

Votre Seigneurie reste par conséquent chargée de communiquer cet ordre du Pape à tous ses suffragants.

Sa Sainteté nourrit la confiance que le clergé et le peuple catholique du Canada, dont Elle a toujours reçu les preuves les plus éclatantes de dévouement et d'attachement au Saint-Siège, se conformeront unanimement à ses ordres susdits et que les divers prélats travailleront sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Maintenant je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et bonheur.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie, etc.,

Signés: Jean Cardinal Siméoni, préfet,
J. Mosotti, secrétaire.

A Mgr l'archevêque de Québec.

Ce n'était là, ni une satisfaction pour l'Ecole, ni une solution de ses embarras .

M. Trudel, sans se laisser aller à l'impatience que les soucis de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie eussent en quelque sorte justifiée, crut utile de faire un nouvel effort par un rappel judicieux du litige, ne craignant pas de demander et d'espérer une mesure de justice dont l'ajournement indéfini ne manquait pas d'être gravement préjudiciable à sa cliente systématiquement lésée et pourtant intéressante à tous égards. Il le fit en remettant à Son Em. le cardinal Siméoni, préfet de la Propagande, et à tous les Em^{mes} cardinaux de cette Congrégation le Mémoire récapitulatif que voici :

EMINENCES,

Au nom des professeurs de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, le soussigné, avocat et procureur de cette Ecole, prend la respectueuse liberté d'insister de nouveau pour obtenir de Vos Eminences un jugement sur la plainte par eux portée devant cette Sacrée Congrégation.

Cette plainte a été formulée dans un Mémoire daté de Rome, 2 février 1880, accompagné des pièces justificatives, signé par le Docteur d'Orsonnens, alors secrétaire et maintenant président de l'Ecole, et remis, vers cette date, à Vos Eminences.

Afin de faciliter à Vos Eminences l'examen de cette plainte, le soussigné croit devoir rappeler ici succinctement les griefs de messieurs les professeurs de l'Ecole.

Vers la fin de 1877 et le commencement de 1878, l'Ecole,

voulant déférer aux désirs du Saint-Siège, consentit à devenir la Faculté de Médecine de la Succursale Laval, à Montréal.

A cette époque, l'Ecole donnait les degrés universitaires en vertu de son affiliation à l'université Victoria de Cobourg. Elle avait déjà fourni sept à huit cents médecins à la province de Québec, et le nombre de ses élèves était annuellement de cent vingt à cent trente (voir l'annuaire de l'Ecole), tandis que Laval n'en avait formé guère plus de cent et n'avait annuellement qu'environ quarante élèves de médecine; ce qui démontrait que l'Ecole jouissait d'une réputation au moins égale, pour ne rien dire de plus, à celle de la Faculté médicale de Laval, et qu'elle était dans des conditions de succès et de prospérité matériels supérieurs à celles de cette dernière.

Premier grief. — Malgré les dispositions formelles du décret de 1876, lequel disait : « A l'exécution duquel les évêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes etc. », Laval a procédé à l'établissement de la succursale, à Montréal, en excluant les évêques autres que Mgr l'archevêque de Québec et Mgr de Montréal.

Sur ce point, le soussigné en appelle au témoignage de NN. SS. les évêques des Trois-Rivières et d'Ottawa.

Laval a donc, en cela, violé le décret de 1876.

Il en est résulté un préjudice très sérieux pour l'Ecole, qui, n'ayant pas la protection et les garanties de justice que lui eût données la coopération des autres évêques, a dû accepter une position mal définie et des conditions désavantageuses et surtout des conditions verbales que l'on a ensuite méconues. De là est résultée la plus grande partie des difficultés.

Deuxième grief. — Le décret relatif à l'établissement de la succursale déclarait : « Que l'on reconnaît la nécessité... d'empêcher que les Ecoles de droit et de médecine existant dans la dite ville ne continuent d'être affiliées à des universités protestantes. »

Or, bien loin de travailler à l'exécution de cette partie du décret, Laval a commencé à procéder à l'exécution du décret en travaillant à former une nouvelle faculté à Montréal, et en faisant tout en son pouvoir pour détruire l'Ecole, en la démembrant au moyen de la défection de plusieurs de ses professeurs. (Voir déclaration solennelle du docteur Hingston, pièce A, et le mémoire de l'Ecole, page 35).

C'était là une violation évidente du décret de 1876, puisque le décret ne voulait pas la destruction des Ecoles existantes, et que fonder sa faculté en dehors de l'Ecole c'était condamner cette dernière à continuer d'être indéfiniment affiliée à une Université Protestante.

D'un autre côté, la création de cette nouvelle faculté, la quatrième à Montréal, était un acte tellement inexcusable que le Recteur de Laval lui-même, voulant ensuite se donner le mérite d'avoir invité l'Ecole à devenir la Faculté Laval, reconnaît dans sa plaidoirie devant la Législature de Québec (p. 63), la nécessité qu'il y avait d'empêcher la fondation d'une quatrième Ecole.

Mais Laval n'a pas le droit de s'attribuer un tel mérite; car elle n'a accepté l'Ecole qu'après avoir échoué dans ses efforts pour la détruire, efforts qu'elle a continués depuis, et parce que Mgr Conroy, le Délégué du Saint-Siège, l'a obligée de discontinuer son travail d'organisation d'une nouvelle faculté, et de traiter avec l'Ecole.

Nous insistons sur ces deux premiers griefs, pour faire ressortir de suite quel était l'esprit qui, dès l'origine, animait Laval vis-à-vis de l'Ecole, et le fait qu'il y avait chez elle une détermination bien arrêtée de tout exécuter exclusivement dans le sens de ses intérêts, puisqu'elle ne laissait à l'Ecole que l'une ou l'autre, de ces deux alternatives, toutes deux contraires à l'esprit du décret, savoir : ou de s'éteindre, ou de rester affiliée à une Université Protestante.

Car elle savait bien que Mgr de Montréal, privé du concours de ses collègues serait impuissant à protéger les intérêts de

l'École, de même que ceux de Montréal en général, et serait à la merci complète de l'Archevêque de Québec et de Laval, ainsi que l'événement l'a démontré.

Troisième grief. — Procédant à la nomination des professeurs, Laval a fait une injustice, accompagnée d'un affront, à plusieurs des professeurs de l'École, et surtout à son Président, en intervertissant injustement l'ordre des préséances, V. G., en donnant le pas au plus jeune des anciens professeurs sur le Président, et cela, non seulement au mépris de la justice et du droit, mais même au mépris d'une entente verbale.

Il ressort des documents déjà mis devant Vos Eminences que, voulant d'abord, en violation du décret, constituer sa succursale en dehors de l'École, M. le Recteur travailla, comme nous l'avons dit, à démembler cette dernière, en induisant plusieurs de ses professeurs à l'abandonner pour entrer dans sa nouvelle faculté, avec l'offre à l'un d'eux d'en faire le Doyen, et aux autres de leur donner de l'avancement.

Or, pour récompenser ces derniers de leur défection, laquelle n'était rien moins qu'une trahison vis-à-vis l'École, Laval changea arbitrairement l'ordre des préséances et donna la priorité à ses amis sur d'autres professeurs beaucoup plus anciens, et ayant d'ailleurs tous les titres à la préséance. (Voir documents reproduits dans le mémoire de l'École, pages 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et 55).

Laval, en changeant ainsi l'ordre des préséances faisait plus que commettre une injustice en matières honorifiques. Par là, elle prenait le moyen d'éloigner du conseil ceux des professeurs qu'elle croyait capables de faire respecter les droits de l'École et de la région de Montréal, pour y faire entrer ceux qui avaient prouvé être, par leur faiblesse de caractère, à la merci de Laval.

Quatrième grief. — M. le Recteur de Laval a fait irrégulièrement, injustement, illégalement et arbitrairement destituer le

Dr d'Orsonnens de sa position de secrétaire de la Faculté. (Voir : Déclaration solennelle du Dr Desjardins, marquée B — Le mémoire de l'école, page 73.)

Le soussigné fera observer ici, une fois pour toutes, que ces déclarations solennelles ont, en vertu de la loi du Canada, savoir le Statut 37 Victoria Chap. 37. (Législation fédérale de 1874, page 204), la même valeur, au point de vue de l'attestation, qu'un témoignage donné sous la foi du serment.

Cet acte injuste et arbitraire qu'il a fait accomplir subrepticement par les professeurs dont il avait obtenu la défection, en faisant donner des avis de convocation, de manière à ce que les autres professeurs ne fussent pas présents, M. le Recteur a cru pouvoir l'excuser en disant qu'il trouvait incompatibles les deux charges de secrétaire de l'Ecole et de la succursale. Or, cela n'était évidemment pas une raison valable. M. le Dr d'Orsonnens avait été régulièrement élu secrétaire par la Faculté; M. le Recteur n'avait pas le droit de le faire démettre arbitrairement sans le consentement, régulièrement exprimé, de la Faculté régulièrement convoquée; et surtout sans des motifs valables.

D'un autre côté, cette destitution du Dr d'Orsonnens était un des moyens pris par Laval pour forcer l'Ecole à abandonner ses droits corporatifs, droits qu'elle possédait en vertu de la loi et des conventions, droits dont l'exercice n'avait absolument rien d'incompatible avec la position de faculté de la succursale, vu que, dans le Royaume-Uni, les Facultés ont, en vertu du droit public (lequel est le même que celui du Canada) et en vertu d'une coutume invariable, des droits corporatifs, une existence distincte et indépendante de ceux de l'Université, ainsi que nous le démontrerons ci-après.

Au reste, il y avait, comme Laval le reconnaît par la lettre citée à la page 36 du mémoire, un contrat formel, intervenu avec l'évêque de Montréal agissant pour Laval à cet effet, par lequel l'Ecole avait stipulé qu'elle garderait son autonomie et ses droits corporatifs. Il n'y avait pas incompatibi-

lité entre les deux charges, puisque l'Ecole 'était la Faculté Laval. Enfin, encore une fois, cette destitution ne pouvait être faite que par la Faculté régulièrement convoquée, dans le cas même où il y aurait eu, de fait, incompatibilité.

D'un autre côté, quel droit avait M. le Recteur de se faire à lui-même une prétendue justice d'une manière aussi arbitraire et aussi injuste?

Cinquième grief. — Le cinquième grief de l'Ecole, c'est que M. le Recteur de Laval a exigé que l'Ecole fît, au profit de la succursale, une cession de ses biens à S. G. l'évêque de Montréal, tel qu'il est constaté par le document cité à la page 40 du mémoire et les Déclarations C et D.

Trois faits rendent cet acte particulièrement injuste et inexcusable :

I. Laval, pour induire l'Ecole à faire cette cession au profit de sa succursale, aurait prétendu faussement que le décret du Saint-Siège de février 1876 l'exigeait.

II. L'évêque de Montréal étant à peu près insolvable, ne donnait aucune garantie à l'Ecole que ses biens ne seraient pas absorbés par les dettes de l'évêché au détriment de l'Ecole.

III. Les professeurs, après cette cession, exigée au nom du Saint-Siège, sont restés personnellement responsables d'une dette de 25.000 piastres qu'ils avaient contractée pour faire les édifices dont Laval avait ainsi obtenu la cession sur de fausses représentations. Et le cessionnaire a refusé d'assumer la dette dont ces biens étaient chargés et d'en décharger les professeurs!!!!

Sixième grief. — Le sixième grief résulte du fait que M. le Recteur a, au mépris des droits de l'Ecole, des conventions écrites, même signées par lui, tel qu'il appert au document reproduit, pages 39 et 40 du mémoire, changé l'époque des cours de médecine à Montréal, et donné avis public dans les journaux de l'ouverture de ces cours, pour une date plus

rapprochée d'un mois de celle depuis longtemps fixée et convenue avec M. le Recteur et en usage dans la dite Ecole; et cela sans même en parler à MM. les professeurs.

C'était de la part de M. le Recteur, violer une convention garantie par sa propre signature et afficher un profond mépris pour MM. les professeurs. C'était, en outre, mettre l'Ecole dans un grand embarras et lui causer préjudice, vu que l'époque choisie par M. le Recteur était inacceptable et pour les professeurs et pour les étudiants, et était de nature à induire ces derniers à désertier l'Ecole pour aller aux autres Universités.

Septième grief. — Laval, au mépris du droit public du pays, des conventions, de la justice et des vrais intérêts de l'Ecole, a fait tous les efforts possibles pour détruire cette dernière, ainsi qu'il a déjà été dit dans l'exposition des autres griefs.

Cette intention résulte de plusieurs des actes de Laval. Ainsi, par exemple, comme nous l'avons déjà démontré, elle a voulu, en violation formelle du décret :

1° Démembrer l'Ecole en lui enlevant plusieurs professeurs.

(Déclaration du D^r Hingston, marquée *A*.

» des professeurs Munro, d'Orsonnens et Trudel, marquée *C*.

» des docteurs d'Orsonnens, Coderre, marquée *D*).

2° Lui faire perdre son existence légale et ses droits corporatifs (voir mêmes déclarations *C* et *D*), et par là même l'annihiler. Les dispositions hostiles de Laval vis-à-vis de l'Ecole et son parti-pris de la détruire apparaissent clairement par les faits relatés aux documents cités de la page 36 à la page 82, dans le mémoire et par la déclaration marquée *C*.

L'insistance de M. le Recteur pour faire perdre à l'Ecole ses droits corporatifs avait évidemment pour but de la détruire. En effet, si les professeurs eussent renoncé à leurs droits corporatifs et consenti à leur annihilation légale, com-

me le voulait M. le Recteur, cela n'eût pas empêché Laval de les destituer ensuite, sous le moindre prétexte, comme elle l'a fait quelque temps après.

Aujourd'hui même, il paraît qu'elle se fait à Rome une arme contre l'École, du fait que cette dernière a conservé son existence légale, en conformité au droit du pays, à la justice et aux conventions.

Huitième grief. — Le huitième grief de l'École consiste dans le fait que Laval a surpris sa bonne foi par de fausses représentations. Elle l'a forcée, en la trompant, à conclure avec précipitation les conditions de son entrée comme faculté dans la succursale Laval, sans même obtenir de cette dernière d'écrire constatant les conditions verbales arrêtées entre les parties

Ça été là une des principales causes des grandes misères subies depuis par l'École. (Voir mémoire. — Documents de la page 34 à 62).

Les fausses représentations dont s'est servi Laval ont été, entre autres, « que l'École était la seule qui retardait l'établissement des chaires universitaires à Montréal, puisque » toutes les autres facultés étaient établies. »

Or, au moment où l'on disait cela à l'École, il n'y avait rien de définitivement réglé quant aux facultés de théologie et des arts. (Voir mémoire, page 58).

Et aujourd'hui même, la faculté des arts n'est pas encore organisée!!! (sur le tout, voir la déclaration C et le mémoire de l'École).

Neuvième grief. — Enfin, le grief le plus sérieux de tous, celui qui résulte des actes les plus odieux, naît de la destitution des professeurs de l'École. Les circonstances qui accompagnent ce fait revêtent les caractères d'une véritable persécution. C'est un des actes les plus injustes et les plus arbitraires qui puissent s'imaginer, non de la part d'une Université

Catholique, mais même de la part de l'autorité la plus despotique et la plus étrangère aux notions de justice et de charité chrétienne.

Laval a destitué les professeurs de l'Ecole! Et pourquoi?... C'est à peine croyable! La raison déterminante est telle qu'elle apparaît aux documents émanés de Laval elle-même. C'est parce que les professeurs de l'Ecole ont porté une plainte à NN. SS. les Evêques de la Province au sujet des griefs ci-dessus; et parce que, malgré la sommation de M. le Recteur de Laval, ils n'ont pas voulu renoncer à cette plainte avant que l'autorité ecclésiastique eût adjugé sur icelle!...

Ainsi, voilà des citoyens honorables, la plupart vieillis dans l'enseignement et dans l'accomplissement d'une carrière honorable toute dévouée au soulagement de leurs semblables et au soutien des institutions de charité, ignominieusement destitués de leurs chaires d'une Université Catholique, parce qu'ils se sont plaints respectueusement à l'autorité ecclésiastique des actes injustes et arbitraires que leur faisait subir le Recteur de cette Université!!!

M. le Recteur a-t-il du moins cherché à renier ces actes? Cherche-t-il à les justifier? A les expliquer? A les excuser? Pas le moins du monde! C'est lui-même qui le dit (P. 76 de la plaidoirie). « J'ai répondu à son Eminence que je n'avais rien » à ajouter à ce qu'elle savait déjà; car j'avais mis le Saint-Siège au courant de la correspondance qui avait eu lieu sur » toutes ces difficultés ».

Tout cela est à peine croyable? Eh bien! On se convaincra de l'exactitude de ce que nous disons par la lecture des documents, même de cette « correspondance » à laquelle M. le Recteur fait allusion et tels que reproduits au mémoire de l'Ecole, de la page 62 à la page 90. Voir aussi pièces C, D, E.

Analysons, en quelques mots, les principaux de ces documents.

Dans sa plainte, l'Ecole démontrait à NN. SS. les Evêques que, Laval ayant violé plusieurs des principales conventions

intervenues entre les deux institutions, le contrat se trouvait par là même rompu.

Or, il ne faut pas avoir une bien forte dose de science en droit canonique et en droit civil de tous les pays civilisés pour savoir que l'inexécution des conventions, la violation des contrats donnent naissance au droit de faire déclarer le contrat annulé!!

Mais en faveur de qui?

Pas en faveur du coupable, évidemment! C'est un axiome de droit que personne (pas même Laval) ne peut être reçu à invoquer sa propre turpitude, encore moins en bénéficiant! Donc, l'École avait le droit de dire : « Par ses violations, Laval a rompu le contrat; elle a encouru la peine de voir le contrat déclaré annulé à son détriment ».

Mais Laval, elle, n'avait pas le droit de dire : « J'ai violé le contrat, donc le contrat est rompu. Ma victime constate la rupture du contrat, donc je puis invoquer cette rupture contre elle! J'ai violé le contrat, donc je suis affranchie des obligations que m'imposait le contrat! »

Vraiment! Ce serait une morale par trop commode pour les violateurs de la loi des conventions! Or, l'École, comme c'était son droit de le faire, allègue dans sa plainte aux évêques que, par ses violations des contrats, Laval en avait encouru la rupture. Là-dessus, M. le Recteur de Laval écrit :

« Si, comme j'ai lieu de le craindre, cette rupture est l'équivalent d'une résignation de la part des professeurs au nom de qui le mémoire est fait, comme la résignation d'un nombre considérable de professeurs pourrait avoir pour effet d'empêcher le fonctionnement de la succursale cet automne, je vous prie de m'en donner à moi-même une notification directe et officielle » (Mémoire, page 63).

S'il était sincère dans ses doutes, il ne dut pas douter longtemps. De suite, l'École lui répondit, d'abord par la lettre du 28 mai 1878 (page 64 du mémoire), puis par celle du 4 juin 1878 (page 66 du mémoire), dans lesquelles on lit ce qui suit :

« L'école de médecine et de chirurgie de Montréal s'en tient à son entente par écrit avec l'évêque de Montréal et aux conditions verbales et par écrit telles que convenues avec l'Université Laval... la rupture dont vous parlez ne pourra avoir lieu que dans le cas où ces conditions seraient définitivement violées. Je dois ajouter qu'il n'est pas question de résignation de la part des professeurs ».

Ainsi, voilà M. le Recteur rassuré. L'École a porté sa plainte au haut tribunal ecclésiastique, duquel relèvent naturellement les deux parties. Et elle déclare formellement : « Qu'il n'est pas question de résignation de la part des professeurs. »

M. le Recteur a donc là « sa notification directe et officielle. » Il n'a donc plus « lieu de craindre que cette rupture soit l'équivalent d'une résignation ».

Tout cela était bien clair. Il n'y avait pas d'ambiguïté là-dedans. Cela n'empêche pas cependant M. le Recteur d'écrire de suite, le même jour, 4 juin :

« Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je crois devoir vous renouveler par écrit l'indication que j'ai eu l'honneur de vous donner hier verbalement. La nécessité où je suis de partir ce soir, exige une réponse précise ce soir, à quatre heures. Faute d'une réponse précise et qui me permette de marcher sans ambiguïté, je devrai comprendre que les membres de l'École qui approuvent le mémoire (la plainte aux évêques) ont donné leur résignation. Je me considérerai libre d'agir en conséquence ».

« Indépendamment de cela, je devrai aussi regarder comme un acte de résignation le fait d'approuver et de favoriser la réouverture des cours de l'École » (Mémoire, page 68).

S'il n'y avait pas, dans cette conduite, tant de politesse, on serait tenté de prendre ce M. le Recteur pour un petit Louis XIV menaçant du fouet ses conseillers généraux. Louis XIV, lui, du moins, laissait la vie sauve à son parlement!

Ainsi, voilà un homme qui se met au-dessus de tout : Loi, justice, conventions, équité, autorité ecclésiastique — tout cela n'est rien pour lui!

Dès qu'il lui plaît de condamner l'action de sa partie adverse, par là même, la partie adverse est condamnée! sans égard au mérite de la plainte portée à l'autorité!

M. le Recteur, accusé, se constitue juge! A la plainte portée contre lui, il oppose une sentence rendue par lui anathématisant le plaignant! Non seulement il est juge, mais il est exécuteur de la sentence qu'il lui plaît de porter! Voyez plutôt; L'École fit au décret de M. le Recteur les deux réponses pleines de modération et de dignité qui se trouvent au mémoire pages 71 et 74. En outre, elle écrivit l'admirable document qui se trouve à la page 77. Dans la lettre du 11 juin adressée à M. le Recteur, se lit ce qui suit :

« Pourquoi votre lettre du 4 nous alloue-t-elle moins de cinq heures entre sa réception et le terme qu'elle nous fixe pour vous répondre? Avez-vous perdu de vue que, pour cette réponse, il fallait : 1° Convoquer les membres de l'École qui sont des médecins, par conséquent qui pouvaient être absents de chez eux; 2° Se réunir et discuter les questions les plus délicates et qui touchent à l'existence même de l'École? Vous avouerez que c'est là pousser de façon à nous priver même du droit que possède tout homme, celui de délibérer avant de prendre un parti sérieux... Et si l'École croit devoir en appeler à un tribunal qui a juridiction sur elle et sur l'Université Laval pour qu'il juge si elle a droit ou tort de se plaindre, renonce-t-elle pour cela à s'unir à Laval? Depuis quand, dans l'Église, le fait de porter sa cause devant les supérieurs ecclésiastiques est-il l'équivalent d'une résignation ou d'une rupture? Tant que notre cause n'aura pas été jugée par un tribunal ecclésiastique, nous ne connaissons à personne le droit de nous forcer la main, soit pour nous obliger à résigner, soit pour nous contraindre à accepter une position qui nous paraît tout à fait injuste ».

Les deux autres documents sont deux lettres écrites à Mgr Fabre, la première, du 18 juin 1878, la deuxième, du 10 juin 1878. Elles peignent sous leurs vraies couleurs les sentiments de respect et de soumission inaltérables de l'École vis-à-vis l'autorité ecclésiastique. Vos Eminences voudront bien

admettre que, étant sous le coup d'une persécution aussi odieuse, il fallait à l'Ecole un très grand attachement et une soumission sans bornes à l'Autorité épiscopale pour garder l'attitude qui se traduit dans ces lettres. Elles sont reproduites aux pages 74, 75, 76 et 77 du mémoire. Ces lettres montrent comment MM. les professeurs de l'Ecole ont su concilier le respect et la soumission à leur Ordinaire avec la fermeté qu'il convenait de déployer pour la défense de leurs justes droits. Partout nous y retrouvons la preuve de ce double sentiment. A Mgr Fabre qui invoquait contre eux leur assistance aux assemblées, ils répondaient, (p. 74) :

... « Nous ne voulions pas, disent-ils, briser avec Laval avant que d'avoir fait entendre et juger notre cause par une autorité compétente. Refuser d'assister et de participer aux assemblées qui seront régulières, nous paraîtrait, même aujourd'hui que nous avons porté nos plaintes devant nos supérieurs ecclésiastiques, un acte de rupture consommée; et c'est précisément ce que, par déférence et par respect pour l'Autorité ecclésiastique, nous ne voulons pas faire ».

Et plus loin :

« Nous aussi, Monseigneur, nous ne voulons rien faire qui puisse paralyser l'exécution du décret du Saint-Siège. Mais ayant la certitude que le Saint-Siège a subordonné l'exécution de ce décret au respect des droits des parties intéressées, nous tenons fortement au maintien des nôtres. Nous croyons fermement que le Souverain-Pontife apprendrait avec une grande douleur que, pour mettre à exécution ce décret, on a foulé l'équité, le droit et la justice, etc. ».

Et par sa lettre du 10 juin à Mgr de Montréal :

« Dans les circonstances difficiles et pénibles qu'elle traverse présentement, notre Ecole sent le besoin de renouveler à Votre Grandeur l'assurance de tout son respect et de toute sa soumission.

» ... jalouse de conserver intact le précieux trésor de la vérité catholique, elle soumet, comme elle l'a d'ailleurs toujours fait, son enseignement à l'autorité de l'Eglise dont Votre Grandeur est pour elle l'auguste représentant ».

Voilà comment l'École répondait aux actes de la plus inconcevable persécution.

Nous mettons en regard cette conduite respective de Laval persécutant l'École au moyen d'un emploi indigne de l'autorité religieuse, et l'École persistant, malgré tout, au milieu de la persécution (dont les actes, tel que l'affaire de l'Hôtel-Dieu, sont développés au mémoire), dans les sentiments du plus profond respect et de la plus inaltérable soumission à son Ordinaire.

Or, en face de cette attitude si digne, si conforme au droit canonique et à la loi du pays, si pleine de respect pour l'autorité religieuse, M. le Recteur de Laval continue sa conduite arbitraire.

Mais, sentant jusqu'à quel point sa première attitude vis-à-vis l'École, savoir : son projet de chasser ses professeurs parce qu'ils en ont appelé à l'autorité ecclésiastique, serait odieuse aux yeux de tous, M. le Recteur cherche, par une habile manœuvre, à masquer son mouvement de persécution derrière la question de prétendue incompatibilité entre la qualité de professeur de l'École et de professeur de la succursale.

Mais Vos Eminences ne seront pas victimes de cette duplicité. Elles se rappelleront les documents que nous venons de citer, et qui constatent que la vraie raison de la destitution, c'est la plainte à l'autorité religieuse. Elles n'auront pas oublié la sommation faite aux professeurs de l'École d'avoir à abandonner leur plainte sous peine de destitution.

C'est donc en vain que Laval écrit la lettre du 2 Juin, rapportée aux pages 81, 82 et 83 du Mémoire; l'École lui répond par sa lettre du 3 juin, qui la ramène à la vraie question (pages 83, 84, 85 et 86 du Mémoire) :

« Que l'Université Laval, lui-dit-elle, suivant sa bulle canonique, qui l'érige en université catholique, s'en tienne à la lettre même de sa charte; que les bases imposées par Rome dans son Décret de 1876, pour l'établissement de l'Université Laval à Montréal, soient réellement posées; que toutes les conventions faites

entre ces deux corps et avec Mgr de Montréal à ce sujet soient scrupuleusement suivies, l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal sera glorieuse d'avoir occasion de prouver la sincérité de son respectueux attachement aux autorités religieuses. Comme l'Ecole, au contraire, ne doit et ne peut regarder l'Ultimatum qui lui a été posé... que comme une nouvelle preuve de la part de l'Université Laval du désir et des efforts de cette dernière pour chercher à la détruire et à l'anéantir en foulant aux pieds tous les vénérables documents qui lui tracent son mode d'existence et d'union avec les autres corps, et notamment la voie même qu'elle doit suivre nommément avec l'Ecole de Médecine... aux yeux de l'Ecole, Laval règne despotiquement... la position est telle maintenant qu'il n'y a que Rome qui puisse décider ».

A ce sujet, rappelons ici que NN. SS. les Evêques ne voulurent pas examiner la plainte de l'Ecole, parce qu'ils se crurent incompetents. C'est ce que déclare Mgr l'Archevêque de Québec, dans sa lettre du 27 juin 1878, rapportée à la page 61 du Mémoire. C'est ce qui explique ces derniers mots de la lettre de l'Ecole : « qu'il n'y a que Rome qui puisse décider. » .

L'Ecole continue :

« Enfin, pour réponse définitive, l'Ecole, comme corps, déclare qu'elle gardera le *Statu quo*, jusqu'à ce que Rome, dont l'esprit de sagesse et de justice lui est connu, ait jugé et décidé la question.

» Mais en même temps, l'Ecole s'engage et se déclare prête à se soumettre en tout ce que, dans son équité, décidera ce haut tribunal, qu'elle aura toujours en la plus profonde vénération ».

M. le Recteur se sentant écrasé sous le poids de ces raisons exposées avec tant de calme et de dignité, comprit qu'il ne lui restait plus qu'un moyen de triompher : faire un acte de violence arbitraire. Or, on sait qu'il n'était pas homme à reculer. Par sa lettre du 4 juin, il avait dit : « Je devrai » comprendre que les membres de l'Ecole qui approuvent le » Mémoire de l'Ecole (la plainte aux Evêques), ont donné leur

» résignation, et je me considérerai libre d'agir en conséquence. »

Sans donc lutter vainement contre le droit et la justice au moyen de sophismes et de faux arguments, dont il sentait toute l'inanité, il prit le parti d'agir et de frapper.

Le 6 juin, il lança le décret de destitution des professeurs : En voici la principale partie :

« Comme je n'ai pas reçu de vous une lettre contredisant celle de l'Ecole, je dois regarder votre silence comme une option volontaire en faveur de celle-ci; dès lors je suis autorisé par le conseil Universitaire à vous déclarer que vous ne pouvez plus être et que vous n'êtes plus professeurs à l'Université Laval ».

Et la raison?... « Sic volo, sic jubeo; stat pro ratione voluntas ».

Le neuvième grief de l'Ecole, c'est donc cette destitution inqualifiable, ou plutôt, que nous laissons à Vos Eminences de qualifier.

Nous avons, à plusieurs reprises, fait allusion au droit de l'Ecole de conserver son autonomie.

Or, dans une entrevue qu'il a plu à Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande de nous accorder, nous avons constaté que Son Eminence donnait une grande valeur à cet argument de Laval, contenu dans la lettre de M. le Recteur du 2 janvier 1879, page 81 du Mémoire, qu'il y avait, pour l'Ecole, incompatibilité entre sa qualité de corporation légale ayant une existence autonome et sa condition de succursale.

Si nous avons bien compris, son Eminence allait même plus loin et prétendait que le fait, de la part de l'Ecole, de vouloir garder ses droits corporatifs, était une violation du Décret du premier février 1876, et que c'était cette prétention énoncée dans la plainte qui mettait Son Eminence dans l'impossibilité d'y faire droit.

Il est donc de notre devoir de représenter sommairement à

Vos Eminences les raisons qui militent contre cette prétention.

1° — Le Décret du premier février 1876 ne dit nullement que les Ecoles de Droit et de Médecine devront se fondre dans Laval et cesser d'exister d'une existence distincte de celle de Laval. Au contraire, ce Décret dit : « qu'il y a nécessité d'empêcher que les Ecoles ne continuent à être affiliées aux Universités Protestantes » :

Cela, certes! ne veut pas dire qu'il faille les détruire!

2° La convention avec Mgr l'évêque de Montréal agissant pour Laval, à l'effet que l'Ecole, devenant faculté de la succursale, garderait cependant son autonomie, (voir lettre 12 juin 1878, p. 36 du mémoire) lui assure ce droit, jusqu'à ce que, par un jugement de l'autorité compétente, il soit adjugé que cette autonomie ne peut exister. Que Laval consulte ses docteurs, et ils lui diront qu'un contrat de cette nature, en supposant la raison d'incompatibilité (que nous n'admettons pas), ne serait pas nul de plein droit, mais seulement annulable, et serait la loi des partis jusqu'à jugement prononçant l'annulation.

3° Le droit, en faveur de l'Ecole, de conserver ses droits corporatifs est consacré par le droit public anglais qui est le nôtre, et par l'usage immémorial invariablement suivi dans tout l'empire britannique. Ainsi, par exemple, dans l'université de Cambridge, la faculté de médecine est le : « Kay's College », lequel est une institution distincte et tout à fait indépendante de l'université. Il a sa charte d'incorporation, ses fondations, ses revenus, son conseil d'administration, le tout séparé et en dehors du contrôle de l'université. Il a ses édifices séparés, sa bibliothèque, ses musées, ses jardins, son pensionnat, ses règlements, etc., etc., comme institution distincte de l'université. Il en est de même (c'est là, du moins, le renseignement que nous ont fourni des personnes compétentes), pour les autres universités du Royaume-Uni.

Nous enverrons de France ou d'Angleterre les autorités nécessaires pour constater ces faits au delà de tout doute.

Au reste, nous croyons pouvoir dire que ce principe d'autonomie des différentes facultés est admis dans les universités de la plupart des pays de l'Europe.

En réclamant son droit à garder son autonomie, l'Ecole n'a donc fait que rencontrer les intentions du Saint-Siège, se conformer à son contrat d'union avec Laval, et user d'un droit qui lui est garanti par le droit public et la coutume invariable suivie dans tout l'empire britannique.

— Ces neuf griefs de l'Ecole étaient donc bien fondés.

Or, nous les soumettons respectueusement à Vos Eminences et nous concluons que l'Ecole et les professeurs ont droit au redressement de ces griefs.

A ces causes, nous supplions Vos Eminences de vouloir bien examiner cette plainte de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, et de lui rendre, ainsi qu'à ses professeurs, la justice qui leur est due :

1° En annulant la destitution de ses professeurs et ordonnant qu'ils soient réinstallés dans leurs chaires de la succursale Laval, dont ils ont été démis; et que la dite Ecole soit rétablie dans sa position de faculté médicale de la succursale de l'Université Laval à Montréal;

2° En ordonnant que l'Ecole garde son autonomie et ses droits corporatifs; et qu'elle ne soit plus inquiétée ni troublée par Laval à ce sujet;

3° En ordonnant que M. le docteur d'Orsonnens soit rétabli dans sa position de secrétaire de la dite faculté;

4° En rétablissant l'ordre des préséances suivant les droits des professeurs;

5° En ordonnant à Laval de réparer les dommages causés à la dite Ecole et à ses professeurs par la dite destitution et par l'établissement d'une autre faculté de la succursale de Laval à Montréal;

6° En abolissant cette dite dernière faculté établie contre

le droit, la justice, les vues du Saint-Siège et le décret de février 1876;

· Ou, du moins, d'accorder à la dite Ecole telles de ces dites conclusions que de droit, suivant la preuve, la justice et le droit.

Et l'Ecole désirant, dans tous les cas, en finir avec cette instance sur la dite plainte, instance ruineuse pour elle, supplie Vos Eminences de daigner, à tout événement, prononcer un jugement final sur icelle.

Et le soussigné ne cessera de prier.

Rome, le 10 janvier 1882.

E.-X.-A. TRUDEL, C. R.,
Avocat et procureur
de l'Ecole de médecine et de chirurgie de
Montréal.

II

DOCUMENTS PONTIFICAUX ET ÉPISCOPAUX

Le soussigné ci-devant était, hélas! encore loin de voir exaucées ses prières.

En effet, je relève à la date du 27 Février 1883, un autre Décret pontifical plus impératif à l'encontre de ses vues et de ses espérances. Voici ce document traduit du latin :

Sacrée Congrégation de la Propagande, Rome.

Comme l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal par autorité apostolique se trouvent depuis longtemps en butte à de grandes difficultés à cause des discussions qu'on a soulevées et des inimitiés qu'on a suscitées contre elles à leur très grave détriment, Notre Très Saint Père Léon XIII, par la divine Providence Pape, voulant extirper jusqu'à la racine toutes les dissensions et ramener la paix et la concorde, après avoir examiné de nouveau et pesé la valeur de toutes les raisons exposées jusqu'à présent sur cette affaire, a ordonné, dans l'audience du 18 février 1883, en vertu de son autorité, qu'en tout ce qui concerne la dite Université et sa Succursale établie à Montréal, tous les fidèles observent scrupuleusement les prescriptions contenues tant dans la résolution ou le décret de la S. C. de la Propagande du 1^{er} février 1876, que dans la constitution apostolique qui érige canoniquement la dite Université et qui ont d'ailleurs été renouvelées et confirmées par le même Souverain Pontife.

De plus, dans la même audience, Sa Sainteté a ordonné rigoureusement, en vertu de la sainte obéissance, à tous les fidèles, ainsi qu'aux ecclésiastiques de quelque degré et dignité que ce soit en Canada, de ne point oser à l'avenir, par eux-mêmes ou par d'autres, par des actes ou dans des écrits, surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoi que ce soit contre la dite Université et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque, mais

que plutôt, s'abstenant de mettre le moindre empêchement à l'exécution du dit décret et de la constitution apostolique susdite, tous s'appliquent suivant leurs forces à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection.

Enfin, le Saint-Père a ordonné que le présent décret soit publié par tous les Evêques de la province de Québec dans leurs diocèses respectifs, comme ordre absolu du Saint-Siège pour dirimer les susdites questions.

Donné à Rome, de la S. C. de la Propagande, le 27 février 1883.

L. † S.

(Signé), Jean Card. Simeoni, Préfet.

(Signé), † D. Arch. de Tyr, Secrétaire.

Or, donc, avec plaisir ou chagrin, selon la position prise dans le litige, les évêques de la province de Québec publièrent le Décret ci-dessus avec plus ou moins de commentaires.

Il revenait à Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, qui voyait ainsi triompher sa cause malgré tous, d'ouvrir le feu des communications, et voici de quel mandement il alla à la besogne le 19 mars 1883 :

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Déjà, NOS TRÈS CHERS FRÈRES, dans notre mandement du 2 février 1882, Nous vous avons rappelé avec quel respect tous les enfants de l'Eglise doivent recevoir et exécuter les décisions du Saint-Siège.

L'Eglise catholique est un temple dont Jésus-Christ est le pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech (Ps CIX. 4) et de même qu'ils se sert du ministère de ses prêtres pour offrir le sacrifice non sanglant de nos autels, il parle aussi par leur bouche du haut de la chaire de vérité pour enseigner toutes les nations et leur apprendre à observer tout ce que ce divin Sauveur a enseigné.

C'est aussi un royaume dont le souverain est Jésus-Christ,

le roi immortel des siècles (I Tim. I. 17). « Société visible à laquelle tous les hommes sont obligés de se joindre sous peine de périr éternellement, l'Eglise a besoin d'un chef visible, dont la majesté soit un reflet de celle du chef invisible, et dont l'autorité s'exerce dans tous les temps et dans tous les lieux pour maintenir l'unité et l'ordre au milieu de cette multitude innombrable et la conduire à sa fin dernière. Cette royauté spirituelle du Souverain Pontife a un droit rigoureux à notre respect et à notre obéissance. Ne séparons jamais ces deux sentiments qui ne peuvent être sincères l'un sans l'autre. Et comme cette royauté a une origine et une fin surnaturelles, notre respect et notre obéissance doivent être de même ordre, c'est-à-dire, avoir leur racine dans la foi et leur sève dans la charité, qui est le lien de la perfection (Col. III. 14). »

« Nous sommes tenus d'honorer nos pères selon la chair et de leur obéir, car dit saint Paul, cela est juste... c'est le premier commandement fait avec une promesse; hoc enim justum est... quod est mandatum primum in promissione (Eph. VI. 1, 2.). Depuis quarante siècles la malheureuse postérité de Cham expie la violation de ce grand précepte (Gen. IX. 23); terrible exemple de l'importance que la justice infinie de Dieu attache à l'honneur que les enfants doivent à leurs parents. »

« A plus forte raison devons-nous honorer celui qui dans l'Eglise exerce visiblement l'autorité du Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ de qui dérive toute paternité dans le ciel et sur la terre, ex quo omnis paternitas in coelo et in terra, nominatur (Eph. III, 15.) De même que le Fils de Dieu exerce son pontificat et annonce sa parole par le ministère de ses prêtres et de ses apôtres, ainsi gouverne-t-il son Eglise par le successeur de saint Pierre ».

« Quand donc, N. T. C. F., cette voix paternelle et royale tout ensemble se fait entendre pour juger un différend, donner une direction à suivre, imprimer à une institution naissante l'élan qui doit en assurer le succès; poser des bornes

à des aspirations dont la réalisation pourrait empêcher un plus grand bien, ou causer des inconvénients, réprimer un abus ou frapper des coupables... le devoir de tout vrai catholique est d'obéir à cette autorité tutélaire, sans laquelle tout serait désordre et confusion dans ce vaste royaume ». (Mand. No. 107, 2 février 1882.)

Voilà ce que Nous vous disions il y a quatorze mois à l'occasion de deux décrets apostoliques dont l'un regardait ce qu'on appelle la question de l'Université Laval. Nous promulguons aujourd'hui sur le même sujet, et par l'ordre exprès du Souverain Pontife, un nouveau décret du 27 février, dont Nous allons vous expliquer les principales parties.

1° Le Souverain Pontife déclare que non seulement l'Université elle-même, mais aussi sa succursale à Montréal, a été établie par autorité apostolique. Il n'est donc plus permis d'entretenir le moindre doute à ce sujet.

2° Voulant mettre fin aux discussions et aux attaques soulevées contre cette institution et aux très graves dommages qui en résultent pour elle, le Saint-Père, plein de sollicitude pour le bien de la religion, n'a pas hésité d'examiner de nouveau et de peser mûrement la valeur des raisons exposées de part et d'autre dans cette affaire; ce qui, d'un côté, indique quelle importance il y attache, et de l'autre, nous fait pressentir avec quelle docilité nous devons tous écouter sa voix.

« On peut dire que jamais cause n'a été examinée plus soûvent, ni avec plus de soin, ni par une plus haute autorité. » Aucun tribunal au monde n'aurait consenti à pousser la condescendance jusqu'à ce point. (Mand. No. 107).

3° En vertu de son autorité suprême, il ordonne l'observance scrupuleuse de ce qui est prescrit dans le décret de la S. C. de la Propagande du 1^{er} février 1876, et dans la bulle d'érection canonique de l'Université, documents déjà renouvelés et confirmés par le Souverain Pontife. Dans le premier de ces deux documents, le Saint-Siège a pour but « d'em-

» pêcher que des écoles de Droit et de Médecine ne continuent
» d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup
» plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent
» de telles Universités. » C'est à quoi maintenant il faut tendre par l'unique moyen possible indiqué dans le même décret, savoir : en favorisant la succursale de l'Université à Montréal.

4^o Pour manifester sa volonté, le Souverain Pontife se sert aujourd'hui des expressions les plus fortes et les plus générales, puisqu'il ordonne rigoureusement en vertu de la sainte obéissance. Il n'y a non plus aucune exception quant aux personnes : archevêques, évêques, prêtres, religieux, ecclésiastiques de tout degré et de toute dignité; fidèles de toute condition et de toute profession... tout catholique qui veut rester tel doit se soumettre.

5^o Que défend le décret? Il défend d'oser à l'avenir tramer quelque projet contre l'Université et sa Succursale; l'attaquer de quelque manière que ce soit, par soi-même ou par d'autres, par des actes ou par des écrits, surtout s'ils sont rendus publics, d'où il faut inférer que même des écrits non publics sont défendus.

6^o Que commande le décret? Non seulement il commande de s'abstenir de mettre le moindre empêchement à l'exécution du décret du 1^{er} février 1876 et de la bulle d'érection, mais aussi de s'appliquer suivant ses forces à favoriser cette Institution et à lui prêter secours et protection.

Ce serait désobéir gravement à ces ordres si précis et si généraux que de chercher, directement ou indirectement, à diminuer le prestige d'une Institution que le Souverain Pontife prend si solennellement sous sa protection.

Il ne serait pas bon catholique celui qui mettrait des obstacles au fonctionnement régulier de la succursale, soit en soulevant ou entretenant d'injustes préjugés contre elle, soit en créant de nouvelles difficultés civiles dans l'espoir de rendre inutiles les décisions du Saint-Siège.

Ce serait agir contrairement à l'ordre du Saint-Père que de recourir à la presse ou de publier des écrits pour formuler des accusations contre l'Université Laval, au lieu de s'adresser au tribunal régulièrement établi pour la juger.

Il y aurait désobéissance flagrante à la bulle d'érection, et aux décrets de 1876, de 1881 et de 1883, que de chercher à détourner les jeunes catholiques d'aller soit à l'Université de Québec, soit à la succursale de Montréal.

Bien plus, le Souverain Pontife ordonne strictement que tout laïque ou membre du clergé profite des occasions qui se présentent pour aider et protéger suivant la mesure de ses forces cette Institution en y dirigeant les jeunes catholiques.

En insistant de cette manière, N. T. C. F., sur les divers points de ce nouveau décret apostolique et sur les fautes où tombent ceux qui les enfreignent, Nous sommes loin de vouloir vous adresser un reproche. Au contraire, Nous sommes heureux de pouvoir rendre au clergé et aux fidèles de l'archidiocèse le témoignage que ce n'est pas à eux qu'il faut attribuer la triste nécessité où s'est trouvé le Saint-Siège de revenir à la charge d'une manière si sévère et si solennelle. Il n'y a pas ici d'école catholique affiliée à une Université protestante contrairement à une défense du Saint-Siège qui date déjà de sept ans. Nos élèves catholiques, à part quelques rares et déplorables exceptions, ne fréquentent que des institutions catholiques. Ce n'est pas parmi nous qu'ont pris naissance ces obstacles et ces procès qui ont été suscités à la Succursale, contrairement à la volonté du Saint-Siège. Dans ses actes publics, le clergé de l'Archidiocèse s'est constamment montré fidèle à ses traditions de respect et de soumission envers l'Episcopat, les Sacrées Congrégations romaines et le Souverain Pontife : aussi voyons-nous ses travaux couronnés de succès, son zèle récompensé par le respect et la soumission des fidèles. Nous avons la ferme confiance que ces excellentes dispositions ne feront que prendre chaque jour de nouveaux accroissements. Unissez vos prières aux Nô-

tres, N. T. C. F., afin qu'il en soit ainsi jusqu'à la consommation des siècles.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1^o Le décret apostolique du 27 février 1883 sera lu et promulgué en langue vulgaire, dans ce diocèse, à la suite du présent mandement;

2^o Nous recommandons au clergé et aux fidèles de ce diocèse, de faire ce qui dépendra d'eux pour que les intentions du Souverain Pontife obtiennent leur plein effet.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing de notre secrétaire, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-trois, douzième anniversaire de notre consécration épiscopale.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

Remarquez l'insistance apportée à faire bien ressortir ce que le Saint-Siège ordonne et défend, et la tendance à exagérer ces commandements; voyez surtout l'accusation directe portée contre l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, et aussi contre ses professeurs auxquels est imputée à crime la défense naturelle qu'ils ont présentée à qui de droit en faveur de leurs immunités méconnues, de leurs intérêts lésés.

Mgr Duhamel, évêque d'Ottawa, récemment décédé, fut le second à publier le décret pontifical par la lettre pastorale, plus sobre, qui suit :

Joseph-Thomas Duhamel, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque d'Ottawa, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

Au clergé, aux communautés religieuses et aux fidèles du diocèse d'Ottawa, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous nous faisons un devoir de publier, le jour même que nous en recevons la copie, un décret concernant l'Université Laval et sa succursale à Montréal. Ce document pontifical trace à tous leurs devoirs envers cette Institution et sa succursale établie par autorité apostolique; il exprime en termes très précis qu'elle est la volonté expresse et suprême du Souverain Pontife, le Pape Léon XIII, et fait connaître l'ordre absolu du Vicaire de Jésus-Christ. Ce décret a une importance telle que, dans cette province ecclésiastique, tout enfant soumis de l'Eglise doit s'empresser d'en prendre connaissance et de s'y conformer en tous points.

(Suit le décret que nous avons déjà publié.)

N. T. C. F., votre prompt obéissance dans le passé à tous les ordres et même aux simples désirs du Chef de l'Eglise Nous est une sûre garantie que ce décret aura dans le diocèse d'Ottawa sa pleine et entière exécution. Quand le Vicaire de Jésus-Christ parle, toute discussion doit cesser; quand il impose une obligation, il est urgent de l'accomplir; quand il défend, il faut s'abstenir; quand il approuve, personne ne doit trouver à redire. Que tous donnent donc secours et protection à l'Université Laval, et à sa succursale, selon que le veut le Pontife qui a tant à cœur la diffusion de toute saine doctrine.

Sera notre présente Lettre pastorale lue au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales, et au chapitre dans les communautés religieuses.

Donné à Ottawa, en notre palais épiscopal, sous notre seing et le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, ce vingt-deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-trois, qui se trouve être, cette année, le Jeudi-Saint.

† THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Naturellement Mgr Fabre, évêque de Montréal, fut plus prolix; aussi bien voyait-il nombre d'inquiétudes apaisées, bien des efforts, dignes d'une meilleure cause, couronnés de succès. Il mandait, le 25 mars 1883, ce qui suit, d'accord, du reste, avec Mgr Taschereau, sans lequel il ne s'aventurait guère :

Edouard-Charles Fabre, par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Montréal, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les fidèles de Notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur,

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous venons aujourd'hui accomplir un devoir de la plus haute importance, et Nous ne saurions trop vous exhorter à prêter toute votre attention à ce que Nous allons vous communiquer.

En vertu de l'obéissance que Nous avons jurée au Souverain Pontife au jour de Notre consécration épiscopale, et en vertu de la responsabilité que Dieu a mise sur nos épaules en Nous élevant sur le siège épiscopal de Montréal, Nous avons dû Nous charger de la mise en pratique des ordres du Saint-Siège dans une question vitale, et qui a agité longtemps et qui préoccupe encore les esprits au plus haut degré, Nous voulons dire, la question de l'établissement de la succursale Laval à Montréal. Depuis l'année 1877 surtout, tous Nos efforts ont convergé vers ce but. Fort de l'appui du Siège Apostolique et de l'approbation de notre conduite, qui Nous a été donnée depuis cette époque, et à plusieurs reprises, par l'entremise de la S. C. de la Propagande, Nous avons mis tout en œuvre et Nous avons affronté bien des obstacles pour asseoir sur des bases solides cette Institution, que le Saint-Siège Nous imposait pour mission d'implanter à Montréal.

Malheureusement, des difficultés de tous les genres ont été suscitées dans diverses classes de la société contre Nos dé-

marches, qui étaient pourtant conformes aux volontés du Siège Apostolique. Les journaux n'ont relaté qu'une partie de ces obstacles, et cependant, vous savez, N. T. C. F., combien ils ont été nombreux.

A plusieurs reprises, Notre Père commun a daigné Nous faire connaître ses désirs d'abord, et ensuite ses volontés. La plupart d'entre vous ont eu connaissance, par la presse, des avis, que la S. C. de la Propagande, organe de Notre Saint-Père le Pape, Nous a transmis sur cette question. La voix de Notre Père commun, qui n'a fait entendre au commencement que des exhortations salutaires et bienveillantes, est devenue de plus en plus impérieuse. C'est que les esprits d'un grand nombre, dominés par le souvenir des luttes du passé, ne se sont pas soumis et n'ont pas fait acte d'adhésion aux volontés du Saint-Siège.

Aujourd'hui, N. T. C. F., la circonstance est plus solennelle que jamais, et les consciences catholiques se trouvent en présence d'une obligation, devant laquelle ils ne peuvent reculer. L'obéissance est commandée; l'obéissance est le devoir; l'obéissance est la loi; l'obéissance est la route et la seule route à suivre.

Ecoutez bien attentivement le Décret du 27 février dernier, que Nous publions à la suite de ce Mandement, et qui vous sera lu en entier, et vous vous convaincrez que l'heure des tergiversations est passée pour ne faire place qu'à la soumission.

En effet, « en vertu de la sainte obéissance, il est ordonné à tous les fidèles de ne point oser à l'avenir, par eux-mêmes ou par d'autres, par des actes ou dans des écrits surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoi que ce soit contre la dite Université (Laval) et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque ».

Ce n'est pas tout; Notre Saint-Père le Pape veut plus que cela; il ordonne toujours en vertu de la sainte obéissance que « tous s'appliquent suivant leurs forces à faire la dite

» Institution et à lui prêter secours et protection » et c'est là « l'ordre absolu du Saint-Siège pour diminuer les susdites » questions. »

Nous avons donc deux devoirs à remplir : cesser de lutter contre cette Institution, et lui prêter secours et protection.

Ce n'est pas le silence seul qui nous est imposé, c'est l'action, et cette action en conformité avec les ordres du Saint-Siège, c'est de favoriser par tous les moyens en notre pouvoir le bon fonctionnement et la réussite de la Succursale de Montréal; c'est pour ceux qui ont des enfants se livrant à l'étude des professions libérales, de diriger ces jeunes gens vers l'Institution que le Saint-Siège nous recommande; c'est pour les classes dirigeantes de la société d'user de leur influence, pour dissiper les préventions semées contre cette Institution, et encourager les étudiants à venir y puiser la science nécessaire aux diverses professions qu'ils veulent embrasser.

Devrons-nous croire ici que le Saint-Père a trop compté sur votre esprit de foi, N. T. C. F., et sur votre profond attachement au Vicaire de Jésus-Christ, et qu'il vient vous imposer un fardeau au-dessus de vos forces? Non, Nos Très Chers Frères. Votre esprit religieux est assez grand pour accepter les sacrifices, que quelques-uns auront à s'imposer peut-être, pour se soumettre entièrement; et ceux qui jusqu'ici ont suivi cette route de la soumission ont assez de charité chrétienne au cœur pour rendre l'obéissance douce et légère à ceux qui ne les ont pas encore imités.

Accueillons donc avec joie ce nouveau Décret du Saint-Siège. C'est le salut, sans nul doute, qui nous vient de Rome; c'est le salut de notre société, parce que c'est la garantie d'une éducation chrétienne et solide, et, nous le savons tous, l'éducation est la base de la société.

Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à jeter les yeux sur d'autres pays, où l'on élève la jeunesse en dehors de Dieu et de l'Eglise, et notre vue sera terrifiée du spectacle qu'ils présentent .

Avec le Pape, avec l'Eglise, sous la direction du Pape et de l'Eglise, Nous n'avons pas à craindre qu'un semblable état de choses nous arrive. Le bonheur, la paix et la concorde toutes les classes de notre société nous viendront avec la soumission à Notre-Père commun.

C'est dans le ferme espoir que tous vous allez contribuer de cœur et d'âme à la réalisation des ordres du Saint-Siège, que Nous vous bénissons en Notre-Seigneur.

Seront le présent Mandement et le Décret du 27 février dernier y annexé lus et publiés au prône de toutes les églises paroissiales ou autres, où se fait l'office public, ainsi qu'au Chapitre dans les Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, en Notre Palais épiscopal, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Chancelier, en ce jour de la Résurrection de Notre-Seigneur (25 mars) de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.

† EDOUARD CHS., Ev. de Montréal.

Ce Mandement ne semblait pas suffisant pour une affaire aussi importante et la circulaire que voici ne parut pas superflue pour soumettre les cœurs et convaincre les esprits qu'on craignait trouver hésitants ou rebelles.

L'évêque s'adresse à son clergé.

Evêché de Montréal, Jour de Pâques, 25 Mars 1883.

MES CHERS COLLABORATEURS,

Avec la présente, vous recevrez un Décret solennel du Saint-Siège, du 27 février dernier, concernant la question universitaire.

La voix de Notre Très Saint Seigneur et Père le Pape Léon XIII devient impérative et ne laisse lieu à aucune tergiversation. Pour les membres du clergé comme pour les laïques, l'obéissance et l'obéissance seule, est la ligne de

conduite qu'ils aient à adopter et à suivre désormais sur ce sujet débattu depuis tant d'années, dans les conversations privées, dans les colonnes des journaux et dans les mémoires nombreux présentés au Saint-Siège. Tout a été pesé, tout a été mis en ligne de compte et par Notre Très Saint-Père le Pape, et par la Sacrée Congrégation de la Propagande, et, en présence des hésitations d'un grand nombre, de l'hostilité ouverte de plusieurs, le Vicaire de Jésus-Christ, voyant que ses exhortations et ses Décrets n'ont pas eu encore leur entière acceptation dans les esprits de tous, ordonne, pour « extirper jusqu'à la racine toutes les dissensions et ramener la paix et la concorde », que « tous les fidèles observent scrupuleusement les prescriptions contenues tant dans la Résolution ou le Décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 1^{er} février 1876, que dans la Constitution Apostolique, qui érige canoniquement la dite Université (Laval). »

C'est la plus éclatante confirmation du fait que le Décret du 1^{er} février 1876 a été bien interprété par votre Ordinaire. On a réclamé contre cette application; on l'a taxée d'illégale et d'anti-canonique, et l'on a écrit dans ce sens. Moi-même j'ai interrogé le Saint-Siège à plusieurs reprises à ce sujet, et sa réponse invariable a été que ce Décret si important a été mis en pratique d'une manière conforme à son esprit.

« Tout ce que vous avez fait par le passé », m'écrivait S. E. le Cardinal Siméoni, en date du 25 février 1880, « en conformité avec les dispositions émanées du Saint-Siège, pour la Succursale susdite, me donne la certitude que c'est avec un zèle semblable que vous mettrez tout en œuvre pour rendre stable une telle institution (la Succursale) pour l'avantage de la jeunesse catholique dans votre pays. Et j'ai confiance que dans ce travail le concours du clergé et de tout bon catholique... ne nous manquera pas. »

D'autres lettres du Cardinal, du mois de juin 1880, et de janvier et février 1881, sont venues confirmer le même fait. Et dernièrement encore, sur l'exposé que je présentais au

Cardinal, des objections soulevées contre la légalité et canonicité de l'application du susdit Décret, du 1^{er} février 1876, Son Eminence me répondait, en date du 5 décembre 1882 : « Pour ce qui concerne ensuite votre lettre sur les affaires de l'Université Laval et sur la Succursale établie chez vous, je n'ai qu'à vous répéter ce que je viens d'écrire à l'Archevêque de Québec, c'est-à-dire que le Décret de 1876 confirmé jusqu'à deux fois par le Souverain-Pontife Léon XIII cette année dernière, est dans toute sa pleine vigueur, et qu'en conséquence les exceptions de nullité qui ont été faites contre lui ne méritent aucune considération. Je loue ensuite le zèle avec lequel Votre Grandeur a constamment mis en pratique les ordres du Saint-Père, et j'ai lieu d'espérer que vous continuerez aussi à l'avenir à vous montrer obéissant concernant ces mêmes ordres, en passant par-dessus les difficultés qui s'y opposent ».

Fort de l'appui du Saint-Siège, j'ai fait entendre ma voix à plusieurs reprises ; j'ai indiqué aux membres du clergé dans mes circulaires, et aux laïques, dans plusieurs circonstances, la route qu'ils avaient à suivre, la route de l'obéissance, qui leur était toute tracée par les ordres de notre premier Père et Pasteur.

Aujourd'hui, c'est plus qu'une recommandation, plus qu'une exhortation, plus qu'un pressant conseil, que je vous adresse, c'est un ordre de Celui à qui nous devons la plus parfaite obéissance, si nous voulons rester dans la bergerie et faire partie du troupeau dont il est le souverain Pasteur.

C'est en vertu de la sainte obéissance que Léon XIII nous parle. C'est devant Dieu et devant la conscience que nous avons tous à peser ces paroles solennelles, en vertu de la sainte obéissance, que les prêtres ont jurée au pied des autels d'une manière expresse, que les laïques ont acceptée comme un devoir des plus graves et des plus urgents ; c'est devant Dieu, je le répète, et devant notre conscience, et non pas en présence de nos préjugés, de nos ressentiments, que

nous devons réfléchir sur la gravité de l'obligation que cet ordre positif du Saint-Siège nous impose.

En vertu donc de la sainte obéissance, tous les fidèles et les membres du clergé « de quelque degré et dignité que ce soit en Canada », non seulement n'auront pas l'audace de tramer quoi que ce soit contre l'Université Laval et sa succursale, mais encore tous devront s'appliquer « suivant leurs forces » à favoriser la dite institution et à lui prêter secours et protection. »

Ce n'est donc pas le silence que l'on demande aux opposants, ce silence respectueux qui a été l'erreur d'autres opposants à d'autres époques; c'est l'action qu'il faut, c'est « prêter secours et protection », qui est commandé; conséquemment, se déclarer publiquement en faveur de cette Institution, et, pour les membres du Clergé, se servir de leurs lumières, de leur influence, de leur position, pour d'abord détruire les préjugés semés dans bien des esprits, peut-être par eux-mêmes, contre cette institution et ensuite engager les élèves de leurs paroisses ou de leur connaissance à ne plus fréquenter soit les Universités protestantes, soit les écoles affiliées à des universités protestantes.

Tel est le devoir, telle est l'obligation expresse, qui s'impose à l'heure présente à toutes les consciences catholiques; et ceux-là auront forfait à leur devoir et auront agi contre la sainte obéissance, qui se permettront désormais d'aller en contravention contre ce Décret solennel du Saint-Siège.

Ici, je me demande, mes chers Collaborateurs, si, outre ces actes d'obéissance que nous allons tous faire (je ne puis supposer qu'un seul prêtre s'y refuse), nous n'avons pas un autre devoir à remplir. N'est-il convenable que tous nous ayons, pour quelques-uns, le courage, pour d'autres, la satisfaction de mettre aux pieds de Léon XIII le témoignage solennel de notre assentiment parfait à ce Décret?

Oui, c'est un devoir qui s'impose dans la circonstance actuelle. Une adresse au Saint-Père renfermant l'expression de

notre attachement au Saint-Siège sera propre à consoler notre Père commun des hésitations de quelques membres du Clergé; ce sera une démarche honorable pour tous. Il y va de l'honneur du Clergé de ce Diocèse, et tous les membres de ce Clergé ont assez de vertu et de grandeur d'âme pour entrer volontiers dans ce plan.

En conséquence, j'invite tous les prêtres résidant dans ce Diocèse à venir signer, dans le cours d'Avril, à l'Evêché, cette adresse ou à autoriser quelqu'un à signer en leur nom leur adhésion à ce projet. Les prêtres qui, appartenant à ce diocèse, résident à l'étranger, à qui la présente circulaire est adressée, sont invités à faire de même. Une copie de cette adresse vous est envoyée avec la présente.

Mes chers Collaborateurs, l'honneur de votre Evêque est aussi le vôtre; et il en rejait d'autant plus sur chacun d'entre vous que vous vous serez montrés plus empressés à l'aider dans les œuvres que la Providence a mises sur sa route avec mission de les accomplir.

Vous n'ignorez pas que l'établissement de la succursale à Montréal en conformité avec les vues du Saint-Siège, est l'œuvre spéciale dont votre Evêque a poursuivi la réalisation depuis son élévation sur le siège de Montréal. Il a soutenu pour cela les luttes les plus ardentes, et bien des obstacles, qui lui sont souvent venus de ceux qui auraient dû être ses auxiliaires. Le Saint-Siège, à plusieurs reprises, est venu relever son courage, et, aujourd'hui, par ce Décret, Notre Saint-Père le Pape lui prête l'appui le plus solennel que jamais de son autorité.

Pouvons-nous hésiter un seul instant? Non, mes chers Collaborateurs; nous ne le pouvons pas; et chacun d'entre vous prêtera maintenant aide et protection à son Evêque, et contribuera, dans la mesure de ses forces, à lui servir d'appui, et par là même à participer à l'honneur d'avoir établi à Montréal une Institution forte et durable, une Institution qui relèvera le niveau des études et qui, tout en donnant aux étu-

dians la science nécessaire pour les professions, leur inculquera surtout la grande science, la seule science véritable, l'amour de la Religion avec l'amour de la patrie.

Je demeure bien sincèrement,

Mes chers Collaborateurs,

Votrè tout dévoué serviteur,

† EDOUARD CHS., EV. DE MONTRÉAL.,

L'idée de cette adresse collective revêtue de toutes les signatures du clergé de Montréal, dont la majorité était hostile à Laval, n'est-elle pas une trouvaille? Nous verrons plus tard la protestation de la meilleure partie de ce clergé contre la pression de son évêque, ou plutôt de son entourage, Et arrivons à la lettre pastorale de Mgr Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe, lettre datée du 25 mars :

Louis Zéphirin Moreau, par la Grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les fidèles de Notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous nous empressons, N. T. C. F., de porter à votre connaissance un Document très grave qui Nous arrive de la Ville Eternelle, par l'intermédiaire de Notre vénérable Métropolitain. Ce Document Apostolique, en date du 27 février dernier, est un Décret de la S. C. de la Propagande, qui renferme et formule les volontés finales et absolues de Notre Très Saint-Père Léon XIII, concernant l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal.

Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous un instant, N. T. C. F., pour payer notre filial tribut d'admiration et de gratitude à la sollicitude toute paternelle que les Papes ont de tout temps déployée pour le bien religieux et social de notre jeune pays. Depuis son berceau jusqu'à nos jours, ils ont entouré notre petit peuple des soins les plus attentifs et des marques les

plus ostensibles de leur sincère affection. Notre histoire en fait foi, N. T. C. F., et cette si encourageante persuasion est dans les cœurs de tous. Notre Très-Saint-Père Léon XIII, comme ses prédécesseurs, a aussi dans son grand cœur un amour tout particulier pour le Canada. Quoiqu'il soit accablé de sollicitude de toute sorte, et qu'il ait à traiter avec les puissances du vieux monde les affaires les plus difficiles et les plus délicates, il prend néanmoins connaissance des misères qui peuvent régner parmi nous comme du bien qui peut s'y opérer, il se rend compte de nos différends avec une minutieuse attention, et enfin, quand il le juge opportun, il donne ses avis et impose ses volontés, afin de nous faire jouir des douceurs de la paix divine, qui surpassent tout sentiment et qu'il désire ardemment pour tous ses enfants.

C'est ce que ce Bienheureux Père vient de faire, N. T. C. F., à l'occasion de l'Université Laval. Il vous est déjà connu que cette question agite malheureusement notre province depuis au delà de vingt ans, et que sur cette question il s'est dit et répété, tant privément que publiquement, une foule de choses qui ont péniblement affecté les cœurs catholiques et soucieux des intérêts et de la gloire de notre sainte religion en ce pays. Et pourtant, N. T. C. F., il n'y avait pas lieu à tant de bruit et à tant de réclames, puisqu'il est constant que l'Université Laval a été demandée par les Evêques de la province, et qu'ils ont instamment prié les Messieurs du Séminaire de Québec de se charger de cette grande œuvre, dont l'honneur et le fardeau leur revenaient de droit, tant parce qu'ils étaient les dévoués continuateurs et soutiens de la première et plus florissante Institution ecclésiastique de notre pays, que parce qu'ils étaient largement dotés sous le rapport du personnel et des ressources temporelles que nécessitait une aussi vaste entreprise. Ces dignes ecclésiastiques acceptèrent généreusement, mais non sans une certaine frayeur, la mission de zèle et de sacrifices qui leur était confiée, et résolument se mirent à l'ouvrage. Pour asseoir solidement leur œuvre, ils

obtiennent du gouvernement Impérial une charte qui reconnaît l'existence civile de la nouvelle Université et lui confère les prérogatives les plus amples. De spacieux et grandioses bâtiments sont construits par leurs soins et à leurs frais et dépens, pour y recevoir les élèves et fournir les locaux requis pour les cours, les musées, les bibliothèques : tout enfin est mis sur un pied des plus convenables, pour attirer la jeunesse et lui procurer une éducation universitaire aussi complète que possible. Quelques années après, le Souverain Pontife Pie IX, de sainte mémoire, appréciant à leur juste valeur les précieux et utiles services rendus à la religion et au pays par l'Université Laval, la confirma et lui donna l'existence canonique par une Bulle solennelle, dont lecture vous a été donnée dans le temps. Comme vous le voyez, N. T. C. F., il y a eu concert des autorités religieuses et civiles pour donner à cette grande Institution les gages les plus sûrs de prospérité et de stabilité.

Mais il est décrété que les grandes œuvres catholiques ne se font qu'avec beaucoup de difficultés et à travers mille orages. Celle-là devait avoir son sceau divin comme toutes ses devancières, pour qu'elle fût solide et pût résister à l'effort des passions humaines et à la malice de l'enfer. Il arrive donc que la ville de Montréal forme le projet d'avoir comme Québec une Université à elle seule, indépendante de l'Université Laval. L'affaire est portée à Rome, et se discute pendant des années devant le Saint-Siège. Finalement le Saint-Père Pie IX décide dans sa sagesse que, pour rencontrer les exigences et les besoins de Montréal et de son vaste et populeux district, et afin d'empêcher la jeunesse d'aller solliciter ses diplômes à des institutions protestantes, l'Université Laval multipliera ses chaires d'enseignement et établira à Montréal une Succursale qui, comme l'Université-mère, comprendra les facultés de Théologie, de Médecine, de Droit et des Arts. Cette décision apostolique est consignée dans un décret de la Sacrée Congrégation de la Pro-

pagande du 1^{er} février 1876. L'année suivante, le 6 janvier 1877, la Succursale voulue et commandée par le Saint-Siège est publiquement et solennellement inaugurée au Grand Séminaire de Montréal, au milieu des joies religieuses de la belle fête des Rois, et en présence de Son Excellence le Délégué apostolique, Mgr Conroy, de tous les évêques de la province, d'un nombreux clergé et de bon nombre des citoyens les plus marquants et les plus distingués de la ville de Montréal. Mais à ce beau jour devaient succéder des jours sombres, et il était statué que la Succursale comme l'Université devait avoir ses tribulations et ses épreuves. Une opposition sourde au nouvel état de choses commence à se faire sentir, et on trame dans l'ombre pour essayer, s'il est possible, de le renverser, afin d'en arriver à la réalisation du projet toujours caressé par Montréal d'avoir son Université indépendante. Les adversaires de la Succursale ne tardèrent pas cependant à s'afficher en public, et à reprendre le chemin de Rome, avec force documents pour gagner leur cause. Quel fut le résultat, N. T. C. F., de tout ce bruit, de toute cette agitation, de toutes ces menées, et de ces plaidoyers fameux produits devant le Saint-Siège? Le voici en peu de mots, N. T. C. F. Le décret du 13 septembre 1881, qui confirme l'existence de la Succursale, et le décret que Nous vous communiquons aujourd'hui, dans lequel le Saint-Père clôt la discussion en confirmant derechef l'Université Laval et sa succursale, et enjoint à tous une obéissance entière et absolue sur la matière. *Roma locuta est, causa finita est*, Rome a parlé, la cause est finie. Que Dieu en soit loué et béni, et qu'il veuille dans sa bonté mettre au cœur de tous l'adhésion la plus complète aux ordres de son Vicaire sur la terre!

De tout temps, N. T. C. F., les souverains pontifes ont donné leur haut et puissant encouragement aux universités catholiques, qu'ils envisagent toujours comme des institutions très précieuses pour la religion et pour l'avancement des sciences sacrées et profanes. C'est, en effet, dans les univer-

sités qui portent dûment leur nom, que se donne le complément de toutes les sciences, dont on ne fait pour ainsi dire que l'ébauche et l'essai dans les maisons inférieures d'éducation, et que l'on acquiert ces palmes et ces lauriers, dont l'obtention accuse des travaux sérieux et des luttes énergiques et constitue un acheminement plus facile aux emplois honorables et aux fonctions importantes, tant dans l'Eglise que dans l'Etat. Mais de tout temps aussi les papes se sont appliqués à ne pas laisser multiplier outre mesure les universités catholiques dans les mêmes pays, et ils ont constamment vu à ce que ces grandes institutions fussent assez distancées les unes des autres pour qu'elles ne se nuisissent pas, et que leur trop grand nombre ne fût pas une cause d'affaiblissement dans le niveau des sciences que l'on doit y enseigner.

Malgré cette vigilance des papes à ce sujet, il est arrivé que le fait s'est produit dans certains pays, et notamment en France, où on a établi cinq universités catholiques. On s'aperçoit aujourd'hui que ce nombre est trop élevé, et qu'au lieu de cinq, on n'aurait dû n'en ériger que deux, qui auraient suffi pour le pays tout entier, sans compter que les ressources, étant moins subdivisées, auraient permis de les mettre sur un pied plus complet et de leur assurer une prospérité plus solide et plus réelle. C'est ce que Nous ont déclaré plusieurs Evêques de diverses parties de la France, que Nous avons vus chez eux, et que Nous avons rencontrés à Rome à Notre dernière visite *ad Limina*. Si, au dire de ces juges bien compétents en cette matière, deux universités suffisent en France, où la population et les moyens d'action dépassent de beaucoup les nôtres, qui osera soutenir qu'il faut deux universités dans notre seule province de Québec? Remercions donc les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII de s'être montrés si soucieux de nos véritables intérêts en ce point comme en tout autre qui nous concerne, et croyons donc fermement que leur conduite en cette affaire leur a été inspirée par le Ciel. Nous n'en serons que plus calmes, et

notre obéissance et notre soumission mettront un baume salutaire dans le cœur du Chef de l'Eglise, qui est notre Guide et notre Père.

Laissez-Nous maintenant, N. T. C. F., vous entretenir plus spécialement du document apostolique qui fait l'objet de la présente Lettre, et du devoir que vous avez à remplir vis-à-vis cette question Laval débattue depuis si longtemps, et sur laquelle le Saint-Père vient de porter son jugement de la manière la plus intelligible et la plus claire qu'il soit possible de le faire. De ce décret, il résulte :

1° Que l'Université Laval et sa succursale établie à Montréal sont maintenues et confirmées dans leurs droits et leurs privilèges par le Souverain Pontife ;

2° Qu'il n'est plus permis à aucun séculier ni à aucun ecclésiastique, de quelque rang et dignité qu'ils soient, de s'opposer en paroles ou par des actes, ou par des écrits, aux susdites institutions ;

3° Que ce serait pécher grièvement contre l'obéissance due au Vicaire de Jésus-Christ que de vouloir continuer à s'opposer à ces institutions et de prendre les moyens de leur nuire en quelque chose ;

4° Qu'il est du devoir strict de tout séculier et de tout ecclésiastique de travailler à favoriser ces institutions et à les rendre prospères ;

5° Qu'il incombe enfin à chacun de soumettre pratiquement son jugement sur cette question à celui du Souverain Pontife, jugement qui est définitif, et qu'il est enjoint à tous les Evêques de la province de le faire connaître dans leurs diocèses, afin que la question soit pour toujours dirimée.

Il est aussi d'autres conséquences, N. T. C. F., que nous devons tirer de ce grave document, et que Nous Nous faisons un devoir de mettre sous vos yeux.

1° Dans les séminaires et collèges affiliés à l'Université, et qui devraient l'être s'ils ne l'y étaient déjà, on doit s'efforcer de rehausser devant les élèves le mérite et l'excellence

de cette grande institution. On doit de plus stimuler d'avance les étudiants à se rendre forts dans leurs études et dans les sciences qu'ils doivent acquérir, pour pouvoir être facilement admis aux premiers degrés universitaires, et les professeurs doivent, dans leurs paroles et leurs actes, faire envisager ces premières étapes dans les honneurs académiques comme quelque chose de très appréciable et de bien avantageux à quiconque veut se faire une position honorable par la suite. On comprend que s'il en était autrement, l'affiliation ne serait plus qu'un vain mot, et qu'elle ne produirait aucun des résultats dont Nous avons voulu faire bénéficier notre jeunesse, en urgeant cette mesure pour toutes les maisons d'éducation de Notre diocèse, et auxquelles elle pouvait et devait être appliquée. Nous avons la douce confiance qu'on entrera aussi fidèlement que possible dans Nos vues à ce sujet. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, il y avait des faiblesses ou défaillances quelque part, Nous espérons qu'on s'animera d'un nouveau zèle pour mieux rencontrer à l'avenir Nos désirs et Notre volonté.

2° Il est du devoir des parents dont les enfants, au sortir de leur cours classique, veulent étudier des professions libérales, de diriger ces enfants vers les Facultés de Laval ou de la Succursale, où ils recevront un enseignement plus substantiel et plus sûr, et où ils seront conduits et dirigés avec un soin plus attentif que dans toute autre institution séculière du même genre. L'enseignement et la direction morale, ce sont, N. T. C. F., les deux points capitaux pour un jeune homme qui se destine à une profession dans le monde. Si ce jeune homme acquiert la vraie et solide science de la carrière qu'il veut embrasser, et qu'il se conduise honnêtement et chrétiennement, on peut dire que de suite sa position est faite, puisque des jeunes gens de cette trempe sont partout recherchés et trouvent très facilement à se placer. Les parents ne doivent donc pas oublier, quand il s'agit de procurer à leurs enfants la fréquentation des cours de médecine, de

droit ou des arts, de les placer dans des institutions les plus recommandées et les plus recommandables. Il suit de là que ce doit être à l'Université Laval ou à la Succursale de Montréal, toutes deux encouragées et recommandées par le Souverain Pontife lui-même, plutôt que dans les Universités séculières, où la religion n'exerce pas son contrôle immédiat, et qui par là même ne peuvent inspirer aux parents la confiance que leurs enfants y seront bien sous tout rapport. Nous avons l'espoir que tous les pères de famille Nous comprendront, et qu'ils se feront un bonheur de se conformer à ce que Nous demandons présentement d'eux, persuadés qu'en cela Nous agissons pour le plus grand bien de leurs chers enfants, et que Nous les aidons à accomplir d'une manière salutaire un de leurs plus graves devoirs.

3^o Les pasteurs des paroisses s'empresseront à l'avenir, Nous en avons l'assurance, de diriger leurs jeunes paroissiens, au sort futur desquels ils portent un si paternel intérêt, dans les institutions que recommande si particulièrement le Souverain Pontife, et que Nous recommandons Nous-mêmes à la suite de Notre Bienheureux Père. Il ne peut plus être question d'opinion propre, de prédilection personnelle. Le Pape a parlé, cela suffit au Prêtre. Aussi ne prolongerons-Nous pas ce paragraphe de Notre lettre, et n'insisterons-Nous pas auprès de Nos bien-aimés auxiliaires sur une question que leur profond respect et leur filiale soumission au Pape ont déjà toute résolue.

4^o Nous attendons de vous tous, N. T. C. F., que sur cette matière, vous ne ferez plus désormais qu'un cœur et qu'une âme et que quelqu'aient été jusqu'à présent vos opinions là-dessus, vous vous appliquerez en toute circonstance et en tout lieu à faire concorder vos pensées et vos sentiments avec ceux de N. S. P. le Pape. Vous prierez aussi, N. T. C. F., pour que la paternelle action que le Souverain Pontife vient d'exercer à notre égard ait toute son efficacité et qu'elle

nous apporte la paix, et une paix que rien ne vienne plus troubler.

Nous vous la souhaitons, cette paix divine, en ce grand jour de la Résurrection de notre Divin Maître, comme il la souhaitait à sa Bienheureuse Mère, à ses apôtres et à tous ses disciples, après sa sortie triomphante du tombeau et pendant les quarante jours qu'il demeura encore sur la terre.

Nous terminons, N. T. C. F., en ordonnant que le Décret apostolique du 27 février dernier, annexé aux présentes, soit lu et promulgué en langue vulgaire dans ce diocèse à la suite de la présente Lettre pastorale:

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales où se fait l'office public, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Assistant-Secrétaire, en la fête de Pâques, vingt-cinq mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.

† L. Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

A la date du 27 mars, Mgr Racine, évêque de Sherbrooke, porte ce Décret pontifical à la connaissance de ses diocésains en ces termes :

Antoine-Racine, par la Grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Sherbrooke.

Au clergé, aux Communautés religieuses, et à tous les fidèles du diocèse de Sherbrooke, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous nous empressons, Nos Très Chers Frères, de promulguer le Décret Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis, que le Souverain Pontife Léon XIII nous a transmis par la Sacrée Congrégation de la Propagande : — (Suit le décret).

Ce décret par lequel le Saint-Père déclare que dans sa sol-

licitude pour le bien de la religion, il a bien voulu, pour ramener la paix et la concorde, examiner de nouveau et peser la valeur des raisons exposées jusqu'à présent sur l'Université Laval et sa succursale établie à Montréal par autorité apostolique, doit être reçu avec le plus profond respect et exécuté avec la soumission la plus prompte et la plus entière.

En vertu de son autorité suprême, il ordonne qu'en tout ce qui concerne l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal par autorité apostolique, tous les fidèles observent scrupuleusement les prescriptions contenues tant dans le décret de la S. C. de la Propagande du 1^{er} février 1876, que dans la bulle d'érection canonique de l'Université Laval.

Par conséquent, pour observer scrupuleusement le décret du 1^{er} février 1876, il est nécessaire 1^o d'empêcher que les écoles de Droit et de Médecine existant dans la ville de Montréal ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles universités;

2^o Pour observer scrupuleusement ce décret, les Evêques de la Province de Québec doivent « faire en sorte que leurs » Séminaires et Collèges soient affiliés à l'Université Laval qui » a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine doctrine » et de l'intégrité de sa foi; afin que les élèves soient de mieux » en mieux préparés à fréquenter cette institution ».

Ils doivent de plus « faire leur possible pour envoyer à » cette Université les jeunes gens de bonne espérance qui » pourront y faire leur cours d'études. » (Bulle d'érection canonique de l'Université Laval).

3^o Pour observer scrupuleusement ce décret, non seulement tous les fidèles, mais les ecclésiastiques de tout degré et de toute dignité, sont tenus, en vertu de la sainte obéissance, « de ne point oser à l'avenir, par eux-mêmes ou par d'autres, par des actes ou dans des écrits, surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoi que ce soit contre la dite Université » et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque. »

4^o Enfin, pour observer scrupuleusement ce décret pontifical, tous les fidèles et les ecclésiastiques de quelque degré et dignité que ce soit en Canada doivent non seulement s'abstenir « de mettre le moindre empêchement à l'exécution du dit décret et de la constitution susdite, mais plutôt s'appliquer suivant leurs forces à favoriser ladite institution et lui prêter secours et protection. »

Ce décret oblige-t-il en conscience, sous peine de péché mortel? Oui; il oblige en conscience et sous peine de péché grave, parce que la matière de ce décret est grave en elle-même, et parce que le législateur, c'est-à-dire le Souverain Pontife, commande en vertu de la sainte obéissance. Ce n'est pas un avis, un conseil; c'est un décret, un jugement pratique, une loi; c'est l'expression officielle de la volonté souveraine du Saint-Père pour la province ecclésiastique de Québec.

Comment devons-nous obéir? Nous devons obéir promptement et volontairement, avec simplicité et avec joie, avec humilité et courage, avec constance et persévérance. L'homme vraiment obéissant, dit saint Grégoire, ne discute pas l'intention de celui qui lui donne des ordres; il ne discute pas entre les diverses choses qui lui sont prescrites. Celui qui obéit fidèlement, dit saint Bernard, ne sait pas user de délai; il fuit le lendemain, il ignore le retard, il prévient celui qui commande. C'est ainsi que nous devons tous obéir aux ordres si précis et si absolus de Notre Saint-Père, le Pape Léon XIII.

Car pour être véritablement catholique et uni au Souverain Pontife, il ne suffit pas de reconnaître et de confesser qu'il est le successeur de Pierre, le Vicaire de Jésus-Christ; ce n'est pas assez de dire qu'on veut vivre dans la communion du Saint-Siège, il faut de plus être soumis d'esprit et de cœur aux décrets et aux décisions de celui qui a reçu la puissance pleine et entière de paître, régir et gouverner l'Église universelle. Puisque le Souverain Pontife est le chef de

l'Eglise, tous ses membres ne lui doivent-ils pas, comme le dit Pie VI, la promesse solennelle de l'obéissance, seule capable de conserver l'unité dans l'Eglise, et d'empêcher que ce corps mystique ne soit déchiré par des schismes.

C'est pourquoi, nous souvenant qu'au jour de notre consécration épiscopale nous avons juré d'observer nous-mêmes scrupuleusement et de faire observer par tous ceux qui nous sont soumis tous les décrets, ordonnances et constitutions apostoliques, Nous déclarons adhérer pleinement d'esprit et de cœur à ce décret de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, et Nous déclarons que c'est l'impérieux devoir de tous les fidèles de se soumettre à ce décret avec une entière et filiale docilité de leur intelligence et de leur volonté.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1^o Les ecclésiastiques de tout degré et de toute dignité et les fidèles de ce diocèse se conformeront scrupuleusement à toutes les prescriptions et à toutes les défenses contenues dans le décret *Cum Universitas Lavalensis ejusque Succursalis*.

2^o Le clergé et les fidèles se feront un devoir de favoriser l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal et de lui prêter secours et protection.

3^o Les étudiants catholiques de notre diocèse sont rigoureusement obligés d'observer le décret du 1^{er} février 1876 qui défend de fréquenter les Universités protestantes.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les églises, chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public.

Donné à Sherbrooke, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-sept mars mil huit cent quatre-vingt trois.

† ANTOINE, Ev. de Sherbrooke,

Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières, mieux informé que tous sur la cause en elle-même et ses dessous lamentables, publie le Décret sans enthousiasme, comme suit :

Louis-François Laflèche, par la miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, etc.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Le Souverain Pontife, Léon XIII, glorieusement régnant, a émis le 27 de février dernier, en faveur de l'Université Laval et de sa Succursale à Montréal, un décret dont nous nous empressons de vous donner connaissance.

En entendant la lecture de ce document, vous comprendrez tous sans peine les intentions et la volonté du Saint-Père, qui y sont si clairement exprimées qu'il n'est point nécessaire de vous les expliquer davantage.

Votre foi et votre piété bien connues, votre fidélité constante à suivre les enseignements que nous vous avons donnés sur le respect et la soumission dus au Saint-Siège, Nous sont un sûr garant que vous vous conformerez avec empressement et fidélité à ces ordres de celui qui a mission de diriger nos âmes, puisqu'il tient pour nous sur la terre la place de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Voici ce décret : (Suit ici la traduction du décret).

Sur Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin le premier dimanche après sa réception et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre palais épiscopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre

Secrétaire, le vingt-septième jour du mois de mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

† L. F., Ev. des Trois-Rivières,
Par ordre,
JOS. FERD. BÉLAND, Ptre.,
Secrétaire.

L'évêque de Chicoutimi est plus expansif naturellement et ne croit pas superflu de s'entourer de quelque autorité, disant :

Dominique Racine, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

C'est un devoir pour nous de porter aujourd'hui à votre connaissance un document important que nous avons reçu du Saint-Siège et qui concerne l'Université Laval.

Pour se rendre à la demande plusieurs fois réitérée de tout l'Épiscopat de la Province de Québec, qui ne voyait pas sans de justes craintes les grands dangers encourus par un bon nombre de nos jeunes gens dans la fréquentation d'Universités protestantes, le Séminaire de Québec consentait, en 1852, à prendre sur lui la lourde charge en même temps que la grande responsabilité de doter notre cher pays d'une Université catholique, « où la jeunesse pourrait fortifier ses études et parvenir aux grades académiques » sans péril pour sa foi et ses mœurs. Mus par le seul désir de secourir les religieuses intentions de leurs Premiers Pasteurs en travaillant à procurer la gloire de Dieu, l'honneur de notre sainte religion et le salut des âmes, Messieurs les Directeurs du Séminaire se mirent donc courageusement à l'œuvre sans regarder aux

sacrifices de toutes sortes que leur imposerait une si vaste entreprise.

Dans leur Lettre Pastorale du mois d'août 1851, les Pères du premier Concile de Québec avaient dit : « Nous nous sommes aussi occupés de vos enfants qui sont l'espérance de la société et de la religion. Avec la tendresse d'une mère, l'Église voudrait les tenir toujours par la main et les presser sur son cœur; elle désire éloigner d'eux le venin des mauvaises doctrines... Oh! comprenez-le bien; il faudra qu'ils reçoivent avec les leçons de la science profane les leçons plus importantes encore de la crainte de Dieu et la connaissance de leurs devoirs envers lui. Mais en attendant que nous puissions vous parler plus complètement sur ce sujet, vous ne manquerez pas de les éloigner de toute école, où leurs principes religieux pourraient recevoir quelque atteinte, où leur innocence serait imprudemment exposée, et où leurs esprits ingénument ouverts à toutes espèce de doctrine, seraient inévitablement faussés par les sophismes de l'erreur. »

Le 8 décembre 1853, Mgr l'Archevêque Turgeon annonçant dans une Lettre Pastorale l'érection de l'Université Laval, fait connaître aux Fidèles la réalisation des vœux que les Evêques avaient formulés en termes à demi-voilés.

« Le respectable Séminaire de Québec, entrant dans la pensée des Pères du Concile, a entrepris de la mettre à exécution, en établissant une Université où la jeunesse catholique pourra fortifier ses études et se préparer à recevoir les degrés académiques, sans s'exposer à perdre sa foi et ses mœurs... »

Plus tard, en 1854, les Pères du second Concile provincial s'exprimaient ainsi au sujet du danger que courent les enfants dans les écoles qu'ils fréquentent : « Si les pères et mères sont tenus d'éloigner soigneusement leurs enfants des écoles catholiques qui ne présentent pas toutes les garanties pour les principes et les mœurs, à plus forte raison doivent-ils craindre les écoles protestantes... Oh! nous vous en supplions, N. T. C. F., si vous avez quelque souci du salut

de vos enfants, ne les exposez pas aux effets désastreux du doute et de l'infidélité en permettant qu'ils entrent dans ces institutions, où ils apprendraient à mettre en question les dogmes les plus positifs de la révélation. »

« Aucune raison ne pourrait vous excuser, quand même ces institutions seraient supérieures aux institutions catholiques; car la foi est un bien qui doit être plus estimé que tous les avantages temporels... Nous pouvons à côté de leurs meilleurs collèges dans la province, et même dans les Etats voisins, placer avec honneur nos Séminaires Catholiques; et, grâce à Dieu, nous pouvons aujourd'hui offrir à la jeunesse studieuse une institution qui commence sous les plus heureux auspices, nous voulons parler de l'Université Laval, sur laquelle nous appelons les bénédictions les plus abondantes de l'Esprit de lumières ».

Le douzième décret du troisième Concile provincial, tenu en 1865, nous apprend que les Pères de ce Concile approuvent les statuts de l'Université Laval et sa discipline, reconnaissent que son enseignement est en tout conforme à la vraie foi et aux saines mœurs, forment des vœux solennels pour son développement et sa prospérité et expriment le désir d'y voir accourir tous les jeunes catholiques du pays. Ils manifestent hautement le regret qu'ils éprouvent de voir un grand nombre de nos jeunes catholiques s'obstiner à suivre les cours d'universités et de collèges protestants au grand péril de leur foi et de leurs mœurs. Enfin ils avertissent tous les parents et les conjurent de veiller au salut de leurs enfants en ne permettant pas qu'ils aillent puiser les eaux de la science ailleurs qu'à la source la plus pure.

Les Pères du cinquième Concile voulant mieux faire comprendre la portée du décret que nous venons d'analyser, reviennent sur le même sujet et défendent absolument aux parents d'envoyer leurs enfants à des écoles protestantes ou athées, et ils ordonnent aux confesseurs de refuser l'absolution aux parents qui, ne se rendant pas aux graves avertisse-

ments qu'ils ont reçus, et souvent pour des raisons les plus futiles, permettent à leurs enfants de les fréquenter et les exposent ainsi au grand danger de se perdre.

Soutenu par des approbations si nombreuses et provenant d'autorités si hautes et si compétentes, on est porté à croire que le Séminaire de Québec aurait dû établir son œuvre et la voir grandir et prospérer dans le calme et la paix. Malheureusement il n'en a pas été ainsi. A peine l'Université Laval était-elle née que déjà on voulait l'étouffer dans son berceau, et cette lutte, loin de diminuer avec le cours des années, est devenue de plus en plus acharnée. Comme toutes les institutions établies à l'honneur de notre sainte religion et pour le salut des âmes, l'Université devait recevoir le baptême des épreuves; et ces épreuves ne lui ont pas fait défaut puisque depuis sa fondation elle n'a cessé de lutter pour défendre son honneur, ses droits et même son existence.

Appelé plus d'une fois à prononcer entre l'Université Laval et ceux qui la combattaient, le Saint-Siège, après avoir mûrement pesé et examiné les raisons alléguées de part et d'autre, a toujours et sur tous les points rendu ses jugements en faveur de cette grande et importante institution. Voilà pourquoi, en 1876, le Saint-Siège, voulant faire comprendre aux adversaires de l'Université Laval que la guerre soulevée contre elle était vaine et injuste, lui conféra l'honneur insigne de l'érection canonique par la Bulle *Inter varias sollicitudines* et lui donna pour Protecteur l'Éminentissime Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, et pour Chancelier l'Archevêque de Québec. Il est pénible de le dire, mais, par quelques-uns, ce document si grave et si solennel, émané directement du Souverain Pontife, ne fut pas mieux compris que ceux provenant des Pères de nos divers Conciles; aussi recommencèrent-ils bientôt leurs injustes attaques contre l'Université. En septembre 1881, le Saint-Siège fut donc de nouveau obligé d'élever la voix en faveur de l'Université Laval par un décret qu'il prit soin de nous

signaler comme sa volonté expresse, mais qui ne mit pas encore fin aux débats, puisque le Souverain Pontife, par la Sacrée Congrégation de la Propagande, vient de nous faire connaître sa volonté formelle, absolue et finale, dans le décret du 28 février dernier, que nous publions aujourd'hui.

Dans ce document si important, le Saint-Père déclare d'abord que l'Université Laval et sa succursale à Montréal ont été établies par l'autorité apostolique et ensuite que, dans l'intérêt de la religion et pour mettre fin aux discussions sans cesse renouvelées au sujet de ces deux Institutions, Il a examiné de nouveau et pesé dans sa profonde sagesse toutes les raisons alléguées de part et d'autre, afin de rendre justice à qui de droit. Après ces déclarations formelles, Il porte son jugement suprême en nous ordonnant, en vertu de la sainte obéissance, d'observer très fidèlement tout ce qui a été prescrit par le décret de la S. C. de la Propagande, en date du 1^{er} février 1876 et par la Bulle *Inter varias sollicitudines*, et nous défendant d'oser tramer, par nous-même ou par d'autres, par des actes ou par des écrits, quelque projet contre l'Université et sa succursale. Enfin il nous ordonne à tous sans exception, et dans la mesure de nos forces, de prêter notre concours à cette Institution.

Nous vous le demandons, N. T. C. F., après avoir entendu les paroles si claires et si énergiques de Sa Sainteté Léon XIII, comment pourrions-nous nous dire encore les enfants soumis et obéissants du Saint-Siège, comment pourrions-nous nous vanter de notre respect et de notre attachement inviolables à la Chaire de Pierre, si nous ne nous soumettions pas humblement et fidèlement à tout ce qui nous est prescrit et ordonné par ce dernier décret? En agir autrement, ne serait-ce pas fournir à nos frères séparés l'occasion de se rire de nous et de toutes nos protestations de respect, de dévouement et d'obéissance envers l'autorité suprême de l'Eglise?

Mais qu'avons-nous besoin en cette circonstance de vous parler du respect et de la soumission dus au Saint-Siège?

Ne devons-nous pas au contraire vous féliciter de l'attitude si sage et si chrétienne que vous avez toujours conservée au milieu du tumulte et des récriminations qui parvenaient sans cesse à vos oreilles au sujet de l'Université Laval? Nous sommes heureux de le constater; toujours vous avez compris, et pratiqué, N. T. C. F., l'obéissance que vous devez, sur ce point comme sur tous les autres, et à vos Evêques et au Saint-Siège; toujours vous avez compris que notre devoir, comme Canadiens et catholiques était, non pas de diviser nos forces et d'entraver ainsi le progrès d'une Institution qui a déjà fait et qui est appelée à faire encore tant de bien parmi nous en formant des hommes vraiment savants et surtout de bons chrétiens, mais bien de lui prêter tout notre concours dans l'accomplissement de son œuvre qui est tout à la fois nationale et religieuse.

Sera notre présente Lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles de notre diocèse, le premier dimanche après sa réception et suivie de la lecture en langue vulgaire du susdit décret apostolique.

Donné à Chicoutimi sous notre seing et le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le 28 mars 1883.

† Dom., Ev. de Chicoutimi.

Mgr Langevin, évêque de Rimouski, estimant sans doute comme Mgr Laflèche, que le dernier mot n'avait pas encore été dicté par la vérité et la justice se contente de dire le 1^{er} Avril :

Jean Langevin, par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Saint-Germain de Rimouski.

Au Clergé et aux Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Vos Pasteurs, Nos Chers Frères, viennent de vous lire la traduction d'un Décret approuvé de N. S. Père le Pape, con-

cernant l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal par autorité apostolique. Toujours plein de sollicitude pour la bonne et saine éducation de la jeunesse à tous ses degrés; intimement convaincu que de là dépendent la conservation de la foi et la prospérité de la religion chez un peuple; le Souverain Pontife insiste plus que jamais dans ce Décret, et même par un ordre formel et en vertu de la sainte obéissance, à ce que tous les jeunes gens qui se destinent surtout à l'étude du droit ou de la médecine, soient dirigés vers cette Université catholique, et cessent absolument de fréquenter les institutions soit protestantes, soit affiliées à des Universités protestantes; en même temps que Sa Sainteté ordonne à tous de favoriser de toutes leurs forces l'Université Laval et sa Succursale à Montréal.

Grâce à Dieu, il ne nous sera pas difficile de nous conformer tous à cette volonté du Chef visible de l'Eglise, puisque nous n'aurons qu'à persévérer dans la conduite que nous avons constamment tenue jusqu'ici dans ce diocèse à cet égard. Mais, lors même qu'en aucune circonstance les ordres de nos Supérieurs, surtout ceux du Vicaire de Jésus-Christ, contrarieraient en quelque point nos idées ou nos sentiments, rappelons-nous cette parole de nos livres saints : « L'obéissance vaut mieux que les sacrifices ». *Melior est... obedientia quam victimæ* (I Rois, XV, 22). « C'est un crime affreux, dit saint Cyrille d'Alexandrie, un crime capital devant Dieu, que de se révolter contre son Chef et ses Supérieurs et de ne vouloir pas se soumettre à ceux qui, par la volonté de Dieu, tiennent la première place vis-à-vis de nous ». Saint Bernard nous propose même en cette matière l'exemple de Notre-Seigneur, « qui a préféré perdre la vie que de perdre l'obéissance. »

Bien persuadé de votre respect et de votre docilité envers tous vos pasteurs, particulièrement envers le Souverain Pasteur de l'Eglise, Nous nous bornerons à vous exhorter à y

persévérer constamment, non seulement en paroles, mais en toutes vos actions.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, le dimanche de *Quasimodo*, premier avril mil huit cent quatre-vingt-trois.

† JEAN, Evêque de Saint-Germain de Rimouski.

C'est Mgr Lorrain, vicaire apostolique de Pontiac, qui clôt la série de ces documents, par le mandement qui suit :

Narcisse-Zéphirin, par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Cythère et Vicaire Apostolique de Pontiac.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre Vicariat, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous avons reçu, il y a quelques semaines, par l'intermédiaire du Métropolitain de la Province Ecclésiastique de Québec, un Décret très important, émané de la Sacrée Congrégation de la Propagande, concernant l'Université Laval et sa succursale à Montréal. Nous aurions désiré vous en donner connaissance avant aujourd'hui; mais les travaux du ministère curial, auxquels Nous sommes obligés de Nous livrer, plus pressants encore dans le temps pascal qu'à d'autres époques de l'année, ne Nous l'ont pas permis.

Vous n'ignorez pas que cette question universitaire occupe les esprits dans la Province de Québec depuis bientôt vingt ans. En 1852, tous les Evêques de la Province, pour relever le niveau des études classiques, ecclésiastiques et professionnelles, et en même temps pour protéger la foi et les mœurs des étudiants pendant le temps si dangereux de leur cléricature, conçurent l'idée de fonder pour tout le pays une grande

Université Catholique; et ils en confirmèrent la réalisation aux Messieurs du Séminaire de Québec. Le 8 décembre 1852, des Lettres Patentes, données à Westminster, érigeaient civilement la nouvelle université et la dotaient de prérogatives les plus amples. D'un autre côté, sur la demande des Evêques, Notre Saint-Père le Pape Pie IX, par un indult du 6 mars 1853, permettait à l'Université d'exercer les droits que lui accordait sa chartre royale et de conférer les degrés ordinaires en théologie.

Cependant, dès 1862, le vénérable Evêque de Montréal, Mgr Ignace Bourget, crut devoir demander à Rome la permission d'ériger dans sa ville épiscopale une Université indépendante. Rome refusa. De nouvelles instances furent faites à quatre reprises différentes, en 1863, 1864, 1865 et en 1872, mais toujours sans succès. Enfin, en 1876, le 13 de février, après avoir entendu une sixième fois les avocats des deux parties contestant, la Sacrée Congrégation de la Propagande, pour subvenir aux besoins religieux de Montréal, d'une part, et de l'autre, pour ne pas blesser les droits acquis de Québec, et sans doute aussi pour ne pas affaiblir les études universitaires en multipliant les universités, donna une décision motivée, approuvée du Saint-Père dans toutes ses conclusions, par laquelle il était réglé qu'il serait établi une succursale de l'Université Laval à Montréal. En conséquence, le 6 janvier 1878 Son Eminence Mgr Conroy, délégué apostolique au Canada, en présence de tous les Evêques, au Grand Séminaire de Montréal, inaugura solennellement la dite succursale; et tout le monde paraissait se réjouir de voir enfin réglée une question qui avait créé tant de malaise et d'inquiétude.

Bientôt, cependant, les oppositions recommencèrent plus vives que jamais; l'existence légale de la succursale fut mise en question; de nombreux mémoires furent présentés en Cour de Rome. Or, c'est après avoir bien voulu examiner de nouveau une question déjà débattue et étudiée depuis

tant d'années, après avoir écouté avec patience les adversaires comme les partisans de la succursale, après avoir pesé avec scrupule leurs raisons diverses, que la Sacrée Congrégation, afin de rétablir la paix dans tous les rangs et dans toutes les classes de notre société catholique, a émis en termes si formels et si absolus le Décret dont suivent le texte original et la traduction :

(Ici est inséré le décret, texte latin avec traduction anglaise et française).

En face de paroles aussi solennelles et de commandements aussi précis, que nous reste-t-il à faire, sinon obéir? *Filii obedientiae*, fils d'obéissance, comme dit saint Pierre, nous saurons obéir avec générosité, avec promptitude, avec constance. Obéir, on l'a souvent répété, c'est commander à son esprit de croire, à sa volonté de se soumettre, à ses passions de se taire, à ses préjugés de s'effacer, à ses goûts et à ses inclinations de se sacrifier sur l'autel du devoir : autant de victoires nobles et héroïques remportées sur les répugnances de la nature : *Vir obediens loquetur victorias* (Prov, 21, 28). Le Pape est l'Évêque des évêques; nous devons, d'après saint Jérôme, lui être soumis comme au père de nos âmes : *Esto subjectus pontifici tuo, et quasi animæ parentem suscipe*, et saint Ignace, martyr : l'écouter comme Jésus-Christ lui-même écoutait son Père céleste : *Omnes sequimini episcopum, ut Christus Patrem*.

Nous n'insistons pas davantage, N. T. C. F., sur cette nécessité de l'obéissance; car Nous savons que, dans le Vicariat, partout ce document apostolique sera reçu avec la plus grande vénération et exécuté avec la fidélité la plus exacte. Prions Dieu qu'il en soit ainsi dans toutes les parties du pays. Puissent dorénavant tous les fidèles, abandonnant pour toujours la voie des discussions acerbes et des divisions stériles, marcher dans la paix, l'entente et la confiance mutuelles, unir avec une entière bonne foi les forces de leur volonté, les lumières de leur intelligence et les ressources de

leur fortune, pour établir sur des bases solides cette succursale que le Saint-Père a à cœur de voir se développer et fleurir dans la métropole commerciale du Canada. Que notre jeunesse instruite, fuyant les sources plus ou moins empestées du poison de l'erreur, aille s'y abreuver comme à la fontaine de tous les bons principes. Que l'Université, par la beauté de ses édifices, par l'esprit d'abnégation de ses directeurs, par la science de ses professeurs et par la solidité de son enseignement, devenue un objet d'orgueil national, brille comme un phare de vérité sur cette terre d'Amérique.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous ordonnons ce qui suit :

1^o Le Décret, *Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis*, sera lu et promulgué en langue vulgaire dans toutes les églises et chapelles de ce Vicariat où l'on célèbre l'office divin, le premier dimanche après la réception des présentes.

2^o Le clergé et les fidèles de ce Vicariat sont invités à unir leurs prières pendant les exercices du mois de Marie qui va commencer, dans l'intention que les desseins et les volontés du Souverain Pontife sur la succursale de l'Université Laval aient leur plein et entier accomplissement.

Donné à Pembroke, sous notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire, ce vingtième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-trois.

(Signé) † N. ZÉPHIRIN, Evêque de Cithère

Par Mandement, et Vicaire Apostolique de Pontiac.

(Signé) F. M. DEVINE, Secrétaire.

Rome avait parlé, donc pour les évêques la cause était finie.

Mais pour les médecins incompris, déconsidérés et menacés de ruine?... Point!

III

COMPLICATIONS ET CORRESPONDANCES

La situation universitaire à Montréal, au point de vue médical était alors la suivante. L'Université Laval après l'exclusion de l'École de Médecine et de Chirurgie avait organisé sa Faculté de médecine avec des éléments de fortune trouvés sur place, formés, du reste, par l'École proscrite elle-même. Les professeurs de cette Faculté improvisée, sans être dépourvus de mérites et de talents, étaient néanmoins, loin d'avoir l'expérience et le renom des vieux professeurs de l'École de médecine qui avait repris ses travaux et continué son œuvre à côté de Laval.

Or les sympathies de l'opinion publique étant toutes acquise, à cette ancienne École persécutée, quoique méritante à tous égards, les élèves ne lui firent défaut à aucun moment; ils semblèrent même se multiplier à tel point, du moins, qu'ils dépassaient le chiffre le plus élevé, atteint dans les années les plus prospères. Par contre, la Faculté concurrente de Laval, vis-à-vis d'elle, faisait triste figure. Les élèves y étaient rares et moroses, les professeurs si peu enthousiastes, qu'ils parlaient de suspendre leurs cours faute d'auditeurs.

L'aventure était mortifiante pour les esprits suffisants et vindicatifs qui, pour la courir, multiplièrent leurs intrigues, combinèrent tant d'efforts, de ruses et de dépens pour n'aboutir qu'à cet avortement misérable.

Il fallait à cela mettre bon ordre et livrer un dernier assaut, dût-on, faute de triomphe, périr avec éclat.

L'évêque de Montréal avait donc été de plus en plus cir-

convenu; vers lui avaient afflué les récriminations et les plaintes; par lui les cris d'alarme et de douleur, que ces déboires arrachaient à Laval, arrivaient à Rome; l'archevêque Taschereau se prodiguait à sa rescousse, tant et si bien que Rome fut bientôt convaincue que sa voix n'avait pas été entendue, qu'on lui opposait une résistance déloyale, intolérable; et que si elle n'intervenait pas vigoureusement, c'en était fait autant de son autorité que de Laval qu'elle protégeait en vain.

Cette persuasion fut si profonde et les objurgations qui l'entretenaient si pressantes que, le Souverain Pontife rendit ce Décret du 13 Février 1889 que les évêques, tous respectueux, mais quelques-uns intimement attristés, publièrent dans les termes et aux dates rappelés ci-dessus.

Voilà donc Laval et les évêques, ses protecteurs, pourvus de raisons péremptoires et aussi d'armes redoutables, qui ne rouilleront pas dans l'inaction, constatons-le de suite.

C'est à Mgr Fabre, le faible et crédule évêque de Montréal, que revenait le peu enviable honneur de poursuivre une œuvre déplorable : Laval l'excitait, l'archevêque Taschereau l'encourageait et marquait les coups à distance.

Les hostilités s'engagèrent, décisives avant même que le Décret pontifical eût vu le jour, par cette lettre de l'évêque de Montréal au Président de l'École de Médecine et de Chirurgie.

Evêché, 22 mars 1883.

Monsieur le Président, Le Décret dont je vous ai parlé est arrivé. J'aimerais à vous le montrer avant de le lancer dans le diocèse. Pourriez-vous venir me voir? Amenez, si vous le voulez, un de vos collègues. Je serai à la maison samedi après-midi, surtout après quatre heures.

Veillez me croire votre tout dévoué,

(Signé), † Edouard Chs., Ev. de Montréal.

A Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr. M. D.,
Prés. Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

Le Président de l'École répondit à cette invitation, et une première explication eut lieu à l'évêché, pas tellement explicite cependant que l'évêque ne crut devoir écrire à M. d'Odet d'Orsonnens le billet que voici :

Evêché, 24 mars 1883.

Monsieur le Président, Après votre départ j'ai réfléchi à ce que nous nous sommes dit. Je crois nécessaire de vous faire une observation au sujet de l'Hôtel-Dieu. C'est que le Souverain Pontife nous dit non seulement de ne pas opposer Laval, mais de faire notre possible pour la favoriser. Vous devinez facilement que ceci peut compliquer la question de l'Hôtel-Dieu. En conséquence ne donnez aucune assurance aux Messieurs de l'École, même dans le cas où il y aurait séparation avec Victoria.

Que je désire la paix et l'union, quel bonheur ce serait pour tous et surtout pour

Votre tout dévoué serviteur,

(Signé), † Edouard Chs., Ev. de Montréal.

Le Président de l'École avait, en effet, demandé à Mgr Fabre, au cours de leur conversation si, après sa désaffiliation avec l'Université Victoria, l'École pourrait garder le contrôle médical de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu. L'évêque avait répondu affirmativement et cela était fort naturel : il se rétractait cependant, ayant sans doute conféré avec Laval et reçu entre temps communication du Mandement de Mgr Taschereau qu'il allait reproduire, tout en aggravant les articulations, les conseils pressants et les menaces voilées.

Le mandement par lequel Mgr Fabre publiait le Décret Pontifical relatif à Laval est daté du 25 mars 1883; l'évêque le communique à M. d'Odet d'Orsonnens en sa qualité de président de l'École de Médecine de Montréal avec cette lettre :

Evêché, 30 mars 1883.

Monsieur le Président, Je vous transmets, avec la présente, un Mandement que je viens d'adresser au Diocèse au sujet de la

question Universitaire. A ce Mandement est annexé un Décret du Saint-Siège du 27 février dernier, et dans ce Décret, comme vous pouvez vous en convaincre, sont exposés les devoirs des catholiques concernant la Succursale Laval à Montréal.

Or, monsieur le Président, vous voyez de suite qu'une des premières conséquences de la mise en pratique de ce Décret et l'un des premiers devoirs qui s'imposent, à l'autorité ecclésiastique d'abord et ensuite à tous les fidèles, c'est de diriger vers cette institution la jeunesse catholique étudiante, et conséquemment la retirer des institutions que le Saint-Siège ne peut pas recommander.

L'École, dont vous êtes le président, compte parmi ces dernières institutions et l'heure, il me semble, est venue pour elle d'entrer dans la voie de l'obéissance au Saint-Siège. Son affiliation avec l'Université protestante de Victoria la met maintenant, si elle y persiste, sur le pied de désobéissance formelle à l'autorité ecclésiastique. Le devoir de celle-ci est tout tracé.

1^o L'autorité ecclésiastique devra avertir d'abord la jeunesse qui fréquente votre école, que c'est son devoir de la quitter, et s'il y a hésitation ou résistance, la même autorité devra se servir des armes qu'elle a à sa disposition pour parvenir à son but.

2^o Vous concevez aussi que l'autorité ecclésiastique ne pourra tolérer l'École dans les maisons religieuses où plus que partout les volontés du Saint-Siège doivent avoir leur mise en pratique, en dépit de tous les obstacles et des sacrifices que cette soumission dût coûter.

Ce ne sont pas là des menaces que je profère pour vous intimider. Ce sont de charitables avis, que je vous adresse, et j'espère que je serai compris de vous, monsieur le Président, et de l'École de Médecine et de Chirurgie.

Vous savez où est le salut de votre école. Nécoutez pas vos préventions, écoutez la voix de vos consciences catholiques, et contribuez pour la grande part qui vous incombe, au retour de la paix et de l'union en conformité avec les volontés de Notre Très Saint-Père le Pape.

Veillez, monsieur le Président, me croire

Votre tout dévoué serviteur,

(Signé), † Edouard Chs., Ev. de Montréal.

Voilà une alternative poignante pour de vieux serviteurs de l'Église, blanchis sous le harnais, usés au service des pauvres, des veuves et des orphelins, et dont le dévouement à

toutes les œuvres charitables était de notoriété publique. On leur disait : « Retirez-vous, disparaissez. »

Une assemblée spéciale de l'École de Médecine et de Chirurgie fut tenue dans une des salles de l'Institution, le 6 avril 1883. Il y fut résolu à l'unanimité qu'on communiquerait la déclaration suivante à Mgr Fabre, et qu'on ferait parvenir le même document au Saint-Père :

« L'école de Médecine et de Chirurgie de Montréal, ayant pris connaissance du Décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en date du 27 février dernier, déclare ce qui suit :

» 1^o Elle se fait un religieux devoir de recevoir, avec la soumission qui caractérise les vrais enfants de l'Eglise, le susdit Décret de la S. C. de la Propagande, comme elle a reçu le Décret du 1^{er} février 1876, avec la Constitution Apostolique qui érige canoniquement l'Université Laval;

» 2^o En faisant cette protestation, l'École se doit à elle-même de déclarer hautement, qu'elle croit humblement avoir toujours agi en parfaite conformité avec les règles de l'obéissance due au Saint-Siège. Et l'École se croit d'autant mieux fondée à juger ainsi, que, dans les difficultés qui se sont présentées, ni Nos Seigneurs les Evêques, à qui elle a cru devoir exposer ses humbles représentations, ni le Saint-Siège lui-même, auquel elle a fait entendre respectueusement ses plaintes, ne lui ont jamais reproché d'avoir manqué à l'obéissance et au respect dus aux Décrets Apostoliques;

» 3^o En se soumettant comme elle le fait, et en renonçant selon le désir du Saint-Père, à son affiliation à une Université protestante, l'École croit porter un secours efficace à la Succursale de l'Université Laval à Montréal. En effet, grâce à l'Université Victoria, qui lui a permis d'accorder les degrés académiques, sans pour cela intervenir en quoi que ce soit dans son enseignement ou sa direction, l'École est actuellement, malgré une dette excédant vingt mille piastres

(cent mille francs) dans un état de grande prospérité, puisque cent quarante (140) élèves ont suivi ses cours cette année. L'Université Laval, entrant de son côté dans les vues du Saint-Siège, et admettant l'Ecole à une participation équitable de ses privilèges universitaires, verra donc, par le seul fait de l'accord qui va s'opérer de nouveau entre elle et l'Ecole, les élèves de sa Succursale s'augmenter d'une manière très considérable; ce qui est le plus grand encouragement auquel elle puisse prétendre;

» 4^o En renonçant aux rapports qu'elle n'a eus avec une Institution protestante, que parce qu'il n'a pas été en son pouvoir jusqu'ici de se rattacher à une Université catholique, l'Ecole n'entend pas cependant renoncer à ses droits civils, dits corporatifs, droits qui lui sont garantis par la loi du pays, et qui lui sont absolument nécessaires pour acquitter la dette dont elle est strictement responsable, comme corporation civile. Car l'Ecole est intimement convaincue que telle n'est pas la volonté de Notre Père commun, qui, tout en travaillant à conserver la foi parmi ses enfants, n'a nullement l'intention de porter atteinte à la justice et à l'exercice légitime de leurs droits civils.

» (Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, Président.

» (Signé) J. EMERY CODERRE, Secrétaire. »

Un exemplaire de cette Déclaration fut expédié au Saint-Père le 24 avril avec l'adresse ci-après :

A Notre très saint Seigneur, Léon XIII, Pape par la divine Providence.

Bienheureux Père,

Les Médecins de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, se prosternent humblement aux pieds de Votre Sainteté en implorant sa Bénédiction Apostolique; et ils se font

un devoir de lui transmettre le document ci-joint, qui sera une preuve certaine de leur filiale obéissance à ses Décrets.

Ce qu'atteste, au nom de tous les médecins, le soussigné en sa qualité de Président de la dite Ecole.

Montréal, 24 avril 1883.

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS.

Et voici l'accueil fait à cette déclaration, par Mgr Fabre :

Evêché de Montréal, 7 avril 1883.

Monsieur le Président, J'ai reçu avec toute la considération qu'elle méritait la déclaration de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal en date d'hier. L'Ecole a déjà fait un grand pas dans le chemin de l'obéissance; je souhaite de tout cœur qu'elle aille jusqu'au bout, et qu'elle donne, cette fois, une preuve éclatante et irrécusable de « cette soumission qui caractérise les vrais enfants de l'Eglise ». Car, jusqu'à ce jour, (vous me permettrez de vous le faire observer en toute franchise) votre conduite extérieure, quelles qu'aient été du reste votre pensée intime et vos intentions (*de rebus internis non judicat ecclesia*) votre conduite extérieure, dis-je, n'a pas eu ce cachet d'obéissance complète, que l'on pouvait attendre. }

Encore un fois, je ne nie pas, puisque vous le dites dans votre déclaration que vous croyez avoir toujours agi en parfaite conformité avec les règles de l'obéissance due au Saint-Siège. C'est votre conviction, c'est peut-être une illusion; à vous d'en juger par le passé; à vous de repasser les diverses phases de cette importante question universitaire, et vous vous convaincrez que, si ni les évêques de la Province, ni le Saint-Siège ne vous ont adressé de reproche formel de désobéissance, vos représentations, notamment sur la question de la séparation de l'Ecole d'avec la succursale, n'ont pas eu d'accueil favorable, et l'agitation qui s'est faite et dans la presse et dans le public autour de ce débat, a amené d'abord des exhortations pleines de bienveillance de la part de Notre Très Saint-Père le Pape, et enfin le décret si formel du 27 février dernier. Et veuillez me laisser vous dire que vous portez une grande partie de la responsabilité dans ces actes solennels du Saint-Siège, lesquels actes ne sont pas à notre éloge et donnent au monde chrétien une idée assez faible de notre générosité à faire

les sacrifices d'opinion que notre mère la Sainte Eglise demande de ses enfants. Et ici, je ne veux pas vous faire l'injure de croire que vous êtes de ceux, qui n'ont pas craint de dire que le Saint-Siège a été mal renseigné, et que, conséquemment, son jugement a été partial. Non, vous n'êtes pas de ceux-là, car vous savez pertinemment que les deux partis ont exposé leurs vues et leurs opinions, et que ce n'est qu'après avoir tout pesé dans la balance de la justice et de la sagesse que l'autorité suprême, qui s'impose à nos consciences, a décrété ce qu'elle a cru être le mieux pour le bien général de Montréal sous le rapport de l'éducation.

Dans l'espoir de voir les vues du Saint-Siège se réaliser complètement et sans secousse, j'ai évité tout ce qui aurait pu soulever quelqu'animosité malgré les attaques que l'on a dirigées contre moi. Je ne perds pas encore l'espoir que vous allez faire cette dernière démarche dont il est question dans votre déclaration et que, tout étant conduit sans acrimonie, sans prévention de part et d'autre, vous entrerez dans la voie qui pour vous est le salut.

Vous penserez à la responsabilité que vous allez assumer à cette heure où il n'est plus permis de tergiverser, mais où tous, suivant les expressions si énergiques du décret du 27 février dernier, doivent s'appliquer suivant leur force à favoriser la dite institution (la succursale) et à lui prêter secours et protection.

Je vous invite en conséquence à rencontrer la faculté de Laval pour vous entendre et je vous conseille de prier un homme, qui aurait toutes les qualités nécessaires, de vous servir d'intermédiaire et de présider vos débats, après avoir convoqué des représentants autorisés de chaque institution.

Veillez, messieurs, ne pas oublier que, si par le passé, 1^o l'on a fait de si vives instances auprès du Saint-Siège pour en obtenir une Université catholique, 2^o l'on a représenté sous de si vives couleurs les dangers que couraient les étudiants sous le rapport de la foi à cause de l'affiliation des écoles qu'ils fréquentaient à une Université protestante, ce sont vos amis qui ont fait ces instances, et c'est vous qui avez fourni les arguments à l'appui de cette seconde partie de la thèse. Soyez conséquents et vous serez obéissants.

Je ne puis pas répondre de l'autonomie de votre école, mais je puis répondre que la justice, l'équité et la charité chrétiennes prévaleront à vos pourparlers et à votre entente, et je crois ne pas me tromper.

Paix et union, et nous serons forts, et notre jeunesse étudiante

pourra venir puiser auprès de nous, avec une instruction solide, le respect de l'autorité, respect qui sera la sauvegarde de notre société.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le Président,
Votre très humble et dévoué serviteur,
(Signé), † Edouard Chs., Ev. de Montréal.

Et voici la Réponse du Président de l'École :

A S. Gr., Mgr. E. C. Fabre, Ev. de Montréal.

Montréal, 14 avril 1883.

Monseigneur, J'ai eu l'honneur de mettre devant l'École votre lettre du 7 courant. Cette lettre a reçu l'attention qu'elle mérite.

L'École a décidé de compléter sa session scolaire selon la suggestion que Votre Grandeur a bien voulu faire, avant d'adopter aucun procédé sur le sujet mentionné dans la susdite lettre.

J'ai l'honneur de me souscrire,
de Votre Grandeur,
le très humble serviteur,
(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Président.

Alors se produisit un incident regrettable.

C'était le dimanche, 15 avril 1883, après avoir célébré pontificalement la messe à Saint-Jérôme, Mgr Fabre, en réponse à une adresse à lui présentée par M. le maire Willeure, en présence de toute la population, dit entre autres choses (nous citons textuellement la *Semaine Religieuse* de Montréal du 21 Avril, portant l'imprimatur épiscopal) :

« Je ne laisserai pas passer sous silence la première manifestation publique et empressée au sujet de la décision du Saint-Siège relativement à la question de l'Université Laval. Depuis six ans, depuis la bulle de 1876, la volonté de Rome avait été clairement établie et cependant on avait cru pouvoir en appeler à d'autres juridictions, porter la question jusqu'au parlement, même jusqu'au conseil privé. Quant à Nous, nous avons toujours suivi les ordres de Rome, toutes nos décisions, tous nos actes ont été soumis à Rome et ils en

sont toujours revenus avec une complète approbation. Aujourd'hui le Saint-Père ordonne, tout catholique doit obéir. »

Pour défendre leur honneur et leur réputation, que le discours de Mgr Fabre attaquait ainsi publiquement, les médecins de l'École, désirant éviter le scandale, avaient gardé jusque-là le silence, et crurent de leur devoir de déclarer enfin à cette occasion : 1^o que jamais la question de l'Université Laval n'avait été portée devant le Conseil Privé; et 2^o que si cette question avait été portée devant le Parlement, ce fut par Laval et par les Evêques d'abord, l'École ayant simplement suivi son adversaire sur ce terrain pour se protéger et réclamer le respect de la charté Royale de Laval qu'elle croyait violée contre les intentions du Saint-Siège. Tout ce qui avait été dit pour leur faire croire que le bill Laval était demandé par le Saint-Siège ou du moins dans le but de se conformer à ses désirs, et que, par conséquent, un catholique ne pouvait en conscience s'opposer à une telle mesure, se trouvait amplement réfuté par la déclaration de son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande à Mgr I. Bourget et à MM. Trudel et Dumesnil, nous l'avons vu.

Mais Mgr Fabre ne perdait pas de temps et n'entendait pas laisser à l'École le loisir de respirer : l'occasion de l'acculer enfin jusqu'à l'obéissance passive était trop belle, il la saisit, et voilà l'Hôtel-Dieu mobilisé!

J. M. J. De l'Hôtel-Dieu de Saint Joseph,

Montréal, 26 avril 1883.

E. Th. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Président de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

Monsieur le Président, Quoique vous n'avez encore reçu aucune information officielle, vous n'ignorez pas cependant la position critique et embarrassante faite à notre Communauté, depuis plusieurs jours surtout, en conséquence de certaines ordon-

nances de Monseigneur notre Evêque et premier Supérieur, concernant le service médical de notre hôpital.

Permettez donc, Monsieur le Président, que je compte beaucoup sur la bonne volonté, les efforts et la diligence de Messieurs les Professeurs de l'Ecole pour en venir à une entente avec la Succursale de l'Université Laval.

J'ose espérer qu'il y aura parfaite harmonie entre ces Messieurs, pour cet effet. Car si malheureusement la division régnait parmi les Professeurs, nous en serions, mes sœurs et moi, sensiblement affligées et il y aurait lieu de leur rappeler ce passage d'une lettre adressée à l'Ecole le 20 janvier 1874.

« Nous n'avions qu'à nous féliciter d'avoir condescendu (en 1850 et 1860) à votre demande, en mettant notre hôpital sous vos soins et en permettant à vos élèves d'y venir pour y recevoir vos leçons et profiter de votre expérience.

» Nous comprenons que par cet arrangement l'hôpital et la faculté y ont gagné, car les malades ont eu plus de secours et les médecins plus de moyens d'exploiter les sciences médicales à l'avantage de leurs patients...

» Mais, si par malheur, cette funeste division entre les médecins venait à se propager, toutes nos grandes espérances seraient évanouies et nous aurions à regretter notre premier état qui sans nous fournir les mêmes avantages, nous permettait cependant de vivre en paix, ce qui est pour nous le plus grand bien que nous puissions désirer sur la terre en attendant le bonheur du ciel.

» Maintenant, nous vous prions, avec tous les égards qui vous sont dus, de vouloir bien prendre ces remarques en sérieuse considération et aviser aux meilleurs moyens à prendre pour en venir à une entente définitive. »

Il me reste à ajouter, Monsieur le Président, que je compte beaucoup sur vos efforts et votre influence pour entretenir cette harmonie au sein de l'Ecole, ce qui contribuera efficacement au succès des négociations projetées.

Veillez excuser la présente lettre que j'écris à la hâte, afin de vous l'expédier avant votre assemblée d'aujourd'hui.

Agréer aussi les sentiments de la parfaite considération avec laquelle je demeure respectueusement, Monsieur le Président, Votre très humble servante,

Sœur Saint-Louis,
Supérieure des Relig. Hosp. de S. J.

La situation se compliquait ainsi d'une façon fâcheuse,

car on ne se figurait pas l'existence prospère de l'École sans la jouissance pratique et constante de l'Hôpital où elle avait ses entrées libres depuis tant d'années, pour y prodiguer ses soins et faire valoir ses méthodes.

Il fallut parer le coup.

Donc, dans une assemblée spéciale de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, tenue chez son secrétaire, le 26 avril 1883, il fut résolu à l'unanimité :

Que, pour répondre à la communication officielle de Mgr Fabre, en date du 7 avril du courant, mais, communication dans laquelle Sa Grandeur invitait l'École à choisir, de concert avec la Faculté médicale de la Succursale, un intermédiaire qui aurait toutes les qualités nécessaires pour présider des débats auxquels prendraient part les représentants autorisés des deux institutions susdites, dans le but d'en venir à une entente entre Laval et l'École, celle-ci prie Sa Grandeur de lui permettre de faire respectueusement la déclaration suivante :

1° L'École attendra avec confiance que NN. SS. les Evêques de la Province veuillent bien déterminer eux-mêmes, de concert avec Laval, les conditions devant servir de base à l'accord que tous les membres de l'École désirent sincèrement voir enfin s'établir d'une manière définitive. L'École croit, par là, agir en conformité du Décret de 1876, confirmé encore tout récemment, par lequel le Saint-Siège désigne les Evêques de la Province pour régler, en union avec Laval, tout ce qui a trait à l'établissement de la Succursale de Laval à Montréal.

2° L'École, dans l'invitation qui lui est faite par Mgr de Montréal concernant le choix d'un intermédiaire, a voulu voir une marque d'extrême condescendance à son égard, bien que, pour la raison ci-dessus mentionnée, elle ne pense pas pouvoir se rendre à cette invitation. Mais que Monseigneur permette de lui en faire ici respectueusement la remarque, l'École

n'a pas lu sans peine, dans sa dernière communication, des paroles comme celles-ci entre autres :

« Votre conduite extérieure n'a pas eu ce cachet d'obéissance complète que l'on pouvait attendre.

» Veuillez me laisser vous dire que vous portez une grande partie de la responsabilité dans ces actes solennels du Saint-Siège, lesquels actes ne sont pas à notre éloge, et donnent au monde chrétien une idée assez faible de notre générosité à faire les sacrifices d'opinion que notre Mère la sainte Eglise demande de ses enfants! »

Car enfin, sans entrer ici dans des détails qui ne pourraient que difficilement trouver place dans cette résolution, il semble toujours à l'Ecole, que, pour la regarder avec raison comme ayant manqué, dans sa conduite extérieure, à l'obéissance due au Saint-Siège, il faudrait montrer qu'elle a refusé d'accepter les Décrets Apostoliques, et de concourir à leur exécution. Or, l'Ecole, non seulement n'est pas coupable d'un tel refus, mais désire la pleine et entière exécution des dits Décrets. Elle croit avoir déjà beaucoup fait, et est encore prête à faire tout ce qui est en elle pour assurer cette exécution. Seulement, l'Ecole ne veut pas supposer un instant que le Saint-Siège entend établir et favoriser la Succursale de Laval aux dépens de la justice. Le récent Décret, en confirmant celui de 1876, ne contient pas un mot qui fasse même allusion à la nécessité de dépouiller l'Ecole du légitime exercice de ses droits civils afin d'entrer dans les vues du Saint-Siège. L'Ecole savait déjà, du reste, par une déclaration formelle de Son Exc. Mgr Conroy, délégué apostolique, que le Saint-Siège a eu en vue, par son Décret de 1876 établissant une Succursale de Laval à Montréal, de venir en aide aux institutions déjà existantes en cette ville, et non de les détruire.

3^o C'est pourquoi, vu l'insuccès des tentatives faites jusqu'ici pour amener une entente durable entre Laval et l'Ecole au sujet de la Succursale, vu surtout l'insistance avec

laquelle le dernier Décret Apostolique déclare qu'il faut maintenir et exécuter le Décret de 1876, l'École croit devoir en appeler de nouveau à NN. SS. les Evêques de la Province, non plus cette fois, comme membres du Conseil supérieur de l'Université Laval, puisqu'ils ont déclaré en mai 1878, n'être pas compétents en cette qualité pour régler les difficultés relatives à l'établissement de la Succursale, mais comme à ceux spécialement désignés dans le Décret de 1876 pour voir, en union avec Laval, à l'exécution du dit Décret.

4^e L'École, en communiquant la présente résolution à Mgr de Montréal, le prie d'y voir une nouvelle marque du désir sincère qu'elle a de faire tout en son pouvoir pour procurer l'exécution des Décrets Apostoliques, et demande de renouveler à Sa Grandeur l'expression de son profond respect.

(Signé) TH. E. D'ODET D'ORSONNENS, Président,
(Signé) J. EMERY CODERRE, Secrétaire.

Cela ne faisait pas l'affaire de Mgr Fabre et de ses conseillers; sa mauvaise humeur éclate dans sa réponse comminatoire ci-après :

Monsieur Th. E. d'Odét d'Orsonnens, Président de l'Ec. M. C. M.
Evêché de Montréal, 30 avril. 1883.

Monsieur le Président, A la lecture de la Résolution de l'École de Médecine du 27 courant, je ne puis m'empêcher de constater que l'École tient à ne faire aucun arrangement avec Laval. Car les dix médecins qui se sont accordés à prendre une pareille résolution sont tous trop intelligents pour pouvoir considérer la Succursale de Laval comme n'étant pas fondée. Ils savent très bien qu'elle existe, et que le Saint-Père, dans son dernier Décret, déclare qu'elle a été établie par autorité apostolique.

Je me vois donc dans la dure nécessité de ne plus compter sur l'accord désiré et de procéder en conséquence.

Veillez me croire votre très humble serviteur,
(Signé), † Edouard Chs, Ev. de Montréal.

Et passant des menaces aux actes, c'est sur les religieuses de l'Hôtel-Dieu qu'il exerce tout d'abord une pression qu'il espérait devoir être déterminante.

J. M. J. De l'Hôtel-Dieu de Saint-Joseph, Montréal, 7 mai 1883.

Th. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Président de l'Ecole de Méd. et de Chir.

Monsieur le Président, L'obéissance que nous devons à Monseigneur notre Evêque et premier Supérieur nous impose le devoir de vous communiquer de sa part l'ordonnance suivante que Sa Grandeur a jugé à propos de nous adresser le 19 avril dernier :

« 1^o Vous devez déclarer aux Médecins de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie qu'après les vacances de l'année courante, vous ne pourrez recevoir dans vos salles que les élèves de la Succursale Laval, et qu'en conséquence vous admettrez les Professeurs de cette Institution à y donner leur clinique.

» 2^o Le Règlement que vous donnerez aux médecins de Laval, pourra être semblable à celui que vous avez donné à l'Ecole de Médecine ».

Je demeure avec une parfaite considération, Monsieur le Président, Votre très humble servante,

(Signé), Sr. St-Louis, Supre.

Il restait à l'Ecole, au lieu de récriminer respectueusement mais en vain, de rappeler ses droits en attendant qu'elle les fit valoir. Elle s'y résout par la lettre que voici :

A la Très Révérende Mère St-Louis, Supérieure de l'Hôtel-Dieu de St-Joseph de Montréal.

Madame la Supérieure, En réponse à votre lettre datée du 7 mai courant, l'Ecole a l'honneur de vous rappeler qu'en vertu d'arrangements conclus avec l'Hôtel-Dieu, elle a le droit d'avoir seule le contrôle médical de votre hôpital. Dans les circonstances actuelles, l'Ecole croit devoir informer la communauté qu'elle se trouve dans l'obligation de prendre tous les moyens nécessaires pour y maintenir sa position. Mais avant d'agir, l'Ecole désire

savoir si vous entendez mettre à exécution l'ordonnance de Mgr Fabre que vous lui communiquez de sa part.

Je demeure avec un profond respect, Madame la Supérieure,
Votre très humble serviteur.

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Président.

Et que voulez-vous que fit cette bonne âme, fort navrée d'être, malgré elle, prise entre le marteau épiscopal et l'enclume médicale : elle ne répond pas ! et M. d'Odet d'Orsonnens dut insister comme suit :

Montréal, 12 mai 1883.

A la Très Révérende Mère St-Louis, Supérieure de l'Hôtel-Dieu.

Madame la Supérieure, L'École de Médecine, n'ayant pas encore reçu de réponse à sa dernière lettre, désire savoir : 1° Si les Révérendes Dames de l'Hôtel-Dieu ne lui ont pas donné en 1850, avec l'agrément de l'Ordinaire, le contrôle médical de leur hôpital, avec l'admission de ses élèves dans les établissements ; 2° l'École a besoin de savoir si les Révérendes Dames de l'Hôtel-Dieu sont satisfaites du service de ses médecins. 3° Elle vous prie respectueusement de lui faire connaître les raisons pouvant motiver son renvoi.

Espérant que vous daignerez répondre de suite à ces diverses questions,

Je demeure avec un profond respect, Madame la Supérieure,
Votre très humble serviteur,

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Président.

La réponse à cette mise en demeure est brève et plutôt mélancolique, n'allant pas sans regret ; la voici :

J. M. J. Hôtel-Dieu de Saint-Joseph, Montréal, 14 mai 1883.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Président de l'école de Méd.

Monsieur le Président, Je ne puis pas maintenant donner une réponse définitive à votre lettre du 12 courant, voilà la cause de mon retard ; mais je crois qu'il est de mon devoir de vous satisfaire en répondant aux questions que vous m'adressez dans votre lettre d'aujourd'hui.

Aux deux premières questions posées, savoir : Si nous vous avons concédé le contrôle médical de notre hôpital, depuis 1850, avec l'agrément de l'Ordinaire, et si nous sommes contentes du service de nos médecins, nous répondons : certainement oui. Dire le contraire ne serait pas selon la vérité.

Quant à la troisième question, je réponds tout simplement que l'obéissance due à notre Evêque et supérieur majeur a été la seule raison qui nous a décidées à signifier à l'Ecole de Médecine, l'Ordonnance que Sa Grandeur nous avait adressée le 19 avril dernier.

Veillez m'excuser, Monsieur le Président, de ne pouvoir vous donner d'autre réponse aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur le Président,

Votre très humble servante,
(Signé), Sœur St-Louis, Supr^e des Rges Hosp. de S.-J.

Entre temps, l'Ecole recevait dans le même esprit et sous la même pression épiscopale la notification suivante :

Hôpital-Général de Montréal, 13 mai 1883.

Messieurs les Directeurs du Collège Victoria, Montréal.

Messieurs, J'ai reçu l'ordre de Sa Grandeur, Monseigneur de Montréal, de vous déclarer qu'aucun élève de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal ne pourra être admis dans le Dispensaire de l'Asile Saint-Joseph, rue de l'Evêché, après le 20 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre respectueuse et humble servante,
(Signé), Sr. Descamps, Sup^{re} Gén^{re}.

Et à M. Desjardins, en particulier, la même Sœur Deschamps écrit ce qui suit :

Hôpital-Général, Montréal, 14 mai 1883.

L. A. E. Desjardins, Ecr. M. D., Montréal.

Monsieur et dévoué ami, Pour me conformer à l'ordre exprès que j'ai reçu de Sa Grandeur Monseigneur de Montréal le 7 du courant, je suis obligée de vous informer qu'il ne vous sera pas

permis d'admettre au dispensaire aucun élève de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, après le 20 de ce mois.

Connaissant comme nous, monsieur, les ordres si péremptoires de la part du Vicaire de Jésus-Christ qui obligent Sa Grandeur de nous intimer cet ordre, je n'ai aucun doute que vous voudrez bien vous y soumettre.

Ce faisant, vous obligerez et édifierez beaucoup

Votre très humble et reconnaissante servante,

(Signé), Sr. Deschamps, Sup. Gén.

Mais ces procédés ne manquaient pas de brutalité. Aussi dès le 15 mai, l'Ecole, voulant sauvegarder ses droits à la direction médicale de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, fit présenter un Protêt, selon toutes les formalités légales, aux Rév. Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph. Le surlendemain son président recevait encore la notification d'une autre exclusion qu'on devait aux diligences de Mgr Fabre :

Couvent de la Miséricorde, Montréal, 17 mai 1883.

M. Th. E. d'Orsonnens, M. D., Présid. de l'Ecole de M. et de C. de Montréal.

Monsieur le Président, Il nous est un devoir de vous communiquer l'ordre que nous avons reçu de Sa Grandeur Monseigneur de Montréal, de ne plus recevoir, à notre Maternité, de nouveaux élèves de votre Institution; ceux déjà reçus jouiront de leur engagement.

Nous n'avons aucune réflexion à faire; d'ailleurs vous connaissez toutes choses aussi bien et mieux que nous.

Nous prions Dieu qu'il veuille bien vous protéger dans vos travaux et votre famille.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, Votre humble servante,

(Signé), Sr Ste-Thérèse de Jésus, Sup^{re}.

Le 19 mai, une nouvelle assemblée spéciale de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, avait été tenue chez son Secrétaire, dans laquelle, encore à l'unanimité, il fut résolu de répondre comme suit à la lettre officielle que Mgr Fabre avait adressée à l'Ecole le 30 avril écoulé :

1° L'Ecole regarde comme un devoir pénible mais impérieux pour elle de protester tout d'abord respectueusement, mais énergiquement contre l'imputation « qu'elle tient à ne faire aucun arrangement avec Laval. »

Comme elle a déjà eu occasion de le déclarer unanimement à Monseigneur, l'Ecole a désiré et voulu sincèrement et efficacement un arrangement avec Laval; et cet arrangement l'Ecole le désire et le veut encore, mais à la condition qu'il se fasse conformément à l'ordre formel du Saint-Siège qui a désigné les Evêques de la Province pour régler, en union avec Laval, l'établissement de la Succursale en cette ville, et aussi conformément au désir implicite du Saint-Siège que la justice soit respectée, désir qu'il faut nécessairement supposer sous peine de faire une grave injure au Souverain Pontife lui-même.

2° Les médecins de l'Ecole considèrent la Succursale comme fondée de droit par le Décret de 1876 qui vient d'être de nouveau confirmé. Aussi les dits médecins reconnaissent-ils pleinement la succursale établie de droit par autorité apostolique.

Quant à la fondation ou établissement de fait de la Succursale, l'Ecole croit qu'il faut distinguer.

La Succursale a été fondée de fait avec l'Ecole comme sa faculté médicale. La succursale a été ainsi fondée dans l'origine non assurément d'une manière conforme à la lettre du Décret de 1876, puisqu'il est constaté aujourd'hui qu'au lieu de tous les Evêques de la Province, NN. SS. l'Archevêque de Québec et l'Evêque de Montréal seuls ont concouru à cette fondation; mais d'une manière qui a pu paraître conforme à l'esprit du Décret, du moins en ce que, grâce à l'intervention du Délégué Apostolique, la dite Ecole fut, sans pour cela se dépouiller de ses droits civils, acceptée comme Faculté médicale de la Succursale. C'est pourquoi Mgr Fabre, Evêque de Montréal, annonçant aux Fidèles, dans son Mandement du

22 Décembre 1877, l'établissement des Facultés de l'Université Laval à Montréal, disait :

« L'École de Médecine de Montréal, qui a bien mérité du Diocèse et de la Province tout entière, à cause du dévouement de ses Professeurs, continuera l'œuvre par laquelle elle a contribué jusqu'ici à former tant de médecins qui font honneur à leur profession. »

Mais Laval ayant bientôt destitué l'École arbitrairement et sans consulter les Evêques, et formé en dehors d'elle une autre Faculté Médicale, a, par là, replacé sa Succursale sur la base injuste que M. le Recteur T. E. Hamel avait entrepris de lui donner d'abord, lorsque comme il vient d'être dit, la défense formelle du Délégué Apostolique l'arrêta, (défense dont il n'a plus été tenu aucun compte jusqu'à ce jour; en sorte que depuis, la Succursale est et reste fondée de fait, mais contrairement à la justice et au droit. De là la plainte de l'École et la source véritable des difficultés présentes qui durent depuis cinq ans. Sans doute le Décret de février dernier déclare la Succursale établie par autorité apostolique — ce que l'École reconnaît pleinement — mais ce Décret parle évidemment de l'établissement de droit, puisque pour dirimer les questions actuelles sur l'établissement de la Succursale, il renvoie au Décret de 1876 dont il urge l'exécution.

3^o Il est donc de toute évidence que la nécessité où se voit Mgr de Montréal de ne plus compter sur l'accord désiré doit être attribuée, non à l'École, mais avant tout à Laval, qui, au lieu d'entrer sincèrement dans les vues du Saint-Siège et de concourir efficacement à l'exécution du Décret de 1876 tout en respectant les lois de l'équité et de la justice, veut dépouiller l'École de ses justes droits, même de son existence, et ainsi ruiner à tout jamais une de ces institutions existantes que, selon la déclaration expresse de Mgr le Délégué Apostolique, le Saint-Siège avait en vue de secourir et d'aider par l'établissement de la Succursale Laval à Montréal.

Laval ne semble pas comprendre que le dernier Décret,

loin de condamner l'École, qui, dans son appel au Saint-Siège, a demandé l'exécution du Décret de 1876, *lui donne en réalité gain de cause sur ce point capital*, puisque ce Décret de février dernier ordonne précisément de la manière la plus formelle et la plus absolue d'exécuter le Décret de 1876.

Il faudrait ajouter que la nécessité de ne plus compter sur l'accord désiré, doit être justement attribuée en second lieu, à Mgr de Montréal lui-même qui, croyant obéir au Saint-Siège, persiste, malgré nos protestations énergiques, à traiter l'École comme si elle était en révolte contre le Saint-Siège, et qui, encore récemment, en même temps qu'il prenait le plus sûr moyen de l'exterminer par son expulsion de l'Hôpital et des autres maisons religieuses, venait lui proposer un arrangement avec la Faculté Médicale de Laval, arrangement en contradiction formelle avec ce Décret de 1876, dont l'École réclame, avec le Saint-Siège, la pleine exécution.

4^o La seule conséquence qui découle de l'exposé des principes et des faits, comme du devoir que sa position impose à Mgr de Montréal, ce serait pour lui, il semble, de prendre des moyens efficaces pour empêcher la consommation de l'injustice au nom du Saint-Siège.

Monseigneur ne tirant pas cette conséquence, l'École croit qu'il est de son devoir de se défendre, par tous les moyens légitimes en son pouvoir, contre des agressions qui lui semblent tout à fait injustes.

Et ce devoir, l'École le croit d'autant plus impérieux, qu'il y va, non seulement de ses intérêts matériels, de son honneur et de sa réputation, vu l'impression générale sous laquelle on a mis le peuple qu'elle est coupable de désobéissance et de révolte envers les ordres du Saint-Siège, mais de l'honneur même de l'Église qui se trouve grandement exposée dans la personne de son Chef Suprême que l'on représente comme voulant et ordonnant l'injustice.

Enfin l'École, par la présente, informe officiellement Mgr de Montréal qu'elle en appelle au tribunal des Evêques de la

Province désignés dans le Décret de 1876 pour régler, en union avec Laval, ce qui concerne l'établissement de la Succursale à Montréal.

Montréal, 19 mai 1883.

(Signé) TH. E. D'ORSONNENS, Président.

(Signé) J. EMERY CODERRE, Secrétaire.

Et l'Ecole faisait ensuite réponse à la Supérieure du couvent de la miséricorde :

Montréal, 21 mai 1883.

Madame la Supérieure, Votre lettre du 17 mai courant, adressée au Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, a été soumise aux professeurs de l'Ecole réunis en assemblée spéciale samedi dernier, 19 courant. En conséquence, je suis chargé en ma qualité de Secrétaire de cette institution, de vous prier, Madame la Supérieure, de vouloir bien nous faire la faveur de répondre aux quelques questions qui suivent :

1^o L'Ecole, avec l'agrément de l'Ordinaire, n'a-t-elle pas été chargée du service médical de votre Maternité depuis sa fondation ?

2^o N'a-t-elle pas dans les premières années de votre établissement fait ajouter à ses propres frais, une aile à votre maison, tout en y meublant à diverses reprises un appartement à l'usage de ses élèves, admis aussi dans votre hospice avec l'agrément de l'Ordinaire pour leur faciliter leurs études médicales ?

3^o M. le Professeur E. H. Trudel n'a-t-il pas, dès votre début, donné gratuitement des leçons à vos sœurs durant plusieurs années sur l'art obstétrical, et donné ses soins professionnels aux malades de votre institution; le Dr Beaudry, devenu plus tard associé de M. le Dr Trudel, n'a-t-il pas, lui aussi, continué ces mêmes services ?

4^o L'Ecole ayant toujours eu la direction médicale de votre institution, y a-t-il d'autres raisons que celle de l'Ordonnance de Mgr l'Evêque de Montréal pour refuser aux médecins et aux élèves de notre Ecole leur admission, comme par le passé, dans votre établissement ?

En répondant à ces diverses questions, Madame la Supérieure, et en nous transmettant une copie de cette Ordonnance, ainsi que l'a fait une autre communauté, vous nous obligerez beaucoup.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Votre très humble serviteur,

(Signé), J. Emery Coderre, Sec.

Les questions étaient manifestement embarrassantes pour celles auxquelles elles étaient successivement posées, et, mettant à nu une flagrante injustice, elles ne facilitaient guère les réponses directes qu'on attendit naturellement en vain. En tous cas, même par obéissance respectueuse, en certains milieux et dans certaines circonstances, on n'étrangle pas ses dévoués serviteurs qui furent des bienfaiteurs et des maîtres, et ne demandaient qu'à le demeurer gratuitement.

IV

L'APPEL ET LES OPINIONS LÉGALES

La situation se compliquait en s'aggravant. L'École n'était pas le mouton légendaire que le loup pouvait interpeler à tort et s'annexer sans autre raison que son appétit dévorant. Elle se défendit. Il arriva, et sans doute n'était-ce pas fortuitement, que les Evêques de la Province se réunissaient à Québec le 22 mai de la même année. Si cette occurrence rentrait dans les intérêts et la sollicitude de l'épiscopat, elle parut une occasion favorable dont l'École de Médecine et de Chirurgie entendait profiter de son côté, pour présenter à Leurs Grandeurs son Appel des Ordonnances de Mgr Fabre. Elle chargea donc MM. les Drs d'Orsonnens et Desjardins de se rendre à Québec pour prier l'Archevêque d'informer officiellement les évêques du susdit Appel. Les Délégués de l'École remirent à Mgr Taschereau personnellement, au parloir de l'Archevêché, le 22 mai vers 8 heures du matin, l'Appel et autres documents ci-après mentionnés, en le priant de vive voix et par la lettre suivante, de vouloir bien communiquer l'Appel aux Evêques réunis :

A Sa Grandeur, Mgr E. A. Taschereau, arch. de Québec.

Monseigneur, Nous soussignés, délégués de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, prions respectueusement Votre Grandeur de vouloir bien communiquer officiellement le présent Appel à Nos Seigneurs les Evêques, vos Suffragants.

L'École profite de l'occasion pour transmettre encore à Votre Grandeur et, par vous, Monseigneur, à Nos Seigneurs les Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec qui doivent se réunir ici cette semaine, les documents ci-joints :

1^o Lettres de S. G. Mgr l'Ev. de Montréal, en date du 30 mars 1883 — du 7 avril 1883 — du 30 avril 1883, à l'Ecole de Méd. et de Chir. de Montréal.

2^o Résolutions de l'Ecole de M. et de C. de Montréal en réponse aux lettres ci-haut mentionnées de S. G. Mgr l'Ev. de Montréal, en date du 6 avril 1883 — du 26 avril 1883, — du 19 mai 1883.

3^o Protêt aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Montréal par l'Ecole de Méd. et de Chir. de Montréal, en date du 15 mai 1883.

Si Nos Seigneurs les Archevêque et Evêques de la Province désirent d'autres informations ou documents relatifs aux difficultés actuelles, leurs Grandeurs voudront bien le faire savoir à l'Ecole qui les leur fera parvenir sous le plus bref délai possible.

Québec, 22 mai 1883.

(Signé), Ths E. d'Odet d'Orsonnens, M. D. C. M. LL. D.

(Signé), Ls. E. Desjardins, M. D.

1^o *L'Appel*

A nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.

Messeigneurs, l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, sachant que Vos Grandeurs ont été expressément désignées par le Décret Apostolique du 1^{er} février 1876 pour procéder, en union avec l'Université Laval, à l'exécution du même Décret concernant l'établissement d'une Succursale de Laval à Montréal, et désirant de plus se conformer scrupuleusement au Décret rendu par Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, le 27 février 1883 — Décret qui insiste avec toute la force de l'autorité Apostolique sur l'exécution du Décret précité du 1^{er} février 1876 — Vous supplie humblement d'entendre ce qu'elle considère comme un très juste et très grave sujet de plainte.

I. — Sa Grandeur Mgr E. C. Fabre, Evêque de Montréal, par une Ordonnance du 19 avril de la présente année 1883, veut obliger les RR. Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de renvoyer de leur hôpital, après les vacances de l'année courante, les élèves de la susdite Ecole de Médecine, et

de briser par là, sans le consentement des parties contractantes et même contre leur volonté formelle, des contrats onéreux qui obligent rigoureusement en justice.

II. — L'École aurait bien le droit de porter sa plainte devant le tribunal civil, puisqu'il s'agit de contrats en matière purement civile, passés entre deux corporations civiles.

Néanmoins, afin de donner une nouvelle preuve de son esprit de conciliation et du désir sincère qu'elle a de se conformer en tout au Décret donné en février dernier par sa Sainteté Léon XIII « comme ordre absolu du Saint-Siège pour dirimer les questions se rapportant à l'Université Laval et à sa Succursale établie à Montréal », — Décret qui, comme dit ci-haut, insiste pour que le Décret Apostolique de 1876, dont les Evêques de la Province sont spécialement chargés par le Saint-Siège de l'exécution en union avec Laval — l'École a cru devoir s'adresser à vos Grandeurs, à l'occasion de leur présente réunion à Québec, pour en appeler, comme elle en appelle de fait officiellement et formellement aujourd'hui, 22 mai 1883, contre la susdite Ordonnance de Sa Grandeur Mgr E. C. Fabre, Evêque de Montréal, son Ordinaire.

III. — Par son Ordonnance, Sa Grandeur Mgr de Montréal voulait faire rompre contre la volonté expresse des contractants, des conventions onéreuses faites d'un commun accord par l'Hôtel-Dieu et l'École, en vue de se procurer des avantages réciproques; conventions qui ont été, depuis plus de trente ans, librement faites et plusieurs fois renouvelées avec la pleine connaissance et entière approbation de l'Ordinaire, confirmées tant par divers contrats formels notariés que par des dettes contractées devant le civil par l'École vis-à-vis de l'Hôtel-Dieu; conventions, enfin, qui, d'après l'opinion légale de plusieurs hommes de loi éminents, obligent rigoureusement et en stricte justice l'une et l'autre partie contractante.

Si l'Ordonnance de Mgr de Montréal était mise à exécution il s'en suivrait nécessairement des dommages, pécu-

niaires et autres, considérables pour les parties contractantes plus de \$ 20,000.00 (cent mille francs) outre les intérêts de 6 et 7 pour cent sur la même somme, sans pouvoir jamais satisfaire à de si graves obligations, puisque l'exécution de l'Ordonnance en fermant l'hôpital à ses élèves, ruinerait par là même son enseignement et la priverait de son unique source de revenus.

L'existence même de l'Ecole serait mise en danger avec tous ses avantages, droits et privilèges comme Institution incorporée civilement.

L'Ecole, enfin, se permettra de rappeler à Vos Grandeurs un fait de notoriété publique : c'est que, pendant plus de trente ans, elle a reçu les encouragements de l'Ordinaire, mérité ses éloges et donné gratuitement ses services à plusieurs communautés religieuses.

IV. — Il est difficile de croire que le Père commun des Fidèles veuille, par son dernier Décret, passer par-dessus toutes ces considérations. Les membres de l'Ecole sont fermement convaincus, comme la plupart de nos concitoyens les plus intègres et les plus éclairés, qu'une cause de troubles très sérieux pour les consciences catholiques et un sujet très grave de scandale, tant pour les hérétiques et les méchants que pour les vrais enfants de l'Eglise en ce pays, c'est l'intention que l'on semble prêter, dans le cas présent, au tribunal du Vicaire de Jésus-Christ, tribunal juste et équitable par excellence, de vouloir fouler aux pieds la justice, en dépouillant de ses justes droits et même de son existence, une institution comparativement ancienne, bien méritante, pleine de vie et soumise de cœur à la sainte Eglise, pour en favoriser exclusivement une autre, la Succursale Laval qui est toute nouvelle à Montréal.

L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal espère que Vos Grandeurs entendront favorablement son présent Appel, lui rendront justice et feront disparaître enfin toute cause de scandale présent ou futur.

Que si cette nouvelle démarche de sa part, pour être entendue de votre Tribunal et obtenir un règlement juste et équitable des présentes difficultés, demeure sans succès, l'École déclare respectueusement à Vos Grandeurs que son intention est de recourir tout prochainement à l'autorité compétente pour arriver à son but.

Comme l'École l'a appris, depuis que cet appel touchant l'Hôtel-Dieu a été rédigé, Mgr de Montréal a encore pris d'autres mesures au sujet desquelles elle croit devoir aussi porter officiellement plainte devant Vos Grandeurs.

Sa Grandeur a donné ordre aux RR. Sœurs Grises et aux RR. Sœurs de la Providence de ne plus admettre les élèves de l'école aux dispensaires établis chez elles et aux RR. Sœurs de la Miséricorde de refuser aussi aux mêmes élèves tout accès à leur hospice de maternité. Or, les dispensaires ci-mentionnés, Vos Grandeurs sont priées de le remarquer, ont été fondés depuis au-delà de 30 ans, avec le concours de l'École, l'agrément et l'approbation de l'Ordinaire, et, toujours avec le même agrément et la même approbation, sont restés exclusivement sous le contrôle Médical de l'école jusqu'à ces années dernières.

Quant à l'hospice de la Maternité, établi, il y a plus de 40 ans, chez les RR. Sœurs de la Miséricorde, l'École l'a aidé puissamment, surtout à son origine, par des leçons données gratuitement sur l'art obstétrical pendant plusieurs années, par des soins médicaux donnés aussi gratuitement aux RR. Religieuses et aux malades pauvres de l'Institution, et enfin, par des contributions pécuniaires; et l'École en retour, pour ses services, a toujours eu cette Institution sous son contrôle médical exclusif jusqu'en septembre 1879, époque à laquelle elle fut forcée, par Mgr Fabre, Evêque de Montréal, de partager avec la faculté de la Succursale, ce contrôle médical de l'hospice jusqu'à ce jour, où, par un autre ordre du même Evêque de Montréal, les élèves de l'École se voient tout à fait exclus du dit hospice.

Pour ces causes, l'Ecole en appelle aussi à votre Tribunal, au sujet des dispensaires et de l'hospice ci-dessus mentionnés, comme au sujet de l'Hôtel-Dieu.

Par le présent appel, l'Ecole évidemment ne trame pas contre Laval : elle use simplement du droit de légitime défense, contre des agressions qu'elle croit tout à fait injustes.

(Signé) THS. E. D'ORSONNENS, Président.

(Signé) J. EMERY CODERRE, Secrétaire.

C'est au tour de Mgr Taschereau de louvoyer. Comment être désagréable à Mgr Fabre qui n'avait agi que d'après ses inspirations, pour ne pas dire, *ses impositions*. Il répond aux requérants :

M. le Dr d'Orsonnens, Hôtel Saint-Louis, Québec.

Québec, 22 mai 1883.

Monsieur, Avant de mettre sous les yeux de Nos Seigneurs les Evêques la requête que vous m'avez confiée, je désire avoir en mains une déclaration écrite que l'Ecole a rompu son affiliation avec Victoria d'une manière absolue et sans arrière-pensée de retour.

Veillez agréer, Monsieur,

l'assurance de mon dévouement,

(Signé), † E. A., Arch. de Québec.

Voici la réponse datée de Québec, 23 mai :

A Sa Grandeur Mgr E. A. Taschereau, Arch. de Québec.

Monseigneur, en réponse à Votre honorée lettre d'hier, reçue ce matin seulement, je dois informer Votre Grandeur que, le Dr Desjardins et moi, nous ne sommes autorisés par l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal qu'à transmettre à Nos Seigneurs les Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec l'Appel de la dite Ecole à Leurs Grandeurs et les documents que nous avons déjà eu l'honneur de vous remettre avec cet Appel.

Et, comme Votre Grandeur nous en a manifesté le désir, hier, nous

Lui remettons avec la présente les opinions légales que nous venons de recevoir de Montréal.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Grandeur, le très humble serviteur,

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, M.D., C.M., L.L.D., L.D.

Et le 25 mai, le complément de cette réponse que voici, mais datée de Montréal :

A Sa Grandeur Mgr E. A. Taschereau, Arch. de Québec.

Monseigneur, J'ai l'honneur de transmettre à Votre Grandeur la Résolution ci-jointe de l'Ecole. C'est la réponse officielle à la lettre dont Votre Grandeur m'honora le 22 mai 1883.

Permettez, Monseigneur, que je me souscrive, avec le plus profond respect,

de Votre Grandeur,

le tout dévoué et très obéissant serviteur,

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Prés. E. M. C. M.

En effet, dans une assemblée de l'Ecole de M. et de C. de Montréal, convoquée d'urgence et tenue le 25 mai 1883 chez le Secrétaire, il fut résolu qu'en accusant officiellement réception de la lettre adressée à M. le Dr d'Orsonnens, son Délégué, par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, l'Ecole répondrait à Sa Grandeur par les observations respectueuses suivantes :

1^o L'Ecole, par ses Délégués officiels les Drs d'Orsonnens et Desjardins, a confié à Mgr l'Archevêque, pour le communiquer officiellement de sa part à NN. SS. ses Suffragants, un Appel formel, non une simple requête.

2^o Le seul point soumis par l'Ecole au Tribunal de NN. SS. les Archevêques et Evêques de la Province dans le susdit Appel, regarde exclusivement la question de justice et d'équité qui vient d'être soulevée entre l'Ecole susdite d'une part et l'Hôtel-Dieu et trois autres maisons religieuses d'autre part, par les récentes Ordonnances de Mgr l'Evêque de Montréal.

3^o La rupture d'affiliation dont parle Mgr l'Archevêque est une des fins que se propose le Décret Apostolique de 1876. Or la fin suppose, dans l'exécution, tout d'abord l'emploi des moyens destinés à l'atteindre.

On lit, dans ce Décret de 1876 : — « Afin de pourvoir à la nécessité énoncée plus haut » c'est-à-dire « à la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville, ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore, que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités » — « il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes. »

Par où l'on voit que le Saint-Siège désigne, dans ce Décret, l'établissement de la succursale et l'exécution du Décret par les Evêques, comme les moyens qui doivent conduire à la rupture des affiliations aux Universités protestantes.

Que NN. SS. s'entendent tout d'abord pour établir la succursale selon les prescriptions formelles du Décret et l'intention bien connue du Saint-Siège — ce qui n'exige pas la violation de l'équité et encore moins de la justice et du droit vis-à-vis de l'Ecole et des autres institutions de cette ville — et dès lors NN. SS. auront atteint de droit la fin du Décret. L'Ecole pouvant alors participer aux avantages universitaires à des conditions équitables et possédant ainsi l'équivalent de son affiliation à Victoria, rompra sur-le-champ, comme la chose est déjà convenue avec Victoria, tout rapport et tout lien avec cette Université.

Loin de nourrir l'intention de mettre, dans la pratique, des obstacles à la réalisation d'une telle fin conforme au

droit, l'Ecole la désire et la réclame de toutes ses forces comme la désire et la réclame le Saint-Siège lui-même.

Que si, du reste, ce qu'à Dieu ne plaise, l'Ecole cherchait, en ce qui concerne à frustrer pratiquement NN. SS., en quelque manière, de la fin qu'une exécution juste et équitable du susdit Décret leur aurait procurée en droit, NN. SS. savent très bien qu'ils pourraient justement recourir à l'autorité pour la forcer d'obéir et de cesser en pratique toute résistance.

4° C'est pourquoi cette manière d'agir, qui consiste à subordonner le moyen à la fin et non vice versa, outre qu'elle est la seule rationnelle, semble encore à l'Ecole, la seule juste et sûre en pratique.

Car au nombre des mesures qui seraient fatales à l'existence même de l'Ecole, il ne faut pas mettre seulement celles qui expulseraient la dite Ecole des hôpitaux et qui la dépouilleraient de ses droits corporatifs, mais encore celle qui la priverait de son affiliation actuelle, si, cette affiliation une fois rompue, un arrangement avec Laval se faisait attendre.

5° Au reste, bien que pour une institution catholique le fait d'être affiliée à une Université protestante soit chose regrettable, l'Ecole cependant a plusieurs motifs de croire que ce n'est pas l'intention du Saint-Siège de l'obliger de rompre ainsi brusquement son affiliation avec Victoria au risque même de mettre son existence en danger, vu surtout que, pour jouir de ses privilèges d'affiliation, la dite Ecole ne doit obliger ni ses professeurs ni ses élèves à aucune prestation de serment, foi ou hommage, ni subir aucun contrôle sous le rapport des études et de sa direction morale et religieuse comme le prouve une déclaration formelle de Victoria à ce sujet, et de fait n'a pas même reçu une visite officielle de la part de cette Université depuis plusieurs années.

Un autre motif qui porte l'Ecole à juger ainsi, comme il a été dit plus haut, le fait que le Saint-Siège a pour but, d'après le Décret de 1876, d'empêcher l'affiliation à des Universités

protestantes et cela par le moyen de l'établissement de la Succursale Laval, lequel établissement, selon la déclaration de Mgr le Délégué Apostolique, devait, dans les intentions du Saint-Siège, aider les institutions déjà existantes à Montréal, non les détruire.

Enfin, toujours pour montrer que le Saint-Siège ne paraît pas exiger que l'Ecole rompe son affiliation à Victoria avant d'obtenir la garantie absolue qu'elle pourra continuer d'exister sans cette affiliation, qu'il suffise de citer le cas de Laval elle-même qui peut, sans que la chose paraisse le moins du monde nécessaire à son existence, rester affiliée à l'Université protestante de Londres et même garder dans son sein des professeurs protestants et franc-maçons.

6° L'Ecole regrette beaucoup d'apprendre que son Appel n'a pas été présenté officiellement à NN. SS. les Evêques de la Province à l'occasion de la réunion de Leurs Grandeurs à Québec le 22 courant. L'Ecole saisissant cette première occasion favorable pour porter sa plainte devant leur Tribunal, crut qu'il convenait de s'adresser de préférence, par écrit et par ses Délégués officiels, à Mgr l'Archevêque lui-même pour transmettre le dit Appel à NN. SS. ses Suffragants. Mgr l'Archevêque, qui parut d'abord accueillir favorablement la prière respectueuse de l'Ecole à ce sujet, l'a ensuite informée, par la lettre citée plus haut, qu'il désire avoir en mains auparavant une déclaration concernant la rupture d'affiliation.

L'Ecole croyait qu'il lui appartenait, à elle-même, de juger de l'opportunité de présenter son Appel comme de la forme à lui donner, tout en laissant au Tribunal de NN. SS. auquel s'adressait cet Appel, de juger s'il devait être accueilli favorablement ou rejeté.

Après les observations ci-dessus, l'Ecole ose espérer que Mgr l'Archevêque voudra bien signifier officiellement son Appel à NN. SS. sans plus de retard, vu que tout délai apporté au règlement des présentes difficultés est nécessairement très

préjudiciable à cette institution, à cause de l'impression sous laquelle a été mis le peuple de tout le pays, qu'elle est actuellement en révolte contre le Saint-Siège.

(Signé) THS. E. D'ORSONNENS, Prés. E. M. C. M.

(Signé) J. EMERY CODERRE, Sec.

Mgr Taschereau se rend à ses raisons et l'Ecole de médecine l'apprenait par cette communication :

Archevêché de Québec, 25 mai 1883.

A Monsieur le Docteur d'Orsonnens, Prés. Ec. Méd., Montréal.

Monsieur, Je suis chargé par Nos Seigneurs les Evêques de la Province d'accuser réception de la lettre et des résolutions que vous leur avez transmises à la date ... courant et de vous informer que Mgr l'Archevêque de Québec et Nos Seigneurs les Evêques de Saint-Hyacinthe et de Cithère ont été chargés de traiter avec les messieurs de l'Ecole de Médecine de Montréal les diverses questions sur lesquelles ces messieurs ont attiré l'attention des Evêques de la Province.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très humble serviteur,

(Signé), † Dom. Ev. de Chicoutimi.

L'Ecole manifeste sa satisfaction en ces termes :

Montréal, le 28 mai 1883.

A Sa Grandeur Mgr Dominique Racine, Evêque de Chicoutimi.

Monseigneur, J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que Votre Grandeur m'adressait de Québec au nom de NN. SS. les Evêques de la Province, à la date du 25 courant.

Les Médecins de l'Ecole sont heureux d'apprendre que NN. SS. vont enfin se rendre à leur désir en s'occupant du règlement des difficultés relatives à l'établissement de la Succursale.

Mais permettez-moi de vous le faire remarquer, Monseigneur, votre communication ne fait pas mention de l'appel formel que l'Ecole pria respectueusement M. l'Archevêque, par ses délégués, le 22 courant, de transmettre de sa part à NN. SS. les Evêques de la Province alors réunis à Québec.

L'Ecole, naturellement, désire surtout apprendre officiellement

si son appel a été communiqué à NN. SS., et s'il a été accueilli ou rejeté.

L'unique point dont il s'agit dans le susdit appel, comme l'École a déjà eu l'honneur de le faire observer à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, par lettre en date du 25 courant, c'est la question de justice et d'équité, qui nous paraît violée par les récentes Ordonnances de Monseigneur de Montréal.

Les Ordonnances de Monseigneur menaçant son existence même, l'École voudrait savoir le plus tôt possible si elle devra recourir à un autre tribunal pour se protéger, ou si au contraire NN. SS. vont l'entendre. Dans ce dernier cas, si d'autres documents ou éléments de preuve que ceux déjà offerts sont jugés nécessaires ou utiles par NN. SS., l'École fera tout en son pouvoir pour les fournir le plus promptement possible.

Une fois ses droits concernant les hôpitaux et les dispensaires reconnus et mis hors de danger, l'École sera prête à traiter les autres difficultés, ne demandant que d'être avertie assez tôt pour se consulter, nommer ses délégués et préparer les documents requis.

J'ai l'honneur d'être Monseigneur,
de Votre Grandeur,
le très humble et très obéissant serviteur,
(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Prés. E. M. C. M.

Mon dossier ne renferme pas de réponse à cette lettre.

II. — OPINIONS LÉGALES

Mais quelle était l'opinion des juristes sur ce conflit; que pensaient-ils de la justice comme de la valeur des contrats intervenus entre l'Hôtel-Dieu et l'École? Leurs avis concordent. Nous avons sous les yeux les copies authentiques de plusieurs consultations : nous citerons deux d'entre elles, intégralement — celle de C. A. Geoffrion, conseil de la Reine. Bâtonnier, et celle de E. C. Monk, F. D. Monk et Chs. Raynes; — nous contentant de donner les conclusions des autres.

1^o. — *Opinion de l'hon F. X. A. Trudel, Sénateur, C. R.*

17 juin 1878. — Après avoir rappelé l'ensemble des faits, M. le Sénateur Trudel formulait ainsi sa pensée : « Le tout

me paraît créer un lien de droit parfait et une obligation complète obligeant l'Hôtel-Dieu à laisser à l'Ecole de Médecine la direction médicale de son Hôpital aussi longtemps que cette Ecole ne lui donnera pas de raison valable de lui retirer cette direction ».

2^o. — *Opinion de C. A. Geoffrion, C. R., Bâtonnier*

Montréal, 17 mai 1883. — En 1850, les Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal confièrent à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal la direction médicale de leur établissement et permirent aux élèves de la dite Ecole accompagnés de leurs Professeurs, de fréquenter les salles de l'Hôpital tenu par les dites Religieuses. Depuis cette époque elles ont fréquemment reconnu, soit expressément, par écrit, soit tacitement, les droits des Professeurs de l'Ecole de Médecine relativement à la dite direction médicale.

Le 22 novembre 1872, par acte reçu devant J. E. O. Labadie, N. P. les Sœurs de l'Hôtel-Dieu vendirent à l'Ecole de Médecine un terrain situé dans le voisinage de leur établissement. Cette acquisition fut faite par l'Ecole de Médecine dans le but bien connu des venderesses, d'y ériger une bâtisse pour les fins de l'enseignement de la Médecine et de la Chirurgie.

L'Ecole de Médecine, immédiatement après la dite acquisition, construisit sur son terrain une bâtisse dispendieuse et spécialement adaptée au but ci-dessus mentionné. Sur la foi de cet état de choses qui dure maintenant depuis trente ans, l'Ecole de Médecine a fait des frais d'installation considérables et ses Professeurs y ont sacrifié leur temps et leur travail dans le but d'asseoir sur des bases stables l'institution confiée à leur direction.

Le 7 mai 1883, les Sœurs de l'Hôtel-Dieu ont adressé à l'Ecole de Médecine la notification suivante :

« L'obéissance que nous devons à Monseigneur notre Evê-

que et premier Supérieur nous impose le devoir de vous communiquer de sa part l'Ordonnance suivante que Sa Grandeur a jugé à propos de nous adresser le 19 avril dernier :

1^o Vous devez déclarer aux médecins de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie qu'après les vacances de l'année courante, vous ne pourrez recevoir dans vos salles que les élèves de la succursale Laval, et qu'en conséquence vous admettez les Professeurs de cette Institution à y donner leur clinique. 2^o Le règlement que vous donnerez aux médecins de Laval pourra être semblable à celui que vous avez donné à l'Ecole. »

Les Sœurs de l'Hôtel-Dieu ne donnent aucune autre raison pour refuser aux Professeurs et aux élèves de l'Ecole de Médecine l'accès à leurs salles. Elles reconnaissent au contraire qu'elles sont entièrement satisfaites de la manière dont l'Ecole de Médecine s'acquitte de ses devoirs à l'hôpital.

Dans l'acte de vente du 22 novembre 1872, l'Ecole de Médecine et de Chirurgie s'est spécialement obligée à fournir à l'Hôtel-Dieu tous les soins médicaux dont l'établissement pourrait avoir besoin pour son Hôpital et les Sœurs de l'Hôtel-Dieu imposent en outre à l'Ecole de Médecine certaines autres charges et obligations qui supposent nécessairement des obligations réciproques de la part des Sœurs.

On demande si les Sœurs de l'Hôtel-Dieu ou l'Ecole de Médecine et de Chirurgie peuvent, après un simple avis et sans raison, se libérer de ces obligations.

OPINION. — Sur l'exposé des faits ci-dessus, je suis d'opinion que ni les Sœurs de l'Hôtel-Dieu ni l'Ecole de Médecine et de Chirurgie ne peuvent, après un simple avis et sans de justes raisons, mettre fin aux obligations réciproques qui résultent de l'acte du 22 novembre 1872.

Je suis aussi d'opinion que la raison donnée par les Sœurs de l'Hôtel-Dieu, dans leur lettre du 7 mai 1883, ne doit pas être considérée comme suffisante pour permettre aux Sœurs

de refuser l'accès aux salles de leur Hôpital, aux Professeurs et Elèves de l'Ecole de Médecine, surtout si l'on prend en considération le fait, que ce n'est pas parce que les religieuses de l'Hôtel-Dieu ne sont pas satisfaites de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, mais parce qu'un autre corps enseignant doit être admis dans les dites salles de l'Hôpital à l'exclusion des Professeurs de l'Ecole de Médecine.

En supposant que l'obéissance à leur Evêque oblige les Dames Religieuses d'accéder à l'ordre leur enjoignant de refuser l'accès de leurs salles aux Professeurs et élèves de l'Ecole de Médecine et de les remplacer par les Professeurs et élèves de l'Université Laval, les Sœurs de l'Hôtel-Dieu n'en demeurent pas moins responsables civilement, de tous les dommages qu'elles causent à l'Ecole de Médecine, en fermant sans raison leurs salles à ses Professeurs et en rendant par là inutiles les dépenses considérables que cette Institution a encourues sur la foi des engagements pris par les Sœurs de laisser indéfiniment et aussi longtemps qu'ils s'acquitteraient de leurs devoirs et obligations, les Professeurs de l'Ecole de Médecine fréquenter l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu pour les fins de leur enseignement.

(Signé) C. A. GEOEFRION, C. R.

3^o — *Opinion de Monk et Kaynes, Avocats.*

ESPÈCE. — Les Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal ont donné en 1850 le contrôle médical exclusif de leur Hôpital à l'Ecole de Médecine et Chirurgie, paraîtrait-il, non seulement avec l'agrément de l'Ordinaire du Diocèse, mais aussi d'après ses avis, l'Evêque de Montréal laissant néanmoins la communauté entièrement libre dans son choix.

Le Chapitre choisit alors l'Ecole de Médecine susdite, et en 1860 ce droit de visite et de direction médicale exclusive lui fut encore concédé par actes authentiques.

Le 22 novembre 1872, par acte devant Maître J. E. O. Labadie, N. P., l'Ecole de Médecine acquit des Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu un terrain immédiatement avoisinant l'Hôpital, sur lequel ses Professeurs érigèrent à grands frais une construction dispendieuse et spécialement destinée à l'installation de leur Ecole Universitaire, à proximité de l'Hôpital auquel cette école se rattache, obtenant des Dames susdites, à titre d'emprunt, une somme considérable d'argent pour l'érection de l'édifice scolaire.

Cet emprunt, à la demande des médecins, fut renouvelé en 1882, ainsi que les conventions s'attachant à l'ancien contrat de 1850, le tout avec la sanction de l'Autorité Ecclésiastique.

Depuis la date de leur entrée à l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu, les Professeurs ou membres de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal ont rempli toutes leurs obligations vis-à-vis des Dames Religieuses, et ces dernières n'ont aucun sujet de plainte relativement à la visite, au soin des malades ou matières s'y rapportant.

Par acte sous seing privé fait en double le 19 mars 1883, les Révérendes Sœurs renouvelèrent avec l'Ecole de Médecine et de Chirurgie agissant par l'entremise de leur Président et Secrétaire dûment autorisé à cet effet, les conventions et arrangements arrêtés entre les parties soit par le contrat primitif, soit par l'usage, soit encore par des correspondances échangées entre elles depuis 1850.

Au commencement de mai 1883, Sa Grandeur l'Evêque de Montréal transmit aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu une Ordonnance leur enjoignant, sous un très court délai, d'avoir à notifier à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal que toutes les relations entre l'Hôpital et la susdite Ecole devaient cesser à une date prochaine, et en même temps, leur imposant l'obligation de notifier les membres de la Succursale de l'Université Laval à Montréal qu'à la date ci-dessus mentionnée en dernier lieu, les Professeurs de cette dernière Institu-

tion auraient libre entrée à l'Hôtel-Dieu pour le soin des malades confiés jusqu'alors à l'Ecole de Médecine.

L'on demande :

1° Si sous les circonstances précitées, les conventions arrêtées entre l'Ecole de Médecine et les Religieuses de l'Hôtel-Dieu permettent à ces dernières de retirer à l'Ecole de Médecine la surveillance médicale exercée jusqu'à présent par celle-ci et de se libérer des obligations contractées envers la dite Ecole.

2° Quel serait le résultat légal, pour les Dames Religieuses, de la démarche qui leur est prescrite par l'autorité Ecclésiastique.

OPINION. — Sous des circonstances ordinaires l'espèce soumise ne saurait donner lieu à aucun doute sur les questions qui nous sont proposées.

Il convient cependant d'examiner avec soin la convention de mars 1883, faite par les parties en pleine et entière connaissance de tous les faits qui ont donné lieu aux difficultés actuelles.

Cette convention contient l'arrêté suivant :

« 29° Que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, l'Ecole était un jour déclarée rebelle à la sainte Eglise par un acte officiel de l'Autorité Ecclésiastique, cette raison serait assurément suffisante pour lui ravir ses droits acquis à la direction médicale de notre Hôpital ». N'ayant devant nous aucune pièce, document ou acte officiel quelconque de l'Autorité Ecclésiastique déclarant l'Ecole rebelle à l'Eglise, nous sommes d'opinion que la clause ci-haut récitée, étant résolutoire est de stricte interprétation, et que, sur l'état de faits soumis, cette clause ne peut en aucune manière relever les Révérendes Sœurs, soit légalement ou en équité, des obligations qui les lient envers l'Ecole de Médecine.

Quelles que soient les règles d'obéissance qui régissent les communautés Religieuses vis-à-vis leur supérieur Ecclésiastique.

tique, il nous semble que ces règles ne peuvent entrer en ligne de compte quand il s'agit d'interpréter les obligations d'une nature purement temporelle, par lesquelles ces communautés peuvent s'être engagées selon la loi, à l'égard de tiers.

2^o Sur la seconde question :

Sachant d'après les documents qui nous ont été soumis, les grands sacrifices pécuniaires que s'est imposés l'École de Médecine et de Chirurgie sur la foi des conventions intervenues entre elle et les Révérendes Sœurs, considérant aussi le fait de leur renvoi, sans motif légal, de la surveillance médicale de l'Hôtel-Dieu, la perte des avantages qui se rattachent à cette surveillance tant pour le présent que pour l'avenir, nous sommes d'opinion que les Dames Religieuses dans l'espèce se rendent passibles de dommages dont il nous est impossible d'établir le montant même probable, mais qui, selon nous, seraient considérables.

(Signé) F. D. MONK,

(Signé) E. C. MONK,

(Signé) CHS. RAYNES.

4^o. — *Opinion de S. Pagnuelo, C. R.*

22 Mai 1883. — On se demande maintenant si une lettre de l'Evêque à l'Hôtel-Dieu lui enjoignant de ne plus recevoir dans ses salles les élèves et les professeurs de l'École, de recevoir à leur place les élèves et les professeurs de la Faculté Laval, serait une raison suffisante pour justifier l'Hôtel-Dieu de ravir à l'École ses droits acquis à la direction médicale de l'Hôpital.

Je n'ai aucune hésitation à répondre négativement. Une lettre de ce genre n'est pas un acte officiel de l'autorité ecclésiastique, qui déclare l'École rebelle à la sainte Eglise. Les tribunaux ne considéraient comme valable un acte d'autorité ecclésiastique suffisant aux termes de cette convention que s'il constituait une excommunication de l'École, et il faudrait

que cette excommunication fût basée sur une rébellion à l'autorité ecclésiastique, à propos de dogme, de morale ou de discipline ecclésiastique. Et il est certain que nos tribunaux ne reconnaîtraient pas comme valable un acte de cette nature, qui serait considéré comme un acte arbitraire et contraire à la justice du contrat et aux droits acquis. Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu ne peuvent pas invoquer cet ordre de l'Evêque comme une des règles de leur communauté qui viendrait en conflit avec l'admission de l'Ecole de Médecine, parce que les parties ont eu soin de déclarer qu'il faut préalablement à l'expulsion de l'Ecole un acte officiel de l'autorité ecclésiastique, qui déclare l'Ecole rebelle à l'Eglise, et si elle l'était d'une manière officielle par une autorité compétente, les tribunaux ne manqueraient pas, comme je l'ai dit, d'examiner comme dans l'affaire Guibord, si cet acte est arbitraire ou s'il est basé sur une question de discipline, de dogme ou de morale.

Je considère que si l'Hôpital ferme ses portes à l'Ecole de Médecine pour y admettre la Faculté Laval, il encourra une responsabilité très grave et dont il est difficile de prévoir les conséquences pécuniaires et autres vis-à-vis l'Ecole de Médecine, de ses professeurs et de ses élèves, car la responsabilité ne s'étend pas seulement vis-à-vis l'Ecole, mais encore vis-à-vis chaque professeur et chacun des élèves.

En effet l'Ecole serait obligée de se dissoudre, n'ayant plus d'Hôpital à sa disposition, comme la loi l'exige. Les professeurs perdraient le fruit de trente ans de travail, et les élèves souffriraient des inconvénients très graves de l'obligation de changer de professeurs et de Faculté de Médecine. Ils auraient certainement un recours de dommage contre les professeurs, lequel rejaillirait contre l'Hôtel-Dieu.

Montréal, 22 mai 1883.

(Signé) S. PAGNUELO, Avocat, C. R.

Depuis que ce qui précède est écrit, on me communique

un acte passé le 10 Octobre 1882 entre les Dames de l'Hôtel-Dieu et la dite Ecole, par lequel la clause dans l'acte de vente du terrain, concernant la nomination et le paiement d'un interne est annulée, ainsi que celle contenue au dit acte, qui permet aux dites Religieuses, au cas d'épidémie durant l'été, de loger des malades dans la maison de la dite Ecole. La responsabilité solidaire des professeurs pour le paiement du prix de vente et des prêts est restreinte à une obligation personnelle conjointe, mais non solidaire.

Les nouvelles conventions ne sont pas de nature à modifier une opinion sur la question qui nous occupe. Elles sont une modification de l'état de choses existant alors en vertu d'un contrat, et cette modification se faisant par l'accord des deux parties, confirme les droits réciproques de l'Hôtel-Dieu et de l'Ecole, dans tout le reste. Au sujet de l'obligation personnelle des professeurs pour la dette de l'Ecole, elle continue d'exister, quoique d'une manière moins étendue, et la différence apportée par le nouvel acte ne peut avoir aucune influence sur la question principale discutée plus haut.

22 mai 1883.

(Signé) S. PAGNUELO, C. R.

Pour répondre à une explication demandée concernant son opinion formulée ci-dessus, l'avocat Pagnuelo adressait un peu plus tard la lettre suivante à la Rév. Mère Supérieure de l'Hôtel-Dieu.

Montréal, 13 juin 1883.

Révérènde Sœur Saint-Louis, Supérieure de l'Hôtel-Dieu, Montréal.

Madame la Supérieure, dans l'opinion que je vous ai transmise au sujet de vos relations avec l'Ecole de Médecine Canadienne de Montréal, j'ai exprimé non pas des désirs personnels ou des théories que je désire voir adopter, mais bien ce que je conçois être l'état de la jurisprudence dans la Province. J'ai beaucoup combattu, sous la conduite de Mgr Bourget, pour faire adop-

ter des idées contraires en ce qui regarde la liberté et l'indépendance de l'autorité ecclésiastique, vis-à-vis de l'autorité civile comme font foi mes écrits, et en particulier l'ouvrage que j'ai publié en 1872 sur la *Liberté religieuse en Canada*, ouvrage pour lequel j'ai eu l'honneur d'un bref de Sa Sainteté Pie IX, et les chaudes félicitations de Mgr Bourget et de quelques autres Evêques de la Province. Malheureusement ces opinions n'ont pas été adoptées dans la cause Guibord par le Conseil Privé, et je suis convaincu que ce que j'ai dit dans mon opinion serait suivi par les juges de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel, aussi bien que par ceux de la Cour Suprême et du Conseil Privé, si l'occasion s'en présentait. Les tribunaux civils se considèrent les gardiens des droits des particuliers, obligés de les protéger, aussi bien contre les empiétements de l'autorité ecclésiastique que de toutes autres personnes. Ce sont les anciennes idées françaises qui revivent.

On a vu encore une fois ces idées triompher lorsqu'il s'est agi de l'influence dite indue du Clergé dans les élections, alors que les tribunaux ont annulé les élections, à cause de l'influence que les prêtres avaient exercée sur les électeurs du haut de la chaire et même dans le confessionnal. C'est en présence de cette jurisprudence que nous nous trouvons maintenant, avec laquelle nous devons compter nécessairement lorsqu'il s'agit de savoir comment votre position serait envisagée devant les tribunaux.

J'ai cru devoir vous donner cette explication afin qu'il n'y ait de malentendu nulle part sur la distinction à faire entre mon sentiment personnel et ce que je crois fermement être les vrais principes en législation avec la jurisprudence du pays et l'opinion générale des Avocats et des Juges.

Je pourrais ajouter que cette position a été acceptée par l'Episcopat qui s'est déclaré avec Rome satisfait de l'interprétation donnée par les Juges à la loi contre l'influence du Clergé dans les élections et qui a refusé qu'on cherchât à modifier cette Loi. Cette déclaration de l'Episcopat et des Congrégations de Rome a donné une confirmation éclatante à la doctrine contre l'influence indue du Clergé, et maintenant je sais qu'il est impossible de chercher d'ici à bien longtemps à faire valoir l'idée que la décision de l'autorité ecclésiastique doit être reçue sans examen.

Je demeure, avec considération, Madame la Supérieure, Votre obéissant serviteur,

(Signé), S. Pagnuelo, Avocat, C. R.

23 mai 1883. — Je suis d'opinion que l'acte du 22 novem-

bre 1872 a créé pour les deux parties contractantes des obligations mutuelles, et que les Dames de l'Hôtel-Dieu ne pourraient pas, dans les circonstances ci-dessus mentionnées, exclure de leur Hôpital les Professeurs et les Elèves de l'Ecole de Médecine, sans se rendre passibles de tout dommage que l'Ecole et ses Professeurs pourraient encourir par là.

L'admission des Professeurs et des Elèves en 1850 semblerait avoir été, de la part des Dames, un acte de pure bienveillance et révocable à volonté; mais, vu la passation, (après une expérience de plus de vingt ans), de l'acte du 22 novembre 1872, acte par lequel l'Ecole et ses Professeurs ont assumé de très lourdes responsabilités financières et autres, je considère que l'Hôtel-Dieu a contracté des obligations réciproques vis-à-vis de l'Ecole et qu'il ne pourrait pas mettre fin aux arrangements existants, si ce n'est pour quelque raison suffisante dont l'Ecole pourrait être tenue responsable devant la loi. Le fait que les Dames sont satisfaites du personnel de l'Ecole et de la manière dont celle-ci a rempli ses obligations jusqu'à présent, comme aussi le fait qu'elles ont réellement obtenu un droit de véto sur l'admission de nouveaux Professeurs qu'elles n'auraient pas pour agréables, tendrait à accroître leur responsabilité dans le cas ci-dessus mentionné.

C'est mon opinion que l'ordonnance précitée de Sa Grandeur l'Evêque de Montréal ne serait pas, pour les Dames de l'Hôtel-Dieu, une raison légale suffisante pour exclure de leur Hôpital les Professeurs et les élèves de l'Ecole de Médecine et ne constituerait point une défense légale valable contre les poursuites judiciaires que pourraient intenter les Professeurs de l'Ecole dans le cas où, conformément aux termes de la dite Ordonnance, ils se verraient exclus de l'Hôpital.

JEAN J. MACLAREN, Conseil de la Reine.

LE COMITÉ ÉPISCOPAL ET LES DÉLÉGUÉS DE L'ÉCOLE

Comme nous venons de le voir par l'information de Mgr de Chicoutimi, lettre du 25 mai, parvenue le lendemain à Montréal : « Mgr l'Archevêque de Québec et les Evêques de Saint-Hyacinthe et de Cithère étaient chargés de traiter avec les Messieurs de l'Ecole de Médecine de Montréal les diverses questions sur lesquelles ces Messieurs avaient attiré l'attention des Evêques de la Province ».

Or, une seule question, la question de justice et d'équité, était soumise au Tribunal des Evêques par l'Appel de l'Ecole; et Mgr de Chicoutimi, qui accusait simplement réception d'une lettre et des Résolutions de l'Ecole, sans dire si l'Appel était reçu des Evêques, sans même en faire mention, n'indiquait pas, non plus, où, ni dans quel ordre, ni même quand l'Ecole serait appelée à traiter les diverses questions avec le Comité Episcopal

Une chose semblait cependant évidente, c'est que pour mettre l'Ecole en état de traiter, il fallait avant tout lui rendre sa liberté. Il fallait d'abord et, par conséquent, donner une réponse à son Appel et la soustraire par là au coup mortel que Mgr Fabre, évêque de Montréal, par ses Ordonnances, voulait lui porter. Puis, il fallait aussi la prévenir à temps, fixer une époque précise pour les entrevues. et lui accorder un temps convenable pour se préparer à traiter les diverses questions, questions assez nombreuses et toutes fort délicates, qui exigeaient, même de la part d'hommes spéciaux, un temps considérable; car on devait recueillir, coordonner, étudier les documents, comparer, consulter, voter, se préparer enfin sé-

rieusement à la défense d'une cause importante. Bref, tout portait l'Ecole à croire que les Evêques, une fois la question de justice tranchée, voudraient bien lui accorder un intervalle de quelques jours, au moins, pour se préparer à traiter les diverses questions, lorsque dès le dimanche 27 mai, et avant même de savoir si son Appel était reçu des dits évêques, la notification suivante était adressée à M. le Dr. d'Orsonnens, Président de l'Ecole :

Monsieur, Monseigneur de Montréal vous prie de vouloir bien inviter tous vos confrères, professeurs de l'Ecole Victoria, à venir, demain à cinq heures, P. M., au salon de l'Evêché, afin de rencontrer les Seigneurs Evêques chargés d'examiner la question de votre Ecole.

Veuillez me croire, Monsieur, Votre tout dévoué,

(Signé), J. A. Vaillant, Ptre.

Evêché de Montréal, 27 mai 1883.

Dans l'énerverment visible, l'ancienne politesse était déjà sacrifiée. Qu'à cela ne tienne, l'Ecole en a vu, elle en verra bien d'autres.

L'abbé Vaillant mentionne la question de l'Ecole : quelle question ? Il ne l'ajoute pas. Est-ce que par hasard, et comment en douter, on voulait étouffer et, à cette fin, procéder par surprise ? L'Ecole voulait encore espérer qu'il s'agissait simplement de la question de justice, sur laquelle le comité Episcopal devait prendre certaines informations et faire rapport.

Comme il ne paraissait guère possible de réunir dix médecins pour des entrevues qui seraient probablement longues et pourraient se répéter plusieurs jours de suite, l'Ecole, imitant en cela l'exemple des Evêques de la Province, adopta le parti de se faire représenter par quelques-uns de ses membres seulement devant le Comité Episcopal.

Elle nomma donc comme ses délégués, le 28 mai, MM. les Drs. d'Odet d'Orsonnens, Craig et Desjardins, qui devaient

tout d'abord remettre aux évêques du comité copie de la lettre expédiée le même jour et dans laquelle le Président de l'Ecole disait à Mgr de Chicoutimi, entre autres choses :

« L'Ecole naturellement désire surtout apprendre officiellement si son Appel a été communiqué à NN. SS. et s'il est accueilli ou rejeté.

» L'Unique point dont il s'agit dans le susdit Appel, comme l'Ecole a déjà eu l'honneur de le faire observer à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, par lettre en date du 25 courant, c'est la question de justice et d'équité qui nous paraît violée par les récentes Ordonnances de Mgr de Montréal. Les Ordonnances de Monseigneur menaçant son existence même, l'Ecole voudrait savoir le plus tôt possible si elle devra recourir à un autre Tribunal pour se protéger, ou si au contraire NN. SS. les Evêques vont l'entendre. Dans ce dernier cas, si d'autres documents ou éléments de preuves, que ceux déjà offerts, sont jugés nécessaires ou utiles par NN. SS., l'Ecole fera tout en son pouvoir pour les fournir le plus promptement possible.

» Une fois ses droits concernant les hôpitaux et les dispensaires reconnus et mis hors de dangers, l'Ecole sera prête à traiter les autres difficultés, ne demandant que d'être avertie assez tôt pour se consulter, nommer ses délégués et préparer les documents requis. »

Les délégués de l'Ecole devaient ensuite déclarer verbalement au Comité Episcopal, comme ils le firent, en effet, qu'ils n'étaient nullement autorisés à traiter officiellement aucune question relative aux difficultés actuelles; que leur mission officielle se bornait, 1^o à faire observer aux évêques du Comité que l'Ecole n'avait pas la liberté requise pour traiter, avant la solution de la question de justice; 2^o à solliciter un écrit officiel constatant que l'Appel était reçu ou rejeté par les Evêques; 3^o à prier les dits évêques d'accorder à l'Ecole, une fois la question de justice résolue, un temps convenable pour se préparer à traiter des autres questions.

Les Délégués ajouteraient que, néanmoins, ils seraient heureux d'agir officieusement en cette circonstance et de profiter d'une occasion aussi favorable, non pour proposer certaines conditions d'arrangement au nom de l'Ecole, puisqu'ils n'avaient aucune autorisation pour cela, mais pour échanger certaines vues avec les évêques du Comité et obtenir certains renseignements de leurs Grandeurs, toutes choses qui ne laisseraient pas d'être utiles lorsqu'il s'agirait de proposer officiellement les conditions d'un arrangement et de traiter pour en venir à une entente définitive.

La mission des Délégués de l'Ecole clairement définie, les pourparlers commencèrent, Mgr l'Archevêque portant lui-même d'ordinaire la parole au nom du Comité Episcopal.

Il y eut deux entrevues de deux heures chacune, l'une le 28 mai à 5 h. p. m., l'autre le lendemain, 29, à 7 h. p. m. On y aborda à peu près tous les points touchant aux difficultés les plus sérieuses.

Voici ce que nous croyons être un résumé exact de ce qui fut dit de part et d'autre :

ENTREVUE DU 28 MAI. — Le Comité Episcopal s'adressant aux Médecins délégués : — Eh! bien, messieurs, quelles sont les réclamations de votre Ecole?

MÉDECINS. — Nous ne sommes pas préparés à vous répondre sur cette question. Au reste, l'Ecole ne nous a délégués vers Vos Grandeurs que pour apprendre d'Elles si son Appel du 22 mai est reçu de NN. SS. les Evêques de la Province et pour offrir les renseignements et documents jugés nécessaires à l'examen de la cause portée devant le Tribunal de NN. SS. les Evêques par l'Appel de l'Ecole sur la question de justice et d'équité.

L'Ecole ne peut traiter des difficultés actuelles avant d'avoir obtenu une solution sur la question que viennent de soulever les Ordonnances de Mgr de Montréal.

COMITÉ EPISCOPAL. — La position de l'Ecole n'est plus la

même depuis le Décret de février 1883. Ce dernier Décret oblige encore plus que les autres : c'est un Décret final. Et puis, il ne faut pas oublier que la Succursale n'est pas à faire. La Succursale est fondée, et fondée par Autorité Apostolique.

Les Médecins comprirent que les Evêques du Comité voulaient leur donner à entendre ainsi que l'Ecole n'avait plus droit à rien; qu'elle devait s'estimer heureuse d'une offre quelconque qui lui serait faite de la part de la Succursale et qu'enfin elle ne devait voir, dans la démarche présente des Evêques de la Province, qu'un acte de pure bienveillance à son égard.

MÉDECINS. — NN. SS. voudraient-ils nous dire à quel endroit du dernier Décret il est question de l'Ecole de Médecine, et comment il se fait que la position de cette Ecole se trouve changée par ce Décret? Car enfin le nom de l'Ecole n'y est pas même mentionné.

COMITÉ EPISCOPAL. — C'est là l'interprétation qu'il faut donner au dernier Décret.

MÉDECINS. — Nous croyions qu'il en était des Décrets Apostoliques comme des lois civiles. Les autorités inférieures peuvent bien interpréter la loi pour en mieux faire saisir le sens et la portée; et une telle interprétation, si elle est fondée sur des raisons solides, sera une excellente direction pour une foule de cas pratiques. Mais, si les raisons alléguées ne semblent pas décisives; si un doute sérieux s'élève sur la valeur d'une semblable interprétation, on doit recourir à l'autorité majeure qui seule peut donner à son interprétation force de loi. Cette dernière interprétation seule s'impose nécessairement et fait autorité comme la loi. De même, pensions-nous, quand il s'agit de Décrets Apostoliques, l'interprétation des Evêques sera toujours très utile et suffira généralement dans la pratique pour diriger sûrement les fidèles. Mais, dans le cas d'un doute grave au sujet de la portée et du sens de ces Dé-

crets, seule l'interprétation du Saint-Siège pourra décider avec autorité et deviendra obligatoire, non l'interprétation des Evêques.

Mgr Moreau intervient alors pour répéter purement et simplement que c'est bien aux Evêques à interpréter les Décrets Apostoliques.

MÉDECINS. — A propos de l'Appel que fit l'Ecole aux Evêques de la Province par son mémoire de 1878, nous disons que l'Ecole, ayant eu des difficultés avec M. le Recteur Hamel, se plaignit à Mgr de Montréal. N'obtenant aucune réponse satisfaisante de celui-ci, elle crut devoir s'adresser à tous les Evêques de la Province réunis à Québec en mai 1878. Ceux-ci se déclarèrent incompétents et refusèrent de répondre. Après cette démarche inutile auprès de NN. SS., l'Ecole ne vit plus qu'une chose à faire, s'adresser au Saint-Siège pour exposer ses griefs et solliciter une solution à ses difficultés avec le Recteur de Laval : c'est ce qu'elle fit.

Et Rome n'a pas encore répondu à cet Appel.

Voilà la position de l'Ecole aujourd'hui : l'Ecole attend toujours une réponse de Rome.

COMITÉ EPISCOPAL. — (C'est Mgr Taschereau qui parle). — L'Ecole n'avait pas le droit d'en appeler aux Evêques de la Province, par son Mémoire en 1878, parce qu'elle demandait des choses contradictoires. Elle demandait à conserver son autonomie après son admission dans la succursale : ce qui équivaut à l'affiliation rejetée par le Décret de 1876.

Par la même raison, l'Ecole n'avait pas le droit d'en appeler à Rome.

(N'était-ce pas pour insinuer aux médecins que s'ils n'avaient pas encore reçu de réponse de Rome, ils ne devaient plus s'en étonner; qu'il serait parfaitement inutile pour eux de faire à l'avenir de nouveaux efforts pour être entendus du Saint-Siège; et que, même s'ils faisaient encore des instances, Rome continuerait à garder le silence, comme elle

le garde depuis qu'elle a reçu leurs Mémoires de 1880 et de 1882?).

MÉDECINS. — Mais pourquoi ne pas nous avertir alors que nous n'avions pas le droit d'en appeler ni à Vos Grandeurs, ni au Saint-Siège, n'eût-ce été que pour prévenir des dépenses ruineuses pour l'Ecole, en lui ôtant, autant qu'il était en votre pouvoir, l'idée même d'envoyer à grands frais des délégués à Rome, d'imprimer des Mémoires, etc., comme elle a cru devoir le faire à deux reprises différentes?

COMITE EPISCOPAL. — (Les évêques se gardèrent de répondre à cette remarque.)

MÉDECINS. — Selon vous, nous n'avions donc pas le droit de vous présenter notre Appel du 22 mai dernier?

Mgr Moreau répond à cela que, quand on a des griefs contre son Evêque, c'est à l'Archevêque seul ou au Saint-Siège qu'il faut s'adresser.

Les médecins, à propos du rejet de l'Appel de l'Ecole par les Evêques en mai 1878, avaient commencé par faire observer au Comité Episcopal que cet Appel contenait, en effet, une irrégularité que l'Ecole n'a remarquée que dans ces derniers mois. L'Ecole s'était adressée en 1878 aux Evêques comme chargés de la haute surintendance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine de l'Université Laval, au lieu de s'adresser à eux comme expressément désignés par le Décret de 1876 pour régler ce qui concerne l'établissement de la succursale à Montréal, comme elle le fit en mai dernier.

Mais, comme on l'a vu plus haut, Mgr Taschereau donne ce jour-là une autre raison pour expliquer le renvoi de l'Appel de l'Ecole aux Evêques en 1878. Sa Grandeur aurait-elle oublié que la seule raison d'un tel renvoi, mentionnée dans sa lettre officielle du 27 mai 1878 au Président de l'Ecole, se lit comme suit : « Ils (NN. SS. les Evêques de la Province) ont été unanimes à dire avec moi que le règlement de ces difficultés n'entre point dans les attributions du Con-

seil supérieur établi par la Bulle d'érection canonique de l'Université Laval? »).

MÉDECINS. — Si nous avons décidé d'en appeler à NN. SS. les Evêques le 22 courant, c'était d'abord pour agir d'une manière plus conforme au Décret de 1876 qui exige la coopération de tout l'Episcopat de la Province pour l'établissement de la succursale, et aussi pour empêcher quelques-uns de nos collègues de recourir aux tribunaux civils, comme ils sont disposés à le faire.

MGR LORRAIN. — Ce serait curieux de voir un Evêque poursuivi parce qu'il obéit au Pape. Ceux qui veulent s'adresser aux tribunaux civils feraient mieux de poursuivre le Pape lui-même.

(Et d'abord, cette obéissance, telle qu'elle, était-elle requise?)

Et puis il serait facile de constater, qu'en tout autre pays qu'au Canada la curiosité de Mgr Lorrain aurait vite été satisfaite; et on peut ajouter qu'en persévérant dans certains errements, de pareilles illusions seront avant longtemps et définitivement dissipées, même au Canada.)

MÉDECINS. — Ces médecins croient avoir droit de recourir aux tribunaux civils, vu qu'il s'agit de contrats d'une matière purement civile.

On veut les dépouiller : on veut leur enlever un revenu annuel de cinq à six cents piastres et les laisser, en outre, grevés d'une lourde dette. Songez que ce sont des pères de famille, peu favorisés des biens de la fortune et travaillant, comme professeurs de l'Ecole, quelques-uns même depuis plus de trente ans. Il doit être permis de se défendre contre une injustice, surtout quand cette injustice menace de ruiner plusieurs familles respectables.

MGR LORRAIN. — Et cependant, il y a des circonstances où l'on ne doit pas hésiter à faire les sacrifices demandés, quels que soient ces sacrifices; surtout, quand c'est le Pape qui les exige, comme dans le cas présent, par un Décret aussi formel.

Ainsi, j'ai dû un jour refuser les sacrements de l'Eglise à un employé de chemin de fer qui n'a pas voulu faire le sacrifice d'un salaire annuel de mille piastres, qu'il recevait grâce à son affiliation à la franc-maçonnerie. Cet individu se trouve privé des sacrements, parce qu'il refuse de sacrifier ces mille piastres dont il dit avoir absolument besoin.

(La réplique à cette objection de saison et étrangère à la cause, ne se fait pas attendre.)

MÉDECINS. — Mgr Lorrain aurait-il l'intention de nous comparer à des francs-maçons ?

MGR LORRAIN. — Certainement non, (quelle condescendance!) : je veux seulement vous démontrer que quelquefois il est nécessaire de faire des sacrifices pour remplir le devoir d'obéissance à l'Eglise.

MÉDECINS. — La comparaison ne semble pas juste : la franc-maçonnerie est une société formellement condamnée par l'Eglise; l'Ecole n'est pas cela, loin de là.

COMITÉ EPISCOPAL. — (Les médecins ne reçurent pas de réponse, et pour cause!)

MÉDECINS. — Le Décret de 1883 contient deux parties, l'une négative et l'autre positive. La première, nous le savons, doit se prendre dans un sens absolu; et il y a obligation grave de s'y conformer toujours. Quant à la seconde partie qui concerne l'encouragement à donner à la succursale, elle ne nous demande d'accorder cet encouragement que « suivant nos forces ». Il ne nous semble donc pas que, pour obéir au Décret, nous soyons obligés de détruire notre Ecole, comme Vos Grandeurs paraissent le dire. Le Souverain Pontife ne peut pas demander cela.

COMITÉ EPISCOPAL. — Le Décret dans toutes ses parties oblige de la même manière. Et puisque l'Ecole ne peut entrer dans la succursale en conservant son autonomie, il faut qu'elle cesse d'exister comme corps; et il y a ici obligation grave.

L'Ecole, en entrant comme corps, ne serait pas succursale :

ce serait une affiliation; et le Décret de 1876 ne veut pas d'affiliation.

MÉDECINS. — Il y a donc, selon Vos Grandeurs, obligation grave de conscience, pour les professeurs de l'Ecole, de sacrifier leur position? Et ce serait un péché mortel pour eux, s'ils refusaient de faire ce sacrifice?

COMITÉ EPISCOPAL. — Il faut aplanir tout obstacle au fonctionnement de la succursale : en refusant de consentir à ce sacrifice, vous êtes un obstacle; et alors...

MÉDECINS. — C'est donc un suicide que vous demandez à l'Ecole?

COMITÉ EPISCOPAL. — Vous aurez tout à gagner en disparaissant comme Ecole. Vous appartenez à une petite institution qui n'a qu'une charte simplement provinciale. En cessant comme membres de l'Ecole, vous ressusciterez pour devenir membres d'une grande institution, d'une institution douée d'une charte royale et d'une constitution apostolique.

(Il s'agit de cesser d'être *faible* comme l'agneau pour naître *fort* en tant que membre du loup dévorant; l'argument est connu et fut déjà réfuté. Les médecins peu convaincus, poursuivent) :

MÉDECINS. — Notre Ecole, il est vrai, si on la compare à l'Université Laval, est, sous un certain rapport, fort peu de chose, une pauvre maisonnette à côté d'un palais. Mais toute modeste qu'elle est, elle existe. Elle existe avec un passé honorable, jouissant de droits que personne ne peut lui contester en justice. Elle nous appartient et chacun de nous s'y voit en parfaite sécurité, tandis qu'en entrant dans l'Université Laval comme simples particuliers, nous n'avons plus aucune sécurité contre les éventualités du lendemain, puisque le Conseil Universitaire se réserve la faculté de nous congédier *ad nutum*. Et qu'on ne nous parle point du bon vouloir de Laval à notre égard : l'Ecole a cru pouvoir y compter un jour; mais elle n'a pas eu sujet de s'en féliciter, tant s'en faut. Vos

Grandeurs ne doivent pas s'étonner si nous insistons pour empêcher la destruction de notre modeste Ecole.

Et maintenant, avant de nous retirer, nous prions encore une fois Vos Grandeurs de vouloir bien se rappeler que nous n'avons été délégués par l'Ecole que pour ce qui regarde la question de l'Appel. Nous désirons savoir, avant de traiter officiellement d'aucun arrangement, si Mgr de Montréal, au jugement de NN. SS. les Evêques de la Province, nous traite avec justice ou non, en nous expulsant de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, des dispensaires et de l'hospice de maternité, c'est-à-dire de ces institutions fondées par l'Ecole au point de vue médical, servies gratuitement par elle pendant tant d'années et aidées de diverses autres manières encore, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer à NN. SS.

Or, pressé de vouloir bien écrire un mot que les Délégués pussent remettre à l'Ecole pour l'informer officiellement du sort de son Appel, Mgr Taschereau se contenta de formuler la note suivante :

« Nos Seigneurs les Evêques de la Province en nommant un comité de trois de ses membres pour aviser aux moyens de venir à la solution de l'Appel fait par l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, ont suffisamment fait connaître leur intention de s'occuper de cet Appel.

» Montréal, 28 mai 1883.

» (Signé), † E. A., Arch. de Québec ».

C'est le langage d'un pacha ignare, mais omnipotent.

A cette note cependant, Mgr Taschereau ajoutait, pour être transmises à l'Ecole, les trois questions que voici :

« 1^o Quelles sont en détail les réclamations que vous croyez avoir droit de faire valoir ?

« 2^o Quelles sont les raisons à l'appui de chacune de ces réclamations ?

« 3^o Quelle est cette autorité compétente dont il est question à la fin de l'Appel de l'Ecole de Médecine ? »

Après cette séance, les Délégués se retirèrent pour revenir le lendemain au soir; et dans l'intervalle, l'École se réunissait et passait la résolution suivante, dont les Délégués étaient chargés de remettre copie au Comité Episcopal :

A une assemblée spéciale de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, tenue chez le Secrétaire ce 29^e jour de mai 1883, a été résolu unanimement ce qui suit :

I. L'École accuse réception d'une note autographe de Mgr l'Archevêque, en date d'hier, 28 mai, et de trois questions écrites aussi de la main de Sa Grandeur, note et questions que voici (suit le texte de la note et des questions comme ci-dessus).

II. L'École apprend avec plaisir, par la susdite note de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, que Nos Seigneurs les Evêques de la Province ont l'intention de s'occuper de son Appel contre les récentes Ordonnances de Mgr de Montréal. Elle espère que les travaux de leur Comité se termineront assez tôt, et que le rapport du même Comité leur sera présenté assez prochainement pour que NN. SS. les Evêques de la Province puissent se prononcer bientôt sur le point de justice et d'équité porté officiellement devant leur Tribunal par l'Appel sus-mentionné, et qu'ainsi la dite École arrive enfin à une protection efficace de son existence, de ses justes droits et privilèges, de son honneur et de sa réputation comme Institution catholique humblement soumise à la sainte Eglise).

III. Pour se rendre au désir exprimé au nom du Comité Episcopal susdit par Mgr l'Archevêque de Québec, l'École répond ainsi aux trois questions citées plus haut :

1^o L'École réclame, avec et comme le Saint-Siège, l'établissement de la Succursale Laval à Montréal. En d'autres termes l'École se soumettant pleinement et sans réserve, comme elle l'a déjà plusieurs fois déclaré, aux Décrets Apostoliques, réclame l'exécution pleine et entière des dits Décrets,

mais elle rejette comme injuste et injurieuse au Saint-Siège toute interprétation formelle ou implicite qui tendrait à dire ou à faire supposer que le Saint-Siège veut l'exécution aux dépens de la justice. Ou encore autrement : l'Ecole demande que, conformément aux prescriptions du Décret de 1876, NN. SS. les Evêques de la Province établissent, en union avec Laval, la succursale voulue par le Saint-Siège à Montréal; que cet établissement se fasse sur les bases spécifiées dans ce même Décret de 1876, mais en respectant les intentions du Saint-Siège qui sont de venir en aide aux institutions déjà existantes et surtout en s'abstenant de ruiner injustement telles institutions. Par conséquent, pour ce qui la regarde spécialement elle-même, l'Ecole réclame dans tout arrangement à faire : 1^o que son existence comme corporation civile soit expressément reconnue avec tous les droits et privilèges qui en découlent suivant la loi du pays; 2^o qu'elle continue à rester, comme par le passé, en possession paisible et incontestée de ses droits et privilèges relativement à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à l'hospice de la Maternité de la Miséricorde et aux dispensaires de la Providence et des Révérendes Sœurs Grises; 3^o et enfin qu'elle ne soit pas forcée de rompre son affiliation à l'Université Victoria, avant de recevoir par un arrangement équitable avec Laval, la faculté de conférer ou de faire conférer les degrés académiques à ses élèves.

2^o Les raisons à l'appui des susdites réclamations, ce sont les Décrets Apostoliques de 1876, et de la présente année 1883, et la justice que doit respecter tout homme en ce monde, et principalement tout chrétien.

L'Ecole prie NN. SS. de se rappeler que le lien de son affiliation actuelle à Victoria est purement matériel, les professeurs de cette Université étant parfaitement inconnus des élèves et de la plupart des professeurs de l'Ecole, et les élèves de celle-ci n'ayant pas même à faire acte de présence à Victoria pour obtenir leurs degrés.

L'Ecole veut sincèrement obéir aux Décrets Apostoliques;

d'un autre côté elle est convaincue que le Saint-Siège n'exige pas l'injustice.

3° L'Autorité compétente dont il est question à la fin de l'Appel, c'est naturellement l'autorité ecclésiastique ou civile à laquelle l'Ecole peut légitimement recourir, suivant la nature des causes, afin d'obtenir justice.

IV. L'Ecole demande respectueusement à NN. SS. du Comité Episcopal, si les assertions suivantes sont bien l'expression fidèle de leur pensée :

1° Les Décrets Apostoliques exigent que l'Ecole cesse d'exister comme corporation civile pour que ses membres puissent entrer comme professeurs à la Succursale.

2° Le dernier Décret (celui de février 1883) exige absolument ce sacrifice de la part de chaque membre de l'Ecole, en sorte que ce serait pour lui manquer à une obligation grave de conscience que de refuser de faire tel sacrifice.

3° C'est à NN. SS. les Evêques d'interpréter les Décrets pour en indiquer le sens et la portée.

L'Ecole pense que ces idées, ainsi définies et précisées pourraient lui être utiles pour arrêter les détails d'un plan d'arrangement.

V. L'Ecole nomme comme ses Délégués MM. les Docteurs d'Orsonnens, Hingston, Craig et Desjardins pour transmettre la présente Résolution à NN. SS. du Comité Episcopal, et les prier de vouloir bien lui faire savoir, en temps convenable, si elle doit leur préparer d'autres informations ou documents relatifs à la présente cause.

Montréal, 29 mai 1883.

(Signé) THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, Président,

(Signé) J. EMERY CODERRE, Secrétaire.

COMITÉ EPISCOPAL. — Après avoir lu à haute voix la Résolution ci-dessus que venaient de lui remettre les Délégués de la part de l'Ecole, Mgr l'Archevêque dit : Il y a dans ce document des choses qui se contredisent. Vous voulez obéir

en tous points aux Décrets Apostoliques : or les Décrets veulent une succursale, non une affiliation, tandis que vous, vous voulez conserver votre Ecole comme corporation : ce qui est contradictoire. L'Ecole, encore une fois, ne doit pas songer à entrer comme corps dans la succursale.

MÉDECINS. — Cependant lors de la fondation de la succursale sous les yeux et avec le concours du Délégué Apostolique, Mgr Conroy, l'Ecole fut admise en corps comme Faculté Médicale de la succursale. C'est là un fait qui ne manque pas de preuves. Personne n'ignore qu'il a été signé par Mgr de Montréal et par les professeurs de l'Ecole une entente formelle, un contrat où il est expressément stipulé que l'Ecole conservera son autonomie, puisqu'il est dit là en toute lettre : « L'Ecole fera, comme par le passé, tous les ans, l'élection de ses officiers; et c'est à son Secrétaire-Trésorier que la Corporation Episcopale devra remettre ces fonds. »

C'est ce que M. le Recteur Hamel lui-même reconnaît dans une de ses lettres :

(« Je sais bien que l'Ecole a obtenu de conserver son organisation intérieure par un contrat privé avec Monseigneur de Montréal. »... Lettre du 12 juin 1878.)

Et puis on sait encore que Mgr le Délégué, en apprenant que M. Hamel était en train de former pour la succursale une faculté médicale en dehors de l'Ecole, lui donna immédiatement ordre de renoncer à cette idée et de faire des arrangements avec l'Ecole pour en faire la Faculté Médicale de la succursale, ajoutant en présence du Dr E. H. Trudel qu'il (le Délégué Apostolique) ne venait pas pour détruire les institutions déjà existantes à Montréal, mais pour les unir à Laval afin de faire cesser leur affiliation aux Universités protestantes.

MGR L'ARCHEVÊQUE. — Mais n'oubliez pas, non plus, un autre document renfermant les conditions agréées d'un commun accord par le Conseil Universitaire et l'Ecole où il est dit que « les Professeurs à Montréal seront nommés par le

Conseil Universitaire et révocables *ad nutum* pour une cause jugée suffisante par le dit Conseil ».

MÉDECINS. — Faudrait-il donc dire que la condition mentionnée ici par Mgr l'Archevêque puisse s'interpréter de manière à annuler le contrat signé par Mgr de Montréal et les membres de l'Ecole? Evidemment non.

(Quand on y regarde de près, l'objection que soulevait ainsi l'Archevêque ne semble pas très sérieuse. L'autonomie de l'Ecole, on l'a vu, est clairement stipulée dans un contrat; M. le recteur Hamel lui-même en convient. Quel document pourrait prévaloir sur un contrat formel? Aucun, semble-t-il. Aussi, M. Hamel qui, bien à tort parle, dans sa lettre du 18 juin 1878, de l'autonomie de l'Ecole comme d'une « menace » pour Laval, ne songe pas même à recourir à l'objection de Mgr Taschereau, sans doute parce qu'il croyait que, vu le contrat signé par Mgr Fabre, de Montréal, et les professeurs de l'Ecole, une cause jugée suffisante par le Conseil Universitaire pour la révocation de ceux-ci, serait nécessairement, au moins, chose fort rare. Au reste, M. Hamel l'ignorait moins que personne et Mgr l'Archevêque devait le savoir aussi, la condition de révocation *ad nutum* fut acceptée et signée des professeurs de l'Ecole dans des circonstances qui en diminuent singulièrement la valeur, si elles ne la rendait pas nulle.)

MGR L'ARCHEVÊQUE. — L'Ecole ne devait conserver ses droits civils que pour le règlement de ses dettes; ses dettes payées, l'Ecole perdait ses droits comme corps.

(Aucun document ne vient à l'appui de cette affirmation).

MÉDECINS. — Mais l'Ecole a encore des dettes aujourd'hui, des dettes même plus considérables qu'alors. Quel moyen prendre, si l'Ecole cesse d'exister comme corps, pour prévenir les dommages et les justes réclamations de ses créanciers?

MGR LORRAIN se contenta de répéter que la position de l'Ecole n'était plus la même depuis le dernier Décret.

MÉDECINS. — D'ailleurs, pourquoi l'Ecole ne pourrait-elle

pas rentrer dans la Succursale en conservant son autonomie, aussi bien que la Faculté de Théologie de Montréal, par exemple?

La Faculté de Théologie a même conservé le droit de nommer ses professeurs.

MGR L'ARCHEVÊQUE. — C'est moi comme chancelier de l'Université, qui nomme les Professeurs à la Faculté de Théologie de Montréal.

MÉDECINS: — D'après le Décret de 1876, tous les Evêques de la Province devaient concourir, en union avec Laval, à l'établissement de la Succursale. On a vu avec raison en cela un acte de grande prudence de la part du Saint-Siège. La coopération de tout l'Episcopat devait être en effet pour tous une garantie sérieuse que tous les droits seraient protégés. Or, aucun des Evêques n'a été même consulté sur cette grave question, excepté Mgr de Montréal qui a tout réglé avec M. Hamel sous les yeux du Délégué Apostolique.

MGR MOREAU. — Les Evêques, en se rendant au Grand Séminaire le jour de l'Epiphanie (en 1878), ont tous sanctionné ce qui avait été fait : leur lettre au Souverain Pontife en est la preuve.

(On peut ici faire observer qu'on ne saurait sanctionner ce que l'on ignore complètement? Or, il a été constaté et il l'était déjà alors que la plupart des Evêques de la Province ne connaissaient absolument rien, ce jour de l'Epiphanie 1878, des arrangements, d'ailleurs, alors encore fort incomplets, qui venaient de se faire concernant l'organisation de la Succursale. Les Evêques n'avaient pas même été invités à prendre connaissance des arrangements déjà faits ni à donner leur avis à leur sujet. Et on parlait de la sanction des Evêques avec cette assurance-là!

Et quant à cette lettre au Saint-Père que l'on donnait comme une preuve, il suffisait de savoir que les évêques se contentaient d'exprimer leur reconnaissance et leur joie en apprenant que tout (d'après ce qu'on leur disait) était réglé ou de-

vait bientôt l'être à la satisfaction de tous. On sait aujourd'hui ce qu'ont été ces arrangements et on n'ignore plus la vigoureuse protestation de Mgr Laflèche, adressée à Rome sur l'invitation du Saint-Siège.)

MÉDECINS. — Si Vos Grandeurs considèrent le Décret exécuté en 1878 comme il devait l'être, elles ne doivent pas oublier que c'est l'Ecole qui formait alors la Faculté Médicale de la Succursale (voir le mandement de Mgr de Montréal, déc. 1877).

La Faculté actuelle de la Succursale n'est que l'œuvre de M. Hamel; et elle a été établie contrairement aux intentions, bien connues, du Délégué Apostolique. Ce n'est donc plus là la succursale telle que fondée par le Délégué Apostolique et sanctionnée par NN. SS. les Evêques.

COMITÉ EPISCOPAL. — (La réponse étant embarrassante, les Evêques s'abstiennent de répondre.)

MÉDECINS. — Si, comme il y a lieu de l'espérer, des arrangements se font entre l'Ecole et Laval, quelles seraient les conditions offertes à l'Ecole par cette dernière?

COMITÉ EPISCOPAL. — L'Université Laval offrirait des chaires à trois Professeurs de l'Ecole, à MM. Hingston, Desjardins et Mignault. Ces chaires seraient toutefois à la discrétion du Conseil Universitaire. L'Université nommerait aussi trois autres membres de l'Ecole Professeurs honoraires, mais sans aucune indemnité.

MÉDECINS. — Nous devons le faire observer à NN. SS., les trois médecins de l'Ecole choisis par Laval pour occuper des chaires à sa succursale, seraient précisément les trois derniers entrés dans l'Ecole, ceux, en outre, qui sont peut-être les mieux partagés sous le rapport de la fortune et qui pourraient, par conséquent, faire moins difficilement que leurs collègues le sacrifice de leur position.

COMITÉ EPISCOPAL. — Vos sacrifices seront assez légers, si nous vous déchargeons de votre dette de \$ 20,000.00 à l'Hôtel-Dieu.

MÉDECINS. — Dussions-nous perdre cette somme de vingt mille piastres, ce ne serait encore qu'une bagatelle comparée aux dommages que nous éprouverons nécessairement, si l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, par exemple, nous est enlevé. Nous donnons depuis longtemps nos services gratuitement à cette institution; mais les centaines d'Etudiants, qui viennent y suivre les cliniques sous notre direction, font naturellement connaître avantageusement leurs Professeurs, lorsque, devenus médecins, ils s'établissent sur tous les points de cette Province et au delà. Ils nous envoient nombre de malades et nous appellent en consultation. Bref, quelques-uns d'entre nous voient par là leurs revenus professionnels se doubler au moins.

Ce sont donc des dommages incalculables qu'on nous ferait subir, en nous forçant d'abandonner notre position comme professeurs et médecins de l'Hôtel-Dieu.

Comme on l'a vu par la Résolution citée plus haut, l'Ecole avait demandé aux évêques du Comité Episcopal si les assertions étaient bien l'expression fidèle de leur pensée :

« 1^o Les Décrets Apostoliques exigent que l'Ecole cesse d'exister comme corporation civile pour que ses membres puissent entrer comme professeurs à la succursale.

» 2^o Le dernier Décret (celui de février 1883) exige absolument ce sacrifice de la part de chaque membre de l'Ecole, en sorte que ce serait pour lui manquer à une obligation grave de conscience que de refuser de faire tel sacrifice.

» 3^o C'est à NN. SS. les Evêques d'interpréter les Décrets pour en indiquer le sens et la portée. »

A cette demande de l'Ecole Mgr Taschereau répondait séance tenante par un écrit en quatre points qu'il importe de reproduire ici intégralement. Le voici :

« 1^o Les Décrets Apostoliques et notamment celui de 1883, exigent que tous les catholiques favorisent la Succursale, ils obligent donc les professeurs de l'Ecole à favoriser la Suc-

cursale par tous les moyens en leur pouvoir, même au prix de sacrifices, et cette obligation est grave de sa nature comme l'indiquent les expressions dont se sert le S. Pontife.

» 2^o Les décrets Ap[osto]liques excluent l'idée d'affiliation et par conséquent l'École ne peut pas songer à ce mode d'union avec Laval; mais elle doit, pour être d'accord avec les décrets et avec elle-même, puisqu'elle invoque spécialement le décret de 1876, s'effacer comme École afin que ses membres puissent entrer dans la Succursale comme individus et non comme membres de l'École;

» 3^o C'est le sentiment des Evêques fondé sur les décrets de 1876 et de 1883.

» 4^o En persistant dans ses prétentions l'École s'expose à être déclarée en révolte avec l'Église.

» Montréal, 29 mai 1883.

(Signé)

» † E. A. ARCH. DE QUÉBEC. »

En réalité, pour Laval et le Comité tout se réduisait à faire entendre et comprendre, à imposer au besoin à l'École, cette formule : « Ote-toi de là, pour que je m'y mette! ».

Naturellement, les convenances de l'École pouvaient être différentes, et elles l'étaient, d'où continuation inévitable du conflit auquel Mgr Fabre entendait bien apporter une solution, dût-elle être brutale par l'arbitraire odieux en pareille matière, et à l'égard d'une semblable fondation et de personnes aussi honorables. Mais le sort était jeté.

VI

La correspondance allait reprendre, les entrevues ayant donné si peu de résultats.

C'est M. d'Odet d'Orsonnens qui, dès le 1^{er} juin, écrit à Mgr Taschereau :

A S. Gr. Mgr E. A. Taschereau, Arch. de Québec et Président du Comité Episcopal.

Monseigneur, J'ai été chargé par résolution unanime de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, de vous écrire la présente :

1^o Pour accuser officiellement réception du document en quatre points que Votre Grandeur a eu la bienveillance de lui adresser au nom du susdit Comité;

2^o Enfin, pour rappeler respectueusement à Votre Grandeur que l'Ecole attend toujours de Nos Seigneurs les Evêques de la Province la réponse à son Appel du 22 mai dernier, réponse qu'elle sollicite avec de nouvelles instances à cause des graves inconvénients auxquels l'expose tout délai.

Daignez agréer, Monseigneur, l'expression du profond respect avec lequel je suis, de Votre Grandeur, le très humble et très obéissant serviteur,

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Président.

La réponse se fit le 3 juin 1883, en ces termes :

Québec, 3 juin 1883.

T. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, à Montréal.

Monsieur le Président, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1^{er} courant dans laquelle vous accusez officiellement réception du document en quatre articles que le comité épiscopal vous a laissé le 29 mai, et vous demandez de nouveau que Nos

Seigneurs les Evêques répondent à l'Appel de l'Ecole en date du 22 mai dernier.

Nos Seigneurs les Evêques, en nommant un comité pour vous rencontrer à Montréal, ont déjà montré leur désir de voir ces regrettables difficultés recevoir une prompt solution.

Le comité, dans sa dernière entrevue du 29 mai, vous a laissé entrevoir quel est le sentiment de Nos Seigneurs les Evêques. Dans votre lettre du 1^{er} juin vous vous contentez d'accuser réception de ce document, sans dire si vous y accédez ou si vous y objectez. Ce n'est guère le moyen de hâter cette prompt solution que vous paraissez désirer.

Maintenant que tous Nos Seigneurs les Evêques sont dispersés, les uns déjà en tournée épiscopale, les autres sur le point de la commencer, le rapport du comité exigera nécessairement un temps assez considérable pour être examiné et adopté.

Pour le moment je puis bien vous dire que le décret de 1876, auquel vous en appelez vous-mêmes, sera notre guide et que nous y tiendrons dans le sens indiqué par le second article du 29 mai. De plus, je vous prie de ne pas oublier que la succursale n'est pas à faire; elle existe de fait et de droit et Nos Seigneurs les Evêques, en s'occupant de votre Appel, n'ont nullement intention de révoquer en doute son existence si clairement, si souvent et si énergiquement reconnue et appuyée par des décrets apostoliques.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, Votre très dévoué serviteur,

(Signé), † E. A., Arch. de Québec.

Chaque partie se tenait ferme sur le terrain délimité par son interprétation respective des Décrets Pontificaux et l'entente n'avancait toujours pas vers la solution équitable que l'Ecole visait à juste titre. Les mises en demeure parurent en fin de saison et les voici formulées dans une lettre du 6 juin 1883 :

A T. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Montréal,

Monsieur le Président, Dans la dernière entrevue qui a eu lieu le 29 mai entre le comité de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et le comité épiscopal, l'Ecole a exprimé par écrit qu'elle ne romprait son affiliation avec Victoria que moyennant certaines conditions que les Evêques ont jugées inadmissibles. La présente est pour vous informer que si avant dimanche prochain,

10 courant, cette désaffiliation n'a pas été effectuée, le comité fera rapport aux Evêques que l'Ecole ne veut pas la faire.

En second lieu, d'après l'article 3 de la réponse de l'Ecole, 29 mai, l'Ecole aurait intention de recourir aux autorités civiles dans cette affaire; si cette intention n'est pas désavouée et abandonnée avant dimanche, 10 courant, le comité fera rapport en conséquence aux Evêques.

Si la malle de samedi, qui sera distribuée ici dimanche à midi, ne m'apporte point de réponse catégorique, Nos Seigneurs les Evêques de la Province en seront informés immédiatement, et ils prendront leurs mesures en conséquence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,

l'assurance de mon dévouement.

(Signé), † E. A., Arch. de Québec.

Ces mesures, on en soupçonnait bien la nature! Ce n'était pas encore de quoi en imposer à l'Ecole confiante en son droit et en la souveraine intervention du Saint-Siège. Elle répondit comme suit :

A S. Gr., Mgr E. A. Taschereau, Arch. de Québec.

Monseigneur, J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour accuser réception des deux dernières lettres que Votre Grandeur a bien voulu m'écrire le 3 et le 6 courant.

J'avais cru pouvoir attendre la réunion ordinaire de l'Ecole qui devait avoir lieu aujourd'hui, samedi, pour prendre l'avis de mes collègues sur la réponse à faire à la Vôtre du 3, reçue ici le lendemain, lundi, 4 courant. Il me semblait que Votre Grandeur ne trouverait pas ce délai excessif, l'Ecole ayant déjà eu occasion de faire observer au Comité Episcopal, dont vous êtes le président, qu'il n'est pas toujours possible de réunir immédiatement dix médecins résidant dans divers quartiers de la ville et des faubourgs, et souvent incapables, par la nature même de leur profession, de se rencontrer aux heures jugées d'abord les plus convenables pour tous. D'autant plus que, comme l'Ecole vous l'a rappelé aussi, Monseigneur, les médecins ont besoin de quelque temps pour consulter, etc. Dès qu'une question se présente, chacun, selon une règle très sage et généralement suivie parmi nous, doit s'empresse de consulter privément les personnes en qui il a plus de confiance, afin qu'aidée des lumières de plusieurs,

l'Ecole puisse, spécialement dans les circonstances si graves où elle se trouve, connaître et suivre plus sûrement le droit chemin du devoir, le sentier de l'obéissance et de la justice. Or, tout cela exige du temps.

Une nouvelle lettre de Votre Grandeur en date du 6 courant m'étant arrivée le lendemain, j'ai fait tout en mon pouvoir pour me rendre à vos désirs et hâter la réponse de l'Ecole que vous sollicitez. Une assemblée a pu avoir lieu dès hier, le 8; et une résolution adoptée à l'unanimité m'a indiqué la réponse que l'Ecole désire faire à chaque point mentionné dans vos deux lettres.

Mais, Monseigneur, cette réponse sera nécessairement assez longue, trop longue pour qu'il me soit absolument possible de la rédiger à temps pour vous être envoyée aujourd'hui même. Votre Grandeur voudra bien pardonner ce retard inévitable : le courrier de lundi prochain vous portera la réponse désirée.

Daignez, Monseigneur, agréer l'expression sincère de mes respectueux hommages et me croire toujours

de Votre Grandeur, le très humble et très dévoué serviteur,

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Président.

Montréal, 12 juin 1883.

Et conformément à l'engagement pris ainsi et dans le délai fixé, le document arrivait à Québec, sous cette forme :

A Mgr E. A. Taschereau, Arch. de Québec.

Monseigneur, j'ai l'honneur de transmettre aujourd'hui à Votre Grandeur la réponse officielle que l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal désire faire à vos lettres du 3 et du 6 courant.

I. — Mais avant de répondre aux divers points mentionnés dans ses deux lettres, Votre Grandeur me permettra de rappeler ici tout d'abord un fait de la plus grande importance.

L'Ecole disait en s'adressant à NN. SS. les Archevêque et Evêques de la Province, dans son appel du 22 mai dernier : « L'Ecole a cru devoir s'adresser à Vos Grandeurs à l'occasion de leur présente réunion à Québec, pour en appeler, » comme elle en appelle de fait officiellement et formellement

» aujourd'hui, 22 mai 1883, contre la susdite ordonnance de
» Mgr E. C. Fabre, Evêque de Montréal, son Ordinaire. »

Et plus loin (même Appel) : « Pour ces causes, l'Ecole en
» appelle aussi à Votre Tribunal au sujet des dispensaires
» et de l'hospice ci-dessus mentionnés, comme au sujet de
» l'Hôtel-Dieu. »

Par où il appert, Monseigneur, que la seule question officielle et formellement soumise par l'Ecole au Tribunal de NN. SS. les Evêques, c'est la question de justice et d'équité relative aux hôpitaux et aux dispensaires d'où Mgr de Montréal voudrait exclure la dite Ecole.

C'est ce que l'Ecole rappela encore respectueusement : 1^o
A Mgr l'Archevêque : « Le seul point soumis par l'Ecole au
» Tribunal de NN. SS. les Archevêque et Evêques de la Pro-
» vince dans le susdit Appel, regarde exclusivement la ques-
» tion et de justice et d'équité qui vient d'être soulevée, en-
» tre l'Ecole susdite d'une part et l'Hôtel-Dieu et trois autres
» maisons religieuses d'autre part, par les récentes Ordon-
» nances de Mgr l'Evêque de Montréal. » (Résolution de l'E-
cole, 25 mai, communiquée par le Président à Mgr l'Arche-
vêque.)

2^o A Mgr de Chicoutimi : « L'unique point dont il s'agit
» dans le susdit Appel, comme l'Ecole a déjà eu l'honneur
» de le faire observer à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, par
» lettre du 25 courant, c'est la question de justice et d'équité
» qui nous paraît violée par les récentes Ordonnances de
» Mgr de Montréal. Les Ordonnances de Monseigneur mena-
» çant son existence même, l'Ecole voudrait savoir le plus tôt
» possible si elle devra recourir à un autre Tribunal pour se
» protéger : ou si, au contraire, Nos Seigneurs vont l'enten-
» dre. Dans ce dernier cas, si d'autres documents ou éléments
» de preuves que ceux déjà offerts sont jugés nécessaires ou
» utiles par Nos Seigneurs, l'Ecole fera tout en son pouvoir
» pour les fournir le plus promptement possible.

» Une fois ses droits concernant les hôpitaux et les dispen-

» saires reconnus et mis hors de danger, l'Ecole sera prête à
» traiter les autres difficultés, ne demandant que d'être aver-
» lie assez tôt pour se consulter, nommer ses délégués et pré-
» parer les documents requis ». (Lettre de l'Ecole à Mgr de Chicoutimi, 28 mai, dont copie fut remise le même jour, 28 mai, par les délégués de l'Ecole au Comité Episcopal).

3^o Au Comité Episcopal : L'Ecole par ses délégués, déclara de plus très expressément et à plusieurs reprises, le 28 et le 29 mai, au Comité Episcopal présidé par vous, Monseigneur, qu'elle ne pouvait et n'entendait rien régler avant de savoir à quoi s'en tenir sur la question de justice et d'équité déjà portée devant le Tribunal des Evêques 'au sujet des hôpitaux et des dispensaires; que de fait la mission de ses délégués auprès du Comité Episcopal se bornait à obtenir de celui-ci une déclaration formelle et écrite constatant que NN. SS. les Evêques recevaient ou rejetaient l'Appel de l'Ecole, et à procurer à NN. SS. du même Comité d'autres informations ou documents que ceux déjà transmis, concernant la susdite question de justice et d'équité, si besoin il y avait; et que, par conséquent, il devait être clairement entendu que, si d'autres questions que celle de justice et d'équité étaient abordées dans les entrevues des délégués de l'Ecole avec le Comité Episcopal, ce ne pourrait être officiellement au nom de l'Ecole, ni en vue d'entrer en négociation à ce sujet.

L'Ecole pensant néanmoins qu'un échange d'idées et de vues entre ses délégués et le Comité Episcopal, sur les diverses autres questions, pourrait être utile, afin de déterminer plus tard un plan d'arrangement sur ces mêmes questions, conseilla à ses délégués de profiter pour cela de l'occasion favorable que leur offraient leurs entrevues avec le Comité Episcopal : ce qui fut fait.

L'école décida, pour la même raison, de répondre comme elle le fit dans sa Résolution du 29 mai (art. iii), à trois questions posées le jour précédent par Mgr l'Archevêque au

nom du Comité Episcopal, et de solliciter elle-même à son tour de Nos Seigneurs du même Comité certaines explications (art. iv, même Résolution) qui « pourraient lui être utiles pour arrêter les détails d'un plan d'arrangement », mais d'un arrangement évidemment à faire et à conclure plus tard, après le règlement de la question de justice et d'équité, l'Ecole ayant déjà très expressément déclaré qu'elle ne serait prête à traiter les autres difficultés qu'après que ses droits concernant les hôpitaux et les dispensaires auraient été reconnus et mis hors de danger. .

Voilà pourquoi, Monseigneur, l'Ecole qui tient pour plusieurs justes raisons à ce que la question de justice et d'équité, la seule officiellement soumise à NN. SS. les Evêques dans son Appel, soit résolue le plus tôt possible et avant toutes les autres, chargea simplement son Président d'accuser réception, comme il le fit en effet par lettre adressée à Votre Grandeur, le 1^{er} juin courant, du document en quatre points, sans dire si l'Ecole y accédait, et de « rappeler respectueusement à Votre Grandeur que l'Ecole attend toujours de » NN. SS. les Evêques de la Province la réponse à son Appel » du 22 mai dernier, réponse qu'elle sollicite avec de nouvelles instances à cause des graves inconvénients auxquels » l'expose tout délai. »

Que si l'Ecole insiste tant pour obtenir une réponse à son Appel, avant d'en venir à aucun arrangement sur les autres difficultés, c'est, je vous prie de le remarquer, Monseigneur, parce qu'elle ne croit pas qu'il soit en son pouvoir d'agir autrement. La jouissance de sa liberté est une condition absolument essentielle pour délibérer, engager sa parole, assumer une responsabilité quelconque et conclure un arrangement valable. Or, les Ordonnances de Mgr de Montréal ont ravi à l'Ecole toute liberté, puisque pratiquement, comme il a déjà été déclaré ailleurs, les dites Ordonnances, non seulement gênent l'Ecole dans son action, mais même tendent à l'anéantir. Si donc l'Ecole se voit aujourd'hui dans

l'impossibilité de traiter sur aucun point des difficultés actuelles, c'est aux susdites Ordonnances qu'il faut l'attribuer. C'est le fait de ces Ordonnances, non le libre choix ou un caprice de l'École, qui impose nécessairement la question de justice et d'équité comme la première question à résoudre.

Il serait en effet dérisoire et particulièrement injuste et odieux de presser quelqu'un à traiter et à prendre une détermination touchant une affaire qui intéresse hautement ses intérêts, son honneur, sa vie même, tandis qu'on lui tiendrait le couteau sur la gorge. Et pourtant cet état de violence paraît-il bien différent de celui où se trouve l'École de Médecine depuis qu'elle est sous le coup des Ordonnances de Mgr de Montréal ?

II. — L'École n'a donc rien négligé, il semble, pour faire comprendre à nos Seigneurs : (a) qu'elle sollicitait instamment et le plus tôt possible, une réponse à son Appel sur la question de justice et d'équité concernant les hôpitaux et les dispensaires ; (b) qu'elle n'entendait et de fait ne pouvait traiter de rien en vue d'arriver à aucun arrangement avant d'avoir protégé son existence mise en péril par les Ordonnances de Mgr de Montréal ; (c) mais « qu'une fois ses droits concernant » les hôpitaux et les dispensaires reconnus et mis hors de » danger, l'École serait prête à traiter les autres difficultés, » ne demandant que d'être avertie assez tôt pour se » sulter, nommer ses délégués et préparer les documents re- » quis ».

Ce point capital clairement établi, j'arrive maintenant, Monseigneur, à la réponse que l'École croit devoir faire aux points particuliers, contenus dans vos deux lettres. Pour plus de clarté, je citerai intégralement, avec votre bienveillante permission, Monseigneur, chaque partie de vos lettres.

Je commence par celle du 3 juin :

« Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1^{er}
» courant dans laquelle vous accusez officiellement réception

» du document en quatre articles que le Comité Episcopal
» vous a laissé le 29 mai, et vous demandez de nouveau que
» Nos Seigneurs les Evêques répondent à l'Appel de l'école
» en date du 22 mai dernier ».

D'après ce que j'ai eu l'honneur de vous faire observer plus haut, Monseigneur, vous comprenez parfaitement, je n'en doute pas, quelle a été la pensée de l'Ecole, en renouvelant, le 1^{er} courant, cette demande d'une réponse à son Appel, demande que l'Ecole au besoin renouvelle encore aujourd'hui.

« Nos Seigneurs les Evêques en nommant un comité pour
» vous rencontrer à Montréal, ont déjà montré leur désir de
» voir ces regrettables difficultés recevoir une prompté solution. »

« Le Comité, dans sa dernière entrevue du 29 mai, vous a
» laissé entrevoir quel est le sentiment de nos Seigneurs les
» Evêques. Dans votre lettre du 1^{er} juin, vous vous contentez
» d'accuser réception de ce document, sans dire si vous y
» accédez ou si vous y objectez. Ce n'est guère le moyen de
» hâter cette prompté solution que vous paraissez désirer. »

Vu les Ordonnances portées contre elle par Mgr de Montréal, l'Ecole croit que le seul moyen efficace de préparer la voie à une solution satisfaisante des difficultés actuelles, c'était avant tout d'obtenir une solution sur la question de justice et d'équité. De là son Appel formel à NN. SS. les Evêques et l'envoi de deux délégués officiels à Québec pour prier respectueusement Mgr l'Archevêque de communiquer à Leurs Grandeurs le dit Appel avec certains documents relatifs à la question soumise à leur Tribunal, et l'avertir que les mêmes délégués resteraient là, pendant les jours de la réunion épiscopale, pour transmettre à Nos Seigneurs les opinions légales et autres documents ou renseignements jugés utiles. De là le chagrin qu'éprouva l'Ecole en apprenant que Mgr l'Archevêque voulait la forcer à régler d'autres difficultés avant de communiquer l'Appel à Nos Seigneurs. L'Ecole, après plusieurs tentatives faites dans le but de savoir si Nos Seigneurs

recevaient son Appel, obtint enfin du Comité Episcopal, le 28 mai, l'assurance que Nos Seigneurs allaient s'occuper du dit Appel. Nos délégués ne virent pas cependant sans quelque surprise le Comité Episcopal chercher, du moins la chose leur semblait ainsi, à amener l'Ecole à traiter sur divers points avant la réception d'une réponse à l'Appel. Et la surprise de l'Ecole a dû naturellement augmenter encore, Monseigneur, en lisant la parole de reproche que vous lui adressez dans la dernière phrase de votre lettre que je viens de citer. Mais, Monseigneur, c'est précisément pour arriver à une prompt solution des présentes difficultés, que l'Ecole croit devoir écarter pour le moment, toute question étrangère à la question de l'Appel, à cette question de justice et d'équité, la seule soumise actuellement à NN. SS. les Evêques, dont les Ordonnances de Mgr de Montréal nous mettent dans la nécessité d'urger la solution d'abord, afin de pouvoir en venir ensuite, à un règlement juste et équitable des autres difficultés.

Votre lettre continue ainsi, Monseigneur :

« Maintenant que NN. SS. les Evêques sont dispersés, les » uns déjà en tournée épiscopale, les autres sur le point de » la commencer le rapport du Comité exigera nécessairement » un temps assez considérable pour être examiné et adop- » té. »

L'Ecole, pour les raisons déjà indiquées, n'ayant pas cru pouvoir traiter encore officiellement sur aucun point avec le Comité Episcopal, il n'y a toujours présentement pour Nos Seigneurs, il nous semble, qu'une seule question à considérer et à décider, la question de justice et d'équité. Or, c'est là une question qui nous a toujours paru si claire et si facile, une fois les circonstances précises du cas bien exposées et les opinions légales dûment consultées, que nous avons l'espoir de voir revenir nos délégués de Québec, le 24 mai dernier, avec une solution complète.

A dire vrai, Monseigneur, toute cette affaire, à nos yeux, semble se réduire en définitive à cette simple question de

catéchisme : Il n'est jamais permis, pour aucun prétexte, de commettre une injustice.

Voici, Monseigneur, les dernières lignes de votre lettre du 3 courant :

« Pour le moment je puis bien vous dire que le Décret de » 1876, auquel vous en appelez vous-mêmes, sera notre guide » et que nous y tiendrons dans le sens indiqué par le second » article du 29 mai. De plus, je vous prie de ne pas oublier » que la Succursale n'est pas à faire; elle existe de fait et » de droit et Nos Seigneurs les Evêques en s'occupant de » votre Appel n'ont nullement intention de révoquer en dou- » te son existence si clairement, si souvent et si énergique- » ment reconnue et appuyée par des Décrets apostoliques. »

Le second article du document que Votre Grandeur a fait remettre à l'Ecole le 29 mai, se lit comme suit :

« Les Décrets apostoliques excluent l'idée d'affiliation et » par conséquent l'Ecole ne peut pas songer à ce mode d'u- » nion avec Laval; mais elle doit, pour être d'accord avec » les Décrets et avec elle-même, puisqu'elle invoque spécia- » lement le Décret de 1876, s'effacer comme Ecole, afin que » ses membres puissent entrer dans la Succursale comme in- » dividus et non comme membres de l'Ecole ».

Permettez-moi de vous assurer, Monseigneur, que l'Ecole qui accepte en effet sincèrement les Décrets Apostoliques, ne songe nullement, depuis la promulgation des dits Décrets, à une affiliation avec Laval. L'Ecole, en effet, comme elle en avait incontestablement le droit, a longtemps eu l'idée et nourri l'espoir de s'affilier à Laval et même de devenir université indépendante. C'est que, suivant nous, il importait grandement à l'Ecole et aux Catholiques de tout le pays, d'avoir ici même une institution catholique comparable, même dans son organisation extérieure, aux deux universités protestantes qui donnent avec éclat leur enseignement dans cette ville de Montréal, qui est évidemment destinée par la nature de sa position, à s'agrandir toujours de plus en plus,

et à être témoin probablement des luttes décisives du catholicisme et du protestantisme en ce pays.

Laval a cru devoir s'opposer à la réalisation de ce projet; il s'en suivit une lutte de plusieurs années. On sait le reste. Le Saint-Siège se prononça, et l'École se désista, soumettant par là son jugement à la sainte Eglise, et faisant un vrai sacrifice, sans qu'on lui en tienne beaucoup compte, comme le prouvent amplement les procédés dont on use à son égard depuis qu'il s'agit de l'établissement d'une succursale de Laval à Montréal.

Mais si l'École a déjà fait de durs et grands sacrifices pour prouver son obéissance au Saint-Siège, il y a aussi des sacrifices qu'elle ne saurait faire, des sacrifices qui blessent les lois d'une stricte justice et que le Saint-Siège n'exige point. Aucun de nous, Monseigneur, ne se croirait autorisé en conscience à ratifier un arrangement qui tendrait à disposer injustement du bien d'autrui.

Pour se faire quelque idée des sacrifices qu'entraînerait pour nous la dissolution de l'École comme corporation civile, il ne suffit pas de savoir que l'École est strictement responsable d'une dette excédant \$ 20,000.00 (cent mille francs) : il faut encore se rappeler ce que M. le Dr Hingston, un de nos délégués, montra avec tant de clarté et de précision à NN. SS. du Comité Episcopal le 29 mai, savoir que le seul fait d'exclure l'École des hôpitaux dont elle a la direction, lui causerait des pertes à côté desquelles sa dette de \$ 20,000.00 ne serait qu'une bagatelle, tandis que, d'un autre côté, comme nous l'a déclaré le même Comité Episcopal, il n'est pas question de donner plus de trois chaires de la Succursale aux médecins de l'École, en sorte que ce sont sept professeurs de l'École, sur dix, qui se trouveraient complètement sacrifiés. Encore les médecins de l'École qui occuperaient des chaires à la Succursale, MM. les Drs Hingston, Desjardins et Mignault, sont-ils les trois derniers membres reçus dans le sein de cette École.

Nous voyons assez bien par là, Monseigneur, ce que nous devons entendre selon vous, par les paroles déjà citées : « L'Ecole doit, pour être d'accord avec les Décrets et avec elle-même, puisqu'elle invoque spécialement le Décret de 1876, s'effacer comme Ecole, afin que ses membres (trois sur dix) puissent entrer dans la Succursale comme individu et non comme membres de l'Ecole. »

Ces choses soient dites en passant, Monseigneur, non pour discuter ici officiellement un point très grave de difficultés à résoudre, puisque l'Ecole attend encore le jour où NN. SS. les Evêques voudront bien la mettre en état de faire, mais pour indiquer simplement que, la question de justice résolue, l'Ecole sera prête à traiter sérieusement les autres difficultés. Ce sera le temps d'examiner, par exemple, si pour ne pas violer les prescriptions de la justice et du droit naturel, il ne serait pas nécessaire de nous admettre dans la Succursale comme membres d'une corporation, ainsi que nous l'avons déjà été et que les Messieurs du Séminaire, professeurs à la Faculté de Théologie, continuent de l'être.

Quant à l'existence de fait et de droit de la Succursale, vous avez déjà, Monseigneur, l'expression des vues de l'Ecole dans sa résolution du 19 mai dont copie vous a été remise.

Il me reste encore, Monseigneur, à répondre à la Vôtre du 6 courant; mais vraiment la présente a déjà pris de telles proportions, et le temps à ma disposition pour aborder les questions de cette seconde lettre est si limité, que Votre Grandeur voudra bien trouver bon que je remette à demain le reste de ma tâche.

En vous priant, Monseigneur, d'agréer mes profonds hommages, j'ai l'honneur d'être, de Votre Grandeur, le très humble et très dévoué serviteur,

(Signé) THS E. D'ODET D'ORSONNENS, Prés. E. M. C. M.

Montréal, 11 juin 1883.

Ce document était accompagné de la lettre respectueuse que voici :

A S. Gr. Mgr E. A. Taschereau, Arch. de Québec.

Monseigneur, je vous adresse aujourd'hui, avec votre bienveillante permission, la réponse de l'Ecole à la vôtre du 6 courant que voici en entier :

« Monsieur le Président : « Dans la dernière entrevue qui a eu lieu le 29 mai entre le Comité de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et le Comité Episcopal, l'Ecole a exprimé par écrit qu'elle ne romprait son affiliation avec Victoria que moyennant certaines conditions que les Evêques ont jugées inadmissibles. La présente est pour vous informer que si avant dimanche prochain 10 courant, cette désaffiliation n'a pas été effectuée, le Comité fera rapport aux Evêques que l'Ecole ne veut pas le faire.

» En second lieu, d'après l'article 3 de la réponse de l'Ecole, 29 mai, l'Ecole aurait intention de recourir aux autorités civiles dans cette affaire : si cette intention n'est pas désavouée et abandonnée avant dimanche, 10 courant, le Comité fera rapport en conséquence aux Evêques.

» Si la malle de samedi, qui sera distribuée ici dimanche à midi, ne m'apporte point de réponse catégorique, Nos Seigneurs les Evêques de la Province en seront informés immédiatement et ils prendront leurs mesures en conséquence. »

1^o Et d'abord, Monseigneur, permettez-moi de vous le dire en toute franchise, la lecture de cette lettre a produit la plus pénible impression sur tous les membres de l'Ecole, et il n'y a eu qu'une voix parmi eux pour protester avec le plus grand respect, mais aussi avec énergie, contre la forme et le fond de votre communication. En effet comment voir, sans un douloureux étonnement, le ton, les procédés et les imputations de cette lettre : toutes choses qui doivent naturellement nous paraître d'autant plus regrettables, qu'elles nous viennent d'un personnage revêtu d'une plus haute dignité et s'a-

dressant à une Ecole catholique qui croit avoir tout fait pour mériter d'être traitée autrement?

Ce n'est pas sans un profond chagrin que l'Ecole voit Mgr l'Archevêque revenir encore à la charge au sujet de la rupture d'affiliation. L'Ecole, dans sa Résolution du 25 mai (n° 3) communiquée à Mgr l'Archevêque, a clairement exprimé ses vues sur ce point : ces vues, Monseigneur, Votre Grandeur ne les trouve-t-elle pas bien justes, bien raisonnables? Et comment, après ce qu'a déclaré l'Ecole en cette occasion et ailleurs, pourrait-on oser dire simplement, sans blesser la vérité, que l'Ecole ne veut pas effectuer cette désaffiliation? Encore une fois, l'école est prête à rompre son affiliation avec Victoria; mais, de grâce, que ceux qui peuvent la mettre en état d'effectuer une telle rupture, ne lui refusent pas un concours nécessaire!

2° Pour ce qui est du recours à l'autorité, l'Ecole ne désire qu'une chose : c'est qu'on ne dénature pas sa pensée qui se trouve formulée, en termes assez clairs, il semble, dans l'article que mentionne Votre Grandeur, et qui se lit comme suit : « L'autorité compétente, dont il est question à la fin » de l'Appel, c'est naturellement l'autorité ecclésiastique ou » civile à laquelle l'Ecole peut légitimement recourir suivant » la nature des causes afin d'obtenir justice. »

Il semble bien difficile de ne pas voir que l'intention de l'Ecole, c'est de suivre avant tout les règles de l'Eglise concernant le recours à l'autorité. Votre Grandeur voudrait-elle savoir à quelle époque, dans quel ordre et en quelle manière précise l'Ecole entend porter ses causes; car il y en a plusieurs, en effet, devant l'autorité compétente? Je serais dans l'impossibilité de vous renseigner là-dessus, Monseigneur, tout cela devant dépendre de diverses circonstances futures dont l'Ecole devra nécessairement tenir compte pour se déterminer. Au reste il sera toujours temps de juger l'Ecole, lorsqu'elle agira.

Je dois ajouter, Monseigneur, que ces deux paragraphes

concernant la désaffiliation et le recours à l'autorité, pussent-ils absolument s'interpréter dans un sens qui exclut tout sentiment de malveillance vis-à-vis de l'École, nous sembleraient toujours avoir l'inconvénient de faire perdre en partie de vue la question de justice et d'équité, et de demander des déclarations et des démarches que NN. SS. les Evêques de la Province ne paraissent pas avoir exigées en recevant notre Appel.

3° Le dernier paragraphe de votre lettre, Monseigneur, renferme une sommation que, par respect pour la haute autorité dont vous êtes le dépositaire, l'École s'abstient de qualifier. Souffrez seulement que je vous rappelle de nouveau, Monseigneur, que l'École, tout en désirant voir un arrangement s'effectuer au plus tôt, ne croit pas cependant qu'il faille agir avec précipitation dans des matières à la fois si graves et si délicates. Elle compte toujours qu'un temps convenable lui sera accordée pour délibérer et agir. La gravité des questions ne saurait se concilier avec des exigences par trop péremptoires.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien remarquer, par exemple, que, si l'École eût dû faire une démarche auprès de Victoria pour la désaffiliation, il eût été absolument impossible, même en faisant la plus grande diligence, de vous faire connaître le résultat de cette démarche avant le 13 ou 14 courant, au lieu du 10, dernier terme assigné pour cela dans votre lettre du 6. Pourtant, Monseigneur, vous avez cru devoir réclamer, dans votre lettre du 3 courant, un temps considérable pour permettre à NN. SS. d'examiner le rapport du Comité Episcopal, rapport qui ne peut se faire que sur une seule question de justice et d'équité, puisqu'aucune autre question n'a encore été officiellement traitée.

4° Enfin, Monseigneur, j'ose solliciter humblement de Votre Grandeur, comme une faveur insigne, de vouloir bien se faire l'interprète de l'École auprès de NN. SS. les Evêques en leur donnant l'assurance de son bon vouloir et de son dé-

sir sincère de traiter loyalement et selon l'esprit des Décrets Apostoliques pour en venir à un accord avec Laval, accord que nous n'avons cessé de demander formellement depuis le mois de mai 1878, et en leur rappelant que la dite Ecole continue d'implorer très humblement et très instamment une réponse à son Appel le plus vite possible, vu les torts très graves que tout délai l'expose à subir.

En vue de faciliter l'examen de la cause portée devant leur tribunal par son Appel du 22 mai dernier, l'École va prendre des mesures pour transmettre au plus tôt à chacun de NN. SS. les Evêques copie de tous les documents relatifs à cette cause.

Et maintenant, Monseigneur, en implorant de nouveau pardon pour n'avoir pu vous expédier plus tôt la fin de la réponse à vos deux dernières lettres, et espérant que mes lettres de samedi et d'hier vous auront déjà prouvé ma bonne volonté, je vous prie d'agréer l'assurance de mes plus profonds respects et de me croire toujours,

de Votre Grandeur,

le très humble et très dévoué serviteur,

(Signé) THS E. D'ODET D'ORSONNENS, Près. E. M. C. M.,
Montréal, 12 juin 1883.

De quoi! De quoi! Ah! ce serait trop peu connaître Mgr Taschereau que d'attendre de lui une mesure de justice, même après des explications si loyales, appuyées sur des raisons si fortes : il se contente de cette réponse lapidaire :

Saint-Antoine de Tilly, 16 juin 1883.

A. T. E. d'Odét d'Orsonnens, Ecr., M. D., Montréal.

Monsieur le Président, J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 11 et du 12 courant en réponse aux miennes du 3 et du 6 courant. Comme je suis en correspondance avec mes collègues à ce sujet, je ne puis, pour le moment, vous exposer mes vues sur la question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon dévouement.

(Signé), † E. A., Arch. de Québec.

Voyons les effets de ce dévouement-là ! La lettre ci-après en énumère quelques-uns :

CONDAMNATION !!!

Sainte-Julie de Somerset, 25 juin, 1883.

T. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie, Montréal.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 11 et du 12 courant. J'ai tardé un peu de le faire parce que j'avais à attendre les réponses de mes collègues.

Voici ce que j'ai à vous déclarer de leur part et de la mienne.

1° Le décret de 1876 déclare qu'il est impossible que l'Ecole soit affiliée à l'Université Laval; or l'Ecole, en voulant conserver son autonomie et, par conséquent, être affiliée, est en contradiction avec ce décret et avec ses propres protestations de soumission à ce décret.

2° Le même décret de 1876, renouvelé en 1881 et 1883, exige que l'Ecole cesse d'être affiliée avec l'Université protestante de Victoria. En posant à ses arrangements avec Laval des conditions incompatibles avec le dit décret, et en refusant de se désaffilier jusqu'à ce que ces conditions soient acceptées, l'Ecole se met en rébellion avec le Saint-Siège.

3° L'Ecole, en persistant à continuer de faire concurrence à la succursale, est en rébellion contre le décret de 1883 qui ordonne, dans les termes les plus absolus et les plus explicites à tous les fidèles, aux membres et aux élèves de l'Ecole comme aux autres, de s'appliquer suivant leurs forces à favoriser la succursale et à lui prêter secours et protection. Les membres de cette école sont donc aussi de ce chef en rébellion avec le Saint-Siège. Les élèves catholiques qui la fréquentent désobéissent au Souverain Pontife.

4° Le décret de 1883 renferme un *mandatum absolutum*, po-

sitif, aussi bien que négatif qui coupe court à tout faux-fuyant. Tout acte qui, par sa nature, tend directement ou indirectement à l'obtention de la fin du décret, devient obligatoire, par exemple, envoyer à la succursale ses enfants, ses pupilles ou ses protégés qui veulent étudier le droit ou la médecine, aider à la solution des difficultés, etc., etc., etc.

5° L'Ecole étant ainsi jugée et déclarée rebelle à l'autorité religieuse, il s'en suit comme conséquences :

a) Que la Communauté de l'Hôtel-Dieu de Montréal est libre de toute obligation envers la dite Ecole;

b) Qu'aucun catholique ne peut plus en conscience faire partie de la dite Ecole ou en fréquenter les cours, et que les professeurs et les élèves ne peuvent être admis aux sacrements de l'Eglise;

c) Que l'ordonnance de Mgr de Montréal, contre laquelle l'Ecole en a appelé aux Evêques de la Province, est maintenue.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon dévouement.

(Signé) † E. A. ARCH. de Québec.

Que faire? Le président de l'Ecole répond incontinent :

Monseigneur, J'ai l'honneur d'accuser réception de la Vôtre du 25 courant, reçue ici le 28, dans laquelle Votre Grandeur, tant en son propre nom qu'au nom de NN. SS. les Evêques de la province, communique à l'Ecole plusieurs déclarations importantes.

Je ne puis dire encore, Monseigneur, si l'Ecole jugera utile d'adresser quelques observations respectueuses à NN. SS. les Archevêque et Evêques de la province au sujet de ce grave document. En tout cas, je vous prie de croire, Monseigneur, que je ne négligerai pas, dans nos prochaines assemblées, de demander officiellement à mes collègues de considérer avec une religieuse attention les déclarations que Vous avez bien voulu nous transmettre et de m'indiquer, d'une manière précise, ce qu'ils désirent répondre au nom de l'Ecole.

Daignez agréer, Monseigneur, l'expression de mes hommages les plus respectueux et me croire toujours de Votre Grandeur,
le très humble et très dévoué serviteur,
(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Président.
Montréal, le 30 juin 1883.

Et l'archevêque réplique laconiquement :

Saint-Gilles, 4 juillet, 1883.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal,

Monsieur le Président, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 juin dernier, par laquelle vous accusez réception de la mienne en date du 25 juin.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon dévouement,

(Signé), † E. A., Arch. de Québec.

Nouvelle réponse, et le même jour, à Mgr Taschereau :

Monseigneur, Permettez que je mette respectueusement sous les yeux de Votre Grandeur la résolution suivante, adoptée hier à une assemblée spéciale de l'Ecole :

« Résolu unanimement que M. le Président soit autorisé à assurer de nouveau à Mgr l'Archevêque que :

» 1^o L'Ecole ne veut rien faire qui soit en contradiction avec ses déclarations de pleine et entière soumission au Saint-Siège;

» 2^o L'Ecole est prête à faire les plus grands sacrifices pour ne pas mériter d'être déclarée rebelle à la sainte Eglise;

» 3^o L'Ecole voudrait savoir, avant de répondre aux divers points de la lettre du 25 juin de Mgr l'Archevêque, s'il ne lui est plus permis d'espérer de NN. SS. les Evêques une solution sur la question de justice et d'équité soumise, le 22 mai dernier, au tribunal de Leurs Grandeurs ».

Je saisis cette occasion, Monseigneur, pour Vous réitérer, en mon nom et au nom de l'Ecole, l'expression bien sincère de nos sentiments de profond respect et de parfait dévouement envers NN. SS. les Archevêque et Evêques de la Province.

De Votre Grandeur, Monseigneur, le très humble et tout dévoué serviteur,

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Prés. E. M. C. M.
Montréal, le 4 juillet 1883.

Question de justice! qu'est-ce que c'est? répond Mgr Taschercau par la lettre ci-après; il s'agit de soumission et point d'équité. Lisez plutôt :

Paroisse de Saint-Sylvestre, 7 juillet 1883.

M. Th. E. d'Orsonnens, M. D., Président de l'Ecole de M. et de C. de Montréal.

Monsieur le Président, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 courant, dans laquelle vous me faites connaître les résolutions unanimes adoptées la veille dans une assemblée spéciale de l'Ecole.

La déclaration épiscopale du 25 juin dit expressément « que l'ordonnance de Mgr de Montréal contre laquelle l'Ecole en a appelé aux Evêques de la Province est maintenue ».

Il me semble étrange que vous demandiez encore « une solution sur la question de justice et d'équité soumise le 22 mai dernier au tribunal de Leurs Grandeurs ».

Pour l'Ecole, l'unique moyen de prouver « qu'elle ne veut rien faire qui soit en contradiction avec ses déclarations de pleine et entière soumission au Saint-Siège et qu'elle est prête à faire les plus grands sacrifices pour ne pas mériter d'être déclarée rebelle à la sainte Eglise », sera de se soumettre à la déclaration épiscopale du 25 juin, qui lui trace clairement la route à suivre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, Votre tout dévoué serviteur,

(Signé), † E. A. Arch. de Québec.

Et voici l'Hôtel-Dieu qui marche déjà sous la poussée de l'Ordinaire implacable :

De l'Hôtel-Dieu de Saint-Joseph, Montréal, 20 juillet 1883.

Th. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., M. D.

Monsieur le Président, Nous avons un devoir pénible à remplir aujourd'hui vis-à-vis de l'Ecole de Médecine, celui de lui communiquer l'Ordonnance que Sa Grandeur, Monseigneur Fabre, supérieur majeur de notre communauté, nous a adressée le dix courant, et dont voici la principale partie.

« En conséquence pour remplir la mission qui nous est confiée d'exécuter l'ordre du Souverain Pontife, c'est-à-dire d'enjoindre, par ordre formel aux susdites sœurs (de l'Hôtel-Dieu) de se sou-

mettre entièrement au Décret (du 27 février dernier); nous appuyant en outre sur la décision de nos collègues dans l'Episcopat de cette Province, décision qui renvoie l'appel interjeté de nos Ordonnances antérieures par l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, etc., etc.

» Nous renouvelons l'Ordonnance que nous vous avons fait tenir par notre lettre du 19 avril dernier et renouvelée dans notre lettre du 7 mai dernier; et nous vous enjoignons formellement et au nom de la sainte obéissance que vous devez au Saint-Siège et à votre ordinaire :

» 1^o De rompre tout lien avec l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal;

2^o De ne recevoir dans vos salles ni les professeurs de la dite Ecole pour y donner leur clinique, ni les élèves de la même Ecole pour recevoir cette même clinique;

» 3^o D'admettre les Professeurs de la Succursale de l'Université Laval à Montréal à donner leur clinique dans les salles de votre hôpital;

» 4^o De n'admettre que les élèves de la même succursale à recevoir cette clinique.

» Nous prions Dieu que dans la circonstance présente, si solennelle et si grosse de graves conséquences pour leur communauté, les religieuses de l'Hôtel-Dieu se soumettent entièrement aux ordres si formels du Saint-Siège ».

(Signé), † Edouard Chs., Ev. de Montréal.

Donné à Saint-Joseph de Soulanges,

en cours de visite Pastorale, ce septième jour du
mois de juillet de l'année 1883.

Messieurs les professeurs de l'Ecole de Médecine comprendront facilement la position faite à l'Hôtel-Dieu par cette Ordonnance, et la nécessité qui nous force de la mettre à exécution. Ils seront convaincus, nous en avons la confiance, que l'Hôtel-Dieu a fait tout son possible pour ne pas léser leurs droits acquis à la direction médicale de notre hôpital et qu'il n'a jamais voulu assumer la responsabilité de briser les engagements contractés légitimement avec l'Ecole de Médecine. C'est pourquoi nous osons espérer que messieurs les professeurs de la dite Ecole ne voudront pas inquiéter l'Hôtel-Dieu à ce sujet.

Dans cette solennelle circonstance, l'Hôtel-Dieu prie l'Ecole de Médecine d'accepter avec ses vives sympathies l'assurance de sa

profonde reconnaissance pour ses longs services et son dévouement constant auprès de nos pauvres malades depuis près de quarante ans. Le ciel récompensera ce dévouement et l'Hôtel-Dieu ne l'oubliera jamais!...

Dans ces sentiments bien sincères, que je vous prie de faire agréer à Messieurs les professeurs de l'Ecole au nom de notre communauté, je demeure très respectueusement,

Monsieur le Président, Votre humble servante,

(Signé), Sœur Saint-Louis, Supérieure.

L'Ecole répond avec quelque dignité dont on ne lui a guère donné l'exemple jusque-là :

A la Très Révérende Mère Saint-Louis, Supérieure de l'Hôtel-Dieu.

Madame la Supérieure, J'ai l'honneur de vous informer qu'à une assemblée de l'Ecole, tenue le 27 juillet dernier, j'ai fait connaître officiellement à mes collègues la vôtre du 20 du même mois, qui nous donne communication de l'Ordonnance adressée à l'Hôtel-Dieu le 10 juillet par Sa Grandeur Mgr de Montréal.

Tous les médecins de l'Ecole comprennent parfaitement la position faite à votre communauté par la susdite Ordonnance. C'est pourquoi, en acceptant avec une vive reconnaissance le précieux témoignage que vous voulez bien leur rendre au sujet de ce qu'ils ont pu faire pour le service de votre hôpital, ils vous prient de vouloir bien recevoir, à votre tour, l'assurance qu'ils continueront, quoi qu'il arrive, à faire tout en leur pouvoir pour n'être pas une occasion de désagréments pour l'Hôtel-Dieu et de scandale pour le peuple.

L'Ecole ne saurait oublier ce qu'elle doit à l'Hôtel-Dieu, qui l'a aidée d'une manière si efficace et traitée avec tant de bienveillance durant de longues années.

Daignez donc agréer encore une fois, Madame la Supérieure, pour vous-même et pour votre communauté, l'expression bien sincère de notre vive gratitude et me croire toujours,

Votre très humble et tout dévoué serviteur,

(Signé), Ths. E. d'Odette d'Orsonnens, Président.

Montréal, le 1^{er} août 1883.

Survient alors cette communication de la S. C. de la Propagande à l'Ecole :

Rome, 18 juin 1883.

Très honorable Monsieur,

Le Saint-Père a reçu votre lettre du 24 avril dernier, avec la déclaration dans laquelle les membres de votre Ecole de Médecine et de Chirurgie disent vouloir se soumettre au Décret qu'a émané Sa Sainteté pour régler la question concernant la Succursale de l'Université Laval.

Tout en acceptant avec satisfaction les sentiments de dévouement filial exprimés dans la susdite déclaration, Sa Sainteté néanmoins n'a pas pu la trouver suffisante au plein rétablissement de la paix dans votre Province, vu que cette déclaration demande en outre l'accomplissement de plusieurs conditions. C'est pourquoi, dans l'audience du 10 courant, Sa Sainteté a donné ordre de vous répondre à vous, Monsieur, et à vos collègues, que c'est sa volonté de voir votre Ecole de Médecine et de Chirurgie entièrement soumise au Décret susdit.

En exécutant cet ordre de Sa Sainteté, je me fais un plaisir de me souscrire, Monsieur, Votre dévoué serviteur.

(Signé) JEAN CARD. SIMEONI, Préfet.

Au très hon. Chev. E. d'Odet d'Orsonnens,
Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

(Signé) † D., Arch. de Tyr, Secrétaire.

APPEL.

Au point où en était le conflit, un recours à Rome s'imposait et l'Ecole put croire un instant que cet appel serait suspensif de toute mesure coercitive qu'on venait de lui laisser entrevoir. A défaut des évêques, Rome écouterait, ferait justice. Cette confiance n'avait rien que d'honorable pour le Saint-Siège, et n'excédait pas la haute considération en laquelle l'Ecole le tenait.

« L'Ecole expliquait alors « qu'elle n'en appelle pas des Décrets Apostoliques, mais de l'interprétation donnée à ces

Décrets. Tous les médecins de l'École ont reçu les Décrets et ont toujours entendu s'y soumettre sincèrement et entièrement. Ils demandent seulement qu'on les exécute conformément aux intentions bien connues du Saint-Siège et, par conséquent, sans violer la justice.

» Le seul fait de supposer que le Saint-Siège veuille commander l'injustice, doit nécessairement être regardé comme une sanglante injure jetée à la face de l'Église.

» Au lieu d'examiner la valeur des contrats, les opinions légales, etc. et de résoudre directement la question de justice, NN. SS. les évêques ont déclaré l'École rebelle à la Sainte Église, dans le but évident d'annuler les contrats ! Pourtant NN. SS. savaient par l'Appel du 22 mai que l'École avait l'intention d'en appeler à l'autorité compétente, si Leurs Grandeurs ne lui rendaient pàs justice.

» Il semble bien certain que, même après une telle déclaration, l'École peut légitimement invoquer l'autorité civile pour maintenir les contrats et forcer qui que ce soit de les respecter. Car il n'est pas nécessaire pour cela de permettre au tribunal civil de se prononcer, contrairement aux règles de l'Église, sur la nature de l'acte épiscopal déclarant l'École coupable du crime de rébellion à l'Église : il suffirait de montrer que cette déclaration repose sur un fondement faux, sur des faits supposés. Or, en droit, un juge civil peut examiner et juger de tels faits, comme il appert par une consultation des Docteurs Romains citée par M. le juge Routhier (Voir la brochure, publiée chez L. Brousseau, Québec, 1876 : « Jugement de Son Honneur le Juge Routhier dans la contestation de l'Élection de l'hon. H. Langevin, député fédéral du comité de Charlevoix », pp. 14 et suiv.).

» Mais l'École, pour éviter, autant qu'il est en elle, de donner, même indirectement, une occasion de scandale et pour se rendre aux vives instances de plusieurs dignes abbés, prélats et religieux de divers ordres consultés dans les difficultés actuelles, a voulu tenter un suprême effort, afin

d'obtenir un jugement du Saint-Siège sur l'interprétation des Décrets Apostoliques et la question de justice. Elle est loin, comme l'on voit, d'agir en institution qui se révolte contre l'Eglise. »

Voici maintenant l'acte officiel autorisant M. le docteur L. E. Desjardins à traiter avec le Saint-Siège au nom de l'Ecole.

PROCURATION

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt-huit juillet,
Par devant Maître J.-E. Henri Lesage, Notaire Public pour la Province de Québec, résidant en la cité de Montréal, soussigné,
A comparu :

« L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal » corps politique et incorporé ayant son bureau d'affaires en la cité de Montréal, représentée et agissant aux présentes (en vertu de l'autorisation ci-après mentionnée) par Thomas Edmond d'Odet d'Orsonnens, écuyer, médecin de la cité de Montréal, son président, et Joseph Emery Coderre, écuyer, médecin, du même lieu, son secrétaire, tous deux ici présents. Laquelle a constitué pour son procureur Louis Edouard Desjardins, écuyer, médecin et professeur d'Ophthalmologie, résidant en la cité de Montréal,

Auquel elle donne pouvoir de la représenter et d'agir dans ses intérêts à Rome, en Italie, auprès du Saint-Siège, de la Sacrée Congrégation de la Propagande, et des autres Congrégations Romaines, touchant la question de justice soulevée par les ordonnances de Sa Grandeur, Monseigneur l'Evêque de Montréal, par lesquelles il expulse « l'Ecole » du service médical de « l'Hôtel-Dieu de Montréal », sous le contrôle des « Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal ; » des dispensaires sous le contrôle « des Sœurs de la Charité de l'hôpital-Général », connues sous le nom « de Sœurs Grises et des Sœurs de la Providence ; et de l'Hospice de la Maternité, sous le contrôle des Sœurs de la Miséricorde. Messieurs d'Orsonnens et Coderre ont été autorisés aux fins des présentes par une résolution de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, en date du vingt-sept juillet courant.

Une copie de cette résolution dûment certifiée est demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été reconnue véritable et avoir été signée par les Comparants, en présence du notaire soussigné, qui l'a aussi signée et paraphée, *ne varietur*.

Dont acte fait et passé en la cité de Montréal, les jour, mois et an ci-dessus mentionnés, sous le numéro mille quarante-deux, et les comparants ont signé avec nous notaire, lecture faite.

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Prés. E. M. C. M.

« J. Emery Coderre, Secrétaire E. M. C. M.

« J. E. M. Lesage, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'étude du notaire soussigné.

J. E. M. Lesage, N. P.

Extrait des procès-verbaux de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

« A une assemblée spéciale de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal corps politique et incorporé et ayant son bureau d'affaires en la cité de Montréal, dans la Province de Québec, Canada, tenue chez le Secrétaire, le vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, il a été résolu unanimement :

» Que le Docteur Louis-Edouard Desjardins, résidant en la cité de Montréal, ayant informé la dite Ecole de son intention d'aller en Europe, soit prié de représenter la dite Ecole auprès du Saint-Siège, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et des autres Congrégations Romaines, à Rome, Italie, touchant la question de justice soulevée par les Ordonnances de Sa Grandeur, Monseigneur l'Evêque de Montréal, expulsant l'Ecole de l'Hôtel-Dieu de Montréal, des Dispensaires de la Providence et des Sœurs Grises, et de l'Hospice de la Maternité; laquelle question n'a pas été résolue par Nos Seigneurs les Evêques de la Province de Québec, au tribunal desquels elle a été présentée par un appel formel de l'Ecole, en date du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-trois; et qu'en conséquence le Docteur Thomas Edmond d'Odet d'Orsonnens, Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, et Joseph Emery Coderre, son Secrétaire, tous deux de la cité de Montréal, soient autorisés à donner au dit Louis Edouard Desjardins une procuration notariée en ce sens ».

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Prés.

« J. Emery Coderre, Secrétaire.

(Vraie copie)

« J. Emery Coderre, Secrétaire E. M. C. M.

Reconnue véritable, signée et paraphée *ne varictur*, au désir de

la mention faite en un certain acte de déclaration en date du vingt-huit juillet courant (1883) étant le numéro mille quarante-deux des minutes du notaire soussigné.

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Prés. E. M. C. M.

« J. Emery Coderre, Secrétaire E. M. C. M.

« J. E. M. Lesage, N. P.

Pour vraie copie.

« J. E. M. Lesage, N. P.

Nécessairement, en son état d'esprit, Mgr Fabre devait considérer cet appel comme un moyen dilatoire dont il n'entendait pas être le jouet; il le ferait bien voir et il y arrivait, pensait-il, par le mandement foudroyant qui suit :

CONDAMNÉE QUAND MÊME!

Edouard-Charles Fabre, par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Montréal, etc., etc.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Dans Notre Mandement du 25 mars dernier, Nous portions à votre connaissance un Décret solennel du Saint-Siège concernant la succursale de l'Université Laval à Montréal, et Nous insistions sur le devoir, qui s'impose à tous les vrais catholiques, de marcher dans la voie de l'obéissance la plus complète aux ordres du Souverain Pontife. Nous croyions alors pouvoir compter que tous les intéressés dans cette question, écoutant Notre voix et puisant leur inspiration aux sources du devoir, s'empresseraient non seulement de ne plus « tramer quoi que ce soit contre la Succursale » — mais encore s'appliqueraient, suivant leurs forces, « à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection. »

Nous sommes heureux de constater que la masse des catholiques de ce Diocèse Nous a compris, et que si l'on n'en est

pas encore venu à favoriser la Succursale, au moins à-t-on gardé le silence sur cette question, qui a fourni matière à tant de débats par le passé.

Quelques-uns cependant, sans doute parce qu'ils ne comprennent pas toute la portée des actes du passé, la responsabilité qu'ils ont assumée, et parce qu'ils ne se sentent pas le courage d'être conséquents au prix de certains sacrifices, qui leur paraissent trop lourds, quelques-uns, disons-Nous, ont continué jusqu'à cette heure à être un sérieux obstacle à la mise en pratique des volontés du Saint-Père.

Croyant encore que ces Messieurs avaient le désir sincère de se rapprocher de l'autorité, Nous leur avons fait connaître leur devoir, en même temps que nous les avons fraternellement invités à faire les démarches nécessaires pour entrer en union avec Laval et prendre un poste honorable dans la Succursale. — Des réponses évasives et qui ne concluaient qu'à ramener sur le tapis des questions déjà jugées par qui de droit, Nous ont fait voir d'une manière évidente que Nous étions trompés (Nous le disons avec regret) sinon sur la bonne foi, au moins sur l'esprit généreux, que naturellement l'on s'attend à rencontrer chez des catholiques d'ailleurs recommandables.

Le temps des démarches pacifiques et conciliatrices passa. On ne voulut pas comprendre le devoir; on ne voulut pas le remplir. Notre conscience Episcopale nous força à entrer dans une voie plus rigoureuse.

Nous ordonnâmes par deux fois à une Communauté Religieuse de cette ville de rompre les liens qui l'attachaient à ces Messieurs, et de donner accès dans ses salles aux professeurs de la Succursale et à leurs élèves.

Deux appels ont été la réponse à Nos deux ordonnances. Appel de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal aux Evêques de la Province, appel des Sœurs de l'Hôtel-Dieu au Saint-Siège.

Nous aurions pu, sans blesser aucunement le droit et la

justice, ne pas reconnaître cet appel d'une Ecole affiliée à une Université protestante à l'Episcopat Catholique de cette Province contre l'Ordinaire de Montréal. — Nous crûmes ne pas devoir nous y opposer, afin que ces Messieurs n'eussent rien à Nous reprocher et qu'une nouvelle occasion leur fût donnée de s'expliquer librement, espérant toujours qu'ils finiraient par voir la vérité et par se laisser guider par elle. A notre suggestion trois des membres de l'Episcopat de la province furent députés par leurs Collègues; et ils vinrent à Montréal, et eurent plusieurs conférences avec ces Messieurs de l'Ecole. — Voici la réponse de la majorité de l'Episcopat. Elle est assez explicite par elle-même et n'a pas besoin de commentaire.

Sainte-Julie de Sommerset, 25 Juin 1883.

TH. E. D'ODET D'ORSONNENS, Ecr., M. D.,

Président de l'Ecole de Méd. et de Chir. de
Montréal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 11 et du 12 courant. J'ai tardé un peu à le faire, parce que j'avais à attendre la réponse de mes collègues.

Voici ce que j'ai à vous déclarer de leur part et de la mienne.

1° Le Décret de 1876 déclare qu'il est impossible que l'Ecole soit affiliée à l'Université Laval; or l'Ecole, en voulant conserver son autonomie et, par conséquent, être affiliée est en contradiction avec ce Décret et avec ses propres protestations de soumission à ce Décret.

2° Le même Décret de 1876, renouvelé en 1881 et 1883 exige que l'Ecole cesse d'être affiliée avec l'Université protestante de Victoria. En posant à ses arrangements avec Laval des conditions incompatibles avec le dit Décret et en refusant de se désaffilier jusqu'à ce que ces conditions soient acceptables, l'Ecole se met en rébellion avec le Saint-Siège.

3^o L'Ecole, en persistant à continuer de faire concurrence à la Succursale, est en rébellion contre le Décret de 1883, qui ordonne dans les termes les plus absolus et les plus explicites à tous les fidèles, aux membres et aux élèves de l'Ecole comme aux autres, de s'appliquer suivant leurs forces à favoriser la Succursale et à lui prêter secours et protection. Les membres de cette Ecole sont donc aussi de ce chef en rébellion avec le Saint-Siège. Les catholiques qui la fréquentent désobéissent au Souverain Pontife.

4^o Le Décret de 1883 renferme un *mandatum absolutum* positif aussi bien que négatif, qui coupe court à tout faux-fuyant. Tout acte qui par sa nature tend directement ou indirectement à l'obtention de la fin du décret devient obligatoire par exemple, envoyer à la Succursale ses enfants, ses pupilles ou ses protégés qui veulent étudier le droit ou la médecine, aider à la solution des difficultés, etc.,

5^o L'Ecole étant ainsi jugée et déclarée rebelle à l'autorité religieuse, il s'en suit comme conséquences :

a) Que la communauté de l'Hôtel-Dieu de Montréal est libre de toute obligation envers la dite Ecole;

b) Qu'aucun catholique ne peut plus en conscience faire partie de la dite Ecole ou en fréquenter les cours, et que les professeurs et les élèves ne peuvent être admis aux sacrements de l'Eglise;

c) Que l'ordonnance de Mgr de Montréal, contre laquelle l'Ecole en a appelé aux Evêques de la Province, est maintenue.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon dévouement.

(Signé) † E. A., ARCH. de Québec.

Voilà pour l'appel de l'Ecole de médecine. La réponse du Saint-Siège à l'appel des Sœurs de l'Hôtel-Dieu a été que Nous eussions à « enjoindre par ordre formel aux Sœurs de l'Hô-

» tel-Dieu de se soumettre entièrement au Décret du mois de
» Février ».

En conséquence, Nous avons ordonné de nouveau aux Secours de l'Hôtel-Dieu (en leur communiquant le jugement de la majorité de l'Épiscopat, et la lettre de la S. Congrégation de la Propagande.)

« 1^o De rompre tout lien avec l'École de Médecine et de
» Chirurgie de Montréal.

» 2^o De ne recevoir dans (leurs) salles ni les professeurs de
» la dite École pour y donner leur clinique, ni les élèves de la
» même École pour y recevoir cette même clinique.

» 3^o D'admettre les professeurs de la Succursale de l'U-
» niversité Laval à Montréal à donner leur clinique dans les
» salles de (leur) Hôpital.

» 4^o De n'admettre que les élèves de la même Succursale à
» recevoir cette clinique. »

Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu se sont noblement soumises, et elles Nous ont fourni sur leur conduite passée les explications nécessaires, qui démontrent que leurs hésitations ont eu pour motifs des raisons d'une grande importance.

Quant à l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, sa position est nettement dessinée dans le jugement cité plus haut. Cette position reste la même jusqu'à ce jour.

Jusqu'à nouvel ordre donc, N. T. C. F., c'est un devoir de conscience pour vous tous (et il n'y a d'exception pour personne) de suivre envers cette École les règles tracées dans ce document.

Nous avons confiance que votre esprit de foi et votre attachement sincère à l'autorité, qui a mission de diriger vos âmes dans les voies du salut, vous feront accepter ces décisions.

C'est le salut, qui est offert à la jeunesse étudiante; c'est le devoir de tous ceux, qui directement ou indirectement, ont autorité sur cette jeunesse.

Que les étudiants ne se laissent pas emporter par de vains préjugés, par des idées préconçues, et surtout (comme on tend

peut-être à le leur faire croire) qu'ils se gardent bien de voir une persécution dans les volontés du Saint-Père. Le tribunal, qui a jugé la question, est au-dessus des passions humaines, et ses sentences sont dictées par la justice. Se révolter contre lui, c'est se livrer à l'esprit d'orgueil et d'indépendance, c'est déchirer le sein de notre mère la Sainte Eglise, et se décider par avance à marcher dans les voies (ténébreuses et contagieuses pour le mal) de l'hostilité, de la haine et de la calomnie contre la Religion, dans laquelle seule ils trouveront le vrai bonheur sur la terre et à laquelle ils ont juré fidélité, amour et respect.

Quant à ceux qui ont autorité sur la jeunesse étudiante, le moment est grave et solennel pour eux. Il s'agit pour eux ou d'inculquer à ces jeunes gens, et pour leur vie, le virus de préjugés, de mauvais vouloir, dont ils ne peuvent se délivrer, au risque de préparer à leurs enfants tout un avenir de froideur contre l'Eglise et ses Sacrements, ou les aider par de bons conseils et même par voie d'autorité à suivre la route tracée par les autorités compétentes.

Il n'y a pas à balancer. La jeunesse du jour sera la classe dirigeante plus tard, et elle appliquera, et elle sèmera autour d'elle ou l'amour des choses saintes, dont on l'aura imbuë, ou l'hostilité contre la religion, dans laquelle on l'aura laissée s'engager. Sachons donc, pour l'accomplissement de notre devoir présent, et en prévision de l'avenir, faire tous nos efforts pour répondre aux ordres du Souverain Pontife, aux ordres de notre Episcopat, et aux ordres et exhortations de Notre Evêque.

Ah! N. C. F., c'est parce que Nous comprenons tout ce que cette lutte si longue et parfois si acharnée de la question universitaire renferme de conséquences pour l'avenir, que Nous élevons la voix et que Nous vous faisons entendre des paroles aussi solennelles, que Nous vous adressons des exhortations aussi pressantes et que Nous vous prions instamment dans le Seigneur de n'avoir qu'un cœur et qu'une âme pour mettre

complètement en pratique les désirs et volontés du Saint-Siège.

Et pour conclure, Nous répétons ce que Nous vous disions dans Notre dernier mandement.

« C'est le salut sans doute, qui nous vient de Rome; c'est le salut de notre société, parce que c'est la garantie d'une éducation chrétienne et solide, et nous le savons tous, l'éducation est la base de la société ». — « Le bonheur, la paix et la concorde dans toutes les classes de notre société nous viendront avec notre soumission à Notre Père commun ».

Nous vous bénissons tous dans le Seigneur.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales ou autres, où se fait l'office public, ainsi qu'au chapitre dans les Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, en Notre Palais Episcopal, sous Notre Seing et Sceau et le Contre-Seing de Notre Chancelier, ce 27 juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

† EDOUARD CHS., Ev. DE MONTRÉAL.

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, P^{RE}, Chancelier.

Ce mandement fut imprimé, publié et connu après le départ de M. le Dr. L. E. Desjardins pour Rome et lecture faite dans toutes les églises le dimanche 5 août 1883.

Ce mandement était accompagné, pour le clergé, d'une circulaire traitant diverses questions. Nous ne citons de cette circulaire que ce qui a rapport à notre sujet :

Evêché de Montréal, 28 juillet 1883.

Mes chers Collaborateurs,

I. Question Universitaire. — Je crois devoir ajouter quelques mots sur ce sujet au Mandement, que je vous transmets avec la présente.

Il n'y a plus de doute à entretenir sur les règles que le Clergé doit suivre, soit dans la vie privée ou publique, soit au confessionnal, vis-à-vis les membres et les élèves de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal; ces règles, implicitement contenues dans le Décret de Février dernier, sont exposées clairement dans le jugement du 25 juin dernier, publié dans le Mandement. J'ai lieu de croire et d'espérer que tous les prêtres du Diocèse sauront s'y conformer.

Le Clergé tout entier assume une grande, une immense responsabilité dans cette question; les prêtres surtout, qui, se livrant à des distinctions subtiles, se permettent de suivre une ligne de conduite différente de celle qui leur est tracée par l'autorité, s'exposent à maintenir bien des esprits dans leur opposition aux volontés du Saint-Siège et conséquemment à les égarer.

J'ai l'honneur d'être, Mes Chers Collaborateurs, Votre tout dévoué serviteur,

† EDOUARD CHS., EV. de MONTRÉAL.

En lisant cette condamnation dont les évêques frappaient l'École pour rompre des contrats onéreux et faire cesser toute concurrence à Laval de la part de ladite École, on ne peut s'empêcher de songer à cette parole de M. le Recteur Hamel écrivant, le 6 juin 1879, aux médecins de l'École pour leur déclarer officiellement qu'ils cessaient dès ce jour, contrairement aux arrangements faits sous les yeux du délégué Apostolique et sanctionnés par lui, d'être Professeurs de la succursale de Laval à Montréal : « Si la Providence le permet, vous aurez en nous des émules, non des ennemis. »

L'Histoire impartiale pouvait dire, ce jour-là, comment, dans cette catholique Province de Québec, une institution sincèrement catholique, comme l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, était devenue l'objet de tant d'accusations; comment ce même Evêque de Montréal, qui avait fait l'éloge des Médecins de l'École dans son Mandement de dé-

cembre 1877, fut amené à affirmer, dans son Mandement du 27 juillet 1883, que « ces Messieurs » les 10 médecins de l'École, « ont été invités à prendre un poste honorable dans la Succursale », lorsqu'en réalité trois de ces médecins seulement étaient alors invités à occuper des chaires à la Succursale, des chaires qu'ils ne pouvaient accepter sans ratifier par là même un arrangement qui dépouillait les sept autres, s'il ne les ruinait complètement, eux et leurs familles; comment ce même Evêque a pu dire que l'École « ramenait sur le tapis des questions déjà jugées par qui de droit », tandis que de fait il ne s'agissait dans les derniers temps que de certaines interprétations des Décrets Apostoliques, des obligations rigoureuses contractées avec la pleine sanction des autorités ecclésiastique et civile, de la question de stricte justice; enfin, toutes choses sur lesquelles le Saint-Siège du moins n'avait encore prononcé aucun jugement; comment ce même Evêque a pu dire, toujours dans ce même mandement du 27 juillet, que les Evêques « s'étaient trompés, sinon sur la bonne foi, au moins sur l'esprit généreux » des médecins de l'École, lorsque le Délégué Apostolique déclara que « l'École avait assez fait pour entrer dans la succursale » à la fin de 1877, que Mgr de Montréal lui-même se disait content de l'École alors, et que l'École ne demandait pas plus à la fin qu'à cette époque pour devenir faculté de la succursale; enfin comment surtout, des médecins qui avaient l'insigne honneur, pour ne pas parler du mérite, de transformer une École protestante en École exclusivement catholique et de marcher si longtemps sous l'entière dépendance de l'autorité religieuse, en étaient venus à mériter d'être, par Mgr l'Archevêque de Québec et au nom des Evêques de la Province, condamnés et jugés coupables du crime infamant de rébellion contre l'Église!

Pour l'École, cependant, elle s'abstenait de juger elle-même les actes de l'autorité Episcopale, comme doivent le faire tous les enfants soumis de l'Église. Les actes épiscopaux

ne peuvent être légitimement déferés qu'au successeur de Pierre. L'Ecole, quoi qu'on dise, avait le droit incontestable de recourir au Saint-Siège dans ce but, et elle voulait alors de ce droit : ce qui évidemment ne la privait pas du droit de s'adresser aux tribunaux civils dans les questions de leur ressort, comme elle entendait aussi le faire en cas de nécessité.

On comprend dès lors pourquoi l'Ecole n'examinait pas et ne voulait pas juger l'acte qui la condamnait, les Evêques pouvant avoir pour la traiter ainsi, des raisons qu'elle ne connaissait point et dont elle ne pouvait juger en tout cas. C'est pourquoi nous continuons de reproduire dans l'intérêt de la vérité quelques documents propres à faire justice de certaines calomnies que l'on continuait de préférer contre l'Ecole, ou à son sujet, contre des personnes respectables. Rome parlera à son tour, et l'on verra que ce ne sera pas pour encourager Mgr Fabre dans la voie où il s'était engagé.

Ainsi, il était répété que l'Ecole n'était pas libre de rompre son affiliation avec Victoria; qu'elle subissait l'influence protestante de cette Université et ne cherchait qu'à resserrer les liens qui la rattachaient à elle — que l'Ecole et l'Hôtel-Dieu s'étaient entendus pour signer de nouvelles conventions dans le but d'éluder le Décret Apostolique de février 1883, et, cela, à la suggestion de S. G. Monseigneur Laflèche, Evêque des Trois-Rivières — que l'Ecole n'avait eu aucune raison sérieuse de contester la légalité de la succursale de Laval à Montréal, et qu'en le faisant, elle agissait contre les ordres du Saint-Siège.

Que les documents répondent; ce sera économie de temps, pour le moins.

Et d'abord, l'affiliation de l'Ecole à Victoria est un lien purement matériel, qui peut être compu à volonté par l'Ecole.

A cet égard voici la déclaration du Docteur d'Orsonnens :

Je, soussigné, Ths E. d'Odet d'Orsonnens, Docteur en Médecine, Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, déclare ce qui suit :

Monsieur S. S. Nelles, Président de l'Université Victoria de Cobourg, m'a dit, il y a déjà plusieurs années et m'a souvent répété depuis, que l'Université Victoria n'exigeait de notre Ecole qu'une chose : c'est qu'elle se conformât exactement aux exigences de la loi de notre province et qu'elle donnât l'enseignement médical avec le plus grand soin possible. Que tous nos rapports avec Victoria se réduiraient à recevoir d'elle les diplômes universitaires pour nos élèves qui les mériteraient, d'après les examens subis devant les Professeurs de l'Ecole. Que pour ce qui regarde les principes religieux et la conduite morale de nos élèves, Victoria s'en rapporterait encore à nous et qu'elle n'avait rien à y voir. Que lorsqu'elle y trouverait son avantage, l'Ecole pourrait toujours mettre fin à son affiliation.

Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la 37^{me} année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires.

Montréal, 4 août 1883.

(Signé), Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Prés. E. M. C. M.

De son côté, le Dr. Durocher déclara ce qui suit :

Je, soussigné, Ls B. Durocher, Docteur en Médecine et Professeur à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, déclare ce qui suit :

A une assemblée du Sénat de l'Université Victoria, à Cobourg le 27 avril 1882, à laquelle j'assistais comme délégué de l'Ecole pour la collation des diplômes à nos élèves, Monsieur S. S. Nelles, Président de l'Université, après s'être informé de la position de l'Ecole et avoir exprimé toutes ses sympathies pour elle, dit que l'Université Victoria continuerait à donner ses diplômes à nos élèves jusqu'à ce que notre Ecole pût s'affilier à une Université catholique, ce qu'il nous serait toujours libre de faire en aucun temps, mais qu'il espérait, le fait arrivant, que nos deux Institutions n'oublieraient jamais les rapports mutuels d'estime et d'amitié qui avaient toujours existé entre elles. Que dans l'avenir, comme par le passé, pendant tout le cours de no-

tre affiliation, l'Université n'interviendrait jamais dans l'économie religieuse de l'École, qui resterait toujours parfaitement libre, sous ce rapport, de s'entendre avec les autorités religieuses catholiques, le seul fait résultant de l'affiliation, consistant uniquement dans la collation du diplôme à ceux de nos élèves qui auront suivi tous les cours et subi avec succès les examens exigés par la loi de la province; et cela, tant que notre enseignement scientifique mériterait l'approbation du Sénat, comme le fait existe aujourd'hui.

Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la 37^{me} année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires. ?

(Signé), Ls B. Durocher, M. D., Prof. E. M. C. M.

Mais voici ce que le Président de Victoria écrivait de Cobourg, le 11 juin 1878, au Secrétaire de l'École de Chirurgie et de Médecine :

... « L'affiliation, comme vous le savez d'ailleurs, n'a pas été sollicitée, par nous; et nous sommes satisfaits de la voir prendre fin, du moment que les intérêts de votre École le demandent réellement... La foi et la religion des Professeurs de votre École diffèrent de celle des autorités de cette université, mais il n'apparaît pas que cette divergence d'opinions ait rien à faire avec les relations qui existent entre ces deux institutions.

» Notre charte nous défend de gêner en aucune façon, dans les questions religieuses, les vues et les idées de nos candidats aux degrés. L'Université Victoria offre ses avantages et ses honneurs à tout le monde. Vos élèves ne sont pas instruits par nous, ne sont pas soumis à notre influence;; nous ne les connaissons même pas, si ce n'est par les noms qui nous sont transmis pour les degrés, et ils ont été discrètement exemptés d'être présents personnellement à la convocation...

» Nous pouvons conférer, donner à de dignes jeunes gens ces témoignages académiques qui leur donnent une position et les aident à réussir dans leur profession, non seulement au Canada, mais encore aux États-Unis ».

Néanmoins, sachant que, malgré la pleine liberté que lui laisse et lui a toujours laissée de fait l'Université sous le rapport religieux et moral, on cherchait à tirer une arme de son affiliation pour

la forcer à disparaître, ou au moins à conclure avec Laval des arrangements qui blessent gravement la justice, l'École voulut obtenir un écrit officiel et authentique lui garantissant comme un droit la même liberté, à l'avenir, soit de continuer à se conformer en tout aux règles de l'Église, tant que durera son affiliation, soit de rompre à son gré cette affiliation, dès qu'il lui sera possible de se rattacher à une université catholique.

C'est pourquoi, M. le Dr d'Odet d'Orsonnens, s'adressant, par lettre, en date du 30 juin 1883, à M. le Président de Victoria, le pria de vouloir bien « déclarer officiellement et donner l'assurance absolue à l'École que l'Université Victoria lui laissera toujours à l'avenir, comme par le passé :

« 1^o Le contrôle entier et exclusif de ses études, programmes, textes et qualité d'enseignement...

» 2^o La pleine et entière liberté de rester sous la dépendance absolue, illimitée et exclusive des autorités de l'Église Catholique Romaine, pour tout ce qui concerne la conduite ou direction religieuse et morale de ses Professeurs et de ses Elèves.

» 3^o L'exemption, pour ses Professeurs et ses Elèves, de tout serment, foi ou hommage à prêter à Victoria.

» 4^o L'exemption, pour la collation des degrés à ses Elèves, de toute condition autre que le certificat d'examen satisfaisant donné par les Professeurs de l'École et d'honoraire d'usage, sans que les Elèves n'aient même à faire acte de présence à Victoria pour recevoir leurs diplômes ».

Et voici la réponse du Président de Victoria.

Cobourg, Canada, 5 juillet 1883.

Mon cher Monsieur, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 juin dernier et du document que vous y avez joint.

Permettez-moi de vous dire, en réponse, que je me ferai un plaisir de faire connaître votre communication à notre Sénat, à sa prochaine réunion : ce qui, cependant, ne pourra se faire avant plusieurs mois, à moins qu'on ne convoque une assemblée spéciale. Mais nous préférons ne pas tenir une telle assemblée spéciale, vu que les membres de notre Sénat sont très nombreux et dispersés à de grandes distances de Cobourg. En attendant, je puis ajouter que notre conduite passée devait entièrement suffire pour convaincre vos autorités ecclésiastiques que nous ne sommes nullement disposés à gêner, en quoi que ce soit, les pré-

férences religieuses des membres de votre Ecole, que ces membres soient Professeurs, patrons ou élèves. De fait, notre ancienne Charte ne nous permet point d'exiger de nos élèves « aucune épreuve ou qualification religieuse ». Comme vous pouvez naturellement le penser, vous et ceux avec qui vous avez occasion de délibérer, il n'est pas du tout probable que notre Sénat abandonne maintenant la ligne de conduite large et libérale, que nous avons adoptée spontanément alors qu'aucune question ou embarras n'avait encore surgi pour votre Ecole sur le terrain religieux ou ecclésiastique. Et assurément votre Ecole serait toujours libre de rompre son affiliation avec Victoria, dès qu'elle verrait une occasion de le faire, pour les considérations religieuses ou autres. Cette liberté d'une séparation amicale, jointe à une confiance mutuelle, semble être la base la plus sage et la plus durable de tout plan d'affiliation entre votre Ecole et notre Université.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très humble serviteur,
S. S. Nelles, Président.

A Ths E. d'Odet d'Orsonnens, M. D., D. L., L. L. D., — 411
Président de l'Ecole de Méd. de Montréal.

Pour ce qui concerne le Bill Laval, obtenu après les luttes détaillées au tome IV des *Voix Canadiennes*, voici une déclaration intéressante :

Dans nos conversations avec les Cardinaux, et notamment avec leurs Eminences Simeoni, Préfet de la Propagande, Jacobini, Secrétaire d'Etat, et Mgr Masotti, Secrétaire de la C. de la Propagande, nous avons reçu la déclaration formelle et plusieurs fois réitérée que le Saint-Siège est resté complètement étranger au côté légal de la succursale de Laval à Montréal; que ni le Saint-Siège, ni la Congrégation de la Propagande n'ont jamais donné d'ordre ou formulé de désirs pour amener les membres du Parlement à voter la loi de Québec, et que le Saint-Père et la Congrégation entendent toujours demeurer neutres dans cette question légale qui regarde le pouvoir civil, et dans laquelle par conséquent les membres des différentes Chambres conservent toute leur liberté d'action.

Rome, 10 octobre 1881.

† Ignace, Arch. de Martianapolis.

A. Dumesnil, Ptre.

E. X. Trudel, Sénateur.

Et quant au renouvellement des contrats et conventions; les déclarations qui suivent ne manquent pas non plus de projeter sur la question qui nous occupe quelques rayons de lumière :

Ayant appris de bonne source qu'il pourrait être porté contre l'Hôtel-Dieu et l'École, de graves accusations au sujet du renouvellement, en 1882, des contrats de vente et, en 1883, des conventions de l'Hôtel-Dieu avec la dite École; et que des personnes influentes supposaient et jugeaient que les deux Institutions s'étaient entendues pour renouer leurs engagements réciproques et les rendre plus forts, dans l'attente ou en face d'un nouveau Décret Apostolique, sans tenir compte de l'obéissance due à l'autorité ecclésiastique — voici ce que je déclare et affirme avec franchise et simplicité.

1^o Ni l'École, ni l'Hôtel-Dieu ne songeait à renouveler ces contrats de vente. Les deux Institutions ne l'auraient probablement jamais fait sans les instances pressantes d'un jeune médecin, M. le Dr Mignault, qui, désirant faire partie du conseil de l'École, ne voulait cependant pas y entrer en se rendant solidaire de la dette de l'École, comme l'étaient tous les professeurs aux termes de l'ancien contrat.

Alors, ces professeurs qui, de leur côté, désiraient beaucoup posséder le Dr Mignault comme membre du conseil, vinrent nous supplier d'avoir égard à ses instances et de renouveler, en sa faveur, le contrat de vente, dans le seul but bien exprimé de diviser la responsabilité des professeurs dans la dette.

Il y eut hésitation de notre part, vu le peu d'avantage pour nous dans cet arrangement, et l'idée qu'il y avait peut-être plus de contrat. Cependant, comme il s'agissait d'admettre dans l'École des médecins tels que les Drs Hingston, Desjardins et Mignault, nous consentîmes à condition que l'École abandonnerait son droit de nommer, à perpétuité, le médecin interne de notre hôpital avec salaire fixe de \$ 400.00 par an, payé par le dit hôpital.

Mais avant de conclure, je déclarai expressément à l'École de Médecine, représentée par son Président et son Secrétaire, en présence de ma Sœur Pagé, Assistante, que nous ne pourrions pas signer ces contrats sans l'agrément de Monseigneur notre Evêque. En effet, j'exposai, peu de jours après, à Sa Grandeur la demande des médecins et le but du renouvellement des contrats; Monseigneur approuva positivement. Voilà la simple vérité.

2^o Quant aux conventions signées en 1883, en voici l'histoire. Lorsqu'en 1882 les débats de l'Ecole avec l'Université Laval, paraissaient terminés ou du moins suspendus, après la fondation de l'Hôpital Notre-Dame, et que l'Ecole était tranquille de ce côté-là, je conçus moi-même le projet de faire un résumé des conventions anciennes stipulées depuis 1850, et cela dans le but de remettre sous les yeux des médecins leurs obligations plutôt que leurs droits, et d'y ajouter une nouvelle clause pour assurer l'Hôtel-Dieu de la perpétuelle soumission de l'Ecole à notre Mère la Sainte-Eglise; car il y était stipulé que, si jamais l'Ecole prétendait se soustraire à cette autorité, elle perdrait tous ses droits à la direction de notre hôpital.

Les médecins, malgré leur volonté bien exprimée de ne jamais devenir rebelles à l'Eglise, hésitèrent cependant de signer le résumé des conventions; car, il faut le dire, ces messieurs craignaient que l'on ne voulût leur tendre un piège. Il fallut leur parler et écrire un peu fortement pour obtenir leur consentement qu'ils donnèrent enfin très volontiers.

Je ne songeais nullement à demander l'agrément de Monseigneur notre Evêque pour signer réciproquement les dites conventions, vu qu'elles étaient déjà anciennes et stipulées de temps à autre depuis 1850, et que d'ailleurs ce résumé servirait plutôt à rappeler aux médecins leurs obligations que toute autre fin. Quant à la nouvelle clause de la soumission à l'Eglise, je savais bien que j'entrais tout à fait dans les vues de tous nos supérieurs ecclésiastiques en la stipulant.

Quoi qu'il en soit, Monseigneur vint à l'Hôtel-Dieu sur les entrefaites et me recommanda de porter les médecins à s'unir à Laval, leur déclarant que, s'ils ne se soumettaient pas à l'Eglise, ils ne pourraient plus marcher avec nous. Je répondis à Sa Grandeur que la soumission à l'Eglise était chose bien entendue avec l'Ecole surtout dans nos conventions expresses avec elle. Monseigneur me demanda où étaient ces conventions. Je répondis que c'était un résumé des anciennes conventions depuis 1850 auxquelles j'avais ajouté la susdite clause de l'obéissance à l'Eglise, et que ce résumé était actuellement entre les mains des médecins pour être signé. Monseigneur parut satisfait et témoigna le désir que ce résumé fût signé au plus tôt possible; ce qui fut fait le 19 mars suivant.

Je termine en déclarant expressément que dans ce renouvellement des contrats de vente et des conventions, nous n'avons jamais prétendu rien faire contre l'obéissance due à nos supérieurs

ecclésiastiques; et que nous n'avons jamais rien concerté avec l'Ecole pour nous soustraire à cette obéissance, qui est la vie et la force de notre communauté.

Je déclare de plus que dans les contrats ou conventions avec nos médecins, nous avons usé légitimement du droit bien acquis et sanctionné par un usage de deux cents ans d'existence, de choisir nous-mêmes les médecins de notre hôpital; et ce choix est toujours soumis, bien entendu, à l'approbation de l'Ordinaire. Il est inouï que ce droit nous ait jamais été contesté jusqu'aujourd'hui.

Juin, 1883.

Sœur Saint-Louis, Sup^{re}.

Hôtel-Dieu de Saint-Joseph, Montréal, 21 juin 1883.

Le présent écrit est pour certifier à qui de droit que jamais je n'ai demandé ni reçu un conseil de Sa Grandeur Monseigneur Laflèche, Evêque des Trois-Rivières dans l'affaire de nos conventions avec l'Ecole de Médecine.

Je n'ai même jamais eu l'honneur de rencontrer Sa Grandeur ni ici, ni ailleurs; une seule fois dans ma vie, je l'ai entrevue un instant au moment où Elle chantait l'absoute, aux funérailles de S. G. Monseigneur Pinsonneault, inhumée dans le caveau de notre monastère.

La Rév. Mère Bonneau qui m'a précédée dans la charge de supérieure déclare aussi n'avoir jamais demandé ni reçu de conseil de S. G. Mgr Laflèche. Elle n'a jamais eu l'honneur de le le voir, ni de lui parler, ni de lui écrire.

Je certifie que personne au monde ne m'a jamais suggéré le projet de faire un Résumé de nos conventions avec l'Ecole de Médecine. Cette idée m'est venue, peu après mon élection au commencement de 1882, à l'occasion de la nomination d'un nouveau Professeur de l'Ecole.

Le but pour lequel j'ai fait ce Résumé était premièrement pour que la Communauté et les médecins eussent sous les yeux et sous la main un abrégé de leurs obligations et conventions stipulées depuis 1850. Secondement pour y insérer la 24^{me} clause qui enjoint à l'Ecole de soumettre autant que possible la nomination de ses médecins à l'agrément de la Communauté.

Troisièmement, surtout pour y insérer la 29^{me} clause, afin de donner pour toujours à la Communauté l'assurance de la soumission de l'Ecole de Médecine à l'autorité de la Sainte Eglise.

Ayant fait ce petit travail de concert avec ma sœur secrétaire, Sœur Paquet, à qui j'expliquai alors les raisons de cette démarche et qui, elle-même, est prête à certifier ceci, à l'appui de ma déclaration, je la présentai à l'acceptation du chapitre peu après, et ensuite à celle des médecins; mais ils ne signèrent ces conventions que le 19 mars 1883, ayant hésité très longtemps, dans la crainte qu'on ne leur tendît peut-être un piège, ce qui leur faisait préférer de s'en tenir aux conventions précédentes.

(Signé), Sœur Saint-Louis,
Supérieure des Relig. Hosp. de S. J.

Nous, soussignés, attestons la parfaite authenticité de tous les documents officiels contenus dans cette brochure, et déclarons que c'est l'intention de l'Ecole que la dite brochure soit regardée et reste comme communication strictement confidentielle pour les besoins de la cause.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, MD. CM. DL. LL.D.
Président E. M. C. M.
Secrétaire E. M. C. M.

Montréal, 6 août 1883.

VII

INTERPRÉTATION DES DÉCRETS DE 1876 ET 1883 ET APPELS AU SAINT SIÈGE

M. Desjardins, fondé de pouvoir de l'École de Médecine et de Chirurgie à Rome; son exposé des affaires relatives à l'interprétation des décrets de 1876 et 1883; ses appels.

I. — HISTORIQUE DU PASSÉ

1. M. Th.-E. Hamel, le Recteur de l'Université Laval, à d'abord formé, en 1877, dans l'organisation de la Succursale Laval à Montréal, le personnel d'une Faculté médicale, en dehors de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, institution existant depuis près de quarante ans, sans égard à l'esprit du décret de 1876 qui en voulait la conservation.

2. Cette École de médecine, en grande partie protestante à son origine, mais bientôt devenue catholique par les efforts de ses professeurs Canadiens-Français, et la sage direction de Monseigneur Bourget, alors Evêque de Montréal, s'est toujours fait un devoir de marcher sous la direction de son Ordinaire. Quelques griefs s'étant rencontrés contre un ou deux professeurs, l'École s'est empressée de les réprimer, aussitôt qu'ils sont parvenus à sa connaissance. Depuis, jamais on n'a eu à se plaindre de l'enseignement donné par ses professeurs.

3. En apprenant la formation d'une nouvelle Faculté de médecine par M. Hamel, avant tous pourparlers avec l'École, les professeurs s'en sont plaints à Mgr le Délégué Apostolique, qui obligea M. Hamel à retirer ses nominations, en di-

sant qu'il n'était pas venu détruire les institutions catholiques déjà existantes, mais les unir à Laval, selon l'intention du Saint-Siège et le Décret de 1876.

4. L'Ecole de médecine entra alors comme Faculté médicale dans la Succursale, avec une entente spéciale signée par Mgr l'Evêque de Montréal, et tous les professeurs d'alors, que l'Ecole conserverait le droit de nommer ses officiers, etc., comme par le passé.

5. Les Evêques de la province ne furent pas appelés à régler les conditions d'existence de la Succursale et de son union avec les institutions catholiques existantes à Montréal, comme le prescrivait le Décret de 1876; et, en cela, c'est l'Université Laval elle-même qui a commencé à violer le Décret, ce qui a été la cause principale de toutes les difficultés actuelles.

6. Des difficultés étant survenues peu après entre le Recteur et l'Ecole, celle-ci s'en plaignit à son Ordinaire, qui ne donna aucune réponse satisfaisante.

Ici, qu'il me soit permis de dire que si l'Evêque de Montréal eût été un homme de caractère et d'énergie, il aurait de suite fait disparaître ces difficultés, qui étaient alors peu nombreuses.

7. L'Ecole, voyant cette attitude si peu ferme de son Evêque, prit le parti de s'adresser à tous les Evêques de la province, réunis à Québec en mai 1878, mais NN. SS. se déclarèrent incompetents à régler ces difficultés.

8. L'Ecole, après ce refus des Evêques, adressa sa plainte au Saint-Siège, comptant que, comme institution catholique, c'était la seule voie à suivre.

9. Depuis cinq ans, l'Ecole a toujours attendu du Saint-Siège une réponse officielle à son appel. Ce n'est que le 18 juin dernier que Son Eminence le Préfet de la S. C. de la Propagande a bien voulu écrire au Président de l'Ecole, le Dr d'Orsonnens, que Sa Sainteté avait reçu avec satisfaction sa déclaration d'humble soumission aux Décrets Apostoliques;

mais Son Eminence faisait observer en même temps qu'il manquait plusieurs conditions pour le plein rétablissement de la paix dans notre province. Et en effet, il manque l'exécution de plusieurs des conditions du Décret, mais ce n'est pas le fait de l'Ecole.

10. L'Ecole de médecine, avec la masse de la population instruite et la presque totalité du clergé, avait désiré, il est vrai, depuis le Décret de 1876, obtenir une Université catholique indépendante pour Montréal, vu la grandeur toujours croissante de la population de la ville et des environs, la grande distance entre Montréal et Québec (240 kilomètres), et la rivalité qui existe entre ces deux villes depuis leur origine; mais voyant, par le Décret de 1881, l'insistance du Saint-Siège à maintenir une Succursale de Laval chez nous, l'Ecole a accepté cet état de choses franchement; elle est demeurée tranquille et a même signifié à ses avocats de discontinuer le procès pendant contre cette Succursale. Elle s'est seulement appliquée à améliorer de plus en plus son enseignement, de manière à mériter l'encouragement du pays comme par le passé. La Providence semble avoir béni ses efforts, puisque l'an dernier, 140 élèves fréquentaient ses cours, nombre plus considérable que jamais; tandis qu'au contraire, d'après des informations que j'ai lieu de croire exactes, les élèves de la Succursale diminuaient au point que trois de ses professeurs sont allés s'en plaindre aux autorités de Laval à Québec, et leur déclarer que, si l'on ne prenait des moyens leur procurer plus d'élèves, ils ne pourraient continuer leurs cours cette année.

Je dois dire que je n'ai aucun document authentique à l'appui de cette assertion, mais je puis affirmer en toute sincérité que telle est l'opinion générale sur cette démarche de ces trois professeurs de la Succursale. Je dirai aussi, à ce propos, que l'on croit généralement chez nous que le Décret de 1883 a été obtenu sur cette plainte de la Succursale; et cela d'après la manière dont les Evêques ont traité l'Ecole dans

l'étrange interprétation de ce Décret, puisqu'il est constant qu'ils ont voulu faire disparaître l'École totalement, et éviter par là toute concurrence à la Succursale par une autre institution catholique.

Il est à remarquer que les professeurs de cette Succursale sont tous, à l'exception d'un seul, élèves de l'École, et par conséquent pour la plupart plus jeunes que les professeurs de l'École.

II. — DIFFICULTÉS PRÉSENTES

1. Pendant que l'École était en pourparlers avec Mgr de Montréal, en avril dernier, au sujet de nouveaux arrangements avec Laval, Sa Grandeur a lancé contre l'École des Ordonnances : 1^o pour l'expulser de l'Hôtel-Dieu avec lequel elle a des contrats onéreux depuis longtemps, auquel elle doit des sommes considérables (100,000 fr.), qu'elle a servi gratuitement pendant près de 40 ans; 2^o pour l'expulser encore des dispensaires qu'elle a fondés comme institutions médicales, depuis au delà de trente années, et qu'elle a aussi desservies gratuitement depuis leur fondation, par ses professeurs et par des médecins sous son contrôle; 3^o pour l'expulser enfin de l'hospice de la Maternité, aussi fondé de la même manière que les dispensaires et servi gratuitement par elle.

A propos de ce dernier hospice, je me permettrai d'ajouter que le professeur d'accouchement de notre École a donné, pendant au moins dix ans et gratuitement, des leçons d'obstétrique aux Sœurs de cette institution, afin de les mettre en position de remplir convenablement les fonctions de leur état.

2. Le 22 mai dernier, l'École en a appelé de ces Ordonnances de son Ordinaire à l'Archevêque et aux Evêques de la province comme spécialement désignés par le Saint-Siège dans le Décret de 1876, pour exécuter, en union avec Laval, le dit Décret.

3. NN. SS., au lieu de résoudre cette question de justice et d'équité soulevée par ces Ordonnances de Notre Ordinaire, et au sujet de laquelle l'Ecole réclamait par son Appel du 22 mai, se sont appliqués, dans la lettre de Mgr l'Archevêque du 25 juin dernier, à transporter la question sur un autre terrain, en taxant l'Ecole de rébellion contre le Saint-Siège, maintenant et dépassant même ensuite les Ordonnances de l'Ordinaire, lettre dont j'apporte copie authentique prise sur l'original conservé dans les archives de l'Ecole. (Vide p. 93, Derniers documents, etc.).

4. Par cette lettre, comme on le voit clairement, Mgr l'Archevêque de Québec, Chancelier de l'Université Laval, de concert avec l'Evêque de Montréal, et avec l'assistance de plusieurs de ses collègues, cherche à détruire entièrement l'Ecole au profit de l'instruction dont il est le Chef : 1° en privant l'Ecole de ses droits les plus précieux et de ses plus légitimes avantages pour les donner aux professeurs de sa Succursale; 2° en déclarant les professeurs et les élèves de l'Ecole, indignes des Sacrements de l'Eglise; 3° en frappant l'Ecole, au milieu d'une population catholique, d'un véritable ostracisme qui l'oblige à fermer ses portes et à se dissoudre immédiatement.

5. L'Ecole cependant a toujours protesté de sa soumission pleine et entière aux Décrets du Saint-Siège, et elle en a donné des preuves manifestes. Loin de s'opposer au Décret de 1876 qui est la base même de la Succursale et le fondement des autres Décrets, elle l'invoque particulièrement, parce que sa fin principale lui semble être de venir en aide aux institutions catholiques déjà existantes comme l'Ecole, laquelle ne demande pas mieux qu'une union équitable avec Laval. Mais cette union lui ayant toujours été refusée, elle s'est trouvée dans l'obligation de s'affilier à une Université protestante.

6. L'Ecole n'a jamais refusé et ne refuse pas encore de se désaffilier de l'Université Victoria de Cobourg, pourvu que

l'Université Laval lui donne à peu près l'équivalent. La raison de cette condition est que l'École, à cause de sa Charte qui ne lui permet pas de conférer des diplômes universitaires, ne peut se passer d'affiliation à une Université quelconque, sans se trouver dans un degré d'infériorité telle que son existence soit en péril.

Mais à propos de cette affiliation à l'Université Victoria de Cobourg je ferai remarquer que cette union n'est simplement qu'un lien matériel, ne consistant qu'à donner 100 francs pour chacun des diplômes conférés à nos élèves. Le prix de chaque diplôme est de 150 francs, mais l'Université Victoria remet généreusement à l'École 50 francs sur chacun des diplômes, et cela depuis plusieurs années. Les professeurs de cette Université Victoria n'ont absolument rien à voir ni dans notre enseignement, ni dans la direction de notre École qui demeure catholique; ces professeurs ne font pas même acte d'apparition chez nous; ils sont parfaitement inconnus de tous nos élèves et même de la plupart d'entre nous. Il n'y a, chaque année, à l'époque de la collation des diplômes, que le Président et généralement le Secrétaire qui font le voyage de Cobourg pour faire signer par le *Præses* de l'Université Victoria les diplômes de nos élèves, et remettre les honoraires dus. Nos élèves ne sont soumis à aucune prestation de serment, foi ou hommage, comme cela se pratique dans d'autres Universités protestantes de notre pays.

De plus, Cobourg est à une grande distance de Montréal (environ: 400 kilomètres) et située dans la Province d'Ontario.

J'ajouterai que l'École ne s'est affiliée à cette Université protestante qu'après avoir obtenu des autorités qu'elles n'interviendraient jamais autrement que comme ci-dessus; c'est-à-dire que par l'affiliation nous bénéficions simplement, comme l'Université Laval elle-même, de la bienveillance du Pouvoir royal d'Angleterre pour donner, par le moyen de Cobourg, à notre enseignement et à nos élèves catholiques, l'é-

clat, l'honneur et les privilèges de l'autorité civile de notre pays, quoique cette autorité émane d'une Souveraine protestante.

Il ne faut pas oublier, non plus, que Laval tient sa Charte civile de la même autorité.

C'est le lieu de rappeler spécialement que l'Université Laval elle-même est aussi affiliée à l'Université protestante de Londres, et que jamais le Saint-Siège n'a exigé la cessation de cette affiliation. Bien plus, le Saint-Siège dans la crainte de nuire tant soit peu à l'Université Laval, a consenti à laisser comme professeurs à la Faculté de médecine de cette institution deux médecins protestants, et même francs-maçons, comme on le dit par tout le pays, et dont l'un est le doyen de cette Faculté.

Mgr l'Archevêque Lynch de Toronto a de même affilié son collège Saint-Michel, depuis une couple d'années, à l'Université protestante de cette ville.

En voyant cet exemple donné par la première institution catholique du Canada et par des prélats supérieurs, les professeurs de l'Ecole pouvaient-ils voir un si grand mal à être affiliés à Victoria, surtout après toutes les précautions prises avant l'affiliation pour sauvegarder les intérêts catholiques; et n'ont-ils pas lieu d'être étonnés d'entendre le Chancelier de l'Université Laval lui-même leur en faire un reproche et un crime! Ainsi, cette affiliation à Victoria ne peut pas être un juste motif de détruire l'Ecole.

7. L'Ecole n'a jamais compris et ne peut encore comprendre que, pour faire partie de la Succursale Laval, il lui faille cesser d'exister, détruire la Charte civile dont elle jouit depuis près de 40 ans, briser les traditions de son passé, et perdre ses droits corporatifs dont elle a besoin pour rencontrer ses dettes, se montant à peu près à 120,000 francs, et dont chacun des professeurs est individuellement responsable.

8. L'Ecole a montré la meilleure volonté de faire des ar-

rangements avec Laval encore dernièrement. Mais que lui a offert Laval?... C'est à peine croyable... *trois chaires... trois seulement...* pour *dix professeurs* que l'École compte! à MM. les Drs Hingston, Desjardins et Mignault! c'est-à-dire aux trois derniers professeurs entrés à l'École, et à ceux qui, probablement, sont les plus favorisés sous le rapport de la fortune, laissant les sept autres sans emploi et sans rétribution!!! — On a aussi offert généreusement, — j'oubliais de le dire, — de nommer trois professeurs honoraires, mais sans indemnité!!!

9. L'Archevêque de Québec a affirmé dans sa note à l'École du 29 mai dernier, que pour obéir au Décret de 1883 l'École était obligée de s'effacer; et, dans sa lettre du 25 juin aussi dernier écrite au nom de ses collègues, que « l'École » en persistant à faire concurrence à la Succursale était en « rébellion contre le Décret de 1883..., et ses membres en « rébellion contre le Saint-Siège, etc. » Mais est-il raisonnable de croire, peut-il être conforme au droit et à la justice que, parce qu'une institution catholique recommandée par le Saint-Siège vient se fixer dans une ville, les autres institutions catholiques du même genre n'ont plus de place sous le soleil, et que les fruits de leurs longs travaux deviennent la propriété légitime de sa concurrente?

10. L'École ne saurait admettre une telle interprétation des Décrets Apostoliques, et notamment du dernier Décret du 27 février 1883. Ces Décrets ne disent rien de semblable à ce que les Evêques veulent y trouver : 1^o le Décret de 1876 vient plutôt, au contraire, au secours des Ecoles existantes à Montréal pour les éloigner avec leurs élèves des Universités protestantes; mais, qu'on me permette de le répéter ici, l'Archevêque et les Evêques de la Province n'ont jamais exécuté ce Décret en procédant eux-mêmes, en union avec Laval, à régler les conditions d'entrée et d'existence des Ecoles dans la succursale, selon la prescription du Décret; 2^o le Décret de février 1883 recommande simplement « à tous les fidèles

de s'appliquer, suivant leurs forces, à favoriser la dite institution et à lui prêter secours et protection. » Il n'est aucunement dit que tous devront le faire *cum maximo damno*, mais bien *pro viribus*; 3^o de plus, ce Décret, qui est formulé dans des termes absolument généraux d'un effet commun pour tous, et dans lesquels l'Ecole n'est pas même nommée ou indiquée, ne peut s'appliquer d'une manière spéciale et unique à cette institution pour sa ruine et sa spoliation. — Avec une pareille interprétation, l'Archevêque pourrait également s'emparer des biens de chaque communauté religieuse et même des propriétés de chaque citoyen pour favoriser la succursale : c'est ainsi qu'il a voulu faire perdre 100,000 francs à l'Hôtel-Dieu. On reconnaîtra que de telles prétentions sont inadmissibles, pour ne rien dire davantage. — *Melius nulli dabis quam alterum spoliabis.*

11. En fait d'interprétations officielles, les Eminentissimes cardinaux ne peuvent manquer de reconnaître que l'Ecole se trouve entre deux opinions entièrement opposées : celle du Délégué Apostolique, qui interprétait le Décret de 1876 en faveur de la conservation et de la protection de l'Ecole, comme je puis en donner la preuve juridique; et celle de plusieurs Evêques, interprétant dans le sens de sa destruction le Décret de 1883, lequel ne fait que confirmer celui de 1876.

12 Je ferai remarquer que dans ces difficultés entre l'Ecole et la succursale Laval, l'Ecole ne peut regarder Mgr l'Archevêque comme désintéressé, et son jugement comme offrant une véritable garantie d'impartialité, parce qu'il est le chancelier de l'Université Laval, et un ancien Recteur de cette institution, au soutien de laquelle il a travaillé pendant la plus grande partie de sa vie, et qui est l'objet de ses plus grandes affections.

Je ne saurais terminer cette partie de mon exposé sans dire un mot des vénérables Religieuses de l'Hôtel-Dieu.

Depuis quelques années, il est de règle, chez certains ecclésiastiques du Canada, que ceux qui n'interprètent pas les

Lettres ou Décrets de Rome conformément à l'opinion de l'Archevêque soient regardés et traités comme des rebelles.

Les religieuses de l'Hôtel-Dieu viennent d'être très injustement victimes de cette singulière appréciation. Leur communauté, comme je l'ai dit ci-dessus, a des contrats avec l'Ecole de médecine depuis très longtemps : elles possèdent aussi contre cette institution une créance de 100,000 francs.

Ces humbles servantes de Dieu, qui n'avaient aucune plainte à faire contre l'Ecole, n'ont point trouvé, dans le Décret de 1883, qu'elles fussent obligées en conscience d'éloigner sans raison l'Ecole de leur hôpital, ni de sacrifier leur lourde créance, qui est le patrimoine des infirmes et des pauvres, pour venir seules en aide à Laval.

Bien plus, elles ont manifesté énergiquement à l'Evêque et à l'Archevêque, qui leur disaient le contraire, leur intime conviction qu'une telle conduite de leur part serait une extrême injustice envers l'Ecole et une grave violation de leur propre devoir.

Eh bien ! à cause de cette courageuse expression de l'amour de la justice et du devoir, ces personnes, qui consomment leur vie dans l'obéissance du cloître et au service des malades, ont été représentées auprès du Saint-Père comme manquant de soumission à ses Décrets, et elles en ont reçu en conséquence un pénible monitoire. Rien n'a été plus poignant pour ces âmes dévouées qu'une telle calomnie. Elles ont demandé en vain à l'Ordinaire de faire entendre à Rome leurs plaintes et leurs raisons.

Elles furent alors forcées par l'Evêque et l'Archevêque, en vertu de la sainte obéissance, de sacrifier leurs droits, leurs biens et jusqu'au *dictamen* de leur conscience. Et lorsque, en face de cet ordre, ces vénérables Religieuses eurent tout abandonné, on exalta leur magnanimité, leur abnégation, et on cita leur sacrifice comme un exemple et un modèle de vertu. Mais il était clair pour le peuple qu'en prenant un tel moyen de pression, on enlevait à ces saintes personnes leur légi-

time liberté. Consacrées à l'Eglise par vœu, elles auraient donné tout ce qu'elles possédaient, si elles avaient réellement cru que le Saint-Père l'exigeait.

Ayant eu l'avantage de me rendre à Rome pour revendiquer les droits de l'Ecole, ce que ne peuvent faire ces bonnes Religieuses pour défendre les leurs, je ne puis m'empêcher de faire connaître aux Eminentissimes Cardinaux les grandes injustices qu'elles souffrent en silence, et de protester avec force contre l'oppression et la spoliation dont elles sont les victimes, tout à la fois au nom et à l'insu du Saint-Siège.

L'impression produite dans le public par de tels traitements infligés à cette communauté modèle est, de plusieurs manières, très préjudiciable à l'Eglise.

III. — CONSÉQUENCES, DOMMAGES ET DANGERS

Des actes ci-dessus exposés de notre Evêque, de l'Archevêque et de leurs collègues, il résulte :

1. Que l'Ecole va être dépouillée de ses droits, de ses biens et de ses avantages légitimement acquis. Si l'Ecole est fermée, que restera-t-il, comme institution, de tous ses travaux de quarante ans? Personne n'ignore que la prospérité et les revenus d'une Ecole découlent de la confiance publique et du nombre de ses élèves obtenu par le succès et la durée de son enseignement.

2. Que ses professeurs seront à jamais privés de leurs honoraires, et de ce moyen d'existence. Malgré les énormes dépenses encourues pour résister à l'attaque qu'elle a été obligée de soutenir ces dernières années, et malgré les intérêts qu'elle paie sur ses dettes considérablement augmentées encore par cette lutte, l'Ecole peut offrir à ses professeurs des honoraires s'élevant annuellement à au-delà de 2,000 francs. Plusieurs professeurs sont avancés en âge et ont acquis leur position à l'Ecole et leur crédit auprès du public par des travaux et des sacrifices de quarante années. Plusieurs ont un

absolu besoin de ces honoraires, que leur fournit l'École, pour soutenir leurs familles; et ils ne peuvent voir, sans une profonde indignation, leur position et leur pain légitimement gagnés donnés gratuitement à d'autres médecins, la plupart leurs élèves, par un acte aussi arbitraire de l'Autorité religieuse du pays.

3. Que beaucoup d'élèves vont être frustrés du droit de finir leurs cours déjà payés pour la troisième et quatrième année. Car, d'après une coutume établie dans nos Écoles de médecine de Montréal, les élèves qui ont payé complètement tous les cours pendant les deux premières années, ont droit de suivre gratuitement les cours des deux dernières années. Or, un grand nombre de nos élèves se trouvent dans ce cas.

4. Que l'École et chacun de ses membres individuellement seront exposés à subir autant de procès qu'il y aura d'élèves ainsi privés de ce droit.

5. Que l'École, comme je l'ai dit plus haut, a des dettes considérables (120,000 francs); que cette institution étant détruite, ses dettes retomberont, de par la loi, sur chacun de ses membres personnellement; qu'enfin elle ne pourra, non plus, répondre à ses diverses autres obligations comme corporation.

6. Qu'un dommage très grave pour chacun des professeurs, même ruineux pour quelques-uns, va s'ensuivre dans leur clientèle particulière; que ce dommage additionnel sera, pour plusieurs, beaucoup plus grand que la perte des honoraires annuels de l'École. La raison en est que la clientèle de certains professeurs est surtout formée par les consultations des anciens élèves devenus médecins, et par les malades que ceux-ci leur envoient continuellement.

7. Qu'aux pertes matérielles viennent s'ajouter pour l'École et ses professeurs des pertes d'une nature infiniment plus regrettable et plus sensible : celles de l'honneur et surtout des biens spirituels. Après avoir formé au-delà de 700 médecins, et avoir acquis une réputation incontestable dans

le pays, l'Ecole se voit mise sans cause au ban de l'opinion publique. Car, dans notre religieux pays, de telles déclarations ou sentences épiscopales entraînent une note excessivement diffamatoire aux yeux de la population, et capables à elles seules de ruiner matériellement comme moralement.

Mais surtout, que peut-il y avoir de plus pénible pour de vrais chrétiens que d'être privés, et injustement, des sacrements et autres biens de l'Eglise qui sont les plus précieux de la terre, et d'être ainsi traités au nom de l'épiscopat provincial? Ce coup est particulièrement sensible à l'Ecole qui pendant tant d'années s'est fait un devoir d'aider l'Evêque de Montréal dans la création et le soutien de ses grandes et nombreuses œuvres de charité et de bienfaisance qui font aujourd'hui l'admiration de toute l'Amérique du Nord.

En dernier lieu, je veux exposer les très graves dangers et scandales que provoquent les déclarations et sentences actuelles de l'Evêque de Montréal et de l'Archevêque de Québec.

L'Ecole déplore de se trouver dans une aussi triste position, mais elle ne peut consentir à être ainsi spoliée et déshonorée.

Elle a conscience de n'avoir fait rien d'injuste ni même d'irrespectueux à l'Eglise. Maltraitée, elle s'est adressée depuis plusieurs années, et avec une grande patience assurément, d'abord à son Evêque, puis à l'Archevêque et aux Evêques de la Province, enfin à la S. C. de la Propagande. On n'a jamais répondu à ses demandes. Si quelques réponses lui sont parvenues, ça été sur d'autres objets, et d'après des expositions qui paraissent avoir été faites *ex parte*. Ainsi, on a prétendu qu'elle n'acceptait pas les Décrets, tandis qu'au contraire elle en réclame l'exécution, non pas partielle, comme elle a eu lieu, et qu'il est visible au pays, mais véritable et complète. On a dit et fait croire qu'il n'y avait pas chez nous d'obéissance aux ordres du Saint-Père; mais ce n'est pas du tout aux ordres du Saint-Père qu'on s'oppose, c'est aux interprétations étranges qu'on en fait. C'est pourquoi la con-

fiance même que l'on avait dans la justice de la S. C. de la Propagande est profondément ébranlée.

L'École croyait cette Sacrée Congrégation si mal disposée contre elle, qu'elle ne s'attendait plus guère à recevoir protection de ce côté. Elle a appris de plus que le Saint-Père lui-même est fatigué de cette question Laval. Qu'il me soit permis d'affirmer ici que ce n'est pas l'École qui a porté d'elle-même ses affaires à Rome; c'est Laval qui l'a forcée à entrer en lice pour défendre ses droits, ses privilèges et même son existence. Et si les Evêques avaient prêté une sérieuse attention à ses justes plaintes, jamais l'École ne serait venue ici. Elle en est même profondément affligée.

Mais quand la justice est grièvement blessée, les réclamations ne peuvent guère manquer de se faire entendre. De plus, l'École croit, selon une Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII, que dans ce cas l'autorité, même religieuse, cesse, c'est-à-dire qu'une si sainte chose ne peut servir à consacrer l'injustice.

Pour ces raisons, la majorité de l'École s'est décidée à avoir recours aux tribunaux civils pour se protéger contre l'envahissement de ses biens, privilèges et propriétés. Elle veut effectivement citer Leurs Grandeurs l'Evêque de Montréal et l'Archevêque de Québec comme de simples citoyens devant les officiers de Sa Majesté pour avoir conspiré contre son existence. Elle se voit forcée de se défendre contre eux comme contre des ravisseurs du bien d'autrui. Sept avocats des plus éminents de Montréal ont été consultés par l'École et l'Hôtel-Dieu, et tous ont été unanimes à déclarer que les obligations contractées par la Communauté religieuse de l'Hôtel-Dieu envers l'École ne peuvent être brisées dans le cas présent, sans le consentement des parties contractantes, et non par des moyens comme ceux pris par les Evêques.

De plus, l'École s'est aussi décidée, en présence des procédés des Evêques, de reprendre le procès commencé devant le tribunal civil pour contester à Laval la validité du Bill

provinciale qu'elle a obtenu en 1881, par conséquent, le droit civil de s'établir ailleurs qu'à Québec; d'amener cette institution à demeurer dans les termes de sa Charte royale telle qu'interprétée par le Solliciteur général du gouvernement anglais, Sir Farrer Herschell.

Les dommages, violations de droits, etc., même de la part des ecclésiastiques, sont au pays du ressort des tribunaux civils; mais spécialement — je dois le dire — depuis que Mgr Taschereau occupe le Siège archiépiscopal de Québec. La position de l'Eglise est devenue de beaucoup moins favorable sous son administration. Je puis affirmer que telle est du moins l'opinion d'un grand nombre de personnes instruites de notre pays, comme le prouve au reste la lettre de M. Pagnuelo, l'un de nos premiers jurisconsultes. (*Vide* p. 65. Derniers documents, etc.). Les prêtres ont été amenés devant les tribunaux civils, jusque pour répondre des actes de leur ministère, comme dans les contestations d'élection des comités de Charlevoix, Bonaventure et Berthier, et par des professeurs de Laval, juges et avocats; et les Evêques ont été bien moins sévères contre eux que contre nous.

Pour l'Ecole, elle n'entend que protéger matériellement sa propriété, ses droits et sa vie contre des agresseurs injustes, et après avoir pris tous les autres moyens possibles.

C'est pourquoi, avant d'en venir définitivement à celui-ci, qui lui répugne beaucoup, l'Ecole a consenti, sur les représentations que je lui ai faites, à tenter encore une fois d'obtenir la protection du Saint-Siège. J'ai entrepris, à cette fin, le présent voyage, qui est très coûteux comme on le sait, à mes frais et dépens. J'ai laissé ma famille et une nombreuse clientèle, pendant un temps nécessairement long, également dans le but de prévenir l'humiliation de l'Episcopat et les scandales qui vont s'ensuivre, confiant dans la sagesse comme dans la justice du Saint-Siège. Pour faire connaître toute la vérité, je dois avouer que parmi nous il en est quelques-uns qui sont si outrés de l'injustice qu'ils subissent, qu'il est

à craindre, s'ils ne sont pas entendus ici, qu'ils réclament contre les Evêques toutes les rigueurs de la loi civile jusqu'à leurs extrémités. Rome a entendu parler du trop fameux procès Guibord au Canada; celui-ci peut devenir encore plus scandaleux. Dans celui-là, au moins, tout le monde reconnaissait la justice de la cause du clergé, quoique l'issue ait été malheureuse. Dans celui-ci, il sera impossible de justifier l'Episcopat et l'odieux en rejaillira jusque sur le Saint-Siège non seulement au Canada, mais dans toute l'Amérique du Nord.

Déjà, il n'y a pas à le cacher, nous sommes devenus, avec les droits de notre Ecole, un sujet de moquerie pour les Anglais protestants, qui font des gorges chaudes sur les décisions de l'Autorité ecclésiastique. Leur presse en fait le sujet de ses propos, et la caricature s'est même emparée de la question.

Il est enfin à craindre que l'Université protestante de Cobourg, blessée du mépris que l'Episcopat catholique et l'Université Laval font des faveurs de sa Charte royale prodiguées aux catholiques, sans préjudice à leur Foi, ne porte ses plaintes jusqu'auprès de Sa Majesté contre l'Université catholique de Québec, et n'en fasse périmer les privilèges même incontestés.

C'est pourquoi je prie avec instance la S. C. de la Propagande d'agréer l'appel de l'Ecole, que je présente, contre l'interprétation et le jugement des Evêques sur le Décret de 1883, d'entendre sa cause et de vouloir bien ordonner, sans délai, aux dits Evêques, de suspendre leurs procédés.

Rome, Hôtel Alibert, ce 15 août 1883.

LS-E. DESJARDINS,
Proc. E. M. C. M.

REMARQUES ADDITIONNELLES

Au sujet des scandales que les difficultés présentes occasionnent parmi les fidèles du Canada, un personnage très

éminent de Rome me faisait une remarque et un reproche sur ce que toutes les directions du Saint-Siège, en ces matières délicates, étaient immédiatement publiées dans les journaux de la province.

Cette remarque est très opportune, je le reconnais. Mais il ne faudrait pas en faire porter le poids sur ceux qui souffrent aujourd'hui de cette indiscretion dans notre province, et le nombre en est grand.

Les rares journaux qui restent de la presse appelée catholique se sont tellement abstenus de parler des matières religieuses en litige depuis une couple d'années, qu'ils n'osent plus entreprendre même la défense des droits les plus incontestés de l'Eglise, ce qui serait pourtant si facile chez nous...

Un fait qui prouve jusqu'à quel point les journalistes catholiques du Canada ont porté le respect dû aux recommandations de l'autorité ecclésiastique, c'est le sacrifice qu'a fait de son journal, M. F. Houde, député au gouvernement fédéral, lors de sa défense de l'Hon. F. A. Trudel, sénateur du Canada, et de M. l'abbé Dumesnil, professeur de philosophie dans une de nos premières institutions du pays, contre les calomnies dont ces hommes si honorables ont été les victimes pendant leur voyage de Rome. M. Houde a préféré abandonner son journal, *Le Monde*, qui avait une très grande circulation, plutôt que de déplaire à l'Evêque de Montréal en continuant une défense légitime, et dans laquelle il avait engagé son honneur de journaliste.

Plusieurs autres journalistes catholiques souffrent tous les jours considérablement dans leurs intérêts et leur crédit, pour ne pas répondre aux provocations injustes de leurs adversaires.

Mais les journaux libéraux, protestants et francs-maçons, ne sont pas si scrupuleux. Ce sont eux qui entretiennent et attisent l'agitation, en répandant des nouvelles et des commentaires qui blessent les bons catholiques. Il y en a deux, en-

tre autres, qui sont fort remarquables, l'un à Québec, l'autre à Montréal. Ce sont *l'Electeur* et le *Star*, et qui paraissent malheureusement tenir leurs informations de haute source.

Ce dernier organe protestant vient de publier *in extenso* le mandement de l'Evêque de Montréal contre l'Ecole, la veille même du jour où il devait être lu dans les églises, et par conséquent quand il était encore inconnu aux catholiques.

Mais celui qui est une des principales causes des plus grandes indiscretions dont on se plaint, c'est Mgr l'Archevêque de Québec lui-même. Tout en défendant aux journaux de parler des questions religieuses, il recourt presque constamment à la presse dans ces sortes d'affaires. Aussi le public canadien n'est-il pas renseigné et conduit par la presse, depuis quelques années, que selon le gré et l'opinion de l'Archevêque, et cela, dans des matières où le droit et les intérêts d'autrui gravement concernés, devaient être examinés et pris en grande considération. L'impression en est encore plus fâcheuse au pays qu'à Rome même.

Voici un exemple qui, pris entre beaucoup d'autres, fera toucher du doigt les grands inconvénients de ces publications autoritaires de l'Archevêque dans les journaux.

L'hiver dernier, avait lieu pour le comté de Nicolet, diocèse des Trois-Rivières, une élection dans laquelle un ex-franc-maçon, encore appuyé, dit-on, par ses anciens confrères de la secte, se portait candidat au Parlement provincial. Le comté de Nicolet se compose d'une population entièrement catholique, possédant au milieu d'elle nombre de personnes capables de la représenter au Parlement. M. le Grand Vicaire du lieu, consulté sur ce sujet, répondit privément que pour lui un ex-franc-maçon n'offrait pas à une population toute catholique, dans une telle occurrence, des garanties suffisantes à son choix, parce que l'influence de la secte devait encore peser sur lui.

Par suite d'une consultation obtenue d'un théologien romain sous une représentation inexacte des circonstances, la

population rassurée élit l'ex-franc-maçon; et Son Eminence le Préfet de la S. C. de la Propagande condamna la conduite du Grand Vicaire dans une lettre écrite pour prévenir les errements du clergé dans cette future élection. Or, lorsque la lettre de Son Eminence arriva au Canada, l'élection était déjà faite depuis plusieurs jours, et par conséquent la lettre devenait sans objet.

Cependant l'Archevêque s'empressa de la publier aussitôt dans les journaux de Québec, bien que sur les lieux et au fait des circonstances, infligeant ainsi une flétrissure qui parut à tous imméritée, sans l'avis et la connaissance de l'Evêque diocésain, au Grand Vicaire Charles Ol. Caron, prêtre des plus vénérables du Canada, vieillard qui a fourni une carrière sans tache et toute de dévouement à l'Eglise de son pays. La conscience publique en fut émue. On regarda cet acte de l'Archevêque, fait sans aucune nécessité, comme une sorte de vengeance contre le Grand Vicaire et son digne Evêque, Mgr Laflèche, parce que ceux-ci ne partageaient pas ses vues, et ne subissaient pas son influence sur d'importantes questions.

Par ces moyens et d'autres semblables, l'Archevêque est devenu, dans le pays, l'arbitre presque souverain des questions religieuses, au détriment de l'autorité épiscopale diocésaine, de la paix et de la sécurité des âmes.

D'un côté, il empêche l'exposition et la discussion des questions religieuses, même d'intérêt général, à l'encontre de ses idées, et lui seul dans la presse dit ce qu'il veut; de l'autre, tout-puissant à Rome par sa position et ses amis, il paraît obtenir du Saint-Siège, presque à son gré, les réponses qu'il désire, et d'autant mieux que le recours du Canada à Rome pour la contre-partie est excessivement difficile.

De là il arrive souvent que la vérité est étouffée; que le droit des autres est profondément blessé; que la masse du clergé et des fidèles gémit dans l'oppression, sans que le Saint-Siège s'en doute. C'est ce à quoi doivent faire penser, en ce moment, les très-graves causes qui arrivent à Rome

presqu'en même temps, sans aucune entente possible, mais par la seule force des circonstances.

Il faut ajouter à ce qui vient d'être dit que, par suite des nominations épiscopales, par suite des traitements infligés à certains collègues, à la presse et au clergé, la prépondérance de l'Archevêque est telle aujourd'hui, que dans l'opinion d'un grand nombre de prêtres et de fidèles, elle entraîne constamment de son côté la majorité de l'épiscopat, et qu'elle est une sérieuse menace pour les intérêts légitimes locaux. La position des catholiques qui ne partagent pas la manière de voir de l'Archevêque, même en dehors de son Diocèse, est devenue vraiment intolérable au Canada. On se plaint d'être traité d'une manière arbitraire, et de ne pouvoir être entendu.

J'ajouterai encore que Sa Grandeur est considérée, au pays, comme étant inspirée et dirigée par deux ou trois prêtres de l'Université Laval, lesquels, à tort ou à raison, sont loin d'avoir la confiance du clergé et des fidèles; on peut, par là, avoir une idée des misères qui doivent naître d'une telle administration, et des agitations qui s'en suivent.

Certainement, la situation est si tendue aujourd'hui qu'elle ne peut durer longtemps, et qu'elle entraînera avant peu des désastres, si le Saint-Siège n'y remédie promptement.

J'ai été amené à donner ces explications pour répondre, dans l'intérêt de la religion, à plusieurs questions qui m'ont été posées.

Rome, Hôtel Alibert, ce 18 août 1883.

LS-E. DESJARDINS, *Proc. E. M. C. M.*

I^{er} APPEL. — A SON ÉMINENCE JEAN CARDINAL SIMEONI,
PRÉFET, ET AUX ÉMINENTISSIMES CARDINAUX,
MEMBRES DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

Eminentissimes Seigneurs

Je suis venu auprès du Saint-Siège, au nom de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, réclamer contre ce

qu'elle croit être une très grave injustice commise à son égard.

Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec et Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Montréal, interprétant le Décret de la S. C. de la Propagande, du 27 février 1883, relativement à la Succursale Laval, d'une manière qui nous semble tout à fait erronée et injuste, ont pris des mesures pour ruiner et détruire sans délai notre Ecole au profit de la Succursale sus dite :

1^o Ils ont ordonné aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal d'expulser de leur hôpital l'Ecole avec ses élèves, malgré des contrats onéreux existant entre ces deux institutions. Ils ont ordonné pareillement à trois autres communautés religieuses de la ville d'éloigner sommairement la dite Ecole et ses élèves de leurs hospices et dispensaires, bien que l'Ecole desserve ces institutions gratuitement depuis au delà de 30 ans; qu'elle ait avec ces communautés des engagements particuliers dans l'intérêt de ses élèves; et que ces communautés n'aient aucune plainte à formuler contre l'Ecole;

2^o Ils ont déclaré rebelle à l'Eglise l'Ecole, qui est toute catholique et soumise à l'Ordinaire selon le droit, parce qu'elle ne croyait pas devoir s'effacer ou disparaître au profit de la Succursale;

3^o Ils ont jugé que, pour cette raison, les Sacrements de l'Eglise sont interdits à ses professeurs et à ses élèves;

4^o Ils ont signalé par là à l'Ecole d'avoir à se dissoudre immédiatement, quoiqu'elle existe depuis 40 ans, et qu'elle ait une Charte civile lui donnant un droit incontestable à l'existence comme toute autre corporation.

De ces actes, il résulte :

1^o Que l'Ecole va être dépouillée de ses droits, de ses biens et avantages légitimement acquis;

2^o Que ses professeurs seront privés à jamais de leurs honoraires et de ce moyen de soutenir leur famille;

3^o Que beaucoup d'élèves vont être frustrés du droit de

finir leurs cours déjà payés pour la troisième et la quatrième année, et obligés de payer de nouveaux cours.

4° Que l'Ecole et chacun de ses membres seront exposés par là à subir autant de procès qu'il y a d'élèves ainsi privés de ce droit;

5° Que l'Ecole, étant détruite, ne peut plus liquider ses dettes considérables qui retombent, de par la loi, sur chacun de ses membres personnellement, et qu'elle ne peut, non plus, répondre à ses diverses autres obligations;

6° Qu'une note diffamatoire est attachée à l'Ecole, par ces déclarations épiscopales, aux yeux de toute la population du pays;

7° Qu'un dommage très considérable pour chacun des professeurs, et même ruineux pour quelques-uns, va s'ensuivre dans leur clientèle particulière.

L'Ecole de médecine ne saurait admettre une telle interprétation des Décrets Apostoliques, notamment du dernier Décret de février 1883, lequel ne dit rien de semblable, et ne le pourrait dire, puisqu'un tel dispositif blesserait la justice très grièvement. *Melius nulli dabis quam alterum spoliabis.* L'Ecole croirait faire la plus grave injure au Saint-Siège que de lui en attribuer seulement la pensée.

L'interprétation des Evêques ne pourrait être encore admise; parce qu'en vertu d'un Décret ayant un effet absolument général et commun, et dans lequel l'Ecole n'est pas même mentionnée, cette Ecole serait ruinée d'une manière particulière et unique.

L'Ecole est donc convaincue que, sur une telle interprétation, elle n'est pas obligée de se détruire elle-même, avec des dommages aussi considérables pour tous ses membres individuellement, afin de favoriser une institution même recommandée par le Saint-Siège; et que les Evêques n'ont pas le droit de lui enlever ce qui lui appartient légitimement pour le donner à qui que ce soit.

L'affiliation de l'Ecole à l'Université protestante de Victo-

ria nous paraît être le prétexte principal qui couvre l'odieux de cet acte. Mais cette affiliation n'est qu'un lien purement matériel, consistant dans l'octroi des diplômes universitaires, gracieusement accordé à notre enseignement entièrement catholique par le pouvoir civil protestant sous lequel nous vivons.

D'ailleurs, l'Université Laval est aussi affiliée depuis longtemps à l'Université protestante de Londres, et jamais on n'a entendu dire que les Evêques lui aient reproché cette affiliation.

De plus, l'Ecole a toujours été disposée, et l'est encore, à se désaffilier de Victoria et à faire partie de la Succursale, mais aux conditions exigées par le Décret de 1876, et devant être arrêtées par les Evêques de la province en union avec Laval, aux termes mêmes du Décret, pour l'avantage des institutions déjà existantes; ce qui n'a jamais été fait, et ce qui est en grande partie la cause des difficultés actuelles.

L'Ecole ne peut s'empêcher, dans une question si grave, de faire remarquer au Saint-Siège que Mgr l'Archevêque de Québec, étant le chancelier de l'Université Laval, et un ancien Recteur qui a consacré la plus grande partie de sa vie au soutien de cette institution, l'objet connu de ses plus grandes affections, son jugement n'offre pas une garantie d'absolute impartialité en cette affaire; d'autant plus que sa lettre du 25 juin dernier n'est pas accompagnée du rapport officiel et de la signature des Evêques de la province, ses collègues.

En résumé, indépendamment de la question même de justice, sous le rapport des seules interprétations officielles des Décrets, l'Ecole se trouve entre deux opinions entièrement opposées, celle du Délégué apostolique qui interprétait le Décret de 1876 en faveur de la conservation et de la protection de l'Ecole, et celle des Evêques interprétant le Décret de 1883, confirmant celui de 1876, dans le sens de sa destruction.

Cependant : *Odia restringi convenit, et favores ampliari.*

C'est pourquoi l'Ecole vient aujourd'hui, par mon entremise, chercher auprès du Saint-Siège justice et protection pour sa propriété et ses droits, et lui demander la véritable interprétation du Décret de février 1883; par suite interjeter appel des déclarations et sentences de l'Archevêque de Québec, de l'Evêque de Montréal et de leurs collègues, et enfin, de solliciter la suspension sans délai de l'effet de leurs procédés.

Si je prends la liberté de demander cette suspension sans délai, au nom de l'Ecole, c'est parce que le temps de publier son Annuaire est arrivé et même passé; et qu'elle ne peut plus souffrir de retards sans mettre son existence en péril.

En conclusion, je prie instamment Vos Eminences, — pour la conservation des droits d'autrui, — pour l'honneur de l'Episcopat menacé, — pour le respect des prérogatives royales de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, blessées dans son Université de Cobourg si bienveillante pour nous, — pour l'amour de la Sainte Eglise au Canada, — et afin d'éviter d'immenses scandales, — de vouloir bien ordonner dès maintenant à Mgr notre Evêque et à Mgr l'Archevêque de Québec de suspendre leurs procédés à l'égard de l'Ecole, jusqu'à ce que sa cause ait été entendue et jugée par le Saint-Siège, auquel elle fait appel par le présent document.

En faisant la demande ci-dessus, je dois faire connaître à Vos Eminences que j'agis en ma qualité de procureur de la susdite Ecole, établie par la pièce ci-jointe que j'ai l'honneur de vous communiquer en même temps.

Daignez agréer, Eminentissimes Seigneurs, l'expression du plus profond respect avec lequel je suis, de Vos Eminences, le très humble serviteur

LS.-E. DESJARDINS, M. D.
Proc. E. M. C. M.

Rome, Hôtel Alibert, ce 15 août 1883.

M. Desjardins venait de remettre, depuis deux jours, ce

premier appel, à la S. C. de la Propagande, lorsqu'il reçut par la malle communication du Mandement de l'Evêque de Montréal, portant une condamnation nouvelle et publique contre l'Ecole de médecine. En conséquence il présenta aussitôt, contre ce nouvel acte de l'Evêque, et à la même S. Congrégation, le second appel que voici :

2^{me} APPEL

Eminentissimes Seigneurs,

J'ai reçu hier avec une profonde douleur un Mandement solennel de Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Montréal, en date du 27 juillet dernier, devant être lu et publié dans toutes les Eglises et Communautés religieuses de la ville et du Diocèse de Montréal, et déclarant l'Ecole de médecine, que je représente ici en appel auprès du Saint-Siège, rebelle à la Sainte-Eglise, et tous ses professeurs ainsi que ses élèves indignes des Sacrements de l'Eglise.

J'ai déposé ce Mandement entre les mains de Son Eminence le Préfet de la S. C. de la Propagande, le 17 du présent mois.

Ce nouvel acte de notre Evêque met le comble aux injustices dont nous souffrons dans notre honneur comme dans nos biens

L'Ecole considère la sentence de l'Ordinaire comme injuste, pour toutes les raisons données dans l'appel que j'ai eu l'honneur de présenter à Vos Eminences le 15 courant, au nom de l'Ecole, et principalement pour les suivantes :

1^o Parce que l'Ecole, acceptant avec soumission les Décrets du Saint-Siège, n'a fait aucun acte quelconque de rébellion contre l'Eglise catholique ;

2^o Parce que cette sentence de l'Ordinaire repose sur une interprétation erronée et injuste des Décrets de février 1876 et de février 1883 ;

3^o Parce qu'elle prive, sans raison légitime, un grand nom-

bre de personnes de leurs droits de catholiques et du secours inappréciable des Sacrements;

4° Parce qu'elle est injurieuse et diffamatoire au suprême degré dans un pays aussi catholique que le nôtre, détruisant la réputation de chacun des professeurs aux yeux de la population, de leurs élèves et de leur propre famille;

5° Parce que cette sentence tend à annuler illégitimement des contrats valides en faveur de l'Ecole, et à la priver de ses droits et privilèges à l'égard des Communautés religieuses de la ville de Montréal;

6° Parce que la dite sentence anéantit l'Ecole en l'empêchant d'avoir de nouveaux élèves;

7° Parce qu'elle est irrégulière, étant émanée, vu notre appel au tribunal des Evêques provinciaux, non du corps entier de l'Episcopat, mais du rapport d'une simple commission épiscopale; non sur un jugement, mais sur une pure opinion de quelques Evêques, et sur une matière étrangère à l'objet de notre appel, lequel n'avait trait qu'à la question de justice seulement;

8° Enfin, parce que cette sentence de l'Ordinaire a été fulminée sans monitoires, et pendant que l'Ecole était en appel auprès du Saint-Siège.

C'est pourquoi l'Ecole appelle de ce Mandement de l'Evêque de Montréal au jugement de la S. C. de la Propagande, par le présent document.

L'Ecole supplie Vos Eminences., encore une fois, et avec les plus vives instances, d'en suspendre immédiatement les effets par un ordre à cette fin, d'entendre sa cause, de faire connaître la véritable interprétation des Décrets de 1876 et de 1883, et de rendre justice, vu que ce nouvel acte de notre Evêque peut être la cause de beaucoup de malheurs et de scandales

Vos Eminences comprendront aisément que dans des circonstances aussi critiques, une réponse devient de plus en plus urgente.

Daignez agréer l'expression du plus profond respect avec lequel je suis, de Vos Eminences, le très humble serviteur,

LS.-E. DESJARDINS, M. D.

Proc. E. M. C. M.

Rome, Hôtel Alibert, ce 18 août 1883.

L'effet de ce second appel fut que, par câblogramme, Mgr Fabre, Evêque de Montréal, eut ordre de la S. C. de la Propagande d'avoir à rappeler son Mandement portant condamnation de l'Ecole de Médecine, et de rester dans le *statu quo* en attendant enquête et jugement d'un Délégué apostolique commis à ce soin.

Et M. Desjardins remercie en ces termes la S. Congrégation de son intervention bienveillante et rapide :

A SON ÉMINENCE JEAN CARDINAL SIMÉONI,
PRÉFET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

Eminence,

Au nom de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, je vous remercie d'avoir donné à l'Evêque de Montréal l'ordre de suspendre ses ordonnances contre cette institution. Votre Eminence peut être convaincue qu'Elle a empêché par là la perpétration de très graves injustices et l'occasion de grands scandales parmi la population. Elle a aussi singulièrement relevé le crédit du Saint-Siège, compromis par des actes faits en son nom, mais qui lui étaient étrangers. Dorénavant, on comprendra mieux au pays combien les Saintes-Congrégations romaines tiennent avant tout à rendre justice.

Votre Eminence m'a annoncé que pour cet effet un commissaire spécial allait se rendre au Canada prochainement, chargé de s'occuper de notre affaire, de constater la justesse de nos plaintes, de travailler à un accord entre l'Ecole et la Succursale Laval.

Je dois encore une fois déclarer à Votre Eminence :

1^o Que l'Ecole a toujours été et est encore prête à s'unir à Laval sur des bases équitables, non qu'elle ait besoin de cette institution pour continuer son œuvre — elle sait au contraire que l'Université Laval ne sera pas aussi généreuse à son égard que l'Université Victoria — mais elle consent volontiers à cette union, uniquement pour se conformer au désir du Saint-Père :

2^o Que, tout en voulant faire de généreux sacrifices pour reprendre sa place dans la Succursale, elle ne peut consentir à perdre la Charte dont elle jouit depuis quarante ans, c'est-à-dire son existence civile et ses droits corporatifs, dont elle a absolument besoin pour liquider ses dettes et éteindre ses autres obligations.

L'Ecole demande à être traitée comme les facultés du même genre dans les Universités de la Grande-Bretagne, et particulièrement comme la Faculté de Théologie établie chez les Messieurs de Saint-Sulpice de Montréal, parce qu'il n'y a pas de raison pour que, dans une même Succursale, une Faculté laïque honorable ne soit pas aussi bien placée, quant aux intérêts et à l'honneur, qu'une faculté ecclésiastique.

L'Ecole demande aussi que le Commissaire Apostolique soit un homme contre lequel il n'existe aucune prévention au pays, afin que, muni de pouvoirs assez amples pour étudier toute l'affaire dans ses détails, il puisse efficacement tenir une enquête complète, sur le passé comme sur le présent, remédier aux abus et faire disparaître toutes les causes de trouble

Enfin, l'Ecole maintient son appel au Saint-Siège contre les ordonnances de l'Evêque de Montréal et de l'Archevêque de Québec, réclame ins'amment de l'autorité suprême la véritable interprétation des Décrets, ainsi que la justice et la réparation qui lui sont dues de la part des hauts personnages dont elle a souffert.

Le soussigné est heureux de pouvoir assurer le Saint-Siège qu'avec l'impartialité de son Commissaire, la bonne vo-

lonté de l'Université Laval et le respect des droits, il sera facile d'arriver à l'entente désirable.

Dans le ferme espoir qu'il en sera ainsi, j'ai l'honneur de demeurer, de Votre Eminence, le très humble serviteur, .

LS.-E. DESJARDINS,

Proc. E. M. C. M. —

VIII

QUESTION LAVAL-VICTORIA ; PROCÉDÉS DEVANT S. EX.
DOM HENRI SMEULDERS, COMMISSAIRE APOSTOLIQUE.

Voici d'abord les pouvoirs du commissaire apostolique par bref de S. S. Léon XIII, du 11 septembre 1883, ainsi conçu textuellement :

Dilecto Filio Henrico Smeulders, Abbati, Ordinis Cisterciensis, Doctori Theologo.

LEO P. P. XIII

Dilecte Fili Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Hoc vertente anno, quoad res subsidiariæ Marianopolitanae Universitatis Lavallensis in civitate Quebecensi, ex mandato Nostro die XXVII Februarii editum est decretum, quo chrisfideles cujusque ordinis et dignitatis præcipiebantur, ut pridem institutam a Decessore Nostro sa. me. Pio IX. subsidiarum Universitatem prædictam recognoscerent, probarent, ejusdemque Universitatis commodo et incremento quisque pro virili parte suppetias ferret adjutricesque præberet manus, et hac super re quæstionibus ad eam spectantibus absolutum silentium indicebatur. Verum nonnullis inde difficultatibus exortis, Nos ex Apostolicæ servitutis ministerio, quo in persona Beati Petri fungimur, in eam sententiam, de consilio etiam Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Christiano nomini propagando præpositorum, devenimus, ut probatissimum Virum Ecclesiasticum ad illam regionem destinemus, qui earumdem difficultatum rationem præsens accurate cognoscat, easque dissolvat ac dirimat, remque omnem

componat, eodemque tempore ei committamus, ut nonnulla alia pertractet negotia ecclesiastica ad eandem regionem spectantia.

Te igitur, dilecte fili, quem religionis studio, singulari pietate, doctrina, prudentia, atque in rebus gerendis dexteritate maximopere commendatum novimus, peculiari benevolentia complecti volentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris ac poenis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, ex suprema potestate nostra harum Litterarum vi, Commissarium Apostolicum in eadem regione, ad Nostrum et Apostolicæ Sedis beneplacitum, facimus, instituimus ac deputamus. Præterea te, dilecte Fili, præcedentiæ honore decoramus, augemus, tibi que omnia et singula jura, facultates, cum privilegio etiam ubicumque Pontificalia exercendi, hujusmodi officio explendo necessarias et opportunas deferimus atque impertimus. Districte autem omnibus ac singulis personis sive ecclesiasticis sive laicis cujuscumque ordinis ac dignitatis mandamus, ut in virtute sanctæ obedientiæ, tibi dilecte fili, prædicto munere, Commissarii Apostolici fungenti eo quo par est obsequio pareant, faveant, atque in omnibus tibi præsto sint, auxiliique esse satagant. In contrarium facientibus, quamvis speciali et individua mentione ac derogatione dignis, non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XI Septembris, MDCCCLXXXIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

Sign. erat

TH. CARD. MERTEL.

L. S.

Concordat cum originali,

G. F. DE BIE,

Secret.

Son Exc. Mgr Henri Smeulders étant ainsi saisi des dif-

difficultés pendantes entre l'École de Médecine de Laval, et les parties ayant à préparer leur défense à son tribunal, l'École nomme ses Délégués le 12 janvier 1884, à Montréal, dans une assemblée régulière tenue dans les locaux qu'elle y occupait en cette ville :

Sont présents à cette assemblée : MM. les Drs d'Orsonnens au fauteuil, Coderre, Desjardins, Durocher, Craig, Beaudry, Brunelle et Mignault.

La résolution suivante est adoptée à l'unanimité :

MM. les Drs Thos-E. d'Odét d'Orsonnens et Louis-Edouard Desjardins sont nommés officiellement pour traiter officiellement au nom de l'École, avec son Excellence Mgr Henri Smeulders et l'Université Laval, au sujet des difficultés relatives à la Succursale, et sont autorisés, par la présente résolution à agir comme Délégués en tout ce qui concerne la procédure juridique, et les conditions auxquelles l'École pourrait de nouveau être admise dans la Succursale; l'École s'engageant sur l'honneur dès à présent à accepter et à ratifier ce qui aura été fait, agréé et librement consenti par les dits Délégués, et s'en remettant pleinement pour la fin ci-dessus mentionnée à leur discrétion et jugement à la seule condition que ceux-ci n'acceptent rien d'incompatible avec la justice et les privilèges de sa charte.

Les Dits Délégués soumettront à la décision de l'École réunie en assemblée régulière, avant de l'accepter, tout point concernant les arrangements à conclure, qui de l'avis de l'un d'eux pourrait mettre en danger l'existence de l'École ou blesser les lois de la justice en quoi que ce soit.

M. l'abbé Camille Caisse et M. Siméon Pagnuelo, Conseil de la reine, et Secrétaire général du Barreau de la Province, sont choisis comme avocats dans la cause.

(Signé.) THOS-E. D'ODET D'ORSONNENS, Président.

(Signé.) L. D. MIGNAULT, Secrétaire.

Concordat cum originali,

(Signé.) G. F. DE BIE, Secrétaire.

Présents : Son Excellence Mgr le Commissaire Apostolique, le R. P. de Bie, Secrétaire de Son Excellence, MM. J. C. Caisse, prêtre canoniste, S. Pagnuelo, avocat, C. R., et les docteurs Thos-E. d'Odet d'Orsonnens, et Ls-E. Desjardins délégués de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

1^o La résolution de l'Ecole en date du 12 janvier 1884, nommant les Drs d'Orsonnens et Desjardins délégués, et MM. J. C. Caisse, Prêtre, et S. Pagnuelo C. R., comme canoniste et avocat, est transmise à Son Excellence.

2^o La requête de l'Ecole est ensuite présentée à Son Excellence, qui après en avoir fait lecture, dit qu'Elle la communiquera à M. le Vice-Recteur de la Succursale Laval.

3^o Son Excellence pose les deux questions suivantes :

a) : Quelle est la nature de l'Ecole au point de vue civil ?

b) : Quelle est sa nature au point de vue canonique ?

Et la séance est levée.

Relata sunt veritati conformia,

D. H. SMEULDERS, O. C.,

Com.-Apost.

Et voici la requête de l'Ecole de Médecine remise ce jour à S. Exc. le Commissaire Apostolique :

A Son Excellence Dom Henri Smeulders, Docteur en Théologie, Commissaire Apostolique, etc., etc.

L'humble Requête de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal expose respectueusement :

Qu'elle a, le quinze Août mil huit cent quatre-vingt-trois, par l'entremise de M. Ls-E. Desjardins, M. D., son Procureur, déposé auprès de la S. C. de la Propagande un appel réclamant contre certaines ordonnances de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec et de Sa Gr. Mgr de Montréal, qui, interprétant les décrets de la S. C. de la Propagande en date du premier Février mil huit cent soixante-seize, et du vingt-sept Février mil huit cent quatre-vingt-trois, ordonnaient aux

Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal d'expulser de leur hôpital, et à d'autres communautés religieuses de la ville de Montréal d'expulser de leurs dispensaires et Maternité la dite Ecole Requérante et ses élèves, malgré des contrats onéreux et des services gratuits accordés par l'Ecole à ces communautés depuis un grand nombre d'années, déclaraient l'Ecole rebelle à l'Eglise pour refuser de se soumettre à ces ordonnances et de briser son affiliation avec l'Université Victoria, et privaient pour cette même raison des sacrements de l'Eglise, les professeurs et élèves de la dite Ecole Requérante.

Que l'objet avoué de ces ordonnances était d'amener la ruine et la dissolution de l'Ecole et la perte de sa charte et de son existence civile, pour faire bénéficier la faculté médicale de Laval à Montréal de tous les droits et avantages dont jouit maintenant la dite Ecole votre Requérante. Que par un second appel en date du dix-huit Août, mil huit cent quatre-vingt-trois, la dite Ecole réclamait justice et protection à l'encontre d'un mandement de Sa Gr. Mgr de Montréal, en date du vingt-sept juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, lu dans toutes les églises du diocèse déclarant pour les mêmes raisons la dite Ecole rebelle à l'Eglise, et tous ses professeurs ainsi que ses élèves indignes des sacrements de l'Eglise.

Votre Requérante suppliait les Eminentissimes Cardinaux de la S. C. de la Propagande, de suspendre immédiatement les effets des dites ordonnances et mandements par un ordre à cette fin, d'entendre sa cause, et de faire connaître la véritable interprétation des décrets de mil huit cent soixante-seize et mil huit cent quatre-vingt-trois.

Que Son Eminence le Préfet de la S. C. de la Propagande a immédiatement donné un ordre à Sa Gr. Mgr l'Evêque de Montréal en date du vingt-quatre Août, mil huit cent quatre-vingt-trois, de suspendre toutes choses, et de laisser l'Ecole

voire Requérente continuer à donner ses cours comme précédemment, ce qui a été exécuté.

Que dans le but de faire droit au mérite des dits appels, Sa Sainteté Léon XIII a délégué dans ce pays Votre Excellence, comme Commissaire Apostolique, avec mission de se rendre un compte exact des difficultés survenues au sujet du décret émis le vint-sept Février, mil huit cent quatre-vingt-trois, relativement aux affaires de la Succursale à Montréal de l'Université Laval érigée dans la ville de Québec avec pouvoir de les résoudre et dirimer, et de régler complètement cette affaire.

Que le décret ci-dessus mentionné du vingt-sept Février, mil huit cent quatre-vingt-trois, ordonnait à tous les fidèles d'observer le décret du premier Février, mil huit cent soixante-seize, au sujet de la Succursale à Montréal de l'Université Laval, et les prescriptions de la bulle d'érection canonique de la dite Université, ordonnait encore de ne point oser à l'avenir tramer quoi que ce soit contre la dite Université et sa Succursale, ou de l'attaquer d'une manière quelconque, et commandait à chacun de contribuer dans la mesure de ses forces à l'avantage et au développement de la même Université, en lui prêtant aide et secours.

Que les appels de votre Requérente soulèvent une question préjudicielle qu'il est nécessaire de résoudre, et sur laquelle elle réclame de Votre Excellence, une solution juridique et canonique, savoir : si l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, fondée, établie, et existant à Montréal depuis bientôt quarante ans, comme corporation civile, jouissant comme telle, de pouvoirs, droits, privilèges considérables, est tenue soit en vertu du décret du premier Février, mil huit cent soixante-seize, ou de celui du vingt-sept Février, mil huit cent quatre-vingt-trois, de se détruire comme corps, de cesser d'enseigner, d'abandonner ses biens, de renoncer aux droits et avantages civils que lui confèrent des contrats et des services de plusieurs années, en un mot aux droits, avau-

tages et privilèges, que sa Charte lui confère pour faire place à la faculté médicale à Montréal de l'Université Laval qui bénéficierait seule des travaux des professeurs de l'École depuis quarante ans, pour fonder l'enseignement médical à Montréal, pour établir des Maternités, asiles et dispensaires, et pour développer et organiser le service médical de l'Hôtel-Dieu.

Votre Requérante soumet respectueusement à Votre Excellence que cette interprétation est fausse, contraire à la justice, au droit naturel, au droit canonique et à la loi civile; et, par conséquent, contraire à l'intention de Sa Sainteté et de la S. C. de la Propagande.

En outre, que Sa Sainteté et la S. C. de la Propagande n'ont jamais entendu détruire par le décret du premier Février, mil huit cent soixante-seize, l'École de Médecine alors existant à Montréal, mais plutôt lui venir en aide; que l'Université Laval a toujours cherché à se servir de ce décret pour détruire injustement la dite École, dans le but d'établir un monopole de l'enseignement médical catholique dans la Province de Québec; qu'elle a été supportée dans ses tentatives par Sa Gr. Mgr l'Archevêque de Québec; son Grand Chancelier et ex-Recteur, tout en protestant auprès du public et nommément de la Législature Locale, que l'Université Laval ne demandait qu'à vivre à côté de l'École comme une émule, et non une ennemie.

Que les ordonnances épiscopales et mandements dont est appel étaient de nature à causer à la dite École et à ses professeurs un dommage incalculable en éloignant d'eux leurs élèves, qui sont tous catholiques, et, par là, entraînant l'extinction immédiate de l'École; en les dénonçant, en outre, comme des hommes dangereux que les catholiques ne doivent plus admettre dans leurs familles; enfin, en les privant de ce qui est plus nécessaire encore que l'honneur, la réputation, la considération et même la vie, savoir, des sacrements de l'Église, et en mettant en danger le salut de leurs âmes.

Que les évêques de la Province de Québec chargés par Sa Sainteté de l'exécution du décret de mil huit cent soixante-seize, en union avec Laval, n'ont jamais agi dans cette affaire, excepté Mgr l'Evêque de Montréal, et que la dite succursale a été établie par le recteur de l'Université Laval de concert avec Mgr l'Evêque de Montréal et Mgr l'Archevêque de Québec seulement; que les dits Archevêques et Evêques ont refusé de recevoir un appel de l'Ecole se plaignant de l'Université Laval au sujet de leurs relations et l'établissement irrégulier et injuste de la succursale, et qu'ils ont constamment refusé de juger la question de justice contrôlés qu'ils étaient par Sa Gr. Mgr l'Archevêque.

Que le recteur de l'Université Laval et Sa Gr. l'Archevêque de Québec, Grand Chancelier d'icelle, après avoir essayé, dès mil huit cent soixante-dix-huit, de détruire l'Ecole lors de la formation de leur faculté médicale à Montréal, voyant que cette faculté loin de prospérer, déclinait chaque année pendant que l'Ecole prospérait de plus en plus, résolut d'assurer la prépondérance à la faculté de Laval et de détruire l'Ecole par un coup d'autorité en enlevant à l'Ecole de Médecine le contrôle médical de l'Hôtel-Dieu, malgré des contrats formels, et celui de la Maternité, des hospices et asiles et dispensaires; que les religieuses de l'Hôtel-Dieu, alarmées de l'injustice de cette démarche, en appelèrent à Rome, mais que grâce à l'influence de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque et à la confiance qu'il inspirait, l'on ignora à Rome la question de justice qui se présentait, et leur appel fut renvoyé sommairement; ce qui était les condamner à violer un contrat civil et à subir des dommages énormes; que des avocats consultés ayant unanimement reconnu l'obligation civile de l'Hôtel-Dieu de réparer tous les torts et dommages qui résulteraient envers l'Ecole comme corps, et chacun des professeurs d'icelle, et même chacun de ses élèves de leur renvoi de l'Hôpital, à moins que la dite Ecole ne fût reconnue rebelle à l'Eglise par une autorité ecclésiastique compétente;

Que Sa Gr. Mgr l'Archevêque se fit attribuer par les Evêques, à Lui et à Mgr Moreau et Mgr Lorrain la connaissance de l'appel porté par l'Ecole à l'encontre d'une ordonnance de l'Evêque de Montréal aux religieuses de l'Hôtel-Dieu, leur enjoignant de renvoyer l'Ecole et d'admettre à sa place la faculté médicale de Laval, le dit Archevêque déclara la dite Ecole rebelle à l'Eglise en violation de la justice et du droit, comme moyen de vaincre la résistance des religieuses de l'Hôtel-Dieu, et de leur donner un titre apparent pour repousser les justes réclamations de l'Ecole en indemnité.

Que ces décisions et ordonnances de Sa Gr. Mgr l'Archevêque, rendues publiques dans toute la province par des mandements épiscopaux, et la voix des journaux, ont causé un scandale public et un tort considérable à la religion, tant auprès des catholiques que des protestants; qu'elles ont affaibli et diminué la confiance des catholiques dans l'esprit de justice, l'impartialité et les lumières de l'épiscopat de cette province, que les peuples de ce pays, habitués au régime constitutionnel, à la liberté de la presse et de la discussion publique, mêlés de protestants, ont été surpris et étonnés de la doctrine nouvelle soutenue par l'épiscopat canadien, que Rome pouvait, par des décrets, détruire les institutions du pays, dépouiller des citoyens de leurs biens, pour en faire don à des favoris, le tout sous peine de la perte de l'honneur, de la considération publique et de la damnation éternelle.

Que la dite Ecole, dont les droits étaient méprisés et foulés aux pieds, et qui aurait pu recourir de suite aux tribunaux civils pour obtenir des Evêques une réparation publique proportionnée aux torts et dommages qu'ils lui causeraient, a obtenu du Préfet de la S. C. de la Propagande la suspension sommaire de ces ordonnances épiscopales et mandements, comme déjà dit, et s'adresse maintenant avec confiance à Votre Excellence, dans la vue d'obtenir justice complète.

C'est pourquoi la dite Ecole se réservant de prendre ul-

tériquement d'autres conclusions devant votre tribunal, prie Votre Excellence de déclarer et reconnaître :

1° Que l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal a le droit de conserver son existence dont elle jouit depuis quarante ans, et qu'aucune autorité n'a le pouvoir de la priver de son existence, ni d'aucun des biens, droits ou privilèges qui lui ont été accordés et reconnus par les autorités civiles et ecclésiastiques.

2° Que les décrets du premier Février, mil huit cent soixante-seize et du vingt-sept Février, mil huit cent quatre-vingt-trois, ne peuvent pas ordonner et, de fait, n'ordonnent pas l'anéantissement de la dite École, dans le but de favoriser la succursale de Laval, et de faire bénéficier celle-ci du fruit des travaux de l'École; et que les dits décrets ne doivent recevoir d'exécution qu'en respectant les biens, droits et privilèges de l'École.

Montréal, 23 Janvier 1884.

THS D'ODET E. D'ORSONNENS, Prés. E. M., C. M., Ls. E.,
DESJARDINS, M. D., J. C. CAISSE, Prêtre., S. PAGNUELO, Avocat, C. R.

Concordat cum originali,

G. F. DE BIE, Secret.

Présents : Son Exc. Mgr le Commissaire Apostolique, le R. P. de Bie, MM. Caisse et Pagnuelo et les Docteurs d'Orsonnens et Desjardins.

1° MM. Caisse et Pagnuelo, présentent à Son Excellence la réponse aux deux questions : « Quelle est la nature de l'École au point de vue civil ? » et « Quelle est sa nature au point de vue canonique ? »

2° Les deux questions suivantes sont ensuite posées par Son Excellence :

a) : Quelle est la validité du contrat de l'École avec les Religieuses de l'Hôtel-Dieu, au point de vue canonique ?

b) : Quelles sont les garanties que l'École peut donner au

Saint-Siège qu'elle sera toujours une institution catholique, soumise à l'autorité ecclésiastique en tout ce qui concerne la doctrine, les mœurs et la discipline?

Et la séance est levée.

Relata sunt vera.

D. HENRICUS SMEULDERS, O. C., Com. Apost.

Voici la réponse de l'École de Médecine :

Son Excellence le Commissaire Apostolique nous ayant chargés de répondre aux questions suivantes :

1^o Quelle est la nature de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal au point de vue civil?

2^o Quelle est sa nature au point de vue canonique?

Nous avons cru devoir répondre collectivement aux deux questions pour des raisons qui apparaîtront d'elles-mêmes au cours de nos remarques.

Première question : Quelle est la nature de l'École au point de vue civil?

En 1840, il n'y avait pas encore d'enseignement public de la Médecine à Montréal, ni dans le Bas-Canada. Ceux qui se destinaient à cette profession étaient tenus d'aller étudier à l'étranger, ou se contentaient d'étudier privément cette science difficile sous la direction d'un patron; la clientèle de ce patron qui était plus ou moins étendue et variée, était le seul champ où l'élève pût suivre et étudier les maladies et se former à la pratique de cette science d'observation.

Des hommes dévoués et éclairés se concertèrent vers cette époque pour établir à Montréal et organiser un enseignement médical dont ils se chargèrent eux-mêmes. L'acte d'incorporation de l'École, obtenu en 1845, relate dans le préambule que depuis deux ans les médecins mentionnés ont donné à Montréal des lectures publiques et des instructions sur les diverses branches de la science qui se rattachent à l'exercice de leur profession; qu'ils ont, dans ce but, établi une école publique de médecine avec un appareil convenable et com-

mode, et ont commencé à établir une bibliothèque et un cabinet d'anatomie; et que, s'ils étaient incorporés, ils seraient plus en état d'offrir à leurs élèves une instruction convenable, et qu'ils pourraient mettre à leur portée des moyens d'acquérir des connaissances médicales qui les dispenseraient de passer une partie de leurs études à l'étranger, comme plusieurs sont maintenant obligés de le faire à de grands frais qu'ils supportent difficilement, et à leurs grands désavantages sous d'autres rapports. En conséquence, la Législature les constitue, avec leurs successeurs, en corporation civile ou corps politique et incorporé, c'est-à-dire en personne morale, et confère à cette corporation tous les pouvoirs, privilèges et franchises attachés par le droit commun aux corporations civiles, en outre des pouvoirs spéciaux énumérés dans l'acte d'incorporation dont la copie est entre les mains de Votre Excellence.

Les pouvoirs, droits et privilèges généraux que possède toute corporation civile ou religieuse sont énumérés aux articles 357 à 363 inclusivement de notre code civil.

Ceux qui lui sont plus spécialement conférés par l'acte d'incorporation sont le droit de succession perpétuelle, de contracter, de plaider, d'acquérir des biens et immeubles, d'augmenter jusqu'à dix le nombre de ses membres, et de remplacer, par voie de concours public, ceux de ses membres qui décèdent ou résident d'une manière permanente hors de la Cité de Montréal ou qui résignent leur charge; le nom du candidat choisi est soumis à l'approbation du Gouverneur de cette province.

La Corporation peut faire des règlements sur toute matière qui concerne sa régie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi générale ni à la Charte d'incorporation; ils devront être approuvés par le Gouverneur, et pourront être changés, modifiés ou rappelés de la même manière; ces règlements peuvent imposer une pénalité n'excédant pas vingt schellings (\$ 4.00) pour toute contravention aux règlements.

Le certificat de capacité donné par l'École à un élève qui a suivi ses cours publics et subi un examen, lui donne droit d'obtenir du Gouverneur une licence de pratiquer la médecine.

Si la Corporation se dissout soit volontairement, soit par la forfaiture de sa charte, tous ses biens retournent au Gouvernement qui les transmettra à une autre corporation ou institution publique.

Par une exception au droit commun, les membres de la corporation sont personnellement responsables des dettes et obligations de la corporation.

L'École est tenue de faire au Gouverneur un rapport de ses opérations, chaque fois qu'elle en est requise, et de se soumettre à toute enquête à ce sujet qu'il fera faire.

Les succès et les progrès de l'École furent constants et éclatants, tout en étant proportionnés aux moyens dont elle disposait, car l'École n'avait pas encore d'hôpital à sa disposition et ne pouvait conférer de degré à ses élèves, tandis que l'Université McGill, institution protestante, qui s'établissait en même temps au moyen d'un legs considérable en argent et en immeubles fait par l'Honorable Peter McGill, et des biens de dotation de l'Institution Royale des Sciences, avait obtenu de suite que l'hôpital anglais fût mis sous son contrôle, et pouvait conférer les degrés universitaires. Les premiers efforts se portèrent donc à obtenir l'entrée d'un hôpital; et les membres de l'École jetèrent les yeux naturellement sur celui de l'Hôtel-Dieu, le seul existant avec l'hôpital anglais sous le contrôle du Collège McGill.

Ce fut Mgr Bourget qui prit l'initiative en cette occasion. Son zèle pour le soulagement des malades et le salut des âmes, l'amour de la science dont il était animé, son dévouement à ses compatriotes français et catholiques, ses vues larges et éclairées lui firent comprendre qu'il pouvait, tout en soulageant les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu par les soins gratuits de plusieurs médecins distingués, faire de l'École nais-

sante, une institution catholique, et assurer à la jeunesse catholique du pays une instruction solide et orthodoxe. Pour cela, il engagea les médecins français à faire partie de l'École, et, en peu d'années, celle-ci devint toute française et catholique. En même temps, il engageait les Dames de l'Hôtel-Dieu à s'entendre avec l'École pour organiser un service médical régulier dans leur hôpital, et y admettre les professeurs de l'École et ses élèves.

Le 15 Novembre 1849, l'École, dans une séance à laquelle assistaient tous les membres, savoir : MM. Munro, Beaubien, Bibaud, Trudel, Coderre, Peltier et Boyer, adopta un projet de requête aux Dames de l'Hôtel-Dieu; Mgr Bcurget de son côté exposa dans un langage digne d'un père, d'un Evêque et d'un grand citoyen, les avantages qui résulteraient pour la religion et le pays d'accéder à cette demande; la rivalité et la lutte entre les deux facultés de médecine établies à Montréal, l'une protestante et l'autre catholique, et la nécessité de venir au secours de cette dernière, pour lui permettre de soutenir la concurrence; les préjugés qui existent parmi les protestants contre l'administration de l'Hôtel-Dieu, faisant des nouveaux médecins des amis dévoués et des patrons au-dehors, chose qui peut devenir bien utile dans les temps mauvais qui nous arrivent par suite des secousses terribles qui ébranlent le monde et dont notre pays ressentira nécessairement les effets; l'avantage de retenir les élèves dans une école catholique pour la foi et les mœurs; les bons exemples et les bons conseils qu'ils recevront des religieuses et qui leur serviront dans toute leur carrière; voilà les principales considérations qu'il leur soumet dans un langage touchant, et en priant Dieu de les éclairer dans leurs délibérations.

Néanmoins, il ne leur impose pas l'obligation de recevoir l'École et ses élèves; mais il se contente de leur donner des avis sur les considérations de cette admission, veillant avec soin à ce qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les règles de la communauté, ni aucune charge nouvelle.

Après plusieurs pourparlers, les principales conditions furent arrêtées; et l'École commença le service médical de l'Hôtel-Dieu et l'a continué sans interruption jusqu'à ce jour.

Lorsque l'Hôtel-Dieu rebâtit son hôpital au Mont Sainte-Famille en 1860, de nouvelles conventions eurent lieu, dont il est inutile de donner ici le détail, mais qui assuraient pour toujours à l'École le service médical de l'Hôtel-Dieu qui, jusqu'à cette époque, aurait pu lui être retiré, si les religieuses n'eussent pas été satisfaites.

En 1870 et 1871, le Dr Hingston et le Dr McDonald, professeurs d'une nouvelle faculté dite « Bishop's Collège », avaient obtenu le contrôle médical d'une des salles de l'Hôtel-Dieu, ce dont l'École s'est plaint à la Communauté; et celle-ci a congédié finalement ces deux médecins étrangers à l'École pour la raison que la direction médicale de l'Hôtel-Dieu avait été confiée à l'École de Médecine, laquelle ne devait pas être gênée dans cette direction par les médecins étrangers, et parce que la Communauté n'avait aucune raison de retirer sa parole.

Il est à remarquer que, depuis plus de deux cents ans, la communauté de l'Hôtel-Dieu a toujours choisi ses médecins pour elle-même et pour l'hôpital dont elle est administratrice.

Sur la foi de ces engagements, l'École acheta de l'Hôtel-Dieu en 1872, un terrain voisin de l'hôpital et y construisit une maison considérable pour y donner les cours et y faire les dissections; et, pour cet objet, emprunta des Dames de l'Hôtel-Dieu, avec le consentement de l'Ordinaire, une somme d'environ \$ 16,000.00 à 6 et 7 %. Entre autres charges stipulées dans ces contrats, il y a celles-ci :

Les médecins de l'École devront continuer à donner leurs services à l'hôpital comme par le passé; ils s'engagent de fournir à perpétuité le médecin faisant le service d'interne au dit Hôtel-Dieu, moyennant une rétribution de \$ 400.00 par année.

Dans les temps d'épidémie, pendant la saison d'été, les reli-

gieuses pourront se servir gratuitement de la maison de l'Ecole pour y loger les malades.

Par un acte notarié, passé en 1882, avec l'agrément de l'Ordinaire, la responsabilité des membres de l'Ecole pour le paiement des dettes fut divisée entre eux, mais l'Ecole perdit le droit de nommer l'interne, et l'Hôtel-Dieu se désista du droit de se servir des bâtisses de l'Ecole pour y loger des malades.

L'Ecole a encore fondé le service médical de plusieurs autres institutions religieuses à Montréal, œuvres de Mgr Bourget, entre autres, la Maternité des Sœurs de la Miséricorde, les dispensaires des Sœurs de la Providence et des Sœurs Grises.

Après avoir vainement pendant plusieurs années sollicité l'affiliation à l'Université Laval, et attendu patiemment l'établissement d'une Université Catholique à Montréal, ne pouvant rester plus longtemps dans l'état d'infériorité où elle était, vis-à-vis des autres facultés de Montréal, savoir celles de McGill et de Bishop, par suite de l'impossibilité où elle était de conférer les degrés universitaires à ses élèves, l'Ecole accepta en 1867, l'offre généreuse de l'affiliation à l'Université Victoria, affiliation toute matérielle, et dont le conseil universitaire de Laval disait dans une brochure publiée en 1881, pour les membres de la Législature de Québec : « Or, dans ce procès, (à Rome), bien loin de vouloir détruire l'Ecole de Médecine de Montréal, l'Université soutenait et tâchait de prouver à Rome que cette école pouvait suffire pour les besoins locaux de Montréal en faveur des élèves qui ne pouvaient venir à Québec. Les arguments employés par Laval pour soutenir cette thèse étaient que l'Ecole, en devenant partie d'une Université indépendante telle qu'on voulait en établir une, ne présenterait pas plus de garanties relativement à la direction des élèves qu'elle en offre maintenant, puisque ces garanties devaient être les mêmes dans les deux cas : 2^o Que, bien que l'Ecole fût affiliée à une Univer-

» sité protestante, cette dernière n'avait aucun contrôle sur l'en
» seignement de l'École; et que celle-ci, complètement indé-
» pendante dans son organisation intime, pouvait être aussi
» catholique qu'elle voulait. »

M. Hamel répéta la même chose devant le comité de l'Assemblée Législative, ainsi qu'on le voit à la page 27 de son discours imprimé en brochure par lui-même. C'est ainsi que l'Université Victoria le comprend, tel qu'il est constaté dans la lettre du Président de la dite Université, imprimée à la page 109 de la brochure intitulée « Derniers Documents. »

Telle est la position de l'École au point de vue civil, et celle qu'elle occupait en 1877, quand l'Évêque de Montréal sollicita l'Université Laval de venir établir sa succursale à Montréal.

Après cet exposé, les soussignés prennent la liberté d'ajouter que les fondateurs et les membres de l'École ont, en la créant, usé du droit que la nature, ou plutôt Dieu lui-même, auteur de la nature, accorde à tous les hommes, soit isolément soit collectivement, de pourvoir à leur existence et aux moyens d'améliorer leur condition, et de contribuer par l'enseignement au progrès moral, intellectuel et temporel de leurs semblables, de même qu'au bien général de la société.

Les conditions dans lesquelles l'École a été fondée et existe depuis quarante ans sont telles, qu'elles assureraient à toute institution catholique la légitimité de son existence.

Cette existence a été reconnue comme légitime et sanctionnée par le pouvoir civil, qui a conféré à cette association tous les droits civils qu'il accorde généralement à ces sortes d'Institutions, en la reconnaissant comme personne morale, ou corporation, et en lui octroyant à cet effet par une charte authentique tous droits inhérents à ces sortes de corps. Donc, au point de vue du droit naturel et du droit civil, l'École possède une existence légitime.

Or, de même que tout individu, l'École a le droit de conserver, de maintenir cette existence et de pourvoir en conformité avec le droit naturel et le droit civil et tout autre droit quel-

conque, aux moyens qui lui assureront son existence et qui l'aideront à atteindre sa fin légitime.

L'Ecole a donc le droit non seulement d'enseigner, mais encore de faire acte de personne morale; par conséquent, de posséder, vendre et acheter, de passer des contrats onéreux, des contrats qui ont pour effet de lier strictement les deux parties: et d'imposer, soit à l'Ecole envers l'autre partie, soit à celle-ci envers l'Ecole, des obligations réciproques de stricte justice, dont aucun pouvoir sur la terre ne saurait les délier. Dans de tels cas, l'Ecole étant en possession d'un droit formel peut aussi le revendiquer par les moyens légitimes. L'Eglise qui est la fidèle gardienne et la dispensatrice de la justice est inflexible, quand il s'agit d'obligations de cette sorte, aussi bien vis-à-vis des corporations qu'à l'égard des individus.

Ce droit naturel et civil, une fois légitimement établi, l'Eglise le respecte; et s'agit-il même du culte et des moyens qui lui sont nécessaires, l'Eglise ne l'enfreint jamais, ne le détruit jamais. Or, le droit qui ressort d'un contrat légitime est aussi strict que celui qui résulte de la propriété. L'Eglise ne créera point un autre droit soit à la possession soit à l'usage d'un bien quelconque, pour déplacer, pour anéantir le droit légitime préexistant soit d'un individu, soit d'une institution.

Aujourd'hui donc l'usage des salles de l'Hôtel-Dieu n'est plus un bien libre; il appartient à l'Ecole qui possède légitimement de par le droit naturel et le droit civil; cette institution peut user des moyens légitimes auxquels tout propriétaire peut recourir pour faire respecter son droit de propriété; et l'Ecole est assurée que Votre Excellence respectera son existence et les contrats qui lui assurent le service médical exclusif des salles de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu.

C. CAISSE, P^{re}.

S. PAGNUELO, C. R.

Concordat cum originali.

G. F. DE BIE, Secrét.

Réponse de l'École à la seconde question : Quelle est la nature de l'École au point de vue canonique ?

L'École, à son origine, n'était pas positivement catholique; mais elle ne tarda pas à le devenir grâce à l'esprit catholique de quelques-uns de ses fondateurs, à la direction et à l'appui de Sa Gr. Mgr Bourget, alors Evêque de Montréal, et à la soumission docile de ses membres à l'autorité diocésaine. De ce moment elle a toujours été et elle veut rester catholique dans son enseignement, sa discipline et la conduite morale de ses élèves.

La conduite de l'École, dans ces dernières années, prouve bien que c'est là son esprit. Elle n'a voulu en appeler qu'à l'autorité ecclésiastique; elle s'est adressée d'abord aux Evêques de la Province, et, à trois différentes reprises; au Saint-Siège, pour faire respecter ses droits; elle a toujours consulté des guides spirituels éclairés pour se tenir vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique dans la ligne du devoir et de la soumission. Toutes ses œuvres extérieures, toutes ses fondations, telle que Maternité, dispensaires, etc., etc., ont été des œuvres et des fondations catholiques. Son enseignement a été strictement catholique; elle a sollicité de Monseigneur l'Evêque les services spirituels d'un chapelain.

L'École a toutes les sympathies du Clergé en masse, des corps religieux tant d'hommes que de femmes; elle en reçoit des encouragements en même temps que de bons conseils, et elle est aidée de leurs prières.

Elle est donc vraiment catholique.

Quant à l'institution canonique, si l'on entend par là une reconnaissance officielle par le Saint-Siège et sa protection directe, nous pouvons dire :

1^o Que l'École l'a sollicitée depuis bien des années, soit en demandant avec Mgr l'Evêque de Montréal, le clergé et les citoyens, l'établissement d'une Université catholique à Montréal, soit en demandant l'affiliation à Laval.

2^o L'École avait droit d'être reconnue canoniquement lors

de l'établissement de la Succursale Laval à Montréal, en vertu du décret du 1^{er} février 1876, qui a été rendu pour venir en aide à l'École, seule institution alors existante qui fût affiliée à une Université protestante; et elle a cru de fait qu'elle avait reçu cette reconnaissance officielle du Saint-Siège lors de l'inauguration de la Succursale Laval à Montréal, le 6 janvier 1878 par Son Exc. le Délégué Apostolique, puisqu'elle a de fait dans cette circonstance été reconnue en corps comme formant la faculté médicale de Laval à Montréal, cette faculté n'étant composée que des professeurs et membres de l'École et de deux autres médecins qui sont restés depuis lors professeurs et membres de l'École.

L'École a toujours entendu entrer dans la succursale en conservant son autonomie : et il est hors de doute que Mgr Fabre et Son Exc. le Délégué l'entendaient ainsi, et l'ont voulu ainsi. A ce sujet qu'il soit permis aux soussignés d'indiquer brièvement les faits suivants :

1^o La déclaration faite par Mgr Conroy au Dr. Trudel lors de l'établissement de la succursale : « Le Saint-Siège ne veut pas, par son décret de 1876, détruire les institutions déjà existantes à Montréal. »

2^o L'injonction de Mgr Conroy à M. Hamel de renoncer au projet de former une faculté médicale à Montréal en dehors de l'École, comme il avait d'abord commencé à le faire.

3^o A la date du 3 novembre 1877, il fut convenu dans une assemblée de l'École présidée par Sa Gr. Mgr de Montréal :

« II. — L'École conservera son autonomie et tous les avantages que lui procurent son acte d'incorporation et son affiliation à l'Université Victoria, avantages, qu'elle a acquis au prix de grands sacrifices de temps, d'argent et de travail. Il serait contre l'équité et la justice de vouloir priver l'École de ses droits pour les transmettre à une institution ».

4^o Le contrat avec Mgr de Montréal, le 15 décembre 1877, pourvoit à ce que tous les professeurs et membres de l'E-

cole seront les professeurs de la Succursale avec les Drs Hingston et Desjardins, ce qui a été exécuté, et il ajoute :

« L'Ecole fera comme par le passé, tous les ans, l'élection de ses officiers. »

5^o Le mandement de Mgr Fabre en date du 27 décembre 1877, qui annonce solennellement à tous les fidèles que c'est l'Ecole qui va continuer dans la succursale à former les médecins.

6^o Le fait que c'est toujours l'Ecole qui a continué à traiter officiellement des arrangements à faire, soit avec Laval, soit avec l'Evêque, soit avec le Délégué.

7^o Le fait que M. Hamel a exécuté le contrat avec l'Evêque, en acceptant tous les professeurs de l'Ecole pour former la faculté de médecine de la Succursale avec les deux autres médecins choisis par l'Ecole et Mgr Fabre; et qu'il n'a point objecté au mandement de Mgr Fabre.

8^o M. Hamel lui-même dans sa lettre du 12 juin 1878, reconnaît que l'Ecole a obtenu de Mgr Fabre de conserver son organisation intérieure.

9^o Le fait qu'il n'exclut l'Ecole de la Succursale que le 10 juin 1879, dix mois après la mort du Délégué.

10^o Que l'Ecole n'a jamais cessé de protester contre l'acte arbitraire du recteur, qui, après avoir violé les conventions expresses avec l'Ecole, a détourné la succursale de la fin pour laquelle le Saint-Siège l'a établie, en chassant l'Ecole de la Succursale.

Personne que nous sachions ne conteste que l'Hôtel-Dieu a passé un contrat valide avec l'Ecole, assurant à celle-ci le contrôle médical de l'Hôtel-Dieu, moyennant un avantage réciproque, que l'Hôtel-Dieu retire des soins des médecins de l'Ecole; ce contrat a été fait de l'agrément et l'on peut dire à la sollicitation de l'Ordinaire; il existe depuis plus de trente ans, et a été exécuté fidèlement et honorablement par les deux parties qui sont satisfaites l'une de l'autre et désirent toutes deux le maintien du contrat. Nous ne voyons pas comment il

peut être permis de forcer l'une des parties de briser ce contrat. Assurément personne ne prétendra qu'on peut le briser pour la raison que l'Hôtel-Dieu l'aurait fait avec un simple fidèle ou une corporation purement civile.

Mais l'École serait heureuse de mettre sa position à l'abri de toute attaque et de s'assurer par un acte solennel la protection officielle du Saint-Siège, qui lui serait si chère et si utile. Pour cela, elle est prête à donner toutes les garanties que Votre Excellence, dans sa sagesse et sa bonté, jugera convenable et nécessaire. Toute proposition de Votre Excellence, dans ce but, sera reçue avec un profond respect, et discutée avec le plus grand désir de satisfaire à ses vœux.

Montréal, 14 février 1884.

J. C. CAISSE, P^{tr}e.
S. PAGNUELO, C. R.

Audience du 17 Mars 1884

Présents : Son Exc. Mgr le Commissaire Apostolique, MM. Caisse, Pagnuclo et les docteurs d'Orsonnens et Desjardins.

1^o On transmet à Son Excellence les réponses aux deux questions : Quelle est la nature du contrat de l'École avec les Religieuses de l'Hôtel-Dieu, au point de vue canonique; et quelles sont les garanties que l'École peut donner au Saint-Siège, qu'elle sera toujours une institution catholique, soumise à l'Autorité ecclésiastique en tout ce qui concerne la doctrine, les mœurs et la discipline?

2^o Mgr le Commissaire Apostolique nous communique la réponse de l'Université Laval aux objections faites par Son Excellence Elle-même à cette Université à propos de la Requête de l'École présentée le 23 janvier 1884, et nous prie d'en prendre officiellement connaissance et d'y répondre par écrit.

Et la séance est levée.

Relata sunt vera,

D. HENRICUS SMEULDERS, O. C., Com. Apost.

Sur la validité canonique des contrats passés entre l'Hôtel-Dieu et l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, celle-ci s'expliquait ainsi à son juge :

A Son Exc. Dom Henri Smeulders, Commissaire Apostolique.

Son Excellence a posé aux représentants de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal la question suivante :

Quelle est, au point de vue canonique, la validité des contrats passés entre l'Hôtel-Dieu et l'École de Médecine ?

A cette demande de Son Excellence nous répondons en établissant et en prouvant la proposition suivante :

Les contrats passés entre l'Hôtel-Dieu et l'École de Médecine sont valides au point de vue canonique, s'ils possèdent toutes les conditions requises par le droit canon ; or ces conditions se retrouvent dans ces contrats.

Ces conditions ou solennités sont la délibération et le consentement du Chapitre de l'église, ou de la communauté religieuse, qui contracte ; le consentement de l'Ordinaire du diocèse ; la nécessité ou l'utilité certaine de passer de tels contrats ; et avant tout, le consentement du Saint-Siège. Or nous retrouvons ces quatre conditions dans les contrats entre l'Hôtel-Dieu et l'École de Médecine.

Nous avons la délibération et le consentement du Chapitre de l'Hôtel-Dieu, comme il appert par la pièce ci-jointe¹.

1. *Délibération capitulaire, 1^{er} octobre 1872.* — Le premier jour du mois d'octobre, mil huit cent soixante-douze, les religieuses sœurs hospitalières de St Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, capitulairement assemblées, ont résolu, à l'unanimité des suffrages, de vendre tant en leur propre nom qu'en leur qualité d'administratrices du bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu, moyennant un schelling courant par chaque pied carré de terre, mesure anglaise, à l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, un terrain ayant environ cent dix-sept pieds de largeur, sur environ cent soixante-cinq pieds de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins, borné en front par la rue Hôtel-Dieu, en arrière partie par les dites religieuses et partie par Charles Kuston ; d'un côté au nord-est, par une ruelle projetée, de dix-huit pieds de largeur, et de l'autre côté, au sud-ouest par un terrain appartenant aux dites religieuses. Sur ce terrain se trouve compris un lot de terre de la contenance de trente-cinq pieds de largeur sur vingt pieds de profondeur, vendu par les dites religieuses *ès-qualité* à J.-G. Guimond, suivant acte devant F. J. Durand, N. P., en date du 23 février 1870, lequel lot marqué et dé-

Nous avons le consentement de l'Evêque diocésain qui était alors Monseigneur Bourget, comme on le voit dans le témoignage suivant de la Supérieure de l'Hôtel-Dieu¹. De plus, dans le courant du printemps dernier, Monseigneur l'abre a lui-même donné son approbation verbale à un résumé de ces contrats et conventions faits par la Supérieure de l'Hôtel-Dieu, et acceptés en toute confiance par l'Ecole. Il a de plus approuvé directement le contrat renouvelé entre l'Ecole et l'Hôtel-Dieu².

Il y avait, sinon nécessité, du moins une utilité certaine et évidente pour l'hôpital de passer ces contrats. Cette utilité que demande ici le droit canon consiste en ce que la communauté

désigné sous le numéro 10, sur le plan figuratif annexé à l'acte de vente ci-dessus, les dites religieuses *ès-qualité* vont racheter du dit J. G. Guinond.

Signé : Sœur Marie Pagé, Supérieure; Sr Quesnel; Sr Trudeau; Sr Saint-Joseph; Sr Ladauversière.

Vraie copie de l'original,

Sœur Saint-Louis, Supérieure.

1. *Certificat au sujet de nos contrats et conventions avec l'école de médecine.* — Nos contrats et conventions avec l'Ecole de Médecine ont été discutés et adoptés dans différentes assemblées capitulaires de notre Communauté, aux dates suivantes, et autres qui ont été oubliées, faute d'avoir été consignées dans le « livre de nos délibérations. »

1^o 13 avril 1860, 2^o 1^{er} octobre 1872, 3^o 4 septembre 1882.

Nous avons eu l'approbation de Mgr l'évêque du diocèse pour signer nos contrats et conventions avec l'Ecole de Médecine.

Sœur Saint-Louis, Supérieure.

Hôtel-Dieu de Saint-Joseph,

Montréal, 4 mars 1884.

2. *Permissions demandées.* — 8^o De signer un acte de convention avec les Médecins de l'Ecole, qui demandent la division de la responsabilité pour leur dette envers l'hôpital.

Evêché de Montréal, 5 août 1882.

Révérènde Sœur Saint-Louis,
Supérieure Générale.

Ma Mère,

Je m'empresse d'accuser réception de votre lettre en date du présent jour. Je réponds en même temps aux questions que vous m'avez posées l'autre jour.

8^e quest. Réponse affirmative.

Je demeure sincèrement,

Votre dévoué serviteur,

(Signé.) N. Z. Lorrain, V. G.

qui contracte retire un plus grand profit de l'aliénation que de la non aliénation. « *Debet esse utilitas certa adeo ut ecclesia plus percipiat in alienando quam retinendo.* » Card. de Luca. Or, l'hôpital a retiré et retire, chaque année, un très grand avantage sous le double rapport matériel et moral, de ses contrats avec l'École, comme il est facile de s'en convaincre par la pièce ci-annexée¹, (voir aussi *Brevis Expositio*, p. 7, N^o. 10, 11.). L'assentiment du Saint-Siège, qui est la condition la plus importante; or nous avons cet assentiment, comme il appert d'après les deux documents suivants : 1^o Le texte du 4^e article de la XIII^e constitution des sœurs de l'Hôtel-Dieu se lit comme suit : « On n'emploiera » point de somme considérable, et on ne fera l'aliénation » d'aucun fond qu'auparavant la Supérieure Générale ne l'ait » communiqué au Chapitre et qu'elle n'en ait donné avis à » Monseigneur l'Evêque, sans le consentement duquel il ne » se pourra faire aucune aliénation, vente ni acquisition d'au- » cun fond de terre. » (Constitutions, p. 97.).

Ces constitutions approuvées par le Saint-Siège le 12 juin

I. J. M. J. Hôtel-Dieu de Saint-Joseph,

Montréal, 26 février 1884.

Bénéfice procuré à l'Hôpital par la vente d'un terrain à l'École de Médecine. — Rente annuelle et perpétuelle créée en faveur de l'hôpital pour la vente à l'École de Médecine, d'un terrain ayant cent dix-sept pieds de largeur sur environ cent soixante-cinq pieds de profondeur, plus ou moins : \$ 231.66.

Ce terrain ne donnait avant la vente aucun revenu, au contraire, il fallait en payer les taxes, y faire et entretenir les clôtures, etc., etc., ainsi que pour nos lots vacants situés près de ce terrain, lesquels sont à la Communauté une charge onéreuse depuis des années, vu que nous ne pouvons les concéder à des prix raisonnables.

Ce terrain a été vendu à raison d'un schelling par pied carré, mesure anglaise : Somme totale : \$ 3861.00.

Un autre bénéfice que la communauté a voulu procurer à l'hôpital par la vente de ce terrain, a été de lui assurer la continuation des *services gratuits* des Médecins de l'École. Elle en a fait une clause expresse du contrat de vente.

Bon nombre de lots vendus à des particuliers nous ont été rétrocédés, au détriment de la Communauté, n'y ayant aucune bâtisse érigée sur ces lots.

Sœur Saint-Louis, Supérieure.

1865, ne demandent rien de plus à cette communauté pour l'aliénation de ses biens.

2^o Monseigneur Bourget, alors Evêque de Montréal, a permis et approuvé ces contrats en vertu d'un Indult du Saint-Siège accordée à l'Archevêque et à tous les Evêques de la province ecclésiastique de Québec, dont copie ci-jointe¹.

Les contrats entre l'Hôtel-Dieu et l'Ecole possèdent donc toutes les conditions requises par le droit canon; conséquemment ils sont valides au point de vue canonique; ils le sont aussi au point de vue civil, comme personne n'en doute; ce sont de véritables contrats onéreux qui obligent également les deux parties, aussi longtemps que l'une d'elles, de l'Hôtel-Dieu ou de l'Ecole, ne manquera à aucune des conditions nécessaires de cet engagement.

Comme *confirmatur*, nous pourrions ajouter l'extrait suivant de deux rapports de l'Hôtel-Dieu faits au Saint-Siège en 1872 et 1876, dans lesquels il est question de ces contrats : « Les ventes et aliénations faites dans le but d'augmenter les » revenus de la Communauté et de l'Hôpital ont été permi- » ses par un indult du Saint-Siège accordé à notre très digne » et très vénéré Prélat, Monseigneur I. Bourget, à qui nous

1. *Aliénation des biens ecclésiastiques. — Indult. Aux évêques de la Province de Québec.* — Ex audientia SSmi diei 27 Martii 1870, SSmus Dnus Noster Pius Divina Provida PP. IX, referente me infrascripto S. C., de Prop. Fide Secretario RR. PP. DD. Archiepiscopo et Episcopis suffraganeis Provinciæ Ecclesiasticæ Quebecensis benigne prorogavit ad aliud decennium facultatem alienandi et commutandi bona ecclesiastica, onerata tamen eorundem Sacrorum Antistitum conscientia super adimplemento sequentium conditionum :

1^o Ut alienationem suadeat necessitas, aut evidens utilitas Ecclesiæ.

2^o Ut occasio rei utiliter alienandæ prudenter timeri possit, ne interposita mora pro venia Apostolica Sedis impetranda ratione temporis elabatur.

3^o Ut pretium rei alienatæ fructiferum perpetuo reddatur favore Ecclesiæ per aliquod utile ac tutum investimentum.

4^o Ut sequuta alienatione, de eadem ac de pretii investimento certior reddatur Apostolica Sedes.

Dat. Romæ, ex æd, S. C. die et anno prædictis.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

(Signat.) L. † S. Joannes Simeoni Secrius,

Pro apographo.

» devons le développement prodigieux de notre spacieux établissement ». (Rapports des sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal au Saint-Siège 1872-1876)

L'approbation donnée par le Saint-Siège à ces rapports comporte implicitement l'approbation des contrats avec l'Ecole, puisqu'ils ont pour objet une des aliénations des biens dont il est fait mention à la S. Congrégation.

3° Son Excellence, Mgr Conroy, premier Délégué Apostolique au Canada, pressait vivement les sœurs de l'Hôtel-Dieu de recevoir la Faculté Laval dans leur hôpital; mais, après avoir parcouru les contrats, il avoua à la supérieure de l'Hôtel-Dieu que ces documents étaient très forts; qu'ils ne pouvaient être brisés; et il ordonna que l'Ecole entrât comme corps dans la Succursale de Laval.

4° Deux ans plus tard, Son Eminence le Cardinal Simeoni reconnut indirectement les droits de l'Ecole, lorsqu'il demanda aux religieuses de céder à la Faculté Laval une salle de 50 lits, ajoutant que « cette admission ne serait pas nuisible à l'autre Ecole de Médecine qui fréquente l'hôpital, puisqu'à cette dernière il restera toujours à visiter un nombre de malades beaucoup plus grand que celui requis par la loi ». (25 février 1880).

Il est évident que, dans ce document, Son Eminence demandait une entente entre les deux Facultés, mais non pas que le contrat fût brisé.

5° Enfin Laval elle-même a reconnu les droits de l'Ecole, lorsqu'après l'avoir chassée de sa Succursale, sans raison et au mépris des conditions acceptées de part et d'autre, elle n'a pas osé cependant la chasser de l'hôpital; mais elle a conduit ses élèves à l'hôpital protestant, jusqu'à la fondation de l'hôpital Notre-Dame.

Le tout humblement soumis.

J. C. CAISSE, Ptre.

Montréal, 7 mars 1884.

Bases des garanties de l'École au Saint-Siège. — Les sous-signés ont l'honneur de soumettre à Votre Excellence, de la part de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, les garanties ci-dessous mentionnées quant à la foi et aux mœurs, tout en déclarant qu'ils acceptent et examineront avec le plus profond respect toute proposition ou suggestion additionnelle que Votre Excellence croira devoir faire, si celles-ci sont jugées insuffisantes. Mais avant tout, dans le but de sauvegarder les droits de l'École, tout en satisfaisant aux légitimes demandes du Saint-Siège, les soussignés prennent la liberté de signaler à Votre Excellence qu'il leur semble à propos et même nécessaire de modifier l'article 7 du Décret du 1^{er} février 1876 de la manière suivante :

« Les professeurs de Montréal seront nommés officiellement » comme ceux de Laval par le Conseil Universitaire; mais » auparavant il sera fait un concours par écrit de candidats catholiques approuvés d'abord par l'Evêque de Montréal, quant » à la foi et aux mœurs, et examinés seulement par la Faculté » de Montréal ».

En vue de cette modification essentielle à son existence, l'École soumet à Votre Excellence les garanties suivantes, qu'elle assurera par un règlement sanctionné par le Lieutenant-Gouverneur et par un contrat passé avec Mgr l'Evêque de Montréal :

1^o Les candidats et professeurs de l'École seront tous et toujours catholiques.

2^o Si quelqu'un des professeurs de l'École (ce qu'à Dieu ne plaise) venait à s'égarer par rapport à la foi ou aux mœurs, l'École, comme corps, s'engage à se soumettre aux ordonnances de l'Ordinaire officiellement communiquées à elle touchant ce professeur. Et, dans le cas de refus de soumission de la part de ce dernier, elle s'engage à l'expulser de son sein sous peine d'être traitée elle-même comme rebelle.

3^o L'École demande de passer avec l'Evêque de Montréal, un contrat bilatéral dans lequel elle s'oblige à garder reli-

gieusement les conditions plus haut proposées, sous peine de perdre ses droits à l'hôpital ainsi qu'à la Maternité et aux dispensaires qu'elle a fondées comme institutions médicales.

D'un autre côté, l'École prie humblement Son Excellence de vouloir bien lui assurer la haute protection du Saint-Siège de la manière suivante :

1^o L'Ordinaire s'oblige à son tour de protéger l'École contre toute attaque injuste à ses droits exclusifs sur l'Hôpital, sur la Maternité et les Dispensaires dont il est fait mention plus haut.

2^o Advenant le cas, (malheureux, mais possible) où de nouvelles difficultés surgiraient entre l'Ordinaire et l'École, celle-ci demande humblement à Son Excellence de vouloir bien ordonner et déclarer dans la sentence finale l'obligation pour l'Evêque de suivre strictement, dans le règlement de ces difficultés toutes les règles canoniques.

3^o Elle prie aussi Son Excellence d'ordonner que dans le cas prévu au N^o précédent, les jugements de l'Ordinaire ne puissent être rendus et avoir leur effet que d'après l'avis d'un conseil ecclésiastique dont la majorité devra être composée de supérieurs d'ordres religieux, ou de leurs représentants choisis par eux-mêmes. Au reste l'École a toujours le droit d'en appeler de son Ordinaire à un tribunal supérieur et surtout au Saint-Siège.

THOS. E. D'ODET D'ORSONNENS, MD., CM., DL., LL. D., LS E.
DESJARDINS, M. D., J. C. CAISSE, Ptre., S. PAGNUELO, avocat,
C. R.

Conventions entre l'Evêque de Montréal et l'École. — L'École prie Son Excellence de vouloir bien déclarer résiliées les conventions entre l'Université Laval et l'Evêque de Montréal d'une part, et l'École de l'autre, du 15 décembre 1877, parce que d'un côté ces conventions ont été imposées injustement à l'École qui ne connaissait ni la lettre, ni l'esprit du Décret de 1876, et en second lieu parce que Laval a man-

qué la première aux conditions essentielles de cet engagement, bien qu'il lui fût favorable sous tout rapport.

Cette résiliation reconnue par Votre Excellence, l'Ecole propose humblement de passer avec l'Evêque de Montréal un nouvel engagement sur les bases suivantes :

2° L'Evêque de Montréal reconnaît tous les droits civils et naturels de l'Ecole qui découlent nécessairement de sa charte, conséquemment ses droits d'exister, de posséder, d'enseigner, de plus d'avoir les moyens nécessaires pour conférer les degrés ainsi que ses droits à l'hôpital, à la Maternité et aux Dispensaires.

2° Les dépenses de l'Ecole, sa responsabilité pour ses dettes, les améliorations, les risques et périls étant à sa charge, elle demande qu'on lui reconnaisse le droit qu'elle a d'administrer elle-même ses propres biens et revenus.

3° Elle demande qu'il lui soit permis de conserver la durée des cours telle que prescrite par la charte, pourvu que, dans cet espace de temps, elle donne le nombre de leçons voulues par la loi. La raison de cette demande est que les cours des deux écoles protestantes de Montréal (Bishop et McGill) étant de six mois, il serait impossible à l'Ecole et à toute autre institution catholique de conserver leurs élèves avec des cours de neuf mois; et ainsi on manquerait le but principal du décret, qui est d'empêcher avant tout que les étudiants catholiques ne fréquentent les institutions protestantes.

4° L'Ecole demande que les émoluments payés à ses professeurs soient les mêmes que par le passé, et même qu'il lui soit permis de les augmenter, si elle en a les moyens : car la vie est plus chère à Montréal qu'à Québec; et, du reste, celui qui enseigne à un plus grand nombre, a droit à un traitement plus élevé que celui qui enseigne à un petit nombre.

Toutes les conditions susdites devront être observées par Laval, si l'Ecole est reçue comme corps dans la Succursale.

Mais, si, malgré la bonne volonté de l'Ecole, l'entente ne

pouvait s'établir entre l'Université Laval et elle, alors cette dernière demande de plus que le Saint-Siège lui permette de continuer son affiliation avec Victoria, affiliation purement matérielle et reconnue inoffensive par Laval même, et cela jusqu'à ce qu'elle puisse s'affilier à une Université catholique ou qu'elle obtienne pour elle-même le pouvoir de conférer des degrés ce qui s'obtiendrait facilement surtout avec la haute protection du Saint-Siège.

Le tout humblement soumis.

THS. E. D'DET D'ORSONNENS, MD., CM., DL., LL. D., LS, E.
DESJARDINS, M. D., J. C. CAISSE, Ptre, S. PAGNUELO, avocat,
C. R.

Montréal, 17 mars 1884.

Articles additionnels. — Les soussignés ont l'honneur de soumettre à Son Excellence le Commissaire Apostolique les articles suivants à ajouter aux garanties proposées par l'Ecole.

DROIT DE RÉCUSATION. — Le Conseil Universitaire ne pourra récuser le candidat heureux que pour cause d'irrégularité dans le concours; ce cas devra être déféré par le Conseil Universitaire au tribunal de l'Evêque et de ses aviseurs, tel que désigné plus haut, lequel prononcera après avoir préalablement notifié le Conseil Universitaire et l'Ecole.

RÉVOCATION. — Le Conseil Universitaire et l'Ecole auront respectueusement le droit de porter plainte contre aucun des professeurs de l'Ecole; un premier avis sera donné par l'Ecole au professeur accusé. A défaut de quoi, après mise en demeure l'avis pourra être donné par le Recteur. Au cas où la plainte motiverait une révocation, la question sera également déférée au même conseil de l'Evêque, lequel prononcera après avoir notifié l'accusé; le Conseil Universitaire portera la sentence conformément à la décision du conseil de l'Evêque.

PROTECTION DU SAINT-SIÈGE. — Soit que l'Université La-

val accepte ou refuse de recevoir l'Ecole comme Faculté de la Succursale, la dite Ecole ose demander à Votre Excellence, l'insigne faveur d'être placée sous la protection spéciale du Siège Apostolique, comme si elle était canoniquement érigée.

En conséquence, l'Ecole sollicite humblement de Votre Excellence qu'elle veuille bien désigner Sa Grandeur l'Evêque de Montréal ou tout autre personnage ecclésiastique comme Chancelier et Visiteur Apostolique de l'Ecole, avec tous les pouvoirs que le droit canon confère à ces hautes dignités dans les Universités catholiques.

Enfin elle renouvelle l'humble demande d'avoir un Chapelain pour la direction spirituelle de ses professeurs et de ses nombreux élèves.

ARTICLE ADDITIONNEL AU CONTRAT AVEC L'ÉVÊQUE. — L'Ecole devant continuer d'exister et d'enseigner sous son nom corporatif, pour ne pas mettre en danger l'existence de sa charte, elle devra, si elle entre dans la Succursale, continuer de s'appeler « l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal », en y ajoutant les mots : « Succursale Laval ».

THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, MD., CM., DL., LL. D., LS E. DESJARDINS, M. D., J. C. CAISSE, Ptre, S. PAGNUELO, avocat, C. R.

Montréal, 22 mars 1884.

Voici maintenant la réponse de l'Université Laval aux objections de S. E. le Commissaire Apostolique :

« 1^{re} Objection : « Le Saint-Siège ne veut ni ne peut détruire des institutions civilement reconnues et qui ne sont pas mauvaises en elles-mêmes.

» L'Ecole de Médecine est dans ce cas.

» Le décret de février 1883 ne doit pas être interprété comme voulant la destruction de cette Ecole. »

RÉPONSE DE LAVAL. — I. Jamais l'Université Laval n'a demandé au Saint-Siège de détruire l'École de Médecine. Nous avons au contraire demandé que l'École vint à rester telle quelle à Montréal, et nous, (l'Université Laval) à Québec.

II. C'est l'École de Médecine elle-même qui, avec Mgr Bourget, a demandé au Saint-Siège l'érection d'une Université indépendante à Montréal, prétendant que c'était nécessaire au point de vue catholique.

— Et c'est le Saint-Siège qui a décrété d'une part, l'Unité d'Université catholique, d'autre part, la nécessité d'une Succursale à Montréal, et en troisième lieu l'impossibilité évidente de l'affiliation de l'École de Médecine.

III. Si en 1876 (nous pourrions dire en 1873 et même dès 1862), Rome eût décidé qu'il fallait une Université indépendante à Montréal, Rome n'aurait pas détruit l'Université Laval ni sa charte civile; mais l'Université, dans l'impossibilité de soutenir la concurrence, aurait été obligée de fermer; et elle l'eût fait sans murmurer ni se plaindre au Saint-Siège. De même nous avons toujours cru que :

a) Le Saint-Siège, en exigeant une Succursale de Laval à Montréal, au point de vue catholique et comme décision dans le procès Laval-Montréal, voulait, comme c'est dit formellement dans le décret de 1883, que tous les vrais catholiques vinssent à favoriser uniquement l'institution catholique, « instituée par autorité apostolique ».

b) Que les professeurs catholiques de l'École, en face d'une décision qu'ils avaient eux-mêmes provoquée, devaient se soumettre, comme auraient dû le faire leurs opposants, aux conséquences de cette décision, sauf à tirer le meilleur parti possible de leur effacement comme école catholique — c'est ce que quelques-uns d'entre eux ont compris; ce que tous ont accepté plus tard, bien qu'un certain nombre se soient retirés ensuite sans cause légitime et uniquement pour faire opposition à la Succursale voulue par le Saint-Siège.

IV. Autre chose est, ce nous semble, la destruction civile d'une école, par une autorité incompétente civilement, et autre chose, le fait de l'humble soumission d'un certain nombre de catholiques composant cette école, qui consentent à fermer celle-ci pour se rendre au désir nettement formulé du Saint-Siège. Si ces derniers ne veulent pas céder à l'autorité religieuse qu'ils ont invoquée les premiers, celle de Rome, c'est leur affaire; mais nous ne comprenons pas d'après quels principes ils pourraient exiger la protection du Saint-Siège, l'appui des catholiques comme tels et l'aide des communautés religieuses. Or, ce que nous avons toujours demandé uniquement et ce que nous n'avons jamais pu obtenir jusqu'à présent, c'est que cette école civile, qui se maintenait en faisant opposition à l'institution voulue et ordonnée par Rome, n'eût pas l'aide des communautés religieuses, ne reçût pas l'appui des catholiques comme tels et ne fût pas protégée par le clergé, par des évêques, et même par le Saint-Siège. Mais en même temps jugeant des autres par nous-mêmes, nous croyions qu'une semblable condition d'existence pour une réunion d'hommes, se proclamant catholiques, équivalait à la fermeture de l'École, car nous n'aurions jamais voulu, nous, continuer comme institution enseignante dans de semblables circonstances. — C'est uniquement dans ce sens que nous avons pu comprendre, que l'École se trouvait obligée de discontinuer son engagement en conséquence des décrets de Rome, (comme du reste elle l'avait parfaitement compris avant l'arrivée du télégramme d'août dernier), sans jamais vouloir dire que Rome eût pu vouloir détruire par autorité une institution ayant une existence légale civile.

2^e objection : « resterait à faire de deux choses, l'une :

« a) Maintenir la Succursale et laisser l'École continuer,
» *in statu quo*.

» b) Affilier cette École en lui conservant sa charte civile,
» son autonomie, ses biens. »

RÉPONSE. — Comme question de principes, le Saint-Siège dans le décret de 1876 a reconnu :

a) Que l'existence d'une Université indépendante à Montréal produirait la ruine de l'Université Laval :

b) Que l'affiliation de l'École de Médecine était évidemment impossible, parce qu'elle serait l'équivalent d'une Université indépendante. Si aujourd'hui, malgré cette reconnaissance fondée sur les faits, le Saint-Siège revient sur sa première décision, et recommande une affiliation de l'École, il nous faudra bien regarder cette recommandation comme l'expression d'un désir implicite, mais réel, de voir fermer l'Université Laval : — et nous fermerons sans murmurer, bien que le tort que cette nouvelle décision du Saint-Siège ferait à nos professeurs et à nos élèves, soit bien plus réel et bien plus considérable que le prétendu tort qui résulterait pour les professeurs de l'École, si celle-ci se fermait.

Audience du 22 Mars 1884

Présents : Son Excellence Mgr le Commissaire Apostolique, MM. Caisse, Pagnuelo, et les Docteurs d'Orsonnens et Desjardins.

1^o On transmet à Mgr le Commissaire Apostolique la réponse demandée à la dernière Audience, 17 mais 1883, (paragraphe 2^o).

2^o Son Excellence demande quels sont les motifs qui nous font désirer une majorité de Religieux dans le Conseil spécial donné à Mgr l'Evêque de Montréal, pour ce qui concerne l'École de Médecine.

Et la séance est levée.

Relata sunt vera.

D. HENRICUS SMEULDERS, O. C., Com. Apost.

La réponse de l'École apportée ce jour, est la suivante :
« Remarques de l'École de Médecine sur la réponse de Laval

aux Objections de Son Excellence le R^{me} Dom H. Smeulders, Commissaire Apostolique », et communiquée à l'Ecole, le 27 Fév. 1884.

Première Objection de Son Exc. Mgr H. Smeulders, Com. Apost., à l'Université Laval :

« Le Saint-Siège ne veut ni ne peut détruire des institutions civilement reconnues, et qui ne sont pas mauvaises en elles-mêmes. »

« L'Ecole de Médecine de Montréal est dans ce cas. »

« Le Décret de Février 1883, ne doit pas être interprété comme voulant la destruction de cette Ecole. »

Deuxième Objection :

« Il resterait à faire de deux choses, l'une :

a) Maintenir la Succursale, et laisser l'Ecole continuer *in statu quo*.

b) Affilier cette Ecole en lui conservant sa Charte civile, son autonomie, ses biens, etc. »

La réponse de Laval prise dans son ensemble, consiste à démontrer que l'Université n'a point voulu détruire l'Ecole; que les difficultés passées et présentes sont le résultat des démarches de Mgr Bourget et de l'Ecole pour obtenir de Rome une Université Catholique; que Rome ayant, comme décision, porté un Décret, auquel l'Ecole ne s'est point soumise, et ce décret ayant été exécuté dans la fondation de la Succursale, il en résulte pour l'Ecole sinon une obligation stricte, du moins une raison de soumission et de déférence pour s'effacer et discontinuer son enseignement.

Nous allons démontrer que les difficultés passées et présentes sont, dans tout leur ensemble, le fait de l'Université elle-même et que l'Ecole, victime des agissements de Laval, non seulement ne devait pas discontinuer son enseignement; mais qu'elle devait le continuer, et qu'aujourd'hui encore elle a le droit de compter sur l'appui du Saint-Siège

pour être maintenue dans son existence, dans ses biens, dans ses droits et privilèges.

RÉPONSE DE LAVAL. — I. Jamais l'Université Laval n'a demandé au Saint-Siège de détruire l'École de Médecine. Nous avons, au contraire, demandé que l'École vînt à rester telle quelle à Montréal, et nous (l'Université Laval) à Québec.

REMARQUE DE L'ÉCOLE : Si Laval n'a pas demandé directement au Saint-Siège de détruire l'École de Médecine, elle a tout fait pour amener indirectement cette destruction. Laval n'a pas demandé que l'École restât telle quelle à Montréal. Deux séries de faits le prouveront, la première de 1860 à 1878, la seconde de 1878 à 1883.

En 1860, l'École demande son affiliation à Laval. Laval la refuse en 1861, le 9 janvier, contrairement à sa Charte.

En 1864, nouvelle demande et nouveau refus. Par ce refus, l'École se trouve dans une position précaire et très gênante. Elle est obligée d'envoyer ses élèves devant un bureau général pour y passer leurs examens et en recevoir leurs degrés. Par suite de ce refus, elle est obligée de s'affilier matériellement à l'Université protestante de Victoria.

En 1872, l'École se joint à l'Evêque de Montréal pour demander au gouvernement provincial de Québec l'érection d'une Université indépendante à Montréal, afin de régulariser sa position. Cette demande échoue par les menées de Laval. L'Evêque fait des instances à Rome. En 1874, Rome reconnaît la nécessité d'Écoles Universitaires à Montréal. De 1874 à 1876, Laval travaille à Rome pour empêcher la création à Montréal d'écoles affiliées, et pour amener la fondation d'une Succursale, projet qu'elle avait mis en avant dès 1870. Déjà en 1872, Laval avait présenté aux Evêques réunis à Québec un projet de Décret, dont celui de 1876 n'est guère que la reproduction. Pour amener Rome à cette décision, Laval donne à Rome des informations inexactes, et par ce moyen obtient du

Saint-Siège le Décret de 1876, dont l'exécution devait être en partie impossible et créer les difficultés présentes.

En 1877 un Délégué Apostolique vient ériger la Succursale. M. le Recteur Hamel veut mettre de côté l'Ecole et institue en dehors d'elle la Faculté de Médecine. Ce plan est condamné par le Délégué, qui veut faire entrer dans la Succursale les institutions préexistantes. Alors Laval fait imposer à l'Ecole par l'Evêque, et lui impose elle-même des conditions d'une dureté exorbitante. On fait croire à l'Ecole que la soumission est un devoir, et l'Ecole, qui ignorait encore les termes du Décret, l'Ecole pleine de soumission, accepte de bonne foi des conditions ruineuses pour elle, des conditions qui compromettaient son existence même. L'Ecole contracte comme corps, elle est convaincue, sur la promesse du Délégué à son Président, le Dr. Trudel, qu'elle entre dans la Succursale comme corps.

En 1878 la Succursale est érigée le 6 janvier. Dès lors, l'Ecole toujours fidèle à ses conventions est en butte aux tracasseries de M. le Recteur, qui les viole. En 1879, le Délégué étant mort, M. le Recteur, par un acte arbitraire, détruit de son autorité propre, l'œuvre du Délégué, chasse de l'Université l'Ecole et ses professeurs. Celle-ci continue réclamant ses droits à l'existence, à ses biens, à ses droits et privilèges, et de même qu'elle en avait appelé à l'Episcopat en 1878, elle en appelle en 1879 au Saint-Siège Lui-même.

En 1883 l'Archevêque et l'Evêque de Montréal parlant pour l'Université interprètent le Décret de 1883 dans le sens d'une destruction totale de l'Ecole, dont les Professeurs sont frappés de censures, pour maintenir leurs droits légitimes.

En tout cela, Laval ne demandait pas directement au Saint-Siège de nous détruire; mais Laval avait préparé par ses informations, cherché à amener par ses vexations, puis fait déclarer par les Evêques la destruction totale de l'Ecole.

SUITE DE LA RÉPONSE DE LAVAL. — II. C'est l'Ecole de Médecine elle-même qui, avec Mgr Bourget, a demandé au Saint-Siège l'érec-

tion d'une Université indépendante à Montréal, prétendant que c'était nécessaire au point de vue catholique. Et c'est le Saint-Siège qui a décrété d'une part l'unité d'Université catholique, d'autre part la nécessité d'une Succursale à Montréal, et en troisième lieu l'impossibilité évidente de l'affiliation de l'École de Médecine.

REMARQUES DE L'ÉCOLE. — Oui, à cause du refus de l'affiliation, Mgr Bourget et l'École ont demandé une Université indépendante, preuve que l'École voulait devenir canonique; mais c'est Laval, qui par des renseignements inexacts, a amené Rome à donner cette solution. Avant de prouver ce point nous tenons à nier que Rome ait décrété l'Unité d'Université catholique en principe. Dans le Décret, Rome déclare l'impossibilité pour le présent de fonder une seconde Université, spécialement à cause de l'injustice, qu'il y aurait envers le Séminaire de Québec, vu les dépenses encourues par celui-ci pour la fondation de l'Université Laval, Rome ne déclare là qu'une impossibilité présente, qu'un accident, et non un droit stable et permanent. Dès 1852 Mgr Turgeon, archevêque de Québec, constatait que plus tard Montréal et les autres villes auraient à leur tour leurs Universités. En 1864 les évêques de la Province réunis aux Trois-Rivières reconnaissent la nécessité de la démarche de Mgr Bourget en vue d'une Université à Montréal.

Dès 1859 le supérieur du séminaire de Québec, Recteur, écrivait : « L'établissement d'une seconde Université, qui se-
» rait aujourd'hui prématuré, deviendra, avant bien des an-
» nées, utile et même nécessaire, d'autant plus que nous n'a-
» vons pas l'intention de faire de la nôtre le rendez-vous d'une
» jeunesse bien nombreuse... nous savons trop ce qu'ont tou-
» jours été ces grandes réunions de jeunes gens, pour vouloir
» que le nombre des élèves de chacune de nos Facultés de
» Médecine et de Droit dépasse de beaucoup la centaine. Un
» peu de patience donc et le tour de Montréal viendra, non
» seulement sans inconvénient pour personne, mais pour le
» plus grand avantage de tous ».

Le troisième Concile Provincial de Québec tenu en 1863 avait porté le Décret suivant : « Nihil vero nobis non emolliendum erit, ut Catholici, sua jura retinentes, scholis sibi propriis, sicut et Collegiis, Universitatibus, in tota nostra Provincia fruantur ». (Décret XII).

Laval elle-même a dit qu'elle prétendait être institution diocésaine.

La multitude des documents nous empêche de les citer.

Il reste donc prouvé que la réponse de Laval n'est pas exacte quand elle dit que Rome a décrété l'Unité d'Université Catholique.

Prouvons maintenant que les renseignements fournis à Rome par Laval et motivant le Décret de 1876 ont été incorrects. Nous affirmons d'abord que l'idée d'une succursale et le projet du Décret sont partis de Laval. En 1870, le 7 octobre, un projet de Succursale fut communiqué officiellement aux autorités de Montréal. M. Hamel admet le fait dans son discours de 1881.

En 1872 les évêques se trouvant réunis à Québec, un projet leur fut soumis par l'Université; ce projet, dit Mgr Laflèche dans son mémoire de 1883, ne différait point en substance du Décret de 1876. Mgr Bourget affirme le même fait. Ce projet fut désapprouvé par les évêques.

Donc la Succursale et le Décret ont été sollicités par Laval. Mais par quels renseignements Laval a-t-elle amené Rome à se prononcer dans son sens? Les intentions du Saint-Siège étaient pures et saintes, mais les renseignements de Laval étaient inexacts. A preuve.

a) Laval dit à Rome : L'érection d'une Université Catholique à Montréal ruinerait les cours à Québec. On l'a nié, nous le nions. Les faits démontrent que depuis l'érection de la Succursale à Montréal les cours de Québec n'ont point diminué, mais augmenté. Québec recrutera toujours son chiffre normal d'élèves dans les diocèses de Québec, Rimouski, Chicoutimi et partie de ceux des Trois-Rivières et Sherbroo-

ke; d'autant plus que, de son aveu, elle n'en veut pas un grand nombre, Sans doute une Université à Montréal en aurait détourné quelques-uns à cause des grands avantages que le grand nombre de causes devant les Tribunaux, les études d'avocats multipliés, et les différents hôpitaux et dispensaires donnent à Montréal; mais Laval avec ses revenus considérables offrait aux étudiants des avantages qu'une Université à Montréal, privée de ressources, ne pouvait posséder. Ce point était présenté à Rome sous de fausses couleurs.

b) L'Université invoque la raison de justice en considération de ses dépenses.

Nous répondons que Laval, richement dotée, et se donnant comme Institution Diocésaine avait fait ces dépenses sans consulter personne. Laval avait déclaré bâtir ses édifices pour Québec seulement et non pour toute la province. Du reste Laval tire une partie de ses revenus de l'Isle Jésus, située dans le Diocèse de Montréal, Montréal avait donc en quelque manière fourni sa quote part des dépenses.

Les craintes chimériques de Laval à la seule pensée d'une Université à Montréal, ou même de simples écoles affiliées, ne prouveraient qu'une chose : c'est que, comme centre universitaire, Montréal l'emporte beaucoup sur Québec. Aussi est-ce à Montréal que les Protestants ont établi leurs deux Universités.

En tout cas, il est évident que, si Laval a fait ces dépenses de son chef, sans consulter personne, sans s'endetter et pour un établissement purement diocésain, la raison de justice, que Laval faisait valoir à Rome, disparaît; et Laval, en empêchant, sous de faux prétextes, l'établissement d'une Université à Montréal, privait cette ville de ses droits et commettait une injustice.

c) Pour ce qui regarde la nécessité d'une succursale à Montréal, au lieu d'écoles affiliées, Laval a mal informé Rome.

Laval avait reçu par sa charte le pouvoir d'affilier les écoles en dehors de Québec. Laval devait savoir que, d'après

le droit anglais, les institutions incorporées n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'elles reçoivent nommément. Laval devait savoir que l'établissement d'une succursale en dehors de Québec était contraire au droit commun de la Grande-Bretagne et des Colonies. Ce point de droit a été établi par M. Herschell, alors Solliciteur et aujourd'hui Procureur-Général impérial. Quand les évêques de la province ont demandé à Sa Majesté une extension des pouvoirs de la Charte Universitaire pour valider l'érection de la succursale, la Reine différa l'octroi de cette faveur. A cette occasion nous ajouterons ici, que c'est la raison principale, qui aujourd'hui pousse l'École à demander la conservation de sa charte, même au cas où elle serait la Faculté Médicale de la Succursale. En effet, la succursale étant illégale peut être attaquée soit par les Universités protestantes, soit par l'Institut Canadien, qui, en vertu de sa constitution, a le pouvoir d'établir une école de droit. Advenant ce cas, notre École, privée de sa charte serait en danger de perdre son existence même.

d) Une difficulté non moins grande serait l'exécution du Décret. Vu les circonstances, cette exécution deviendrait presque une impossibilité, si l'on prenait une base unique : les faits le prouvent.

Mgr Conroy vint en 1877 présider à l'exécution du Décret. Il fut résolu que la Faculté de Théologie serait au Grand Séminaire, celle des Arts au collège des Jésuites. Quant à la Faculté de Droit, serait-elle chez les Jésuites? Ceux-ci avaient, il est vrai, suspendu leur cours de droit; mais ils avaient toujours tenté de le réouvrir. Le Recteur du collège fit au Délégué une humble représentation pour sauvegarder les droits du collège; elle n'eut pas de succès, malgré le désir de l'évêque de Montréal. Mais où serait la Faculté de Médecine? M. le Recteur voulait la créer en dehors de notre École; mais le Délégué décida que l'École entrerait dans la Succursale, comme Faculté de Médecine.

Alors surgirent les difficultés :

1° Les dix articles du Décret ne pouvant s'appliquer au Grand Séminaire pour des raisons canoniques, on fit pour la Faculté de Théologie des conditions spéciales, tenues strictement secrètes, mais déroatoires aux articles du Décret, comme Mgr le Commissaire Apostolique peut s'en convaincre. Première preuve, que le Décret, basé sur les informations de Québec, ne pouvait s'appliquer à la lettre et qu'on aurait dû le mettre en rapport avec les droits naturels et canoniques des institutions préexistantes.

2° La Faculté des Arts fut provisoirement érigée au collège des Jésuites, en attendant l'acceptation du Général de la Compagnie. Mais Laval ayant insisté obstinément sur certains articles du Décret, relativement à la nomination des professeurs et aux autres matières d'enseignement, le Général, malgré son désir de faire entrer le collège dans la succursale, se vit forcé de refuser cette Faculté. Seconde preuve, etc.

3° L'École de droit n'offrait aucune difficulté. Les Jésuites et l'Évêque n'insistaient pas et on fonda tout à neuf.

4° Restait l'École de Médecine. Ferait-on pour elle des objections aux dix articles, ou sinon, refuserait-elle comme le Général des Jésuites? La volonté du Délégué lui fit un devoir d'entrer dans la succursale. Mais comment concilier la Charte de l'École qu'il fallait maintenir, ses droits de propriété, ses contrats et privilèges avec les articles du Décret? L'École ne connaissait point ces articles, ils ne lui furent connus que trois ou quatre mois plus tard. Elle avait le droit de les demander; elle se fia à la parole de Mgr Conroy et de l'évêque de Montréal, et à la loyauté de l'Université. Le Délégué promit à l'École représentée par son Président, le Dr Trudel, qu'elle entrerait dans la succursale en corps et avec ses droits corporatifs, l'Évêque lui promit par écrit qu'elle garderait son organisation intérieure et, entre autres, l'élection de ses officiers. L'École satisfaite signa de bonne foi deux conventions : l'une avec le Recteur, l'autre avec l'E-

vêque de Montréal. Elle renonçait à ses biens qu'elle passait à l'Evêché alors menacé de banqueroute; elle renonçait à l'administration de ses finances; elle sacrifiait, par esprit de soumission et par amour de la paix, tout ce qu'on lui demandait de sacrifier, ne se réservant que le privilège de son existence civile, qui ne lui fut reconnu et conservé par le Recteur que *ad duritiam cordis*. L'Ecole poussa la bonne foi et la confiance jusqu'à admettre une clause, dont la portée, inconnue à l'Ecole, était parfaitement connue de M. le Recteur. Voici cette clause : « En résumé, toutes les conditions renfermées dans la décision de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 1^{er} février 1876 seront observées. » Les professeurs supposaient naturellement que toutes ces conditions pouvaient se concilier avec leur Charte, avec leurs droits. Comment ne pas croire que M. le Recteur s'en faisait une arme pour plus tard? Plusieurs des Articles étaient en opposition avec la Charte de l'Ecole. Pourquoi n'en rien dire? Il y avait là, sinon un piège, du moins une source de difficultés qui ne manquèrent point de se présenter.

Donc le Décret inapplicable *in extenso* aux Facultés de Théologie et des Arts, serait également inapplicable à l'Ecole de Médecine. Laval devait le savoir et le prévoir, et informer Rome en conséquence. Donc les renseignements fournis par Laval à la Sacrée Congrégation étaient inexacts et devaient créer un faux état de choses.

C'est pour cette raison qu'aujourd'hui l'Ecole demande respectueusement au Révérendissime Représentant du Saint-Siège une interprétation et modification du Décret, devenues indispensables.

Donc ce n'est point sur l'Ecole, ce n'est point sur Mgr Bourget et encore moins sur la Sacrée Congrégation de la Propagande, que retombe la responsabilité des difficultés soulevées par le Décret de 1876; c'est sur Laval.

RÉPONSE DE LAVAL. — III. Si en 1876 (nous pourrions dire en 1873 et même dès 1862), Rome eût décidé qu'il fallait une

Université indépendante à Montréal, Rome n'aurait pas détruit l'Université Laval, ni sa Charte civile; mais l'Université dans l'impossibilité de soutenir la concurrence aurait été obligée de fermer; et elle l'eût fait sans murmurer, ni se plaindre au Saint-Siège. De même nous avons toujours cru que :

a) Le Saint-Siège, en exigeant une Succursale de Laval à Montréal au point de vue catholique et comme c'est dit formellement dans le décret de 1883, que tous les vrais catholiques vinsent à favoriser uniquement l'institution catholique « insituée par autorité Apostolique.

a) Que les professeurs catholiques de l'Ecole, en face d'une décision, qu'ils avaient eux-mêmes provoquée, devaient se soumettre, comme auraient dû le faire leurs opposants, aux conséquences de cette décision, sauf à tirer parti possible de leur effacement comme Ecole catholique. C'est ce que quelques-uns d'entre eux ont compris; ce que tous ont accepté plus tard, bien qu'un certain nombre se soient retirés ensuite sans cause légitime et uniquement pour faire opposition à la Succursale voulue par le Saint-Siège.

REMARQUES DE L'ECOLE. — Si alors Rome eût décidé qu'il fallait une Université indépendante à Montréal, Rome n'aurait pas détruit l'Université Laval ni sa charte civile, non, et nous ajoutons : Laval n'aurait point été dans l'impossibilité de soutenir la concurrence, ni obligée de fermer. Laval avec toutes ses ressources serait restée ce qu'elle est aujourd'hui. Du reste, tout cela ne prouverait qu'une chose : c'est que Québec n'est pas le siège naturel d'une Université unique et provinciale; et qu'une telle Université, en se concentrant à Québec, priverait la Province tout entière d'immenses avantages, pour son intérêt particulier.

« Laval eût fermé sans murmurer, etc... »

Non, nous nous refusons à le croire. La menace de fermer, jetée plus d'une fois par l'Université à la face de la Sacrée Congrégation et de l'Episcopat Canadien, n'est pas sérieuse. Laval nous propose de faire ce qu'elle eût fait en pareil cas; mais comme nous sommes convaincus que Laval n'aurait eu aucune bonne raison pour fermer, et qu'en fermant sur

une telle décision du Saint-Siège elle aurait fait un acte d'insoumission, nous ne voudrions point suivre un tel exemple.

De plus, notre cas est bien différent du cas fictif de Laval. Dans son hypothèse, Laval eût été obligée de fermer faute d'un nombre suffisant d'étudiants. Encore une fois, nous le répétons, une telle situation, résultat du choix libre des parents et des élèves, n'aurait prouvé que leur préférence pour Montréal et les avantages bien supérieurs de cette ville. Nous, au contraire, nous affirmons que nous ne pouvons fermer, parce que c'est l'injustice de Laval qui a créé toutes les difficultés, dans leurs causes, comme nous l'avons démontré plus haut, et dans toutes leurs phases, comme nous allons le démontrer (bientôt).

Passons maintenant aux deux raisons par lesquelles Laval s'efforce de prouver qu'il y avait pour l'Ecole une raison morale de soumission pour s'effacer comme Ecole catholique :

a) Le Saint-Siège, dit Laval, en exigeant une Succursale de Laval à Montréal au point de vue catholique et comme décision dans le procès Laval-Montréal, voulait, comme c'est dit formellement dans le décret de 1883, que tous les vrais catholiques vinssent à favoriser uniquement l'Institution catholique instituée par autorité Apostolique.

Nous demandons quelle était cette institution apostolique. Quelle était de droit la vraie Faculté de Médecine de la Succursale? C'était bien certainement la Faculté érigée le 6 janvier 1878 par Mgr Conroy. Elle avait été injustement supprimée et remplacée par M. le Recteur, agissant en son propre nom, comme nous le prouverons. Pouvions-nous reconnaître dans la Faculté du Recteur, érigée contrairement aux termes du Décret, sans la participation de l'Episcopat, une institution apostolique? Elle était à nos yeux le fruit de l'intrigue et de l'injustice, civilement illégale et privée de la sanction épiscopale. Nous avons appelé de sa création et de notre éviction au Saint-Siège; ce point n'était pas dirimé par les Décrets

subséquents, qui se bornaient à confirmer celui de 1876. A nos yeux la cause était toujours en appel; c'est même ce qui nous empêchait de procéder civilement devant les tribunaux.

Donc, il n'y avait point eu de Rome décision sur ce point. Donc, le Saint-Siège qui voulait qu'on favorisât la Succursale, ne désignait point par là d'une manière claire et décisive la nouvelle faculté de médecine.

b) « Que tous les professeurs catholiques... devaient se soumettre aux conséquences de cette décision, sauf à tirer le meilleur parti possible de leur effacement, comme école catholique ».

Encore une fois malgré les instances de Laval, Rome n'avait donné dans les deux derniers Décrets qu'une direction générale, et n'avait rien statué sur le point en litige : à savoir quelle était de droit la vraie faculté de médecine de la Succursale.

Rome en 1882, sollicita une réponse de l'Épiscopat au sujet de l'exécution du décret de 1876, dans l'établissement de la Succursale. Sur sept évêques, cinq déclarèrent n'avoir pas été consultés. Sur les huit évêques présents, deux étaient parties dans la cause, ils n'auraient pas dû siéger comme juges. Restaient donc six évêques, dont trois refusèrent de reconnaître que le Décret avait été exécuté. Cette décision, prise en elle-même, est donc une preuve que l'École avait de solides raisons pour croire que la décision de Rome ne sanctionnait pas la nouvelle faculté; et encore moins que les conséquences de cette décision était leur effacement comme école catholique.

Ce qui nous confirmait dans notre opinion, c'étaient les termes mêmes de la Sacrée Congrégation (Décret du 13 septembre 1881.) Les voici : « Il Santo Padre avendo preso ad esame la quæstione di nuovo insorta tra l'Università Laval e la Succursale stabilita in Montréal... » Laval traduisait : la question soulevée de nouveau au sujet de l'Université Laval et de la Succursale établie à Montréal. C'était un contre-sens qui

faussait le texte. Il fallait traduire : La question soulevée de nouveau entre l'Université Laval et la Succursale établie à Montréal

De là il est évident que la Sacrée Congrégation ne désignait pas par le mot Succursale la nouvelle Faculté de Médecine de M. le Recteur, puisqu'il n'y avait aucune question soulevée entre l'Université et elle, mais bien l'Ecole elle-même. Donc, concluait l'Ecole, c'est moi que le Saint-Siège appelle encore la Succursale établie à Montréal. Et certes, l'Ecole n'avait pas tort.

Cependant, c'est cette réponse qui, aux yeux de Laval, motivait l'effacement de notre Ecole.

« C'est ce que quelques-uns des professeurs ont compris, ce que tous ont accepté plus tard; bien qu'un certain nombre se soient retirés ensuite, sans cause légitime et uniquement pour faire opposition à la Succursale voulue par le Saint-Siège. »

Ici, nous reprendrons les faits de plus haut; c'est la réponse de Laval qui nous impose cette interversion chronologique. Nous ferons donc, aussi brièvement que possible, l'histoire de nos difficultés avec Laval depuis l'époque de l'érection en 1878.

Quatre professeurs mécontents, travaillés par M. le Recteur, ont compris les choses comme lui. L'un d'eux, le Dr Rottot, avait déjà, en récompense de ses dispositions, reçu de Laval une distinction de préséance au détriment du Dr Trudel. Il était réservé *in petto* pour la présidence de la future Succursale.

Nous nions catégoriquement que les autres docteurs se soient retirés. Ils ont été, eux et l'Ecole, injustement, outrageusement chassés de la Succursale par M. le Recteur. Voici les faits :

Le 22 décembre 1877, Monseigneur de Montréal avait appelé auprès de lui les docteurs Munro, Trudel et Rottot, et leur avait annoncé qu'ils avaient été nommés, dans l'ordre ci-dessus, par le Conseil Universitaire de Laval pour for-

mer le conseil de la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal. D'après le contrat, et les conventions verbales, le Conseil seul de l'Ecole faisait, avec l'approbation de Monseigneur de Montréal, les autres nominations et fixait par là même le rang de priorité de chacun des professeurs.

En conséquence la faculté de Médecine et l'Evêque de Montréal présentèrent la liste des professeurs au conseil universitaire de Québec, qui crut devoir en détruire l'ordre. L'Ecole s'en plaignit à l'Evêque, qui expliqua la chose par un malentendu. Sa Grandeur conseilla la patience; l'Ecole protesta et réclama, mais en vain. Enfin, par amour de la paix, elle se résigna à tolérer ce déni de justice.

Autre fait : A peine l'Ecole de médecine avait-elle terminé ses cours, en avril 1878, que M. le Recteur de Laval se mit à annoncer dans les journaux certains règlements à propos de la Faculté de Médecine. Il invitait même les étudiants en médecine à s'inscrire au plus vite, annonçant que les cours commenceraient à une époque, qui n'est point celle que l'Ecole a jusqu'à ce jour fixée. C'était donc violer les conditions du contrat

Vers cette époque, enfin, l'Ecole eut connaissance de la lettre du Décret et des 10 articles, dont elle avait jusqu'alors ignoré la teneur. Elle adresse le 21 mai 1878, un mémoire aux Archevêques et Evêques de la province de Québec, où elle énumère les faits ci-dessus. Elle y déclare entre autres :

« Mgr le Délégué Apostolique a dit à plusieurs d'entre nous, que, pour s'unir à Laval, il ne fallait point faire de concessions telles, que notre école en fût comme anéantie... Lorsque l'école a consenti à s'unir à Laval, elle n'était pas libre. C'est un principe que, pour être libre, il faut avoir la lumière de son acte. Or, cette lumière a manqué à notre Ecole. Par un malentendu qui n'a pas dépendu d'elle, la position ne lui a pas été révélée telle qu'elle était réellement... Voilà les faits que nous avons cru devoir porter à la connaissance de Vos Grandeurs, espérant fermement qu'après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiés au besoin, par une enquête, où nous serions entendus,

Elles trouveront justes les conclusions, qui s'imposent d'elles-mêmes à notre Ecole :

1^o Comme l'Ecole a toujours été dévouée et soumise à l'Eglise, elle sait que l'Eglise ne peut vouloir l'anéantir :

2^o Comme la position que Laval a faite à notre Ecole la ruinerait à jamais, nous ne pouvons en aucune manière l'accepter ;

3^o Comme les conditions verbales ou écrites, qui ont servi de bases au contrat de notre union à Laval, n'ont pas été respectées, nous considérons ce contrat comme parfaitement annulé. Par conséquent, nous considérons notre union avec cette Université comme rompue ;

4^o Comme l'Ecole ne peut vivre, qu'en conservant son autonomie, nous déclarons formellement, que nous ne consentirons jamais à une fusion avec l'Université Laval, sans que cette autonomie nous soit parfaitement garantie.

Dans l'espérance que vos Grandeurs verront dans notre présente démarche auprès d'Elles, l'humble appel de la justice et du droit méconnus, au plus vénérable et au plus sacré tribunal de ce pays, nous déposons à leurs pieds, tant en notre nom, qu'en celui de l'Ecole tout notre respect filial... »

Copie de cet appel fut adressée à M. le Recteur.

C'était un appel, l'Ecole en avait le droit. C'était simplement de sa part la proposition d'une solution regardée juste. Ce n'était point une rupture officielle. Aussi l'Archevêque répond le 27 mai 1878... « Les Evêques sont tous tombés d'accord pour regretter l'existence de ces difficultés, et pour » exprimer l'espoir qu'elles se régleraient à la satisfaction de » toutes les parties intéressées ». Ce n'était donc point aux yeux des Evêques une rupture formelle.

M. le Recteur au contraire avait écrit à l'Ecole le 24 mai 1878 : « Je vois bien que le Mémoire déclare que le contrat » conclu entre l'Ecole de Médecine de Montréal et l'Université » Laval est rompu. Si cette rupture est l'équivalent d'une rési- » gnation de la part des professeurs... Je vous prie de m'en » donner à moi-même une notification directe et officielle. Je » compte donc sur votre loyauté pour me faire savoir au » plus tôt le sens précis que l'Université Laval doit attacher » au document que vous m'avez transmis ».

A cette lettre l'École répond, le 28 mai 1878, pour assurer M. le Recteur que les Professeurs n'agissaient point individuellement mais corporativement dans cette démarche. « C'est, » disaient-ils, notre École qui y parle en son propre nom... » Elle a cru que la loyauté lui faisait un devoir de ne pas laisser ignorer cette démarche au Conseil Universitaire. »

Ce n'était donc qu'une communication de la solution demandée aux Evêques; ce n'était pas une rupture.

Le 3 juin 1878, nouvelle instance de M. le Recteur. L'École y répond le 4 juin : « L'École s'en tient à son entente par » écrit avec l'Evêque de Montréal, et aux conditions verbales » et par écrit convenues avec l'Université Laval, telles qu'ex- » posées dans le mémoire à Nos Seigneurs les Evêques, et » la rupture, dont vous parlez, ne pourra avoir lieu, que dans » le cas où ces conditions seraient définitivement violées. »

A cela M. le Recteur, répond par une sommation, faite à tous les Professeurs de le rencontrer le jour même à 4 heures P. M., condition impossible à remplir, les médecins étant alors dispersés pour vaquer à leurs devoirs professionnels. Malgré cela M. le Recteur déclare : « Faute d'une réponse » précise, (réponse impossible) je devrai comprendre que les » membres de l'École, qui approuvent le mémoire, ont donné » leur résignation, et je me considérerai libre d'agir en con- » séquence. Indépendamment de cela, je devrai aussi regarder » comme un acte de résignation le fait d'approuver et de fa- » voriser la réouverture des cours par l'École ».

Ainsi, d'un côté, les Evêques déclarent que les difficultés peuvent se régler à la satisfaction des deux parties, loin d'y voir une rupture.

M. le Recteur, au contraire, caressant sans doute son idée première d'une Faculté de Médecine en dehors de l'École, fait tout en son pouvoir, mais en vain, pour pousser l'École à une rupture ouverte. Le Délégué vivait encore, et M. le Recteur ne jugea pas le moment arrivé de mettre son plan à exécution.

En tout cela, nous regrettons de le dire, la conduite de M. le Recteur n'éprouva pas, de la part de Mgr notre Evêque, l'opposition que l'Ecole avait le droit d'attendre de son protecteur-né. Sa Grandeur alla même jusqu'à menacer l'Ecole de lui enlever l'Hôtel-Dieu, au cas où une nouvelle Faculté serait créée, comme si l'Ecole n'eût eu aucun droit par les contrats préexistants. A cette menace l'Ecole répondit: « Notre Ecole est parfaitement indépendante de l'Université Victoria de Cobourg, pour tout ce qui regarde l'enseignement; et, jalouse de conserver intact le précieux trésor de la vérité catholique, elle soumet, comme elle l'a d'ailleurs toujours fait, son enseignement à l'autorité de l'Eglise, dont Votre Grandeur est pour elle l'auguste représentant... Ainsi placée sous l'autorité de l'Evêque du Diocèse, notre Ecole continuera d'offrir à la jeunesse... un asile sûr pour la foi et les mœurs. »

Les Evêques, bien que chargés par la Sacrée Congrégation de pourvoir à l'exécution du décret, ayant décliné la compétence de leur tribunal dans cette affaire, l'Ecole déclare, le 11 juin 1878, à M. le Recteur, qu'elle n'a point cessé pour cela de vouloir que justice lui soit rendue. « Tant que notre cause, dit-elle, n'aura pas été jugée par un tribunal Ecclésiastique, nous ne reconnâtrons à personne le droit de nous forcer la main, soit pour nous obliger à résigner, soit pour nous contraindre à accepter une position, qui nous paraît tout à fait injuste. »

C'était dire que l'Ecole était déterminée à en appeler au Saint-Siège.

A partir de cette époque, M. le Recteur et Mgr de Montréal firent tout en leur pouvoir pour amener les religieuses de l'Hôtel-Dieu à chasser l'Ecole de leur Hôpital. Les Sœurs, par un sentiment de justice, ne purent s'y résoudre. Alors on chercha par la presse et autrement à faire passer l'Ecole et les religieuses pour des rebelles.

Enfin, le 2 juin 1879, M. le Recteur, écrit de Québec aux

Professeurs : « qu'il leur faut opter entre rester professeur à » l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, et demeurer professeur à la Succursale de l'Université Laval, le choix de l'une de ces fonctions devant exclure l'autre. » « Si Vendredi midi, (6 juin), écrit-il, je n'ai pas reçu une expression claire de votre choix, je considérerai ce fait, comme une option en faveur de l'Ecole de Médecine; et dès lors je pourrai vous regarder comme ne faisant plus partie de la Faculté de Médecine de l'Université Laval ». Cette lettre était adressée non au Secrétaire, mais à chaque Professeur en particulier.

L'Ecole répond le 3 juin, 1879, en réclamant en substance ce qu'elle avait demandé aux Evêques, et déclare comme corps qu'elle gardera le *statu quo* jusqu'à ce que Rome ait jugé et décidé la question. Elle est prête à se soumettre à sa décision.

L'Ecole, maintenant qu'elle avait été trompée, et rappelant à Laval que sa charte ne lui permettait que l'affiliation et non point le pouvoir de fonder une Succursale, déclare solennellement qu'elle porte tous ses griefs au tribunal de Rome. C'était son droit, il fallait le respecter.

Néanmoins M. le Recteur prononce le 11 juin 1879 la déchéance de l'Ecole. On sait ce qui suivit. Le Recteur, sans consulter les Evêques, procède, *proprio motu*, à une nouvelle exécution du Décret. C'était fouler aux pieds le décret lui-même. Il fonde de sa propre autorité une nouvelle Faculté de Médecine de la Succursale. Aussi l'Ecole et avec elle l'immense majorité du clergé et des fidèles ne reconnurent-ils point dans cette Faculté une Institution établie par autorité Apostolique.

En novembre 1876, l'Ecole envoie à Rome son Secrétaire pour déposer humblement sa protestation aux pieds du Saint-Père.

L'Ecole n'eut point, il est vrai, l'honneur de recevoir directement une réponse. Les deux décrets subséquents ne disent

qu'une chose en substance, à savoir, que le Décret de 1876 était maintenu. La question n'était point dirimée par cette réponse; et la suite des faits exposés plus haut, pages 37, 38, 39, prouve que l'Ecole avait de solides raisons pour ne point considérer la Faculté récemment établie comme institution légale et apostolique; et, toujours confiante que tôt ou tard justice lui serait rendue, elle garda le *statu quo* et maintint ses droits.

Nous nions donc l'assertion de Laval : « qu'un certain nombre de professeurs se sont retirés sans cause légitime et uniquement pour faire opposition à la Succursale voulue par le Saint-Siège. »

Non, les professeurs ne se sont point retirés de la Succursale voulue par le Saint-Siège : Non, l'Ecole n'a point rompu; c'est Laval qui a violé les contrats, ou plutôt son Recteur dont la conduite arbitraire est injusticiable; non, l'Ecole n'a point failli à la soumission envers le Saint-Siège.

RÉPONSE DE LAVAL. — IV. Autre chose est, ce nous semble, la destruction civile d'une Ecole par une autorité incompétente civilement, et autre chose le fait de l'humble soumission d'un certain nombre de catholiques, composant cette Ecole, qui consentent à fermer celle-ci, pour se rendre au désir nettement formulé du Saint-Siège. Si ces derniers ne veulent pas céder à l'autorité religieuse, qu'ils ont invoquée les premiers, celle de Rome, c'est leur affaire; mais nous ne comprenons pas d'après quels principes ils pourraient exiger la protection du Saint-Siège, l'appui des catholiques, comme tels, et l'aide des communautés religieuses...

REMARQUE DE L'ECOLE : — Nous l'avons prouvé, l'Ecole était soumise à ce qui était clair et certain, mais non aux vues de Laval.

Quel était le désir du Saint-Siège nettement formulé? C'était le désir de rétablir la paix, d'apaiser les difficultés soulevées entre l'Université et la Succursale. Le Saint-Siège dans ses réponses n'a jamais nettement formulé le désir que l'on

reconnût la nouvelle Faculté, fondation de M. le Recteur, comme l'institution Apostolique. Depuis le fameux bill de 1881, nous étions accoutumés à entendre Laval parler d'ordres, puis de désirs du Saint-Siège; et il est prouvé jusqu'à l'évidence, que ces ordres, que ces désirs n'étaient que ceux de Laval. C'est en effet en se prévalant d'ordres et de désirs prétendus du Saint-Siège, que Laval extorqua à la Législature de Québec en 1881 le bill dont la teneur n'était pas même connue à Rome.

Donc il n'y avait aucune raison de croire que le désir nettement formulé du Saint-Siège fût que l'on reconnût la légitimité et la validité de l'érection de la nouvelle Faculté de médecine et, encore moins, que l'Ecole s'effaçât.

« Si ces derniers ne veulent pas céder à l'autorité religieuse, etc. », dit Laval...

L'Ecole est prête à céder à l'autorité religieuse; elle l'a toujours invoquée; elle l'invoque aujourd'hui en demandant au digne Représentant du Saint-Siège de vouloir bien reconnaître et proclamer ses droits à l'existence et à l'usage de ses biens. C'est grâce à cette protection qu'elle n'a point succombé sous les coups, dont elle a été frappée en 1883, et qu'elle espère vivre désormais d'une vie catholique et canonique.

Quant à l'appui des catholiques, il est acquis à l'école : elle n'a pas besoin de le réclamer. Laval ne l'a pas et le réclamerait en vain; la voix publique condamne Laval. L'Ecole a pour elle l'immense majorité du clergé et des fidèles, qui voient en elle une victime de l'injustice.

L'Ecole, dites-vous, exige l'appui des communautés. L'Ecole et les communautés sont en parfait accord; les communautés ne demandent qu'à lui rendre justice et à respecter ses droits. L'une d'elles, la Maternité, n'oubliera jamais le dévouement et les leçons gratuites du Dr Trudel. La sympathie, la reconnaissance et l'esprit de justice de ces commu-

nautés envers l'École, sont pour celle-ci un témoignage des plus précieux.

SUITE DU N^o IV DE LA RÉPONSE DE LAVAL. — Or, ce que nous avons toujours demandé uniquement et ce que nous n'avons jamais pu obtenir jusqu'à présent, c'est que cette Ecole civile, qui se maintenait en faisant opposition à l'Institution ordonnée et voulue de Rome, n'eût pas l'aide des communautés religieuses, ne reçût pas l'appui des catholiques comme tels et ne fût pas protégée par le clergé, par des évêques et par le Saint-Siège.

REMARQUES DE L'ÉCOLE. — Ainsi Laval avoue qu'elle n'a point réussi, même par les censures, à nous enlever l'Hôtel-Dieu. Pourquoi? C'est que les Sœurs de l'Hôtel-Dieu n'ont pu se résigner à commettre une action évidemment injuste, et en ont appelé à Rome. Vous avez cependant réussi à faire enlever à l'École une partie de la Maternité. C'était une injustice; l'École avait fondé cette clinique si précieuse : le Dr Trudel s'était dévoué pendant dix années au service de cet établissement. L'École l'avait aidé même pécuniairement, malgré sa pauvreté : et cependant on a tenté de nous enlever en entier cette Institution. Laval affecte d'appeler l'École une institution purement civile. Laval part toujours du principe que l'École a rompu le contrat et qu'elle a par là perdu sa position de Faculté Canonique. Nous contestons ce principe et jusqu'à ce que Rome ait approuvé positivement la conduite de M. le Recteur et la validité canonique de la soi-disant Succursale, qu'il a fondée de son chef, nous maintenons que l'École n'a point perdu, *de jure*, sa position de vraie et seule Faculté de médecine canonique de la Succursale. L'École ne demande pas à sortir de l'Université; elle consent à y rester, pourvu qu'on respecte ses droits corporatifs, qu'on reconnaisse sa Charte et que l'on concilie les articles du Décret avec les clauses de cette charte; et nous espérons que le Révérendissime Commissaire Apostolique y réussira. La Charte nous est nécessaire, vu que la

légalité de la Succursale est très contestable et qu'en perdant notre Charte pour entrer dans la Succursale, nous nous exposerions à voir détruire à la fois, et la Succursale et notre Charte. Ces dispositions n'accusent point de notre part un manque de soumission à l'autorité Apostolique; au contraire.

« Laval n'a pu obtenir que cette Ecole civile ne reçût pas l'appui des catholiques comme tels ». Ceci prouve que les catholiques très soumis au Saint-Siège ne nous trouvent pas insoumis et qu'ils trouvent notre position régulière.

« Laval n'a pu obtenir que cette Ecole civile ne fût pas protégée par le clergé, par des évêques et même par le Saint-Siège. » — C'est que le clergé, les évêques et le Saint-Siège lui-même ne regardent pas notre position comme fautive et irrégulière et l'Ecole comme rebelle à l'Autorité pour en avoir appelé des censures de 1883; c'est qu'ils veulent que les difficultés soient examinées sérieusement et que justice se fasse. Tout cela est précieux et encourageant pour notre cause.

SUITE DU N^o IV. CONCLUSIONS DE LAVAL. — Mais en même temps, jugeant des autres par nous-mêmes, nous croyions qu'une semblable condition d'existence, pour une réunion d'hommes se proclamant catholiques, équivalait à la fermeture de l'Ecole; car nous n'aurions jamais voulu, nous, continuer comme Institution enseignante dans de semblables circonstances. C'est uniquement dans ce sens que nous avons pu comprendre que l'Ecole se trouvait obligée de discontinuer son enseignement, en conséquence des Décrets de Rome (comme du reste elle l'avait parfaitement compris, avant l'arrivée du télégramme d'août dernier) sans jamais vouloir dire que Rome pût vouloir détruire par autorité une Institution ayant une existence légale civile.

REMARQUES DE L'ECOLE. — L'Ecole, victime des tracasseries de M. le Recteur, injustement chassée par lui de la Succursale; l'Ecole en face d'une Institution rivale, établie contrairement au Décret de 1876; l'Ecole recevant malgré Laval l'aide des communautés religieuses, l'appui des catholiques comme tels, la protection du clergé, des Evêques et du

Saint-Siège, l'École ne se trouve nullement obligée de discontinuer son enseignement, en conséquence des décrets. Elle ne l'a pas ainsi compris avant l'arrivée du télégramme d'Août dernier; elle l'a si peu compris qu'elle a envoyé à Rome le Dr Desjardins pour défendre ses droits. Elle ne le comprend pas davantage aujourd'hui, qu'elle voit avec bonheur le digne représentant du Saint-Siège sur les lieux mêmes, en mesure d'étudier dans tous leurs détails les faits que nous venons d'alléguer et que nous demandions à constater en face de l'Université elle-même. Que si elle ne veut point nous rencontrer, l'École demande humblement à Votre Excellence, de déclarer nettement au nom du Siège Apostolique, si c'est son désir, que l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal disparaisse et discontinue son enseignement en conséquence des décrets : ou bien, si le Saint-Siège, boulevard de la justice, nous reconnaît des droits à l'existence, aux moyens d'existence, et au maintien de contrats sanctionnés par l'autorité Episcopale. Nous attendons cette décision de Votre Excellence, avec la plus entière soumission. Si, vis-à-vis de Laval, nous croyons devoir maintenir nos droits, sans en sacrifier aucun, nous donnerons toujours au Saint-Siège les preuves de notre plus entière soumission désirant, non point notre bien particulier, mais avant tout le respect de la justice, le bonheur de la jeunesse catholique, le bien de notre pays, et l'exaltation de la Sainte Eglise notre Mère, dans la personne de son auguste et vénéré Pontife Léon XIII.

2dæ objectioni alias respondebitur.

SECONDE OBJECTION

RÉPONSE DE LAVAL : — Comme question de principes, le Saint-Siège dans le décret de 1876 a reconnu :

a) Que l'existence d'une Université Indépendante à Montréal produirait la ruine de l'Université Laval.

REMARQUES DE L'ÉCOLE : — Le Saint-Siège, en admettant, sur les informations de Laval, que l'existence d'une

Université indépendante à Montréal produirait la ruine de l'Université Laval, n'a point décidé, dans le décret de 1876, une question de principes; mais simplement reconnu pour lors l'inopportunité de la chose, ce qui n'est pas un principe, mais un accident. Rome accepta les informations de Laval, mais au Canada on ne le croyait pas. Nous n'hésitons pas à dire que la masse du clergé et des fidèles est encore d'un avis contraire. Ces avancés et bien d'autres ont beaucoup nui à Laval dans l'opinion publique. On ne ruinera jamais Laval au point de vue des finances, mais il lui sera difficile de reconquérir ce qu'elle a perdu dans l'estime générale. En prenant des informations, Mgr le Commissaire se convaincra facilement que c'est Laval qui s'est ruinée elle-même. C'est le sentiment catholique seul qui a empêché les hommes influents de Montréal de demander une Université indépendante. Ils ont toujours cru et croient encore que leur Cité a ce droit à plus de titres que Québec. Ce droit était réservé lors de la fondation de Laval; les fausses informations ont fait parler Rome; et Montréal s'est respectueusement soumis. Le pays tout entier peut reprocher à Laval, qu'en mettant ainsi en avant les intérêts temporels, elle empêche un bien moral et spirituel considérable. Si Laval eût consulté la justice autant que ses intérêts, si Laval eût été conciliante, toutes les difficultés se seraient aplanies. Ajoutons qu'en 1878, Mgr Conroy disait à qui voulait l'entendre, que la Succursale n'était que provisoire; que bientôt elle l'emporterait à un tel point sur l'Université, qu'il faudrait en faire une Université indépendante. Ce n'est, disait-il, que l'affaire de quelques années; mais aujourd'hui, il faut exécuter le décret. Il ne voyait donc pas, dans cette Université, la ruine de Laval.

b) Que l'affiliation de l'École de Médecine était évidemment impossible, parce qu'elle serait l'équivalent d'une Université indépendante.

REMARQUES DE L'ÉCOLE : — L'affiliation n'était pas impossible; elle ne l'était que parce que Laval n'en voulait point.

Au contraire, l'affiliation était la seule solution légale en accord avec la Charte, et avec la Bulle qui veut qu'on ne déroge en rien à la Charte; de plus, l'affiliation ne serait pas l'équivalent d'une Université indépendante. Avec des Facultés isolées et indépendantes les unes des autres, Montréal se trouverait dans une position d'infériorité vis-à-vis de Québec. L'affiliation laisserait, il est vrai, son autonomie à chaque Faculté : mais ces Facultés éparpillées manqueraient de principe d'unité, si nécessaire à l'action. Le manque d'entente serait à craindre. Ces écoles n'auraient d'autres ressources que celles de la rétribution scolaire, tandis que Laval possède d'immenses ressources. Des écoles affiliées n'attireraient pas à Montréal un plus grand nombre d'élèves qu'une succursale; aujourd'hui, Québec et Montréal ont chacune leur chiffre normal d'élèves, qui ne changera guère en aucune hypothèse. Au point de vue pécuniaire, Laval ne tire pas plus d'avantage d'une succursale, que d'Écoles affiliées. La vraie différence, c'est qu'une succursale réellement gouvernée par Québec, lui assure le monopole, qu'elle convoite.

RÉPONSE DE LAVAL. — Si aujourd'hui, malgré cette reconnaissance, fondée sur les faits, le Saint-Siège revient sur sa première décision, et recommande une affiliation de l'École, il nous faudra bien regarder cette recommandation comme l'expression d'un désir implicite mais réel de voir fermer l'Université Laval. Et nous fermerons sans murmurer, bien que le tort que cette nouvelle décision du Saint-Siège ferait à nos professeurs et à nos élèves soit bien réel et bien plus considérable, que le prétendu tort qui résulterait pour les professeurs de l'École, si celle-ci fermait.

REMARQUES DE L'ÉCOLE : — Voilà bien la preuve la plus évidente de la manière dont Laval interprète ou plutôt travestit les désirs du Saint-Siège. D'après cette règle d'interprétation, le 1^{er} Décret entraînait la destruction de l'autonomie de l'École, de ses droits de propriété, etc.; le 2^{me}, ordonnait son effacement; et le 3^{me}, sa destruction complète. Aujourd'hui,

le Saint-Siège reconnaissant à chacun ses droits respectifs, veut remettre les choses à leur place et corriger les fautes de Laval; le Saint-Siège laisse à Laval tout ce à quoi elle a droit : il lui laisse son existence, qui ne serait nullement en péril; il lui laisse ses biens, son autonomie, sa Charte, ses privilèges; il lui conserve sa haute protection : eh bien! en tout cela, Laval ne voit qu'un désir implicite, mais bien réel, de voir fermer son Université. Les catholiques n'y verront certainement rien de tel. Est-ce là respecter le Saint-Siège? Est-ce se respecter soi-même? Pour l'honneur de l'Université nous devons dire, que ces vues ne sont celles que d'un certain nombre des membres de son Conseil, qui les imposent aux autres mieux disposés.

Laval fermerait-elle? c'est son affaire : mais nous savons que, quand le Saint-Siège a reconnu un principe de justice, comme c'est notre cas, rien ne le fera reculer.

Les professeurs de Québec ne souffriraient point, en ce cas, un tort comparable à celui que sont menacés de subir les Professeurs de l'École par les dernières censures. Ils ont en effet souffert dans leur réputation et dans leur caractère de catholiques. Nos professeurs ont, chacun individuellement, contracté envers l'Hôtel-Dieu, des obligations strictes : chacun d'eux se trouverait redevable, envers l'Hôtel-Dieu, d'une somme de douze mille francs : et ils tiennent en conscience à remplir leurs obligations; et s'ils souffraient des torts, la faute en serait à Laval, qui, vu ses larges revenus, pourrait facilement les indemniser. Les élèves de Laval, il est vrai, y perdraient beaucoup, surtout un tiers d'entre eux, qui reçoivent gratuitement non seulement l'éducation, mais encore le vivre et le couvert. La faute en serait à Laval et non au Saint-Siège. Toutes ces raisons sont de nature à faire suspecter la bonne foi de Laval. Elle fait dire à Rome : point d'Université à Montréal, point d'affiliation pour ses écoles : une succursale conforme au Décret. Tant que Rome a dit comme Laval, tout était parfait, tous les caprices de Laval étaient des désirs du

Saint-Siège, et même des ordres. Que Rome aujourd'hui parle d'Université indépendante, d'un simple arrangement basé sur la justice, du pur *statu quo* de l'Ecole en concurrence avec la succursale, Laval pousse un cri d'alarme. On dirait qu'elle n'a rien à se reprocher, rien à réparer. Laval répond qu'elle mourra plutôt que de céder. On dirait qu'elle considère la situation comme un duel à mort; et que, après avoir cherché pendant huit ans à nous détruire, elle est résolue, si elle n'y réussit pas, à se donner elle-même la mort, en faisant retomber la cause sur le Saint-Siège.

THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, MD., CM., DL., LL. D., LS E.
DESJARDINS, M. D., J. C. CAISSE, Ptre, S. PAGNUELO, avocat,
C. R.

Concordat cum originali,
G. F. DE BIE, Sec.

Audience du 9 Avril 1884

Présents : Son Exc. Mgr le Commissaire Apostolique, MM. Caisse, Pagnuelo, et les docteurs d'Orsonnens et Desjardins.

1° On transmet à Mgr le Commissaire Apostolique la réponse demandée à la dernière Audience, 22 mars 1884 (paragraphe 2.)

2° L'Ecole présente à Son Excellence un document faisant connaître ses dispositions au sujet de l'admission des professeurs de la Succursale, au cas où l'Ecole serait admise comme Succursale.

3° Les représentants de l'Ecole demandent verbalement à Son Excellence si Elle est disposée à donner maintenant par écrit un jugement sur la Requête présentée le 23 janvier 1884, à quoi Mgr le Commissaire Apostolique répond qu'il avait déjà déclaré qu'il entendait donner un seul jugement final sur toute la question de la Succursale à Montréal. Les représentants de l'Ecole demandent ensuite à Son Excellence d'avoir la bonté de constater au moins, par écrit, dans ses ar-

chives, la conclusion à laquelle Elle en était arrivée sur cette Requête, afin que cette conclusion pût servir plus tard à l'Ecole, en cas de besoin.

Mgr le Commissaire Apostolique répond que la chose était déjà faite en partie, qu'il ferait ce qu'il reste à faire encore, et qu'il transmettrait le tout à Rome.

Et la séance est levée.

Relata sunt vera,

D. HENRICUS SMEULDERS, O. C., Com. Apost.

Réponse à la question de Son Excellence : Quels sont les motifs qui font désirer à l'école une majorité de religieux dans le conseil spécial de l'évêque, etc., etc.

A Son Excellence Dom Henri Smeulders, Com. Apost.,
Commissaire Apostolique.

Votre Excellence demande à l'Ecole pour quels motifs elle désire que le conseil de l'Evêque de Montréal, en ce qui concerne les affaires de la dite Ecole, soit composé, en majorité, de Supérieurs de Communautés Religieuses ou de membres de ces communautés, délégués à cet effet par les mêmes Supérieurs.

Nous pourrions dire, en premier lieu, que nos motifs sont les mêmes qui nous ont fait demander à la S. C. de la Propagande un religieux comme Commissaire Apostolique.

Votre Excellence peut être assurée que nous sommes loin de vouloir par cette demande faire d'odieuses comparaisons, et moins encore de manquer en rien à l'estime et au respect que nous avons toujours eus et manifestés pour le vénérable clergé de notre pays. Mais on ne peut nier, non plus, que la raison, l'histoire de notre pays et notre propre expérience dans les difficultés que l'Ecole a traversées, nous ont démontré jusqu'à l'évidence que les Ordres Religieux sont moins accessibles à la crainte et à l'intimidation, plus indépendants au point de vue des intérêts temporels; et que les Supérieurs de

ces ordres, sont par leur position même éminemment qualifiés pour remplir le rôle de conseillers de l'Evêque.

THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, MD., CM., DL., LL. D., LS E. DESJARDINS, M. D., J. C. CAISSE, Ptre, S. PAGNUELO, avocat, C. R.

Montréal, 9 avril 1884.

Et quant aux conditions pour l'admission des professeurs de la succursale Laval, l'Ecole répond :

La demande faite par Votre Excellence à M. Pagnuelo, au sujet de l'admission des professeurs de la Succursale dans notre Ecole, suppose d'abord que Laval accepte préalablement, par écrit, toutes les bases d'arrangement proposées à V. E. par l'Ecole; et, en conséquence, que Laval reconnaît l'Ecole comme Faculté de la Succursale à Montréal. Dans cette supposition nous soumettrons respectueusement à V. E. ce qui suit :

1^o L'Ecole est disposée à traiter généreusement les professeurs de la Succursale et même à les accepter tous si V. E. le trouve juste et convenable, pourvu que la chose soit réglée par V. E. personnellement; car l'Ecole doit se mettre en garde contre les efforts que Laval ne manquera pas de faire pour la noyer et la détruire : et sur ce point elle s'en rapporte à la discrétion, à la sagesse et à l'esprit de justice de Votre Excellence.

2^o L'Ecole désire faire remarquer à V. E. que le nombre des professeurs titulaires et des membres de la corporation de l'Ecole est limité à dix par la Charte et que leur nomination est soumise à la formalité du concours.

Il n'y a actuellement qu'une vacance parmi les professeurs titulaires, laquelle a été laissée ouverte pour permettre aux professeurs de la Succursale de concourir, si l'arrangement a lieu. Une fois cette vacance remplie, les autres professeurs de la Succursale qui se joindront à l'Ecole, y entreront soit comme agrégés ou lecteurs, c'est-à-dire, chargés de cours, sans être membres de la corporation de l'Ecole.

3^o Quant au concours pour remplir la vacance de professeur titulaire maintenant existante et celles qui pourraient s'ouvrir pendant le séjour de V. E. au Canada, l'École consent, pour satisfaire aux vues de V. E. tout en se maintenant dans les termes de sa Charte, à ne faire subir qu'un examen *pro formâ* à celui ou à ceux des professeurs actuels de Laval à Montréal que V. E. personnellement désignera.

THS E. D'ODET D'ORSONNENS, M. D., LS E. DESJARDINS, M. D., J. C. CAISSE, Ptre., S. PAGNUELO, C. R.

Montréal, 9 avril 1884.

Premières requêtes de l'École. — A Son Excellence Dom Henry Smeulders, Commissaire Apostolique, D. D. C., etc. etc.

L'humble requête de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, expose respectueusement :

Que le temps est arrivé pour elle de préparer et imprimer son annuaire et d'annoncer la réouverture des cours pour la prochaine année scolaire; et qu'elle ne peut omettre de le faire au temps accoutumé sans souffrir de grands dommages et même sans mettre son existence en danger.

Que dans le mois d'août dernier, Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande avait télégraphié à Mgr l'Evêque de Montréal et à Sa Gr. l'Archevêque de Québec de suspendre les sentences prononcées contre l'École, ses professeurs et élèves par Sa Gr. l'Archevêque de Québec, les déclarant rebelles à l'Eglise et les privant des sacrements, pour n'avoir pas consenti à dissoudre leur école, dans le but de favoriser Laval et de lui abandonner le fruit de quarante années de travaux; et que le dit Préfet a permis en outre à l'École de continuer ses cours l'année suivante, promettant en même temps l'envoi d'un Commissaire Apostolique au Canada.

Que l'École, ses professeurs et élèves sont encore sous le coup de cette sentence injuste, arbitraire et tyrannique de

privation des sacrements comme rebelles à l'Eglise; et qu'aucune réparation publique ne leur a encore été faite.

Qu'avant de publier son annuaire et d'annoncer la réouverture des cours, la dite Ecole croit faire acte de respect envers Votre Excellence en lui soumettant l'à-propos d'une ordonnance provisionnelle pour y autoriser l'Ecole comme l'a fait l'année dernière le Cardinal Préfet de la Propagande, quoique la chose ne paraisse pas nécessaire à l'Ecole qui a droit d'être maintenue dans sa possession et de se servir du dit télégramme aussi longtemps que la cause n'est pas entièrement jugée.

La dite Ecole prend de plus la liberté d'exposer qu'elle a présenté à Votre Excellence, dans le mois de janvier dernier, une requête, demandant que son droit à l'existence soit reconnu avec tous les droits et privilèges qui lui appartiennent et nommément le droit au service médical exclusif de l'Hôtel-Dieu, de la Maternité des Sœurs de la Miséricorde et des dispensaires établis par la dite Ecole dans la Cité de Montréal; et demandait comme conséquence que les décrets du Saint-Siège, au sujet de la Succursale Laval à Montréal, fussent interprétés dans ce sens.

Que la dite Ecole a aussi invoqué la protection du Saint-Siège à qui elle a offert des garanties dont Votre Excellence s'est déclarée satisfaite, pour assurer que la dite Ecole restera catholique et soumise aux autorités religieuses sous le rapport de la doctrine et des mœurs. L'Ecole s'est efforcée d'exposer à Votre Excellence la justice de sa cause, comme à Sa Sainteté elle-même qui l'a établie Juge Suprême de cette affaire; elle a répondu à toutes les questions et objections qui lui ont été proposées par Votre Excellence et elle croit l'avoir fait avec conscience et à la satisfaction de Votre Excellence. L'Université Laval n'a pas nié le droit réclamé par l'Ecole, ni la fausse interprétation donnée aux décrets par elle et Sa Gr. Mgr l'Archevêque, ni aucun des faits invoqués par l'Ecole, quoique mise en demeure de le faire. Elle a plutôt atta-

qué le Saint-Siège, pour s'assurer le monopole de l'enseignement universitaire catholique dans cette Province. Le débat est clos depuis près de trois mois.

Que le recteur de la dite Université a déclaré dernièrement dans une séance publique et solennelle que la question de la fermeture des facultés de Droit et de Médecine de l'Université Laval était tout à fait étrangère à la décision que Votre Excellence rendra sur ses difficultés avec l'Ecole.

Que Sa Sainteté Léon XIII a, dans sa bonté, nommé Votre Excellence, Commissaire Apostolique en Canada, dans le but de s'enquérir sur les lieux des difficultés survenues entre l'Ecole et Laval, ainsi que de les résoudre et dirimer et de régler complètement cette affaire.

Votre Excellence a donc aux yeux de la population de ce pays tous les pouvoirs nécessaires et est en état depuis longtemps de prononcer définitivement une sentence.

Néanmoins l'Ecole a accepté avec soumission et respect la détermination de Votre Excellence, communiquée aux représentants de l'Ecole, il y a environ deux mois, de ne rendre qu'un seul jugement définitif sur toute la question et d'attendre pour le prononcer qu'Elle ait exposé au Saint-Siège un état des faits et les conclusions auxquelles Elle en était arrivée, la dite Ecole se reposant entièrement dans la sincérité et l'esprit de justice du Saint-Siège et de Votre Excellence et dans la connaissance des faits que Votre Excellence a acquise sur toutes les questions qui se rattachent à la fondation et aux droits de la dite Ecole, de même qu'à l'établissement de la succursale Laval à Montréal et à la manière injuste, arbitraire, tyrannique et déloyale dont l'Ecole a été traitée par la dite Université Laval, son chancelier, Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, et son recteur, M. Hamel.

Mais, depuis le départ du Canada pour Rome de Sa Gr. Mgr l'Archevêque de Québec, les professeurs et amis de Laval répandent des nouvelles alarmantes pour l'Ecole et de nature à lui faire craindre qu'après avoir travaillé depuis près

de six mois à soutenir ses droits auprès de Votre Excellence, aucun jugement définitif ne serait prononcé en Canada et que toute la question pourrait être de nouveau, sur les instances de Sa Gr. l'Archevêque de Québec, attribuée à la S. C. de la Propagande, à Rome, où l'École serait obligée de recommencer la lutte.

Et l'École proteste que, si cet événement avait lieu, ce serait une telle injustice commise à son égard, qu'elle renoncerait totalement à l'espoir d'avoir justice en cette affaire des autorités religieuses et qu'il ne lui resterait plus d'autre espoir que dans les tribunaux civils de ce pays.

Que l'École s'est presque ruinée, ainsi que quelques-uns de ses professeurs, par les frais de voyages de ses délégués à Rome et autres frais et dépenses encourues par elle pour la conservation de son existence et de ses droits; et qu'elle n'a plus les moyens de retourner à Rome, eût-elle encore le désir de le faire. Qu'en outre, tous ces délais et incertitudes ne sont propres qu'à nuire à la stabilité de l'École et aux progrès qu'elle pourrait faire pour assurer son avenir et son développement.

Que ces rumeurs ont jeté l'alarme dans les esprits et que l'École redoute que l'Archevêque, étant à Rome, ne surprenne la bonne foi du Saint-Père et des Congrégations, et n'enlève à Votre Excellence la connaissance de cette affaire.

Que le dit Archevêque n'a jamais répondu, devant Votre Excellence, aux requêtes et mémoires de l'École sur cette question, qui lui ont été communiqués; et qu'il serait étrange et injuste qu'il pût refuser de comparaître en Canada, devant Votre Excellence, que le Saint-Siège a établi juge suprême pour juger et dirimer définitivement cette affaire; et qu'il pût forcer l'École à traverser les mers pour recommencer devant un autre tribunal un procès maintenant instruit et qui est en état d'être jugé.

A ces causes, la dite École supplie Votre Excellence de mettre fin à ces alarmes en rendant sous le plus court délai pos-

sible un jugement final et définitif sur les dites questions, en vertu des pleins pouvoirs dont Sa Sainteté Léon XIII, comme successeur de saint Pierre, a investi Votre Excellence, ou au moins de donner, si Elle le juge à propos, un jugement interlocutoire sur l'objet de la dite Requête et subsidiairement, au cas où Votre Excellence trouverait bon de différer de le faire, ou serait retardée par défaut de réponse du Saint-Siège, elle vous supplie de donner une sentence provisionnelle dont l'Ecole pourrait se servir au besoin, lui reconnaissant le droit d'annoncer et d'ouvrir ses cours comme par le passé : et vous ferez justice.

THS E. D'ODET D'ORSONNENS, Prés., LS E. DESJARDINS,
M. D., J. C. CAISSE, Ptre., S. PAGNUELO, C. R.

Montréal, 3 juillet 1884.

Ici trouve sa place naturelle, la lettre de Son Eminence le Cardinal Siméoni à Son Excellence le Commissaire Apostolique, datée de Rome, le 23 Août 1884.

Objet : Décision sur la question entre l'Université Laval et sa succursale et l'Ecole de Médecine de Montréal.

Rome, 23 août 1884.

Très Rvd. Père.

Dans la Congrégation Générale du 11 du mois courant, les Ems et Rmes Cardinaux ont examiné la question entre l'Université-Laval et sa Succursale à Montréal, et l'Ecole de Médecine existant dans la même ville.

Or, au doute posé : Si et quelles provisions il convient d'adopter sur cette question les Ems Pères ont répondu comme suit : In decisis juxta Decreta 1876 et 1883 et ad mentem. Mens est : 1^o Que le Saint-Siège, ayant reconnu comme unique Université Catholique l'Université-Laval et sa succursale à Montréal exhorte tous les Evêques de la Province à se mettre d'accord pour qu'il ne manque rien de nécessaire à sa subsistance et à sa prospérité; il inculque aux mêmes évêques

qu'ils veillent à ce que tout y procède régulièrement en exerçant sur l'Université l'influence qui a été ordonnée dans les susdits Décrets, et qu'il fasse en sorte que leurs Séminaires et Collèges s'affilient à la même Université, s'ils ne l'ont pas déjà fait; 2° Que le Saint-Siège déplore hautement que l'union désirée de l'Ecole de Médecine de Montréal avec sa Succursale et la séparation de la dite Ecole d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu; 3° Que l'Éme Préfet dise à l'Archevêque de Québec et écrive à l'Evêque de Montréal que, vu les circonstances actuelles, ils laissent l'Ecole de Médecine Catholique et ses hôpitaux dans le *statu quo*; 4° Que, en vue des besoins extraordinaires exposés par Monseigneur l'Archevêque, on donne au même Archevêque et à ses Suffragants l'ordre de retenir sur les aumônes des Messes, des Legs Pieux et des Messes courantes, qui ne sont pas dites dans les diocèses, la somme de cinq sous en outre de la somme qui est déjà retenue, expédiant à la Sacrée Congrégation de la Propagande le reste des aumônes des susdites Messes qu'elle fera célébrer comme elle le jugera bon. Et que cette disposition dure pour cinq ans, nisi aliter antea provisum fuerit.

Or, la susdite résolution a été approuvée dans toutes ses parties par le Saint-Père dans l'audience du 14 du courant.

Vous êtes en conséquence chargé d'en donner communication de suite à tous les Evêques de la Province, afin qu'ils se conforment aux prescriptions qui y sont contenues. Et enfin pour terminer, je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et prospérité.

De V. P. Le très affné Card. Siméoni, Préfet,

D. Archevêque de Tyr, Secrétaire.

Au T. Rnd Père HENRI SMEULDERS,

Com. Apost. au Canada, Montréal.

* * *

Deuxième requête de l'Ecole de Médecine à Son Excellen-

ce Dom H. Smeulders, D. D. C., Commissaire Apostolique, etc.

Excellence,

Les soussignés, au nom de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal qu'ils représentent, vous offrent de nouveau leurs plus sincères remerciements pour la bonté paternelle, l'attention et la patience avec lesquelles vous avez écouté leurs plaintes et leurs demandes, et vous renouvellement avec empressement, l'expression de leur parfaite confiance dans l'esprit de justice et d'équité dont Votre Excellence et l'Em. Préfet de la Propagande sont animés envers la dite Ecole, comme du reste à l'égard de tous les catholiques qui réclament la protection du Saint-Siège, contre l'oppression.

Ils aiment à voir dans la décision du Saint-Siège, en date du 23 Août, 1884, une réponse favorable à l'appel qu'ils ont porté contre l'ordonnance de Mgr de Montréal, qui les chassait de l'Hôtel-Dieu, et contre la condamnation de la dite Ecole, par Mgr l'Archevêque de Québec, comme rebelle à l'Eglise.

L'Ecole n'a pas oublié que l'Eme Préfet de la Propagande, a immédiatement après la dite condamnation, ordonné à l'Evêque de Montréal de tout suspendre, de laisser l'Ecole de Médecine de Montréal donner ses cours l'année suivante, et promis d'envoyer un Commissaire Apostolique. C'est Votre Excellence que Sa Sainteté Léon XIII a déléguée au Canada pour se rendre compte de toutes choses, sur les lieux mêmes, et juger et dirimer complètement cette affaire. L'Ecole a présenté à Votre Excellence, peu de temps après son arrivée à Montréal, une requête demandant que les droits de l'Ecole à l'existence et au service médical de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, de la Maternité et des dispensaires qu'elle avait eus sous son contrôle, depuis tant d'années, fussent reconnus et maintenus à l'exclusion de Laval, qui avait, en violation du droit et de la justice, été introduite par Mgr de Montréal à la Maternité et aux dispensaires, et qui cherchait, au moyen de ces condamnations, à faire chasser l'Ecole de tous ses hôpitaux. Elle de-

mandait aussi que les Décrets de 1876 et de 1883 fussent interprétés dans ce sens; et que la sentence de rébellion à l'Eglise et de privation des sacrements fût levée comme injuste et abusive.

Votre Excellence nous ayant demandé ensuite si l'Ecole de Médecine de Montréal était toujours disposée à se joindre à la succursale de Laval et à se montrer généreuse, ainsi que le Docteur Desjardins l'avait déclaré à l'Eme Préfet de la Propagande à Rome, les soussignés se sont empressés de répondre dans l'affirmative et ont soumis à Votre Excellence des bases d'arrangements qu'ils ont crues justes et équitables et que Votre Excellence a paru accepter comme telles; si Elle n'eût pas été satisfaite de ces conditions, les soussignés étaient prêts à tout faire pour répondre aux vues et aux désirs de Votre Excellence et du Saint-Siège, pourvu que l'autonomie et l'existence de l'Ecole et ses droits fussent reconnus et respectés.

L'Ecole alla plus loin; à la demande de Votre Excellence, elle offrit des garanties pour l'avenir, sous le rapport de la foi et des mœurs. Ces garanties étaient, en substance, que les Professeurs de l'Ecole seraient et demeurerait catholiques, que la nomination et la destitution de tous ses professeurs seraient soumises au contrôle de l'Evêque, dans des conditions de garanties réciproques.

C'est à la suite de ces démarches et d'une longue enquête faite par Votre Excellence sur tous les faits qui se rapportent à l'établissement de la succursale de Laval à Montréal, sur la fondation, l'établissement et le développement de l'Ecole de Médecine susdite, sur l'esprit qui l'anime, qu'est intervenue la dernière décision de Rome, laquelle, tout en maintenant les Décrets de 1876 et de 1883, maintient en même temps l'Ecole de Médecine en possession de ses hôpitaux, et la reconnaît enfin Catholique, et non pas rebelle à l'Eglise. Mais les soussignés regrettent cependant que cette décision ne contienne aucune reconnaissance formelle des droits de l'Ecole et que

sa rédaction prête même à une interprétation contraire; ils regrettent que l'Université Laval et ses amis se soient empressés, avec le concours de l'Évêque de Montréal, d'interpréter cette décision comme une condamnation nouvelle de l'École, disant que celle-ci est blâmée d'avoir refusé d'exécuter les Décrets de 1876, d'avoir refusé de s'unir à Laval et de persister à rester affiliée à Victoria, et que le Saint-Siège ne la tolère que *ad duritiam cordis*, pour empêcher une révolte ouverte, publique, même un schisme. Les soussignés regrettent profondément que Mgr de Montréal, au lieu de publier cette décision en entier, n'ait donné que l'analyse de quelques-unes de ses parties, et l'ait donnée de manière à favoriser ouvertement cette interprétation. Il ne s'est point contenté d'exposer la cause sous un jour défavorable à l'École, mais il a même omis le mot « Catholique » que le Saint-Siège avait joint à celui de l'École de Médecine dans cette décision.

L'École se plaint donc : 1° De la rédaction de cette décision qui prête à une interprétation contraire aux intentions du Saint-Siège.

En effet, cette décision déplore hautement que l'union désirée entre Laval et l'École de Médecine et la séparation de cette École d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu, et elle enjoint à l'Archevêque de Québec et à l'Évêque de Montréal, vu les circonstances actuelles, de laisser l'École et ses hôpitaux dans le *statu quo*.

Cette décision ne dit pas qui est responsable du défaut d'union entre Laval et la dite École; et les Ems Cardinaux savaient que Laval seule avait refusé toute union avec l'École; et que rien n'avait jamais pu la satisfaire, que la destruction complète de la dite École; mais le peuple, non initié aux détails de ces défauts, et ne connaissant que les condamnations publiques de l'École, pour avoir refusé de se séparer d'avec l'Université Victoria, et avoir persisté à vivre et à faire concurrence à Laval, quand Rome, disait-on,

défendait toute concurrence, et ordonnait à tous de la favoriser, sous peine d'être rebelles à l'Eglise, et d'être privés des sacrements; le peuple, disons-nous, ne pouvait voir, dans cette nouvelle décision de Rome, ainsi présentée et commentée, qu'une condamnation de la conduite de l'Ecole, et une confirmation de la condamnation portée contre elle par l'Archevêque de Québec. Cette impression est augmentée par le regret exprimé immédiatement après, que la dite Ecole ne se soit pas séparée de Victoria. En effet, s'il pouvait y avoir des doutes sur celui qui était coupable d'avoir refusé l'union entre Laval et l'Ecole, il n'y en avait pas pour le peuple; sur ce dernier point l'Ecole seule était coupable, à ses yeux, de ne s'être pas séparée d'avec Victoria, tandis que, de fait, cette séparation n'était possible que si une Université Catholique fût venue au secours de l'Ecole de Médecine de Montréal, ce que Laval a toujours refusé de faire; de plus, l'Ecole étant de fait complètement indépendante de Victoria, l'affiliation ne servant qu'à faire obtenir à ses élèves des degrés académiques, sans que les dits élèves assistent aux séances de Victoria, même pour la collation des degrés : l'Ecole, disons-nous, n'était pas plus en faute que Laval, qui est également affiliée à l'Université protestante de Londres.

Enfin, d'après cette décision, le Saint-Siège laisse l'Ecole de Médecine et ses hôpitaux dans le *statu quo*, à cause des circonstances actuelles. Quelles sont ces circonstances actuelles? Suivant nous, c'étaient les droits de l'Ecole à l'existence et à ses hôpitaux, droits que Laval et surtout l'Archevêque de Québec et l'Evêque de Montréal n'ont jamais voulu reconnaître; qu'ils avaient niés dans leur sentence de rébellion portée contre l'Ecole; et dont ils avaient toujours caché la connaissance au Saint-Siège. Mais, suivant nos adversaires et la presse qui les favorise, c'est le mauvais esprit de l'Ecole, cet esprit de révolte qui avait déjà nécessité une excommunication publique. Voilà ce que tous les journaux amis de Laval, qui sont les seuls qui soient libres de parler du Décret

et de l'interpréter, n'ont cessé de dire, depuis que cette décision a été rendue publique, comme on s'en convaincra par les extraits de journaux publiés dans l'*Etendard* du 29 Septembre 1884.

Votre Excellence nous a expliqué que le *statu quo* était celui qui a précédé immédiatement la condamnation de l'École; mais nous ferons remarquer que l'Evêque de Montréal avait déjà, contre le droit, divisé la Maternité et les dispensaires entre l'École et Laval, tandis que l'École y a droit exclusivement, et elle réclame contre cette interprétation, qui viole ses droits. Ils feront aussi observer que le dernier *statu quo* fait à l'École devant le public, est la condamnation de l'École par l'Archevêque promulguée par quelques-uns des Evêques, y compris celui de Montréal.

L'École se plaint : 2^o Que Mgr de Montréal refuse de se soumettre à la dite décision de Rome et y désobéisse ouvertement, et continue à persécuter l'École en refusant de faire connaître aux fidèles que la condamnation qu'il a promulguée dans toutes les Eglises de son diocèse en juillet 1883, est levée; et que les membres et élèves de la dite École ne sont pas sous le coup des censures ecclésiastiques. A l'appui de cette plainte, les soussignés prennent la liberté de mentionner les faits suivants :

Dans une lettre du 12 Septembre, 1884, adressée à M. Thomas E. D. d'Orsonnens, président de la dite École, par l'Evêque de Montréal, celui-ci dit qu'il est de son devoir de lui transmettre les parties de la dite décision qui se rapportent à la dite École; et, dans cet extrait, il a retranché le mot « catholique », qui est joint à celui de l'École.

Dans son mandement du 14 Septembre dernier, Mgr de Montréal n'a pas non plus fait connaître que ce mot se trouve dans la décision. Ce mandement a été lu dans toutes les églises du diocèse, le 21 Septembre. Les soussignés se sont rendus tous les trois le 22 Septembre à l'Evêché de Montréal, et ont eu une entrevue avec Sa Grandeur Mgr Fabre. Ils se

sont plaint de la suppression de ce mot dans les deux dits documents et l'ont informé qu'ils savaient que ce mot se trouvait dans la décision; et qu'il était trop important pour ne pas exiger qu'il fût rétabli publiquement par l'Evêque. Ils réclamaient cet acte comme un acte de justice. Le dit Evêque ne fut pas surpris de cette demande et se contenta de répondre qu'il fallait savoir ce qu'on entendait là, par le mot « catholique ». Les soussignés ont insisté que ce mot était parfaitement compris de tout le monde et qu'il était d'autant plus nécessaire qu'il fût rétabli, par l'Evêque lui-même, que son mandement, lu la veille, laissait encore l'Ecole sous le coup de la sentence qu'il avait portée contre elle, l'année précédente. Il était certain que la décision de Rome révoquait implicitement et virtuellement cette condamnation, quoiqu'elle ne le fît pas en termes propres et suffisamment clairs pour le peuple. Sa Grandeur n'en avait pas dit un mot dans son mandement. Cette condamnation, lue par l'ordre de l'Evêque, dans toutes les églises de son diocèse, avait causé un tort considérable à la dite Ecole, et il devait à celle-ci une réparation aussi ample que l'injure l'avait été. Dans la même occasion, le président demanda aussi un chapelain pour la dite Ecole que le Saint-Siège reconnaissait catholique, ce à quoi l'Evêque répondit qu'il fallait savoir ce que le Saint-Siège entendait par le mot « catholique », dans la circonstance.

En réponse à la première demande de l'Ecole, l'Evêque transmit au président soussigné, un extrait en italien de la dernière décision de Rome, avec le mot « catholique ». Le président communiqua à tous les journaux français cet extrait traduit en français, avec quelques courtes explications, pour dire que le *statu quo* se rapportait au temps antérieur à la condamnation; mais des journaux refusèrent de publier cette rectification, soit par la crainte de déplaire à Mgr de Montréal, soit pour favoriser Laval, en laissant le peuple sous l'impression produite par le mandement récent de Mgr de Montréal, et

par l'interprétation donnée à cette décision dans ces mêmes journaux

Le 26 Septembre, le président reçut de l'Evêque, en réponse à la demande de révocation de la condamnation, la lettre du dit Evêque, en date du 25 Septembre, dont copie est jointe avec copies des autres documents.

Le même jour, les soussignés sont allés de nouveau voir le dit Evêque, et lui ont représenté respectueusement qu'ils avaient demandé une révocation formelle, claire, loyale et non équivoque de la condamnation de l'Ecole par l'Archevêque; et que cette révocation fût rendue publique, par l'Evêque lui-même, de la même manière que la condamnation; qu'au contraire cette lettre commençait par avertir le président que, comme catholique, les membres de la dite Ecole devaient, non seulement reconnaître l'Université Laval, comme légitimement constituée, mais encore, faire tout en leur pouvoir pour que la même Université accomplît son œuvre; que ceci n'était pas la satisfaction demandée, mais au contraire, une réaffirmation du principe de la condamnation de l'année dernière, et dans des termes presque identiques; que c'était pour avoir refusé de se détruire, dans le but de favoriser l'institution rivale de Laval que l'Ecole avait été jugée par l'Archevêque coupable de désobéissance au Saint-Siège, et rebelle à l'Eglise; que cette interprétation doctrinale était réprouvée par la dernière décision du Saint-Siège, qui, tout en maintenant les Décrets de 1876 et 1883, laissait l'Ecole et ses hôpitaux dans le *statu quo*. L'Evêque maintient dans sa lettre au Président de l'Ecole, sa première interprétation du Décret de 1883, et y ajoute seulement, qu'il n'y a plus faute à fréquenter la dite Ecole, comme s'il y avait eu faute antérieurement à la dernière décision et comme si la condamnation eût été juste dans le temps, mais que Rome eût voulu, depuis, faire grâce à l'Ecole; enfin, il déclare que les provisions disciplinaires portées contre l'Ecole, dans le mandement du dit Evêque, du 27 juillet, 1883, cessent d'avoir cours. Le mandement du 27 juillet,

let, 1883, reproduisait la lettre de l'Archevêque, qui contenait une interprétation doctrinale des Décrets antérieurs et une condamnation de l'Ecole, comme coupable de désobéissance aux Décrets et rebelle à l'Eglise, et une censure ecclésiastique, comme conséquence de cette condamnation; la lettre de l'Evêque ne contient pas un mot au sujet de la condamnation, et ne parle que des provisions disciplinaires, ce qui signifiait probablement l'Ordonnance de l'Evêque aux hôpitaux d'expulser l'Ecole et ses élèves, et la défense à la dite Ecole de continuer ses cours, aux jeunes gens de les fréquenter, et aux parents de les y envoyer. Mais il faut remarquer que le peuple ne comprend pas la portée des expressions propres à la science théologique; et par conséquent cette prétendue réparation à termes couverts, outre qu'elle est partielle et imparfaite, est encore la moins importante; car le mandement du 27 juillet, 1883, ne décrétait la privation des sacrements, que comme l'une des suites de la condamnation de rébellion. Une seconde conséquence qu'en tirait l'Archevêque était que le contrat entre l'Hôtel-Dieu et l'Ecole était brisé. Les soussignés ont représenté au dit Evêque que la condamnation n'était pas levée d'une manière formelle; les tribunaux civils pourraient à l'occasion refuser de reconnaître que la condamnation avait été levée et que l'Ecole avait cessé d'être rebelle à l'Eglise. Or, le contrat, entre l'Hôtel-Dieu et l'Ecole est soumis à la condition que l'Ecole ne serait point déclarée rebelle à l'Eglise; les droits de l'Ecole peuvent donc être mis en danger, si cette condamnation n'est point levée d'une manière formelle, claire et positive.

Les soussignés sont convaincus que la persécution qui se continue d'une manière sourde, deviendra bientôt ouverte et publique, sur le moindre prétexte, et en invoquant que les circonstances sont changées. Ils tiennent par conséquent à avoir en mains une preuve non équivoque que l'Ecole n'est point condamnée par l'autorité religieuse, comme rebelle à l'Eglise; en outre, le public a besoin d'une déclaration formelle

et claire; et l'Ecole réclame comme un droit, en vertu de la morale chrétienne, la réparation par l'Evêque lui-même, de l'injure et du tort qu'il a causés à la bonne réputation de l'Ecole, afin que les parents ne craignent pas d'y envoyer leurs enfants.

L'Evêque répondit qu'il lui semblait que sa lettre contenait une réponse à notre demande, et que nous pourrions la publier.

Les soussignés ont aussi vivement protesté que la plupart des journaux, amis de Laval, refuseraient toutes communications venant de l'Ecole; et que la réparation devait être faite par l'Evêque lui-même; que c'était la seule manière digne de la faire. Que la presse amie de Laval, c'est-à-dire, la presse libérale et libérale-catholique nous reprocherait la publication de nos explications comme contraires aux Décrets et aux mandements; nous serions entraînés dans une discussion sur la portée du Décret, il y aurait lutte; ce qui serait contraire aux intentions du Saint-Siège, et une source de nouveaux troubles. Cependant nous serions obligés de nous défendre; et alors l'Evêque interviendrait probablement pour nous condamner de nouveau, comme si nous attaquions au lieu de nous défendre; que nous appellerions de ces condamnations nouvelles et que la contestation n'aurait jamais de fin, au grand dommage de l'Ecole et au scandale du public.

Nous nous sommes plaint de sa conduite à l'égard de la presse, nous laissant injurier par les journaux libéraux et même protestants, qui se donnaient comme des organes de l'Université et de l'Evêché, et cela non sans raison et fondements; car ces journaux se sont toujours montrés partisans de l'Université, et se sont dits en rapports intimes avec l'Evêché de Montréal, et ils avaient toujours la primeur des nouvelles, mandements et autres documents qu'ils publiaient quelquefois avant l'autorité ecclésiastique et avec commentaires injurieux pour la presse catholique; et leurs nouvelles se sont presque toujours trouvées vraies. (Voir *Star* 3 octobre, 1884).

Les soussignés l'ont averti que l'École était décidée de faire cesser les persécutions et d'avoir justice de tous ceux qui l'attaquaient; que s'il nous refusait la justice demandée, nous nous en plaindrions de suite au Saint-Siège; que nous verrions de plus à sauvegarder nos droits et à faire respecter l'École en invoquant l'aide de tous les tribunaux compétents dont la protection était assurée à tous les sujets de Sa Majesté la Reine.

Le 30 septembre dernier, veille de l'ouverture des cours de la dite École, les soussignés n'ayant rien reçu du dit Evêque, sont retournés à l'Evêché, où ils ont appris que Sa Grandeur était partie pour une semaine en tournée pastorale. Le 1^{er} octobre, le président lui télégraphia, lui demandant une réponse immédiate; mais il ne reçut aucune réponse. Le 6 octobre, les soussignés se sont rendus de nouveau à l'Evêché, mais le dit Evêque était encore absent. Le 7 octobre, le président soussigné y retourna, et les jours suivants, mais sans jamais pouvoir le rencontrer.

Enfin, samedi le 11 octobre, le président de l'École, soussigné, a réussi à rencontrer, à l'Evêché, Mgr de Montréal, qui l'informa qu'il avait envoyé une circulaire à son clergé et que cette circulaire contenait sa réponse à notre dernière demande, il n'en avait pas d'autres à donner. Le président lui demanda copie de cette circulaire, mais Sa Grandeur éluda la question et n'en donna pas.

Les soussignés l'ont obtenue d'une autre source; elle porte le N^o 64 et est datée du 28 septembre, 1884. Elle n'a jamais été rendue publique dans les journaux, ni lue dans les églises; elle n'a même été distribuée aux curés qu'après l'ouverture des cours et lorsque l'impression défavorable à l'École de Médecine était produite pour les cours de cette année. Dans le cas où elle contiendrait une rétractation de la condamnation, l'École n'aurait donc pas obtenu la réparation exigée et due, puisque ce document est pour ainsi dire d'une nature privée, qu'il n'a pas été rendu public et que les curés ne sont

pas tenus d'en donner lecture au peuple. C'est ce qui appert de la circulaire même où il est dit : « vous pouvez informer les fidèles confiés à vos soins du fait des nouvelles conditions dans lesquelles se trouve l'École de Médecine ». L'École insiste et réclame comme un droit que la réparation soit aussi publique que l'offense l'a été; elle le réclame comme un acte de justice et au nom de la morale chrétienne.

Mais cette circulaire ne contient pas plus de rétractation que la lettre de l'Evêque de Montréal au Président de l'École. Elle est rédigée dans le même esprit et dans le même ordre d'idées; ainsi, elle commence par interpréter la décision du mois d'août 1884, comme l'Archevêque de Québec avait interprété les décrets de 1876 et de 1883, c'est-à-dire obligeant les membres de l'École de la même manière que tous les catholiques, à tout faire pour favoriser Laval; c'est, nous le répétons, le principe même en vertu duquel les membres de l'École de Médecine ont été déclarés rebelles à l'Eglise, comme coupables de désobéissance, en refusant de détruire leur École pour faire place à Laval. On y répète que l'École, vu les circonstances actuelles, reste libre d'ouvrir ses cours aux étudiants et que les provisions disciplinaires portées contre elle cessent d'avoir cours; mais il n'y a pas un mot, pour lever ou révoquer la sentence de condamnation contre l'École.

Nous apprenons aussi que l'Université Laval a publié la dite condamnation dans son annuaire de 1883-1884; et nous exigeons qu'elle publie en entier la décision du mois d'août dernier.

A ces causes, l'École catholique de Médecine et de Chirurgie de Montréal, protestant de son dévouement au Saint-Siège et de sa soumission sincère aux décisions de la Sacrée Congrégation de la Propagande, aussi bien que de sa détermination de travailler constamment à mériter de plus en plus les faveurs du Saint-Siège, par son enseignement et sa discipline, prie Votre Excellence et l'Em. Préfet de la Propagande de lever tous doutes sur les droits de l'École de vivre sans être

molestée de la part de qui que ce soit et sur celui d'avoir le contrôle exclusif de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, de la Maternité des Sœurs de la Miséricorde et des dispensaires servis par les Sœurs de la Providence et les Sœurs-Grises; qu'il soit enjoint à l'Archevêque de Québec et à l'Evêque de Montréal, ainsi qu'aux autres Evêques qui ont publié la condamnation susdite, de la révoquer publiquement, formellement, en termes clairs et non équivoques, et de publier la dite décision et les autres qui suivront dans leur intégrité et de ne plus molester la dite Ecole, ni sourdement ni publiquement; mais, au contraire, de respecter ses droits; enfin, d'obéir aux dites décisions et de les exécuter sincèrement et loyalement.

Les soussignés, délégués et avocat de la dite Ecole, à qui ils désirent rendre compte de leurs travaux, sollicitent instamment de Votre Excellence et de l'Em. Préfet de la Propagande, une décision écrite, communiquée à eux, sur leurs demandes et requêtes, pour qu'ils la transmettent à la dite Ecole et la déposent dans ses archives.

Et les soussignés ne cesseront de prier.

THS E. D'ODET D'ORSONNENS, Prés., LS E. DESJARDINS,
M. D., S. PAGNUELO, Avocat, C. R.

Montréal, 17 octobre 1884.

Voici les documents produits par l'Ecole de médecine à l'appui de ses requêtes :

Evêché de Montréal, 12 septembre 1884.

M. Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

Monsieur le Président,

Il est de mon devoir de vous transmettre la partie suivante d'une décision du Saint-Siège relativement à la question entre l'Université-Laval et sa Succursale à Montréal d'une part, et l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal d'autre part.

Après avoir décidé que les Décrets de 1876 et de 1883 sont maintenus, le Saint-Siège, entre autres choses, me communique ce qui

suit, et qui a trait à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

Le Saint-Siège déplore hautement que l'union de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal avec la succursale et la séparation de la dite Ecole d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu. L'Emc Préfet de la Propagande m'a informé que vu les circonstances actuelles j'ai à laisser l'Ecole de Médecine de Montréal et ses Hôpitaux dans le *Statu quo*.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président,

Votre très respectueux serviteur.

† Edouard Chs., Ev. de Montréal.

A cette première démarche devait s'ajouter une action publique capable de fixer l'opinion et Mgr Fabre publia le Mandement restrictif qui suit :

Edouard-Charles Fabre, par la grâce de Dieu et du siège Apostolique, Evêque de Montréal, etc., etc., etc.
Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les fidèles de Notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères.

La volonté du Chef Suprême de l'Eglise et du Premier Pasteur de nos âmes se manifeste avec plus de force que jamais par rapport à une question, qui agite depuis longtemps les esprits parmi nous, je veux dire la question universitaire. Ces jours derniers, il Nous était communiqué par une voie autorisée, une nouvelle décision du Saint-Siège, et cette décision est tellement péremptoire et finale que, non-seulement elle n'admet aucune réplique, mais qu'encore elle demande un acte loyal et chrétien d'obéissance à ceux, dont elle contrecarre les vues et opinions le plus directement.

Après avoir de nouveau discuté cette question, la S. Congrégation de la Propagande, le 11 août dernier, en est venue à la conclusion qu'on devait s'en tenir aux décisions déjà données en conformité avec les décrets de 1876 (1^{er} février) et de 1883 (27 février), — *In decisio juxta Decreta 1876 et 1883, et ad mentem.* — Dans l'expression de ses intentions, la S. Congrégation expose qu'elle reconnaît comme unique université catholique dans la Province l'Université Laval et sa Succursale à Montréal; et là-dessus elle donne aux Evêques les avis qu'elle croit opportuns, en-

tr'autres choses, qu'ils aient soin d'amener l'affiliation de leurs collègues et séminaires à l'Université Laval, si déjà cette affiliation n'est pas effectuée.

Le Saint-Siège déplore hautement que l'union désirée de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal avec la Succursale et sa séparation d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu. L'École de Médecine et ses Hôpitaux vu les circonstances actuelles seront laissés dans le *statu quo*.

Cette décision de la S. Congrégation a été approuvée dans tous ses points par Notre Très Saint-Père le Pape, et communiquée aux Evêques de cette Province avec ordre de la mettre à exécution.

C'est l'heure ou jamais de montrer notre esprit de foi et d'obéissance, non pas de cette obéissance chagrine et ergoteuse, qui se soumet à force majeure en public, et qui discute dans son particulier, qui proteste hautement de sa soumission, tout en faisant de secrètes réclamations et en laissant échapper de sourds murmures ou des blâmes amers contre les volontés du Saint-Père. Non, telle ne doit pas être notre obéissance. Elle devra être franche, sincère, loyale et ne verra rien de mieux que ce que le Pape ordonne, comme aussi elle se pliera volontiers à mettre en pratique les moyens, qui seraient suggérés, de réaliser les vues du Prince de l'Eglise.

Pour Notre part, Nous nous soumettons de tout cœur et toute âme aux ordres du Vatican. Ayant marché jusqu'ici, malgré les obstacles, les tracasseries, les oppositions sans nombre, que nous avons rencontrés sur notre route, dans la voie de l'obéissance au Saint-Siège, Nous continuerons, quoi qu'il puisse arriver, à suivre ce sentier; et Nous avons la ferme confiance que tout le Diocèse, Clergé et fidèles, hommes des classes instruites comme des classes ouvrières, journalistes et écrivains, tous se feront un bonheur de marcher sur nos pas. Si quelque voix discordante venait à s'élever, il y a assez d'hommes de bonne volonté, Nous en sommes convaincus, parmi les catholiques humbles, sincères, convaincus que leur rôle est de se soumettre à l'autorité et non pas de la contrecarrer, pour imposer, par leur attitude ferme et leur soumission, le silence à ces autres catholiques, qui veulent voir, en dépit de tout, l'autorité passer par leurs visées et par leurs opinions.

En conséquence, Nos Très Chers Frères, Nous vous exhortons dans le Seigneur à mettre de côté tout esprit de contention, et

de dispute, tout sentiment de rancune, de regret ou de mécontentement, pour ne vous laisser guider que par l'obéissance à Notre Saint-Père le Pape. C'est là une consolation, une satisfaction, que nous devons donner comme catholiques au Captif du Vatican, au Vicaire de Jésus-Christ.

1. Nous regarderons comme une faute tout écrit qui portera le blâme, la suspicion ou la désobéissance ouverte contre la dernière décision de Saint-Siège relative à la question universitaire.

2. Nous regarderons comme péchant gravement ceux qui feront sortir de semblables écrits, ou qui en favoriseront la dissémination, soit en aidant les auteurs de ces écrits, soit en s'abonnant à leurs organes, soit en achetant les publications désignées dans le paragraphe précédent.

3. Il sera donc du devoir de tout catholique sincère de renvoyer les journaux, qui se feraient les propagateurs des opposants aux idées du Saint-Siège et de l'autorité diocésaine, dans les matières qui toucheront à l'obéissance au dit Décret.

En ce jour du Saint Nom de Marie, invoquons la patronne de Ville-Marie; demandons-lui de réunir tous les catholiques de ce diocèse sous la même bannière de l'obéissance au Saint-Siège, obéissance qui est notre force, et qui seule peut être notre sauvegarde dans les temps malheureux que nous traversons.

Nous vous bénissons avec effusion de cœur et Nous prions le ciel de continuer à vous protéger, à vous combler de ses dons et de ses faveurs les plus insignes.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône des églises paroissiales ou autres, où se fait l'office public, ainsi qu'au Chapitre des Communautés Religieuses, le premier dimanche après réception.

Donné à Montréal, en Notre Palais Episcopal, en la fête du Saint Nom de Marie, (14 septembre 1884), sous Notre Seing et Sceau, et le Contreseing de notre Chancelier.

† Edouard Chs., Ev. de Montréal,

Par Mandement de Monseigneur,

T.-HAREL, Ptre, Chancelier.

Ce Mandement fut suivi pour le clergé du diocèse de Montréal de la circulaire ci-dessous dont copie fut refusée à l'École de médecine.

DERNIÈRE DÉCISION DE LA S. C. DE LA P.
SUR LA QUESTION UNIVERSITAIRE

Evêché de Montréal, 28 septembre 1884.

Mes Chers Collaborateurs,

Mon Mandement en date du 14 courant vous a fait connaître en substance la dernière décision de la S. Congrégation de la Propagande relativement à la question universitaire. J'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous vos yeux cet important document avec la lettre de Son Excellence Dom Henri Smeulders, Commissaire Apostolique, du 8 septembre courant.

Marianopoli, 8 Septembre, 1884.

Illmo ac Rmo Domino D. Ed. Car. Fabre,

Illme ac Rme Domine,

Episcopo Marianopolitano.

Ex Mandato Sacrae Congregationis Christiano nomini propagando praepositae infrascriptam S. Congregationis Decisionem, emanatam die II Augusti proximè elapsi, et a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII die 14 ejusdem mensis approbatam, ad notitiam Dominationis Tuæ Rmæ deduco, quo mens S. Sedis in eâ explicata sit Tibi agendi norma, et quo exhortationesque in eâdem contentas, quatenus ad Te referuntur, mandare executioni velis.

Omni Tibi prospera feliciaque a Domino apprecans, debito cum venerationis sensu permaneo,

Dominationis Tuæ Rmæ.

Devotissimus in Christo servus.

D. HENRICUS SMEULDERS, O. C.

Com. Apost. in Canada.

(Ici, texte en italien de la décision de la S. C. de la Propagande).

Les Décrets de 1876 et de 1883 ont déjà été portés à votre connaissance.

Par ces décrets et par cette dernière décision, le Saint-Siège manifeste ouvertement son intention et suit la même ligne de conduite relativement à la question universitaire.

En 1876, le Siège apostolique érigeait canoniquement l'Université Laval et accordait une succursale à Montréal; en 1883, il réclamait contre ceux qui s'opposaient à l'accomplissement de l'œuvre de l'Université-Laval et faisait un précepte aux Catholiques de cette Province de faire tout en leur pouvoir pour favoriser Laval et sa succursale.

Par sa dernière décision, le Saint-Siège remet sous nos yeux et impose de nouveau à nos consciences ce qu'il a commandé antérieurement. « *In decisis juxta Decreta 1876 et 1883.* »

Conséquemment, les mêmes devoirs et les mêmes obligations nous incombent; et nous comprendrons tous qu'en face de ces documents solennels, nous n'avons qu'une route à suivre; celle de l'obéissance.

En vue des circonstances actuelles, l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal et ses hôpitaux restent dans le *Statu quo*, c'est-à-dire, suivant ma manière d'interpréter l'idée de ce document, que les membres de l'École sont sous la loi des Décrets Apostoliques de 1883 et 1876 comme tous les Catholiques de cette Province; mais que cependant, en raison des circonstances actuelles, ils restent libres d'ouvrir leurs cours aux étudiants, de fréquenter les Hôpitaux, avec lesquels ils étaient en relation, et que les provisions disciplinaires portées contre eux dans mon Mandement du 23 juillet 1883 n'ont plus cours.

Vous pouvez informer les fidèles à vos soins du fait des nouvelles conditions dans lesquelles se trouve l'École de Médecine.

Pour ce qui est des affiliations des Séminaires et des Collèges à l'Université-Laval, les circonstances détermineront les moments favorables, où elles pourront s'effectuer.

Il est important dans le moment actuel, que le calme renaisse dans les esprits; et je vous engage fortement à user de votre influence auprès des journaux pour obtenir d'eux qu'ils gar-

dent le silence sur la question universitaire. On est étonné de voir même un journal protestant, renseigné on ne sait ni par qui ni comment, lancer des informations et des racontars plus ou moins exacts sur cette question, et aller jusqu'à publier des documents épiscopaux. Avec de la discrétion vis-à-vis ce journal, par une attitude ferme vis-à-vis la presse catholique, je suis convaincu que nous pourrions obtenir une retenue convenable sinon un silence entier sur ces matières.

En terminant, je vous prie, mes Chers Collaborateurs, de demeurer fermes dans le devoir, et de rester convaincus que rien ne nous réussira, si nous ne sommes des enfants soumis aux volontés de notre Père commun. Unissons nos forces sous la conduite de nos Evêques, et nous demeurerons puissants pour le bien.

Je suis bien sincèrement, mes chers Collaborateurs, etc.
† EDOUARD CHS, Ev. de Montréal.

N. B. — Ici se trouve la traduction française de la lettre de S. Em. le Card. Simeoni publiée plus haut.

Pour établir les faits, le président de l'Ecole adressa à la presse cette lettre :

M. le Rédacteur,

A la veille de l'ouverture des cours de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, il est de mon devoir, comme Président de cette Institution, de repousser l'interprétation que certaines personnes et surtout certains journaux ont donnée à la dernière décision de Rome au sujet de notre Ecole et au mandement de Monseigneur de Montréal qui l'a promulguée. On a voulu voir dans ces deux documents une simple tolérance de l'Ecole, sans aucune reconnaissance de ses droits; or, d'après la communication officielle que j'ai reçue de l'Evêque même à ce sujet, Sa Grandeur me dit : « L'Eme Préfet de la » Propagande m'a informé que, vu les circonstances actuelles, » j'ai à laisser l'Ecole de Médecine de Montréal et ses hô-

» pitaux dans le *Statu quo* », c'est-à-dire que l'Ecole est maintenue dans tous ses droits et privilèges et dans la position qu'elle occupait avant la condamnation.

Je dois ajouter que la décision de Rome reconnaît de plus notre Ecole comme Ecole catholique; le texte qui vient de m'en être communiqué officiellement par Sa Grandeur est dans les termes suivant : « Que l'Em. Préfet dise à l'Archevêque » de Québec et écrive à l'Evêque de Montréal que, vu les » circonstances actuelles, ils laissent l'Ecole catholique de » Médecine et ses hôpitaux dans le *statu quo* ».

Agréez, M. le Rédacteur, mes remerciements.

THS E. D'ODET D'ORSONNENS, Prés. E. M. C. M.

Montréal, 26 septembre 1884.

Et aux évêques de Montréal, de Saint-Hyacinthe et de Sherbrooke, la lettre qui suit :

Monseigneur,

Dans le mois d'août de l'année dernière, Votre Grandeur a publié et transmis pour être lu dans toutes les églises de son diocèse, un mandement promulguant une condamnation portée contre l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal par Sa Grandeur l'Archevêque de Québec. Cette condamnation déclarait la dite Ecole coupable de désobéissance et rebelle à l'Eglise, pour avoir refusé de se détruire et par là de favoriser l'Université Laval, qui attendait cet événement pour s'emparer des hôpitaux desservis par la dite Ecole; la condamnation ajoutait qu'en conséquence, le contrat qui garantissait à la dite Ecole le service médical de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu était annulé; et que les membres, professeurs et élèves de cette Ecole, devaient être privés des sacrements de l'Eglise.

Votre Grandeur n'ignore pas que l'exécution de cette ordonnance a été suspendue presque immédiatement par un télégramme de l'Em. Préfet de la Propagande en date du 24 août 1883;

et qu'une décision en date du 23 août 1884, rendue par la S. Congrégation de la Propagande et confirmée par S. S. Léon XIII sur l'appel de notre Ecole, a enjoint à l'Archevêque de Québec et à l'évêque de Montréal de laisser l'Ecole catholique de Médecine de Montréal et ses hôpitaux dans le *statu quo*, c'est-à-dire dans l'état où elle était avant cette condamnation.

En conséquence de cette décision, le Saint-Père et la S. Congrégation de la Propagande ont annulé la sentence que Sa Grandeur l'Archevêque avait portée l'année dernière contre la dite Ecole, et particulièrement l'interprétation doctrinale qu'il avait faite des décrets pontificaux en déclarant la dite Ecole rebelle à l'Eglise. Il suit encore évidemment que la censure ecclésiastique jointe à la dite condamnation et qui n'était qu'une conséquence de cette condamnation, est également annulée. Bien plus, le Saint-Siège reconnaît notre école comme catholique et lui donne ce titre.

En promulguant la sentence de l'Archevêque, Votre Grandeur a fait à l'Ecole des dommages incalculables, surtout à sa réputation comme Ecole catholique; n'est-il pas juste et nécessaire de réparer publiquement ces dommages?

Voilà pourquoi je prends la liberté, comme Président de cette école, de demander en son nom à Votre Grandeur, de faire connaître à tous les fidèles de votre diocèse, que cette condamnation a été désavouée à Rome par la décision susdite. Votre Grandeur reconnaîtra sans doute la justice de cette demande que nous croyons basée sur un principe indiscutable de droit naturel et de morale chrétienne, à savoir que chacun est tenu de réparer le tort et tout le tort causé au prochain. Il ne nous conviendrait pas d'insister davantage sur ce point auprès de Votre Grandeur.

En attendant l'honneur d'une réponse, je vous prie d'agréer, etc.

THS.-E. D'ODET D'ORSONNENS, Prés. E. M. C. M.
Montréal, 31 octobre 1884.

M. d'Odet d'Orsonnens, président de l'Ecole, reçut de Mgr Antoine Racine, évêque de Sherbrooke, la réponse que voici :

Sherbrooke, 5 novembre 1884.

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, Ecr., Président E. M. C. M.

M. le Président, En réponse à votre lettre en date du 31 octobre dernier, je puis vous donner l'assurance que les fidèles de mon diocèse seront informés sous peu et en temps opportun de la dernière décision du Saint-Siège sur la question universitaire et du fait des nouvelles conditions dans lesquelles se trouve maintenant, par le décret du 23 août 1884, l'Ecole de Médecine dont vous êtes le Président.

J'ai l'honneur d'être, M. le Président, etc.

† Antoine, Ev. de Sherbrooke.

Et de Mgr L. Z. Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe, la suivante :

Saint-Hyacinthe, 5 novembre 1884.

A M. le Président de l'Ecole de Médecine de Montréal.

Monsieur, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 octobre, qui m'est parvenue ce matin, et de vous informer en réponse, qu'en publiant comme je l'ai fait le Décret du 14 août dernier, relatif à Laval et à votre Ecole, j'ai accompli tout ce que les circonstances pouvaient demander de moi. Je ne vois pas ce que j'aurais à faire de plus.

Veillez me croire, M. le Président, etc.

L. Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

Mais Rome avait parlé et la cause était finie.

Cependant une circulaire tendancieuse adressée à son clergé par Mgr Fabre, évêque de Montréal, amena, de la part de ce clergé, la protestation fondée ci-dessous :

A Son Excellence Dom. Henri Smeulders,
Commissaire Apostolique au Canada.

Excellence,

Dans une circulaire du 4 novembre dernier au clergé de son diocèse, Mgr de Montréal nous informe qu'il a fait connaî-

tre à Son Eminence le cardinal Siméoni, préfet de la Propagande, entre autres choses, « le malaise qui règne au sein du clergé à l'occasion de la question de la succursale Laval à Montréal, et le peu de sympathie et d'appui qu'il rencontre de la part de plusieurs de ses prêtres, pour le fonctionnement de cette institution, malgré qu'il n'eût en vue que l'obéissance aux volontés du Saint-Siège ».

Et Mgr reproduit la lettre de Son Eminence du 18 octobre 1884, adressée à Sa Grandeur, et dans laquelle on voit que « plurimi ex clero (de Montréal) eâ quâ par. est reverentiâ de- »
« cisionibus S. Sedis non acquiescant, potissimum cum ad hoc »
« inducantur ex valde damnandâ suspicione quod S. Sedes non »
« a sapientia Dei, sed ab hominum circumventionibus ad res »
« judicandas cogi possit. »

Les soussignés font partie de ce clergé de Montréal, dont plusieurs prêtres sont si gravement incriminés par leur évêque.

Ils croient que c'est leur devoir de protester contre cette double accusation d'insubordination aux décisions du Saint-Siège, et du soupçon injurieux d'intrigues qui président à ses jugements.

Ils croient servir la justice et la vérité en déclarant :

1^o Qu'en effet il y a du malaise et un grand malaise dans le diocèse de Montréal et dans toute la province de Québec, non seulement dans le clergé, mais aussi parmi les bons laïcs; c'est un fait incontestable.

2^o Mais que ce malaise ne vient nullement de l'insubordination de plusieurs prêtres aux décisions du Saint-Siège.

Pour appuyer notre protestation, nous déclarons que les prêtres accusés sont, comme la masse du clergé dans la province, profondément attachés au Saint-Siège, et qu'ils suivent avec respect ses enseignements; qu'il n'y a que quelques abbés libéraux, amis et partisans d'hommes politiques et de journaux libéraux avancés; mais que ceux-là, cause sérieuse de malaise, ne sont accusés ni par Mgr de Montréal ni par l'archevêque de Québec.

Qu'une autre cause du malaise et de l'affliction du clergé de Montréal, c'est la manière avec laquelle notre évêque nous a communiqué la décision du Saint-Siège du 14 août dernier, dans la question universitaire.

Notre évêque, après avoir reçu de Rome l'ordre de suspendre ses procédés arbitraires et injustes à l'égard des professeurs et des élèves de l'École de médecine de Montréal et envers l'Hôtel-Dieu, obligé de retirer son Mandement comminatoire, calqué sur la lettre illogique de l'archevêque, s'adresse à nous comme à des rebelles et se loue lui-même de sa soumission au Saint-Siège. Il ne rétracte qu'à demi ses injustes prohibitions, et fournit aux journaux libéraux un thème à leurs commentaires, injurieux au clergé et aux vaillants catholiques.

Une autre cause de malaise, c'est la faiblesse et le mutisme de l'évêque de Montréal devant la mauvaise presse comme devant les excès des libéraux de l'Institut Canadien, société littéraire justement censurée, qui reprend son œuvre; c'est sa rigueur et même son hostilité envers la presse catholique et les journalistes sincèrement dévoués à l'Église; c'est la conduite de l'Université Laval dans ses transactions avec l'École de médecine, conduite arbitraire, injuste, contraire aux décrets apostoliques, conduite cependant que notre évêque de Montréal a tolérée et même approuvée, violant ainsi des conditions signées de sa main; c'est sa convention avec le Séminaire de Québec, relativement aux édifices projetés pour la succursale, convention contraire au décret de 1876, lequel charge, non l'évêque de Montréal, mais les évêques de la province de pourvoir à son exécution.

C'est le projet d'adresse au Saint-Père que notre évêque a fait préparer à la suite des décrets de 1883, et dans lequel on avait intercalé des aveux de prétendues fautes qui répugnaient tellement à la conduite toujours respectueuse du clergé, que la plupart des prêtres ne voulurent point signer d'abord et ne consentirent à le faire ensuite que sur une troisième correc-

tion de l'adresse et pour avoir la paix avec leur évêque et ne pas donner même de prétexte de suspecter leurs sentiments de respect et d'obéissance au Saint-Père.

Pour appuyer leur protestation contre l'accusation de leur évêque, et pour prouver les faits mentionnés ci-dessus, les soussignés supplient avec instance Votre Excellence d'instituer à ce sujet une enquête canonique, et de mettre notre évêque en demeure de prouver par des faits ses accusations.

Ce n'est pas pour une satisfaction personnelle que nous sollicitons cette enquête, mais à cause de notre caractère sacerdotal et du ministère sacré que nous exerçons.

En effet, l'accusation d'insubordination et de soupçons injurieux au Saint-Siège, portée par notre évêque, devenant publique (et elle a déjà un commencement de publicité), comment les fidèles confiés à nos soins pourront-ils nous conserver leur confiance et demeurer eux-mêmes dans la subordination envers leurs pasteurs ?

C'est aussi pour sauver aux yeux de nos populations la réputation de justice et d'impartialité des congrégations romaines.

C'est ici que nos accusateurs s'efforcent de tourner contre nous des faits malheureusement trop réels, mais dont ils sont les auteurs et nous les victimes.

Un mémoire présenté à Votre Excellence le 6 mars 1884, repousse l'accusation d'intervention indue du clergé dans les élections politiques; et les signataires demandaient une enquête juridique pour leur justification. Quatre documents émanés des Congrégations romaines et publiés dans les journaux par l'archevêque, sont devenus des faits du domaine public. Or, les accusations graves relatées dans ces documents sont péremptoirement réfutées et détruites dans le mémoire précité.

Les soussignés rappellent à Votre Excellence les mots suivants que les évêques de la province disent à propos du premier document :

« La S. Congrégation a été certainement induite en erreur, en prêtant l'oreille à des hommes qui se tiennent dans l'ombre pour porter une accusation aussi odieuse contre le clergé de toute une province, qui, grâce à Dieu, est attachée à ses devoirs. »

Le second document (les Instructions du Saint-Office), daté de la même année, est atteint et réfuté, aussi bien que le premier, par les réclamations des évêques de la province.

Le troisième document réfère au second et n'a pas par conséquent plus de valeur.

Le quatrième document, renfermant les mots : « Certains catholiques cherchent à fomenter des dissensions, soit par rapport à l'ingérence induc dans les élections, soit par rapport à la succursale » de... a provoqué de la part des évêques la justification du clergé.

Les renseignements contenus dans les documents romains d'une part, et d'autre part les renseignements donnés par les évêques de la province, étant contradictoires, il en résulte que les uns ou les autres sont faux et mensongers.

Dans ce conflit de renseignements, nous pouvons dire ce que disait l'archevêque de Québec au Card. Franchi en 1876 :

« Quantacumque sit auctoritas eorum a quibus reclamatio-
» nes factæ fuerunt, inauditi non sumus condemnandi. Nos au-
» tem defendere non poterimus quamdiu illæ accusationes in
» specie nos latuerint. »

Voilà pourquoi nous réitérons par la présente supplique notre demande d'enquête juridique et pour notre justification et pour l'honneur du Saint-Siège, qu'on a cherché à induire en erreur.

Depuis trop longtemps et dans trop de questions, des accusateurs audacieux abusent des ténèbres dont ils s'enveloppent : il faut faire la lumière sur leurs agissements. Il faut qu'une enquête sévère et juridique révèle au Saint-Siège la situation vraie du pays ;

Que les abus d'autorité dont se sont rendus coupables l'ar-

chevêque de Québec et l'évêque de Montréal soient redressés ;

Que l'union des esprits et des cœurs soit rétablie par la condamnation énergique et précise des erreurs et des torts, et par une direction ferme et claire donnée par le Saint-Siège.

Et les soussignés ne cesseront de prier pour le triomphe de la vérité, la prospérité de l'Eglise et la conservation de N. S.-P. le Pape.

Les soussignés prient Votre Excellence de déposer la présente réclamation devant Sa Sainteté.

Montréal, 9 décembre 1884.

(Suivent les signatures.)

La solution équitable, donnée au conflit pendant, entre l'Ecole de Médecine et Laval ne fit pas le bonheur de tous. L'archevêque et l'Université, confondus, gardèrent le silence ; mais leurs porte-paroles habituels exhalèrent leur colère et s'y prirent surtout en abreuvant le digne commissaire d'outrages. On en lira quelques spécimens avec écœurement en s'étonnant toutefois que l'archevêché, si puissant dans les bureaux de Québec, ne tenta rien pour mettre fin à ce scandale :

(De l'*Electeur*, numéro du 29 décembre 1884). — « M. l'abbé Smeulders, l'ancien délégué apostolique, a quitté Montréal, ce matin, pour retourner à Rome.

« On a tenté de lui organiser une démonstration à son départ, mais le savant religieux a refusé, et avec beaucoup de raison suivant nous.

« Nous savons, en effet, de bonne source que la mission de M. l'abbé Smeulders est terminée depuis quelque temps déjà. L'avis de son rappel est parti de Rome le 3 novembre et il a dû le recevoir vers le 20 novembre.

« M. l'abbé Smeulders n'était donc plus délégué apostolique lors de l'entrée de Mgr l'archevêque de Québec en cette ville, le lundi 1^{er} décembre, ni lorsqu'il recevait l'adresse des citoyens de Trois-Rivières.

« Avis aux journaux qui ont prétendu que M. l'abbé Smeul-

ders avait eu raison de refuser de s'associer aux réjouissances de notre population au retour de son archevêque, parce qu'il n'aurait pas été convenable pour un supérieur d'aller à la rencontre d'un inférieur ».

(De *l'Événement* du 29 et du *Canadien* du 30 décembre 1884). — « *L'Électeur* annonce que Mgr Smeulders a reçu, vers le 20 de novembre dernier, avis de son rappel à Rome. Depuis ce temps il savait donc qu'il ne représentait plus le Saint-Siège au Canada. »

(De *l'Électeur* du 3 janvier). — « Le *Star* fait le récit des circonstances qui ont amené le rappel de Mgr Smeulders à Rome. La version que nous donne notre confrère est incomplète sur plusieurs points, et sur d'autres il y a lieu à correction.

« Ainsi, il est parfaitement établi que, lorsque l'ex-délégué apostolique a quitté Québec pour la première fois, il semblait dès lors avoir pris le parti bien arrêté de contrecarrer les vues de nos ultramontains. C'est ce qu'on a pu du moins conclure d'une conversation qu'il eut dans le temps avec un personnage distingué de cette ville qui allait partir pour l'Europe; Mgr Smeulders le pria d'aller répéter à Rome le langage très significatif qu'il venait de tenir contre les ultras.

» Mais une fois à Montréal, le révérend abbé fut circonvenu de toutes parts par des adversaires de Mgr Taschereau qui s'appliquèrent à détruire les impressions favorables qu'il s'était déjà formées sur le compte de l'archevêque. Des gens vinrent de partout pour l'exciter contre celui-ci. L'une de ces personnes n'est pas M. Pagnuelo, avocat de Montréal, comme dit le *Star*, mais le frère de ce dernier, épicier à Saint-Hyacinthe ».

(De *l'Électeur* du 7 janvier, reproduisant avec complaisance le *Star*, journal protestant et maçonnique de Montréal). — « Mgr Smeulders a-t-il été véritablement rappelé par le Saint-Siège, ou est-il parti de son bon gré, parce qu'il croyait sa mission terminée? »

» Il a été virtuellement rappelé. La lettre du cardinal Siméoni lui annonçant son rappel, est partie de Rome le 3 novembre et a dû lui être remise le 20 du même mois.

» Savez-vous pourquoi il a été rappelé ?

» Parce que les cardinaux de la Propagande étaient convaincus d'après les rapports de Son Excellence lui-même et probablement par les informations transmises par Mgr l'Archevêque de Québec, que son Excellence était devenu involontairement la victime innocente d'une clique, et qu'il était conséquemment dans l'impossibilité de remplir convenablement sa mission.

» On considère donc à Rome que Mgr Smeulders a complètement failli dans sa mission ?

» Tout le monde est parfaitement convaincu de cela, et on ne se gêne pas de dire qu'il a fait le *fiasco* le plus complet qui ait jamais été signalé dans les annales de la Propagande.

» Il avait autorisé Mgr Laflèche à faire chanter un *Te Deum* dans toutes les églises de son diocèse et à recevoir des adresses favorables au *statu quo* du diocèse.

» Blâmé sévèrement par le Saint-Siège.

» Sur la foi de certaines personnes, Mgr Smeulders formula certaines accusations.

» Le Saint-Siège en demanda la preuve, et comme il ne put en fournir aucune, il fut, selon l'expression d'un cardinal *cucinato in æternum*. »

(De l'Électeur du 8 janvier). — « L'ex-commissaire apostolique n'est donc pas même invité à aller rendre compte de sa mission au Saint-Siège, Il retourne paisiblement à son monastère.

» Ceux qui ont voulu surprendre la bonne foi de cet excellent religieux sont-ils assez punis ? »

(Du Canadien du 10 janvier). — « Une chose est certaine entre toutes : l'ex-délégué n'a réglé aucune de nos difficultés religieuses. Au contraire, sa présence ici a tout aggravé. Excellent moine, religieux d'une très austère vertu, il a donné

l'exemple d'une abstention complète de diplomatie et de clairvoyance. Il s'est laissé entourer par quelques intrigants désireux de prolonger les discordes desquelles ils vivent.

» Les uns disent qu'il a été rappelé, d'autres soutiennent qu'il ne l'a pas été. S'il a été rappelé, il est heureux qu'il ait quitté cette province, car sa présence ne pouvait que faire porter à la cour pontificale des responsabilités regrettables et perpétuer des malentendus qui, espérons-le, ne tarderont pas à cesser.

» Tous les catholiques éclairés pensent et disent ce que nous venons d'écrire. C'est évidemment aussi l'avis du Saint-Siège, puisque, rappelé ou non, M. l'abbé Smeulders est reparti du pays. »

La vérité est que Mgr Smeulders, en rentrant à Rome, y avait été tellement calomnié et vilipendé par les tenants de Laval que l'accueil qui lui fut réservé dans la Ville Eternelle fut des plus réfrigérants et parfaitement de nature à éprouver douloureusement une vertu très exercée. Il fut tenu à l'écart, ne put aborder le Saint-Père. On triompha envers et contre lui... mais pas jusqu'au bout, car quand il fallut mettre la dernière main à l'œuvre de Laval à Montréal on se rappela en bon lieu de Mgr H. Smeulders; on rendit hommage à son expérience acquise sur place en lui confiant le soin d'élaborer un programme qui, tout en laissant subsister la *fiction* de Succursale, pour Montréal, donnait à cette ville en réalité, avec des réserves fort réduites, une Université Laval indépendante.

IX

L'UNIVERSITÉ LAVAL ET LES JÉSUITES

— Ah, çà l m'écrit un loustic de Québec, il faut de l'impartialité. Vous débobinez ceci et cela en l'honneur des morts bien qu'en dépit des vivants; mais, des Jésuites, qui sont partout et qu'on ne découvre nulle part; de ces tombeurs de Laval qui, dans l'ombre des coulisses, menèrent tout le sabbat, vous ne soufflez mot. — Je n'y pensais pas, j'en conviens : on ne saurait songer à tout à la fois. Certes, il faut contenter les loustics de Québec comme ceux de Montmartre, car les loustics sont gens d'importance, qu'il importe d'apaiser. Ils sont, n'est-il pas vrai, l'esprit du trottoir qui passe. Les voyez-vous, le nez en l'air, le toupet en bataille, abatis en poche, sifflotant impertinemment entre leurs dents en saillie les rosseries qui vengent, ou qui tuent? Saluons, ces marmitons de l'Histoire, et en l'honneur de l'un d'eux, je dirai tout de suite qu'en mes coulisses, du moins, et de mon consentement n'opèrent point ces Jésuites abhorrés, ces hommes qui me paraissent cependant être la lumière des aveugles tout autant que la raison des faibles d'esprit de Québec et autres lieux. Ils suppléent, avec tant de bonne grâce, aux insuffisances ambiantes, que les empiriques qui se destinent à la direction des consciences et des peuples ne peuvent pas ne point redouter leur art honnête et leur science désintéressée. Si cela est vrai, convenons-en, et qu'il en soit pour eux comme pour l'équité des Païens : *Fiat Justitia et ruat cælum!*

Les Jésuites, je les ai d'ailleurs passés complètement sous silence. Dans les *Causeries franco-canadiennes*, j'avais abordé

par sa solution même, la fameuse question des *Biens des Jésuites*.

J'aurais dû m'étendre davantage, mettre en vedette tous ceux qui firent obstacle au règlement équitable, immédiat de cette affaire que ne compliquaient que d'inavouables appétits, servis par des manœuvres indignes de gens d'églises égarés, et dont le plus audacieux sut emporter, entre temps, juste ce qu'il faut de pourpre romaine pour se déguiser en homme de bien.

Admettons donc que je n'ai pas dit des Jésuites tout ce qu'ils méritent : il me reste toujours pour excuse qu'une chose remise n'est pas omise. Aussi, j'avise mes contradicteurs d'une intention qui ne saurait que les réjouir.

Le tome I des *Voix canadiennes*, « Vers l'Abîme, » n'est qu'une plaquette; plaquette aussi les *Causeries franco-canadiennes*, supplément à ce tome I. Je répète que de prime abord, mes révélations devaient se borner à ces brochures; l'insulte gratuite m'entraîna plus loin : faut-il le regretter? Le lecteur le dira. Quoi qu'il en soit, ces deux plaquettes sont épuisées, ce qui prouve qu'elles ne passèrent pas inaperçues; et même, de tous côtés, on me demande une nouvelle édition.

Rééditer? Non pas. — Refondre et compléter : Oui, certainement Je ferai une édition nouvelle de ce début informe de la série, et j'y traiterai notamment, avec toute l'ampleur qu'elle comporte, la question des *Biens des Jésuites*; j'y ferai figurer d'autres documents en ma possession qui ne manquent pas d'intérêt; et, pour mieux faire encore, je convie mes amis canadiens, à me procurer tout ce qui, à leur connaissance, est capable de rétablir, dans les questions agitées, la vérité historique, intégrale.

Toutefois, puisque avec un sourire malicieux on veut bien me demander quel fut le rôle des Jésuites dans les divers et bruyants conflits de Laval, je vais le dire; ou plutôt, je le laisserai dire en un Mémoire confidentiel fait par un membre éminent de la Compagnie de Jésus elle-même, mémoire

dont la sincérité et la *véracité* ne fera de doute pour personne, vu le temps et les circonstances qui le virent paraître, et les personnes qu'il avait à renseigner alors.

Je demande que ceux qui y ont droit veuillent agréer mes excuses de cette indiscretion dont j'endosse seul la responsabilité, comme de toutes les autres que j'ai commises et suis décidé à commettre encore. Je n'ai pas, certes, de meilleure manière de répliquer à des gens affligés de préjugés insurmontables et d'une mauvaise foi obstinée. De plus, il faut tenir tête à toute une meute agressive : l'on se fait accusateur, menteur, calomniateur et faussaire au besoin, sans effort comme sans remords, persuadé que l'on est avec le maître ès-art qu'était Voltaire, qu'à force d'assurer tout audacieusement, on en laisse toujours assez pour emballer les imbéciles, amateurs d'affirmations à l'emporte-pièce qui dispensent de science comme de discernement.

Ce mémoire *confidentiel*, tel qu'il me tombe sous la main, forme une brochure petit in-4^o, revêtu de vert, comportant 34 pages de texte serré. C'est intitulé *l'Université Laval et sa succursale, vs les Jésuites du Canada* (1888). En voici le texte in-extenso :

Les Jésuites du Canada ont eu la douleur d'apprendre de différentes sources que le Saint-Siège est sous l'impression :

1^o *Qu'ils sont dignes de blâme* pour avoir refusé jusqu'ici d'affilier à l'Université Laval leur collègue Ste-Marie de Montréal.

2^o Qu'ils le sont encore davantage pour avoir fait et pour continuer à faire une opposition systématique à l'Université Laval et à sa succursale.

Comme justification préliminaire, en attendant qu'on leur fournisse les preuves de ces accusations et qu'on leur spécifie les actes ou paroles coupables, ils demandent humblement la permission de présenter ce Mémoire à qui de droit.

Quant au premier chef d'accusation, (c'est-à-dire notre re-

fus d'affilier notre collège à l'Université Laval) nous admettons :

1^o Que, tout en ayant fait à plusieurs reprises depuis vingt ans des démarches sincères pour obtenir cette affiliation que le Saint-Siège semble avoir souhaitée, nous n'avons pu réussir à l'obtenir à des conditions auxquelles nous ayons pu souscrire sans sacrifier notre *Ratio Studiorum*.

2^o Que nous n'avons pas accepté pour ce même collège la Faculté des Arts que l'Université Laval, par ordre du Saint-Siège, (selon Mgr Conroy) nous offrit en 1877, lors de l'érection de la succursale; mais nous ne pensions nullement que le refus d'une faveur constituât une faute.

3^o Qu'après de vains efforts, faits à différentes époques par Mgr Bourget et nous, pendant 20 ans, pour obtenir l'affiliation de notre Ecole de Droit à l'Université Laval, nous nous sommes laissé enlever cette Ecole sans protester, lors de l'érection de la même succursale, quoique, d'après le décret du 1^{er} janvier 1876, et la volonté du Saint-Siège interprétée par Mgr Conroy, cette Ecole eût dû être maintenue et incorporée dans la succursale. Ce manque de notre part à défendre nos droits ne nous a cependant pas été reproché, que nous sachions.

Le second chef d'accusation (c'est-à-dire d'avoir fait opposition à l'Université Laval et à sa succursale), nous nous faisons fort de le dissiper en démontrant les trois points suivants :

1^o Nos Pères, tout en défendant avec énergie les principes du Syllabus et les droits de l'Eglise, n'ont jamais, (que nous sachions,) dépassé les bornes non seulement de la vérité, mais encore de la prudence. Si, en défendant ces principes, ils ont indirectement critiqué ou blâmé les doctrines enseignées et encouragées par l'Université Laval, ils n'y peuvent rien et ils sont les premiers à déplorer le malheur de leur situation.

2^o Bien qu'il fût évident à nos yeux que le décret du 1^{er} février et la Bulle du 15 mai 1876, avaient été obtenus par suite

d'un exposé de faits inexact et malgré l'opposition très énergique des évêques de la Province, et quoiqu'il nous fût facile de démontrer que ce décret lui-même est sans effet, parce que les suppositions sur lesquelles il s'appuie sont erronées, nous n'avons jamais fait la moindre démarche pour nous opposer à l'exécution de ce décret, et, bien que l'exécution de ce décret ait été faite en tous points d'une manière irrégulière et contrairement à nos droits et à ceux de tierces personnes, néanmoins ni nous ni ces personnes ne songions à nous plaindre, et cela, parce que Mgr Conroy répétait sans cesse que tout ce qui se faisait en cette circonstance, se faisait par ordre formel du Saint-Siège.

3^o Depuis que la succursale a été établie, et que les contrats d'incorporation de l'Ecole de médecine dans la succursale ont été signés de part et d'autre, l'Ecole a souffert de la part de la succursale une persécution des plus iniques à laquelle ont même été associées les Sœurs de l'Hôtel-Dieu.

Si, dans ces circonstances, nos Pères ont répondu aux questions de cas de conscience que leur ont posées les Professeurs de l'Ecole et les Sœurs de l'Hôtel-Dieu, nous pouvons affirmer sans crainte d'être démentis, qu'ils ont toujours fait ces réponses aussi consciencieusement et prudemment que possible. Nous pouvons et devons ajouter que par notre influence salutaire sur les Professeurs de la dite Ecole, nous avons réussi, grâce à Dieu, à les dissuader de citer devant les tribunaux la succursale, Mgr Favre et les Sœurs de l'Hôtel-Dieu, au grand scandale du monde tout entier.

Quant aux deux Mémoires écrits par deux de nos Pères, et réunis en un seul volume sous le titre *Lavallensis Succursalis*, c'est par l'ordre formel de Mgr Smeulders qu'ils ont été faits et pour son usage privé dans l'enquête qu'il a instituée.

Nous pouvons affirmer dès ce moment solennellement devant Dieu que nous n'avons eu dans tout cela d'autre motif que celui de remplir un strict devoir de conscience; si nous avons erré, nous pouvons dire du moins avec confiance que nous

étions dans la bonne foi, et même que nous aurions pu commettre un péché grave en tenant une conduite différente.

A cause de la gravité du second chef d'accusation, nous croyons ne point devoir attendre qu'on nous spécifie les griefs, mais dès ce moment exposer aussi brièvement que possible dans l'ordre chronologique la succession des faits, qui, depuis l'origine de l'Université Laval jusqu'à ce jour, auraient pu donner occasion aux reproches mentionnés plus haut. Nous sommes prêts à fournir (quand on le désirera) un exposé plus détaillé et les pièces justificatives à l'appui de nos assertions.

Remarquons encore que notre cause, tout du long, a été si intimement liée à celle de Mgr Bourget; et jusqu'à ces dernières années à celle de la presque totalité des Evêques de la Province, que nous ne pouvons nous dispenser de plaider leur cause dans ce mémoire et de défendre leur honneur en même temps que le nôtre.

I. — *Fondation de l'Université Laval, 1852.*

Mgr Bourget avait obtenu dès 1848, à Montréal, l'érection d'une Ecole catholique de médecine et, à sa demande, nos Pères avaient également fondé dès 1851, dans la même ville, une Ecole de Droit, attachée à notre Collège Sainte-Marie. C'étaient les premières Ecoles de ce genre dans toute l'étendue du Canada. Ces Ecoles, par leurs chartes, ne pouvaient malheureusement donner que des certificats d'études (non des diplômes). Elles ne pouvaient donc pas empêcher les jeunes gens catholiques de continuer à fréquenter les cours de l'Université protestante *McGill*, érigée à Montréal en 1840. Mgr Bourget aurait probablement pu obtenir assez facilement du Parlement Canadien pour ces deux Ecoles le droit de conférer les grades; car lord Elgin, alors gouverneur du Canada, était sympathique aux Canadiens et aux catholiques. Du reste, Mgr Bourget aurait été le premier à demander cette faveur, et sa demande aurait été aussi modeste que possible.

Mais il désirait laisser tout l'honneur à son Métropolitain; il entrevoyait la possibilité d'obtenir pour la Province une *Université catholique complète*, et il savait que le Séminaire de Québec, avec ses ressources considérables, serait capable d'accomplir ce que sa propre pénurie ne lui permettait pas de faire. Il s'adressa donc à Mgr Turgeon en mars 1851, et lui écrivit entre autre chose : « N'est-il pas certain que le Séminaire de Québec serait *plaudentibus omnibus*, choisi pour être l'Université catholique de notre Amérique Britannique ? ¹ »

Le projet de Mgr Bourget était d'avoir une *Université Provinciale* établie à Québec et à laquelle auraient pu être affiliées les différentes institutions de la Province, et entre autres les Écoles de Droit et de Médecine de Montréal². Le Séminaire de Québec agréa l'idée de fonder une Université, il promit même de se charger de toutes les dépenses, mais il voulut, comme condition *sine quâ non*, que cette Université fût placée « sous la juridiction de l'Archevêque de Québec tout seul. » Mgr Bourget n'entra pas dans ces vues du Séminaire; renonçant alors à son plan d'Université Provinciale, il ne songeait plus qu'au moyen d'obtenir au plus tôt ce dont Montréal avait un besoin si pressant. Les autres évêques furent du même avis, comme le prouve cette clause significative du 18^e décret de leur *Premier Concile Provincial*, ouvert à Québec le 15 août de la même année :

« Il nous faudra donc faire tout notre possible pour que les catholiques de notre Province, conformément à leurs droits, jouissent de leurs propres écoles, aussi bien que de leurs collèges et de leurs *Universités*. »

Mais l'Archevêque et le Séminaire goûtaient beaucoup l'idée d'avoir chez eux une grande Université; ils pressèrent donc les Evêques de signer une supplique au Saint-Père pour de-

1. Lettre de Mgr Bourget à Mgr Turgeon, 31 mars 1851, Arch. du Coll. Sainte-Marie, à Montréal.

2. Exposé du projet Bourget, par M. Hamel, Arch. du Coll. Sainte-Marie, à Montréal.

mander l'érection canonique d'une première Université catholique à Québec, leur promettant non-seulement de les laisser profiter des avantages de cette Université en y affiliant leurs institutions, mais encore de les aider à obtenir plus tard pour eux-mêmes, leurs propres Universités. Les Evêques alors cédèrent et signèrent la supplique¹.

En même temps l'Archevêque et le Séminaire de Québec s'adressèrent tout seuls à lord Elgin pour obtenir par son intermédiaire une charte royale, érigeant le Séminaire de Québec en Université. Lord Elgin, avant de consentir, voulut savoir si toute la Province pourrait profiter des avantages de cet établissement tout local : on lui répondit que oui, grâce aux affiliations. Il demanda aussi si le Séminaire comptait sur la coopération du reste de la Province : on lui répondit que « le Séminaire se faisait fort, avec ses propres ressources, » de commencer sur une échelle convenable, et promettait » de développer l'œuvre à proportion du développement de » ses ressources². »

La charte royale fut octroyée le 8 décembre 1852 et le Saint-Père, par un bref du 6 mars 1853, accorda à l'Archevêque le pouvoir de conférer les degrés de théologie aux Séminaristes de Québec³. Quelques années plus tard, il lui permit d'accorder cette faveur à d'autres qu'à ses propres Séminaristes. Mgr Bourget avait lutté jusqu'au bout pour obtenir que tous

1. Lettres de M. Casault à Mgr Turgeon, du 20 et 30 mars 1852.

Lettre de Mgr Bourget à Mgr Turgeon, 27 avril 1852.

Lettre de Mgr Bourget à Mgr Turgeon, 4 mai 1852.

Lettre de Mgr Turgeon à Mgr Bourget, 10 mai 1852.

Lettre de Mgr Bourget à Mgr Turgeon, 14 mai 1852.

Lettre de Mgr Bourget au Sénateur Trudel, 11 janvier 1882, Arch. du Coll. Sainte-Marie, Montréal.

2. Lettres du Secrétaire provincial à Mgr Turgeon, 8 et 12 mai et 15 juin 1852

Lettre de Mgr Bourget à lord Elgin, 13 mai 1852, Arch. du Coll. Sainte-Marie, à Montréal.

Charte du 8 décembre.

Bref du Saint-Père, 6 mars 1853, aux mêmes archives.

3. Lettre de Mgr Bourget à Mgr Turgeon, 2 déc. 1853.

Mandement de Mgr Bourget, 27 décembre 1853.

les Evêques de la Province eussent du moins *quelque espèce de contrôle* sur l'Université, mais il échoua en cela complètement. L'Archevêque ne consentit même pas à recommander l'Université aux fidèles de la Province par un mandement collectif des Evêques comme on l'avait fait pour le nouveau catéchisme. Chaque Evêque dut se contenter de la recommander à son propre troupeau.

Bien que les Evêques fussent exclus du *Conseil Universitaire*, celui-ci voulut bien les consulter sur la confection des premiers règlements; mais les Prélats, après avoir soumis quelques remarques, discontinuèrent d'en faire d'autres, et refusèrent même de s'en occuper davantage et cela pour des raisons plausibles.

II. — *Constructions, Enseignement, Discipline, Refus d'affiliation et refus d'Université à Montréal, 1852-72.*

Le Séminaire de Québec possède des propriétés considérables, entre autres la Seigneurie de l'Isle Jésus, voisine de l'Isle de Montréal. Sans doute ces biens ne lui avaient pas été donnés pour former des avocats et des médecins, mais il est probable que le Saint-Siège fut consulté là-dessus dans le temps, et donna les dispenses requises.

Quoi qu'il en soit, le Séminaire fit faire aussitôt des constructions considérables, pour la valeur de 300.000 piastres; et, grâce à des circonstances favorables, il se trouva capable de payer à peu près toute cette dette dans l'espace de quelques années.

En même temps, les Professeurs furent choisis et le *Conseil Universitaire* organisé. D'après la charte, ce Conseil se compose de *six* prêtres et de *six* laïques, tous professeurs à l'Université et doit être présidé par le Recteur de l'université, qui est en même temps le Supérieur du Séminaire.

Le premier choix qu'on fit de professeurs et par conséquent les premiers éléments du *Conseil Universitaire* n'édifièrent ni

le clergé ni les fidèles; plusieurs protestants francs-maçons furent admis et malgré les réclamations incessantes faites depuis lors jusqu'à ce jour, ce choix malheureux a été maintenu. M. Hamel, du reste, a répété à qui voulait l'entendre que la franc-maçonnerie dans les possessions anglaises et surtout chez les Protestants était *passablement inoffensive*. Le procès Landry en fait foi.

Il y eut aussi dès le commencement dans le pensionnat de l'Université, des misères morales qu'on ne réussit pas à cacher au public et qui firent tort à la bonne renommée de l'Université. Les Evêques cependant jugeaient l'Université avec la plus grande charité et s'efforçaient de diriger sur Québec les jeunes gens de leurs diocèses. Ils ne réussirent en cela que bien médiocrement. Malgré cela, Mgr Bourget qui était pourtant le plus intéressé dans cette affaire, (car Montréal à lui seul renfermait plus d'élèves catholiques de Droit et de Médecine que le reste de la Province), attendit plusieurs années pour demander l'affiliation des deux Ecoles, mais il eut la douleur de voir que presque tout le gain de sa condescendance était pour l'*Université McGill*. En effet, il était facile de se convaincre que, sans ombre de mauvaise volonté, la masse des jeunes gens de Montréal ne pourraient ni quitter leurs familles, ni sacrifier les grands avantages qu'ils trouvaient à faire leurs études à Montréal; et, comme les Ecoles catholiques de Droit et de Médecine, faute d'être affiliées à une Université, ne pouvaient conférer les grades, un bon nombre de jeunes gens catholiques suivaient les cours de l'*Université* protestante) *McGill*.

Mgr Bourget, vivement peiné de cet état de choses, se résigna alors, dès 1859, à rappeler au Séminaire sa promesse d'affiliation à l'égard des différentes institutions, mais le *Conseil Universitaire* ne se crut point lié par les promesses du Séminaire et refusa l'affiliation, ou plutôt ne consentit à l'offrir qu'à des *conditions inacceptables*, dont l'exécution aurait simplement eu pour résultat que les deux Ecoles se

seraient vues désertées, et leurs élèves seraient allés grossir les rangs de McGill¹.

Sur ces entrefaites, l'Université-Laval, sans demander d'autres avis que celui de son *Conseil Universitaire*, avait si bien développé son œuvre, qu'elle avait dépensé, en nouvelles constructions et en musées, probablement un *demi-million de piastres de plus*, sans pour cela néanmoins se mettre le moins du monde dans des embarras financiers. M. Hamel lui-même avoua, en 1881, devant le comité des Bills Privés, que Laval n'avait eu, depuis 30 ans, qu'un déficit annuel de 12.000 piastres et par conséquent n'avait, en 1881, qu'une dette de 360.000, et cependant, en ces 30 ans (de 1852 à 1882) il avait dépensé en constructions et en musées près d'un *million de piastres*.

Du reste, Laval n'aurait eu que lui-même à blâmer si de telles extravagances, faites malgré les assurances données à Lord Elgin, l'avaient mis dans la gêne. Et cependant, lorsqu'en 1862 Mgr Bourget, après dix ans d'attente, vint demander une université pour Montréal, Laval s'y opposa de toutes ses forces et la raison qu'il fit valoir était celle-ci, (et cette raison Laval l'a stéréotypée depuis lors, pour l'opposer intégralement à chaque nouvelle demande de Mgr Bourget) :

« On m'a poussé à faire tous ces sacrifices et à contracter cette dette énorme pour que je puisse fournir un asile à la jeunesse de toute la Province, et maintenant on veut me ruiner en m'enlevant plus de la moitié de cette jeunesse. »

Mgr Bourget eut beau répondre : « Vous n'avez consulté personne pour faire ces dépenses, vous avez même violé la promesse faite à lord Elgin de ne pas aller plus vite que vos ressources; personne ne s'est engagé (pas moi du moins) à attendre, pour demander sa propre Université, que vous ayez les dettes qu'il vous a pris fantaisie de faire, et que du reste vous êtes parfaitement capables de payer en moins de 20 ans.

1. Lettre de M. Taschereau à Mgr Turgeon, 4 juin 1859. (Arch. du Coll. Sainte-Marie; à Montréal).

Ce n'est que de Montréal que vous viendront des élèves, et par conséquent des fonds (l'expérience de 10 ans l'a prouvé).

Ce n'est donc pas l'Université de Montréal qui vous fera perdre quoi que ce soit. Soyez donc aussi sensibles à la perte des âmes causée par le manque d'Université catholique à Montréal¹.

Laval ne voulant point entendre raison, Mgr Bourget s'adressa au Saint-Siège. La Propagande crut aux lamentations de Laval au sujet de son énorme dette, et dit à Mgr Bourget de patienter. En même temps, elle recommanda aux Evêques d'affilier à Laval leurs collèges et autres institutions, ou plutôt commanda à Laval de leur accorder l'affiliation à des conditions acceptables.

Les Ecoles de Droit et de Médecine espéraient que, cette fois du moins, elles réussiraient à se faire affilier, et les collègues, tout en ne tenant guère à cette faveur, firent des démarches à cet effet, par égard pour les recommandations du Saint-Siège. Mais, de tous les collèges de la région de Montréal, (c'est à-dire la moitié occidentale de la Province) formant une dizaine en nombre, un seul consentit à s'affilier; les autres ne purent se résoudre à sacrifier leur programme d'*études classiques*, et du reste, les élèves de ces collèges ne tenaient point alors à obtenir le grade de bachelier.

Quant aux Ecoles de Droit et de Médecine de Montréal, on leur posa des conditions absurdes, qui offensèrent plus que ne l'aurait fait un refus tout court².

Mgr Bourget, sans se décourager, revint à la charge en

1. Lettre de Mgr Bourget, 15 mars 1862 (mêmes archiv.).

2. Lettres du Dr Beaubien à M. Taschereau, 8 déc. 1860. — id. de M. Taschereau au Recteur de l'U. L., 9 janv. 1861; — id. des docteurs Bibeau et Beaubien, 30 août 1862; — id. de Mgr Bourget, 31 mai 1862; — id. du Dr Beaubien au recteur de l'U. L., 17 oct. 1862; — id. du Recteur de l'U. L. au Dr Beaubien, 20 oct. 1862; — id. du même (U. L.) à Mgr de Saint-Hyacinthe, 15 nov. 1864; — id. de Mgr de Saint-Hyacinthe au Recteur de l'U. L., 16 nov. 1864; — déclaration du Président de l'Ecole de médecine, 8 nov. 1864; — Lettre de l'Ecole, 16 nov. 1872 (aux mêmes archives).

1865, pour obtenir du Saint-Siège la permission d'avoir son Université. On lui dit encore une fois : Patience¹.

Un an plus tard, les Evêques de Kingston et d'Ottawa, sans demander permission à personne, obtinrent du Parlement Canadien une charte d'université pour leur collèges respectifs, et cependant ces deux évêques étaient vis-à-vis de Laval dans les mêmes conditions que celui de Montréal, et ces villes pourraient se passer même aujourd'hui, 1886 (c'est-à-dire 20 ans plus tard) d'une université bien plus facilement que ne le pouvait Montréal dès lors.

Peu de temps après, en 1867, le collège Sainte-Marie suspendit les cours de son Ecole de Droit; cela ne servit malheureusement qu'à grossir les rangs de McGill, et à jeter nos pauvres jeunes gens entre les bras de l'impie Doutré, Canadien apostat, qui enseignait le Droit avec talent dans cette université.

Quant à l'Ecole de Médecine, à bout de patience, elle s'adressa, malgré Mgr Bourget, à l'Université (protestante) Victoria de Cobourg (Ontario), qui l'affilia à des conditions avantageuses. Le pauvre évêque gémit d'autant plus de ce triste état de chose, que faute d'université catholique à Montréal, les mauvais principes faisaient des progrès effrayants parmi la jeunesse des carrières libérales.

D'un autre côté, l'Université Laval était elle-même loin de répondre aux vœux des Evêques et des parents chrétiens. Sans parler de tels professeurs, protestants, francs-maçons, qui menèrent plus d'un de leurs élèves dans les loges, l'enseignement du principal professeur de Droit, M. Crémazie, était la théorie pure et simple de l'omnipotence de l'Etat, même quant au sacrement du mariage².

Nos Pères de Québec cependant, se tenaient tranquillement

1. Lettre du card. Barnabo à Mgr Baillargeon, 17 août 1865 (mêmes archives).

2. Témoignage du Dr Filiatrault, juin 1881; Enseignement à l'Université Laval.

occupés de leur ministère, lorsque le P. Braun, sollicité à cet effet par le clergé et encouragé par Mgr Baillargeon, prêcha, à la cathédrale, et publia ensuite en brochure ses *Conférences sur le mariage chrétien*. Indirectement, il faisait par là une critique très sévère de l'enseignement donné à l'Université Laval.

On ne le lui pardonna pas, et l'on trouva moyen, quelques mois avant la mort de Mgr Baillargeon, en 1870, d'extorquer au bon évêque qui vénèrait le P. Braun, une lettre au Père Bapst, Supérieur de la Compagnie en Canada, lui signifiant que le P. Braun devrait être retiré de Québec; le Père fut aussitôt envoyé à Montréal.

III. — *Les Jésuites demandent le pouvoir de conférer des diplômes de Droit et de Médecine. — Ils réclament les biens des Jésuites. — Épisodes des Noces d'or et de la démolition des Casernes des Jésuites. — Projet Franchi, 1872-75.*

Le pauvre Evêque de Montréal semblait décidé, après tant de refus, à ne plus jamais demander d'Université pour Montréal; il sentait, du reste, que la fin de sa carrière terrestre approchait à grands pas. Et puis, que de tribulations lui vinrent de toutes parts précisément alors! D'abord ce fut la lutte si longue et si pénible contre les Sulpiciens (aidés de Mgr Taschereau) dans l'affaire de la division de Montréal en plusieurs paroisses; puis les excès de l'Institut Canadien, qui forcèrent l'Evêque à frapper de censure tous ceux qui continueraient à faire partie de cette association impie; enfin le procès Guibord et ses tristes conséquences.

Au milieu de toutes ces tribulations, le digne Evêque ne pouvait cependant oublier la chère jeunesse de Montréal. Voulant cette fois suivre l'exemple des Evêques de Kingston et d'Ottawa, il demanda à nos Pères du collège Sainte-Marie de réclamer du Parlement de Québec (1872) le pouvoir de conférer des diplômes de Droit et de Médecine. Les Pères firent la de-

mande et le Parlement était prêt à l'accorder, quand l'Archevêque (Taschereau) fit insérer dans les journaux un document où il disait « qu'il fallait être aveugle et insensé pour prétendre qu'on peut fouler aux pieds de la sorte les décrets de Rome. » Mgr Bourget répondit avec calme qu'il ne connaissait aucun décret de Rome qui défendît cette demande, puis il rappela que le Cardinal Barnabo lui avait non seulement permis, mais presque commandé de revenir à la charge, si les circonstances l'y forçaient; que très certainement Montréal, après 20 ans d'attente, avait droit à quelque chose et ne pouvait plus s'en passer; qu'il fallait bien obtenir une charte du pouvoir civil avant de demander l'érection canonique au Saint-Siège, (du reste, il ne s'agissait nullement d'établir une Faculté de théologie) : c'est ainsi qu'avaient agi l'archevêque de Québec, il y a 20 ans et les évêques de Kingston et d'Ottawa il y a 6 ans¹.

L'Archevêque répliqua dans les journaux que « l'on ne pouvait, sans désobéir au Saint-Siège, voter en faveur d'un projet qui revient à l'érection d'une nouvelle Université; » puis il envoya à Rome le télégramme suivant, qui, en dénaturant totalement l'état de la question, trompa le Saint-Siège : « Décrets sur U. L. sont-ils révoqués? Evêque Bourget peut-il s'adresser au Parlement avant révocation formelle? » La réponse fut *négative*, et nos Pères retirèrent leur demande sur-le-champ.

Le digne Prélat était destiné à voir l'amertume se mêler même à ses plus grandes joies. Un mois avant ces tristesses, il célébrait ses *noces d'or*. Quiconque n'a pas été témoin de l'enthousiasme déployé par le clergé, les communautés religieuses et les fidèles ne saurait s'en faire une idée. L'humble

1. Quelques remarques (1^{er} Factum) par l'U. L., nov. 1872.

Lettre de l'Arch. de Québec au Recteur de l'U. L., 17 nov. 1872.

Lettre de Mgr Bourget à l'Arch. de Québec, 21 nov. 1872.

Lettre de l'Arch. de Québec à Mgr Bourget, 22 nov. 1872.

Lettre de Mgr Bourget au « Nouveau-Monde », 13 mars 1873 (mêmes archives).

Evêque aurait bien voulu se soustraire à tant de marques de respect et d'amour, il ne put le faire.

Or, dans la fête solennelle qui se célébra dans l'église Notre-Dame, en présence d'un nombre considérable de Prélats, d'un millier de prêtres et de 10.000 fidèles, le P. Braun, choisi à cet effet par suite d'un malentendu à la place de Mgr Laflèche, prononça un discours fameux.

Sans réfléchir aux conséquences et en toute simplicité, il prit pour sujet d'éloge du digne Evêque, la pureté de sa doctrine et le zèle qu'il avait toujours déployé pour répandre les principes du Syllabus. Indirectement et même assez ouvertement, le Père flétrissait le libéralisme catholique. L'effet du sermon fut extraordinaire, mais tandis que la presque totalité des auditeurs (ceux du moins qui y comprirent goutte) furent enchantés, l'Archevêque et son entourage se prétendaient insultés; ils épuisèrent toutes leurs ressources pour faire censurer le sermon et bannir du pays le prédicateur. Ils ne réussirent point en cela, mais ils vouèrent une antipathie bien profonde au P. Braun, qui les avait déjà tant offensés par ses « Conférences sur le mariage chrétien. »

Vers ce temps-là, nos Pères du Canada informèrent le R. P. Général que le Parlement de Québec étant presque tout entier composé de catholiques (pratiquants), il leur semblait que le moment était favorable pour réclamer une indemnité pour les *Biens des Jésuites* confisqués par le Gouvernement anglais en 1800, à la mort du dernier Jésuite canadien de l'ancienne Compagnie. Le Saint-Père accédant à la demande du P. Général, lui accorda un Indult l'autorisant à réclamer cette indemnité pour l'Eglise. Le P. Charaux, supérieur de notre Mission, réclama en conséquence, mais le Premier Ministre, l'Honorable M. Ouimet (sans aucun doute, après avoir consulté qui de droit) déclara que « les revenus des Jésuites étaient appliqués, selon la loi, à l'éducation supérieure, et qu'ainsi le Gouvernement ne devait rien aux Jésuites. »

Peu de temps après, le même Premier Ministre écrivit au

Cardinal Antonelli que « les Jésuites étaient trop impopulaires au Canada, pour que le Gouvernement pût songer à traiter avec eux sur cette question; le Gouvernement se déclarait disposé à traiter avec l'Archevêque au premier moment favorable. » Là-dessus, le P. Général supplia le Saint-Père de reprendre l'Indult. Le Saint-Père accéda à la demande du P. Général et chargea les Evêques du Canada de faire cette réclamation, se réservant à lui-même le droit de faire la distribution équitable de l'indemnité, dès qu'on l'aura obtenue.

Il y a de cela *huit ans*, et nous avons eu depuis lors le Gouvernement de Boucherville, que tout le monde disait bien disposé envers l'Eglise.

Or, au lieu de lui demander une indemnité, pour les « Biens des Jésuites, » l'Archevêque de Québec, paraît-il, réclama de lui, ou du moins lui permit la démolition des *Casernes des Jésuites* : c'était l'ancien collège de la Compagnie qui avait servi de casernes aux soldats anglais jusqu'à ce que, dans ces dernières années, l'Angleterre retirât ses troupes de Québec. Pour faire approuver cet acte de *vandalisme*, on s'adressa à Mgr Conroy, le délégué apostolique, dès son arrivée en 1877, et on lui demanda la permission de « démolir cet édifice qui menaçait ruine (? !) » Or, il menaçait si peu ruine, (et le Gouvernement et l'Archevêque le savaient d'avance et les architectes l'attestaient) que pour le démolir il fallut employer pendant des années entières d'énormes quantités de dynamite.

Puis les ouvriers ayant trouvé, sous les dalles de la chapelle, les tombeaux de nos anciens Pères, on recueillit leurs ossements. Le P. Saché, supérieur de notre résidence de Québec, les réclama; on les lui promit; puis on vint lui dire qu'ils avaient disparu; on les avait volés!!!

Cependant la demande¹ que nos Pères avaient faite au Parlement de Québec en 1872, puis retirée à la suite des télégrammes mentionnés plus haut, avait produit à Rome un chan-

1. Il s'agit de la demande de pouvoir conférer des diplômes de Droit et de Médecine.

gement considérable : la Propagande semblait être bien convaincue à présent que Montréal avait droit à son université, et que cette université, pourvu qu'on prît certaines précautions, ne nuirait point à l'Université Laval. De là vint, en 1874, le projet de deux Universités indépendantes, l'une à Québec, l'autre à Montréal, toutes deux sur le même plan et toutes deux sous le contrôle des Evêques de la Province. Ce projet, proposé par le Cardinal Franchi, sans être parfait, plaisait à tout le monde, excepté à l'Archevêque et à l'Université Laval¹.

Ces derniers recommencèrent donc de plus belle à répéter leurs objections. Ils y en ajoutèrent de nouvelles : la charte de l'Université Laval s'y oppose! (cette fameuse charte d'une Université catholique, destinée à toute la Province, et d'où le contrôle des Evêques est exclus.)

Pendant les deux années qui suivirent, Mgr Bourget était cloué le plus souvent sur son lit de douleur (1874-76); il croyait du reste que le projet Franchi était sûr de triompher. Mais l'Archevêque et Laval parvinrent à le faire mettre de côté, et à le remplacer par le projet de la *succursale*.

On avoua alors qu'il était temps d'accorder quelque chose à Montréal; on prétendit prouver que « l'affiliation des Ecoles de Droit et de Médecine ruinerait Laval tout autant qu'une université indépendante, » et l'on affirma qu'on ne voyait par conséquent rien de mieux que d'offrir (c'est-à-dire d'imposer) à Montréal une succursale de Laval.

Ce beau projet avait déjà été soumis dès 1870 à Mgr Bourget par les autorités de l'Université Laval. « Pour sauver l'honneur de Laval et de l'Archevêque, » le bon Evêque, qui ne pouvait s'empêcher de le trouver insultant, n'en souffla mot à personne; et lui, si imbu des principes de la plus exquise politesse, se dispensa même d'accuser réception du document et de dire ce qu'il en pensait. L'Archevêque ne l'en accusa

1. Projet du card. Franchi, 4 août 1874.

Réponse de Mgr Bourget au cardinal Franchi, 1^{er} nov. 1874. (Arch. du Coll. de Sainte-Marie, à Montréal).

pas moins en 1872, dans les journaux, d'avoir violé par ce silence, les règles les plus élémentaires du savoir-vivre.

IV. — *Premier mandement collectif, etc. Supplique des suffragants. Bulle du Saint-Père, etc. Agitation des Libéraux et du parti réformiste, etc. Décret du 1^{er} février 1876, etc. 2^e mandement collectif.*

Pendant ce temps, une terrible tempête s'était déchaînée sur l'Eglise du Canada; les mauvais principes disséminés sans restriction avaient produits leurs fruits; il se leva toute une armée de libéraux qui prétendirent qu'il fallait museler le clergé, et l'empêcher d'influencer les électeurs contre un parti *politique* qui se prétendait « parfaitement orthodoxe, etc., etc. »

Cette triste campagne commença en 1875, et ce furent des professeurs de Droit de l'Université Laval qui se mirent à la tête du mouvement; MM. Langelier, Casault, Flynn, etc., ne s'offrèrent nullement des réclamations des Evêques; ils avaient en leur faveur les autorités universitaires. L'Archevêque lui-même les avait puissamment aidés dès 1871, par sa guerre au *Programme catholique*. Mais leurs excès lui ouvrirent un instant les yeux, et, d'accord avec ses suffragants, il publia, le 22 septembre 1875, le célèbre mandement collectif contre le libéralisme. Le camp libéral en fut abasourdi, puis se ralliant et appelant à leur secours leurs alliés du Haut-Canada, nos libéraux commencèrent une levée de boucliers formidables. Le parti libéral (ou plutôt réformiste) du Haut-Canada ressemblait cependant si peu à celui du même nom dans la Province de Québec, que les Evêques du Haut-Canada, l'Archevêque de Toronto à leur tête, et l'immense majorité des catholiques le favorisaient ouvertement. Ce parti était alors au pouvoir dans le gouvernement fédéral d'Ottawa, et le gouverneur général, Lord Dufferin, lui était lui-même dévoué.

Irrité du mandement collectif, dont on lui faussa la portée, Lord Dufferin qui s'était toujours montré bienveillant envers les catholiques, changea soudain d'attitude, et témoin de l'effervescence qui se produisait, et qui, grâce à l'appel au fanatisme protestant, unissait pour un moment dans une cause commune la plupart des protestants contre les catholiques, il en donna avis au gouvernement anglais, et pressa le ministre de Londres d'avertir le cardinal Antonelli, que « si l'on n'imposait pas le silence aux Evêques du Bas-Canada sur la politique et surtout à cet ultramontain, l'Evêque Bourget », il y aurait certainement au Canada une persécution contre les catholiques. Mgr Lynch, archevêque de Toronto, écrivit à Rome dans le même sens. Mgr Taschereau eut vent de ces démarches et fut immédiatement conseillé par ses amis de Rome de modifier le mandement collectif. Il invita aussitôt ses suffragants à prendre cette mesure rétrograde, et comme ils s'y refusèrent, il publia en mai 1876 un mandement, révoquant en partie dans son diocèse le mandement collectif. Ses suffragants lui en firent aussitôt de vifs reproches, puis se réunirent à Montréal et rédigèrent une supplique au Saint-Père, dans laquelle ils se plaignaient amèrement de l'acte de faiblesse de l'Archevêque, surtout vis-à-vis des professeurs de l'Université Laval qui faisaient impunément la guerre aux prêtres et même aux Evêques. Ils finissaient par déclarer dans un document qu'ils ne voulaient plus avoir rien à démêler avec l'U. L. ¹.

Au fond, ils n'avaient jamais eu rien à voir dans ce qui se passait à l'Université Laval, mais ils avaient espéré du moins jusqu'alors que les Professeurs d'une Université catholique respecteraient leurs décrets; or, ces mêmes Professeurs venaient de faire litière de ces décrets de la façon la plus indigne. Mgr Laflèche, député à Rome avec cette supplique, reçut un accueil bienveillant et obtint un Bref louant et confirmant le mandement collectif. Ce Bref, tous (y compris l'Archevêque) le publièrent aussitôt, et l'on crut, après cet

1. Supplique des Evêques, 13 juillet 1876.

acte de fermeté, que les droits de l'Eglise allaient décidément être respectés. On se trompait du tout au tout.

L'agitation libérale et les réclamations de Lord Dufferin avaient produit leur effet; avant même que l'Archevêque ne publiât son mandement de mai 1876, le coup fatal avait été porté aux doctrines du Syllabus et aux droits de l'Eglise en Canada. On voulut en finir avec Mgr Bourget et ses conseillers (?), les Jésuites.

Le Cardinal Franchi, ainsi que nous l'avons vu, avait enfin promis, dès 1874, une Université pour Montréal, mais les objections de Laval étaient revenues plus fortes que jamais : « Non seulement nos dettes ne sont pas encore payées, mais de plus les Jésuites ont réclamé leurs biens; or, s'ils réussissent à les obtenir, nous sommes perdus, car l'Université de Montréal serait montée par eux sur un pied si grandiose que tous nos élèves nous déserteraient immédiatement pour aller là. » Montréal a droit à quelque chose; eh bien, permettez-nous de le lui donner; laissez-nous établir à Montréal une succursale de l'Université Laval. »

C'était bien là ce qu'on peut appeler « porter la guerre en Italie à la façon d'Annibal; » certes, c'était un projet hardi; mais « audaces fortuna juvat. » Grâce à l'agitation dont nous avons parlé, ce projet, tout incroyable d'audace qu'il ait pu paraître au premier abord, a réussi. Les libéraux de toutes nuances y applaudirent des deux mains, aussi bien que les protestants de toutes sectes; ils croyaient (non sans raison), que c'était là le moyen le plus efficace de battre en brèche les saines doctrines, c'est-à-dire l'ultramontanisme des Evêques et des Jésuites. Mais à la Propagande, on fit accroire que c'était pour rendre enfin justice à Montréal et la doter de « l'équivalent de ce qu'il réclamait, » que dis-je? « de quelque chose de préférable même à une Université indépendante!!! »

Le décret touchant la succursale fut porté le 1^{er} février 1876; la lettre du Cardinal Franchi qui l'annonça était du 9 mars; la bulle d'érection canonique de l'Université Laval du 15

mai, concours bien étrange et peu édifiant pour les fidèles, mais sujet des sarcâsmes bien amers de la part des protestants ; au mois de mai 1876, le Saint-Père, dans cette bulle, couvrait d'éloges pompeux l'Université Laval pour sa doctrine et le bien qu'elle a fait à la Religion, et deux mois plus tard, en juillet 1876, les Evêques ne sachant encore rien de cette bulle ni du décret, font contre l'Université Laval et ses Professeurs et ses Supérieurs et contre l'Archevêque les accusations les plus graves, et déclarent en conclusion qu'ils ne veulent plus rien avoir à faire avec l'Université. (Le Saint-Père dans cette même bulle, dérogeant sans s'en douter à la fameuse charte, sainte et inviolable, ordonnait en même temps qu'à l'avenir les Evêques exerceraient sur l'Université une haute surveillance). Puis pendant que le Saint-Père approuvait le plus hautement possible la supplique des Evêques et leur mandement collectif, le décret du 1^{er} février et la bulle du 15 mai furent communiquées à Mgr Bourget ; il en eut le cœur brisé, et immédiatement supplia le Saint-Père d'accepter sa démission ; elle fut acceptée à l'instant, et le tout se fit si vite, que la Bulle d'approbation du mandement collectif fut déjà publiée (octobre 1876) par Mgr Fabre qui venait de succéder à Mgr Bourget sur le siège de Montréal. Puis, dès le printemps suivant (mai 1877), Mgr Conroy, délégué apostolique, fit son apparition au Canada, chargé de calmer l'agitation et de *corriger les excès* (?) des évêques et du clergé ultramontain par deux mesures énergiques au suprême degré et qui consistaient : 1^o à forcer les Evêques de publier un 2^{me} mandement collectif, révoquant virtuellement le 1^{er}, et déclarant le parti libéral immaculé, et 2^o à forcer les mêmes Evêques à organiser, en union avec Laval, une 2^{me} édition de cette Université qui leur déplaisait tant, la succursale de Laval à Montréal¹.

Le 2^{me} mandement collectif fut publié en octobre 1877, les évêques ne consentirent à le signer que lorsque Mgr Conroy

1. Décret et Bulle aux Arch. du Coll. Sainte-Marie, à Montréal.

le leur commanda de la part du Saint-Siège; il alla plus loin et proclama du seuil de l'église Notre-Dame, Montréal, que le Saint-Siège, en condamnant les doctrines libérales, n'avait nullement prétendu flétrir le parti politique du même nom, et qu'aux yeux de l'Église, les deux partis politiques du Canada étaient parfaitement égaux.

v. — *Érection de la Succursale, 1877-78.*

Nous considérerons « d'abord le décret en lui-même, » puis nous considérerons « comment il fut exécuté. »

A. Le décret d'érection de la succursale fut porté malgré Mgr Bourget, malgré Mgr Fabre, son coadjuteur, malgré les Evêques de la Province, malgré l'immense majorité du clergé, malgré les protestations et les réclamations les plus énergiques de la presque totalité des laïques du vaste diocèse de Montréal et des diocèses voisins.

Mgr Bourget ne put en conscience consentir à l'exécuter et donna sa démission ainsi que nous l'avons vu; cela seul est une présomption extrêmement forte contre ce décret, car la sainteté et la science de ce prélat était connue de tous. Mgr Fabre, son coadjuteur *cum jure successionis*, avait été informé depuis près de deux ans que le décret était en contemplation et il avait fait tout son possible pour convaincre la Propagande que ce décret, entre autres inconvénients très graves, détruisait, à jamais, dans son diocèse, si on le lui imposait, l'union de l'évêque avec son clergé et ses fidèles. Mais depuis que Mgr Conroy, débarquant à Halifax, dit à Mgr Fabre, alors évêque de Montréal : « Mgr, vous allez exécuter immédiatement le décret de la succursale, » Mgr Fabre, se croyant obligé en conscience d'obéir à un ordre formel, se prêta à tous les désirs de l'Archevêque de Québec et de l'envoyé du Saint-Siège.

Les évêques avaient exprimé leurs vues avec une unanimité et une énergie étonnantes dans leur supplique de juillet 1876; Mgr Laflèche, en leur nom (et en celui de Mgr Fabre, en parti-

culier) avait lutté à Rome de toutes ses forces contre cette succursale (*en perspective* selon eux, et qui pourtant avait été décrétée, sans qu'ils le sussent, « près de six mois auparavant. ») Quant au clergé et aux fidèles, ce qu'ils firent en 1881, à l'occasion du bill présenté au Parlement, et dont nous parlerons plus loin, peut nous donner une idée de ce qu'ils auraient fait s'ils avaient soupçonné ce qui se décidait à Rome contre eux en 1876. Aussi, quand le décret fut connu, tous unanimement affirmèrent que les clauses même du décret et de la Bulle prouvaient jusqu'à l'évidence que l'on avait fait à la Propagande un exposé erroné de l'état des choses. En effet :

1^o QUANT A LA BULLE.

Sans parler de la supposition que l'université est soumise à la direction d'hommes pleins de sagesse, etc., et qu'elle a produit les fruits les plus excellents, supposition que les évêques, dans leur supplique, prouvaient être erronée, remarquons que :

(a) Le Saint-Père suppose que la haute surveillance de la doctrine et de la discipline puisse être (à l'avenir du moins) exercée par les évêques de la Province; or, ces mêmes évêques réunis deux mois plus tard déclarent qu'ils ne « peuvent ni ne veulent » plus se mêler de l'Université Laval. Du reste, cette ingérence est contraire à la charte de l'Université Laval à laquelle le Saint-Père déclare qu'il ne veut pas déroger.

(b) Le Saint-Père suppose que le gouvernement fédéral et celui de la Province de Québec ont eu leur part de mérite dans l'octroi de la charte; or, l'un et l'autre n'existent que depuis 1867 et la charte fut octroyée en 1852.

(c) Le Saint-Père suppose que les séminaires et les collèges regardent comme une grande faveur le privilège d'être affiliés avec l'Université Laval; or, le contraire était manifeste pour la plupart.

(d) Le Saint-Père suppose qu'une succursale ne déroge pas à la charte; or, Sir Herschell, la Reine, l'Université Laval elle-même, la Propagande et les évêques ont déclaré le contraire implicitement, ainsi que nous le verrons plus loin.

2^o QUANT AU DÉCRET.

(a) La Propagande suppose qu'on a reconnu l'impossibilité de fonder une Université à Montréal, pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval. Or, la fausseté de cette supposition a été démontrée cent fois pour une; du reste, l'Université Laval elle-même admet que la succursale lui sera aussi nuisible que l'aurait été une université indépendante, ou, selon l'expression de M. Hamel, que la « fille tuera la mère; » c'est exagéré, mais cela prouve que Montréal grandit et que Québec reste *in statu quo*.

(b) La Propagande suppose que la haute surveillance des évêques puisse être autre chose aux yeux du *Conseil Universitaire* de Québec qu'une ingérence impertinente et illégale, contraire à la charte.

(c) La Propagande suppose que l'École de Droit de Montréal était alors en pleine opération et affiliée à une université protestante; or, cette École n'a jamais été affiliée à aucune université ni catholique, ni protestante, et ses cours étaient *de facto* suspendus depuis plusieurs années¹.

1. *De jure* elle n'a cessé d'être du domaine du Collège Sainte-Marie, qui pourrait la rouvrir légalement même maintenant (1886); aussi Mgr Conroy a-t-il bien compris qu'elle qui devrait former le noyau de la Faculté de Droit de la Succursale, tout aussi bien que l'École de Médecine, celui de la Faculté de Médecine. On a reproché maintes fois à l'École de Médecine d'avoir exagéré les dangers que ses élèves couraient par son affiliation avec l'Université de Cobourg et à Mgr Bourget lui-même d'avoir exagéré dans le même sens. Ces accusations étaient injustes. L'École de Médecine était soumise dans les premiers temps, à des mesures vexatoires dont elle a été affranchie depuis; ses élèves, entre autres choses fâcheuses, avaient à recevoir leurs diplômes à Cobourg des mains d'un évêque protestant qui leur faisait prêter le serment d'usage; depuis plusieurs années, au contraire, ils sont entièrement dispensés de cette cérémonie et même du voyage de Cobourg.

Quant à l'École de Droit, elle n'a jamais été affiliée à aucune Uni-

(d) La Propagande suppose qu'il ne se présente à personne d'autre expédient que celui d'établir une succursale; or, sans même parler du projet Franchi, la modeste demande d'affiliation à l'Université Laval ou encore la demande que nos Pères firent au Parlement en 1872 se présentaient à tout le monde, et ni l'une ni l'autre n'auraient fait ombre de dommage à l'Université Laval, certainement bien moins même que la succursale.

B. Malgré tout cela, et bien que le décret et la Bulle tombassent sur le pays tout entier comme un coup de foudre, on ne fit pas la moindre résistance, dès que Mgr Conroy déclara solennellement qu'il était venu de la part du Saint-Siège avec l'ordre formel d'organiser la succursale. Ceux-là même à qui ces documents du Saint-Siège imposaient les plus grands sacrifices ne songèrent pas un instant de s'y opposer. Il est vrai qu'ils ne les connaissaient point alors dans tous leurs détails et qu'ils s'y soumirent aveuglément, mais cette soumission n'en doit être considérée que plus méritoire et plus digne d'admiration.

Ce fut un beau spectacle donné par le Canada, et surtout par Montréal, mais ce fut un spectacle d'autant plus attristant, en face de cette obéissance héroïque, de voir le souverain mépris avec lequel l'Université Laval traitait ces mêmes documents en ne tenant nullement compte de ses clauses les plus essentielles. En effet :

(a) « Les évêques en union avec Laval devaient procéder à l'érection de la succursale; » or, quoi de plus certain que ce fait : La succursale a été érigée par Mgr Conroy, Mgr Fabre et M. Hamel; et comme les deux premiers, dans tous les points en litige, ont presque toujours fini par céder au dernier, on peut dire que la succursale a été érigée par M. Hamel. Les évêques n'ont eu absolument rien à y voir, c'est là un fait

versité; mais, ce qui était plus fâcheux, c'est que les jeunes gens n'ayant plus d'École catholique, suivaient les cours de l'Université McGill, où ils eurent pour professeur d'un cours français organisé pour eux le trop fameux impie, Joseph Doutre.

patent, prouvé du reste par leur propre témoignage et si l'on prétend que par leur présence à la cérémonie de l'inauguration de la succursale, le 6 janvier 1878, ils ont ratifié implicitement tout ce qui s'était fait, on veut simplement se moquer du sens commun.

(b) Le décret veut « empêcher que les Ecoles de Droit et de Médecine existant à Montréal » ne continuent d'être affiliées à des universités protestantes. Ils ne veut donc pas que ces Ecoles cessent d'exister, il veut, au contraire, qu'elles soient *incorporées* dans la succursale.

Mgr Conroy affirmait formellement que telle était la volonté du Saint-Siège; aussi fit-il des efforts pour conserver au Collège Ste-Marie la faculté de Droit. Mais comme M. Hamel ne le voulait pas, cela ne se fit pas. M. Hamel ne voulait pas davantage incorporer l'École de Médecine et, sans demander avis à personne, il avait déjà, en écartant l'École, choisi une Faculté toute neuve, à la tête de laquelle il plaçait comme Doyen le Dr Rottot, qu'il avait déjà réussi à détacher de l'École, dont il était un des derniers membres. Mgr Conroy s'opposa énergiquement à cet arrangement et força M. Hamel à incorporer l'École avec son autonomie; Mgr Fabre signa un contrat à cet effet.

(c) M. Hamel trompa l'École de Médecine, en lui faisant accroire que les Facultés de Théologie, de Droit et des Arts avaient dû sacrifier leur autonomie pour obéir au Saint-Siège « qui ne voulait pas qu'on dérogeât à la charte, » laquelle ne permettait pas qu'un seul rouage fût indépendant du Conseil Universitaire. L'École, dans sa simplicité, souscrivit alors avec soumission complète au Décret et à la charte, sans se douter cependant que cela serait considéré comme annulant son contrat avec Mgr Fabre.

Les médecins n'apprirent que plus tard que Laval avait laissé son autonomie à la Faculté de Théologie et que la Faculté des Arts n'existait pas même sur le papier, parce que les Pères Jésuites avaient refusé de sacrifier leur autonomie.

(d) Enfin, d'un bout à l'autre de cette organisation, il est parfaitement évident que le seul article de la Bulle et du Décret dont Laval voulût tenir compte, c'est que le Saint-Père voulait qu'on ne dérogeât en rien à la charte et aux constitutions de l'Université Laval. Ainsi, la clause qui prouve précisément (ainsi que nous l'avons vu) « que la succursale n'a pas d'existence légale, » Laval s'en servit pour éliminer toutes les garanties faites par le Saint-Siège en faveur des Ecoles de Droit et de Médecine, etc.

En effet, Laval prétendait que la charte n'autorisait d'autre corps dirigeant que le *Conseil Universitaire*, et le Saint-Père veut qu'on ne déroge pas à la charte; donc, concluait Laval, la clause par laquelle le Saint-Père exige que l'érection de la succursale se fasse par les évêques en union avec Laval est nulle. De même, d'après la charte, la nomination et la révocation des professeurs de toutes les facultés appartient exclusivement au *Conseil Universitaire*; donc la clause de décret qui insinue et l'interprétation de Mgr Conroy qui déclare qu'il faut incorporer les Ecoles de Droit et de Médecine avec leur autonomie sont nulles.

Tout cela n'a-t-il pas l'air d'une triste comédie?

Malheureusement, l'existence et le pain des familles des professeurs de l'Ecole de Médecine s'y rattachent; il faut donc plutôt y reconnaître une tragédie.

VI. — *Le Collège Ste-Marie refuse la Faculté des Arts, et on lui refuse la Faculté de Droit, 1877-78.*

A. C'est ici le lieu de traiter plus en détail les trois points qui forment le premier chef d'accusation. Et d'abord remarquons que par là même que le collège aurait accepté la Faculté des Arts, l'affiliation du collège était faite *ipso facto*; mais quand il eut refusé la Faculté des Arts qu'on lui offrait comme une faveur, et qu'il pouvait par conséquent refuser, on voulut lui faire une obligation de s'affilier à l'U. L. parce que (disait-

on,) le Saint-Siège, à différentes reprises, et en particulier dans la Bulle de 1876, oblige les collèges de s'affilier.

Or, nous ne sachions pas que le Saint-Siège ait jamais imposé pareille obligation à quelque collège que ce soit, et en particulier au Collège Ste-Marie. Il a fortement exhorté les Evêques de la Province à faire affilier leurs séminaires et leurs collèges, mais Mgr Fabre n'a jamais prétendu que le Collège Ste-Marie fût son collège; de plus, il est clair que même les collèges nullement exempts de la juridiction épiscopale ont toujours compris qu'il s'agissait d'une faveur que Laval leur a toujours refusée et que le Saint-Siège veut la forcer d'accorder sans plus se faire prier. C'est bien ainsi qu'à dû le comprendre entre autres, le *Collège* (Petit Séminaire) de Montréal; car il est évident que les Messieurs de Saint-Sulpice seraient les derniers hommes du monde capables de refuser de se soumettre à des *ordres* du Saint-Siège.

Aucun collège, en vertu de la Bulle, ne nous semble donc obligé de s'affilier, s'il trouve que l'affiliation ferait tort à son cours d'études; il se rendrait même coupable d'une faute, et il agirait contre les intentions du Saint-Siège.

C'est bien ainsi que le Collège de Montréal à dû comprendre les choses.

A plus forte raison notre Collège Ste-Marie, tenu par nos constitutions à suivre notre *Ratio Studiorum* tant de fois approuvé par les Papes, ne pouvait-il en conscience s'affilier si (comme c'est le cas) il ne pouvait le faire sans sacrifier le *Ratio Studiorum*.

Mais pourquoi est-ce donc le cas? Parce que le Programme du Baccalauréat, dont on doit faire nécessairement le Programme des études dans un collège affilié est un Programme destructeur des études classiques. Le latin et le grec n'y occupent qu'un rang secondaire, la philosophie mentale y est réduite à sa plus simple expression; il n'y est pas même question de *philosophie morale*; mais en retour, les élèves, pour réussir à obtenir leur diplôme, sont obligés de se mettre dans la tête

une encyclopédie d'histoire, de géographie et de sciences naturelles. Un Petit Séminaire, dans lequel on se propose d'élever les candidats pour le sacerdoce, pourrait encore à la rigueur s'affilier *nominalement* sans sacrifier son cours d'études, parce que ces élèves n'ont pas besoin de diplôme pour entrer au Grand Séminaire; mais un collège comme le nôtre, dont les élèves se destinent pour la plupart aux carrières du monde, ne peut les préparer au baccalauréat dont ils ont besoin, sans adapter son cours d'études au *Programme du Baccalauréat* et, par suite, sans ruiner les *études classiques* et sacrifier le *Ratio Studiorum*.

Jusqu'ici, il est vrai, le diplôme de bachelier n'a pas été requis par la loi pour aucune carrière libérale, mais ce n'est pas grâce à Laval qu'il en est ainsi, car Laval a fait tous ses efforts pour obtenir le « monopole de l'enseignement, » c'est-à-dire pour faire modifier la loi et rendre le diplôme obligatoire, ou rendre nécessaire un certificat d'études dans un « collège affilié, » ou du moins pour faire accorder des privilèges aux jeunes gens munis de diplômes. Tous ses efforts ont échoué jusqu'ici; mais les succès passés de ce « corps puissant » font craindre que même ces mesures de despotisme ne soient à la veille d'être imposées à la Province.

Or, que nous proposons-nous de faire en pareil cas? Nous sommes décidés à ne pas nous affilier malgré cela à Laval; mais alors il résultera que nos élèves seront obligés de nous quitter pour aller étudier dans un collège affilié; qu'on juge des conséquences pour nous¹.

1. On se demandera peut-être pourquoi cette obstination de Laval à vouloir nous affilier. La raison d'amour-propre suffirait déjà pour l'expliquer; il veut pouvoir dire que tout le monde a dû fléchir le genou devant lui. Mais de plus, Laval veut anéantir l'Ecole de Médecine : *delenda Carthago*; or nos élèves ont, paraît-il, une prédilection naturelle pour cette Ecole, et Laval croit que si nous étions affiliés nous dirigerions nos élèves naturellement vers l'Université.

Une pareille raison, qui est la vrai (nous le savons de bonne source), semble indiquer à quoi l'on peut s'attendre dans un avenir prochain; quand tous les collèges seront affiliés, on n'accordera les diplômes qu'à ceux qui feront serment qu'ils n'iront pas étudier la médecine à l'Ecole

B. Le Saint-Siège, d'après Mgr Conroy, a voulu que la Faculté des Arts de la Succursale nous fût offerte; cela voulait dire évidemment que nous pouvions la refuser, même sans autre raison que notre bon plaisir. Mais la raison qui nous l'a fait refuser n'est rien moins qu'un ordre formel de notre P. Général.

Il suffit de jeter les yeux sur le *Modus vivendi* et la *Lettre de M. Hamel à Mgr Fabre* pour voir s'il était absolument impossible pour nous d'accepter cette Faculté. Du reste, M. Hamel le savait d'avance, et s'il avait pu craindre de nous voir accepter ces conditions, il nous en aurait posé de plus dures encore; mais il n'y avait aucun danger de ce côté-là; nous les avons donc rejetées. Le R. P. Général, après les avoir lues, a fait répondre sans hésiter: « Chargé d'office de maintenir l'intégrité de l'Institut, le P. Général ne peut, en conscience, accepter ces conditions¹. »

On dira peut-être que Laval voulait seulement sauver en apparence le droit que la charte accorde au *Conseil Universitaire*, mais que dans la pratique nos supérieurs auraient été aussi libres que le sont ceux de Saint-Sulpice pour la Faculté de Théologie de nommer les Professeurs et de les révoquer. Nous devons répondre à cela que M. Hamel a eu la sincérité de ne pas vouloir nous tromper sur ce point: il a hautement déclaré à plusieurs reprises « qu'il était entendu que nos supérieurs ne nommeraient jamais le P. Braun ou ses semblables comme Professeurs ou Doyens de la Faculté des Arts. » Etait-ce clair?

C. Nous possédions, depuis 1851, une Ecole de Droit attachée au Collège Ste-Marie. Cette Ecole a fait quelque bien, ne fût-ce qu'en empêchant bon nombre de jeunes gens catholiques de suivre les cours de McGill. Nous en suspendîmes les cours en 1867, pour les raisons indiquées plus haut. Cette de Médecine (Victoria). De la sorte on coupera les vivres à cette malheureuse Ecole et, alors, il faudra bien qu'elle meure.

1. *Modus vivendi* et lettre explicative de M. Hamel, 9 fév. 1878 (Arch. du Coll. Sainte-Marie, à Montréal).

Ecole n'a jamais pu obtenir de Laval une affiliation à des conditions raisonnables. M. Hamel a déclaré, dans son plaidoyer (1881) que nous n'avions jamais demandé cette affiliation; il se trompe : nous l'avons au moins demandée une fois en 1864, (M. Taschereau lui-même a signé la lettre de refus) et le Cardinal Barnabo, dans une lettre de 1865, citée par M. Hamel, fait mention de plusieurs demandes d'affiliation de cette Ecole faites par Mgr Bourget.

Lors de l'érection de la succursale, Mgr Conroy exigea d'abord, en vertu du Décret du 1^{er} février 1876, que M. Hamel respectât nos droits et incorporât notre Ecole dans la succursale; Mgr Fabre fit des efforts dans le même sens; alors M. Hamel ameula contre nous les avocats libéraux auxquels il avait déjà promis les chaires de Droit dans la succursale, puis il déclara que les Jésuites étaient trop impopulaires avec un certain parti; Mgr Conroy et Mgr Fabre firent de faibles objections et le tour fut joué.

Du reste, nous l'avouons, nous ne fîmes absolument aucune démarche pour maintenir nos droits à cette Ecole; bien plus, si on nous l'avait offerte comme on nous offrit la Faculté des Arts, nous l'aurions refusée; avons-nous tort d'en agir ainsi? ce que nous avons déjà dit, ajouté à ce qu'il nous reste encore à dire suffira, nous l'espérons, pour prouver la rectitude de notre conduite, ou du moins de nos intentions.

Il est possible cependant qu'on nous dise de plus : Vous auriez dû maintenir vos droits, puisque c'est la volonté du Saint-Siège, et puis, que votre influence sur cette Ecole aurait été capable de sauvegarder, en partie du moins, les bons principes et de neutraliser l'enseignement de l'Université Laval de Québec et de ses professeurs libéraux et gallicans. A cela, nous répondons candidement : C'est précisément là ce que Laval ne voulait pas et n'aurait jamais permis; et, comme nous voyions que la puissance de l'Archevêque de Québec et de Laval était telle que ni évêque, ni délégué, ni Propagande, ni Saint-Père lui-même n'était capable de lui tenir tête, il y

aurait eu plus que présomption de notre part d'essayer de le faire.

Mais, dira-t-on encore, et c'est précisément ce que le Saint-Père et la Propagande disent, paraît-il, en ce moment, (1886), Laval a eu de grands torts envers vous dans cette affaire, et ce n'est pas pour rien que le Saint-Père a exigé la retraite de M. Hamel; mais c'est la volonté formelle du Saint-Père que le Décret de 1876 s'exécute à présent loyalement et que vous ayez pleine liberté d'organiser la Faculté des Arts comme vous l'entendrez. Acceptez donc, ou avouez que vous avez des arrière-pensées.

A cela nous répondons : D'abord, il n'est pas ici question de la Faculté de Droit qu'on nous a enlevée; or, c'est celle-là surtout qui fera le grand bien ou le grand mal, suivant la direction qu'on lui donnera; quant à la Faculté des Arts, quand même nous voudrions et pourrions en faire autre chose que le simple cours classique du Collège Sainte-Marie (ce qui n'est pas le cas), M. Hamel ou son successeur et le *Conseil Universitaire*, armés de leur charte, ne nous permettraient pas de le faire; il ne faudrait pas que la succursale éclipsât l'Université.

Nous irons même plus loin et nous dirons : quand même, par impossible, la charte serait mise de côté avec le Conseil Universitaire, et qu'on nous offrît d'affilier notre collège et de nous donner la Faculté des Arts et celle de Droit avec toutes les garanties imaginables de pleines autonomies, nous n'en voudrions encore à aucun prix; qu'on ne trouve pas mauvais que nous répétions les paroles des évêques en 1876 : « Nous ne voulons avoir rien à démêler avec l'Université Laval et sa succursale. »

Et nos raisons, les voici en toute sincérité et candeur : quand même nous pourrions croire à sa conversion, nous ne serions pas encore justifiés aux yeux de la Province et dans notre âme et conscience d'accepter avec elle une union quelconque. La succursale (qu'on nous pardonne l'expression) a été *conçue*

dans l'iniquité; le Saint-Siège a été trompé, ainsi que Mgr Smeulders l'a reconnu avec la dernière évidence et pourra le démontrer dès qu'on le désirera. Cette succursale a de plus été organisée irrégulièrement par la fraude et l'astuce, comme il est facile de le démontrer *luce clarius*.

Il nous reste à démontrer brièvement que de sa naissance jusqu'à cette minute, elle s'est rendue un objet de répulsion bien méritée de quiconque a suivi son histoire. Nous sommes désolés d'être obligés d'employer un langage aussi fort; notre conscience nous y oblige : « ce serait un scandale si la Compagnie de Jésus avait responsabilité quelconque dans ce qui s'est fait depuis 23 ans dans l'Université Laval et depuis 9 ans dans sa succursale. » C'est là ce que dirait l'immense majorité du clergé et des fidèles de l'archidiocèse de Montréal; c'est aussi, (nous le croyons), l'opinion de Mgr Smeulders; or, si jamais délégué du Saint-Siège a été soucieux de remplir sa mission et lent à former son jugement, c'est lui.

VII. — *Conduite de Laval envers l'École de Médecine depuis la fondation de la succursale jusqu'à ce jour, 1877-86.*

Nous serons courts, et nous ne ferons que résumer ce triste épisode de l'histoire contemporaine¹.

A. *Violation des contrats. L'École de Médecine en appelle à Mgr Fabre, de lui aux Évêques, puis au St-Siège. Elle est expulsée de la succursale (1877-79).*

Mgr Conroy avait énergiquement réprouvé (ainsi que nous l'avons vu) la détermination de M. Hamel de mettre de côté l'École de Médecine, et l'avait forcé de débander la Faculté qu'il avait déjà organisée clandestinement, et d'incorporer enfin l'École de Médecine dans la succursale avec son autonomie dans les limites du contrat spécial fait par Mgr Fabre.

1. 1876-1877. Contrats.

Mandement de Mgr Fabre, 22 décembre 1877.

Le contrat direct conclu entre l'École et M. Hamel, tout en renfermant des clauses défavorables à l'École, (on le lui fit signer frauduleusement) en renferme aussi de favorables à l'École et celles-là M. Hamel les signa en pleine connaissance de cause : entre autres la nomination des professeurs par l'École, la durée des cours à ne pas être modifiée, etc.

Or, dès les premiers jours de février 1878, le *Conseil Universitaire* se permit de baisser de rang plusieurs des médecins de l'École, entre autres le vénérable Dr Trudel, en mettant au-dessus d'eux, contrairement aux stipulations, des hommes nouveaux, que l'École n'avait acceptés comme collègues que par un excès de condescendance. L'École réclama, en appela à Mgr Fabre, qui se montra étonné, puis attribua la chose à un malentendu, puis conseilla à l'École de céder par amour pour la paix.

Quelques semaines plus tard, grâce à un vote frauduleux, obtenu par M. Hamel, le Dr d'Orsonnens fut privé de son poste de secrétaire de la Faculté, et le Docteur Lachapelle, jeune favori de M. Hamel, lui fut substitué. L'École patienta encore.

Les cours et leurs conditions devaient, d'après le contrat, rester pendant deux ans encore ce qu'ils avaient été jusque-là; les classes ne devaient s'ouvrir qu'en octobre, et durer seulement six mois par an. M. Hamel, sans mot dire, décréta que l'ouverture des cours serait avancée, et fit annoncer la chose dans les journaux avec d'autres déterminations nouvelles, faites et arrêtées par le *Conseil Universitaire* de Québec, sans même en avoir donné avis à l'École.

C'est alors que celle-ci, à bout de patience, se plaignit amèrement à Mgr Fabre; il lui donna une réponse évasive; elle adressa alors un Mémoire aux Evêques de la Province. L'Archevêque de Québec, au nom des évêques, répondit (le 27 mai 1878) : « Les Evêques regrettent ces malentendus, mais déclarent n'avoir point juridiction pour juger ce différend. » En même temps, M. Hamel écrivit à l'École une lettre insultante,

et somma ses membres de dire sans retard s'ils voulaient oui ou non, rester dans la succursale.

L'École, dès le lendemain, lui donna avis qu'elle en appelait au Saint-Siège. M. Hamel, le 4 juin, somma l'École de rétracter à l'instant même les assertions de son Mémoire aux évêques, ou bien de se considérer comme exclue de la succursale; le même jour, Mgr Fabre les avertit que, s'ils ne se soumettent, il les exclura de l'Hôtel-Dieu. L'École, attaquée dans les journaux, se défend, Mgr Fabre impose silence aux deux parties, mais prend fait et cause contre l'École.

Pendant ce temps, Mgr Conroy voyageait aux Etats-Unis. Tant qu'il vécut, M. Hamel n'exécuta pas sa menace, il attendit même jusqu'au 10^e mois après la *mort* (4 août 1878) du prélat; enfin, le 2 juin 1879, il fit savoir à chacun des membres de l'École qu'il leur faudrait définitivement cesser d'appartenir à l'École, ou quitter la succursale. L'École répondit qu'elle resterait dans le « statu quo » jusqu'à ce que le Saint-Siège eût jugé et décidé l'affaire.

Le 11 juin 1879, M. Hamel prononça leur exclusion; et, immédiatement, *proprio motu*, il se mit à organiser, en dehors de l'École de Médecine, la nouvelle Faculté de Médecine de la Succursale. Il espérait obtenir de l'Hôtel-Dieu une part au moins du service de cette institution, mais les Sœurs lui répondirent qu'en vertu d'un contrat, *toutes leurs salles de malades* étaient réservées depuis 40 ans aux médecins de l'École.

La nouvelle Faculté de Médecine s'adressa alors à l'hôpital protestant; et Professeurs et élèves fraternisèrent pendant six mois avec ceux des deux Universités protestantes, McGill et Bishop's collège; au bout de ce temps, la Faculté pu obtenir, grâce à la protection de Mgr Fabre et des Sulpiciens, la fondation de l'Hôpital Notre-Dame. Mgr Fabre força aussi les Sœurs de la Maternité à recevoir la Faculté sur un semblant de pied d'égalité avec l'École, mais réellement à l'avan-

tage de la Faculté¹; il divisa de même les dispensaires catholiques de la ville entre l'École et la Faculté.

En novembre 1879, l'École, par son député, fit présenter un Mémoire à la Propagande. Celle-ci n'y fit jamais de réponse.

B. Illégalité de la Succursale. La Reine refuse d'expliquer ou de modifier la charte de l'Université Laval. Le Parlement de Québec passe un bill à cet effet (1879-81).

Sur ces entrefaites, l'École de Médecine, ayant examiné et fait examiner de près le Décret, la Bulle et la charte de l'Université Laval, s'était convaincue que l'érection de la Succursale n'était point autorisée par la charte.

Or, dit-elle alors, le Saint-Père n'a voulu la succursale que dans la supposition qu'elle soit permise par la charte.

Donc, concluait-elle, puisque la charte s'y oppose, le Saint-Père lui-même ne veut pas la succursale, et ne l'a jamais voulue.

Cet argument fut présenté à la Propagande par le Dr d'Orsonnens, député de l'École. La Propagande nia, sur l'autorité de Laval, que la charte s'opposât à une succursale : le Dr d'Orsonnens se rendit aussitôt à Londres pour soumettre le cas à Sir Farrer Herschell, une des plus hautes autorités légales d'Angleterre. Sir Herschell, après mûr examen, déclara par écrit que la charte n'autorisait que des affiliations, mais nullement des succursales².

L'École alors raisonna ainsi : La charte permet des affiliations, mais la Propagande les a déclarées inacceptables et a décrété la succursale, que les autorités légales à leur tour déclarent illégale. Donc, en résumé, la succursale de Montréal

1. Les 30 élèves de la Faculté divisent par moitié avec les 150 élèves de l'École.

2. 22 déc.

Opinion de Sir F. Herschell, Soll.-Gén. d'Angleterre, 20 juill. 1880.

Une opinion anglaise, 2 août 1881.

Etude légale, 4 février 1880, (mêmes archives).

n'existe ni en vertu de la charte ni en vertu du décret pontifical.

Et, sans autre cérémonie, l'École somma la Faculté de se dissoudre; sur son refus de le faire, elle la cita devant les tribunaux.

Aussitôt, l'Université Laval, munie d'une pétition des évêques et aidée de l'appui du Cardinal Manning, député *ad hoc* par la Propagande, demanda à la Reine d'Angleterre de vouloir bien *interpréter* ou *modifier* la charte, de manière à autoriser l'Université Laval à garder sa succursale, preuve manifeste que tout le monde *doutait* au moins de l'existence légale de la succursale. La Reine fit répondre qu'elle ne pouvait convenablement faire *ni l'un ni l'autre*. Cette réponse est du 20 janvier 1881¹.

L'Université Laval s'adressa de nouveau aux évêques et les pria de signer une pétition au Parlement de Québec pour obtenir un Bill autorisant l'Université Laval à établir des succursales n'importe où dans toute l'étendue de la Province. Les évêques refusèrent, disant que pour le moins cette clause était trop étendue; l'archevêque insista, déclarant que, puisque le Saint-Siège avait décrété la succursale, il voulait qu'on prît les moyens pour légaliser son existence. Les évêques trouvaient que le Saint-Siège ne demandant que la succursale de Montréal, ne les autorisait pas à en demander un nombre indéfini; de plus, tous, à l'exception de Mgr Fabre, objectaient à ce que Laval vînt ériger des succursales dans leurs diocèses. Laval déclara alors que, selon les avocats, il n'y avait d'espoir de faire passer le bill qu'en le maintenant dans les termes qu'on avait choisis. On garantit aussi aux évêques qu'on ne viendrait point s'établir chez eux sans leur permission et celle du Saint-Siège. Les évêques signèrent alors

1. Requête des Evêques à la Reine, 4 nov. 1881.

Réponse, 20 janv. 1881.

Lettre de Mgr Laflèche, 9 avril 1881.

Lettre de Mgr Bourget, 6 mai 1881.

Lettre de Mgr l'Arch. de Québec, 12 mai 1881.

Déclaration de Mgr Bourget, 20 oct. 1881.

à l'exception de Mgr Laflèche qui déclara ne pouvoir le faire en conscience.

Cependant, dès la première annonce que ce bill allait être présenté au Parlement, Montréal se leva comme un seul homme pour protester et pétitionner contre un monopole si exorbitant qui foulait aux pieds tous les droits des écoles existantes.

L'Archevêque alors déclara que les députés « manqueraient à leur devoir, s'ils rejetaient le bill, vu que le Saint-Siège avait hautement déclaré vouloir qu'on le passât. »

Les députés, ainsi trompés, votèrent le bill, bien qu'à regret et en déclarant qu'ils croyaient que c'était *ultra vires* et peu respectueux envers leur gracieuse souveraine d'accorder une faveur qu'elle venait de refuser.

Quelques mois plus tard, le Cardinal Siméoni, questionné là-dessus, déclara que le Saint-Siège « n'avait nullement urgé la passation de ce bill, et que les députés n'auraient nullement désobéi au Saint-Siège en le rejetant. »

Eh bien! n'est-ce pas là cependant toute l'existence légale que la succursale possède; « un bill extorqué au Parlement par les fausses déclarations de l'Archevêque. » C'est triste à dire¹.

Le clergé et les laïques s'unirent alors à l'École de Médecine pour demander au Saint-Siège justice en faveur de l'École et révocation du Décret de 1876.

Un décret du 3 septembre 1881 vint au contraire le confirmer en tous points.

C. La Faculté de Médecine de la Succursale ne prospère pas. Décret de 1883. Interprétation que lui donnent les Evêques. L'École est frappée de censures, puis remise par le Saint-Siège dans le statu quo (1881-86).

La succursale avait triomphé sur toute la ligne; la Faculté

1. Nous verrons, à l'occasion de la division du diocèse des Trois-Rivières, que le cardinal Taschereau a poussé son art de fourbe et de faussaire jusqu'aux limites du génie.

de Médecine avait son Hôpital, la moitié des dispensaires et plus que sa part légitime de la Maternité; malgré tout cela, deux ans après l'obtention du bill, elle n'avait encore qu'une trentaine d'élèves, tandis que l'Ecole de Médecine en avait 150.

L'Archevêque obtint alors un 3^{me} décret, celui du 27 février 1883. En vertu de ce décret, qui renouvelait et confirmait les deux précédents, le Saint-Père *défend* vigoureusement de rien tramer contre l'Université Laval et sa succursale, et ORDONNE à tous de favoriser selon leurs forces la dite institution.

Ce décret fut immédiatement publié par les évêques de la Province, et presque tous en conclurent avec l'Archevêque « qu'il y avait obligation stricte pour l'Ecole de se séparer de l'Université Victoria, et de cesser de faire concurrence à la Faculté de la succursale et par conséquent qu'elle devait se dissoudre. » Mgr Fabre intima de plus à l'Ecole qu'à moins qu'elle ne se désaffiliât immédiatement il défendrait absolument aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu et de la Maternité de la recevoir plus longtemps dans leurs murs. L'Ecole répondit : 1^o que ce n'est point elle qui a mis obstacle à l'exécution du décret de 1876, ni violé les contrats passés entre elle et la succursale; 2^o que bien qu'elle eût été chassée injustement et ignominieusement de la succursale, elle n'en était pas moins déterminée à remplir tous ses engagements envers cette succursale; 3^o qu'elle attendait toujours la réponse à l'appel qu'elle avait fait au Saint-Siège, il y a 4 ans, et qu'en attendant, elle s'en tenait au *Statu quo*.

Mgr Fabre, ne faisant en cela qu'exécuter l'ordre de l'archevêque, déclara alors l'Ecole « rebelle au Saint-Siège », et força les Sœurs de l'Hôtel-Dieu, de la Providence et de la Maternité, ainsi que les Sœurs Grises de la renvoyer de leurs différents établissements ¹.

1. 2^o Décret, 13 sept. 1882.

3^o Décret, 27 fév. 1882.

Mandement de Mgr Fabre, 25 mai 1883.

Lettres de Mgr Fabre à l'Ecole de Médecine, 25 mai 1883.

Déclaration de l'Ecole, 6 avril 1883.

L'Ecole en appela de ce jugement aux évêques de la Province chargés par le Saint-Siège d'organiser la succursale en union avec Laval; elle fit servir en même temps un protêt à l'Hôtel-Dieu pour violation de contrat. L'appel cette fois-ci fut accepté, et le comité nommé par les évêques, ayant cité l'Ecole à son tribunal et écouté ses raisons, confirma la décision de Mgr Fabre.

Le 27 juillet 1883, Mgr Fabre, Mgr Moreau, et Mgr Racine publièrent un Mandement déclarant que l'Ecole était « en rébellion » avec le Saint-Siège et qu'en conséquence : 1° l'Hôtel-Dieu était libre de tout engagement avec elle; 2° les Professeurs et les élèves de l'Ecole ne pouvaient être admis aux sacrements. L'Ecole envoya aussitôt le Dr Desjardins présenter un appel au Saint-Siège, et peu de temps après, le Cardinal Siméoni signifia à Mgr Fabre « l'ordre de laisser l'Ecole subsister en paix et jouir du droit de desservir l'Hôtel-Dieu et la Maternité comme par le passé. »

Mgr Fabre permit aussitôt à l'Ecole d'annoncer le fait dans les journaux et de continuer ses cours sans être molestée. Puis, vint le nouveau délégué apostolique, Mgr Smeulders, avec plein pouvoir d'examiner par lui-même l'état des choses et de décider ce qu'il y avait à faire. Il étudia la question pendant plusieurs mois, acquit la conviction : 1° que le décret de 1883 ne devait point être interprété comme voulant la destruction de l'Ecole, 2° qu'il fallait, par conséquent, la laisser *in statu quo* ou l'affilier à la succursale en lui laissant son autonomie.

Dès que l'Archevêque connut ces dispositions de Mgr Smeulders, il partit pour Rome et obtint le décret du 14 août 1884¹.

Ce décret déclare : 1° que le Saint-Siège maintient la succursale; 2° qu'il regrette que l'union de l'Ecole avec la succursale et sa séparation d'avec Victoria n'aient pas eu lieu;

1. Appel au Saint-Père, 24 avril 1883.

Appel au Saint-Père, 22 mai 1883.

Comité épiscopal, etc., 27 mai 1883.

Condamnation, etc., 25 juin.

3^o que vu les circonstances, on laisse l'École *in statu quo*;
4^o qu'enfin, en vue des besoins extraordinaires de la Succursale, on retiendra sur chaque messe basse, payée dans la Province et dite à l'étranger, pour le bénéfice de la Succursale, cinq centins (25 centimes)¹.

Dans ce décret, il n'est dit mot de révocation des Mandements qui avaient frappé de censures l'École de Médecine. Laval et ses journaux s'empressèrent donc de publier partout que « l'École n'était que tolérée *ad duritiam cordis*, et en attendant. » L'École réclama auprès des Evêques et de Mgr Smeulders contre cette interprétation: Les Evêques ne tinrent nul compte des plaintes de l'École, et Mgr Smeulders, qui avait pu lire dans les journaux ce que Mgr l'Archevêque avait écrit de lui (c'est-à-dire qu'il était « un uomo cucinato ») fut rappelé peu de temps après et renvoyé dans son couvent sans qu'on lui permît de rendre compte de sa mission ni de se justifier de sa disgrâce. Et Catholiques et Protestants stupéfaits de dire d'une voix : Est-ce possible! Quant à l'École de Médecine, elle se demande avec douleur pour quel crime elle a mérité d'être traitée de la sorte, c'est-à-dire d'être déshonorée et ruinée, car elle comprend très bien que, malgré la faveur que lui conserve le public, elle est condamnée à mourir dans un prochain avenir, et ses membres, tous pères de famille, à être réduits à l'indigence.

Et à présent, clergé et fidèles demandent avec anxiété et la honte sur le visage : « Que devons-nous répondre aux Protestants qui ricanent? » Et le clergé encore plus affligé, demande : « Que devons-nous répondre aux fidèles qui se disent scandalisés de voir Laval faire usage de l'argent des messes pour ruiner des pères de famille inoffensifs? »

1. Objections de Mgr Smeulders, Comm. Apost.

Réponse de Laval.

Réponse de l'École.

Décision du Saint-Siège, 24 août.

Requête de l'École, 27 octobre.

Appendice.

Enfin, (et ce n'est un mystère pour personne), l'Archevêque s'est adressé au gouvernement pour obtenir un demi-million de piastres d'indemnité sur les « Biens des Jésuites », qu'il se propose d'employer en plus grande partie pour la dotation de la succursale.

Or, qu'ont fait pendant tout ce temps-là nos Pères? Ils ont souffert avec patience et sans se plaindre; ils ont obéi de leur mieux aux décrets de Rome; ils se sont efforcés d'inspirer à l'Ecole de Médecine la résignation à la volonté de Dieu, et l'ont empêchée, grâce à Dieu, de recourir aux tribunaux civils.

Nous devons avouer qu'il est dur pour nous, après cela, d'apprendre qu'on a réussi à mettre le Saint-Siège sous l'impression que nous avons désobéi à ses ordres et persécuté l'Université Laval et sa succursale.

Par ce simple exposé historique, nous croyons avoir amplement prouvé :

1^o Que nos Pères ne méritent pas le reproche d'avoir manqué à leur devoir et aux ordres du Saint-Siège en ne s'affiliant pas à l'Université Laval et à sa succursale, c'est-à-dire : (a) en n'affiliant pas le Collège Sainte-Marie; (b) en n'acceptant pas la Faculté des Arts; (c) en se laissant enlever par la succursale leur Ecole de Droit.

2^o Que l'opposition qu'ils ont faite à l'Université Laval et à sa succursale se réduit aux trois points suivants :

A. Ils ont travaillé de leur mieux, mais avec prudence, à maintenir les principes du Syllabus et à défendre les droits de l'Eglise contre les empiétements du pouvoir civil. Si en cela ils ont fait indirectement la guerre à l'Université Laval et à Mgr Taschereau, ils sont les premiers à le regretter, mais ils n'y peuvent rien.

B. Dans l'érection de la succursale, ils ont été entièrement passifs, et ils n'ont jamais fait une seule démarche pour obtenir que le décret de 1876 fût révoqué, bien qu'ils fussent persuadés : (a) que ce décret avait été obtenu sur de fausses représentations; (b) qu'il était fondé sur des suppo-

sitions erronées et que, ce fondement faisant défaut, la succursale elle-même n'avait pas d'existence légale; (c) que le décret a été exécuté d'une manière irrégulière, sans la participation des Evêques, et contrairement aux droits reconnus par le Saint-Siège.

C. Lorsque la succursale eut violé son contrat avec l'École de Médecine, puis, s'apercevant de l'illégalité de sa propre existence, eut recours à la Reine, puis au Parlement de Québec, et enfin, obtint des évêques la fausse interprétation du décret de 1883 que le Saint-Siège a depuis lors condamnée, nos Pères, durant tout ce temps et jusqu'à ce jour, n'ont fait autre chose que répondre lorsque c'était leur devoir, aux « questions de conscience » que leur posaient les médecins de l'École et les Sœurs de l'Hôtel-Dieu. Ils ont, de la sorte, réussi à empêcher ces médecins de traîner devant les tribunaux M. Hamel, Mgr Fabre et les Sœurs de l'Hôtel-Dieu. Est-ce pour cela qu'on leur en veut?

Ce Mémoire ne serait point complet s'il ne renfermait au moins quelques mots sur une question intimement liée à celle qui nous occupe : il s'agit de la « division du diocèse des Trois-Rivières, » et de la conséquence qu'entraîne pour nous la décision du Saint-Siège.

Mgr Laflèche a toujours été considéré avec raison comme le bras droit de Mgr Bourget dans sa guerre contre les mauvais principes. Aussi, dès l'élévation de Mgr Taschereau au siège archiépiscopal, eut-il l'honneur de partager avec le digne évêque de Montréal, dans l'affaire du « Programme catholique, » les insultes de l'Archevêque, et les sarcasmes de la mauvaise presse. Il n'en continua pas moins à jouir de la confiance des évêques de la Province, qui le choisirent unanimement comme député en 1876 pour porter à Rome cette supplique dont nous avons parlé.

Lorsque le décret de la succursale et la bulle d'érection de l'Université Laval parurent, il sentit bien qu'on désirait lui donner sa démission, aussi bien qu'à Mgr Bourget. Quand

l'Archevêque vit qu'il restait à son poste, il commença contre lui cette longue persécution de neuf ans, qui finit, il y a un an, par la division du diocèse des Trois-Rivières, (ou plutôt qui continue même aujourd'hui.

Tout le monde sait qu'il n'y avait pas ombre de raison pour demander cette division; et que, pour l'extorquer au Saint-Siège, tous les moyens ont semblé bons.

Enfin vint Mgr Smeulders qui, après avoir examiné la question avec soin, obtint de la Propagande une déclaration formelle que le diocèse ne serait pas divisé, du moins de si tôt. Mgr Laflèche annonça cette nouvelle à son clergé et à ses fidèles, et un *Te Deum* solennel fut chanté avec enthousiasme dans tout le diocèse. Mais déjà l'Archevêque de Québec était arrivé à Rome sur ces entrefaites et avait obtenu la révocation de la promesse de la Propagande et de plus le rappel de Mgr Smeulders, et fit annoncer dans les journaux que le diocèse des Trois-Rivières allait être définitivement divisé sous peu. Il le fut en effet moins d'un an plus tard, malgré les protestations de Mgr Cameron, délégué par le Saint-Siège pour préparer l'exécution de la mesure et qui ne put s'empêcher, lui aussi, de la trouver injuste, comme Mgr Smeulders et Mgr Conroy l'avaient trouvée.

Or, au milieu même de cette tempête soulevée contre lui, mais dans un moment de calme apparent, où le danger semblait passé, (c'est-à-dire il y a six ans) Mgr Laflèche appela nos Pères dans son diocèse, leur confia l'enseignement dans son grand séminaire et leur fit établir une résidence dans sa ville épiscopale. A sa demande, nos supérieurs y transportèrent également notre scolasticat de théologie. Cette mesure irrita, plus que toute autre chose, ceux qui ont été de tout temps hostiles à notre enseignement, et qui nous trouvaient impertinents à l'excès de vouloir bâtir si près de Québec un château-fort de l'ultramontanisme. Ils redoublèrent leurs efforts pour ruiner l'évêque, afin de nous ruiner en mê-

me temps, et ils peuvent se vanter d'avoir réussi au-delà de leurs espérances.

L'évêque, réduit à l'impossibilité de nous aider à fonder ce scolasticat, dut se résigner à nous laisser chercher un asile à Montréal, qui nous offrait généreusement quelques ressources pour commencer.

Et maintenant, si le séminaire des Trois-Rivières n'est pas encore fermé, et le dernier des Jésuites disparu de la ville, c'est uniquement parce que, cédant aux pressantes sollicitations de Mgr Laflèche, nos supérieurs ont consenti à y laisser quelques années encore deux professeurs de théologie avec un Père de résidence.

24 octobre, 1886.

X

L'AFFAIRE LANDRY VS LAVAL

Voilà donc élucidés, aux torts manifestes de l'Université Laval et de ses protecteurs quand même, nombre de conflits.)

Cela fait, je pensais aborder immédiatement la question non moins troublante de la *Division du diocèse des Trois-Rivières*, réalisée au préjudice matériel et moral du vénérable évêque, Mgr Lafleche, coupable, aux yeux d'Elzéar Taschereau, son métropolitain, d'avoir défendu sans faiblesse comme sans compromission, la doctrine romaine dans toute sa pureté, comme aussi les intérêts généraux et particuliers de l'Eglise et des fidèles soumis à sa haute juridiction. Personne n'ignore avec quelle facilité, libéraux et francs-maçons déclarent vénérables, béatifient et canonisent les prêtres complaisants qui favorisent leurs manœuvres ténébreuses. Or, selon les pontifes occultes qui opéraient sur les rives du Saint-Laurent, Elzéar Taschereau, par leur grâce Recteur de Laval, puis archevêque de Québec, et enfin, par leurs intrigues, membre très obscur du Sacré-Collège¹, était un saint : le

1. Voici comment avec plus ou moins de sincérité et d'exactitude, M. Langelier, dans « Les Souvenirs », pp. 245-247, nous a donné l'histoire jusque-là inédite de l'élévation de Mgr Taschereau à la dignité cardinalice.

« Mgr Cyrille-E. Légaré, l'ancien Vicaire Général du diocèse, aimait beaucoup l'archevêque, qui de son côté avait la plus grande confiance en lui.

» Dès son ascension sur le trône archiépiscopal de Québec, Mgr Taschereau l'avait appelé auprès de lui comme son Vicaire Général. Or, Mgr Légaré avait à Rome un ami, un prêtre, le secrétaire de l'Aumônerie pontificale, qui logeait avec Mgr Mocenni, sous-secrétaire d'Etat et aujourd'hui cardinal. Ce prêtre tenait Mgr Légaré au courant de tout ce qui se passait au Vatican; il le fit de même nommer Vicaire-Général de l'arche-

saint de Québec : c'est ce qu'on m'affirmait dans les milieux canadiens à Paris, où on me faisait grief de porter atteinte à la vénération profonde qu'inspirait ce personnage dont la silhouette planait sur les destinées du Dominion, aussi bien que le flambeau de la *Liberté* sur les abords de New-York, la plus belle conquête de la démocratie triomphante.

De la sainteté très particulière d'Elzéar Taschereau, je connais surtout une souplesse prodigieuse envers ses protecteurs; une rudesse incomparable envers ses contradicteurs et subordonnés. Ajoutez à ces vertus, peu appréciées en des milieux pourtant respectables, une fourberie souvent éprouvée, une absence de scrupules déconcertante, et vous comprendrez l'attachement qu'avaient pour lui, leur ange tutélaire, les libéraux, les protestants sectaires et les francs-maçons. Il était, après tout, leur œuvre, et pour cela, il devenait leur refuge, leur espérance, comme aussi leur moyen de domination. Eprouvaient-ils une résistance; à nous! hurlaient-

vêque de Vérone, un honneur très prisé et très élevé dans le monde ecclésiastique. Mgr Légaré lui demanda s'il ne serait pas possible de faire conférer à Mgr Taschereau les honneurs cardinales et quels moyens il fallait prendre pour y arriver. Son correspondant lui répondit qu'après avoir sondé le terrain, il avait appris que Mgr Taschereau jouissait à Rome d'un immense crédit, puis il ajoutait que sa nomination était très possible. Mais, disait-il, il faut que cette faveur soit sollicitée par le maire de votre ville et aussi par le gouvernement de votre pays. A ce moment, l'hon. Frs. Langelier, le beau-frère de Mgr Légaré, était le maire de Québec. Il se fit un plaisir d'obtempérer à la demande de Mgr Légaré: il adressa au cardinal Jacobini une lettre dans laquelle il exposait les raisons qui militaient en faveur de Québec; il représentait que notre siège épiscopal était le plus ancien du pays, et qu'enfin Mgr Taschereau était, et par sa science et par ses vertus, digne de recevoir le chapeau de cardinal.

» Bien qu'adversaire politique de l'hon. M. Chapleau, M. Langelier, son ancien compagnon de classe, était toujours resté avec lui dans les termes de la meilleure amitié. Il s'adressa donc à lui, et le pria en sa qualité de Secrétaire d'Etat, d'écrire à Rome au nom du gouvernement. M. Chapleau consulta Sir John Macdonald qui accueillit le projet de la manière la plus favorable. M. Chapleau écrivit à Rome et quelques mois après la bonne nouvelle nous arrivait que Mgr Taschereau avait été nommé cardinal. »

Voilà l'histoire vraie de cet événement qui jeta tant de lustre sur notre pays (?!).

ils, en leur détresse; et Taschereau, à coups de crosse et de mandements, dispersait leurs adversaires. C'était donc un allié précieux.

J'ai osé dire cela! Je crois qu'il y a déjà plus qu'un commencement de preuve, et je songeais en arrivant, à l'aventure de Mgr Laflèche, à Trois-Rivières, à achever, incontinent, ma démonstration. Mais, au cours du *Tome IV des Voix Canadiennes*, dans une simple note, j'avais incidemment touché à l'affaire du Dr Landry, sénateur, professeur honoraire de Laval et victime, comme tant d'autres, de cette *Alma Mater* dénuée de tendresse. A la fin de cette note, je manifestai le désir d'être documenté sur cette affaire obscure où le bon Hamel et le vindicatif Taschereau me semblaient aussi tenir les premiers rôles. Je fus entendu; les documents affluèrent et comme tout y a trait à Laval, je m'en sers pour terminer ce volume : le lecteur ne le regrettera pas.

Sans m'exposer à m'étendre indéfiniment, je ne saurais reproduire *in extenso* tous les documents reçus. Un grand nombre ont été publiés au cours d'éccourantes polémiques; il me suffira de renvoyer aux sources, en retenant seulement les pièces et passages utiles pour l'intelligence de la cause.

Voici donc un long *Mémoire Landry vs Hamel*, par A. C. P. R. Landry, député de la Chambre des Communes du Canada, Lt. Colonel du 61^{me}, président de l'Association conservatrice de Québec, Rome, 1883. (M. Landry est actuellement sénateur).

Cet important travail débute par cette lettre à Son Em. le Cardinal Siméoni, préfet, aux Em^{mes} Cardinaux de la S. C. de la Propagande.

Eminentissimes Seigneurs,

Un citoyen honorable, jouissant dans son pays d'une réputation la plus belle qu'un homme puisse désirer, entouré du respect, de l'estime et de l'affection de ses compatriotes, occupant dans la société une position éminente, honoré de la confiance de

ses supérieurs ecclésiastiques qui lui ont obtenu du Pontife Suprême la glorieuse distinction de Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, a vu, tout à coup, fondre sur lui le plus inattendu des orages, la plus injuste des persécutions.

Et c'est un haut fonctionnaire ecclésiastique, Vicaire Général dans l'archidiocèse de Québec, qui, demandant à la presse une arène où les ordonnances conciliaires et diocésaines lui défendaient de pénétrer, fourbissant dans une aveugle colère des armes que sa position élevée et sa dignité de prêtre lui faisaient un devoir de ne pas utiliser, foulant aux pieds tout sentiment de reconnaissance, de charité et de justice, s'est ainsi lancé, tête baissée, en avant, frappant sans merci et cherchant à détruire par les injures et les calomnies la réputation de son prochain.

Victime d'un traitement indigne, persécuté par ceux-là mêmes qui auraient dû venger son honneur, le docteur Landry, de Québec, a demandé aux tribunaux ecclésiastiques de son pays une protection qu'il n'a pu obtenir, une justice qu'on lui a impitoyablement refusée.

Il se tourne maintenant vers le Tribunal suprême, et s'adressant au Saint-Siège il lui demande le redressement des torts immérités qu'il a subis, la réparation de son honneur gravement outragé.

Ne pouvant lui-même, grâce aux infirmités dont il souffre, entreprendre un long et pénible voyage, il a confié ce souci à son fils, le constituant son procureur général et spécial pour toutes les fins de la cause qu'il soumet aujourd'hui au jugement éclairé de Votre auguste Tribunal.

Enfant dévoué de l'Eglise, catholique sincère, c'est en Vos mains qu'il remet le bien mille fois précieux de son honneur et le soin de sa réhabilitation.

Il demande justice.

Et son fils, à qui il a confié la noble mission de l'obtenir pour lui, se présente aujourd'hui, plein de confiance, devant Votre haut Tribunal et sollicite de Vos Eminences la faveur de prendre une entière connaissance du présent mémoire qu'il vous soumet et qui contient un exposé fidèle de la cause sur laquelle Vos Eminences auront à se prononcer.

Dans cet espoir, il prie Vos Eminences d'agréer l'hommage du plus profond respect

de leur très humble et très dévoué serviteur

A. C. P. R. LANDRY.

Rome, ce 25 août 1883.

Vient alors ce sommaire du mémoire dont il s'agit :

SOMMAIRE : Le but du présent sommaire est d'exposer à Vos Eminences :

1^o Pourquoi nous portons devant Votre tribunal, en première instance, une cause qui aurait dû être dirimée par un jugement de l'Officialité métropolitaine de Québec;

2^o L'historique des événements qui ont précédé et fait naître la présente cause;

3^o La nature même de la cause que nous demandons à soumettre à Votre jugement éclairé et impartial.

I. Le tribunal de l'Officialité de Québec a été érigé par un décret de S. G. Mgr E. A. Taschereau, arch. de Québec, en date du 16 février 1882. Sa constitution, sa juridiction lui ont été données par deux décrets : l'un, celui du 16 février 1882, crée sa juridiction criminelle; l'autre, en date du 20 février 1883, établit sa juridiction civile.

Le personnel du tribunal de l'Officialité — juridiction civile — est nommé par ce dernier décret; celui de l'Officialité — juridiction criminelle — lui est donné par S. G. l'arch. de Québec, dans deux circulaires à son clergé, l'une en date du 18 février 1882, l'autre en date du 21 octobre 1882. L'Officialité de Québec est métropolitaine. Ses justiciables, si ce tribunal leur était fermé, doivent nécessairement s'adresser au tribunal immédiatement supérieur, à celui du Saint-Siège lui-même.

C'est ce qui a lieu aujourd'hui, précisément parce qu'on nous ferme tout accès aux tribunaux ecclésiastiques de première instance de notre pays. Il nous faut chercher justice ailleurs.

Le 23 juillet 1883, la pièce suivante était déposée au tribunal de l'Officialité métropolitaine de Québec :

Province ecclésiastique de Québec, archidiocèse de Québec,
Tribunal de l'Officialité,

N^o

LANDRY vs HAMEL

« Par devant le Très Rév. Cyrille-Etienne Legaré, docteur en théologie, Vicaire général et Official de l'archidiocèse de Québec, comparait Jean-Etienne-Joseph Landry, docteur en médecine, ancien professeur de l'Université Laval, membre correspondant de la Société d'Anthropologie de Paris, membre honoraire de la Société d'Emulation de Louvain, Chevalier Commandeur de l'Ordre de Saint Grégoire-le-Grand, demeurant à Québec, rue Sainte-Anne, n^o 135.

» Lequel se plaint d'avoir été gravement injurié et odieusement calomnié dans des lettres écrites, signées et publiées à Québec dans les mois d'avril et mai de la présente année, par le Très Rév. Thomas-Etienne Hamel, Vicaire Général, maître ès arts, membre de la Société Royale du Canada, professeur de l'Université Laval, aujourd'hui recteur de cette institution, à Québec.

» En raison de quoi il le dénonce judiciairement dans le but pur et simple d'obliger le dit Thomas-Etienne Hamel à faire réparation d'honneur. Et le dénonciateur proteste que pour l'amour de Dieu, il pardonne l'injure reçue, n'ayant ni la volonté ni l'intention de faire punir publiquement ou privément celui qui l'a ainsi injurié et calomnié, mais voulant seulement qu'il soit condamné à réparer l'injustice commise, avec dépens. Il donne comme témoins : (la liste suit).

La nature de la cause que l'on voulait porter devant l'Officialité métropolitaine de Québec étant maintenant connue, on se rendra facilement compte de la correspondance échangée entre S. G. Mgr l'arch. de Québec, le Très Rév. M. Cyrille-Etienne Legaré, président du tribunal de l'Officialité, les RR. MM. L. N. Bégin, prêtre, et C. A. Marois, prêtre, le premier promoteur, le second, chancelier de l'Officialité, d'une part, et le soussigné, député à la Chambre des Communes du Canada, agissant au nom et pour les intérêts de mon père, de l'autre part.

Toute cette correspondance annexée au présent mémoire comme pièces justificatives, comprend les pièces n^o 8, 9, 10,

11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, et 27¹. En voici l'historique en deux mots.

Je me suis adressé simultanément à Mgr l'Arch. de Québec, et au Rév. M. L. N. Bégin, promoteur de l'Officialité métropolitaine de Québec, pour obtenir l'autorisation de citer le Très Rév. M. Thomas-Etienne Hamel devant le tribunal de l'Officialité et pour confier au dernier la conduite du procès qui devait être la suite de cette citation.

Sa G. Mgr l'arch. me répond, le 21 juin dernier, que « s'il » s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre le » Dr Landry et M. Hamel, je dois m'adresser au St-Siège,

1. N^o 8. Lettre de M. Landry au Promoteur de l'Officialité, 12 juin 1883; M. Landry dit vouloir porter plainte contre un membre du clergé; constitue ses procureurs : MM. J. G. Bossé et Cyrios Pelletier, conseillers de la Reine, il demande les documents nécessaires pour l'introduction régulière de son instance.

N^o 9. Réponse du Promoteur de l'Officialité à M. Landry; il informe M. Landry que les documents qu'ils désirent sont à sa disposition aux bibliothèques de l'Université et de l'archevêché, où il peut en prendre copie. Les procureurs proposés sont agréés : la première chose à faire est de porter plainte, (lettre du 13 juin 1883, signée L. N. Bégin, prêtre).

N^o 10. 2^e lettre de M. Landry au Promoteur de l'Officialité, datée du 17 juin 1883; M. Landry est disposé à porter plainte, mais il désire savoir préalablement s'il doit être autorisé à le faire par l'Ordinaire; et si l'accusation devant être formulée contre un grand vicaire, est recevable par l'Officialité; — car il veut sans détours ni retards s'adresser à l'autorité compétente.

N^o 11. Lettre de M. Landry du 18 juin 1883, à Mgr Taschereau, arch. : Il demande à son archevêque, l'autorisation de citer M. Hamel, vic. gén. devant le tribunal de l'Officialité; dans le cas où le vicaire général ne serait pas justiciable de ce tribunal, il demande à qui il doit s'adresser : son intention n'est pas d'attaquer un acte fait par M. Hamel en sa qualité de vicaire général.

N^o 12. Réponse de Mgr Taschereau à M. Landry, datée du 21 juin 1883. Une autorisation à citer n'est pas nécessaire; mais s'il s'agit de quelque chose se rapportant aux démêlés entre son père et M. Hamel, il doit s'adresser au Saint-Siège, parce qu'il s'est déjà prononcé sur l'affaire et que l'Officialité ne peut réformer le jugement de l'archevêque.

N^o 13. Réponse du Promoteur à M. Landry, datée du 22 juin 1883; Il s'efface derrière l'archevêque qui a répondu à la question posée par M. Landry.

N^o 14. 2^e lettre de M. Landry à Mgr Taschereau. Puisqu'il y a eu jugement de l'archevêque que l'Officialité ne peut réformer, M. Landry demande où se trouve ce jugement qu'il ignore. Y a-t-il eu sentence juridique, jugement extraordinaire, ou simplement expression d'opinion; s'il

» parce que Sa Gr. s'est déjà prononcée sur cette affaire et que
» *l'Officialité ne peut réformer SON JUGEMENT.* »

A ma demande où était ce jugement que le tribunal de l'Officialité ne saurait réformer, Sa Gr., dans une lettre en date du 12 juillet, affirme :

1^o Qu'il n'y a pas de jugement de sa part;

2^o Qu'en conséquence du fait qu'Elle « s'est prononcée dans
» une lettre destinée à devenir publique, » il me faut « re-
» courir au Saint-Siège, comme au tribunal de première ins-
» tance. »

Une troisième fois, j'écrivis à Sa Gr., attirant son atten-

y a eu jugement, le recours au Saint-Siège semble s'imposer par voie d'appel, comme à un tribunal de 2^o instance; s'il n'y a eu qu'expression d'opinion, alors il ne faudrait recourir à Rome qui statuerait en première instance pour cause d'incompétence du tribunal inférieur. M. Landry, ne sachant de quelle façon l'archevêque a dirimé la cause Landry-Hamel, demande ce qu'il doit faire pour saisir Rome valablement de l'incident.

N^o 15. Réponse de Mgr Taschereau à M. Landry, 12 juillet 1883; L'affaire ne doit pas être portée à Rome par voie d'appel, car le public étant saisi du conflit, l'archevêque s'est prononcé dans une lettre destinée à être rendue publique.

N^o 16. 3^e lettre de M. Landry à Mgr Taschereau, 19 juillet 1883. M. Landry prenant acte des renseignements fournis par l'archevêque lui fait remarquer pourtant qu'il a lui-même institué deux tribunaux : l'Officialité, et le tribunal de l'archevêque et il demande par surcroît de prudence, si ces deux tribunaux sont également incompétents pour tout ce qui concerne la cause Landry-Hamel.

N^o 17. 3^e réponse de Mgr Taschereau, 9 juillet 1883; Il maintient que M. Landry doit recourir à Rome.

N^o 18. Lettre de M. Landry à l'Official, 23 juillet 1883; Résume la question selon la correspondance octroyée jusque-là et avec dénonciation juridique de l'incompétence invoquée, demande acte de la récusation de l'Officialité avec les motifs qui la déterminent.

N^o 19. 1^{re} lettre de M. Landry au chancelier : conformément à la lettre du Rév. M. Bégin, promoteur de l'Officialité, datée du 13 juin. M. Landry demande : 1^o copie certifiée du rapport fait par M. Bégin sur sa mission officielle auprès du Dr Landry; 2^o une copie certifiée du mandement de l'archevêque, en date du 1^{er} juin 1883; 3^o copie certifiée de la lettre de l'archevêque du 4 juin, même année à M. Hamel, vic. gén.; 4^o copie certifiée de la correspondance échangée entre Mgr Taschereau, les RR. Légaré, Marois et lui-même.

N^o 20. Réponse du Chancelier à la précédente de M. Landry (23 juillet 1883). Il n'y a pas de rapport du Rév. Bégin; il envoie les autres pièces réclamées, dûment certifiées.

N^o 21. Réponse de l'Official à M. Landry, 25 juillet 1883; Il renvoie

tion sur le fait de l'existence distincte de deux tribunaux ecclésiastiques dans son archidiocèse, celui de l'Officialité pour les matières criminelles et disciplinaires, et celui de l'Archevêque pour toutes les autres causes, et je lui demandai « si le recours à ces deux tribunaux nous était également refusé, parce que Sa Grandeur se serait prononcée » tel qu'Elle le dit dans ses deux lettres du 21 juin et du 12 » juillet. »

Sa Gr. me répond le 19 juillet : « Dans les circonstances » présentes, c'est au Saint-Siège que vous devez avoir recours. »

Je m'adressai alors au Président du tribunal de l'Officialité et, lui rapportant tous les faits que je viens d'énumérer, lui remettant en même temps la dénonciation juridique du Dr J. E. J. Landry, je lui demandai son opinion.

Le T. R. M. Legaré, official, me répond, en date du 25 juillet : « Dans le cas actuel, vous n'avez pas d'autre voie à suivre » que de vous adresser au Tribunal suprême de Rome » ;

la dénonciation juridique dont il est question ci-dessus et indique Rome comme seul recours possible, les pièces transmises devant faciliter cette démarche.

N^o 22. Lettre de M. Landry à l'Official (27 juillet 1883); Il insiste pour avoir une *preuve juridique* de la récusation de l'Officialité et des motifs qui la déterminent, ce qu'il n'a pas obtenu. Il demande quel sort est réservé à son dossier.

N^o 23. Réponse de l'Officialité par le Chancelier (27 juillet), elle annonce le renvoi de la dénonciation juridique et tout le dossier du Dr Landry.

N^o 24. 2^e lettre de M. Landry au Chancelier (27 juillet 1883); Il demande copie certifiée du décret de Mgr Taschereau établissant le tribunal de l'Officialité. Juridiction civile, et copie d'une circulaire au clergé, en date du 23 juillet 1883.

N^o 25. Réponse du Chancelier à M. Landry, 28 juillet 1883; Remise des pièces demandées au n^o 24.

N^o 26. Lettre de M. Landry à M. Et. Légiaré (Official, 31 juillet 1883); Il demande si le renvoi pur et simple du dossier Landry vs Hamel est le refus définitif d'accorder la *preuve juridique* réclamée par lui, ou la déclaration officielle que l'Official n'entend pas saisir son tribunal de la cause qu'a fait naître la dénonciation juridique du Dr Landry, régulièrement produite le 23 du présent mois (juillet 1883).

N^o 27. Réponse de l'Official à M. Landry (1^{er} août 1883) : elle prie M. Landry de s'en référer à sa lettre du 25 juillet 1883 et déclare l'incident clos.

et il ajoute : « Les trois lettres que Sa Grandeur vous a écrites vous suffiront pour introduire votre cause à Rome. »

Le recours au tribunal de Vos Eminences nous étant ainsi clairement indiqué, personne d'ailleurs ne voulant nous rendre justice au pays, nous adoptons une ligne de conduite, la seule possible, et nous demandons à porter devant Votre tribunal, en première instance, une cause qui aurait dû être dirimée par un jugement de l'Officialité de Québec.

II. L'historique des événements qui ont précédé la cause et qui l'ont fait naître, exige quelques développements que volontiers nous donnerons, lorsque la cause aura été acceptée. Qu'il nous suffise, pour le moment, des quelques détails qui suivent.

En octobre 1882, le Dr Landry eut, avec M. l'abbé Lemieux, une conversation sur la franc-maçonnerie, sur ses ravages considérables en Europe, sur ses progrès alarmants au Canada. Cette conversation fut rapportée par M. Lemieux à l'official. Celui-ci envoya le promoteur de son tribunal, le Rév. M. Bégin (actuellement archevêque de Québec) trouver le Dr Landry pour lui demander des renseignements.

Le Dr Landry eut ainsi une seconde conversation, celle-là avec M. Bégin. Au cours de cette seconde conversation, le Dr Landry fit connaître à M. le Promoteur les opinions que M. Hamel, V. G., entretenait sur la franc-maçonnerie, à savoir : « que les francs-maçons du Canada n'étaient pas aussi méchants ni aussi dangereux que ceux d'Europe; qu'en Canada, la franc-maçonnerie n'est considérée que comme une société de bienfaisance et de secours mutuels. »

M. Bégin donna immédiatement connaissance à M. Hamel de ce qu'il venait d'apprendre. *Six mois* plus tard, M. Hamel écrit au Dr Landry une lettre impertinente, dans laquelle il l'insulte et le calomnie odieusement et lui demande une rétractation.

Le Dr Landry envoie son gendre auprès de M. Hamel solli-

citer de lui la faveur d'une entrevue, afin de terminer à l'amiable et le plus pacifiquement du monde, une difficulté qui a été la source des plus grands scandales. M. Hamel refuse.

Le Dr Landry répond à M. Hamel en lui faisant l'historique des événements, affirme avoir entendu la conversation, s'en rappeler parfaitement et termine en offrant de donner son témoignage sous la foi du serment. Et de fait, ce témoignage est maintenant assermenté.

M. Hamel réitère ses injures dans une troisième lettre, et porte, contre le Dr Landry, de nouvelles accusations diffamatoires. Le Dr Landry maintient ses assertions premières dans une seconde lettre de quelques lignes seulement.

Vient une dernière lettre de M. Hamel qui contient l'admission de la bonne foi du Dr Landry, et qui demande à cette bonne foi une injurieuse et impossible rétractation. M. Hamel fait ensuite publier, dans le *Journal de Québec* du 8 mai, toute la correspondance échangée entre le Dr Landry et lui, moins la lettre dans laquelle il refuse l'entrevue demandée par le Dr Landry.

Toute cette pièce diffamatoire est suivie de réflexions *ex parte*, faites par Hamel en forme de résumé, réflexions injurieuses et calomnieuses comme les lettres elles-mêmes.

S. G. Mgr l'arch. de Québec intervient alors dans le débat et publie un mandement et une lettre explicative. Dans ces deux pièces, il frappe sur le Dr Landry, et se sert de son autorité pastorale pour porter contre lui des accusations essentiellement fausses.

Le conseil de l'Université Laval vient à la rescousse de M. Hamel, et d'autorité seule, chasse le Dr Landry de la faculté de médecine à laquelle il appartient depuis vingt-sept ans comme professeur titulaire et depuis trois comme professeur honoraire.

M. Landry veut se plaindre. L'arch. de Québec et son Officialité opposent un déni de justice et refusent d'écouter sa voix.

Voilà pourquoi, traversant les mers, nous venons au pied

du Tribunal suprême réclamer la justice qu'on nous refuse dans notre pays.

III. Nous nous plaignons :

1° Des attaques du T. R. M. Ths. Et. Hamel ;

2° De l'intervention de S. G. l'Archevêque de Québec ;

3° De celle de l'Université Laval ;

4° De la conduite de l'Officialité métropolitaine de Québec.

1° LES ATTAQUES DE M. HAMEL. — Elles consistent en calomnies et en injures. Il y a six accusations calomniatrices portées contre le Dr Landry :

a) M. Hamel accuse le Dr Landry, devant tout un public, d'avoir divulgué et répandu une conversation qu'il appelle *privée*, afin de mieux faire ressortir tout l'odieux d'une pareille conduite ;

b) Le Dr Landry est ensuite accusé d'avoir commis une faute bien grave : celle de ne pas avoir dénoncé M. Hamel à son Ordinaire, « ainsi que c'était son devoir, » et cette faute a duré dix ans !

c) M. Hamel explique le silence du Dr Landry en attribuant à celui-ci les motifs les plus vils, les plus bas, les plus malhonnêtes qu'on puisse imaginer ;

d) M. Hamel soutient que le Dr Landry ne s'est pas gêné d'affirmer que le Cardinal Franchi était un franc-maçon ;

e) M. Hamel accuse le Dr Landry d'être du nombre de ceux qui prétendent que Mgr l'Archevêque de Québec est lui-même franc-maçon ;

f) Le Dr Landry est enfin accusé d'essayer à amoindrir ou à détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par ou qu'occupe encore M. Hamel.

Quant aux injures, il suffit de lire la correspondance pour y trouver que M. Hamel ne les a guère ménagées. D'après lui, le Dr Landry serait un entêté, un calomniateur, un homme qui a perdu l'intelligence ou qui est complètement aveuglé

par l'esprit de parti, un fabricant de nouvelles, un disséminateur de cancons, un démolisseur à la sourdine au zèle malicieux déployé hors de la voie, etc., etc.

C'est là le langage d'un haut fonctionnaire ecclésiastique, comme il s'intitule lui-même.

Afin de mieux faire connaître ses calomnies et ses injures, M. Hamel s'est adressé à la presse, à l'un des grands journaux de Québec, ayant une circulation étendue. En agissant ainsi, M. Hamel a aggravé sa faute et il en a commis deux nouvelles :

1° Celle d'enlever à l'Officialité de Québec une cause dont elle était saisie pour la soumettre au tribunal incompétent de l'opinion publique;

2° Celle de transgresser les ordonnances conciliaires et diocésaines qui défendent expressément la ligne de conduite suivie par M. Hamel.

Les attaques de M. Hamel contre le Dr Landry ont été interprétées par la presse et par l'autorité religieuse.

Dans la presse, les journaux conservateurs ont gardé le silence; les journaux libéraux, au contraire, ont fait entendre leurs cris de joie, et s'autorisant de l'exemple donné par M. Hamel, ils ont déversé l'injure et répandu la calomnie contre le Dr Landry. Suivant ces journaux, c'est le parti conservateur, qu'ils traitent avec dédain du nom de parti ultramontain, qui faisait là la guerre à l'un des rares prêtres appartenant au parti libéral.

Suivant eux, le Dr Landry et le Cercle catholique de Québec ont accusé M. Hamel d'être franc-maçon, non seulement M. Hamel, mais encore S. G. l'Archevêque de Québec, et qui sait? peut-être aussi quelques Cardinaux de la Propagande!!

C'est alors, au moment même où les journaux libéraux remplissaient leurs colonnes de ces inepties, que S. G. l'arch. de Québec intervient et publie un mandement, en apparence contre les sociétés secrètes, réellement contre ceux qui les combattent, et une lettre dans laquelle S. G. dévoile les motifs

de la publication de son mandement et où elle vise aussi clairement que possible le Dr Landry, faussement accusé dans ce document d'avoir porté à la légère, dans ses conversations et ses écrits, des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé.

Voilà un fait d'une extrême gravité. Un Archevêque abusant de son autorité pastorale, se sert de l'arme redoutable d'un mandement épiscopal pour disséminer l'erreur. Dans toutes les paroisses de son diocèse, et dans toutes les chaires de vérité on dénonce le prétendu coupable et on le condamne sans l'avoir entendu... pour une faute qu'il n'a jamais commise. La diffamation est complète.

Pourtant, on sait y ajouter encore, et le conseil de l'Université Laval, convoqué en séance extraordinaire et à une heure inaccoutumée, condamne à son tour, sans l'entendre, le Dr Landry, qui se trouve expulsé de la faculté de médecine sans même savoir ce dont on l'accuse.

Ces différentes appréciations des attaques de M. Hamel établissent nettement la gravité de leur nature et toute l'étendue de leur diffusion.

2. L'INTERVENTION DE S. G. L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC. — C'est plus qu'une intervention, c'est une complicité. Les pièces justificatives établissent ce fait.

M. Hamel écrit au Dr Landry au sujet d'une rétractation qu'il demande : « Si d'ici quelques jours, je n'en ai pas des nouvelles suffisantes, je me verrai obligé, à regret, de publier la présente lettre, « laquelle j'ai soumise à Mgr l'Archevêque AVANT de vous l'envoyer. »

Dans une correspondance inspirée par M. Hamel et signée par M. E. Myrand, il est dit : « M. l'abbé Hamel, après avoir *antérieurement* soumis à l'Archevêque la correspondance échangée entre lui et le Dr Landry à ce sujet, la publia en entier dans le *Journal de Québec*. »

En voilà assez pour établir notre thèse, que nous dévelop-

perons dans le mémoire que nous présenterons à Vos Eminences, et dans lequel nous prouverons, par des documents indiscutables, que la bonne foi de l'arch. de Québec a été complètement surprise et qu'il est devenu le complice de l'accusé, au lieu de rester, comme sa haute position le lui commandait, le juge impartial auquel on devait s'adresser.

Par sa conduite, Mgr l'arch. de Québec nous a privé des avantages des tribunaux de première instance de notre pays, et il nous a forcé, pour obtenir la revendication de notre honneur, la réparation des torts graves qui lui ont été causés, de traverser les mers et de faire un pénible et dispendieux voyage.

Pis que cela : il s'est fait lui-même et sans nécessité diffamateur public et, sans prudence comme sans charité, il a fulminé contre un des citoyens les plus estimés de la province de Québec, une sentence qui fait hausser les épaules de pitié et qu'il devra regretter amèrement lorsque la froide raison aura repris son empire et dissipé les erreurs que la malveillance a amoncelées autour de lui.

3. — L'INTERVENTION DE L'UNIVERSITÉ LAVAL. — Elle est complètement injustifiable. Sans avertissement quelconque, le conseil de l'Université Laval expulse ignominieusement le Dr Landry de la Faculté de médecine, donnant pour raison... mais laissons parler les documents.

« Québec, 5 juin. 1883. M. le Dr J. E. Landry M. D. Québec,
» Monsieur, j'ai l'honneur d'être chargé de vous transmettre copie de la résolution suivante, passée au Conseil universitaire, en séance du 4 courant.

» Résolu unanimement « Que vu la conduite tenue par M. le Dr J. E. Landry à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E. Landry.

» Veuillez me croire, M. le Docteur, etc.

» P. ROUSSEL, Ptre, S. c. U. L. »

« Québec, 7 juin 1883. Rév. M. Pierre Roussel, Ptre, Secrétaire de l'Université Laval, Québec.

» Monsieur le Secrétaire, j'accuse réception de votre lettre en date du 5 du présent mois, me transmettant copie d'une résolution qui m'enlève mon titre de Professeur honoraire à l'Université Laval.

» On donne comme motif de cette décision la ligne de conduite que j'ai tenue tout dernièrement à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel.

» Cette conduite est-elle blâmable? On ne le dit pas. La motion n'apprécie en aucune manière ma conduite.

» Je suis simplement destitué.

» Qui a été mon accusateur? quel a été le chef d'accusation? qui a pris ma défense? qui a proposé mon renvoi? Impossible de répondre à ces questions. Tout ce que je sais, c'est que je ne sais rien. Le premier avertissement qu'on me donne, c'est la nouvelle que je suis à la porte.

» Je suis l'un des premiers professeurs de l'Université Laval, occupant cette charge depuis sa fondation. J'ai consacré vingt-sept années de ma vie à y enseigner la médecine, et après vingt-sept années d'un travail ardu, après vingt-sept années d'un dévouement qui ne s'est jamais démenti et qui m'a valu des éloges publics, voilà que sans forme de procès, d'autorité seule, on me retire un titre honorifique, dernier lien qui m'attachait à votre institution, seule preuve tangible de la reconnaissance qu'elle voulait me témoigner.

» Et *l'Electeur* annonce au public ce que vous croyez être ma disgrâce, en même temps que votre lettre m'apporte cette étonnante nouvelle.

» J'ai doublement lieu d'être surpris.

» Je n'ai jamais attaqué l'Université Laval. Bien au contraire, je l'ai défendue.

» On me parle de ma conduite à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel; mais en quoi cette conduite attaque-t-elle Laval? Qu'on me le dise.

» M. Hamel m'a demandé de signer une rétractation.

» En conscience, je ne pouvais pas mettre mon nom au bas d'un tel document. Je ne pouvais pas signer une pièce allant à dire que M. Hamel n'avait pas tenu une conversation que j'avais entendue, que j'étais certain, que je suis encore certain d'avoir entendue.

» Et c'est parce que je n'ai pas consenti à me déshonorer, à

agir contre les dictées de ma propre conscience, qu'on m'enlève aujourd'hui le titre de professeur honoraire de l'Université Laval

» Soit, j'y consens.

» J'aime mieux perdre le titre de professeur honoraire d'une institution pour laquelle j'ai combattu près de trente ans que de voir amoindrir celui d'homme honorable.

» Je tiens encore plus à ce dernier titre qu'au premier.

» *L'Electeur*, qui annonce au public — à quel titre? je l'ignore — mon expulsion du corps universitaire, donne aussi à entendre, dans un autre entrefilet, que le Cercle catholique de Québec doit recevoir de Mgr l'Archevêque l'ordre de m'expulser de son sein.

» Le Cercle n'aura pas cette peine.

» J'occupais dans cette institution, tout comme à l'Université depuis deux ans, une position purement honorifique; on m'avait nommé membre auxiliaire.

» Mais comme je tiens à ce que personne ne souffre à mon occasion, je donne ma démission de membre auxiliaire du Cercle catholique de Québec.

» J'appartiens aussi à la Congrégation N.-D. de Québec; je suis prêt à m'en retirer pour ne pas compromettre plus longtemps les serviteurs de Marie, si on l'exige.

» J'ai appris — quelques indiscrets me l'ont dit — que j'avais fait un peu de bien, pécuniairement et professionnellement parlant, à des institutions religieuses.

» Je suis prêt à me tenir tranquille, à ne plus seconder les efforts des autorités ecclésiastiques, si celles-ci ne le veulent pas.

» Mais il est une chose dans laquelle je veux vivre et mourir : c'est ma religion, et j'espère qu'on me la laissera.

» Que ceux qui veulent me dépouiller de tout, des honneurs de ce monde du moins, consentent à ne pas m'enlever cette dernière consolation, et je trouverai encore assez de force et assez de charité pour les bénir.

» En terminant, je prie Dieu qu'il protège Laval, qu'il lui donne des professeurs plus capables que je ne l'ai été, un conseil qui marche toujours dans les sentiers de l'honneur et de la justice.

» C'est tout le mal que je vous souhaite.

» Je suis Monsieur le Secrétaire, etc.

» (*Signé*) J. E. J. LANDRY. »

Nous n'avons aucun commentaire à ajouter. L'acte du Conseil universitaire est simplement injustifiable.

4. — LA CONDUITE DE L'OFFICIALITÉ. — Elle est pour le moins étrange.

Après avoir évoqué toute cette question de franc-maçonnerie à son propre tribunal, en donnant à son promoteur la mission officielle d'aller prendre le témoignage du Dr Landry, voilà qu'elle cesse tout à coup ses perquisitions, elle étouffe sa propre enquête, et loin de chercher à jeter de la lumière sur le sujet, elle se refuse au contraire à toute action qui pourrait contribuer à faire jaillir la vérité.

Plus que cela, elle se rend coupable d'un déni de justice en refusant de procéder sur la dénonciation juridique du Dr Landry. En vain lui demande-t-on un jugement quelconque, interlocutoire ou définitif : elle garde le silence et cache son ignorance de la procédure à suivre, ou son mauvais vouloir, sous les dehors d'une prudence excessive, ridicule.

Elle va même jusqu'à remettre à l'une des parties en cause le dossier et toutes les pièces à l'appui, sans même demander un accusé de réception, et tout cela après avoir provoqué et accepté la dénonciation.

Au lieu de procéder régulièrement et de remettre le dossier au tribunal supérieur en la forme indiquée par le droit canon, au lieu de procéder à sa propre récusation d'une manière régulière, au lieu de fournir aux parties, qui se seraient sans doute entendues sur ce point, le moyen de vider leur querelle en Canada, l'Official, foulant aux pieds toutes les règles de la prudence, de la justice, a agi de manière à jeter le ridicule le plus profond sur le tribunal qu'il préside, et nous a contraint, lorsqu'il pouvait si bien amener un résultat contraire, de franchir les espaces, d'endurer toutes les fatigues et les dépenses d'un voyage lointain, uniquement parce qu'il lui a manqué la science et la prudence nécessaires au poste important qu'il occupe.

Il nous a même imposé silence lorsque nous avons voulu discuter avec lui, et par écrit, les difficultés de la position qu'il nous faisait.

Pour toutes ces raisons, Eminences, agissant au nom et dans les intérêts du Dr Landry, mon père, je viens m'adresser à Vous pour obtenir de Votre tribunal cette justice que les tribunaux ecclésiastiques de mon pays nous a refusée, que nous aurions certainement des tribunaux civils, mais que nous ne voulons pas leur demander avant d'avoir épuisé tous les moyens qu'un catholique sincère et dévoué à l'Eglise, sa Mère, doit tenter.

Rome, ce 25 août 1883.

A. C. P. R. LANDRY, *procureur*.

MÉMOIRE IN RE LANDRY VS HAMEL

1^{re} PARTIE. — *Choix du Tribunal.* — Dans l'exposé sommaire qui accompagne le présent mémoire, nous avons donné à cette question du choix du tribunal, tous les détails qui expliquent la position que nous sommes obligés de prendre aujourd'hui.

Nous n'avons pas à revenir sur ce sujet, et il serait inutile de le traiter plus au long. Qu'il nous suffise de faire remarquer que nous nous sommes tout d'abord adressé au tribunal régulièrement constitué de l'Officialité métropolitaine de Québec.

On a accepté notre « dénonciation juridique » et les pièces à l'appui pour lesquelles on nous a donné un reçu officiel. On a ensuite refusé de nous entendre, et aux efforts répétés que nous avons tentés auprès du président de l'Officialité pour obtenir de lui qu'il suivît la procédure indiquée par le droit canon, on a constamment opposé un refus aussi incompréhensible que constant.

On nous a forcé de nous adresser à Rome, lorsque volontiers nous aurions accepté le tribunal de première instance de notre pays.

Pourquoi? On voulait, sans doute, nous décourager par un déni de justice, par la perspective d'un lointain voyage et par mille insinuations habilement lancées, et allant à dire que nous perdriions certainement notre cause si nous la portions devant la Propagande, pour la bonne raison que le Préfet de cette Congrégation était le Protecteur de l'Université La-

val, que l'archevêque de Québec et les prêtres de son Séminaire étaient puissants à Rome, qu'il serait téméraire de notre part de vouloir prouver que quelques-uns d'entre eux ont pu faillir et commettre l'injustice dont nous nous plaignons.

Peines inutiles. Repoussant comme souverainement injurieuses contre Votre tribunal ces perfides insinuations, faites dans le seul but, croyons-nous, de nous décourager, nous venons, fort de la justice de notre cause, donner la meilleure preuve de notre entière confiance en Vous par la demande que nous Vous faisons aujourd'hui d'agir comme les arbitres de notre différend.

Nous ne voulons pas soumettre aux tribunaux civils de notre pays cette cause importante, tant que nous conserverons l'espoir, mieux que cela, la certitude d'obtenir des juges ecclésiastiques, toute la justice que nous en attendons. Voilà pourquoi, quittant notre pays, franchissant les espaces, nous comparaissons devant le tribunal suprême du Saint-Siège.

2^{me} PARTIE. — *Histoire des événements causes du procès.*
— Avant de présenter les sujets de nos justes plaintes, il importe, pour la parfaite intelligence de la cause soumise au jugement de Vos Eminences, de faire connaître, en quelques mots, l'histoire des événements qui l'ont précédée et qui l'ont fait naître.

Nous ne pouvons mieux faire que de laisser la parole au Dr Landry qui nous les raconte sous la foi du serment.

« M. l'abbé Lemieux¹ ayant eu l'obligeance, après son retour d'Europe, de venir me dire la sainte messe chez moi, nous causâmes un peu de la situation vraiment déplorable de la société actuelle en Europe, grâce aux progrès effrayants que font les sociétés secrètes par le monde entier. Je manifestai surtout mon étonnement à la vue du concours qu'on affirme être prêté aux sociétés secrètes par des membres du clergé, et cela à Rome même. J'a-

1. Lettre de M. le Dr J. E. Landry au Rev. M. Hamel, Sem. de Québec, 5 mai 1883.

joutai que les sociétés secrètes faisaient aussi de grands progrès au Canada, où on dit que quelques prêtres sont affiliés à ces sociétés ennemies de l'Eglise.

» Quelques jours après ma conversation avec M. l'abbé Lemieux, M. l'abbé Bégin vint me trouver et me demander, au nom de l'Officialité diocésaine de Québec, si je voulais lui donner les noms des prêtres canadiens que je disais être francs-maçons et lui dire d'où je tenais ces informations.

» Je répondis à M. l'abbé Bégin que les renseignements que je pouvais avoir en dehors des documents publics sur les francs-maçons canadiens, je les tenais de confidences privées, et que, par conséquent, je ne pouvais pas en parler. Mais, cependant, j'ajoutai que, si on le voulait, je pourrais donner (même au tribunal de l'Officialité) quelques renseignements sur lesquels je ne suis pas tenu au secret et que je tiens de la bouche même de M. le Grand Vicaire Hamel. Ces renseignements portent que lui, M. Hamel, alors recteur de l'Université Laval, avait fait tout ce qu'il avait pu à Rome pour faire comprendre que les francs-maçons du Canada n'étaient pas aussi méchants ni aussi dangereux que ceux d'Europe (et cela sans distinction aucune), attendu qu'ils ne sont considérés que comme des membres d'une société de bienfaisance ou de secours mutuels; mais qu'à Rome on ne voulait pas entendre raison sur ce point et qu'on devenait tout rouge lorsqu'on leur affirmait de telles choses.

» Je dis alors à M. Bégin que sur les opinions de M. Hamel exposées à Rome et communiquées à moi ensuite, j'avais répondu que les francs-maçons sont partout les mêmes vis-à-vis l'Eglise et la société; que M. Hamel m'ayant objecté, comme exemple, que M. le docteur Sewell (l'un des professeurs de l'Université Laval) était un homme honorable, quoique franc-maçon, je lui répondis que M. le docteur Sewell pouvait bien être respectable lorsqu'il n'agissait pas comme franc-maçon.

» Je dis encore à M. Bégin que si M. Hamel était convaincu, comme il le disait, que la maçonnerie n'était en Canada qu'une société de bienfaisance ou de secours mutuels, je ne voyais pas pourquoi on ne serait pas en droit de conclure qu'il, (M. Hamel), pourrait parler dans le même sens aux personnes qui le consulteraient au confessionnal ou ailleurs, à savoir qu'il n'y a pas de mal à faire partie de la franc-maçonnerie en Canada. »

Ce témoignage assermenté du Dr Landry est corroboré

par le Très Rév. M. Hamel lui-même, l'accusé en cette cause, lorsque celui-ci écrit, en date du 30 avril, les significatives paroles qui suivent :

« Je me rappelle, Monsieur le Docteur, que vous me fîtes alors la réflexion (qui était l'expression de votre opinion) que les francs-maçons sont ici ce qu'ils sont partout ailleurs. Comme la question se résumait pour moi en une question de personnes à l'égard desquelles j'avais mes preuves (les professeurs de l'Université), il n'était pas nécessaire de discuter avec vous le principe général, et la conversation entre nous n'alla pas plus loin.

Ce qui veut dire tout simplement que le Dr Landry ayant affirmé, en thèse générale, que les francs-maçons étaient les mêmes partout, cette thèse ne rencontrait pas l'approbation de M. Hamel, qui l'appelait une « expression de l'opinion » du Dr Landry ; mais, comme pour M. Hamel, la question se résumait en une question de personnes, et il ne trouva pas nécessaire de discuter le principe général et, comme il le dit, « la conversation entre nous n'alla pas plus loin. »

La conversation est donc prouvée, la divergence d'opinions clairement établie, admise par M. Hamel lui-même. Cette entrevue de M. l'abbé Bégin avec le Dr Landry eut lieu vers la fin d'octobre ou dans les premiers jours de novembre 1882.

Six mois plus tard, le 30 avril 1883, M. Hamel écrit au Dr Landry une lettre impertinente, remplie de sarcasmes, de fiel, de perfides insinuations, de noires calomnies, et qu'il termine en disant au Dr Landry qu'il est ou un fou ou un homme aveuglé par le préjugé et l'esprit de parti¹.

1. *Lettre du Révérend M. Hamel au Dr J. E. Landry*

Séminaire de Québec, 30 avril 1883.

Mon cher Monsieur, M. l'abbé Bégin m'avait bien répété, il y a quelque temps, ce que vous lui aviez dit comme reproduisant une conversation qui a eu lieu entre nous, il y a dix ans. Croyant que vous aviez énoncé une simple impression personnelle, et satisfait de ce que vous avait dit M. Bégin sur l'impossibilité qu'il y avait à ce que j'entretinsse les idées rappelées par vous, je n'ai pas cru devoir m'en inquiéter davantage.

Mais, bien loin que les paroles de M. Bégin aient modifié vos opinions à mon égard, voilà que cette conversation privée elle-même devient pu-

Au lieu de lui répondre par écrit, le Dr Landry envoie son gendre, le Dr A. LaRuc, solliciter de M. Hamel la faveur

blique et est répandue comme preuve contre moi. Cette semaine même M. Bégin a reçu de la part d'un Evêque qui n'est pas mon Ordinaire, une demande de renseignements sur l'origine d'un cancan que l'on répand, et que le bon sens, cependant, empêche Sa Grandeur de croire.

Tout d'abord, je constate que cette publicité, qu'un certain nombre d'adeptes ont une jouissance spéciale, paraît-il, à étendre, et qui va si bien à leur zèle soi-disant religieux, vient de vous, et de vous seul. Car M. Bégin n'en a parlé qu'à moi, et il s'agit d'une conversation qui n'a eu lieu qu'entre vous deux. Comme on ne saurait douter de la droiture de vos intentions, et que le plus grand bien de la religion doit être au fond de tous vos actes, on ne peut certainement que vous féliciter, à votre point de vue, du zèle efficace que vous mettez à cette diffusion, bien qu'elle soit une diffamation pour moi.

Seulement, ce qui m'étonne, si depuis dix ans vous êtes sous l'impression que moi, prêtre, Vicaire Général de l'archidiocèse, et dans le temps Recteur de l'Université Laval, j'aie prétendu que la franc-maçonnerie n'est pas un grand mal pour les catholiques, et qu'un catholique ne commet pas de péché grave en s'affiliant à cette société, ce qui m'étonne, dis-je, c'est : 1^o Que vous ne m'avez jamais manifesté votre surprise à ce sujet dans les nombreux rapports que j'ai eus avec vous comme Recteur ou autrement; et 2^o que vous ne m'avez jamais dénoncé à mon Archevêque, ainsi que c'était votre devoir. Persuadé, en effet, comme vous l'avez dit à quelqu'un, que je devais, au confessionnal, donner sur la franc-maçonnerie des décisions conformes à ce que vous croyez mes opinions, vous deviez, vu la gravité du cas, faire savoir à l'Archevêque un fait aussi monstrueux. La crainte de me nuire ne devait entrer pour rien dans vos calculs : car la dénonciation à l'autorité compétente était le meilleur moyen de me ramener dans le droit chemin, si j'en étais sorti, ou bien c'était démasquer le loup dans la bergerie, et m'empêcher de nuire si je me montrais récalcitrant. Ce souci de ma réputation ne paraît pas, du reste, vous avoir fatigué bien fort devant ceux qui se sont chargés de répandre la bonne nouvelle.

Pourquoi donc ne m'avez-vous pas dénoncé à qui de droit? Je ne vois qu'une explication à ce silence vis-à-vis l'autorité compétente, comparé à cette complaisante dissémination auprès de gens heureux de constater tant de perversité dans un haut fonctionnaire ecclésiastique regardé comme adversaire de certain parti. Cette explication, je vais vous l'exposer franchement.

Vous n'étiez peut-être pas trop sûr de l'exactitude de vos avancés à mon égard, et une dénonciation en règle aurait amené probablement la preuve que votre accusation ne reposait sur aucun fondement réel. Or, cette preuve aurait enlevé beaucoup de poids à l'affirmation honnête que certaines gens publient avec tant de zèle pour la vérité (1), à savoir, qu'il y a une douzaine de prêtres francs-maçons dans la ville de Québec et aux environs! La chose, en effet, cesse d'être improbable si un Grand Vicaire dit qu'il n'y a pas de mal pour un catholique à être franc-maçon! Laissez donc de côté, vous aura-t-on dit, laissez de

d'une entrevue qui, si elle eût été accordée, aurait pu amener une solution à l'amiable et terminer ainsi, le plus pacifiquement du monde, un différend qui n'a causé que déboires et scandales. \

côté l'autorité, qui pourrait arrêter ces bruits-là, et répandez la nouvelle dans un public choisi, qui la fera circuler d'un bout du pays à l'autre. Quand l'affirmation aura fait son chemin, elle arrivera probablement aux oreilles de l'autorité ou des intéressés; il y aura alors des protestations, mais ces protestations ou ces dénégations n'arriveront pas partout; d'ailleurs, elles ne seront pas crues par tout le monde; et certain parti pourra continuer de se vanter qu'il n'y a pas de prêtres francs-maçons de son côté, mais qu'il y en a de l'autre!

Je serai heureux, Monsieur le Docteur, d'apprendre que je me trompe; mais en présence du zèle malicieux déployé hors de la voie contre moi, voilà la seule explication que je puisse trouver à votre silence coupable vis-à-vis mon Ordinaire. — Quand je dis que c'est là seule..., je pourrais absolument dire qu'il y en a une autre; mais je ne saurais vous l'appliquer: non, vous ne pouvez être de ceux qui prétendent que l'Archevêque lui-même est franc-maçon ainsi que certains Cardinaux de la Propagande!... ce qui évidemment aurait rendu inutile ma dénonciation à l'Archevêque.

Cela posé, JE NIE vous avoir rien dit qui pût vous faire croire que j'étais ou que je suis d'opinion que les catholiques peuvent se faire francs-maçons sans commettre une faute très grave. Permettez-moi de vous rappeler les circonstances de la conversation dont vous abusez si étrangement.

Il y a de cela dix ans; c'était en avril 1873. J'arrivais de Rome, où j'avais accompagné Mgr l'Archevêque. Comme presque tous les professeurs de l'Université, vous me fîtes l'honneur de me venir voir (j'étais alors Recteur), et naturellement vous m'avez demandé des nouvelles.

Entre autres, je vous dis qu'on nous avait fait beaucoup de tort à Rome par une accusation déloyale, transmise à Sa Sainteté Pie IX à la dernière heure (après notre audience d'adieu), à savoir qu'il y avait à l'Université Laval, des professeurs protestants ET DES professeurs francs-maçons, ce qui donnait à entendre que ces professeurs francs-maçons étaient au nombre des soi-disant catholiques. J'ajoutai que, sur cela, le Saint-Père, à qui j'avais auparavant demandé l'érection canonique de l'Université et qui s'y était montré bien disposé, avait déclaré que jamais il n'accorderait de Bulle d'érection canonique tant que l'Université aurait des professeurs francs-maçons.

Là-dessus, Monsieur le Docteur, je vous dis que, dans l'impossibilité de revoir le Saint-Père, puisque nous étions sur notre départ, j'avais essayé de faire comprendre aux employés de la Propagande qu'il ne s'agissait pas de catholiques francs-maçons, mais de protestants; que, parmi ceux-ci, la franc-maçonnerie, au moins à Québec, était considérée comme une société de secours mutuels; que nos professeurs protestants ne se montraient nullement hostiles aux catholiques, que c'étaient des

M. Hamel refuse, par une lettre en date du 1^{er} mai¹, dans laquelle il insère un plan de rétractation allant à dire que le Dr Landry est un menteur, un calomniateur, un faiseur et un disséminateur de cancanes et d'assertions erronées, et de

citoyens des plus respectables jouissant de l'estime universelle, et que nos médecins protestants étaient depuis longtemps employés dans les hôpitaux catholiques et dans les institutions religieuses. Enfin, je terminai en vous disant que, vu le peu de temps à ma disposition, j'avais eu bien du mal à faire comprendre cette situation spéciale de notre pays.

Je me rappelle, Monsieur le Docteur, que vous me fîtes alors la réflexion (qui était l'expression de votre opinion) que les francs-maçons sont ici ce qu'ils sont partout ailleurs. — Comme la question se résu-
- mait pour moi en une question de personnes, à l'égard desquelles j'avais mes preuves (les professeurs de l'Université), il n'était pas nécessaire de discuter avec vous le principe général, et la conversation entre nous n'alla pas plus loin sur ce sujet.

La preuve, Monsieur le Docteur, que mon langage ne blessait en rien l'orthodoxie, c'est que toutes ces assertions ont été envoyées à Rome plus tard avec documents à l'appui, et ont si bien été admises que le même Souverain Pontife Pie IX, de sainte mémoire, a accordé la Bulle d'érection canonique et approuvé le fameux décret de 1876, qui nous permet de garder nos professeurs protestants.

Aussi je dois vous avouer qu'il ne me vint pas alors à l'idée que vous pouviez me penser, d'après notre conversation, partisan de la franc-maçonnerie au point de croire que les catholiques pouvaient en faire partie sans péché grave, surtout en face des défenses formelles et des censures de l'Eglise. Persuadé que vous étiez un homme intelligent, j'aurais certainement cru qu'on vous faisait une injure gratuite si on était venu me dire que vous aviez emporté cette impression de cette conversation. Je vous avoue qu'il me fait peine d'être obligé ou de revenir sur ce jugement, ou de croire que le préjugé et l'esprit de parti vous ont aveuglé.

Dans tous les cas, vu l'énormité des idées que vous m'avez prêtées, l'exposé que je viens de vous rappeler, et que je n'ai pas besoin d'affirmer d'une manière plus solennelle, doit suffire pour vous créer une obligation de conscience de faire votre possible afin de détruire l'impression diffamatoire produite par votre affirmation sur ce certain public qui s'est chargé de la répandre.

Je n'ai pas besoin de désigner aucun mode spécial de faire cette réparation; seulement si, d'ici à quelques jours, je n'en ai pas des nouvelles suffisantes, je me verrai obligé, à regret, de publier la présente lettre, laquelle j'ai soumise à Mgr l'Archevêque avant de vous l'envoyer.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Docteur, etc.

Thos. : E. HAMEL, prêtre, Vic. Gén. de Québec.

1. J. E. Landry, écr, M. D., Professeur honoraire à l'Université Laval, Québec.

Séminaire de Québec, 1^{er} mai 1883.

Cher Monsieur, J'ai réfléchi à la proposition que M. le Dr A. LaRue est venu me faire de votre part, ce matin, d'une entrevue, soit chez moi

mandant au Dr Landry de vouloir bien signer cette pièce difamatoire et boire ainsi sa propre condamnation.

Le Dr Landry, dans une lettre en date du 4 mai, lettre qui

soit chez vous. Tout pesé, je crois que cette entrevue ne pourrait qu'empirer la situation.

L'expérience du passé me fait craindre les conversations. Votre entrevue avec M. Bégin me met en garde contre leurs suites. Si un entretien, comme celui que j'ai eu avec vous, il y a dix ans, a pu être interprété par vous d'une manière aussi extraordinaire, la prudence la plus élémentaire doit me faire éviter une entrevue privée et purement orale, susceptible d'être interprétée, même sans malice, d'une manière aussi inexacte que la première.

Au reste, je ne vois pas l'utilité de cette entrevue.

Vous avez prétendu que j'ai soutenu devant vous certaines propositions exorbitantes, et vous avez répété cette affirmation devant un certain nombre de personnes complaisantes qui se sont empressées de la répandre.

Je vous ai écrit ma protestation. Ou vous l'admettez, ou vous la rejetez.

Si vous la rejetez, une entrevue ne changera rien, puisque je ne pourrai qu'affirmer ce que je vous ai dit dans ma lettre d'hier.

Si vous l'admettez, l'entrevue est inutile, car il n'y a qu'une chose à faire : détruire l'impression fautive qui est partie de chez vous et qui voyage maintenant dans la province; pour cela, faire voyager avec le même zèle une affirmation formelle et bien claire, contraire à la première.

Le procédé le plus simple serait peut-être de publier sur les journaux une déclaration comme l'incluse, et dont je me déclare d'avance satisfait, si vous jugez à propos d'y avoir recours.

Si vous agréiez cette formule, vous pourriez vous contenter de la signer et de me la renvoyer; j'en ferai faire moi-même des copies pour les journaux, avec le simple préambule suivant :

Monsieur le rédacteur,

Depuis quelque temps on fait circuler sur mon compte des bruits pour lesquels on s'appuie sur l'autorité de M. le Dr J. E. Landry. La déclaration suivante, que je viens de recevoir de ce monsieur, et qu'il m'autorise à publier, devra suffire pour faire cesser tous les cancans.

Tout en finirait par là, et il ne serait plus question de cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, cher Monsieur, etc.

Thos. E. HAMEL, Prêtre, Vic. Gén. de Québec.

Plan de rétractation proposé par M. Hamel :

« Je, soussigné, regrette beaucoup d'avoir contribué à répandre le bruit tendant à faire croire que M. le Grand-Vicaire Hamel m'aurait dit, il y a dix ans, à son retour de Rome, que ce n'est pas un grand mal pour un catholique de se faire franc-maçon et autres assertions de ce genre. Des renseignements précis m'ont fait comprendre que j'avais interprété, d'une manière tout à fait erronée, la conversation que j'ai eue alors avec M. le Grand-Vicaire; et je suis heureux de pouvoir dire qu'on ne

contraste singulièrement avec la violente épître de M. Hamel du 30 avril, à laquelle elle est une réponse ferme, digne et tout à fait respectueuse, fait l'historique des événements, affirme avoir entendu la conversation que M. Hamel lui a tenue, et termine en disant :

« Voilà, M. le Grand Vicaire, ce que je puis déclarer sous serment en présence de tout tribunal ecclésiastique ou civil ¹ ». Et de fait, c'est ce qu'il a attesté sous la foi du serment ².

doit ajouter aucune foi à tous les bruits qui se sont répandus à ce sujet comme venant de moi, et allant à dire que M. le Grand-Vicaire Hamel m'aurait exprimé des idées malveillantes sur la franc-maçonnerie. Je prie instamment tous ceux qui se seraient autorisés de mes affirmations pour répandre ces bruits (que je reconnais maintenant comme calomnieux), de faire tout leur possible pour faire disparaître l'impression fausse qu'ils ont pu produire sur l'esprit des personnes à qui ils en ont parlé.

Après réception de cette lettre du Vicaire Général Hamel, M. Landry apprenait que d'autres personnes pouvaient certifier, dans le même sens que lui, sur les opinions entretenues par ce Rév. Monsieur, au sujet de la franc-maçonnerie. On lui communiqua, entr'autres noms, celui de M. Victor Livernois, avocat à Québec. Voici la lettre que lui adressait ce Monsieur et qu'il l'autorisa à publier :

Québec, 9 mai 1883.

A Monsieur J. E. Landry M. D. Chev. com. de l'Ordre St-Grégoire Prof. hon. de l'Université Laval.

Très honoré Monsieur, Je me fais un devoir de mettre par écrit ce que je vous ai dit, hier au soir, au sujet des jugements portés par l'abbé Thomas Hamel sur la franc-maçonnerie au Canada.

Monsieur le Grand-Vicaire Hamel a soutenu, devant moi, en différentes occasions, depuis plusieurs années, que la franc-maçonnerie n'était pas dangereuse au Canada, et que les sociétés secrètes n'étaient que des sociétés de protection et d'avancement mutuels : et cela sans faire de distinction entre catholiques et protestants, mais sans approuver, pour cela, la franc-maçonnerie, ajoutait-il.

Il y a au-delà d'un an, sans être en relation avec vous, très honoré monsieur, j'écrivais au sujet de la franc-maçonnerie dans le même sens que vous.

Tout en remplissant un devoir de justice, qu'il me soit permis d'exprimer le regret de voir de semblables questions, au lieu de venir devant l'Evêque ou l'Officialité, être jetées par la voie de la presse en pâture au public.

Je demeure, très honoré monsieur, votre humble serviteur,

VICTOR LIVERNOIS.

1. Lettre déjà reproduite.

2. Province ecclésiastique de Québec. Archidiocèse de Québec. Tribunal de l'Officialité. Landry vs Hamel.

Je soussigné, étant dûment assermenté, dépose et dis :

M. Hamel répond au Dr Landry qu'il est un entêté, lui donne le paternel conseil de ne rien jurer positivement, l'accuse d'avoir formulé contre le Cardinal Franchi l'accusation d'être un franc-maçon, et insinué carrément, malgré qu'il prétende que ce ne soit pas une insinuation, que Mgr l'archêque de Québec n'a pas été à l'abri d'une telle accusation de la part du Dr Landry.

Que tous les faits et allégués contenus :

1^o Dans une lettre écrite par moi au Révérend M. Hamel, en date du 4 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 8 mai 1883;

2^o Dans une lettre écrite par moi au Révérend M. Hamel, en date du 7 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 8 mai 1883;

3^o Dans une lettre écrite par moi à M. l'éditeur du *Journal de Québec*, date du 10 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 11 mai 1883.

Sont en tous points conformes à la vérité.

Je déclare de plus, sous la foi du serment, que j'ai reçu du Très Révérend M. Hamel :

1^o Une lettre en date du 30 avril 1883, et que publie le *Journal de Québec* du 8 mai 1883;

2^o Une lettre en date du 1^{er} mai 1883, publiée dans le *Journal de Québec* du 14 mai 1883;

3^o Une lettre en date du 5 mai 1883, et que publie le *Journal de Québec* du 8 mai 1883;

4^o Une lettre en date du 7 mai 1883, et que publie le *Journal de Québec* du 8 mai 1883.

Et je dois faire remarquer, et je déclare que dans une de mes lettres, les lettres M. X. ont été substituées, non par moi et sans mon autorisation, au nom du Dr Sewell.

Et j'ai signé :

(Signé) J. E. J. LANDRY.

Assermenté devant moi à Québec, ce vingt-quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt trois.

(Signé) Louis POULIN, J. P.

Nous soussigné, Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci-dessus et de l'autre part d'une déclaration assermentée de M. le Dr J. E. Landry, de Québec, est en tout conforme à l'original déposé entre nos mains et transmis à Monsieur l'Official, puis conservé aux Archives de la Chancellerie Episcopale de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé à Québec le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'Archidiocèse, le vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt trois.

L † S.

C. A. MAROIS, Prêtre, Secrétaire et Chancelier.

Cette troisième lettre est aussi impertinente, aussi injurieuse et aussi calomniatrice que la première¹.

Le Dr Landry maintient derechef ses assertions premières dans une seconde lettre en date du 7 mai, de quelques lignes seulement, et qu'il termine comme la première, par cette déclaration : « Voilà, encore une fois, ce que je suis toujours prêt à déclarer sous la foi du serment..., dans les conditions

1. *Lettre du Révérend M. Hamel au Dr J. E. Landry*

Séminaire de Québec, 5 mai 1883.

Cher Monsieur, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'hier.

1^o Vous y maintenez les accusations que vous avez portées contre moi, malgré les détails que je vous ai donnés dans ma lettre du 30 avril, détails qui devaient vous faire comprendre que vous vous étiez nécessairement trompé en interprétant, comme vous l'avez fait, notre conversation d'avril 1873;

2^o Vous déclarez que vous êtes prêt à affirmer sous serment que vous êtes complètement étranger aux cancans qui circulent sur mon compte dans le public.

La première partie de votre lettre ne me surprend pas beaucoup, car je sais que lorsque vous êtes fortement impressionné d'une idée, il n'est pas dans votre nature de revenir sur vos pas.

Quant à la seconde, permettez-moi de vous mettre sur vos gardes avant que vous fassiez serment; car votre mémoire n'est pas sûre.

En effet, dans votre lettre d'hier, il se trouve que vous mêlez singulièrement ce qui s'est passé dans vos entrevues avec MM. Lemieux et Bégin, de sorte que vous prétendez avoir dit à ce dernier Monsieur des choses que vous ne lui avez pas dites et qui changent votre position. De plus, je sais que vous avez conté à des laïques ce que vous regardez comme mes opinions, ainsi que votre conversation avec M. Bégin, circonstances qui ont, sans doute, échappé à votre mémoire. Il sera donc, je crois, plus prudent pour vous de ne pas dire sous serment que vous êtes étranger aux cancans qui circulent sur mon compte, puisqu'ils parlent de vous, et qu'on s'appuie sur vos propres paroles pour les répandre jusqu'au dehors de l'archidiocèse.

Je regrette que vous ayez pris pour une insinuation malveillante à votre égard ce que je vous ai dit touchant l'accusation de franc-maçonnerie lancée contre Mgr l'Archevêque. Il n'y avait pas d'insinuation contre vous, puis je vous disais que je ne pouvais vous appliquer à vous cette explication de votre silence vis-à-vis l'Ordinaire. J'avoue cependant, aujourd'hui, que vous pouviez être sous une impression contraire, vu que votre conscience vous rappelait un fait que j'ignorais au moment où je vous écrivais ma lettre du 30 avril, et que j'ai appris seulement depuis, savoir, que vous ne vous êtes pas gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon! Car, vraiment, qui fait plus, peut parfaitement s'imaginer qu'on le soupçonne de moins.

Je regrette aussi que vous ne m'ayez pas donné une explication

que je vous indiquais dans ma dernière lettre » c'est-à-dire « aussitôt qu'on m'en donnera l'occasion¹. »

Vient alors une dernière lettre de M. Hamel qui contient l'étonnante admission que voici : « Je ne soupçonne aucunement votre bonne foi, dit-il au Dr Landry, et je crois que vous êtes *réellement* sous cette impression » (c'est-à-dire sous l'impression que je vous ai tenu la conversation que vous m'attribuez).

Et c'est après avoir ainsi admis la bonne foi du Dr Landry, après avoir reconnu qu'il est réellement sous cette impression, que M. Hamel a le triste courage d'exiger une rétractation.

Exiger une rétractation d'un homme dont on proclame la bonne foi, exiger qu'il déclare faux ce que volontiers l'on admet

de votre silence sur mon compte depuis dix ans vis-à-vis l'autorité compétente, tandis que vous communiquiez, à des laïques avides de les répandre, vos convictions à ce sujet.

Malgré tout, cher Monsieur, je compte encore sur de nouvelles réflexions de votre part, et j'espère que, pour tout terminer, vous consentirez à signer et à m'envoyer la déclaration que je vous ai proposée. Je compterai sur une réponse jusqu'à lundi matin, à 8 heures.

J'ai l'honneur d'être, cher Monsieur, Votre très humble et obéissant serviteur,

Thos. E. HAMEL, Prêtre, Vic. Gén. de Québec.

1. *Lettre de M. le Dr J. E. Landry au Révérend M. Hamel.*

Québec, 7 mai 1883.

Monsieur le Vicaire Général, Je regrette beaucoup de n'avoir pu vous répondre avant l'heure indiquée dans votre lettre du 5 mai. La personne qui veut bien me servir de secrétaire avait ses occupations pressantes au sein de sa famille; elle n'a pu se rendre à ma demande; mais, comme je tiens grandement à faire droit à votre lettre, je viens tout de même, à cette heure tardive, vous dire de nouveau que ma déclaration du 3 mai renferme parfaitement toute la substance de ce que je tiens de vos lèvres.

Voilà pour ce qui vous regarde, Monsieur le Vicaire Général; et ici ma mémoire ne me fait pas défaut. Voilà, encore une fois, ce que je suis toujours prêt à déclarer, sous la foi du serment, ou à publier par la voie des journaux, dans les conditions que je vous indiquais dans ma dernière lettre.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, M. le Vicaire Général,
Votre très humble et obéissant serviteur,

J. E. J. LANDRY, M. D.

être réellement vrai pour lui, c'est tout simplement lui proposer une bassesse. C'est ce que fait M. Hamel. Et parce que le Dr Landry n'a pas voulu agir contre les dictées de sa propre conscience, parce qu'il refuse le déshonneur qu'on lui présente, que fait M. Hamel? « Comme vous ne m'accordez pas la déclaration à laquelle je crois avoir droit, dit-il, je fais publier notre correspondance, vos lettres comme les miennes¹. »

Et, de fait, M. Hamel envoie toute la correspondance échangée entre lui et le Dr Landry (moins la lettre dans laquelle il refuse l'entrevue demandée) au papier nouvelles, *Le Journal de Québec*, qui publie toute cette pièce diffamatoire dans son numéro du 8 mai 1883, avec une lettre d'introduction de M. Hamel et des réflexions *ex parte* du même monsieur, en forme de résumé, réflexions aussi insultantes et aussi calom-

1. *Lettre du Révérend M. Hamel au Dr J. E. Landry*

Séminaire de Québec, 7 mai 1883.

Cher Monsieur, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour.

Vous y dites que vous êtes prêt à déclarer sous serment que votre lettre du 3 mai renferme parfaitement toute la substance de ce que vous tenez de mes lèvres. Je ne soupçonne aucunement votre bonne foi, et je crois que vous êtes réellement sous cette impression. Toutefois, quelque confiance que vous puissiez avoir dans votre mémoire, comme il s'agit d'une conversation, je vous conseille encore, si vous êtes appelé à faire serment, de dire que votre lettre du 3 mai renferme (non ce qui est la substance), mais ce que vous croyez être la substance de ce que je vous ai dit. Vous serez alors complètement dans le vrai pour ce qui vous concerne; et moi, en affirmant de nouveau que vous vous êtes complètement trompé, je serai également dans le vrai, sans être au chagrin d'avoir à infirmer votre serment.

Comme vous ne m'accordez pas la déclaration à laquelle je crois avoir droit, je fais publier notre correspondance, vos lettres comme les miennes. J'espère qu'elles suffiront pour rétablir la vérité.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Docteur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Thos. E. HAMEL, Prêtre, Vic. Gén. de Québec.

Nota. — Je me permets de résumer la situation.

En 1873, des accusateurs déloyaux cherchent à tromper le Saint-Siège en donnant à entendre qu'il y a à l'Université Laval des professeurs francs-maçons en dehors des professeurs protestants.

Je travaille à détruire cette impression fautive en constatant que, s'il y a des professeurs francs-maçons, c'est uniquement parmi les protestants,

niatrices que les autres lettres de ce haut fonctionnaire ecclésiastique, comme il s'intitule lui-même. Ce n'est pas tout.

S. G. Mgr l'arch. de Québec, prenant fait et cause pour son Grand Vicaire, intervient dans le débat, et usant ou abusant de son autorité pastorale, permet la publication dans la presse de la correspondance échangée, et, à son tour, publie un

que nous avons des raisons graves de nommer ces professeurs protestants, et que, d'ailleurs, francs-maçons ou non, ces professeurs protestants ne sont pas hostiles à la religion catholique. Je dis que, parmi les protestants, au moins à Québec, la franc-maçonnerie est considérée comme une société de secours mutuel. Mais à cause du peu de temps à ma disposition, et à cause du mal énorme que produisent, en Italie, les sociétés secrètes, j'ai beaucoup de peine à faire comprendre aux employés de la Propagande cette situation spéciale du pays, qui nous a engagés à nommer des professeurs protestants (sans même penser à leur demander s'ils sont francs-maçons ou non).

De retour au Canada, dans une conversation amicale, et croyant avoir affaire à des hommes intelligents, je raconte, sans défiance, au Dr Landry, comme je l'ai fait à d'autres dans le temps, les misères qu'on nous a créées à Rome, en y donnant à entendre que protestants et francs-maçons sont deux catégories de professeurs admises au même titre à l'Université. — En exposant, à Québec, les raisons que j'ai développées à Rome, et qui ont été comprises conformément au bon sens, il ne me vint pas à l'esprit de répéter, à chaque phrase : « Remarquez bien » que je ne parle pas des catholiques, mais des protestants, et seulement au point de vue protestant ». Il est vrai que je le dis suffisamment dans l'ensemble, et que toutes mes assertions ont été admises plus tard à Rome, et qu'en conséquence Sa Sainteté Pie IX nous a permis de garder nos professeurs protestants; — mais cela ne suffit pas pour rassurer l'orthodoxie ombrageuse de M. le Dr Landry.

On sait ce que peut l'influence d'une préoccupation fortement ancrée dans l'esprit, sur la manière de comprendre ce que l'on entend dire. Intéressé, sans doute, à entendre dans un sens particulier, M. le Dr Landry saisit certaines phrases détachées qui semblent favorables à son cours d'idées, et, sans les rattacher à l'ensemble ou à ce qui a déjà été dit, il me met dans la bouche et, ce qui est pire, dans l'esprit, des idées que le plus simple bon sens ne me permet pas d'avoir!

Ma réputation personnelle est peu de chose, mais évidemment on cherche à atteindre plus haut que moi, en essayant d'amoindrir, sinon de détruire, l'autorité morale qui se rattache nécessairement aux positions que j'ai occupées ou que j'occupe encore. — Aussi, quand j'ai constaté qu'on y mettait du zèle, je n'ai pas cru être justifiable de laisser faire sans protestations.

Je dois dire que je ne crois pas M. le Dr Landry aussi ardent que d'autre dans ce travail de démolissement à la sourdine, censé au profit de la religion; mais on s'appuie sur ses affirmations: j'ai dû aller attaquer le mal à sa source.

Thos. E. HAMEL, Prêtre, Vic. Gén. de Québec.

mandement, en apparence contre les sociétés secrètes, réellement contre ceux qui les combattent, et une lettre dans laquelle S. G. dévoile les motifs de la publication de son mandement et où il vise aussi clairement que possible, sans toutefois le nommer, le Dr Landry, qui est dénoncé comme ayant tenu vis-à-vis de M. Hamel, une conduite injuste et déloyale.

C'est ce dernier document que désigne S. G.; lorsque plus tard elle avoue s'être prononcée dans une lettre destinée à devenir publique. Ce n'est pas encore tout.

Le Dr Landry était professeur honoraire de l'Université Laval depuis près de trois ans, après avoir été professeur titulaire de cette institution pendant vingt-sept années. Le conseil de Laval s'assemble un bon jour et, sans forme de procès, *ex parte*, décrète d'autorité l'expulsion du Dr Landry de la Faculté de médecine.

Et, lorsqu'à la fin, fatigué de cette persécution constante, organisée, que seules l'animosité et une aveugle prévention peuvent souffler, le citoyen, blessé dans ses droits, attaqué dans son honneur, se lève pour conserver intacte sa réputation aussi belle qu'un homme puisse ordinairement la désirer et pour revendiquer l'honneur de son nom, quelle justice reçoit-il ?

Mes portes vous sont fermées, dit l'archevêque de Québec. Je ne saurais vous ouvrir les miennes, répond le tribunal de l'Officialité.

Et, sachant tous deux que le Dr Landry est infirme, qu'une cruelle paralysie l'empêche de marcher : Allez à Rome, disent-ils, allez et trouvez un tribunal de première instance à dix-huit cents lieues d'ici. Soit :

Les dix-huit cents lieues sont franchies, nous avons trouvé un tribunal et, ce qui plus est, nous espérons obtenir justice.

3^{me} PARTIE. — *Sujets de plainte.* — De quoi nous plaignons-nous ?

1^o des attaques du T. R. M. Ths. Et. Hamel;

2^o de l'intervention de S. G. l'archevêque de Québec;

3° de celle de l'Université Laval;

4° de la conduite de l'Officialité métropolitaine de Québec.

I *Des attaques de M. Hamel.* — M. le Grand Vicaire Thomas-Etienne Hamel est accusé d'avoir gravement injurié et odieusement calomnié le Dr J. E. J. Landry dans des lettres qu'il a écrites, signées, et publiées à Québec dans les mois d'avril et de mai.

Nous allons examiner ces attaques au triple point de vue : 1° de leur nature; 2° de leur manifestation au public; 3° de leur interprétation par celui-ci.

1° NATURE DES ATTAQUES DE M. HAMEL.

A. — *Calomnies.* — Nous nous contenterons d'en signaler six seulement.

a) — Parlant de la conversation que le Dr Landry et M. l'abbé Bégin ont eue ensemble, au sujet de M. Hamel, celui-ci ajoute :

« Voilà que cette conversation privée elle-même devient publique et est répandue comme preuve contre moi... Tout d'abord je constate que cette publicité, qu'un certain nombre d'adeptes ont une jouissance spéciale, paraît-il, à étendre et qui va si bien à leur zèle soi-disant religieux, vient de vous et de vous seul. Car M. Bégin n'en a parlé qu'à moi, et il s'agit d'une conversation qui n'a eu lieu qu'entre vous deux. »

Réponse : M. Hamel se trompe, oublie... mais d'ailleurs se réfute lui-même.

Il a paru, vers le commencement de juin dernier, dans le *Canadien*, journal publié à Québec, une défense autorisée ou plutôt une nouvelle attaque de M. Hamel, sous la signature *Ernest Myrand*. Cette correspondance, qui évidemment a jailli de la source même des renseignements qu'elle donne, publie jusqu'aux moindres détails, jusqu'aux dates les plus oubliées dans l'histoire de cette cause.

M. Myrand ne pouvait être au courant de tous les faits qu'il raconte; seul M. Hamel devait les connaître tous.

Il y a entre autres une conversation tenue par Mgr Conroy à M. Hamel, conversation que M. Myrand raconte avec une précision de détails qui fait croire qu'il a assisté lui-même à cette conversation (*privée* sans doute), ou que c'est M. Hamel lui-même qui dirige sa plume.

Or, que dit M. Hamel, dans cette correspondance, par la bouche de M. Myrand? Nous citons :

« M. le Grand Vicaire Cyrille-Etienne Legaré, à la date du 30 octobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin, prêtre du séminaire de Québec et promoteur de l'officialité, lui demandant de se rendre auprès du Dr Landry et le prier, au nom de cette même Officialité diocésaine de Québec, de vouloir bien lui nommer la personne qui, etc., etc. »

Voilà donc M. l'abbé Bégin chargé par son supérieur d'une mission officielle auprès du Dr Landry.

Est-il maintenant raisonnable de supposer que M. l'abbé Bégin, après avoir rempli sa mission, n'en ait pas rendu compte à la personne même qui l'en avait chargé, au Vicaire Général le T. R. M. Legaré?

Voilà donc une personne à qui M. Bégin a dû communiquer la conversation qu'il avait eue avec le Dr Landry. Que dit en outre M. Hamel par la plume de M. Myrand¹?

1. *Extraits de la correspondance de M. Ernest Myrand publiée dans le Canadien du 2 juin 1883.*

Monsieur le Rédacteur, La position de M. le Grand-Vicaire Thomas-Etienne Hamel ne lui permettant pas de venir dire non deux fois dans la presse, j'ai cru devoir adresser à votre journal la réponse suivante à l'*Affiche* de M. l'avocat Victor Livernois.

A son retour de Rome, M. l'abbé Alphonse Lemieux alla rendre visite à M. le Dr Landry. Tout naturellement, l'on causa des affaires européennes et, entre autres sujets, de l'influence universelle de la franc-maçonnerie. Au grand étonnement de M. l'abbé Alphonse Lemieux, le professeur honoraire de l'Université Laval lui déclara qu'il croyait avoir un témoignage suffisant pour affirmer qu'il se trouvait dans la Province Ecclésiastique de Québec douze prêtres francs-maçons. La stupéfaction de M. l'abbé Alphonse Lemieux fut telle, qu'il ne crut pas devoir moins

« De retour au Séminaire de Québec, M. l'abbé Bégin n'eut rien de plus pressé que de raconter à M. le Grand Vicaire Hamel l'étonnante conversation du docteur. Ils s'en amusèrent beaucoup. Elle fit rire davantage l'Archevêque, à qui M. le Grand Vicaire Hamel la rapporta lui-même. »

Voilà M. Hamel qui publie lui-même cette conversation. Mais il y a mieux.

La conversation entre M. Bégin et le Dr Landry n'est après tout que la conversation de M. Hamel elle-même, tenue auparavant entre M. Hamel et le Dr Landry. Or, cette conversation, M. Hamel lui-même admet l'avoir tenue avec plusieurs personnes.

« De retour au Canada, dit-il, dans une conversation amicale et croyant avoir affaire à des hommes intelligents, je raconte,

faire que d'avertir M. le Grand-Vicaire Cyrille-Etienne Legaré de cet on-dit monstrueux. En conséquence, M. le Grand-Vicaire, à la date du 30 octobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin, prêtre du Séminaire de Québec, et Promoteur de l'Officialité, lui demandant de se rendre auprès de M. le Dr Landry, et le prier, au nom de cette même Officialité diocésaine de Québec, de vouloir bien lui nommer la personne qui lui avait dit exister, dans la Province Ecclésiastique de Québec, douze prêtres canadiens francs-maçons. Monsieur le Docteur répondit que ces renseignements étant des confidences privées, le tenaient en honneur au secret de ces révélations. Ce fut au cours de cette même conversation que M. Landry déclara à M. l'abbé Bégin que M. le Grand-Vicaire était convaincu, comme il le disait à tout venant depuis 1873, que la maçonnerie n'était en Canada qu'une société de bienfaisance ou de secours mutuel.

Je ne vois pas, ajouta-t-il, pourquoi je ne serais pas en droit de conclure qu'il (M. Hamel) pourrait parler dans le même sens aux personnes qui le consulteraient au confessionnal ou ailleurs, à savoir qu'il n'y a pas de mal pour un catholique à faire partie de la franc-maçonnerie en Canada.

De retour au Séminaire de Québec, M. l'abbé Bégin n'eut rien de plus pressé que de raconter à M. le Grand-Vicaire Hamel l'étonnante conversation du Docteur. Ils s'en amusèrent beaucoup. Elle fit rire davantage l'Archevêque, à qui M. le Grand-Vicaire Hamel la rapporta lui-même. On allait presque oublier ce racontar, quand trois ou quatre mois plus tard, une lettre de Mgr l'Evêque Moreau fut reçue par le Révérend M. Bégin, lui demandant des renseignements sur l'origine d'un cancan que l'on répandait dans son diocèse, et que le bon sens, cependant, empêchait Sa Grandeur de croire.

La lettre de l'Evêque de Saint-Hyacinthe rendit son sérieux à M. le

sans défiance, au Dr Landry, comme je l'ai fait à d'autres dans le temps, etc. »

M. Hamel se réfute donc lui-même. Veut-on une nouvelle réfutation? M. Livernois nous la donne, dans son témoignage assermenté :

« Monsieur le Grand Vicaire Hamel a soutenu, devant moi, en différentes occasions, depuis plusieurs années, que la franc-maçonnerie n'était pas dangereuse en Canada et que les sociétés secrètes n'étaient que des sociétés de protection et d'avancement mutuels. »

C'est donc pure calomnie de la part de M. Hamel d'accuser le Dr Landry, devant tout un public, d'avoir divulgué et ré-

Grand-Vicaire Hamel. Il écrivit à M. le Dr Landry pour lui demander un compte exact de sa conduite et une rétractation des commérages dont il était l'auteur et le point de départ. M. le Dr Landry s'y refusa et persista dans ses assertions.

M. l'abbé Hamel, après avoir antérieurement soumis à l'Archevêque la correspondance échangée entre lui et M. le Dr Landry à ce sujet, la publia en entier dans le *Journal de Québec*.

... Quand M. le Grand-Vicaire s'est présenté devant Mgr Taschereau pour lui soumettre la correspondance qu'il jugeait nécessaire de publier en faveur de sa bonne réputation salie, il n'y avait pas devant Sa Grandeur de plaintes portées contre sa personne.

Il (M. Hamel) consulta son Archevêque, non pas en qualité de président de tribunal ecclésiastique, mais comme l'aviseur ordinaire de ses vicaires généraux, pour les cas compliqués et difficiles qui surgissent quelquefois dans l'administration spirituelle ou disciplinaire du diocèse. Monseigneur approuva sa manière de voir, qui consistait à publier dans un journal la correspondance entière échangée entre lui et le Dr Landry.

On ne se frotte pas impunément à la personne de M. le Grand-Vicaire Hamel. Ce n'est pas vous apprendre une nouvelle que vous le dire maintenant. Votre expérience a bonne mémoire, M. Hamel n'est pas un prévôt d'armes, non plus qu'un maître d'escrime, mais c'est un ancien professeur au cours de physique, excessivement fort en mécanique, qui tient le bras d'un homme pour un levier de troisième genre, capable de donner un soufflet de première classe! (11)

Cette main de prêtre, si compatissante et si douce lorsqu'elle ap-
puie la douleur d'un malade ou relève dans la rue la misère morale et
corporelle des petits enfants pauvres, frappe avec une terrifiante ru-
desse (1) sur qui ose outrager dans sa personne l'ex-recteur de l'Uni-
versité Laval ou le Grand-Vicaire d'un archidiocèse (11)

Ernest MYRAND.

pandu une conversation qu'il appelle *privée* lorsqu'il a été l'artisan le plus actif de cette propagation indiscreète.

b) — M. Hamel accuse encore le Dr Landry d'avoir commis une faute bien grave, celle de ne l'avoir pas dénoncé à l'archevêque, « ainsi que c'était son devoir, » et cette faute a duré dix ans !

M. Hamel se complaît dans cette accusation, qu'il formule une première fois dans sa lettre du 30 avril, une seconde fois dans celle du 5 mai, une troisième fois dans celle du 17 mai.

Il l'appelle un silence *coupable*.

M. Hamel n'oublie qu'une chose, pourtant bien essentielle et qu'en sa qualité de Vicaire Général il n'ignore certainement pas, c'est qu'une dénonciation judiciaire légitime suppose en pareil cas, le délit public et déjà connu.

Bien plus, le Dr Landry aurait été coupable, s'il eût dénoncé M. Hamel à son archevêque sans avoir en même temps les moyens de prouver juridiquement sa dénonciation.

Or, la conversation à laquelle réfère M. Hamel n'ayant pas eu de témoins, et le Dr Landry ignorant jusqu'à tout dernièrement que M. Hamel eût tenu semblables conversations avec d'autres personnes, non seulement le Dr Landry n'était pas obligé de dénoncer M. Hamel, mais l'eût-il fait dans ces circonstances que sa dénonciation eût été illicite.

Voilà pour la dénonciation judiciaire. Reste la dénonciation évangélique.

« Une bonne raison, dit l'abbé Stemler, dans son ouvrage des *Peines ecclésiastiques*, page 92, qui excuse souvent de l'obligation de la correction fraternelle et de la dénonciation évangélique, c'est la crainte fondée d'un mal qui pourrait nous en advenir. Si on a lieu de croire qu'on excitera par là contre soi des haines, des inimitiés, des aigreurs, ou si l'on craint de ne pouvoir plus obtenir de ces personnes certains services, on est dispensé de la loi de la correction fraternelle et de la dénonciation évangélique. Personne n'est tenu de faire du bien à un autre à son propre détriment, d'autant plus que, dans ce cas, la correction serait inutile. »

Personne ne pourra nier que le Dr Landry n'eût des craintes fondées sur le traitement qu'on pouvait lui ménager, lorsqu'on voit la manière indigne dont il a été traité pour s'être défendu avec tant de calme contre les injustifiables attaques de M. Hamel.

Celui-ci a donc eu tort, à tous les points de vue, de dénoncer à tout un public le Dr Landry comme gravement coupable d'avoir gardé le silence à son sujet auprès de l'Ordinaire.

c) — M. Hamel va plus loin. Au lieu de chercher dans le droit canon les raisons qui non seulement n'obligeaient pas le Dr Landry à le dénoncer, mais qui au contraire le forçaient à se taire, il donne cours à son imagination et se posant la question : « Pourquoi ne m'avez-vous pas dénoncé à qui de droit ? » il répond :

« Je ne vois qu'une explication à ce silence vis-à-vis l'autorité compétente comparé à cette complaisante dissémination auprès de gens heureux de constater tant de perversité dans un haut fonctionnaire ecclésiastique regardé comme adversaire de certain parti. Cette explication, je vais vous l'exposer franchement. Vous n'étiez peut-être pas trop sûr de l'exactitude de vos avancés à mon égard et une dénonciation en règle aurait amené probablement la preuve que votre accusation ne reposait sur aucun fondement réel. Or, cette preuve aurait enlevé beaucoup de poids à l'affirmation honteuse que certains gens publient avec tant de zèle pour la vérité (1), à savoir qu'il y a une douzaine de prêtres franc-maçons dans la ville de Québec et aux environs. La chose, en effet, cesse d'être implorable, si un Grand Vicaire dit qu'il n'y a pas de mal pour un catholique à être franc-maçon ! Laissez donc de côté, vous aurait-on dit, laissez de côté l'autorité qui pourrait arrêter ces bruits-là, et répandez la nouvelle dans un public choisi qui la fera circuler d'un bout du pays à l'autre. Quand l'affirmation aura fait son chemin, elle arrivera probablement aux oreilles de l'autorité ou des intéressés ; il y aura alors des protestations, mais ces protestations ou ces dénégations n'arriveront pas partout ; d'ailleurs elles ne seront pas crues par tout le monde ; et certain parti (M. Hamel désigne ici le parti conservateur) pourra continuer de se vanter qu'il n'y a pas de prêtres

francs-maçons de son côté, mais qu'il y en a de l'autre (dans le parti libéral).

» Je serai heureux, Monsieur le Docteur, d'apprendre que je me trompe; mais en présence du zèle malicieux déployé hors de la voie contre moi, voilà la seule explication que je puisse trouver à votre silence coupable vis-à-vis mon Ordinaire. »

Cette explication du savant abbé prête au Dr Landry les motifs les plus bas, les plus vils, les plus malhonnêtes qu'on puisse imaginer; elle le calomnie odieusement en lui attribuant ces intentions coupables qu'ils n'a jamais eues, cette conduite infamante qu'il n'a jamais tenue.

d) — En si bon chemin, M. Hamel ne sait plus s'arrêter. A propos de sa *seule* explication, de ce qu'il appelle le *zèle malicieux* et le *silence coupable* du Dr Landry, il ajoute :

« Quand je dis que c'est la seule... je pourrais absolument dire qu'il y en a une autre; mais je ne saurais vous l'appliquer; non, vous ne pouvez être de ceux qui prétendent que l'Archevêque lui-même est franc-maçon, ainsi que certains cardinaux de la Propagande... ce qui évidemment aurait rendu inutile ma dénonciation à l'Archevêque. »

A cela, le Dr Landry répond :

« Je déclare que je suis entièrement étranger à tous les cancons que vous me dites circuler dans le public à votre égard, et encore plus étranger aux intentions plus ou moins charitables que vous semblez m'attribuer. Je suis également étranger aux insinuations malveillantes que vous semblez me prêter au sujet de Mgr l'Archevêque de Québec¹. »

M. Hamel réplique :

« Je regrette que vous ayez pris pour une insinuation malveillante à votre égard ce que je vous ai dit touchant l'accusation de franc-maçonnerie lancée contre Mgr l'Archevêque. Il n'y a pas d'insinuation contre vous et cette explication de votre silence vis-à-vis l'Ordinaire. J'avoue cependant aujourd'hui que vous pou-

1. Lettre du Dr Landry à M. Hamel, 4 mai 1883.

viez être sous une impression contraire, vu que votre conscience vous rappelait un fait que j'ignorais au moment où je vous écrivais ma lettre du 30 avril, et que j'ai appris seulement depuis, savoir : que vous ne vous êtes pas gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon ! Car, vraiment, qui fait plus peut parfaitement s'imaginer qu'on le soupçonne de moins¹. »

Il y a ici deux atroces calomnies. M. Hamel lance dans le public contre le Dr Landry une double accusation : la première, *directe*, celle de ne pas s'être gêné d'affirmer que le cardinal Franchi, était un franc-maçon ; la seconde, *indirecte*, celle de prétendre que l'archevêque lui-même était franc-maçon.

La première accusation est catégoriquement formulée.

Or, voici ce qu'a dit le Dr Landry :

« Je manifestai surtout mon étonnement à la vue du concours qu'on affirme être prêté aux sociétés par des membres du clergé, et cela à Rome même.

» J'ajoutai que les sociétés secrètes faisaient aussi de grands progrès au Canada, où on dit que quelques prêtres sont affiliés à ces sociétés ennemies de l'Eglise. »

Jamais il n'a pris sur lui d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon, pas plus qu'il ne s'est permis de dire qu'il y avait des prêtres canadiens parmi les francs-maçons.

Dans l'un et l'autre cas — et il y avait des personnes témoins de la conversation qui eut lieu à cette occasion — le Dr Landry s'est contenté de dire :

On affirme qu'à Rome, etc. — On dit qu'au Canada, etc.

Et c'est tellement dans ce sens qu'on a compris ses paroles, que l'Officialité de Québec, en envoyant son promoteur auprès du Dr Landry, lui donna la mission spéciale suivante :

« En conséquence, M. le Grand Vicaire Cyrille-Etienne Legaré, à la date du 30 octobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin, prêtre du Séminaire de Québec et promoteur de l'Offi-

1. Lettre de M. Hamel à M. Landry, 5 mai 1883.

cialité, lui demandant de se rendre auprès du Dr Landry et le prier, au nom de cette même officialité diocésaine de Québec, de vouloir bien lui nommer la personne qui lui avait dit exister dans la province ecclésiastique de Québec douze prêtres canadiens franc-maçons. Monsieur le Docteur répondit que ces renseignements étant des confidences privées, le tenaient en honneur au secret de ces révélations. »¹

Or, M. Hamel savait tout cela, puisque c'est lui-même qui a dicté les lignes que nous venons de citer. C'est donc avec connaissance de cause qu'il se rend coupable de cette quatrième calomnie.

e) — La seconde accusation, et celle-là est indirecte, que porte M. Hamel contre le Dr Landry, c'est d'affirmer, en faisant toutes les feintes possibles pour dissimuler la perfidie de son attaque, que le Dr est du nombre de ceux qui prétendent que S. G. l'archevêque de Québec est lui-même franc-maçon.

Il ne peut y avoir aucun doute possible sur la nature de cette cinquième calomnie pour tous ceux qui savent lire entre les lignes ou qui connaissent la valeur des expressions. Que dit M. Hamel?

« En présence du zèle malicieux déployé hors de la voie contre moi, voilà la seule explication que je puisse trouver à votre silence coupable vis-à-vis mon Ordinaire. Quand je dis que c'est la seule... je pourrais absolument dire qu'il y en a une autre (c'est-à-dire une autre explication à votre silence coupable), mais je ne saurais vous l'expliquer; non, vous ne pouvez être de ceux qui prétendent que l'Archevêque lui-même est franc-maçon, ainsi que certains Cardinaux de la Propagande!... ce qui, évidemment, aurait rendu inutile ma dénonciation à l'Archevêque. »

Cela veut dire que le Grand Vicaire Hamel serait prêt à expliquer d'une manière *très malicieuse* le silence du Dr Landry vis-à-vis de l'Ordinaire, si le Dr Landry était du nombre de ceux qui prétendent que l'archevêque lui-même est franc-maçon, ainsi que certains Cardinaux de la Propagande.

1. Correspondance de Ernest Myrand publiée dans le *Canadien*, 2 juin 1883.

Le Dr Landry dit qu'il n'est pas de ce nombre.

Mais oui, vous en êtes, rétorque M. Hamel, car vous ne vous êtes pas gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon.

Or, le cardinal Franchi était un des Cardinaux de la Propagande!

La conclusion est facile à tirer. C'est ce qu'a fait Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Québec dans un mandement, que nous examinerons en temps et lieu, et qui lui-même n'est que la conséquence des calomnies lancées par M. Hamel contre le Dr Landry.

f) — M. Hamel ne veut pas se retirer du champ de bataille, qu'il s'est choisi dans la presse où il combat seul, sans jeter contre le Dr Landry une dernière calomnie.

« Ma réputation personnelle est peu de chose, dit-il; mais évidemment on cherche à atteindre plus haut que moi, en essayant d'amoindrir, sinon de détruire, l'autorité morale qui se rattache nécessairement aux positions que j'ai occupées ou que j'occupe encore. Aussi, quand j'ai constaté qu'on y mettait du zèle, je n'ai pas cru être justifiable de laisser faire sans protestations.

» Je dois dire que je ne crois pas M. le Dr Landry aussi ardent que d'autres dans ce travail de démolissement à la sourdine censé au profit de la religion, mais on s'appuie sur ses affirmations; j'ai dû attaquer le mal à sa source. »

Le Dr Landry n'a jamais essayé à amoindrir ou à détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par M. Hamel.

C'est une assertion purement gratuite de ce dernier, une nouvelle calomnie ajoutée aux précédentes. Elle va de pair avec l'injure qui termine cette lettre de M. Hamel, lequel, pour un instant, semble vouloir trouver une espèce d'atténuation à la prétendue faute du Dr Landry, afin de mieux souffleter son adversaire ensuite, en affirmant qu'il est la source du mal¹.

1. Lettre de M. Hamel au Dr Landry, du 7 mai 1883.

B. — *Injures*. — Nous n'entreprendrons pas de les énumérer toutes; il suffira de lire les lettres de M. Hamel pour se convaincre que l'injure coudoie à chaque pas les calomnies.

La position élevée qu'occupe le Dr Landry dans la société, la respectabilité de sa conduite, sa haute réputation, sa réputation proverbiale de véracité, de parfaite honnêteté, tout devait le mettre à l'abri des imputations injurieuses, des sarcasmes et surtout des graves injures dont M. Hamel a su émailler ses philippiques.

M. Hamel lui-même, qui s'appelle un haut fonctionnaire ecclésiastique, un homme jugé capable de fonctions ecclésiastiques importantes, un dignitaire ecclésiastique, un ex-recteur de l'Université Laval, un Vicaire Général de l'Archidiocèse, se devait à lui-même, à sa position de prêtre, de parler un langage digne et de traiter ses adversaires avec toute la charité et la justice qu'il prêche si bien aux autres.

Il se serait épargné d'appeler le Dr Landry un entêté, un calomniateur, un homme qui ne sait plus ce qu'il dit, un homme qui a perdu l'intelligence ou qui est complètement aveuglé par le préjugé et l'esprit de parti, un fabricant de nouvelles, un disséminateur de cancans, un démolisseur à la scurdine au zèle malicieux déployé hors de la voie. Il aurait laissé de côté bien d'autres appellations semblables qui sonnent bien mal dans la bouche d'un prêtre et qui sont simplement révoltantes dans la bouche d'un Grand Vicaire.

Nous laisserons Vos Eminences apprécier le ton de la correspondance échangée entre le T. R. M. Hamel et le Dr Landry; une simple comparaison des lettres de ces deux hommes indiquera de quel côté est le droit, où se trouvent la justice et la vérité.

2^o — MANIFESTATION DES ATTAQUES DE M. HAMEL. — C'est à la presse que M. Hamel a eu recours pour étendre au loin, aux quatre coins du pays, ses calomnies et ses injures contre le Dr Landry, en les publiant dans le *Journal de Québec* du 8 et du 17 mai.

Le *Journal de Québec*, qui compte aujourd'hui 41 années d'existence, est l'un des plus grands journaux de Québec; il a une circulation étendue qui le fait pénétrer dans toutes les villes et dans la plupart des campagnes de la province de Québec, ainsi que dans un grand nombre de villes en dehors de la dite province.

Ce fait donne la mesure de l'étendue de la diffamation, et aggrave conséquemment la faute de M. Hamel. En ayant recouru à ce genre de publicité, M. Hamel a commis deux autres fautes :

A. — Il a enlevé à l'Officialité métropolitaine de Québec une cause dont elle était saisie pour la soumettre au tribunal incompétent de l'opinion publique.

Après l'entrevue du Dr Landry et de M. l'abbé Lemieux, celui-ci alla trouver l'Official et lui raconta la conversation qu'il venait d'avoir. « En conséquence, M. le Grand Vicaire » Cyrille Etienne Legaré, à la date du 30 octobre 1882, écrit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin, prêtre du séminaire » de Québec et promoteur de l'Officialité, lui demandant de se » rendre auprès de M. le Dr Landry et le prier *au nom de cette* » *même Officialité diocésaine de Québec* de vouloir bien lui » nommer, etc., etc. »

M. l'abbé Bégin s'acquitta de cette partie de sa mission. Il eut une entrevue avec le Dr Landry, qui lui tint cette conversation dont se plaint M. Hamel.

L'Officialité était donc saisie de cette question de franc-maçonnerie. Elle procédait par voie d'enquête, et voilà que M. Hamel, sans attendre les résultats, sachant même que le Dr Landry s'offrait de comparaître devant ce tribunal pour y donner, sous la foi du serment, le témoignage qu'il avait communiqué au promoteur, soustrait sa cause à la connaissance juridique du tribunal légitime pour la transporter dans la presse. Là, du moins, il le sait, le Dr Landry ne pourra le suivre, car l'autorité a expressément défendu toute discussion du genre dans les journaux. Si, par impossible, le

Dr Landry voulait lutter dans la presse, on lui refuserait simplement les colonnes du journal.

Ce qui est advenu à M. l'avocat Livernois, qui a tenté de répondre dans le *Journal de Québec* à une lettre publiée contre lui par M. Hamel, prouve surabondamment que si M. Hamel avait la liberté d'écrire dans les journaux, ceux qu'il diffamait né pouvaient certainement pas lui répondre.

B. — La seconde faute commise par M. Hamel, c'est qu'en recourant à la publicité de la presse, il a agi directement contre l'esprit et contre la lettre des mandements épiscopaux et des décrets conciliaires.

Le décret XXII du cinquième concile provincial de Québec s'exprime ainsi :

« Nomine scriptorum catholicorum intelligendi sunt ii omnes catholici qui, in nostra Provincia, scribunt sive in religiosis, sive in politicis ephemeridibus, vel qui libros aut libellos conficiunt...

» Ut igitur scriptores de rebus religiosis pertractantes finem a SS. D. N. Pio Papa IX intentum attingant, opus est :

» 3^o Ut debitam moderationem, prudentiam, charitatem erga adversarios, praesertim catholicos, ac congruentem ergo homines in potestate, sive ecclesiastica, sive civili, constitutos, nec non erga collegia seu gymnasia, seminaria et academias sub directione episcopali constituta sedulo servent;

» 4^o Ut a mutuis conviciis abstineant et eos qui a sua sententia alieni sunt, criminali et contumeliis afficere vereantur; cum haec fieri non possint absque magno fidelium scandalo, sine christianae charitatis et pacis dispendio, haereticorum vero contemptu, qui, digladiantibus inter se catholicos, plane triumphant. Ne igitur hujusmodi contentiones per ephemerides et libellos a catholicis exercentur, sed potius omnes unitalem spiritus in vinculo pacis servare studeant. »

Puis viennent les règles tracées par Benoît XIV :

« Quae in posterum scriptores catholici servare debebunt », dit le Concile.

« Exigit nempe Summus ille Pontifex... d) Ut repudientur facetiae aut dicteria quae in perniciem aut praejudicium famae et estimationis aliorum vergunt; ut aliorum opiniones nondum ab Ec-

clesia damnatas censura nullus perstringat; ut in defensis opinionibus adhibeantur disceptatio moderata et absit error opinantium se scire quod nesciunt (Aug. in Enchir. cap. I, 59); ut nullus, sub praetextu zeli veritatis, suarum scriptionum mordacitatem excusare praesumat, siquidem habenda est aequa ratio charitatis evangelicae ac veritatis. » è). Ut cohibeatur ea scriptorum licentia, qui sententiam suam amantes, non quia vera est sed quia sua est, aliorum opiniones non modo improbant, sed illiberaliter etiam notant. »

Les ordonnances diocésaines sont encore plus explicites, et elles défendent formellement de discuter dans la presse, de soumettre au tribunal incompétent de l'opinion publique, aucune de ces questions irritantes qui touchent à la religion ou qui regardent directement ou indirectement les institutions religieuses ou les membres du clergé.

Nous n'avons pas actuellement sous la main le texte même du mandement ou de la lettre-circulaire de Sa Grandeur l'archevêque, qui édicte ces dispositions, mais nous obtiendrons à temps ce précieux document pour le porter à la connaissance du tribunal.

3^e INTERPRÉTATION DES ATTAQUES DE M. HAMEL. — Les lettres de M. Hamel, les insinuations, les injures, les calomnies qu'elles contiennent, parlent assez d'elles-mêmes pour nous dispenser de chercher ailleurs l'interprétation qu'il faut leur donner. Cependant, il ne sera pas sans intérêt de mettre sous les yeux du tribunal les appréciations faites dans le pays par les journaux qui reflètent ou qui dirigent l'opinion publique et par les autorités qui la doivent contrôler.

A. — *Par les journaux conservateurs.* — A leur louange, disons-le, les journaux conservateurs se sont abstenus de tout commentaire quelconque. Ils ont gardé le silence, observant en cela les prescriptions et les ordonnances diocésaines.

Un seul d'entre eux, l'*Événement*, annonçait à ses électeurs en date du 9 mai, la veille, de l'importante correspondance échangée entre M. le Grand Vicaire Hamel et le Dr Landry. « M. Hamel, dit-il, a amené cet incident

pour mettre fin aux cancans de certaines personnes dévotieuses qui insinuent charitablement qu'il pourrait bien être franc-maçon. »

B. — *Par les journaux libéraux.* — M. Hamel, dans la première de ses lettres, sous le prétexte de vouloir donner la seule explication possible au silence coupable du Dr Landry vis-à-vis de son Ordinaire, trouvait moyen d'arborer ses couleurs politiques, en disant qu'on lui en voulait à lui particulièrement, à lui « haut fonctionnaire ecclésiastique regardé comme adversaire de certain parti. »

Puis vient une tirade qu'il termine par ces paroles : « ... et » CERTAIN parti pourra continuer de se vanter qu'il n'y a pas » de prêtres francs-maçons de son côté, mais qu'il y en a » de l'autre. »

Pour qui connaît M. Hamel, ces paroles sont significatives. En politique, M. Hamel est libéral, et ceux qui ne partagent pas ses opinions, ne sont guère épargnés. C'est ainsi que depuis qu'il est Grand Vicaire, il ne s'est pas gêné de dire que tous les conservateurs étaient des voleurs. Or, en injuriant ainsi le parti conservateur, il s'attaquait au parti qui gouverne actuellement le pays, avec une puissante majorité (70 voix de majorité dans une Chambre de 211 membres, la Chambre fédérale, et 36 de majorité dans la Chambre provinciale, qui compte 65 députés.)

Le cri de M. Hamel a été entendu, les couleurs qu'il déployait aux vents du fanatisme ont été vues, et de suite, l'*Electeur*, le seul journal libéral de Québec, la *Patrie*, journal libéral et franc-maçonnique de Montréal, la *Concorde*, le seul journal libéral des Trois-Rivières, la *Sentinelle*, le seul journal libéral de Montmagny, ont emboîté le pas et ont servi à leurs lecteurs toute une kyrielle d'injures et de calomnies contre le Dr Landry.

Il n'y avait pas à se gêner. Un Grand Vicaire, un haut fonctionnaire ecclésiastique ne battait-il pas la marche ?

Nous ne reproduirons pas toutes les insanités qui ont vu le

jour dans cette occasion : quelques extraits suffirent pour faire connaître l'interprétation que les libéraux ont donnée aux attaques de M. Hamel.

L'*Electeur*, et nous choisissons celui-là de préférence, parce qu'il se publie à Québec, et qu'il a toujours été le premier à semer dans le public la nouvelle de tout ce qui se passait à l'Archevêché, au Séminaire ou à l'Université, l'*Electeur*, dans son numéro du 18 mai, s'exprime ainsi :

« Mais quels sont les accusateurs? Deux hommes chez qui la saine raison fait défaut. L'un, à cause de son grand âge, n'a plus la jouissance de ses facultés intellectuelles, au point que sa famille a dû lui enlever l'administration de ses affaires temporelles (autant de faussetés que d'assertions!); l'autre, est un jeune homme chez qui l'imagination, surexcitée par une exaltation qui fait partie de son caractère, n'est aucunement contrôlée par le jugement...

» On comprend facilement ce que des illuminés et des roués peuvent faire avec de pareils instruments...

» ... Le parti ultramontain a d'abord lancé en campagne le Dr Landry, dont le titre de commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand est propre à en imposer (*sic*) à ceux qui ne connaissent pas les desseins de ses souffleurs, puis on lui a adjoint comme second un jeune exalté capable de tout oser du moment qu'on lui a monté la tête. Car il faut bien l'admettre, il n'y a que des insensés qui puissent avoir le toupet de classer un homme comme M. Hamel, un prêtre aussi distingué, un théologien aussi orthodoxe, parmi les adeptes de la franc-maçonnerie. Il est vrai que dans le Cercle Catholique, parmi les initiés, on ne se gêne pas de dire qu'il y a tout lieu de croire que l'Archevêque même fait partie des loges maçonniques, et qu'au moins une quarantaine de prêtres de l'archidiocèse appartiennent à l'Ordre de la franc-maçonnerie. Mais, jusqu'à ces derniers temps, on s'était contenté de dire ces choses-là aux tièdes pour échauffer leurs cœurs, etc. »

Parlant de l'Orangisme, société que nous avons nous-même, comme député conservateur, dénoncée et victorieusement combattue à la Chambre des communes, l'*Electeur*, dans ce même numéro du 18 mai, ajoute :

« Cette secte vient de jurer de nouveau une guerre à mort à la religion catholique, et le Cercle Catholique, qui se donne ostensiblement pour mission de défendre l'Eglise, trouve moyen de faire accuser le Grand Vicaire Hamel de franc-maçonnerie, mais ne trouve pas un mot à dire contre les calomnies et les attaques des organistes. »

La *Sentinelle*, feuille libérale, publiée dans la ville de Montmagny, s'exprime, dans son numéro du 14 juin, d'une manière encore plus violente, s'il se peut. Qu'il nous soit permis de ne pas reproduire cette insanité.

Ces extraits suffisent et au delà à prouver l'interprétation donnée par les journaux libéraux aux attaques de M. Hamel contre le Dr Landry.

Suivant ces journaux, c'est le parti conservateur, qu'ils traitent avec dédain du nom de parti ultramontain, qui fait la guerre à l'un des rares prêtres qui appartiennent au parti libéral.

Suivant eux, le Dr Landry, qui est l'un des membres auxiliaires du Cercle Catholique, et le Cercle Catholique lui-même ont accusé M. Hamel d'être franc-maçon, non seulement M. Hamel, mais encore S. G. l'archevêque de Québec, et qui sait? peut-être aussi quelques Cardinaux de la Propagande! En cela, ils ne font que répéter les calomnies de M. Hamel lui-même

C. — *Par l'autorité religieuse.* — Tel était l'état de la question lorsque S. G. l'archevêque de Québec a cru devoir intervenir, et apprécier lui-même dans un document public, solennel, autorisé, dans un mandement enfin, la conduite du Dr Landry et celle de M. Hamel. Sachant que les journaux libéraux du pays dénonçaient le Dr Landry comme accusant M. Hamel et l'archevêque de Québec d'être francs-maçons, n'ignorant pas, d'un autre côté, que M. Hamel portait contre le Dr Landry une accusation semblable au sujet du Cardinal Franchi. S. G. Mgr Taschereau, dans son mandement du 1^{er} juin, s'exprime comme suit :

« A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une calomnie, ou d'une médisance, ou d'un jugement téméraire grave. Les circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par exemple, s'il s'agit d'un prêtre, d'un Grand Vicaire, d'un Evêque, d'un Cardinal... ou de la réputation d'une institution catholique.

» Par le temps qui court, certains catholiques semblent avoir mis en publi ces principes élémentaires de justice et de charité dans leurs conversations, et leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé et contre des officiers publics. »

Certes, l'on devait s'attendre à plus de justice de la part de Mgr Taschereau, et à plus de prudence chez un archevêque.

Il vient déclarer, avec toute l'autorité de sa charge, dans un mandement adressé à *tous* les fidèles de son diocèse, mandement lu et publié aux prônes de toutes les églises et chapelles paroissiales où se fait l'office public, il vient déclarer que certains catholiques, PAR LE TEMPS QUI COURT, ont porté à la légère *des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé* dans leurs *conversations* et dans leurs *écrits*.

Or, PAR LE TEMPS QUI COURT, lorsque ce mandement est publié, tout le monde a présent à la mémoire les *conversations* du Dr Landry avec M. Hamel au sujet de la franc-maçonnerie, les *écrits* du Dr Landry échangés avec M. Hamel sur ce même sujet.

Le Dr Landry n'est-il pas désigné dans ce mandement, sans erreur possible ?

Que si une erreur pouvait arriver, Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Québec en écarte toute possibilité en écrivant à M. Hamel une lettre qui a été envoyée à *toute la presse* de Québec et *publiée* par elle le même jour que le mandement archiépiscopal, lettre dans laquelle Monseigneur *explique* son mandement de la manière suivante :

« Monsieur le Grand Vicaire, Quoique dans mon mandement du 1^{er} courant j'aie déjà fait connaître implicitement ce que je

pense de la manière injuste, déloyale et peu chrétienne dont vous avez été traité par des personnes de qui on était en droit d'attendre plus de justice, je crois devoir dire aujourd'hui explicitement que vous n'avez rien perdu de mon estime et de ma confiance. »

Encore une fois, le Dr Landry était loin de s'attendre à un pareil traitement de la part de son archevêque, qui s'est servi ni plus ni moins de son autorité pastorale pour dénaturer les faits et porter contre un homme honorable et universellement respecté la plus fausse des accusations !

A l'heure présente, grâce aux lettres de M. Hamel, grâce aux articles des journaux, grâce *surtout* au mandement et à la lettre explicative de Sa Gr. Mgr l'arch. de Québec, le Dr Landry est désigné dans le public, dans tout l'archidiocèse de Québec comme ayant à la légère, dans ses conversations et dans ses écrits, porté des accusations de franc-maçonnerie contre les membres du clergé, ce qui est essentiellement contraire à la vérité.

Comme on peut le voir, la diffamation commencée par M. Hamel a pris une extension incommensurable. A lui la responsabilité d'une grande partie des conséquences, comme à lui seul la responsabilité de la cause qui les a produites.

D. — *Par le Conseil universitaire.* — Il est un autre corps qui, à l'exemple de S. G. l'archevêque de Québec, a apprécié, et de la même manière, les lettres de M. Hamel contre le Dr Landry. C'est le Conseil de l'Université Laval.

Le 4 juin, c'est-à-dire le même jour où Mgr l'archevêque écrivait à M. Hamel sa lettre explicative de son mandement, le Conseil de l'Université, convoqué en séance extraordinaire, à une heure inaccoutumée, passait la résolution suivante :

« Que vu la conduite tenue par M. le Dr J. E. Landry à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E. Landry. »

Tout cela, parce que le dit J. E. Landry, cet homme que

M. Hamel proclame être de bonne foi, ne veut pas agir contrairement aux dictées de sa conscience, et déclarer n'avoir pas entendu une conversation que réellement il a entendue et que, sous la foi du serment, il déclare avoir entendue.

Nous reviendrons dans un instant sur cet acte singulier de l'Université. Qu'il nous suffise, pour le moment, de le citer, afin d'établir la manière dont l'Université a apprécié les attaques de M. Hamel contre le Dr Landry.

A la suite de cette double exécution faite par Sa Gr. Mgr l'arch. de Québec et par le Conseil de l'Université Laval, on entend un long cri d'allégresse. Il s'élève du camp libéral. C'est l'*Electeur* qui dit, en date du 11 juin :

« Le Conseil universitaire a vengé M. le Grand Vicaire Hamel, l'un de ses membres, des fausses imputations portées contre lui par le Dr Landry, en retirant à ce dernier le titre de professeur honoraire. »

C'est la *Sentinelle* du 21 juin qui jette aussi la fausse note de sa criarde voix :

« Malgré les mensongères et perfides accusations portées par le Dr Landry contre le Grand Vicaire Hamel, nos lecteurs pourront voir, par la lettre de Mgr l'Archevêque, que M. le Grand Vicaire conserve encore, comme il l'a toujours conservée, la confiance la plus entière de son digne Archevêque.

» C'est là la plus belle vengeance (*sic*) que M. Hamel pouvait espérer!.

» M. le Grand Vicaire voit aujourd'hui ses accusateurs écrasés sous le mépris public, tandis que lui reçoit de toutes parts les marques les plus touchantes d'estime et de confiance; et il en faudrait des légions de Landry, de Livernois, etc., pour rapetisser d'une ligne la réputation d'honorabilité, de capacité et d'orthodoxie de M. le Grand Vicaire Hamel, quand bien même ces tristes personnages emploieraient des moyens encore plus vils que ceux dont ils se sont servis jusqu'à ce jour. »

La presse conservatrice a gardé le silence. Elle a publié le mandement de l'archevêque et sa lettre explicative, parce

qu'on lui avait envoyé ces deux documents avec prière de les publier, mais elle n'a fait suivre cette publication d'aucuns commentaires.

La presse libérale seule, les journaux rouges chantaient leur triomphe, tout en reprochant aux journaux conservateurs de garder le silence. Qu'on en juge. Voici une plainte que l'*Electeur* du 9 juin fait entendre : « L'*Electeur* est le SEUL journal français de l'*archidiocèse* qui ait épousé la cause de Mgr l'archevêque et de l'Université Laval!! »

C'est là un bien triste aveu, bien compromettant aussi pour ceux auxquels l'*Electeur* s'intéresse. Mais, enfin, il est bon à noter, car, d'un seul trait, il peint la situation.

On ne saurait mieux faire comprendre que la réprobation publique est attachée aux actes arbitraires dont le Dr Landry a été la victime.

II. — L'INTERVENTION DE S. G. MGR L'ARCH. DE QUÉBEC. — Elle s'est manifestée de deux manières différentes, elle a assumé un double caractère. En effet, Mgr l'archevêque, intervenant dans le débat, a usé de son autorité épiscopale pour dénaturer les faits et répandre l'erreur, et en cela son intervention a été agressive.

Il est aussi intervenu pour nous empêcher d'obtenir justice et pour étouffer une enquête qui aurait établi ce que l'on doit penser de l'orthodoxie et du caractère de son Grand Vicaire, M. Hamel.

Et, en tout cela, Mgr l'archevêque s'est fait le complice de son Grand Vicaire. Le prouver est facile.

1° — UNE ASSERTION DE M. HAMEL. — M. Hamel termine sa lettre du 30 avril par le paragraphe suivant :

« Je n'ai pas besoin de désigner aucun mode spécial de faire cette réparation; seulement si d'ici à quelques jours je n'en ai pas des nouvelles suffisantes, je me verrai obligé, à regret, de publier la présente lettre, laquelle j'ai soumise à Mgr l'Archevêque avant de vous l'envoyer. »

Les commentaires sont parfaitement inutiles. Cet aveu de M. Hamel, signé de sa main, prouve à l'évidence ce que nous avons affirmé.

2° — DEUX NOUVELLES ASSERTIONS DE M. HAMEL. — C'est M. Myrand qui nous les donne dans sa défense de M. Hamel, mais il les tient directement, soit de M. Hamel, soit de S. G. Mgr l'archevêque, car le fait qu'il affirme à deux reprises différentes, et avec une assurance qui exclut tout doute, ne s'est passé qu'entre l'archevêque de Québec et son Grand Vicaire. Nous citons :

« M. l'abbé Hamel, après avoir antérieurement soumis à l'Archevêque la correspondance échangée entre lui et M. le Dr Landry à ce sujet, la publia tout entière dans le *Journal de Québec*. »

Et plus-loin, revenant sur cette question, M. Hamel, par la plume de M. Myrand, nous dit :

« Quand M. le Grand Vicaire s'est présenté devant Mgr Taschereau pour lui soumettre la correspondance qu'il jugeait nécessaire de publier en faveur de sa bonne réputation salie, il n'y avait pas devant Sa Grandeur de plaintes portées contre sa personne. »

Il appert donc par ces preuves :

1° Que la première lettre de M. Hamel, *avant* d'être envoyée au Dr Landry, a été soumise à l'approbation de Sa Grandeur l'archevêque de Québec;

2° Que toute la correspondance échangée ensuite a été de nouveau soumise à Mgr l'archevêque, qui en a autorisé la publication dans le *Journal de Québec*.

Nous attirons spécialement l'attention du tribunal sur ces deux faits, d'une gravité exceptionnelle, et sur lesquels une lettre que nous a écrite l'archevêque nous forcera de revenir pour détruire une assertion de S. G.

3° — LE MANDEMENT SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES. — C'est là, qu'on nous permette de le dire, un bien triste document,

et qui a causé dans tout l'archidiocèse de Québec une stupéfaction impossible à décrire¹.

Lorsque ce mandement a été lu au prône de toutes les églises, lorsqu'il a été publié dans tous les journaux du diocèse de Québec, la question alors à l'ordre du jour était précisément

1. Mandement de Mgr E.-A. Taschereau, Arch. de Québec, sur les sociétés secrètes paru dans *Le Canadien*, n^o du 11 juin 1883.

Elzéar-Alexandre Taschereau par la grâce de Dieu et du Siège apost. Arch. de Québec, Assistant au Trône Pontifical, au Clergé séculier et régulier, et à tous les Fidèles de l'Arch. de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Personne d'entre vous, N. T. C. F., n'ignore que pour de très solides raisons, la Sainte Eglise Catholique défend à ses enfants de s'enrôler dans les sociétés secrètes, soit que l'on y exige un serment, soit que l'on s'y contente d'une simple promesse.

La peine d'excommunication qu'encourt par le fait même celui qui viole cette défense, montre assez quelle importance l'Eglise y attache « L'expérience, disaient en 1868 les Pères du Quatrième Concile de Québec, prouve le danger qu'elles offrent pour la religion et pour la société. D'ailleurs, le simple bon sens ne dit-il pas que la vérité et la justice ne redoutent point la lumière, et qu'une association dont le but serait honnête et avouable ne s'envelopperait pas ainsi de mystères impénétrables? » Fermez donc l'oreille, dit le Souverain Pontife Léon XII, d'heureuse mémoire, fermez l'oreille aux paroles de ceux qui pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirment qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion. D'abord, ce serment coupable que l'on prête, même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester. Ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus criminel et de plus compromettant à ceux qui sont dans les grades inférieurs, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison du nombre commettent. » (Let. Apost. de Léon XII, 13 mars 1828).

Le même IV^e Concile nous met en garde contre certaines autres sociétés, moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. « Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes ouvriers, souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux noms de protection mutuelle et de charité pour tenir leurs adeptes dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices... Croyez-le bien, N. T. C. F., concluent les Pères du Concile, lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui

cette discussion survenue entre M. Hamel et le Dr Landry au sujet de la franc-maçonnerie ; on ne parlait que de ces conversations que les journaux rapportaient, que de ces écrits qu'ils publiaient

Un laïque et un Grand Vicaire étaient en cause, et le Grand

vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir. »

De cet enseignement de l'Église, il résulte, N. T. C. F., comme première conséquence, que c'est toujours une faute très grave que de s'enrôler dans les sociétés secrètes proprement dites, connues sous le nom générique de franc-maçonnerie, quelle que soit la dénomination particulière qui les distingue les unes des autres.

Cette première conséquence conduit à une autre sur laquelle je crois devoir appeler aujourd'hui votre attention et donner une règle précise et pratique pour mettre fin à l'aveuglement funeste dans lequel tombe un trop grand nombre de personnes, qui ne réfléchissent pas assez sur les conséquences de leurs actes et de leurs paroles.

La théologie nous enseigne que le dommage injustement causé à la réputation du prochain, soit par calomnie, soit par médisance, est un péché mortel de sa nature, contre la charité et la justice (Gury, *de decalogo*, N. 446). Elle nous dit encore que le jugement téméraire est une faute mortelle de sa nature contre la justice (N. 466).

A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une calomnie, ou d'une médisance, ou d'un jugement téméraire grave. Les circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par exemple, s'il s'agit d'un prêtre, d'un grand vicaire, d'un évêque, d'un cardinal... ou de la réputation d'une institution catholique.

Par le temps qui court, certains catholiques semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité, dans leurs conversations et dans leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé et contre des officiers publics. Sous le plus futile prétexte, on soupçonne d'abord, puis on affirme et l'on jette aux quatre vents du ciel cette atroce accusation à laquelle on finit par croire fermement, parce qu'elle revient de cent côtés divers et souvent sous le couvert d'un secret hypocrite que l'on reçoit et que l'on communique sans le moindre remords.

La plus élémentaire bienséance, aussi bien que la charité et la justice, exigerait que les réclamations des victimes de ces calomnies fussent acceptées comme une justification suffisante ; mais une fois entrés dans la voie de l'injustice et de la haine, les calomniateurs ne voient dans ces protestations qu'un nouveau motif de croire à la vérité de leurs accusations.

Serait-on bien aise de se voir soi-même dénoncer de cette manière comme coupable de désobéissance à l'Église en matière aussi grave ?

Si on n'a pas de preuves de ce qu'on soupçonne ou de ce qu'on a entendu dire, la charité et la justice exigent rigoureusement que l'on garde le silence. La calomnie et la médisance en matière grave tuent

Vicaire, et avec lui tous les journaux libéraux, disaient que le laïque portait des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé, contre des prêtres, un archevêque, un cardinal!!! Or, tout cela est essentiellement faux, comme le prouvent, d'ailleurs, les pièces justificatives.

L'archevêque parle. Il s'adresse au clergé séculier et régulier et à *tous* les fidèles de l'archidiocèse de Québec, et que leur dit-il?

du même coup et celui qui la propage et celui qui la reçoit volontairement.

Avez-vous des preuves certaines à fournir? Si vous comprenez tant soit peu votre devoir de chrétien, ce n'est pas aux oreilles d'amis et de confidents impuissants à remédier au mal que vous ferez part de ce que vous savez, car ce serait une médisance, un péché grave de sa nature; mais après avoir consulté votre confesseur, si vous avez quelque doute, allez donner vos informations et surtout vos preuves à l'autorité compétente.

Si, par le temps qui court, ces deux règles élémentaires de la justice et de la charité avaient été respectées, combien de fautes graves auraient été évitées! combien de consciences faussées par un zèle mal avisé pour la religion, seraient restées dans le droit chemin! combien de scandales et de discordes épargnés à la cause catholique!

Que les coupables examinent donc sérieusement s'ils n'auraient pas à réparer des dommages à la réputation et à la fortune peut-être de leur prochain? Et afin que chacun comprenne bien son devoir sur ce grave sujet, nous déclarons cas réservés dans le diocèse de Québec, les fautes suivantes :

1° *Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, même étranger au diocèse ;*

2° *Faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé ou à son Official cette accusation, quand on la croit bien fondée. Il est entendu que le pénitent peut toujours consulter son confesseur;*

3° *Jusqu' à nouvel ordre, ces deux cas réservés ne pourront être absous que par l'Archevêque ou ses grands vicaires, ou par les prêtres à qui la faculté en aurait été spécifiquement donnée pour des cas particuliers.*

La réserve ayant pour effet direct de restreindre le pouvoir du confesseur atteint même les pénitents qui l'ignorent.

Elle atteint aussi les fautes commises avant la promulgation du présent mandement; toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre prochain exclusivement, nous autorisons tous les confesseurs à en absoudre, mais non pas de celles qui seront commises après la promulgation.

Sera le présent mandement, etc.

Québec, le 1^{er} juin 1883.

L. † S.

† E.-A., Arch. de

A la suite de son mandement :

« A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une calomnie, ou d'une médisance, ou d'un jugement téméraire grave. Les circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par exemple, s'il s'agit d'un prêtre, d'un grand vicaire, d'un évêque, d'un cardinal... ou de la réputation d'une institution catholique. »

Et comme si ce n'était pas assez d'émettre ces principes généraux qui sont parfaitement vrais, nous n'en doutons pas, mais qui contiennent des allusions par trop directes, voilà que Sa Grandeur descend sur le terrain des faits :

« Par le temps qui court, dit-elle, certains catholiques semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité, dans leurs conversations et dans leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé et contre des officiers publics. »

Mgr l'archevêque affirme là un fait qui n'existe pas au pays. Ce qui, probablement, l'a induit en erreur sur ce point, ce sont les affirmations mensongères de la presse rouge, radicale et malhonnête.

Et c'est ainsi que, mettant sa parole de pasteur au service de ceux-là mêmes qu'il soutient et encourage, il affirme ce qui n'est pas, propage d'autorité une monstrueuse erreur jusqu'aux limites les plus reculées de son archidiocèse et, s'armant de la foudre, frappe sans miséricorde ceux qu'il condamne sans justice.

C'est bien le moment de lui appliquer le passage suivant de son propre mandement : « Si par le temps qui court, les règles élémentaires de la justice et de la charité avaient été respectées, etc. »

Le mandement de Mgr l'Archevêque est non seulement une attaque mal déguisée contre le Dr Landry — et cette attaque devient manifeste lorsqu'on lit la lettre explicative de Sa Grandeur — mais il est encore une protection des plus

efficaces, en faveur de ceux qui appartiennent aux sociétés secrètes, et il établit en outre une distinction odieuse entre les catholiques et les protestants.

Le mandement, en effet, s'exprime ainsi :- « Et afin que chacun comprenne bien son devoir, etc. »

C'est-à-dire, qu'en pratique, on ne peut jamais dénoncer un franc-maçon catholique. Plus d'un catholique, dans notre province, a résisté aux sollicitations d'entrer dans la franc-maçonnerie, parce qu'il craignait cette dénonciation salutaire devant l'opinion publique; il ne voulait pas être montré au doigt, il ne voulait pas passer pour un franc-maçon. Désormais, cette crainte ne l'arrêtera plus, le mandement de Mgr le protège; comptant sur l'impunité, sans hésitation il pourra entrer dans les loges maçonniques.

Il lui sera alors facile de se moquer de toute dénonciation quelconque. Car ce n'est pas tout de dénoncer : il faut étayer sa dénonciation sur d'irréfutables preuves. « Avez-vous des preuves certaines à fournir? dit le mandement, ... allez donner vos informations et *surtout* vos preuves à l'autorité compétente. »

Mais si je produis des témoins, on aura droit de me répondre : Quoi! ce sont là vos témoins! ces personnes vous ont dit qu'un tel ou tel autre était franc-maçon, qu'elles l'avaient vu dans telle ou telle circonstance...; mais savez-vous que vos propres témoins sont coupables de désobéissance? Ils n'avaient pas le droit de vous faire aucune confidence de la sorte, et, pour l'avoir faite, ils tombent dans les cas réservés.

Comment, dans une telle perspective, trouver des témoins? Evidemment, les témoins ne peuvent se faire connaître.

Or, comment, sans témoins, faire une dénonciation légitime à l'autorité compétente?

La franc-maçonnerie est donc protégée par le mandement de S. G. l'Archevêque de Québec, et c'est dans ce sens aussi que ce mandement est interprété au pays, au grand scandale du clergé et des fidèles.

Mais, la franc-maçonnerie, nous l'avons toujours cru du moins, est un mal social, défendu non seulement par l'Eglise, mais aussi par les prescriptions du droit naturel.

Or, si tel est le cas, un protestant ne peut pas faire partie de ces sociétés secrètes. Tout comme le catholique, il commet une faute contre le droit naturel en s'affiliant à la franc-maçonnerie.

Le mandement de S. G. l'Archevêque de Québec détruit toutes ces notions. « Afin que chacun, dit-il, comprenne bien son devoir sur ce grave sujet, nous déclarons cas réservés dans le diocèse de Québec, les fautes suivantes : »

Et quelles sont-elles ?

1^o Accusation gratuite de franc-maçonnerie *contre un catholique* ;

2^o Faire connaître à d'autres qu'à l'Ordinaire ou à l'Official *cette* accusation — l'accusation de franc-maçonnerie *contre un catholique* — quand on la croit bien fondée.

Voilà la distinction que nous signalons. Elle tend à faire croire que c'est une faute grave pour un catholique de faire partie des sociétés secrètes, cette faute cesse d'en être une du moment qu'il s'agit d'un protestant.

Accuser, en effet, un catholique d'être franc-maçon est une faute grave, un cas réservé, pourquoi ? Précisément parce que l'accusation porte sur une matière grave.

Accuser un protestant d'être franc-maçon n'est pas du tout un cas réservé.

Ce n'est donc pas une faute grave. L'accusation ne porte donc pas sur une matière grave. Un protestant pourrait donc être franc-maçon. Etre affilié aux sociétés secrètes n'est donc pas, *en soi*, une faute bien grave.

Voilà les conséquences que l'on tire, dans l'archidiocèse de Québec, de la distinction faite par l'Archevêque entre les francs-maçons catholiques et les francs-maçons protestants.

Elles n'intéressent pas directement la cause soumise à votre tribunal. Nous en parlons toutefois à titre de renseignement,

afin de pouvoir établir que le mandement de S. G. l'archevêque de Québec est un document malheureux à plus d'un titre, et que ce n'est pas sans raison qu'il a été reçu par le public avec une stupéfaction qui est facile à comprendre.

4^o — UNE LETTRE QUI EXPLIQUE TOUT. — Descendu dans l'arène qu'il s'était lui-même librement choisie, M. l'abbé Hamel y bataillait avec une ardeur digne d'une meilleure cause.

Il demanda d'abord une rétractation au Dr Landry, tout en proclamant que le Dr était parfaitement de bonne foi en rapportant une conversation qu'il avait entendue.

Naturellement, l'exigeant abbé éprouva un échec, le Dr Landry lui refusant la signature de son nom au bas d'un acte déshonorant.

Pour se venger, M. Hamel publia dans le *Journal de Québec*, toute la correspondance échangée entre lui et le Dr Landry.

Un adversaire surgit, et celui-là un ami intime de M. Hamel, un avocat de Québec qui a fréquenté assidûment le Grand Vicaire, et qui a eu, avec lui, en plus d'une occasion, des discussions sur différents sujets.

M. Livernois, c'est son nom, voyant que le Dr Landry était indignement traité, sachant qu'il l'était injustement, donne son témoignage contre M. Hamel et affirme que M. le Grand Vicaire a tenu à lui-même les propositions que lui attribue le Dr Landry.

Cette seconde affirmation fut un échec pour M. Hamel.

Craignant de nouvelles révélations que méritait sa conduite imprudente, et qui certainement auraient eu lieu, il se tourna vers l'autorité, et Mgr Taschereau lança le mandement que l'on vient d'étudier.

Mais, pour ne pas faire les choses à demi, pour écarter toute fausse interprétation de son mandement et lui donner le sens véritable qu'il lui voulait devant le public, S. G. l'Archevêque de Québec écrivit, en date du 4 juin, la plus compromettante comme la plus incompréhensible des lettres, dans la-

quelle il déclare que son mandement a été fait pour M. Hamel.

L'assertion semble incroyable, mais la lettre est là, et il est facile d'en peser toutes les expressions¹.

A propos de cette lettre, nous nous permettrons deux ou trois suppositions.

Supposons que l'on accuse M. Hamel d'avoir un jour dit à un prêtre que Mgr Taschereau lui inspirait des craintes continuelles dans ses procès à Rome, parce qu'il était « un homme

1. Archevêché de Québec.

4 juin 1883.

Très Révérend M. T.-E. Hamel, Prêtre, Vicaire Général. — Québec.

Monsieur le Grand-Vicaire, Quoique dans mon mandement du premier courant j'aie déjà fait connaître implicitement ce que je pense de la manière injuste, déloyale et peu chrétienne dont vous avez été traité par des personnes de qui on était en droit d'attendre plus de justice, je crois devoir dire aujourd'hui explicitement que vous n'avez rien perdu de mon estime et de ma confiance. Je vous connais de trop vieille date, et vous ai vu de trop près à l'œuvre pour ne pas continuer de croire à votre orthodoxie et à la vérité de votre parole. Et tous ceux qui vous connaissent seront de mon avis.

On m'a si souvent prêté à moi-même des intentions auxquelles je n'ai jamais songé, des paroles que je n'ai jamais proférées, des actes qui n'avaient pas même le mérite de la vraisemblance, que pour ce qui me regarde, je ne m'étonne ni me soucie guère de tous ces cancons. On va même jusqu'à m'en faire un reproche.

Ce n'est pas que je reste indifférent aux brèches que font à la vérité, à la charité et à la justice, ceux qui inventent ou propagent des accusations mal fondées. C'est toujours un grand malheur, et souvent un véritable scandale qu'on ne saurait assez déplorer. La renommée aux cent bouches les colporte et les amplifie, de sorte que bon nombre de personnes d'ailleurs bien intentionnées finissent par dire : Il faut bien que ce soit vrai, puisque tout le monde le dit. C'est aussi sur quoi l'on compte pour le succès de ces œuvres de ténèbres.

Oui! œuvres de ténèbres, car pendant des mois et même des années entières, on confie à tout venant le secret perfide, et l'on se garde bien de le dévoiler à celui-là seul à qui l'on pourrait le dire sans péché et avec espoir de faire cesser le désordre que l'on croit exister. On se fait étrangement illusion en croyant de servir la religion de cette manière.

Quand par hasard l'autorité en entend parler, c'est sous forme de rumeur vague qui ne saurait donner lieu à une action. On ne peut raisonnablement exiger qu'elle soit toujours à guetter les cancons qui circulent et à les juger.

Je vous permets de publier cette lettre, si vous le jugez à propos.

Veillez agréer, etc.

(Signé) † E.-A., Archevêque de Québec.

trop honnête pour plaider devant les congrégations romaines ; » sans doute M. Hamel nierait.

Cela devrait être suffisant pour S. G., qui pourrait dire à M. Hamel : Je vous connais de trop vieille date pour ne pas croire à la vérité de votre parole !

Supposons que dans une autre occasion, devant au moins deux prêtres, M. Hamel ait exprimé l'espoir que Pie IX, de sainte mémoire, ne serait pas assez fou pour amener devant le Concile du Vatican la question de l'infaillibilité du Pontife Romain ; nul doute, M. Hamel nierait ce propos, et S. G. d'ajouter : Je vous connais de trop vieille date pour ne pas croire à votre orthodoxie et à la vérité de votre parole !

Supposons, puisque nous sommes sur le terrain des hypothèses, que l'on accuse M. Hamel d'avoir tenu la proposition suivante : « Qu'à Rome, surtout depuis l'occupation de la Ville Eternelle par les troupes de Victor-Emmanuel, on avait fini par comprendre qu'il était désormais inutile de se battre à coups de principes, et qu'on avait inauguré une politique de concessions réciproques », nous entendons le savant abbé opposer une dénégation énergique, et S. G. l'Archevêque lui dire : « Je vous connais de trop vieille date pour ne pas croire à la vérité de votre parole ! »

Une dernière supposition, car nous ne voulons pas abuser de la patience du tribunal.

Que répondrait M. Hamel, s'il était accusé d'avoir dit à un jeune homme, sur le ton du persiflage, qu'il y avait maintenant des crucifix dans toutes les salles de l'Universités Laval, et d'avoir ajouté, lui prêtre, Grand Vicaire, haut fonctionnaire ecclésiastique, ces paroles qu'un impie ne désavouerait pas : « D'après ce que m'a dit Mgr Conroy, il paraît qu'on jugeait que c'était une condition d'orthodoxie!! La jeunesse n'a plus rien à craindre maintenant, il y a des crucifix partout, même dans la salle de droit!!! »

Sans doute, M. Hamel se récrierait et opposerait à l'idée de lui prêter ce langage quasi blasphématoire, la plus éner-

gique des dénégations, et S. G. l'Archevêque de Québec pourrait lui dire : « Je vous connais de trop vieille date, et je vous ai vu de trop près à l'œuvre pour ne pas continuer de croire à votre orthodoxie et à la vérité de votre parole. »

Et forcément, toutes ces suppositions devraient s'évanouir, disparaître à jamais.

Et pourtant, ces suppositions n'en sont réellement pas, et aussitôt que S. G. l'Archevêque de Québec nous le permettra, nous lui prouverons que M. Hamel a émis toutes, et chacune de ces opinions, qu'on ne pardonnerait certainement pas à un laïque qui se dit bon catholique.

Rien ne sert à S. G. de connaître M. Hamel depuis si longtemps, et de l'avoir vu de si près, si réellement elle le connaît encore assez peu pour vanter son orthodoxie et proclamer l'infailibilité de sa parole.

Malgré sa foi robuste en M. Hamel, S. G. l'Archevêque a cru qu'il valait mieux ne pas exposer son Grand Vicaire aux ennuis d'une enquête judiciaire; et à nos demandes répétées de citer M. Hamel devant le tribunal de son Officialité, S. G. a constamment répondu par un refus.

Après avoir attaqué le Dr Landry, après l'avoir faussement dénoncé à tout son archidiocèse, après l'avoir, en un mot, indignement diffamé dans sa réputation, S. G. l'Archevêque de Québec ne pouvait mieux perpétrer l'acte injuste qu'il avait commencé, qu'en refusant ensuite au Dr Landry le droit sacré de se défendre, de prouver son innocence, de confondre ses calomniateurs, en faisant, contre eux et contre M. Hamel en particulier, une enquête destinée à les mettre sous leur vrai jour.

5° — DÉNI DE JUSTICE. — L'histoire de ce déni de justice est consignée dans les trois réponses données par S. G. l'Archevêque aux trois lettres que j'avais l'honneur de lui écrire le 18 juin, le 8 et le 19 juillet.

Trois faits bien importants ressortent de cette correspon-

dance : le premier, c'est la déclaration de l'Archevêque lui-même que sa lettre du 4 juin, écrite à son Grand Vicaire, est un jugement prononcé, *ex parte*, par S. G. dans l'affaire Landry-Hamel.

Or, sa lettre est l'explication de son mandement, c'est la déclaration de la portée qu'il faut donner à cette importante pièce.

Donc, Mgr l'Archevêque affirme lui-même qu'il s'est prononcé contre le Dr Landry lorsqu'il écrit : « Je me suis prononcé dans une lettre destinée à devenir publique. »

La culpabilité de l'Archevêque, et son incontestable partialité ne sauraient être mieux établies : nous avons son propre aveu.

Un deuxième fait qui ressort de cet échange de lettres, c'est la précipitation avec laquelle S. G. l'Archevêque de Québec se hâte, en déclarant son incompétence, d'écarter ou d'éteuffer toute procédure qui pourrait être dirigée contre son Grand Vicaire. Il n'attend même pas que la dénonciation juridique du Dr Landry soit filée au tribunal régulier; de suite, sans savoir ce qui en est, ignorant complètement la nature de l'action que doit porter le Dr Landry, il décrète que

« S'il s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre le Dr Landry et M. Hamel, c'est au Saint-Siège que l'on doit s'adresser, vu qu'il s'est prononcé dans cette affaire et que l'Officialité ne saurait réformer son jugement. »

La prudence la plus élémentaire condamne une telle précipitation; le droit canon indique une toute autre ligne de conduite à suivre.

Le troisième fait que met à nu la correspondance en question, c'est, il nous fait peine de le dire, le peu de mémoire de S. G. L'Archevêque commence par m'écrire :

« S'il s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre le Dr Landry et M. Hamel, vous devez vous adresser au Saint-

Siège, parce que je me suis déjà prononcé sur cette affaire, et que l'Officialité ne peut réformer mon jugement. »

Je demande à S. G. où est ce jugement que l'Officialité ne peut réformer. Elle me répond :

« Le recours au Saint-Siège, dont je vous ai parlé dans ma lettre du 21 juin, n'est pas un appel contre un jugement de ma part. Voyant l'affaire portée devant le public, je me suis prononcé dans une lettre destinée à devenir publique. »

Le motif donné par Monseigneur pour expliquer son intervention, n'est rien moins qu'étonnant : « Voyant, dit-il, *l'affaire portée devant le public*, je me suis prononcé. »

Il y a un fait bien grave que Sa Grandeur ne doit pas oublier, c'est que l'affaire a été portée devant le public par S. G. elle-même. C'est M. Hamel, du moins, qui nous l'affirme lorsqu'il écrit au Dr Landry qu'il va faire publier sa lettre du 30 avril, « laquelle *il a soumise* à Mgr l'Archevêque *avant* de la lui envoyer. »

M. Myrand, écrivant sous la dictée de M. Hamel n'est pas moins explicite : « M. l'abbé Hamel, « après avoir *antérieurement* soumis » à l'Archevêque la correspondance échangée entre lui et le Dr Landry, à ce sujet, la publia tout entière dans le *Journal de Québec*. »

Une seconde fois, M. Myrand nous informe de ce même fait : « Quand M. le Grand Vicaire s'est présenté devant Mgr Taschereau « pour lui *soumettre* la correspondance qu'il jugeait nécessaire de publier, etc. »

L'affaire n'a donc été portée devant le public qu'après que Mgr l'Archevêque eut été consulté sur l'à-propos de ce procédé. C'est l'Archevêque lui-même qui a autorisé M. Hamel à en agir ainsi.

En définitive, et c'est évident, c'est l'Archevêque lui-même qui a porté l'affaire devant le public. Nous avons donc raison d'admirer tout l'aplomb de cette affirmation : « *Voyant l'af-*

faire portée devant le public (!!), je me suis prononcé dans une lettre destinée à devenir publique. »

Pareille assertion ne saurait toutefois en imposer à qui que ce soit.

III. — L'INTERVENTION DE L'UNIVERSITÉ LAVAL. — Le Dr Landry, pendant vingt-sept ans, avait été professeur titulaire de l'Université Laval. Depuis la fondation de cette institution, il occupait une chaire des plus importantes dans la Faculté de médecine, et toute la ville de Québec peut l'attester, la province entière peut le proclamer, la présence du Dr Landry à l'Université Laval faisait rejaillir sur elle un vif éclat de science, comme elle en était en même temps un gage d'orthodoxie dans ses enseignements sur les matières de la Faculté.

Il y a deux ans et demi, le Dr Landry, devenu paralytique, ne pouvant plus marcher, demanda à se retirer de l'enseignement. En réponse, le Recteur de l'Université Laval lui écrivit la lettre suivante :

« J.-Etienne Landry, Ecr. M. D.

» 13 avril 1881.

» Monsieur, J'ai l'honneur et le regret d'accuser réception de la lettre par laquelle vous demandez votre retraite de l'enseignement universitaire.

» Je vous assure que je serais heureux de vous répondre par un refus, mais je comprends trop que votre âge, vos longs services et vos souffrances vous donnent droit au repos.

» Je serai donc forcé de mettre votre lettre devant le prochain Conseil, qui aura lieu, la semaine prochaine.

» Agréez, Monsieur, l'assurance des sentiments tout dévoués avec lesquels je demeure, votre très obéissant serviteur,

» M. E. MÉTHOT, Proc. R. U. L. »

Quelques jours plus tard, la démission de M. Landry fut acceptée et, dans une séance solennelle, publique, le Recteur, dans son rapport académique pour l'année 1880-81, prononça,

dans la grande salle de l'Université Laval, les paroles suivantes, qui soulevèrent d'enthousiastes applaudissements :

« Un de nos plus anciens professeurs, M. le Dr Landry — à raison de son âge et de ses infirmités — a cru devoir résigner la chaire importante qu'il occupait dans la Faculté de médecine depuis la fondation de l'Université. Remplie d'estime et d'admiration pour sa science profonde, pour son dévouement et son noble caractère, pénétrée aussi de la plus vive reconnaissance pour ses longs services, l'Université n'a pas consenti à rompre tous les liens qui attachaient M. le Dr Landry, et elle l'a nommé professeur honoraire de la Faculté de médecine. » (Voir An. de l'Université Laval. Année 1881-82, p. 48).

Cette vive reconnaissance ne devait pas être de bien longue durée, et ceux qui en étaient si pénétrés s'assemblèrent le quatrième jour de juin dernier pour passer la résolution suivante :

« Que vu la conduite tenue par M. le Dr J. E. Landry à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E. Landry. »

L'*Electeur*, cet organe libéral que l'on connaît, annonçait le 5 juin cette nouvelle au public, en même temps que le Dr Landry recevait la notification officielle du fait :

« Le Conseil universitaire a décidé, dit-il, à une réunion tenue hier matin, d'expulser M. le Dr Landry comme professeur honoraire de l'Université Laval. » (*Electeur*, n° 5 juin 1883).

L'Université Laval, volontiers nous l'admettons, est un corps puissant dans notre pays, occupant une position élevée et commandant l'attention du public. Aussi la censure qu'elle a infligée au Dr Landry a-t-elle une gravité considérable et constitue-t-elle une diffamation du caractère le plus tranché ?

Et pourquoi tant de rigueur ? Pourquoi cette vengeance ? Ah ! c'est parce que M. Hamel était un des membres du

Conseil universitaire! On a épousé sa querelle; on s'est autorisé de la conduite elle-même de l'Archevêque de Québec et, sans pitié comme sans justice, on a frappé. On a frappé sur l'une des gloires, j'ose le dire, les plus pures de l'Université Laval et, sans forme de procès, on a mis à la porte l'un des fondateurs de cette institution.

Et il s'est trouvé un journal officieux qui, puisant ses renseignements aux sources les plus autorisées, a affiché cette humiliation en la publiant dans ses colonnes.

La lettre que le Dr Landry a écrite dans cette circonstance, en réponse au secrétaire de l'Université Laval, qui avait eu l'honneur (1) de lui annoncer cette tristesse, contient la meilleure appréciation qui puisse être faite de cet acte arbitraire et essentiellement injuste.

IV. — LA CONDUITE DE L'OFFICIALITÉ. — Considérons-la avant et après la dénonciation juridique du Dr Landry.

1° — *Avant la dénonciation.* — Le premier acte officiel qu'ait fait le tribunal de l'Officialité, ç'a été de confier à son promoteur une mission spéciale en date du 30 octobre 1882.

M. l'abbé Lemieux, qui avait eu une conversation avec le Dr Landry sur la franc-maçonnerie, la crut assez grave pour aller la rapporter à M. le Grand Vicaire C. Et. Legaré. Celui-ci écrivit à M. Bégin, promoteur de l'Officialité, lui enjoignant d'aller chez le Dr Landry et d'obtenir de lui certains renseignements.

M. Bégin obéit. Il alla chez le Dr Landry, eut avec lui cette conversation qui incrimine M. Hamel et accomplit ainsi cette première partie de la mission qu'il avait reçue. Mais il lui incombait un autre devoir, celui de faire officiellement rapport de sa mission au tribunal même qui la lui avait officiellement donnée. Comment s'en acquitta-t-il?

Les documents sont là pour l'établir.

Le 23 juillet, j'écrivis à M. le chancelier de l'Officialité, lui

demandant une copie du rapport qu'avait dû faire M. l'abbé Bégin.

M. le chancelier me répond :

« Il n'existe pas de rapport fait par le Révérend L. N. Bégin, promoteur de l'Officialité, au président de ce tribunal, sur le résultat de la mission officielle remplie par ce Monsieur auprès du Dr Landry, de Québec, vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre dernier¹ ».

Et voilà comment on procède à l'Officialité de Québec...; surtout quand on veut qu'il n'existe pas de pièces compromettantes pour un Grand Vicaire.

Il est évident, en effet, que le président de l'Officialité, voyant que l'enquête commencée par lui menaçait de mettre en relief les opinions plus qu'étranges de M. le Grand Vicaire Hamel, a cru plus prudent de ne pas exiger de M. Bégin qu'il fit un rapport régulier sur le résultat de sa mission.

1. 1^{re} Réponse du Chancelier à M. Landry. Officialité métropolitaine de Québec.

Québec, le 23 juillet 1883.

A.-C.-P.-R. Landry Ecr., M. P., Villa Mastai. — Québec

Monsieur, En réponse à votre lettre d'aujourd'hui :

1^o Il n'existe pas de rapport fait par le Révérend M. L.-N. Bégin, promoteur de l'Officialité, au président de ce tribunal, sur le résultat de la mission officielle remplie par ce Monsieur auprès du Dr Landry de Québec, vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre dernier.

2^o Vous trouverez ci-joint une copie certifiée authentique du Mandement de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec, en date du 1^{er} juin de la présente année, sur les sociétés secrètes.

3^o Je vous transmets également, après les avoir reconnues et scellées du sceau de l'archidiocèse, les copies des différentes lettres composant la correspondance échangée entre Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque, le Très Révérend M. Cyrille-Etienne Legaré, le Chancelier de l'Officialité et vous même jusqu'à ce jour, ainsi que la copie de la lettre écrite par S. G. Mgr l'Archevêque le 4 juin dernier, au Très Rév. M. Thomas-Etienne Hamel, Vicaire-Général.

Agréé, Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement,
(Signé) C.-A. MAROIS, Prêtre, Chancelier.

Pour vraie copie,
L. † S.

(Signé) C.-A. MAROIS, Prêtre, Chancelier.

Québec, 26 juillet 1883.

C'est un moyen comme un autre d'étouffer la vérité. Ce n'est pas seulement une fois que nous voyons l'Officialité y avoir recours.

Quand nous nommons l'Officialité, qu'il soit bien compris que nous n'entendons parler que de son président.

2^o — *Après la dénonciation.* — Le président de l'Officialité ayant reçu le 23 juillet la dénonciation juridique du Dr Landry, régulièrement produite avec une lettre du soussigné expliquant toute la cause, donna la réponse suivante, en date du 25 : « Comme S. G. Mgr l'Archevêque vous l'a déjà déclaré à diverses reprises que c'est au Tribunal suprême de Rome que vous devez nous adresser dans le cas actuel, vous n'avez pas d'autre voie à suivre¹. »

Je demandai alors au président de vouloir bien, puisqu'il se récusait, me donner un document juridique établissant ce fait et énumérant les motifs d'une telle récusation²,

1. Lettre de Cyrille Lëgaré, Official, au Dr Landry, 25 juillet 1883.

2. 2^e Lettre de M. Landry à l'Official.

Villa Mastai. — Québec, 27 juillet 1883.

Monsieur l'Official, Evidemment, vous ne m'avez pas compris : peut-être aussi me suis-je mal exprimé.

Je vais tâcher d'être plus explicite.

Je ne vous écris pas et je ne vous ai point écrit pour savoir si, dans la cause « Landry vs Hamel » nous devons nous adresser ou ne pas nous adresser à Rome; nous savons parfaitement ce que nous avons à faire à ce sujet, les assertions répétées de S. G. Mgr l'Archevêque ne nous laissant aucun doute possible.

Je vous ai écrit et je vous écris encore aujourd'hui pour avoir de vous un document qui soit une preuve juridique de votre récusation et des motifs de votre récusation, comme président du tribunal de l'Officialité, dans la cause « Landry vs Hamel », actuellement pendante devant votre tribunal, pour y avoir été régulièrement portée le 23 du courant mois.

Et maintenant, de deux choses l'une : ou j'ai droit d'avoir cette preuve juridique, ou je ne l'ai point.

Si j'ai droit à cette déclaration de votre tribunal, je vous la demande bien respectueusement, mais avec instance si, au contraire, vous me niez tout droit à ce document, veuillez alors — et c'est un acte de justice que je sollicite de vous avec le même respect — me dire que c'est pour cela que vous me le refusez.

Enfin, avec votre bienveillante permission, je vous pose une dernière

Au lieu de me répondre, l'Official donna ordre au chancelier de me renvoyer tout le dossier dans l'affaire Landry *vs* Hamel, et c'est un prêtre de l'Archevêché de Québec qui m'apporta cette lettre du chancelier avec un paquet scellé, à moi adressé, et supposé contenir les différentes pièces du dossier en question. Le tout me fut remis par une tierce personne à qui ce prêtre l'avait donné.

Je ne voulus pas ouvrir le paquet, mais écrivant de nouveau à M. l'Official, je lui dis que sans vouloir apprécier la singularité de son procédé, je me permettrais de lui demander si je devais l'interpréter comme un refus définitif de m'accorder le document juridique que je sollicitais, c'est-à-dire la déclaration de sa récusation, ou comme une déclaration officielle qu'il entendait ne s'occuper en aucune manière de la cause Landry *vs* Hamel.

J'eus pour réponse, le 1^{er} août, les quelques lignes suivantes :

« Je vous prie de relire la lettre que je vous ai écrite le 25 du mois dernier; vous y trouverez la réponse à celle que vous m'adressiez hier.

» Notre correspondance sur cette affaire se trouve close par la présente note!! »

Une manière bien polie de m'intimer l'ordre de me taire!

Je ne suis pas canoniste, mais si je comprends bien Bouix, Craisson et quelques auteurs de droit canon, l'Official avait une tout autre ligne de conduite à suivre, et le fait est que s'il s'était donné la peine d'ouvrir n'importe quel ouvrage

question, et c'est au sujet du dossier même dans la cause précitée.

Vous avez actuellement devant votre tribunal la dénonciation juridique du Dr Landry avec une vingtaine de pièces à l'appui. Votre tribunal a-t-il l'intention de conserver ce dossier, de ne pas s'en dessaisir du tout? Nous avons parfaitement droit de savoir le sort réservé à toutes ces pièces juridiques, après le refus que vous me donnez, dans votre lettre du 25 du courant, de vouloir vous occuper de la cause de mon père contre le T. Rd M. Hamel.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur l'Official,

Votre dévoué serviteur,

(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

sur le droit canon, il aurait trouvé qu'au lieu de m'éconduire de la sorte, du haut de sa grandeur, il aurait été plus juste de référer cette question de sa récusation à des arbitres. Ceux-ci auraient décidé si réellement il était récusable, et dans le cas où il l'aurait été, il aurait vu que son devoir était, non pas de me renvoyer le dossier, mais de le remettre lui-même au tribunal immédiatement supérieur, hormis que d'un commun accord les parties litigantes se fussent entendues pour soumettre leur différend à un autre juge que le tribunal de première instance aurait pu lui-même leur proposer.

Rien de cela n'a été fait, et forcément nous avons dû venir à Rome, supporter toutes les dépenses d'un long et dispendieux voyage, lorsqu'il était si facile, si l'Official avait connu son devoir, de trouver au pays un homme intègre qui aurait décidé cette question.

L'Officialité, par sa conduite inconsidérée, marquée au coin, soit de l'ignorance, soit de la partialité, devient responsable, en justice et en équité, de toutes les dépenses additionnelles que nous a occasionnées son déni de justice.

Et nous demandons au tribunal suprême qu'il prenne ce fait en considération, dans la question du règlement des frais.

4^{me} PARTIE. — *Résumé.* — Nous nous adressons au tribunal du Saint-Siège, parce que S. G. l'Archevêque de Québec et le Très Rév. M. Legaré, président de l'Officialité, nous ont, tous deux, refusé l'accès aux tribunaux ecclésiastiques de première instance du pays, et que tous deux nous ont indiqué le recours au Saint-Siège comme la seule voie à suivre dans les circonstances actuelles.

Les événements qui ont donné naissance à la présente cause sont tous racontés dans les pièces justificatives et dans le mémoire. Une première entrevue du Dr Landry avec l'abbé Lemieux en amena une seconde avec l'abbé Bégin, et six mois plus tard, l'abbé Hamel, prenant feu, échangea, avec le Dr Landry une correspondance qu'il publia ensuite dans le *Jour-*

nal de Québec. L'Archevêque de Québec, épousant la cause de son Grand Vicaire, publia un mandement et une lettre explicative, dirigés tous deux contre le Dr Landry qui se voyait en même temps expulsé de la Faculté de médecine par une résolution du Conseil de l'Université.

Nous nous plaignons de tous ces faits; des attaques de M. Hamel, de l'intervention de l'Archevêque de Québec, de celle de l'Université Laval et de la conduite de l'Officialité.

Nous avons établi quelle était la nature des attaques de M. Hamel en dénonçant ses calomnies et ses injures, lesquelles ont été publiées dans les journaux d'une manière injurieuse à l'Officialité, déjà saisie de cette question, et en désobéissance formelle aux ordonnances diocésaines et conciliaires. Nous avons montré aussi comment ces attaques avaient été appréciées par la presse conservatrice, par les journaux libéraux, par l'autorité religieuse et par le Conseil universitaire.

La question avait été déplacée, des accusations d'une autre nature avaient été substituées aux premières, lorsque S. G. l'Archevêque, devenu le complice de M. Hamel, comme il appert par les assertions de ce monsieur, crut devoir intervenir et lancer un mandement où il frappe le Dr Landry et dans lequel il édicte des ordonnances qui ne sont rien moins qu'une protection donnée aux sociétés secrètes. Ce mandement fut suivi d'une lettre explicative des plus compromettantes, et d'un refus obstiné de Monseigneur de permettre au Dr Landry d'utiliser pour sa protection le tribunal de l'Officialité métropolitaine de Québec.

En même temps, le Conseil universitaire, se faisant accusateur, juge et exécuteur de ses hautes œuvres, éliminait sommairement le Dr Landry de la Faculté de médecine, donnant ainsi au public le triste spectacle d'une grande institution devenant l'instrument d'une coterie aveugle.

Le Dr Landry se tourna alors vers les tribunaux ecclésiastiques. Il demanda à l'Officialité de Québec de venger son honneur, mais ce tribunal qui, avant la dénonciation du

Dr Landry, avait eu un bon mouvement aussitôt réprimé, voulant sauver le coupable, a refusé une cause qu'il aurait dû dirimer, et a donné par là un pernicieux exemple de déni de justice qui doit être réprimé.

CONCLUSIONS. — Pour toutes les raisons que nous avons données dans le cours de ce présent mémoire et pour d'autres encore que la cause elle-même impose à l'attention du tribunal, nous demandons au nom de la justice :

1° Que le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel soit condamné à faire réparation d'honneur au Dr Jean-Etienne-Joseph Landry, en signant et publiant une déclaration à cet effet; et que le dit M. Hamel retire et désavoue tout ce qui, dans ses lettres au Dr Landry, est de nature à calomnier et à injurier ce Monsieur;

2° Que Sa Grandeur l'Archevêque de Québec soit condamné à réparer le tort immense fait à la réputation du Dr Landry, par la publication, dans tout l'archidiocèse, de son mandement du 1^{er} juin, et qu'à cet effet, il lui soit enjoint de publier une lettre-circulaire dans laquelle il déclarera que son mandement du 1^{er} juin ne doit pas être interprété comme une condamnation directe ou indirecte de la conduite tenue par le Dr Landry vis-à-vis M. Hamel dans cette question de franc-maçonnerie;

3° Que le Conseil de l'Université Laval soit condamné à rescinder, à annuler, à mettre à néant sa résolution diffamatoire du 4 juin, enlevant au Dr Landry son titre honorifique, et que le Dr Landry soit ainsi replacé aux yeux du public sur le piédestal d'honneur que lui avait érigé l'Université elle-même;

4° Que l'Officialité métropolitaine de Québec reçoive un blâme sévère pour la manière arbitraire et injuste dont son président s'est conduit, et qu'elle soit condamnée à payer au Dr Landry tous les frais additionnels qu'a nécessités la présente

cause pour avoir été portée à Rome, laissant à l'Officialité son droit de recours contre l'Archevêque;

5^o Enfin, que M. Hamel soit condamné au paiement des autres frais du procès, de concert ou non avec l'Archevêque de Québec et l'Université Laval.

Voilà ce que nous croyons avoir le droit de demander à votre Tribunal suprême, et voilà ce que nous lui demandons.

La vérité, la justice, l'équité, ont d'imprescriptibles droits qui priment toutes les considérations que pourrait faire valoir une autorité qui s'égare. La protection des petits et des opprimés est l'exercice d'une prérogative qui fait, au plus haut degré, l'honneur du Saint-Siège et la sécurité des catholiques.

Rome ce 25 août 1883.

A: C. P. R. LANDRY,

Procureur de J. E. J. Landry, M. D., Chevalier Commandeur
de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand.

XII

RÉPLIQUE DU D^r LANDRY A LA RÉPONSE DE S. G. L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

1. Après cinq mois d'attente, nous sommes enfin en possession de la réponse préparée par S. G. l'arch. de Québec, et dans laquelle il tente la justification de sa conduite en même temps qu'il essaie de défendre celle du Président de l'officialité métropolitaine de Québec.

La simple lecture de cette pièce judiciaire établit nécessairement qu'elle n'est pas une réponse aux graves accusations portées contre l'archevêque et contre l'official.

Voyant que sa position n'est pas tenable, sentant que sa cause ne peut être victorieusement défendue, désespérant du succès d'un plaidoyer sur la question principale maintenant en litige, S. G. déserte volontiers le champ de bataille et argumente sur une foule de questions incidentes, qui ont certainement leur importance, mais qui, après tout, ne sont que secondaires dans le procès soumis au Saint-Siège.

Si S. G. se sert là d'un droit dont peuvent user tous ceux qui ont une mauvaise cause à défendre, notre devoir à nous est de nous en tenir strictement à la question et d'y ramener ceux qui ont tant d'intérêt à s'en écarter. Or, voici quelle est la question.

I. — COMPLICITÉ DE L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC. — 2. En avril et en mai 1883, M. le gr.-vic. Hamel échangea avec le Dr Landry une correspondance au sujet d'un différend personnel. Cette correspondance était d'une nature *privée*.

M. Hamel la rendit *publique*, en la faisant imprimer dans un

des journaux de Québec. Avant de la rendre ainsi publique, M. le gr.-vic. Hamel obtint l'autorisation de S. G. l'archevêque de Québec. Or, dans cette correspondance, le Dr Landry est atrocement calomnié par M. Hamel, injurié, bassement injurié, par ce haut dignitaire ecclésiastique. Et tout cela, du consentement et de l'indéniable approbation de S. G. l'arch. de Québec.

Nous avons porté plainte contre M. Hamel, l'accusant d'avoir gravement injurié et odieusement calomnié le Dr Landry dans des lettres écrites, signées et publiées par lui.

Nous avons accusé et nous accusons S. G. l'arch. de Québec de s'être fait le complice de son grand-vicaire et d'avoir pleinement, contre toutes les règles de la charité et de la justice, autorisé la publication des calomnies et des injures lancées contre le Dr Landry.

Cette accusation nous l'avons surabondamment prouvée par le témoignage de M. Hamel et par celui de M. Myrand. :

3. Voici ce qu'ajoute M. Myrand — page 97 du mémoire — :

« Il (M. Hamel) consulta son archevêque, non pas en qualité de président du tribunal ecclésiastique, mais comme l'aviseur ordinaire de ses vicaires généraux, pour les cas compliqués et difficiles qui surgissent quelquefois dans l'administration spirituelle ou disciplinaire du diocèse. Mgr approuva sa manière de voir, qui consistait à publier dans un journal la correspondance entière échangée entre lui et le Dr Landry ».

Que répond S. G. à cette première et très grave accusation ? Rien. Absolument rien !

II. — LE MANDEMENT DU 1^{er} JUIN 1883. — 4. Les calomnies de M. Hamel, une fois mises devant le public, se propagèrent, grâce à la presse libérale, avec la plus grande rapidité.

Le Dr Landry, on le sait, n'a jamais accusé, ni directement, ni indirectement, M. l'abbé Hamel d'être un franc-maçon. Jamais non plus le Dr Landry n'a proféré semblable accusation contre son archevêque. Et cependant, M. Hamel insinue clairement le contraire, et la presse libérale, répondant en cela

à un appel du grand-vicaire, publie hautement que M. Hamel et Mgr l'arch. de Québec sont accusés de franc-maçonnerie par le Dr Landry. *Cette fausse accusation fait son chemin.*

6. C'est *alors* que S. G. l'arch. de Québec croit devoir intervenir, non pas pour défendre la vérité outragée, mais pour apprécier lui-même, à sa façon, dans un document public, solennel, la conduite de M. Landry et celle de son grand-vicaire. Il lance son mandement. Or, dans ce document il est dit :

« Par le temps qui court certains catholiques semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité dans leurs conversations et leurs écrits en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé. »

7. Il est donc parfaitement affirmé, en toutes lettres, dans ce mandement, qu'à la date de sa publication (*Par le temps qui court*), certains catholiques ont porté des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé, et cela *dans leurs CONVERSATIONS et dans leurs ÉCRITS*. Or, en fait *d'écrits*, il n'y avait, dans le temps, devant le public, que les écrits du Dr Landry et ceux de M. Hamel. Le mandement ne vise pas ces derniers, c'est évident. Il ne reste plus que ceux du Dr Landry. Le mandement affirme donc que le Dr Landry a porté dans ses *écrits* des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé.

C'est là la seule interprétation possible de cette partie du mandement. C'est ainsi d'ailleurs que l'a compris le public. Mgr l'archevêque lui-même confirme cette interprétation dans sa lettre du 4 juin, et lorsque plus tard, il voudra forcer le tribunal de l'officialité à se récuser, il invoquera ce fait qu'il s'est prononcé en faveur de M. Hamel contre le Dr Landry!

8. Le Dr Landry est donc clairement dénoncé dans ce mandement à tous les fidèles de l'archidiocèse. Il y est accusé d'avoir, par le temps qui court, porté à la légère, *dans ses écrits*

une accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé.

9. Cette accusation de S. G. contre le Dr Landry est-elle vraie ou fausse ?

Les écrits du Dr Landry ont été publiés par M. Hamel lui-même. Ils peuvent être examinés : ils forment partie du dossier. Or, jamais, nous le disons hautement, le Dr Landry n'a fait ce que le mandement lui attribue ; jamais il ne s'est rendu coupable, ni dans ses conversations, ni dans ses écrits, de la faute pour laquelle il est dénoncé à tout un pays. Et cependant, le mandement l'affirme.

Le mandement affirme donc une erreur, dénonce injustement un citoyen respectable et continue, en lui donnant une extension incommensurable, la diffamation commencée par M. Hamel.

10. Que répond S. G. à cette seconde accusation ?

Voici toute sa défense.

L'archevêque de Québec s'évertue à établir que lorsqu'il a publié son mandement, il y avait devant le public certaines rumeurs, certaines accusations, qu'il importait d'arrêter, et que c'est dans ce but qu'il a eu recours au moyen énergique dont nous nous plaignons.

Pour mieux établir sa thèse, il cite quelques noms propres, ceux de Messieurs les abbés Roy, Faucher et Gingras, trois prêtres qui lui auraient fait certaines confidences au sujet de la franc-maçonnerie.

Mais, en vérité, qu'importe tout cela ? L'archevêque de Québec citerait vingt noms, prouverait l'existence de cent rumeurs calomnieuses, écrirait sous sa signature qu'il est à PRÉSUMER (sic) que le Dr Landry ne s'est pas fait scrupule de faire certaines confidences, rien de tout cela ne serait une réponse à l'accusation portée contre lui d'avoir, dans un mandement, affirmé et propagé une erreur monstrueuse et condamnable en déclarant que « par le temps qui court » certains catholiques

ont porté à la légère dans leurs ÉCRITS l'accusation de franc-maçonnerie contre les membres du clergé.

Mgr l'archevêque n'avait qu'à prouver la vérité de cette étrange assertion. Il ne l'a pas fait. Il ne peut se justifier qu'en produisant *ces écrits* dont il parle : il ne pourra jamais le faire.

Son mandement conserve donc le caractère que nous lui avons trouvé ; il est diffamatoire, et S. G. a eu parfaitement tort de se servir de son autorité pastorale pour porter contre le Dr Landry de publiques accusations qu'il lui est maintenant impossible de prouver.

11. Avant de passer à un autre sujet, qu'il nous soit permis de dénoncer au tribunal le procédé plus qu'étrange employé par S. G. pour se donner l'avantage de faire une réponse en apparence victorieuse.

S. G. y a recours en plus d'un endroit. Nous nous contenterons seulement de signaler ces fâcheux écarts au tribunal, lui laissant le soin de les apprécier. Ainsi, à la page 3 de sa réponse, S. G. reproduit de la page 102 du mémoire, deux phrases de son mandement, qu'elle fait suivre d'une dénégation de notre part, prise à la page 28. Or, notre dénégation porte sur la première de ces deux phrases. Telle que reproduite elle est appliquée par S. G. à la deuxième phrase. Elle n'a plus rapport au même fait, mais ainsi disposée par les soins de S. G., elle permet à l'archevêque de Québec d'écrire huit pages de hors d'œuvre.

Il était pourtant bien facile à S. G. de s'en tenir à la *seule* proposition niée par nous, à la page 28, et de s'épargner de courir à la page 102 pour lui substituer un autre ordre de faits. Les exigences d'une franche discussion ne peuvent pas justifier l'usage d'un tel procédé. Malheureusement, l'archevêque de Québec y a recours trop souvent.

12. Et puisque nous sommes à traiter cette question délicate, notre devoir est de signaler au tribunal un autre fait d'une extrême gravité dont la connaissance jettera sur tout

le plaidoyer de S. G. une lumière qui en fera saisir la valeur réelle.

Mgr l'archevêque, dans sa défense, pour justifier la publication de son mandement, affirme qu'il a eu recours à ce moyen pour arrêter certaines accusations calomnieuses *alors* devant le public. Pour prouver cette assertion, il cite les noms de trois prêtres, Messieurs les abbés Faucher, Gingras et Rïoy. Nous avons écrit à ces trois témoins de S. G. et nous leur avons posé à chacun la question suivante :

« Puis-je savoir à quelle date vous avez donné ce renseignement à Mgr? Est-ce avant ou après le 1^{er} juin 1883? »

Il est en effet important de savoir si c'est *avant* ou *après* la publication du mandement du 1^{er} juin 1883 que ces Messieurs ont donné à Mgr l'archevêque ces précieuses informations sur lesquelles S. G. prétend maintenant s'appuyer pour expliquer et justifier la publication du fameux mandement.

13. Voici la réponse de M. l'abbé Faucher.

Ancienne Lorette, 30 avril 1884. A Monsieur P. Landry, Membre des Communes, Villa Mastai. — Québec.

Monsieur, En réponse à votre lettre d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que les renseignements fournis à Monseigneur l'archevêque de Québec, et au sujet desquels vous m'écrivez ont été donnés à Sa Grandeur en septembre 1883.

J'ai l'honneur d'être, etc.

JOS. OCT. FAUCHER, Ptre.

14. De son côté, M. l'abbé Gingras nous écrit :

St. Edouard, 2 mai 1884. A M. Philippe Landry, M. P., Chev, de St. G. le Grand, Villa Mastai — Près Québec.

Cher Monsieur Landry, En réponse à votre honorée lettre datée du 29 avril dernier; je m'empresse de vous faire connaître que l'information dont il s'agit a dû être communiquée à Sa Grandeur vers la fin de septembre 1883, bien sûr après le 1^{er} juin 1883. C'était en réponse aux injonctions de la circulaire N^o 123.

J'ai l'honneur d'être, M. le chevalier, etc.,

A. GINGRAS, Ptre.

15. Le curé de St-Alexandre, M. l'abbé Clovis Roy, au dire de S. G., avait, dès 1882, reçu la confiance qu'une dizaine de prêtres du diocèse, étaient francs-maçons, mais détail important que volontairement l'archevêque se donne bien garde de dévoiler, cette confiance n'a été faite à S. G. qu'en septembre 1883. Nous avons le document qui constate ce fait.

Il appert donc par le propre témoignage des trois prêtres nommés par l'archevêque que les renseignements qu'ils ont donnés à S. G. ne lui ont été fournis qu'à la fin de septembre 1883. C'est-à-dire quatre mois *après* la publication du mandement du 1^{er} juin 1883!!! Et c'est un tel témoignage que S. G. ose aujourd'hui invoquer!

Voilà les renseignements sur lesquels l'archevêque prétend s'appuyer pour expliquer et justifier l'étrange publication du plus malheureux des mandements!! Ce n'est pas à sa justification, mais à sa condamnation la plus entière que travaille ici S. G. en recourant ainsi à l'emploi du plus inavouable des moyens de défense.

2^o — *Protection de la franc-maçonnerie.* — 16. C'est le second caractère du mandement du 1^{er} juin 1883. Dans le débat actuel, cette question, quoique d'une grave importance, n'est que secondaire. En réalité, c'est une question purement incidente. Aussi est-ce la seule que S. G. ait cru devoir discuter à fond dans sa réponse.

17. Nous avons donné trois raisons à l'appui de notre assertion. Nous avons soutenu que le mandement est une protection efficace accordée à la franc-maçonnerie.

1^o parce qu'il détruit l'effet salutaire qu'on pouvait attendre de toute dénonciation devant l'opinion publique;

2^o parce qu'il empêche même la dénonciation à l'Ordinaire en privant le dénonciateur du secours indispensable des témoins;

3^o parce qu'il tend par une distinction inopportune à diminuer l'horreur que doit inspirer cette société secrète.

18. L'archevêque de Québec ne nie en aucune manière notre assertion. Il se garde bien surtout d'attaquer la première des raisons que nous avons données. Il se contente seulement de travestir la seconde et de discuter la troisième.

Aurait-il raison dans ce dernier cas que cela ne détruit aucunement les deux premiers motifs que nous avons donnés, et qui suffisent amplement à établir que le mandement du 1^{er} juin est une protection efficace accordée à la franc-maçonnerie. Le tribunal pourra s'en convaincre (voir pages 28 et 29 du mémoire).

19. C'est en s'attaquant à la troisième raison apportée à l'appui de notre assertion, que S. G., pour se procurer le facile plaisir de faire un bout de théologie, nous prêle, aux pages 12, 13, 14 et 15 de sa réponse, un raisonnement que nous n'avons pas fait; c'est au sujet de cette inopportune distinction établie par l'archevêque entre les francs-maçons catholiques et les francs-maçons protestants.

Nous avons dit, ce qui est parfaitement vrai, que cette distinction *tend* à faire croire (à cette classe qui n'est pas livrée aux études théologiques) que si c'est faute grave pour un catholique de faire partie des sociétés secrètes, cette faute cesse d'en être une du moment qu'il s'agit d'un protestant. Nous avons ajouté : « Voilà les conséquences que *l'on* tire dans l'archidiocèse de Québec. » Cela ne suffisait pas à S. G. qui volontiers change complètement le sens de nos paroles :

« M. Landry, dit-il, ajoute une autre conclusion également absurde, savoir que l'archevêque ne regarde pas l'affiliation à la franc-maçonnerie comme une faute grave ni comme un acte criminel en soi. »

Ce léger changement permet à S. G. de nous donner une leçon de théologie. Seulement, cela ne modifie en rien notre assertion que le mandement de l'archevêque est une protection donnée à la franc-maçonnerie. Vainement, pour étayer une position qui n'a pas été prise, S. G. cherche-t-elle à en

imposer, en citant les paroles des Souverains Pontifes. Les paroles invoquées sont une condamnation de la conduite de l'arch. de Québec. Celui-ci, en effet, dans son malheureux mandement, *défend* la dénonciation et n'excepte qu'une certaine dénonciation (rendue impossible) à l'Ordinaire. Les Papes, au contraire, *ordonnent*, sous peine d'excommunication, la dénonciation qui doit être faite aux évêques, ou « à qui de droit et aux autres personnes que cela concerne. » (Léon XII)¹. La distinction, facile à saisir, donne au mandement son caractère odieux et en fait un document tout à l'avantage de la franc-maçonnerie.

20. Et ce qui confirme admirablement notre thèse, ce sont les éloges *bien mérités* que distribue à S. G. l'un des organes de la presse maçonnique et protestante : Nous lisons, en effet, dans le *Napanee Standard*, journal publié dans l'Ontario, n° du 16 juin 1883 :

« L'archevêque de Québec a tout dernièrement fait preuve d'une remarquable disposition à déconcerter cet esprit antimaçonnique qui prédomine d'une manière si étendue parmi les catholiques français de cette province. Il existe, et c'est le clergé, nul doute, qui doit être tenu responsable jusqu'à un certain point de cet état de choses, il existe dans les rangs inférieurs des catholiques français de cette province un préjugé tellement prononcé contre la franc-maçonnerie que le seul fait d'insinuer qu'un homme est franc-maçon suffit pour le priver de tous les avantages sociaux et politiques et cela partout où la basse classe possède l'influence du nombre. Nous avons eu, dans ces derniers temps, plus d'une preuve de la force de ce préjugé et de l'énorme influence qu'il exerce sur les différentes relations sociales. Il est cependant juste d'ajouter que la classe plus éclairée des catholiques de cette province ne tombe pas jusqu'à ce point sous l'empire de ce préjugé et que depuis quelque temps le clergé lui-même se montre plus tolérant que par le passé à l'égard des opinions favorables à la franc-maçonnerie. Quelques membres du clergé ayant été dernièrement soupçonnés d'accointances avec les loges, S. G. l'archevêque de

1. S. G. a cru prudent, tout en invoquant l'autorité de Léon XII, de taire les paroles que nous venons de souligner.

Québec a cru nécessaire de censurer l'esprit sur lequel repose le préjugé antimaçonnique et d'exprimer sa confiance en celui des membres du clergé plus particulièrement accusé d'être associé à la franc-maçonnerie. L'esprit vraiment large et chrétien qui anime Sa G. dans l'accomplissement des devoirs de sa haute charge, lui enseigne, nul doute, que le préjugé qui existe contre la franc-maçonnerie et contre quelques autres sociétés secrètes ne peut tenir devant un examen raisonné et c'est le désir naturel de Sa G. que ce préjugé disparaisse comme indigne du siècle dans lequel nous vivons. »

Nous n'avons pas de commentaires à offrir. Nous maintenons tout notre plaidoyer sur cette question du mandement et les conclusions de notre demande.

III. — LA LETTRE DU 4 JUIN 1883. — 21. S. G. défend si peu sa compromettante lettre du 4 juin et répond si mal aux accusations que nous avons portées à ce sujet, que vraiment nous hésitons à notre tour, et nous nous demandons s'il ne vaut pas mieux laisser toute cette question, sans la discuter, à l'appréciation du tribunal. Nous nous contentons de signaler une grave erreur et quelques naïvetés échappées, par distraction sans doute, de la plume de l'arch. de Québec.

22. S. G. affirme que :

« La lettre du 4 juin a appliqué des principes parfaitement vrais à un fait devenu notoire par la faute de M. Landry, qui avait accepté de son plein gré la discussion sur les journaux ».

Plus loin S. G. ajoute :

« Il (M. Landry fils) appelle cela un jugement *ex parte* comme si dans cette discussion publique, M. Landry n'avait pas été entendu. »

C'est là l'erreur. Le Dr Landry n'a jamais accepté la discussion sur les journaux, et n'a jamais été entendu dans cette discussion publique que rêve S. G. Il y eut, privément, en-

tre M. Hamel et le Dr Landry échange de correspondance, et M. Hamel, de son chef, après avoir néanmoins consulté l'archevêque, publia toute la correspondance échangée, en ayant scin d'y ajouter quelques mots de son cru, quelques nouvelles insultes à l'adresse du Dr Landry. Voici ce que M. Hamel lui-même a écrit en date du 8 mai 1883 au directeur du « Journal de Québec » :

Monsieur le Rédacteur, « Veuillez m'accorder l'hospitalité de votre journal pour la reproduction de la correspondance suivante, échangée, ces jours-ci, entre le Dr J.-E. Landry et moi. Cette correspondance s'expliquera assez d'elle-même et me dispense de tout autre préambule.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

T.-E. HAMEL, Ptre. »

S. G., complice de M. Hamel, autorise cette étrange publication! S. G., agissant d'autorité, lance un mandement à tout son peuple dans lequel il dénonce le Dr Landry, l'accusant d'une faute qu'il n'a pas commise! S. G. enfin, descend dans la presse et dans une lettre « destinée à devenir publicé » elle prononce *ex parte* un jugement dans une cause où elle s'est faite elle-même partie intéressée!

Et après tout l'archevêque a le courage de venir affirmer... qu'il n'a fait qu'appliquer des principes parfaitement vrais à un fait devenu notoire par la faute de M. Landry!! Nous renonçons à vouloir comprendre le système de défense adopté par notre illustre adversaire.

23. Plus loin, S. G., en parlant de certaines accusations que nous avons portées contre M. Hamel, dit que celui-ci :

« Saura bien prouver qu'on a dénaturé ses paroles comme on a dénaturé celles de bien d'autres et même celles de l'archevêque : « nous allons le voir à l'instant. »

S. G. porte donc l'accusation qu'on dénature ses paroles, et, pour le prouver (page 20 de sa réponse), l'archevêque de

Québec cite la lettre du 4 juin écrite par lui-même et dans laquelle il affirme qu'on lui a bien souvent prêté des paroles qu'il n'a jamais proférées. C'est-à-dire que Mgr Taschereau pour prouver la vérité de son assertion en appelle au témoignage de l'archevêque de Québec. C'est un peu naïf, et comme argument ça ne vaut rien.

IV. — DÉNI DE JUSTICE. — 24. Il y a celui qui ressort des actes de l'archevêque lui-même, il y a celui qui découle de l'étrange procédure adoptée par l'officialité.

1^o de la part de l'archevêque

25. L'archevêque nous a refusé l'usage du tribunal qu'il a lui-même établi dans son diocèse et s'est ainsi rendu coupable d'un déni de justice :

a] en se prononçant intempestivement, sans raison ni nécessité aucunes, et dans son mandement et dans sa lettre du 4 juin ;

b] en déclarant positivement, dans ses trois lettres du 18 juin, du 8 et du 19 juillet que c'est au St-Siège seul que nous devons avoir recours.

[A] — 26. « Pendant dix années entières, dit S. G., à la page 21 de sa réponse, M. le Dr Landry a répété ce qu'il croyait avoir entendu dire par M. Hamel. » Cette assertion de l'archevêque n'est nullement justifiée par les faits ; c'est une accusation purement gratuite. La vérité, la voici : pendant dix années entières, le Dr Landry a été le dépositaire des étranges doctrines de M. Hamel et personne ne les a connues dans le public, mais du moment que le Dr Landry les eut dévoilées au promoteur de l'officialité, venu chez lui en mission officielle, le public a été saisi de cette question, grâce aux indiscretions de M. Bégin, de M. Hamel. Ceci est irréfutablement prouvé aux pages 9, 10 et 11 du mémoire.

27. « Ce n'est pas M. Hamel qui a porté cette affaire devant le public » dit l'archevêque. C'est le contraire qui est vrai, et

qui est prouvé par la correspondance elle-même de M. Hamel (voir mémoire).

28. « Si M. Landry eût voulu d'un autre tribunal que celui de l'opinion publique, il aurait dû de suite, dès la première lettre de M. Hamel, faire son appel à l'officialité. »

Mgr l'archevêque demande là une impossibilité et prouve qu'il ne comprend pas la nature de la plainte du Dr Landry. Celui-ci, en effet, se plaint d'avoir été calomnié dans des écrits *rendus publics* par M. Hamel. Or, M. Hamel ne les a rendus qu'*après* l'échange de toute une correspondance comptant plusieurs lettres écrites de part et d'autre. Le Dr Landry ne pouvait donc se plaindre dès la première lettre de M. Hamel, d'une faute qui n'a été commise qu'*après* que M. Hamel eut écrit sa dernière lettre et publié toute la correspondance; car, c'est du fait d'avoir été *publiquement calomnié* que se plaint le Dr Landry.

29. « Rien ne pouvait faire prévoir ou simplement soupçonner que le Dr Landry eût la moindre intention de venir se plaindre à l'officialité », ajoute l'archevêque.

S. G. commet encore une erreur des plus regrettables. Son mandement est du 1^{er} juin, sa lettre du 4 du même mois. C'est le 10 juin que le mandement a été lu dans toutes les églises de l'archidiocèse; c'est le 11 juin que tous les journaux de Québec l'ont publié avec la lettre explicative du 4.

Or, avant cette date, dès le 26 mai, M. l'avocat Livernois, qui avait été intimement lié au différend survenu entre M. Hamel et M. Landry, écrivait à l'officialité la lettre suivante :

A Monsieur l'abbé C. A. Marois, Chancelier de l'Officialité de Québec.

Monsieur le Chancelier, Veuillez donc me permettre de vous demander de vouloir bien me faire tenir une copie du bref apostolique rétablissant le tribunal de l'Officialité dans notre diocèse — ainsi qu'une copie de tous tels autres actes de l'autorité concernant ce tribunal.

Ayant une cause à porter devant l'officialité, les documents de-

mandés me seraient d'une grande valeur. En attendant leur réception, veuillez croire, etc.

(Signé)

Victor LIVERNOIS, »

Il y avait donc devant l'officialité, avant la publication du mandement et avant que l'archevêque eût écrit sa lettre du 4 juin, un document de nature non seulement à faire soupçonner, mais à faire prévoir qu'une plainte serait produite devant ce tribunal. Nonobstant cela, l'Archevêque se prononce, et cependant la prudence la plus élémentaire, les plus simples convenances, la justice, lui défendaient cette précipitation coupable. Mais il fallait à tout prix sauver M. Hamel. Mgr l'Archevêque s'est donc prononcé intempestivement, sans raison et sans nécessité. Il a joué avec la justice et s'est conduit de manière à nous refuser ensuite l'usage du tribunal ecclésiastique.

[B] — 30. Les trois lettres écrites par S. G. le 18 juin, le 8 et le 19 juillet forment ce refus :

Nous avons à la page 34 de notre mémoire porté deux accusations contre l'archevêque de Québec au sujet de ces lettres.

S. G. juge qu'il est plus prudent de ne pas les relever. Elles sont pourtant assez graves et nous aurions aimé voir comment l'archevêque pouvait répondre à cette double accusation d'avoir si précipitamment déclaré son incompétence, « sans même attendre que la plainte fût portée devant le tribunal, » et d'avoir donné pour motif de son intervention coupable un fait brutalement contredit par l'accusé lui-même, M. Hamel.

2^e de la part de l'Official.

31. S. G. prétend que l'official devait se récuser pour deux raisons :

a] parce que l'Ordinaire s'était prononcé dans le différend Hamel-Landry ;

b] parce que l'archevêque ne peut pas être justiciable de son official. « Or, dit S. G., on voit par le mémoire que M.

Landry incrimine non seulement M. Hamel mais aussi l'archevêque. »

Il est vraiment malheureux que S. G. excelle ainsi à confondre ce qui est essentiellement distinct, et vienne affirmer des propositions qu'elle sait parfaitement insoutenables.

32. Quand la plainte du Dr Landry a été produite devant l'officialité, quand l'official a refusé de nous accorder justice, le mémoire qu'invoque aujourd'hui l'archevêque n'était pas fait, l'archevêque n'était pas encore incriminé et il n'y avait absolument rien devant le tribunal qui pût autoriser, de près ou de loin, l'official à se récuser pour ce second motif invoqué aujourd'hui par S. G.

C'était M. Hamel, et non l'archevêque que l'on citait *alors* devant le tribunal de l'officialité, pour y répondre d'avoir publiquement calomnié et insulté le Dr Landry.

Aujourd'hui, devant le tribunal du S.-Siège, M. Hamel est cité pour répondre à la même accusation, et *de plus* nous y traduisons également l'archevêque de Québec et l'official, parce que ces deux dignitaires ecclésiastiques nous ont répondu par un déni de justice à la plainte primitivement portée contre M. Hamel

La distinction est évidente, facile à comprendre et il faut y mettre autre chose que de la bonne volonté pour essayer à embrouiller une cause pourtant si simple.

Le second motif de récusation invoqué par l'archevêque en faveur de l'official ne vaut absolument rien. Le premier vaut-il mieux? C'est ce que nous allons examiner.

33. Nous posons d'abord en principe qu'un juge ne peut pas se récuser; il ne peut pas prononcer sur la valeur des motifs invoqués à l'appui de sa récusation si celle-ci le met en cause, *tanquam suspectus*. Les auteurs de droit canonique sont des plus explicites sur ce point. D. Craison (*Manuale totius juris canonici* — Lib. III, N° 5916) pose très bien la question...

... La décision de la récusation du juge est donc du ressort d'un tribunal spécial : celui des arbitres. Bouix, qui fait

autorité en ces matières, émet la même doctrine, qui n'est, après tout, que la loi ecclésiastique — (Voir *Tractatus de judiciis*, tom. 2, p. 181).

35. Or, quelle a été la conduite de l'official ?

Au lieu de procéder régulièrement et de soumettre la question de sa récusation au tribunal des arbitres, M. le gr.-vic. C.-E. Legaré prend sur lui-même de décider cette grave question. Au lieu de suivre les prescriptions de la loi ecclésiastique, l'official s'y soustrait. Au lieu d'ouvrir un livre et d'étudier une question qu'il ne connaissait pas, au lieu de consulter ceux de ces assesseurs qui ont fait une étude spéciale du droit canonique, ou, s'il les a consultés, au lieu de suivre leur avis, au lieu de chercher à nous rendre justice, M. le grand-vicaire nous ferme tout accès à son tribunal — le seul à notre disposition, dans ce pays, — et lorsque nous voulons tenter une observation, magistralement il nous impose silence.

Et là encore, S. G. l'archevêque de Québec se fait le complice de ceux qui nous refusent toute justice. L'archevêque de Québec et l'official — le premier, en nous refusant le tribunal de l'officialité, *avant* même de connaître la nature de la plainte portée par le Dr Landry, le second en se récusant lui-même après notre dénonciation juridique, — ont tous deux agi contrairement à la loi et se sont rendus coupables d'un flagrant déni de justice.

36. Ils nous ont privé en même temps d'un recours précieux que nous accorde la loi : — « Causâ suspicionis probatâ » legitimè, de recusatoris assensu personæ committat negotium » recusatus. »

L'official n'a rien essayé dans ce sens et notre cause n'a pu être déférée à cette *personæ idoneæ* dont parle la décrétale d'Innocent III. On n'a rien fait de tel, mais impitoyablement on nous a fermé toutes les portes du temple de la justice.

37. Que répond S. G. à l'accusation portée contre l'official de n'avoir pas eu recours à des arbitres pour faire décider par ce tribunal la question de sa récusation ? — Rien.

38. Que répond S. G. à l'autre accusation, de n'avoir pas déferé la cause Landry vs Hamel à une personne compétente, que les parties litigantes auraient pu accepter comme juge ? — Rien.

39. Que répond S. G. à cette nouvelle accusation portée contre son official de n'avoir pas transmis le dossier dans la cause Landry vs Hamel au tribunal immédiatement supérieur ? — Rien. A toutes ces accusations, S. G. répond... par le plus prudent des silences. Pas un mot d'explication dans le document appelé sa *Réponse*.

40. Par contre, l'archevêque de Québec dépense des flots d'encre pour convaincre le tribunal d'une chose qui n'existe pas. Il s'agit du fameux jugement interlocutoire que nous n'avons pu obtenir du tribunal de l'officialité et que S. G. affirme avec une étrange persistance, être en notre possession !!

« Une sentence, dit l'abbé Stremier, à la page 393 du *Traité des peines ecclésiastiques*, peut se définir une décision du juge compétent qui prononce touchant une affaire proposée en justice par les parties litigantes.

Toute sentence est définitive ou interlocutoire.

On appelle définitive une sentence qui dirime la question en litige et met fin au procès; elle termine l'office du juge qui l'a rendue, et épuise sa juridiction.

Une sentence interlocutoire est celle qui porte non pas sur le fond de la question en litige, mais sur un accessoire, sur un simple accident, qui s'est produit entre le commencement du procès et la sentence définitive. Ainsi, toute décision du juge touchant le refus ou la concession de délais probatoires, touchant l'admission ou le rejet d'exceptions; touchant l'admission, la récusation ou l'examen des témoins; touchant la compétence du tribunal, le mandat du procureur, etc, est une sentence interlocutoire. » (

Se prononcer sur la compétence d'un tribunal, c'est donc rendre un jugement interlocutoire. Or, ce jugement, s'il existe, doit se trouver quelque part. Nous l'avons demandé au tri-

bunal même qui est censé l'avoir rendu. On nous l'a constamment refusé.

41. A la place de ce document juridique, on nous a remis le dossier dans la cause, qui ne le contenait pas; on nous a écrit quelques lettres qui toutes établissent nettement qu'on nous refuse cette pièce qui tombe dans la catégorie des jugements interlocutoires appelés par les canonistes « *interlocutoria sententia vim definitivæ habens.* »

« *Habet definitivæ vim, qua juramentum purgatorium defert parti, qua pronuntiat actorem sufficienter intentum suum probasse, qua dicit se esse incompetentem vel contra, qua exceptionem aliquam peremptoriam admittit vel rejicit.* »

Or, d'un tel jugement nous avons l'incontestable droit d'en appeler.

« *Ante concilium Tridentium, poterat a sententiis interlocutoriis appellari; sed dicta synodus ejusmodi appellationes generaliter sublatas voluit. Excepit tamen tres casus; primo, si interlocutoria vim definitivæ habeat, ita ut totum jus alicujus absorbeat; secundo, si talis sit post quam non speretur definitiva; v. g., si judex pronuntiet se incompetentem; tertio, etc.* » Ita Bouix. (*Tract de judiciis, tom. 2, p. 225*).

42. Et maintenant, pour ne pas confondre deux choses distinctes, nous disons : « Un juge peut être récusé : 1° à cause de son défaut de juridiction » — « *excipiens contendit jurisdictionem judici non competere, aut jurisdictionem illam esse ex aliquo defectu impeditam* »;

2° parce qu'il est devenu suspect — « *vel fatendo jurisdictionem, opponit tantum quod judex sit sibi suspectus.* »

Dans le premier cas, c'est au juge lui-même à se prononcer sur la valeur de la récusation basée sur ce motif, et de ce jugement interlocutoire il y a appel. Dans le second cas, le juge doit soumettre les motifs de sa récusation à un tribunal d'arbitres. Ita Bouix (*ibid. tom. 2, p. 178*).

43. Ce simple exposé démontre à l'évidence quels sont les devoirs du président d'une officialité. M. le grand-vicaire Legaré les a-t-il remplis? S. G. l'archevêque de Québec n'osera jamais l'affirmer et surtout ne pourra jamais le prouver.

44. Nous maintenons dans toute leur intégrité les accusations portées contre l'officialité et nous demandons au tribunal à se prononcer en conséquence.

45. S. G. a répondu à cette partie de notre plaidoyer en affirmant, ce qui n'est pas le cas, que nous étions en possession du jugement interlocutoire rendu par l'officialité.

« Pourquoi demander et redemander avec importunité un document que l'on a déjà? La preuve se trouve dans le fait que sa plainte a été acceptée à Rome. »

Ainsi s'exprime S. G. à la page 31 de sa *Réponse*. Si toutes les preuves qu'invoque l'archevêque ont la force de celle qu'il signale au tribunal, elles ne valent pas alors la plus insignifiante des présomptions. Le fait que notre plainte a été acceptée à Rome ne prouve nullement que nous ayons en notre possession un document qu'on s'est bien gardé de nous donner. Mais à Rome, nous avons dû prouver que si nous n'avions pas le jugement rendu par l'official, c'est qu'on avait refusé de nous le donner, et les lettres écrites par S. G. et par l'official ont établi ce refus injustifiable. Devant un mauvais vouloir si bien constaté, Rome a suppléé par un acte des plus équitables au déni de justice dont on voulait nous faire la victime.

46. S. G. termine sa réponse par la plus étrange des conclusions :

« Je demande que M. Ph. Landry reçoive un blâme sévère pour la manière cavalière, injuste et calomnieuse dont il s'est exprimé envers son archevêque, pour la critique absurde qu'il a faite du mandement du 1^{er} juin, critique qui, de plus, était étrangère à la question, pour ses importunités injustifiables à demander un document qu'il avait en sa possession. »

S. G. oublie une chose, c'est que nous ne sommes pas devant notre archevêque, mais notre archevêque et nous, nous sommes devant l'autorité suprême, nous sommes devant un tribunal où « nulla erit distantia personarum : ita parvum audietis ut magnum : nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est » (Deut. I. 17). Il nous paraît inconvenant que S. G. en appelle à la dignité de sa charge pour se soustraire à la justice et pour demander que le blâme retombe sur la « personne du procureur » du plaignant!!!

Nous avons exercé un droit légitime en traduisant S. G. devant l'autorité compétente. Nous sommes également dans l'ordre en dénonçant le mandement du 1^{er} juin, car il est essentiellement diffamatoire. Loin d'être étranger à la question, il lui est au contraire tellement lié qu'il devient une des meilleures pièces à conviction que l'on puisse apporter contre S. G. Libre à l'archevêque de trouver notre critique absurde et étrangère à la question, ce n'est pas son jugement que nous demandons, c'est celui d'un tribunal plus désintéressé.

47. Nous avons répondu à toutes les questions traitées dans la réponse de l'archevêque, laissant de côté celles qui n'ont aucun trait à la question principale, aux conclusions de notre demande telles que formulées dans notre mémoire.

48. Il n'en reste plus qu'une seule, celle des frais. C'est une question d'équité. Nous ne sommes pas allé au delà des mers faire un voyage de plaisir. Nous sommes allé directement à Rome et nous en sommes revenu de même. Nous demandons, non pas une indemnité pour le temps que nous avons consacré à cette cause, nous réclamons uniquement le remboursement des sommes dépensées. S. G. prétend qu'une simple correspondance aurait suffi.

Vcici ce que nous lisons à la page 608 du *Traité des peines ecclésiastiques*.

« En règle générale les Congrégations ne correspondent avec personne et ne reçoivent pas de requête par l'intermédiaire de la

poste. Les mémoires et les suppliques doivent être présentés dans les secrétariats par un homme qui les remet de la main à un employé chargé de les recevoir et qui va ensuite retirer la réponse...

» Pour les affaires contentieuses il faut nécessairement se servir du ministère des procureurs officiellement reconnus par la Congrégation. »

Nous n'avons voulu confier à personne le soin de défendre notre père, et puisque l'archevêque de Québec et son official nous ont dit d'avoir recours à Rome, nous sommes allé dans la Ville Eternelle.

Le choix d'un procureur, la préparation du dossier dans une cause aussi importante, la conduite du procès, l'impossibilité où nous étions, nous, simple laïque, n'ayant aucun agent dans Rome, de savoir à qui nous adresser pour l'heureuse solution de toutes les graves questions qui se rattachent au procès actuel, tout nous faisait une impérieuse nécessité de traverser les mers et de nous rendre à Rome. Si le voyage n'était pas nécessaire pour le bien de S. G. et pour la tranquillité de l'official, il l'était du moins pour revendiquer l'honneur d'un citoyen attaqué par un haut dignitaire ecclésiastique et maltraité par les autorités religieuses de notre pays. Que ceux qui nous ont imposé sans raison cette pénible obligation en subissent maintenant les rigoureuses conséquences.

Notre voyage n'a pas été un secret; nous nous sommes adressé à l'archevêque lui-même pour obtenir de lui des lettres testimoniales qu'il a bien voulu nous accorder. Il aurait pu alors revenir sur son injuste décision, car un juge peut toujours amender ou changer une décision qui n'est pas finale; il ne l'a pas voulu. Il aurait pu alors nous dire qu'il protestait contre ce voyage, mais il sentait que sa conduite coupable lui ôtait ce droit; car c'était à lui, c'était à l'official qu'incombait la rigoureuse obligation, statuée par les lois de l'Eglise, de transmettre le dossier au tribunal supérieur. Que n'ont-ils donc fait leur devoir!

Dans les causes ordinaires, une lettre aurait *peut-être* suffi

et encore nous n'admettons pas cette prétention ; mais dans une cause comme la nôtre où l'on a foulé aux pieds toutes les obligations qu'imposent la justice et la prudence, où l'on a entassé irrégularités sur irrégularités, injustices sur injustices, il fallait de toute nécessité qu'une voix, celle de l'opprimé, se fit entendre jusqu'au pied du tribunal suprême. C'est ce qu'il nous importait de faire et c'est ce que nous avons fait.

Et quel est donc celui qui crie aujourd'hui si fort contre notre voyage ? Celui-là même qui part pour Rome, lorsque Rome est au milieu de nous ; celui qui laisse en arrière de lui tout un diocèse et contre le départ duquel militent les convenances les plus élémentaires et cet impérieux devoir de ne pas causer de scandale. Y aurait-il donc par hasard des cas où une simple lettre ne peut suffire ? La parole de l'archevêque ne le dit pas, mais sa conduite nous autorise à le croire.

Nous espérons qu'il ne gardera pas pour lui ce monopole tout à fait exclusif et que ceux qui souffrent persécution pourront aller déposer au pied du Père commun de tous les fidèles leurs prières les plus respectueuses comme leurs plaintes les mieux fondées.

Québec, 26 mai 1884.

A.-C.-P.-R. LANDRY, *Proc. du Dr Landry.*

XIII

RÉPLIQUÉ SPÉCIALE DU D^r LANDRY IN RE LANDRY VS HAMEL RÉPONSE DE L'ARCH. DE QUÉBEC AUX ACCUSATIONS DE A.-C.-P.-R. LANDRY

M. Landry ne veut rien dissimuler de la cause qu'il traite et il poursuit ainsi :

49. Et pour plus ample réfutation apportée à la *Réponse* de S. G. l'arch. de Québec, nous reproduisons textuellement cette *réponse* elle-même, ayant soin de faire suivre chaque assertion de S. G. de quelques observations qui en feront connaître le peu de valeur. Voici cette réponse :

- I. Injustice et imprudence dans le mandement du 1^{er} juin 1883;
- II. Injustice et imprudence dans une lettre du 4 juin 1883, adressée à M. le Grand-Vicaire Hamel et publiée dans les journaux :
- III. Dénî de justice dans le refus de l'archevêque et de son officialité de recevoir la plainte de M. Landry contre M. le Grand-Vicaire Hamel. »

Mgr oublie ici une quatrième accusation des plus graves, celle de sa complicité avec son Grand-Vicaire (N^{os}. 2 et 3).

Le mandement est non seulement injuste et imprudent, mais nous prouvons (N^{os}. 6, 7, 8, 9, 16 et 17) qu'il est diffamatoire, en même temps qu'il est une protection efficace accordée à la franc-maçonnerie. Le déni de justice n'est pas dans le refus de recevoir la plainte, mais de l'étrange détermination de ne vouloir plus procéder après l'avoir reçue.

51. « Avant d'entrer en matière il est bon de remarquer que M. Landry public avec complaisance des extraits du cinquième

Concile de Québec et une lettre de S. Em. le Cardinal Barnabo, 23 mars 1873, recommandant aux écrivains la modération, la charité, le respect envers les adversaires et particulièrement envers les autorités ecclésiastiques et civiles.

Or, comment M. Landry a-t-il observé ces prescriptions envers son archevêque ? »

S. G. ne doit pas ignorer que les prescriptions du 5^e Concile provincial et celles de S. Em. le Cardinal Barnabo regardent les écrivains qui font ce que M. Hamel a fait, qui discutent dans la presse; elles ne s'appliquent nullement au style des pièces judiciaires. J'ai parfaitement le droit d'accuser mon archevêque, de le traduire devant le tribunal compétent et de prouver là la vérité de mes accusations.

S. G. elle-même m'a donné l'exemple en plus d'une occasion et je suis encore loin de cette perfection qu'il a su atteindre, dans le genre, lorsqu'elle a écrit ses « remarques sur le mémoire de l'Evêque des Trois-Rivières sur les difficultés religieuses en Canada. » J'avais donc raison d'invoquer l'autorité du 5^e Concile de Québec et celle de S. Em. le Card. Barnabo contre M. Hamel, parce que celui-ci écrivait dans les journaux. D'un autre côté, Mgr l'archevêque ne peut pas invoquer les mêmes autorités que moi, pour la simple raison que je n'écris pas dans les journaux; je plaide devant un tribunal compétent. Tout ce qui suit est conséquemment hors d'œuvre :

Il l'appelle un diffamateur public, un imprudent, un malveillant, un homme à qui la froide raison manque, un homme qui a usé de son autorité pour dénaturer les faits, répandre l'erreur, attaquer injustement M. Landry en se faisant le complice de M. Hamel. Le mandement de Mgr l'archevêque, selon M. Landry, est un bien triste document qui a causé une stupéfaction impossible à décrire; contraire aux règles élémentaires de la justice et de la charité; une protection efficace pour la franc-maçonnerie. Voilà quelques échantillons des aménités de M. Landry. »

Nous sommes bien navré qu'ils ne soient pas du goût de

S. G., mais il est une chose qui doit attrister encore plus l'archevêque, c'est le fait que nous ne nous contentons pas de dire de telles aménités, mais que nous prouvons les graves accusations qu'elles comportent.

I. LE MANDEMENT DE JUIN 1883

53. « M. Landry veut bien admettre comme parfaitement vrais, les principes énoncés dans ce mandement, savoir : 1° Que les sociétés secrètes sont défendues sous peine d'excommunication *ipso facto*; 2° Que, par conséquent c'est une faute grave pour un catholique de s'y enrôler; 3° Que suivant les théologiens (Gury *de decalogo*. Nos. 446 et 466) la calomnie, la médisance et même le soupçon téméraire en matière grave, sont des fautes graves, de leur nature; donc, conclut le mandement, la calomnie, la médisance et même le soupçon téméraire en fait de franc-maçonnerie sont des fautes graves. Le mandement descend ensuite à la pratique et c'est là ce qui offense M. Landry. »

Certainement, parce que cette pratique, s'il faut donner ce nom à l'étrange procédé auquel a recours Mgr, ne consiste, ni plus ni moins, qu'à affirmer une erreur et à dénoncer faussement un citoyen respectable, l'accusant d'une faute qu'il n'a jamais commise.

54. « Par le temps qui court, dit le mandement, certains catholiques semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité, dans leurs conversations et leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé et contre des officiers publics. »

A cette première accusation de S. G., nous avons opposé (page 28 du mémoire) une dénégation catégorique. Mais, S. G., au lieu de faire porter notre dénégation sur cette première assertion, continue en ces termes :

55. « Sous le plus futile prétexte, on soupçonne d'abord, puis on affirme et l'on jette aux quatre vents du ciel cette atroce accusation à laquelle on finit par croire fermement parce qu'elle revient de cent côtés divers et souvent sous le couvert d'un se-

cret hypocrite que l'on reçoit et que l'on communique sans le moindre remords ».

C'est à ce second ordre de faits que S. G. applique la dénégation suivante :

Ce que M. Landry a dit, c'est que le fait précédent (N° 54), affirmé par S. G., n'existe pas dans le pays, c'est-à-dire qu'il est faux que par le temps qui court certains catholiques aient porté *dans leurs écrits* l'accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé. Nous avons signalé (N° 11) cette falsification au tribunal. Elle est indigne de S. G., mais elle permet à l'archevêque de continuer comme suit :

« Voyons un peu les faits :

54. « M. Landry, père, raconte lui-même qu'il a manifesté à M. l'abbé Lemieux son « étonnement à la vue du concours qu'on affirme être prêté aux sociétés secrètes par des membres du clergé et cela à Rome même ».

» M. Landry, père, le 21 septembre 1883, répondant à l'archevêque, qui lui avait demandé les noms de ces trois prêtres qu'il disait francs-maçons : — « C'est bien vrai qu'on m'a dit qu'un certain nombre (dix-sept, je crois) s'étaient enrôlés sous les bandières de la franc-maçonnerie, mais à part trois noms, on m'a caché les autres; et encore m'a-t-on fait promettre de ne jamais divulguer ces noms. Je suis donc en honneur tenu de ne rien dire de cette confidence qui pourrait exposer certaines vies en faisant connaître des zélateurs. J'ai pu dire devant M. Lemieux qu'il y avait des prêtres francs-maçons dans le clergé canadien, mais je n'ai pas été au delà et on n'aurait pas dû me faire cette confidence. »

S. G. cite là une lettre *privée* qui n'a jamais été rendue publique, dont la date est *postérieure* à celle du mandement, qui ne peut par conséquent en justifier la publication et qui ne prouve en aucune manière que le Dr Landry ait porté *dans ses écrits* une accusation de franc-maçonnerie contre « des membres » du clergé et des « officiers publics » (54). Cette lettre fait partie d'une correspondance échangée entre

S. G. et le Dr Landry, correspondance qui n'est pas à l'honneur de l'archevêque de Québec et dans laquelle S. G. mettant de nouveau en relief ses tendances autoritaires, cherche, mais en vain, à terroriser un catholique par la menace à peine déguisée de l'excommunication. Nous tenons cette correspondance à la disposition du tribunal.

58. « Voilà bien dans toute sa hideuse vérité « ce secret hypocrite que l'on reçoit et que l'on communique sans le moindre remords. »

Le mémoire constate le même fait : « Ce qui probablement a induit l'archevêque en erreur sur ce point, ce sont les affirmations mensongères de la presse rouge radicale et malhonnête. » Il y avait donc dans le public des rumeurs de ce genre. »

Le mémoire constate le fait (pages 27 et 28) que la presse libérale a porté contre le Dr Landry des accusations spécifiques entièrement fausses. Le mandement commet la même erreur.

59. « Le Rév. M. Clovis Roy, curé de St-Alexandre, a entendu dire en 1882, qu'une dizaine de prêtres du diocèse étaient franc-maçons, mais la personne qui lui a dit cela n'a pas voulu les nommer. »

Cette lettre de M. Roy, écrite près de trois mois après la publication du mandement, ne justifie pas la publication du mandement et ne prouve pas l'existence des *écrits* dont parle le document épiscopal (Nos. 10, 12 et 15).

60. « Deux curés de l'archidiocèse, le révérend M. Faucher, curé de l'ancienne Lorette, et le révérend M. Apollinaire Gingras, curé de St-Edouard de Lotbinière, m'ont dit avoir entendu nommer sous grand secret trois prêtres du diocèse que l'on affirmait être franc-maçons. »

Nous avons répondu à cette affirmation de S. G. (Nos. 10, 12, 13, 14, 59). L'un de ces deux curés donnait en même temps à S. G. le précieux renseignement que « l'on disait » dans le

public que le mandement du 1^{er} juin 1883 avait dû être inspiré à l'archevêque de Québec par un franc-maçon.

61. « L'Honorable M. Chapleau a été accusé de franc-maçonnerie et l'on avait même inventé toute une histoire invraisemblable, dans laquelle se trouvait mêlé le nom d'un évêque pour accréditer cette calomnie qui a longtemps couru sous la protection d'un secret perfide. »

Tout cela est parfaitement étranger à la cause, ne prouve rien contre le Dr Landry et ne justifie aucunement l'archevêque de Québec d'affirmer l'erreur qu'il publie dans son mandement (N^o 54). Quant à la personne d'un évêque que S. G. fait intervenir ici, les renseignements que nous avons pris nous permettent d'affirmer qu'en effet l'un des membres de l'épiscopat, Mgr de St-Hyacinthe, ne s'est nullement gêné de dire que si M. Chapleau n'était pas un franc-maçon, ses actes du moins étaient ceux d'un franc-maçon.

Le Dr Landry est complètement étranger à cet incident auquel fait allusion l'archevêque de Québec.

62. « M. le Dr Landry blâme avec raison les auteurs de cette confidence qu'on n'aurait pas dû lui faire; il est à présumer que cette confidence a été faite à d'autres qu'à lui et que lui-même ne s'est pas fait scrupule de passer le secret à d'autres qu'au jeune abbé Lemieux qui ne pouvait pas remédier au mal : nous voilà bien clairement sur la piste de beaucoup de ces confidences que l'archevêque condamne avec grande raison. »

S. G. découvre facilement une piste. Heureusement que ces pistes n'existent que dans l'imagination de S. G. qui, pour leur donner une direction quelconque, a facilement recours à ces soupçons téméraires qu'elle condamne (N^o. 53). En effet, l'archevêque affirme « qu'il est à présumer » (1) que le Dr Landry ne s'est pas fait scrupule de passer le secret à d'autres. Cette présomption n'est pas une preuve contre le Dr Landry, mais elle en devient une contre l'archevêque de Québec.

D'un autre côté, le Dr Landry, n'ayant rien à faire avec l'accusation portée contre M. Chapleau, S. G. a parfaitement tort de vouloir, sans paraître y toucher, amener le tribunal à croire que le Dr Landry a reçu une confiance à ce sujet. La remarque de Mgr prêle en effet à une telle interprétation par l'emploi intempestif du pronom démonstratif *cette*. Est-ce fait à dessein ou par inadvertance? nous n'avons pas à juger. Nous affirmons simplement que c'est une fausse piste.

C'est précisément ce qui a eu lieu. Le Dr Landry s'est toujours abstenu de donner les noms qu'on lui avait confiés; il n'a pas, bien que S. G. *présume* le contraire, il n'a pas répété la confiance qui lui avait été faite. L'archevêque se charge lui-même de prouver notre prétention et de détruire complètement son assertion, lorsqu'il ajoute :

64. « Quand l'archevêque demande à M. Landry et à d'autres de nommer les accusés et les accusateurs, on se retranche derrière des craintes puériles et des paroles d'honneur qu'on est tenté de prendre pour une franc-maçonnerie d'un nouveau genre, afin que le secret hypocrite fasse pénétrer la calomnie partout sans qu'elle puisse être saisie.

» Que les auteurs de ces accusations jettent les hauts cris contre ce mandement, c'est tout naturel; mais ce n'est pas une raison pour que l'archevêque soit tenu de garder le silence et de laisser les coupables tranquilles dans leur iniquité. »

C'est pour cela, sans doute, que S. G., dans son mandement, accuse le Dr Landry d'avoir écrit des atrocités contre des **membres** du clergé (N^{os} 8 et 9). Or, cela n'est pas.

65. « Le mandement distingue deux catégories d'accusateurs; les uns n'ont pas de preuves à fournir, les autres en ont. Leurs devoirs sont différents.

» Ce n'est pas tout de dénoncer, dit M. Landry, il faut étayer sa dénonciation d'irréfutables preuves. » Voilà justement ce que demande l'archevêque. Ce principe de droit naturel ne s'applique pas seulement aux dénonciations juridiques devant un tribunal, mais aussi aux accusations faites en conversations ou par écrit devant l'opinion publique.

« Si on n'a pas de preuve, dit le mandement, de ce qu'on soup-
» çonne et de ce qu'on a entendu dire, la charité et la justice exi-
» gent rigoureusement que l'on garde le silence. La calomnie et
» la médisance en matière grave tuent du même coup et celui
» qui la propage et celui qui la reçoit volontairement. »

» Dans ce cas, dit encore le mandement, la plus élémentaire
» bienséance aussi bien que la charité et la justice, exigeaient
» que les réclamations des victimes fussent acceptées comme une
» justification suffisante; mais une fois entré dans la voie de l'ini-
» quité et de la haine, les calomniateurs ne voient dans ces pro-
» testations qu'un nouveau motif de croire à la vérité de leurs
» accusations. »

» Serait-on bien aise de se voir soi-même dénoncé de cette ma-
» nière comme coupable de désobéissance à l'Eglise en matière
» aussi grave? » Ces paroles du mandement sont l'écho de cette
parole de Notre-Seigneur dans l'Evangile (S. Mat. VII, 12) : Ne
faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'il vous soit
fait à vous-même. »

Si l'archevêque de Québec avait suivi ce précepté de Notre-
Seigneur, il n'aurait pas faussement accusé le Dr Landry, et
ne serait pas aujourd'hui cité devant le tribunal de ses su-
périeurs ecclésiastiques.

66. « L'archevêque trace ensuite nettement les devoirs de ceux
» qui sont en état de prouver.

» Avez-vous des preuves certaines à fournir? Si vous compre-
» nez tant soit peu votre devoir de chrétien, ce n'est pas aux
» oreilles d'amis et de confidents impuissants à remédier au mal
» que vous ferez part de ce que vous savez; car ce serait une
» médisance, un péché grave de sa nature; mais, après avoir con-
» sulté votre confesseur, si vous avez quelque doute, allez don-
» ner vos informations et surtout vos preuves à qui de droit. »

Quoi de plus rationnel, de plus juste; de plus salulaire et de
plus conforme à l'esprit de l'Eglise! »

Il est regrettable que les conclusions de ce fameux man-
dement n'aient plus avec de prémisses aussi justes et aussi
rationnelles cette salulaire conformité qui réjouirait certaine-
ment tous les vrais enfants de l'Eglise.

67. « Le 13 septembre 1821, Pie VII, dans la bulle « *Ecclesiam a Jesu Christo* », après avoir défendu à tous les chrétiens de s'associer aux francs-maçons, ajoute :

« Nous leur ordonnons en outre, sous la même peine de l'excommunication, réservée à Nous et aux Pontifes Romains, Nos successeurs, de dénoncer aux Evêques ou à qui de droit tous ceux qu'ils connaîtront pour être membres de cette société ou pour avoir trempé dans quelques-uns des complots dont nous avons parlé. »

Le 13 mars 1826, Léon XII ordonne que cette dénonciation se fasse par les fidèles « dès qu'ils auront connaissance que quelqu'un appartient à ces sociétés ou s'est rendu coupable de quelques-uns des délits sus-mentionnés. »

La bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, 12 octobre 1869, déclare atteints *ipso facto* d'une excommunication majeure réservée au Souverain Pontife, non-seulement ceux qui s'associent à la secte maçonnique, ou carbonari, ou autre du même genre, mais aussi qui favoriseront ces sectes de quelque manière et ceux qui ne dénoncent point leurs coryphées.

Pie IX, dans cette bulle, restreint la peine d'excommunication *ipso facto* au cas où il s'agit de dénoncer les chefs de ces sectes; mais il n'a pas supprimé l'obligation de dénoncer les inférieurs dès qu'on les connaît. Du reste cette obligation peut être de droit naturel dans les cas où le bien de l'Eglise ou de la société pourrait de demander, par exemple, s'il s'agit de prêtres francs-maçons, véritables loups dans la bergerie ».

Les solennelles ordonnances des Pontifes romains et ce que dit *maintenant* l'archevêque de Québec contredisent les conclusions du mandement du 1^{er} juin 1883. En effet, les Pontifes romains *ordonnent* la dénonciation de tous les adeptes de la maçonnerie aux évêques ou « à qui de droit » et « aux autres personnes que cela concerne. » Le mandement *défend* la dénonciation à l'opinion publique, la restreint à l'ordinaire, en ayant soin toutefois de priver le dénonciateur du secours de ses témoins, car ceux-ci ne peuvent rien dire au dénonciateur sans tomber dans les cas réservés.

68. « Connaître suppose quelque certitude; la certitude suppose des preuves. Des rumeurs dont personne ne peut constater l'o-

rigine ni le fondement ne sont pas des preuves. Mille on dit ne prouvent rien.

En blâmant l'archevêque, M. Landry condamne les Souverains Pontifes qui ont ordonné de faire les dénonciations à qui de droit quand on a de quoi les étayer d'irréfutables preuves. »

Nous ne condamnons nullement les Souverains Pontifes qui *ordonnent* la dénonciation, en blâmant l'archevêque d'avoir lancé un mandement essentiellement diffamatoire (N^o 7, 8 et 9) et qui est, en même temps, une protection efficace accordée à la franc-maçonnerie (N^o 17), parce qu'il défend la dénonciation à d'autres qu'à l'ordinaire.

69. « Et comme les lois les plus sages ont besoin d'une sanction, l'archevêque, sans aller aussi loin que Pie VII et Léon XII, et usant de son droit incontestable, fait un cas réservé de la faute grave commise contre des principes parfaitement vrais. »

S. G. a parfaitement raison de dire qu'elle ne va pas si loin que les Souverains Pontifes; il nous paraît aussi qu'elle ne marche pas tout à fait dans la même direction. Le Souverain Pontife actuel, en ordonnant aux Prélats du monde entier d'« arracher à la franc-maçonnerie le masque dont elle se couvre et de la faire voir telle qu'elle est », donne à S. G. la tâche de faire un mandement tout autre que celui du 1^{er} juin.

70. « C'est-à-dire, se récrie M. Landry, qu'en pratique, on ne peut jamais dénoncer un franc-maçon. »

Jamais, sans preuve; oui certainement; ce serait pécher contre le huitième commandement tel qu'expliqué par les théologiens.

Jamais, quand on a d'irréfutables preuves; non certainement.

Mais, continue M. Landry, si je produis des témoins on aura droit de les accuser de désobéissance à l'archevêque et de les regarder comme tombés sous la réserve pour avoir dénoncé à M. Landry au lieu de dénoncer à l'archevêque tel ou tel homme qui est franc-maçon. »

Parfaitement convaincu de la force de l'objection telle qu'émise à la page 29 du mémoire, et ne pouvant y répondre,

S. G. trouve plus facile de falsifier une citation, de nous attribuer des paroles que nous n'avons jamais écrites. Mgr substitue le mot *dénonciation* au mot *confidence*, ce qui change la question.

71. Voici d'ailleurs ce que nous avons dit et ce que nous fait dire l'archevêque dans sa réponse, page 11. Une simple comparaison devra suffire :

Mais si je produis des témoins, on aura droit de me répondre : Quoi! ce sont là vos témoins! ces personnes vous ont dit qu'un tel ou tel autre était franc-maçon, qu'elles l'avaient vu dans telle ou telle circonstance... mais savez-vous que vos propres témoins sont coupables de désobéissance? Ils n'avaient pas le droit de vous faire aucune confiance de la sorte, et, pour l'avoir faite, ils tombent dans les cas réservés.

Comment, avec une telle perspective, trouver des témoins? Evidemment, les témoins ne peuvent se faire connaître (M. page 29.)

Mais, continue M. Landry, si je produis des témoins, on aura droit de les accuser de désobéissance à l'archevêque et de les regarder comme tombés sous la réserve pour avoir dénoncé à M. Landry au lieu de dénoncer à l'archevêque tel ou tel homme qui est franc-maçon. (Réponse de l'archevêque, page 11).

Cette subtilité, qu'on ne trouverait certainement pas honnête si elle était de nous, permet à S. G. le hors d'œuvre suivant :

72. « Quelle nécessité y a-t-il à ce que la dénonciation passe par l'oreille et par la bouche de M. Landry avant d'arriver à l'archevêque? La dénonciation faite directement à qui de droit y gagnera en clarté, en vérité, en certitude. En fin de compte il faudra toujours que le témoin vienne déposer devant qui de droit : pour quoi en parlerait-il à M. Landry ou à d'autres qui ne peuvent rien ajouter à la force du témoignage? »

Tout cela est parfaitement puéril; ce n'est d'ailleurs que la continuation de cette confusion systématique qui permet à S. G. de prendre un témoin pour un dénonciateur ordinaire.

73. « Il y a de ces abus qu'on ne peut arrêter que par des remèdes énergiques, que plusieurs trouvent nécessairement mauvais, précisément parce qu'ils en ont le plus besoin. »

Il y a remède et remède. Il y a des poisons qui peuvent guérir, si on les donne à dose convenable et en temps opportun, ce qui n'empêche pas qu'administrés sans discernement, ils tuent infailliblement.

74. « M. Landry se scandalise parce que l'Archevêque n'établit de réserve que pour les cas où c'est un catholique qui est accusé de franc-maçonnerie. Il sait pourtant que presque toujours, un protestant franc-maçon se fait gloire de cette qualité; or c'est un axiome bien connu que *scienti et volenti non fit injuria*. »

A ce compte-là, S. G. aurait dû faire elle-même une distinction parmi les catholiques et permettre cette salutaire dénonciation à l'opinion publique de tous ceux au moins qui, parmi nos coreligionnaires, se font une gloire d'appartenir à la secte défendue. *Scienti et volenti non fit injuria*.

75. « La franc-maçonnerie, dit M. Landry, est un mal social » défendu non seulement par l'Eglise, mais aussi par les prescriptions du droit naturel. » La conclusion est qu'un protestant pèche gravement, tout comme un catholique en se faisant franc-maçon. Soit!

Voici maintenant le singulier raisonnement de M. Landry : l'archevêque de Québec fait un cas réservé de l'accusation de franc-maçonnerie portée contre un catholique, mais non pas de la même accusation portée contre un protestant : donc, suivant le mémoire, aux yeux de l'archevêque, ce n'est pas une faute grave pour un protestant de s'enrôler dans la franc-maçonnerie. Et une fois sorti de la voie droite, M. Landry ajoute une autre conclusion également absurde, savoir que l'archevêque ne regarde pas l'affiliation à la franc-maçonnerie comme une faute grave, ni comme un acte criminel en soit.

Nous avons spécialement répondu à cette partie de la *Réponse* de l'archevêque (N^o 19), en prouvant que S. G. avait,

là encore, mal cité nos paroles pour se donner le facile plaisir de nous faire la leçon de théologie qui suit :

76. « 1^o L'archevêque laisse *in statu quo* le cas d'accusation portée contre un protestant. S'il y a faute grave, elle peut être remise maintenant comme avant le mandement en vertu des pouvoirs ordinaires des confesseurs.

2^o De ce qu'une faute est réservée dans certains cas et non pas dans d'autres, on ne peut pas conclure que l'autorité la regarde comme criminelle seulement dans le cas où elle établit la réserve.

Dans cette province le concubinage public et notoire est un cas réservé, mais non le concubinage secret. Suivant la logique de M. Landry, les Pères du premier concile de Québec auraient jugé que le concubinage secret n'est pas une faute grave, ni criminel en soi. »

S. G. nous prête une logique façonnée par elle-même, et donne une comparaison qui ne s'applique pas à l'espèce. Que dirait le public, que pourraient penser nos cultivateurs, la masse du peuple, si les Pères du premier Concile avaient déclaré cas réservé le concubinage d'un catholique avec une catholique, laissant dans le *statu quo* le concubinage d'un catholique avec des adeptes de la secte mormonne ?

77. « Pie IX, comme nous l'avons vu, oblige sous peine d'excommunication *ipso facto* de dénoncer les coryphées de la franc-maçonnerie et ne dit rien des autres francs-maçons. D'après la logique de M. Landry, Pie IX serait donc persuadé que ce n'est pas criminel en soi, ni faute grave d'être franc-maçon, pourvu que l'on ne soit pas coryphée.

Il est toujours dangereux pour un laïque de vouloir donner une leçon de théologie à son évêque. »

Nous sommes assez prémunis contre ce danger pour nous dispenser de le courir, mais il en est un que semble ignorer S. G. et dans lequel elle se jette volontiers et pour ainsi dire à chaque instant. Nous voulons parler de cette persistance que met l'archevêque de Québec à travestir les auteurs qu'il

invoque, à falsifier les citations qu'il donne. C'est ainsi qu'il vient de citer Pie IX.

Pie IX, dit S. G., oblige de dénoncer les *coryphées* de la franc-maçonnerie et *ne dit rien* des autres francs-maçons.

Cette dernière assertion est simplement renversante. Comment se fait-il que S. G. ait si vite oublié ce qu'elle a écrit elle-même quelques lignes plus haut (N° 67)? Voici ses propres paroles : « La bulle « *Apostolicæ Sedis* » de Pie IX, 12 octobre 1869, déclare atteints *ipso facto* d'une excommunication majeure réservée au Souverain Pontife, non seulement « ceux qui s'associent à la secte maçonnique », ou carbonari, ou autre du même genre, mais aussi ceux qui favoriseront ces sectes de quelque manière et ceux qui ne dénoncent point leurs coryphées. »

S. G. se réfute elle-même. Cela suffit pour détruire avec sa comparaison un argument aussi boiteux qu'elle.

78 « L'archevêque a voulu mettre un frein efficace à cette manie calomnieuse et trop fréquente, par le temps qui court, de préférer à la légèreté et sous le couvert d'un secret hypocrite des accusations de franc-maçonnerie contre des catholiques et même des membres du clergé. Quand chacun aura bien compris son devoir sur ce grave sujet, comme dit le mandement, la réserve imposée jusqu'à nouvel ordre sera levée, mais le péché restera toujours aussi grave qu'avant ce mandement.

Il s'agit d'un de ces abus auxquels on peut appliquer ces paroles du décret XXII du cinquième Concile : « *Cùm hæc fieri non possint absque magna fidelium scandalo, sine christianæ charitatis et pacis dispendio, hereticorum vero contemptu, qui, diglantibus inter se catholicis, planè triumphant.* »

Le véritable scandale a été donné par l'archevêque de Québec qui a publié un mandement diffamatoire lequel a contristé les vrais enfants de l'Église, mais, par contre, a grandement réjoui les francs-maçons eux-mêmes, comme nous l'avons prouvé en citant les paroles élogieuses du *Napanee Standard* (N° 20).

79. « M. Landry demande « qu'il soit enjoint à l'Archevêque de publier une lettre circulaire dans laquelle il déclara que son mandement du 1^{er} juin ne doit pas être interprété comme une condamnation directe ou indirecte de la conduite tenue par le Dr Landry vis-à-vis M. Hamel dans cette question de franc-maçonnerie. »

Elles sont si peu incontestables que nous les avons contestées et elles sont tellement peu pratiques que nous espérons, pour l'honneur de la religion, qu'elles ne seront pas maintenues.

« ... Il a usé de son droit pour arrêter un abus trop fréquent par le temps qui court; si le tribunal juge que M. le Dr Landry a agi en toute cette affaire comme un bon chrétien, comme un homme juste et charitable, la sentence rendue publique suffira pour le mettre à l'abri, sans que l'archevêque ait besoin de publier de lettre circulaire. Le mandement a été fait contre les coupables et non contre les innocents. »

Le mandement est diffamatoire. Comment répare-t-on une diffamation d'un caractère aussi grave que celle dont nous nous plaignons? d'une étendue aussi considérable? ayant eu des conséquences si pénibles?

Mieux que nous, S. G. saura le dire. Nous avons certainement demandé la moindre des réparations, la plus douce dans sa forme, la moins retentissante, la plus acceptable par S. G. elle-même. Nous aurions pu demander plus, nous ne pouvons certainement pas réclamer moins.

II. LA LETTRE DU 4 JUIN 1883

80. Cette lettre qui se trouve reproduite dans le mémoire paraît avoir spécialement surexcité la bile de M. Landry, qui l'appelle la plus compromettante comme la plus incompréhensible des lettres. Voyons un peu.

Le mandement avait exposé en général des principes que M. Landry reconnaît être parfaitement vrais; par malheur, ces principes sont venus se mettre en travers de la course effrénée de ce Monsieur et l'ont fait trébucher. »

S. G., si sévère pour nous au commencement de sa *réponse*, sait trouver maintenant quelques-unes de ces aménités, que sa position élevée lui fait pourtant un devoir, à ses yeux, du moins, de ne pas employer. Mais passons.

81. « La lettre du 4 juin a appliqué ces principes parfaitement vrais à un fait devenu notoire par la faute de M. Landry, qui avait accepté de son plein gré la discussion sur les journaux. »

Nous avons assez longuement répondu (N° 22) à cette prétention de S. G.

82. « M. Landry trouve compromettant et incompréhensible que l'archevêque ait usé d'un droit qu'on ne refuse pas au dernier des citoyens. »

Nous maintenons notre appréciation et nous trouvons exorbitante la prétention de S. G. Ce que le dernier des citoyens peut faire, descendre dans l'arène, se mêler aux combattants, écrire pour le public, donner et recevoir des coups, l'archevêque ne peut pas le tenter. Le dernier des citoyens peut se prononcer dans et sur n'importe quel différend et son jugement peut avoir ou ne pas avoir de l'importance, mais quand un archevêque veut user de ce droit qu'on ne refuse pas au dernier des citoyens, il prostitue alors la justice, il la détourne de son cours, il ferme tout accès à son tribunal, il prive ses justiciables de tous les avantages d'une saine administration de la justice, commet la plus grave des imprudences et s'aventure dans une voie sans issue.

La présente cause met parfaitement en relief tous les inconvénients qu'il y a pour un archevêque de vouloir user d'un droit qu'on ne refuse pas au dernier des citoyens.

83. « Il appelle cela un jugement *ex parte*, comme si dans cette discussion publique M. Landry n'avait pas été entendu. »

Déjà répondu (N° 22).

84. « Dans son mandement l'archevêque avait parlé en général

de cette guerre déloyale, injuste, peu chrétienne que l'on fait à des catholiques et même à des membres du clergé sous le couvert d'un secret hypocrite que l'on reçoit et que l'on communique sans le moindre remords; il avait mis ses diocésains en garde contre un désordre grave dont une discussion récente et notoire avait révélé une fois de plus l'existence au milieu de nous. Il avait bien le droit comme tout autre, de déclarer dans une lettre que M. Hamel n'avait rien perdu de son estime et de sa confiance. »

S. G. revient ici à sa prétention qu'elle avait « comme tout autre » le droit d'intervenir. Nous avons répondu (N° 82) à cette exorbitante prétention.

85. « L'archevêque expose deux motifs que M. Landry ne trouve pas de son goût, mais qui n'en sont pas moins solides au jugement de tout homme loyal et désintéressé.

a) « Je vous connais (M. Hamel) de trop vieille date et vous » ai vu de trop près à l'œuvre pour ne pas continuer de croire à » votre orthodoxie et à la vérité de votre parole. Et tous ceux » qui vous connaissent seront de mon avis. »

M. Landry appelle cela un principe étonnant qui rend manifeste au public l'aveugle confiance que Sa Grandeur porie à M. Hamel. »

Et, en effet, c'est un principe étonnant dans la bouche d'un archevêque. Comme le dit plus loin (N° 102) S. G., « il s'agit » sait ici d'une conversation entre deux personnes dont l'une » affirme et l'autre nie que certaines choses aient été dites; » comment constater les faits? »

Rien de plus facile pour l'archevêque. La confiance en M. Hamel remplacera la justice impartiale que S. G. doit aux deux parties et l'archevêque de Québec donnera à son grand-vicaire cette compromettante lettre qu'un ami peut écrire, mais qu'un juge n'oserait jamais signer.

86. « Est-ce qu'il n'arrive pas tous les jours que devant les tribunaux les bons antécédents d'un accusé soient pris en considération et forment une présomption qui suffit quelquefois pour le faire absoudre? Au contraire, les mauvais antécédents n'entrent-ils pas beaucoup dans l'appréciation de la culpabilité? »

Cette présomption dont parle ici S. G. ne peut être invoquée que si la preuve véritable manque. Mais un homme aurait les meilleurs antécédents possibles, il jouirait de l'entière confiance de ses supérieurs, tout cela ne l'empêcherait pas d'avoir commis un vol si on le prend un beau jour les mains dans la bourse de son voisin.

D'ailleurs, en fait d'antécédents, — si la doctrine de S. G. vaut quelque chose — ceux du Dr Landry peuvent sans crainte être comparés à ceux de M. Hamel; ils valent pour le moins tout autant, et cela seul aurait dû arrêter S. G. et l'empêcher de donner publiquement le soufflet à un homme qu'elle a vu aussi à l'œuvre et de bien près encore.

87. « M. Landry lui-même, par une étonnante contradiction, cherche aussitôt à s'appuyer sur ce même principe des antécédents pour prouver que l'archevêque a tort d'avoir confiance en M. Hamel. Il porte en effet contre ce monsieur quatre accusations dont il prétend pouvoir donner la preuve aussitôt que Sa Grandeur l'archevêque de Québec le lui permettra. Le tribunal devant lequel la cause est portée n'a pas besoin de la permission demandée. M. Hamel saura bien se défendre et prouver que ces quatre fois-là encore on a dénaturé ses paroles, comme on a dénaturé celles de bien d'autres et même celles de l'archevêque; nous allons le voir à l'instant.

S. G., pour prouver ensuite la vérité de son assertion, en appelle au témoignage de l'archevêque de Québec, qui naturellement, étant le même personnage, dit la même chose.

88. b) « On m'a si souvent prêté à moi-même, dit l'archevêque dans sa lettre, des intentions auxquelles je n'ai jamais songé, des paroles que je n'ai jamais proférées, des actes qui n'avaient pas même le mérite de la vraisemblance, que pour ce qui me regarde, je ne m'étonne ni me soucie guère de tous ces cancons. On va même jusqu'à m'en faire un reproche. Ce n'est pas que je reste indifférent aux brèches que font à la vérité, à la charité et à la justice ceux qui inventent ou propagent des accusations mal fondées.

» C'est toujours un grand malheur et souvent un véritable scan-

» dale qu'on ne saurait trop déplorer. La renommée au cent bouches
» les colporte et les amplifie, de sorte que bon nombre de per-
» sonnes d'ailleurs bien intentionnées finissent par dire : il faut
» bien que ce soit vrai, puisque tout le monde le dit. C'est aussi
» sur quoi l'on compte pour le succès de ces œuvres de ténèbres. »

M. Landry trouve cela compromettant et incompréhensible. Le tribunal en jugera. »

Ce n'est pas tout à fait ces dernières paroles que nous avons trouvées compromettantes et incompréhensibles ; S. G. le sait. Ce qui est vraiment compromettant pour l'archevêque et incompréhensible pour nous, c'est le fait que S. G. ait cru devoir descendre dans la presse et écrire une lettre destinée à devenir publique, lorsque au moment même où cette grave démarche a été entreprise, il y avait devant le tribunal de l'officialité une lettre (N^o 29) qui devait faire prévoir que le tribunal de l'archevêque serait saisi de la question jetée en pâture au public par M. Hamel lui-même.

89. « Oui, œuvres de ténèbres, continue l'archevêque, car pendant des mois et même des années entières, on confie à tout venant le secret perfide et l'on se garde bien de le dévoiler à celui-là seul à qui on pourrait le dire sans péché et avec espoir de faire cesser le désordre que l'on croit exister. On se fait étrangement illusion en croyant servir la religion de cette manière. »

Le tribunal jugera si l'archevêque avait ou non le droit d'écrire ainsi à l'occasion de faits notoires révélés par une discussion publique dans les journaux. »

Cette dernière prétention de S. G. a déjà eu sa réponse (N^{os} 22 et 82). Et c'est là toute la défense que S. G. peut faire valoir, après cinq mois de réflexions, pour justifier sa compromettante lettre du 4 juin 1883. Avec l'archevêque de Québec, nous disons : Le tribunal jugera.

III. DÉNI DE JUSTICE

90. « Les deux articles précédents expliquent suffisamment comment et pourquoi l'archevêque s'est prononcé dans cette affaire avant l'appel fait par M. Landry à l'officialité.

Pendant dix années entières M. le Dr Landry a répété ce qu'il croyait avoir entendu dire par M. Hamel; il n'a pas songé à en avertir l'archevêque. ni à demander que le coupable, si coupable il y avait, fût appelé à se justifier ou à se retracter. »

Nous avons répondu à ces deux assertions de S. G. (N° 26 et page 11, sect. *b*).

91. « A un moment donné, M. Hamel, comme c'était son droit incontestable, prend les moyens de se justifier devant ce public qui avait entendu les rumeurs dont l'origine remonte à M. le Dr Landry et qui étaient répandues même hors des limites du diocèse. M. le Dr Landry avait parlé en secret à ses amis qui ne s'étaient pas crus obligés à être plus discrets que lui et, comme le dit la lettre de l'Archevêque, « la renommée aux cent bouches » avait colporté et amplifié (ces accusations) de sorte que bon nombre de personnes, d'ailleurs bien intentionnées, avaient fini par dire : Il faut bien que ce soit vrai puisque tout le monde le dit. »

Toutes les assertions que donne ici S. G. sont purement gratuites, fantaisistes. « Quod gratis asseritur gratis negatur. » Nous avons d'ailleurs longuement traité cette question dans notre mémoire (page 9, section *a*).

92. « Ce n'est pas M. Hamel qui a porté cette affaire devant le public. Elle y était déjà depuis longtemps, mais d'une manière déloyale et perfide au suprême degré. M. Hamel s'est défendu là où il était attaqué... »

M. Hamel non seulement s'est défendu là où il n'était pas attaqué, dans la presse, mais il a attaqué ses adversaires dans un journal qui a fermé l'usage de ses colonnes à ceux qui étaient brutalisés par le grand-vicaire.

93... « Et après avoir lu les correspondances publiées de côté et d'autre, tout citoyen, sans en excepter l'archevêque, avait le droit indiscutable de se former une opinion et de l'exprimer soit d'une manière implicite à l'aide des principes parfaitement vrais, soit explicitement dans une lettre destinée à la publicité. »

Mgr tombe ici dans la même erreur que nous avons réfutée au numéro 82.

94. « M. Landry, sans admettre ce droit, prouve surabondamment le fait que l'archevêque s'est prononcé. Si M. Landry eût voulu d'un autre tribunal que celui de l'opinion publique, il aurait dû de suite, dès la première lettre de M. Hamel, faire son appel à l'officialité »;

On sait ce que vaut cette prétention de l'archevêque (N° 28).

95. « Mais les correspondances échangées à cette occasion sur les journaux prouvent surabondamment qu'on voulait continuer ainsi la lutte sans que rien pût faire prévoir ou simplement soupçonner que M. Landry eût la moindre intention de venir se plaindre à l'officialité. »

Une lettre actuellement aux archives de l'officialité, écrite, expédiée à M. le chancelier, et par lui reçue le 26 mai dernier, détruit entièrement l'argumentation de S. G. (N° 29).

96. « Le fait de l'expression publique d'une opinion sur le démêlé public entre MM. Hamel et Landry étant bien établi, il suit deux conséquences :

1° Que l'archevêque pouvait et devait se récuser comme incompetent dans une cause où il s'était déjà prononcé. »

Nous nions. L'archevêque ne pouvait pas et ne devait pas se récuser comme *incompétent*. Il pouvait être récusé comme *suspect*, mais c'était un tribunal d'arbitres et non à lui que devait être laissée la décision d'une telle question (Nos 42 et 34).

97. « 2° Que l'official devait faire de même pour deux raisons : a) le tribunal de l'officialité ne fait qu'un avec celui de l'archevêque; de fait, c'est l'archevêque qui est censé juger par son official, comme le veut le droit canonique et comme le constate une note reproduite par le mémoire ainsi que par l'article 12 du décret IX du VI^e concile provincial, et c'est pour cela que

l'appel de la sentence d'un official ne se fait pas à l'ordinaire, mais au supérieur de l'ordinaire, c'est-à-dire, au métropolitain du suffragant, ou au Saint-Siège s'il s'agit de l'officialité métropolitaine. Si l'archevêque est devenu incompetent dans une cause, *a fortiori* son official, et alors la cause doit être portée au Saint-Siège en première instance et non en appel.

b) L'archevêque ne peut pas être justiciable de son official; or, on voit par le mémoire que M. Landry incrimine non seulement M. Hamel, mais aussi l'archevêque qui s'était prononcé en sa faveur; le seul tribunal possible était donc le Saint-Siège. »

Nous avons réfuté cette étrange doctrine dans une étude spéciale de cette question (Nos 31 et suivants).

98. « Le premier acte officiel qu'ait fait le tribunal de l'officialité, dit M. Landry, ça été de confier à son promoteur une mission spéciale en date du 30 octobre 1882. »

L'objet de ce premier acte officiel n'était pas du tout l'affaire qui nous occupe en ce moment. Il s'agissait non pas de M. Hamel et de sa conversation avec M. le Dr Landry en avril 1873, mais de quelques prêtres canadiens que ce monsieur avait dit à M. Lemieux être accusés de franc-maçonnerie.

Il s'agissait donc d'autres personnes et d'une accusation toute différente.

« Quelques jours après ma conversation avec M. l'abbé Lemieux, dit M. le Dr Landry, dans sa lettre du 4 mai 1883, M. l'abbé Bégin (promoteur) vint me trouver et me demander au nom de l'officialité diocésaine de Québec, si je voulais lui donner les noms des prêtres canadiens que je disais être francs-maçons et lui dire d'où je tenais ces informations. Je répondis à M. l'abbé Bégin que les renseignements que je pouvais avoir en dehors des documents publics sur les francs-maçons canadiens, je les tenais de confidences privées et que par conséquent je ne pouvais pas en parler. »

Nous n'avons pas dit autre chose que ce que relate ici S. G. L'archevêque ne répond pas à cette partie de notre mémoire (page 37). Par contre, il commet une grave erreur dans le passage suivant :

99. « Ainsi M. le Dr Landry déclare ne pouvoir pas parler, cependant il a parlé et de bouche en bouche le secret perfide a

fait son chemin; on y a cru aveuglément, contre toute justice et toute charité. Au moyen d'un secret perfide que l'on reçoit et que l'on communique sans remords on met en suspicion tous les membres du clergé d'une province. Il y a des prêtres francs-maçons; mais qui sont-ils? impossible de le savoir!

Je demande maintenant au tribunal si M. le Dr Landry mérite d'être écouté, après avoir ouvertement et sans raison valable, refusé de donner à qui de droit des informations qu'il connaissait par des confidences non privilégiées et qu'il communiquait néanmoins sans remords au premier venu. »

Ces gratuites affirmations de S. G. contrastent singulièrement avec d'autres déclarations faites par l'archevêque et que nous avons reproduites (N° 62). Ici l'archevêque déclare que le Dr Landry a parlé, qu'il a communiqué au premier venu des confidences qu'il a refusé de donner à qui de droit.

Là, S. G. affirme qu'« il est à présumer » que cette confidence a été faite à « d'autres » qu'au Dr Landry, qu'il est également à « présumer » (!) que le Dr Landry ne s'est pas fait scrupule de passer le secret à d'autres. S. G. accuse en l'air, prend ses présomptions pour des faits et ne prouve rien.

Cette question, d'ailleurs, n'est que secondaire. Il s'agit non pas de la conduite du Dr Landry, mais des injustices de l'officialité.

100. « M. le Procureur rendit compte de vive voix à l'official qui, voyant que cette procédure purement préliminaire ne conduisait à aucun résultat, ne jugea pas nécessaire d'en faire dresser un rapport officiel. Aux yeux de M. Landry, c'est un péché énorme! Mais supposé que ce rapport eût été fait, il devait avoir pour objet la mission donnée à M. le promoteur. Or, cette mission n'avait aucune relation avec l'affaire présente. Pourquoi M. Landry se lamente-t-il à propos d'une chose qui ne le regarde nullement? »

Loin de se lamenter, M. Landry est heureux d'apprendre que S. G. approuve et défend la singulière conduite tenue par le président de l'officialité. M. Landry n'a jamais dit que l'official dont s'est rendu coupable l'official fût un péché énorme.

me, mais il est encore moins prêt à déclarer qu'une telle omission soit louable ou de nature à provoquer la moindre confiance dans un tribunal qui se conduit de la sorte.

101. « A l'occasion et en dehors de cette mission officielle que le promoteur était venu remplir auprès de lui, M. le Dr Landry parle d'une tout autre affaire, c'est-à-dire, d'une conversation tenue avec M. Hamel dix ans auparavant. Accoutumés de longue date à entendre toutes sortes de cancans et de calomnies contre l'Université et contre ses membres, ni M. Hamel, ni M. le promoteur, ni l'official, ni l'archevêque ne songèrent à prendre au sérieux les assertions de M. le Dr Landry.

M. Landry affirme faussement que l'officialité était déjà saisie de l'affaire (Hamel) quand M. Hamel a commencé la polémique sur les journaux. Il ne suffit pas que quelqu'un parle d'une affaire au promoteur pour qu'on puisse dire que le tribunal en est saisi ».

Mais lorsque l'on en parle à l'official et que celui-ci en sa qualité officielle, donne ordre au promoteur de l'officialité de tenir une enquête sur la question qui lui a été soumise, et lorsqu'après tout cela le promoteur commence et tient l'enquête, je crois que l'on peut dire que le tribunal est saisi de l'affaire.

102. « Au commencement de sa lettre du 30 avril 1883, M. Hamel expose ce qui eut lieu : « M. l'abbé Bégin m'avait bien » répété, il y a quelque temps, ce que vous lui aviez dit comme reproduisant une conversation qui a eu lieu entre nous, il » y a dix ans. Croyant que vous aviez énoncé une impression » personnelle, et satisfait de ce que vous avait dit M. Bégin sur » l'impossibilité qu'il y avait à ce que j'entretinsse les idées rap- » pelées par vous, je n'ai pas cru devoir m'en inquiéter davan- » tage. » »

Aucune loi n'oblige le promoteur et l'official à commencer ou à continuer une enquête préliminaire quand ils jugent qu'elle n'a pas de fondement et qu'elle ne peut aboutir. Il s'agissait ici d'une conversation entre deux personnes dont l'une affirme et l'autre nie que certaines choses aient été dites; comment constater les faits? »

Cette difficulté, en apparence insurmontable, invoquée *maintenant* par S. G., ne l'a pourtant pas empêchée de se prononcer, en dehors du tribunal, *ex parte*, en faveur de M. Hamel et contre le Dr Landry.

Cette circonstance détruit l'argumentation de S. G. et ce qui la détruit encore mieux, c'est qu'il ne s'agissait pas ici d'une conversation entre deux personnes, dont l'une affirme et l'autre nie, mais il s'agissait bel et bien des opinions de M. Hamel sur la franc-maçonnerie. Or, si le Dr Landry était *un* des témoins, il en existait d'autres; la preuve était facile et l'enquête *pouvait* aboutir. Mais c'est précisément pour cela qu'on l'a étouffée.

103. « M. Landry se plaint amèrement 1^o de n'avoir pu obtenir après la dénonciation faite à l'officialité aucun acte officiel constatant le fait et les motifs de la récusation; 2^o d'avoir été éconduit le 1^{er} août 1883.

1^o M. Landry oublie que dans une lettre du 21 juin 1883 l'archevêque lui répondait officiellement : « S'il s'agit de quelque chose » se rapportant au démêlé de M. votre père et M. Hamel, vous » devez vous adresser au Saint-Siège, parce que je me suis déjà » prononcé sur cette affaire et que l'officialité ne peut réformer » mon jugement. »

S. G. affirme donc qu'il y a un jugement que l'officialité ne peut réformer. Où est-il ce jugement? j'en veux une copie.

104. « Il oublie que dans une autre lettre du 12 juillet 1883, l'archevêque explique sa pensée plus clairement en lui écrivant ce qui suit : « Le recours au Saint-Siège dont je vous ai parlé dans » ma lettre du 21 juin dernier n'est pas un appel contre un juge- » ment de ma part. Voyant l'affaire portée devant le public je me » suis prononcé dans une lettre destinée à devenir publique. Vous » pouvez donc recourir au Saint-Siège comme au tribunal de pre- » mière instance. »

Le 19 juillet 1883 l'archevêque lui répond encore : « Je ne » puis que vous répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire » dans mes lettres du 21 juin et du 12 courant, savoir que dans

» les circonstances présentes, c'est au Saint-Siège que vous devez avoir recours. »

» Comment après cela M. Landry se plaint-il de n'avoir rien qui constate officiellement le fait et les motifs de la récusation? »

Mgr commence par dire qu'il y a un jugement prononcé par lui. Ensuite, « pour mieux expliquer sa pensée » (1) il affirme qu'il n'y en a pas, qu'il s'est simplement prononcé dans une lettre destinée à devenir publique. Enfin, que c'est à Rome que nous devons avoir recours.

Jamais juge n'a été si embarrassé, jamais justiciable n'a eu si peu de satisfaction. Avec tout cela, nous n'avons jamais pu avoir une copie du jugement, pas le plus petit document émanant du tribunal et contenant les motifs de ceux qui voulaient bien se récuser eux-mêmes. Voyant qu'il n'y avait aucune justice à attendre de S. G. l'archevêque de Québec, nous nous sommes adressé à l'official.

105. « 2^o Le 23 juillet il s'adresse à l'official qui lui répond le 25 : « Les trois lettres que Sa Grandeur vous a écrites à ce sujet vous suffiront pour introduire votre cause à Rome. » Était-ce assez clair? Non pour M. Landry qui revient à la charge le 27 juillet et le 31 juillet, et reçoit le 1^{er} août une réponse à laquelle il aurait dû s'attendre après ces instances opportunes tant de fois répétées : « Je vous prie de relire la lettre que je vous ai écrite le 25 du mois dernier : vous y trouverez la réponse à celle que vous m'adressiez hier. Notre correspondance sur cette affaire se trouve close par la présente note. »

C'est là toute la justice que nous avons obtenue de l'official. Et c'est en face d'un pareil outrage, perpétré par l'autorité elle-même, que S. G. a la puérilité de s'écrier :

106. « Pourquoi demander et redemander avec importunité un document que l'on a déjà? La preuve se trouve dans le fait que sa plainte a été acceptée à Rome.

· Nous avons fait justice de cette naïve prétention (N^o 45).

107. « M. Landry demande que « l'officialité métropolitaine de Québec reçoive un blâme sévère pour la manière arbitraire et » injuste dont son président s'est conduit. »

Je demande de mon côté que M. Ph. Landry reçoive un blâme sévère pour la manière cavalière, injuste et calomnieuse dont il s'est exprimé envers son archevêque, pour la critique absurde qu'il a faite du mandement du 1^{er} juin, critique qui, de plus, était étrangère à la question, pour ses importunités injustifiables à demander un document qu'il avait en sa possession. »

Pour réfutation, voir N^o 46.

108. « M. Landry demande que l'officialité « soit condamnée à » payer au Dr Landry tous les frais additionnels qu'a nécessités la » présente cause pour avoir été portée à Rome. »

Nous avons nié cette double prétention, nous l'avons complètement démolie (N^{os} 42, 31 et suivants).

109. « Supposé que l'archevêque et l'official aient eu tort de se récuser, il serait souverainement injuste de leur faire supporter des frais qu'aucune nécessité ne justifie; il n'était pas du tout nécessaire que M. P. Landry allât à Rome pour introduire sa cause ni qu'il dépensât une somme fabuleuse pour faire imprimer dans son mémoire une foule de choses inutiles. Il est évident surtout par la longue liste de témoins que le plaignant veut faire citer, que cette cause ne pouvait être plaidée ailleurs que dans cette province et que le Saint-Siège aurait à nommer sur les lieux un juge *ad hoc*; or, pour obtenir cela, il n'était nullement nécessaire que M. Landry traversât les mers, puisqu'une simple plainte en forme authentique, exposant sommairement la cause de la demande, aurait suffi.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

Nous avons répondu longuement à ce dernier paragraphe de la *réponse* de S. G. (N^o 48). Quant à la prétention que notre mémoire contient une foule de choses inutiles, nous la trouvons singulièrement naïve. Mgr l'archevêque sait parfaitement que ce n'est pas à lui à se prononcer sur cette question, Notre devoir était de renseigner le tribunal; il nous fallait donc lui

scumettre toutes les pièces du procès. Ce ne sont pas des choses inutiles. Elles sont nécessaires au tribunal appelé à se prononcer en connaissance de cause. Elles peuvent être gênantes pour l'archevêque et pour son official; mais à qui la faute?

Villa. Mastai, 26 mai 1884.

A.-C.-P.-R. LANDRY, *Proc. du Dr Landry.*

XIV

RÉPLIQUE DU D^r LANDRY AUX RÉPONSES DE MONSIEUR L'ABBÉ HAMEL, V. G.

110. L'accusation portée contre M. Hamel est parfaitement définie. Le Dr Landry s'est plaint d'avoir été « gravement injurié et odieusement calomnié » par ce dignitaire ecclésiastique, « dans des lettres écrites, signées par lui et publiées à Québec, dans les mois d'avril et de mai » 1883 (page 9 du Mémoire).

Il ne s'agit nullement ici de conversations privées dont on pourrait dénaturer le sens, de paroles en l'air mal rapportées et mal interprétées; non, rien de tout cela. Il s'agit simplement d'écrits faits par M. Hamel, signés par lui, publiés par lui, lancés dans le public, répandus dans le pays.

Ces écrits, nous les avons produits; ils sont maintenant devant le tribunal qui peut les examiner et qui certainement y trouvera l'irréfutable preuve que le Dr Landry a été odieusement calomnié et gravement injurié par M. le grand-vicaire Hamel.

111. On ne nous reprochera pas d'avoir porté contre M. Hamel de vagues accusations; on ne pourra prétendre que nous avons négligé ou failli de prouver nos assertions; car, descendant dans les détails, nous avons extrait des écrits de M. Hamel six calomnies des mieux conditionnées et tout un bouquet d'injures à l'adresse du Dr Landry.

112. Que répond M. Hamel? Après sept mois de réflexions, il présente sa réponse et quelle est-elle? A l'accusation d'avoir calomnié le Dr Landry, il répond :

« M. Hamel n'est pas l'accusateur, mais l'accusé qui se défend. Pour cela il a dû dire que son accusateur, M. le Dr Landry, se trompait; mais il ne l'a aucunement calomnié. Il a, au contraire, reconnu et sa haute respectabilité et sa complète bonne foi dans son accusation, c'est-à-dire qu'aux yeux de M. Hamel, M. le Dr Landry est parfaitement sincère lorsqu'il énonce sa conviction relativement à la vérité de ses affirmations ». N° 296).

Ainsi parle M. Hamel. Il nie avoir calomnié le Dr Landry.

113. Quant aux injures, M. Hamel trouve qu'il y a ample compensation et il l'explique dans le paragraphe suivant que nous reproduisons comme le plus bel échantillon de la plus pauvre des défenses.

« En admettant que sous l'excitation du moment il ait échappé à M. Hamel quelques expressions exagérées à l'égard de M. le Dr Landry, il faut admettre que le stigmate de prêtre, non seulement ne connaissant pas son devoir relativement à la franc-maçonnerie, mais de plus mentant effrontément lorsqu'il soutient ce qui n'est pas, stigmate que les affirmations maintenues par le Dr Landry tendent à attacher au front de M. Hamel, est une ample compensation, d'autant plus que les affirmations de M. le Dr Landry sont froidement calculées, tandis que les exagérations de langage de M. Hamel, s'il y en a, ne sont que des échappées involontaires, que du reste M. Hamel est prêt à désavouer, supposé qu'elles existent ». (N°299).

M. Hamel oublie complètement que c'est lui-même qui a publié, sans nécessité aucune, la correspondance échangée entre le Dr Landry et lui et que par conséquent il ne peut être admis à plaider compensation. En effet, il ne peut pas tenir le Dr Landry responsable des conséquences d'un acte que lui, M. Hamel, a librement posé, qui est son acte à lui et nullement celui du Dr Landry.

114. Comme on le voit, et comme on peut d'ailleurs s'en convaincre à la simple lecture du plaidoyer de M. Hamel, la réponse du grand-vicaire, sa défense principale, consiste : *a*) à nier avoir calomnié le Dr Landry, *b*) à plaider compensation d'injures si injures il y a.

115. Subsidiairement, M. Hamel ajoute comme plaidoyer justificatoire :

« Si M. le Dr Landry se trouve gravement injurié par le fait que M. Hamel, accusé à tort et dans le cas de légitime défense, a été mis dans l'obligation de dire des choses vraies qui pouvaient peut-être faire un certain tort à M. le docteur Landry, c'est regrettable pour ce dernier, mais M. Hamel était dans son droit. » (N^o 196).

116. Les dix-neuf premières pages du factum de M. Hamel développent cette idée; c'est la première partie du plaidoyer de M. Hamel. Dans la seconde partie de son factum, M. Hamel tente de répondre aux accusations spécifiques portées contre lui. Dans la troisième partie, M. Hamel s'efface et c'est le recteur de l'Université Laval qui prend la parole pour faire la plus étrange des déclarations. Vient ensuite une quatrième partie : c'est un supplément qui contient une réponse que M. Hamel avait oublié de donner à quatre accusations spécifiques portées contre lui.

117. Nous allons suivre M. Hamel, forcer ses retranchements, le déloger — et sans difficulté, croyons-nous — des nouvelles positions qu'il occupe. C'est notre droit, c'est notre devoir.

I. LE CAS DE LÉGITIME DÉFENSE.

1^o — *M. Hamel n'a pas été attaqué par le Dr Landry.* —

118. On ne peut se défendre que si l'on est attaqué, et le droit de légitime défense suppose nécessairement le cas d'une injuste attaque. Pour que M. Hamel ait le droit de se défendre, il faut donc qu'il soit attaqué et attaqué injustement. Or, a-t-il été attaqué injustement par le Dr Landry? A-t-il été attaqué du tout par le Dr Landry?

C'est bien là la double prétention de M. Hamel et chaque page de son factum affirme et réitère cette assertion. Mais affirmer et prouver sont deux choses essentiellement distinctes,

et si M. Hamel sait ce que c'est qu'affirmer, il ignore complètement ce que c'est que prouver. Nous allons facilement nous en convaincre.

119. « Il ne faut pas perdre de vue, dit M. le grand vicaire, que M. Hamel était accusé depuis plus de huit mois dans un public choisi et que M. le Dr Landry était la seule source connue d'où émanaient ces accusations ». (N^o 197).

120. Quelle était la nature de l'accusation, dont parle ici M. Hamel, et dont il se prétend la victime? C'est lui-même qui va nous l'apprendre.

« Elle consistait à propager le bruit que le grand vicaire Hamel, pendant qu'il était recteur de l'Université et depuis, soutenait que la franc-maçonnerie n'est qu'une société de bienfaisance au Canada et qu'il n'y a pas de mal pour les catholiques à en faire partie dans ce pays; de plus que ce Monsieur devait (?) en parler dans le même sens à ceux qui le consultaient au confessionnal. Et l'on disait à l'appui de ces accusations que si l'enquête commencée par M. l'abbé Bégin n'avait pas été continuée, c'était parce que l'on s'était aperçu que M. le grand-vicaire Hamel se trouvait gravement compromis. » (N^o 240).

121. En établissant, comme il le fait, la nature de l'accusation dont il se prétendait être l'objet, M. Hamel se trouve nécessairement à assigner une date à cette accusation. En effet, puisque l'accusation portée contre M. Hamel a pour point de départ, ou pour base, l'enquête discontinuée qu'avait commencée M. Bégin, il suit, comme conséquence nécessaire, que cette accusation ne peut pas être antérieure à la conversation tenue entre M. Bégin et M. Landry. C'est d'ailleurs l'opinion fermement arrêtée de M. Hamel, qui s'exprime comme suit :

« D'où venait cette accusation? On citait comme autorité la conversation tenue entre M. Bégin et M. Landry. — Cette conversation s'est tenue sans témoins. L'accusation qui s'y est faite n'a donc pu être divulguée que par M. Bégin ou par M. Landry. Or, elle ne l'a pas été par M. Bégin qui déclare lui-même ne l'avoir jamais cru fondée ». (N^o 241).

122. Remarquons, en passant, que le fait que M. Bégin aurait déclaré ne pas croire à l'accusation ne prouve nullement qu'il n'en a pas parlé à d'autres personnes. M. Hamel a une singulière logique, lorsqu'il arrive à une telle conclusion. Mais cela lui permet d'ajouter :

« Je maintiens donc que M. le Dr Landry est le premier qui ait accusé M. le grand-vicaire Hamel. Je ne dis pas qu'il ait répété son accusation à bien du monde; mais qu'il l'a dite à plusieurs, lesquels ont ensuite continué à la répandre. Je ne prétends pas qu'il ait parlé ainsi par malice ni avec mauvaise foi; mais, même en admettant sa complète bonne foi, je prétends qu'il a mal calculé l'époque de son accusation ainsi que le mode de la faire. Je ne dis pas que le Dr Landry a été un agent actif de dissémination de l'accusation contre M. Hamel; mais que tous les autres disséminateurs remontent à lui et s'appuient sur ses affirmations ». (N^o 249).

En deux mots, voici les prétentions de M. Hamel.

123. Il se prétend dénoncé par le Dr Landry à M. Bégin, dans une conversation tenue entre ces deux Messieurs. Cette conversation ayant été répandue dans le public, M. Hamel affirme que M. Bégin n'est pas coupable de cette indiscretion, *parce que* (1) M. Bégin lui-même ne croyait pas à la vérité de l'accusation portée contre M. Hamel. Il faut donc que ce soit le Dr Landry. M. Hamel, facilement le conclut et décrète le Dr Landry source première des accusations portées contre lui. Il affirme en outre que le Dr Landry a répété l'accusation à plusieurs personnes, que tous les disséminateurs remontent au Dr Landry et s'appuient sur ses affirmations pour accuser M. Hamel.

124. Comme on le voit, M. Hamel, lâchant bride à son imagination, affirme beaucoup, affirme toujours. Mais prouve-t-il au moins? Nous sommes encore à trouver la moindre des preuves à l'appui, qu'une seule de ses affirmations plus que hasardées.

A notre tour maintenant. En quelques lignes, nous allons

démantibuler l'échafaudage construit par le grand-vicaire Hamel.

125. M. Bégin n'a divulgué à personne la conversation qu'il a eue avec le Dr Landry. C'est là la prétention de M. Hamel. Les faits prouvent le contraire.

126. a) — Voici ce qu'écrivait M. Hamel, en date du 30 avril 1883, dans sa première lettre au Dr Landry :

« Monsieur l'abbé Bégin m'avait bien répété, il y a quelque temps, ce que vous lui aviez dit comme reproduisant une conversation qui a eu lieu entre nous, il y a dix ans ». (Mémoire, page 63).

M. l'abbé Bégin a donc parlé, au dire même de M. Hamel.

127. b) — Nous avons affirmé dans notre mémoire, (page 10), que M. l'abbé Bégin, envoyé en mission officielle par l'official auprès du Dr Landry, avait dû faire rapport à l'official du résultat de sa mission. M. Hamel ne nie pas notre affirmation. Il se contente seulement de faire remarquer que

« Quand même M. Bégin en aurait parlé (de cette conversation entre lui et le Dr Landry) à M. Legaré et même à Mgr l'Archevêque, ce ne serait pas une divulgation comme celles que certains laïques font remonter jusqu'au Dr Landry. » (N^o. 242).

La question n'est pas de savoir si la divulgation est la même ou non, mais simplement de savoir si M. Bégin a rapporté cette conversation à l'official et nous défions M. Hamel de nous contredire sur ce point.

128. c) — M. Myrand affirme que :

« De retour au Séminaire, M. l'abbé Bégin n'eut rien de plus pressé que de raconter à M. le grand-vicaire Hamel l'étonnante conversation du docteur. Ils s'en amusèrent beaucoup. Elle fit rire davantage l'archevêque à qui M. le grand-vicaire Hamel la rapporta lui-même. » (Mémoire, page 10).

Que répond M. Hamel à cette affirmation positive de M. Myrand, affirmation qui le met en cause et qui nous montre

M. Hamel lui-même publiant la conversation en question? Il la laisse intacte. Il insère, dans son factum, une lettre de M. Myrand dans laquelle ce monsieur assume complètement la responsabilité de ses assertions. C'est-à-dire que M. Myrand réaffirme ce qu'il a dit en juin 1883 et M. Hamel est incapable de le contredire.

129. *d)* — Et même en ne supposant aucune divulgation quelconque de la part de M. Bégin, les opinions entretenues par M. Hamel sur la franc-maçonnerie et qui sont si intimement liées à l'accusation portée sur le grand-vicaire, n'en seraient pas moins connues dans le public. En effet, M. Hamel lui-même nous apprend que cette conversation qu'il a tenue il y a onze ans avec le Dr Landry, il l'a tenue avec d'autres personnes dans le temps (Mémoire page 11).

Or, le Dr Landry, dans sa conversation tenue avec M. Bégin, ne fait pas autre chose que de relater la conversation qu'il a tenue plusieurs années auparavant avec M. Hamel. D'autres personnes que le Dr Landry, savaient donc — c'est M. Hamel qui le dit — quelles étaient les opinions de M. le grand-vicaire sur la franc-maçonnerie, et ce AVANT la conversation tenue entre M. Bégin et le Dr Landry.

130. *e)* — En effet, M. Livernois déclare sous serment :

« M. le grand-vicaire Hamel a soutenu devant moi, en différentes occasions, depuis plusieurs années, que la franc-maçonnerie n'était pas dangereuse en Canada et que les sociétés secrètes n'étaient que des sociétés de protection et d'avancement mutuels ». (Voir Mémoire, pièce N° 2-b et N° 5).

M. Hamel a complètement oublié cet important et décisif témoignage.

131. *f)* — Veut-on une dernière preuve? M. Hamel va la donner lui-même sous la responsabilité de sa signature. D'un trait de plume, il va détruire ce qui peut rester des arguments qu'il a lui-même péniblement agencés.

« M. Landry, écrit M. Hamel (N^o 211), après avoir refusé de répondre à ce qu'on lui demandait amena la conversation sur un autre sujet (celui des accusations contre M. Hamel) à propos duquel on ne l'interrogeait pas, bien qu'on le connût. »

132. *g)* — Mais voici qui est encore plus explicite, et c'est M. Hamel lui-même qui se charge de démentir ses assertions et de réfuter son propre plaidoyer.

« Quant à l'accusation contre M. Hamel, dit-il, elle était connue de M. l'official et de Mgr l'archevêque avant la communication de M. Alphonse Lemieux ». (N^o 237).

Or, la communication de M. Lemieux à l'official était antérieure à la mission donnée à M. Bégin, puisque c'est cette communication qui a motivé la visite de M. Bégin à M. le Dr Landry. Donc, les accusations contre M. Hamel ont, d'après le propre témoignage de M. Hamel, une autre source que celle qu'il attribue au Dr Landry. Donc, il n'est pas prouvé, même par voie d'exclusion, que le Dr Landry ait été un disséminateur des accusations portées contre M. Hamel.

133. Il est prouvé, au contraire, par le propre aveu de M. Hamel, que l'archevêque et l'official connaissaient les accusations qui planaient sur la tête de M. Hamel, AVANT que le Dr Landry en eût parlé pour la première fois, non pas à un public choisi, mais au promoteur de l'officialité venu chez lui en mission officielle.

134. M. Hamel ne pouvait donc pas se défendre contre le Dr Landry qui ne l'avait pas attaqué, et l'acte de M. Hamel, en publiant une correspondance diffamatoire, a été une véritable attaque contre le Dr Landry, une diffamation des moins douteuses, un acte qui ne pourra jamais être justifié.

135. C'est M. Hamel qui est l'accusateur, que tout un public considère comme tel, et qui injustement attribue au Dr Landry une paternité que celui-ci n'a certainement pas sur des accusations dont se plaint M. Hamel.

Le Dr Landry n'a jamais traîné le nom de M. Hamel devant

le public. C'est M. Hamel lui-même qui s'est mis devant le public en racontant au Dr Landry, « comme il l'a fait à d'autres dans le temps », ses étonnantes opinions sur la franc-maçonnerie canadienne.

136. Non content de se mettre devant le public, M. Hamel y traîne inconsidérément le Dr Landry et il se sert de l'autorité de son nom, du prestige de sa dignité de grand-vicaire pour accuser à tort, pour injurier et pour calomnier l'un des plus respectables citoyens de la ville de Québec.

137. En deux mots, M. Hamel prétend que le Dr Landry a été la source des accusations lancées contre lui et il attribue l'origine de ces accusations au fait que le Dr Landry a divulgué la conversation qu'il a eue avec M. Bégin (Nos 121 et 241). M. Hamel détruit, en même temps, cette assertion et toute la base de son plaidoyer en affirmant que :

« Quant à l'accusation contre M. Hamel elle était connue de M. l'official et de Mgr l'archevêque avant la communication de M. Alphonse Lemieux. » (No. 237).

N'y aurait-il que cet aveu, il est plus que suffisant pour faire condamner M. Hamel.

2° M. Hamel se fait injuste agresseur.

138. Mais supposons, un instant, — et seulement pour les besoins de la discussion — que M. Hamel ait été réellement attaqué par le Dr Landry, devrait-on conclure que le grand-vicaire avait le droit de se défendre, et surtout de se défendre comme il l'a fait? Nullement.

139. M. Hamel sait trop bien sa théologie pour ignorer que le droit de défense n'existe que si l'attaque est injuste, et que même dans le cas d'une attaque parfaitement injuste, la défense, pour être légitime, ne saurait dépasser les limites de ce qui est strictement nécessaire. Dépasser ces limites, c'est assumer de suite le rôle de l'injuste agresseur.

140. Un fait incontestable, c'est que M. Hamel a soutenu certaines opinions, certaines doctrines, au sujet de la franc-maçonnerie.

Les témoignages assermentés du Dr Landry et de M. Livernois, les déclarations elles-mêmes de M. Hamel, qui les donne dans sa première lettre au Dr Landry (Mémoire, pages 66 et 72), prouvent ce fait à l'évidence, et nous avons à la disposition du tribunal plusieurs personnes qui pourront corroborer ces témoignages.

141. Et maintenant, de deux choses l'une : Ou bien ces opinions de M. Hamel sont saines, ou bien elles sont malsaines et erronées.

142. Si les opinions de M. Hamel sont saines, quel mal a donc pu faire le Dr Landry en les faisant connaître au promoteur de l'officialité ?

143. Si, au contraire, ces opinions sont malsaines, comment M. Hamel peut-il reprocher au Dr Landry de les avoir communiquées à l'envoyé du tribunal ecclésiastique ? En dénonçant ainsi ce qu'il croyait être des opinions hétérodoxes, le Dr Landry ne s'est pas constitué injuste agresseur. Sa dénonciation était parfaitement dans l'ordre, et M. Hamel ne pouvait pas avoir le droit de la légitime défense, dans le sens qu'il l'invoque du moins.

144. Et même dans la supposition que la dénonciation du Dr Landry aurait été injuste, c'est-à-dire dans le cas où M. Hamel aurait pu exercer son droit de légitime défense, M. Hamel devrait encore être trouvé coupable et condamné, parce qu'il a outrepassé et de beaucoup les strictes limites tracées par les exigences d'une défense légitime.

145. Pourquoi, en effet, au lieu de se jeter à corps perdu dans l'arène de la publicité, n'a-t-il pas accepté cette entrevue que le Dr Landry lui a proposée ? (Mém. page 74). Ces deux hommes auraient pu s'entendre — le Dr Landry le voulait puisqu'il a demandé l'entrevue — et le pays n'aurait jamais eu le triste spectacle d'un grand-vicaire en appelant au

tribunal de l'opinion publique, d'un archevêque prostituant la justice pour se faire le partisan aveugle d'une grande et belle institution, oubliant ses traditions d'honneur pour se dépouiller elle-même en mettant à la porte une de ses plus éclatantes illustrations, une de ses gloires les plus pures.

146. M. Hamel, en supposant même que le Dr Landry aurait eu tous les torts imaginables de son côté, pouvait alors se défendre sans attaquer celui-ci. Il pouvait nier simplement, sans calomnier ni injurier le Dr Landry. Il devait se tenir dans les bornes d'une légitime défense. Que ne l'a-t-il fait ?

147. A tous les points de vue, la conduite de M. Hamel est injustifiable et nous avons parfaitement droit de revendiquer l'honneur d'un citoyen indignement outragé par ce haut dignitaire ecclésiastique.

II. LES ACCUSATIONS SPÉCIFIQUES.

1^o — *Les calomnies.* — 148. Nous avons accusé M. Hamel d'avoir calomnié le Dr Landry, et nous avons signalé au tribunal six des calomnies du grand-vicaire.

149. a) — M. Hamel accuse M. Landry d'avoir divulgué la conversation tenue entre M. Bégin et M. Landry et d'être ainsi la seule source d'où jaillissent les accusations portées contre M. Hamel.

Cette première accusation est complètement réfutée dans notre mémoire (pages 9, 10 et 11). M. Hamel ne récuse nullement le témoignage de M. Myrand, ni celui de M. Livernois; bien au contraire, il y ajoute le sien propre lorsqu'il affirme positivement que :

« Quant à l'accusation contre M. Hamel elle était connue de M. l'official et de Mgr l'archevêque avant la communication de M. Alphonse Lemieux. »,

c'est-à-dire *avant* l'entrevue que le Dr Landry a eue avec M. Bégin. Notre réfutation demeure donc victorieuse et nous avons parfaitement raison de dire :

« C'est donc pure calomnie de la part de M. Hamel d'accuser le Dr Landry, devant tout un public, d'avoir divulgué et répandu une conversation qu'il appelle privée, lorsqu'il a été lui-même l'artisan le plus actif de cette propagation indiscreète. » (M. page 11).

150. b) — La réponse de M. Hamel aux remarques que nous avons faites (pages 11 et 12 du M.) au sujet du *silence coupable* est d'une faiblesse extrême. Laissant de côté la dénonciation judiciaire, M. Hamel cherche à insinuer que le Dr Landry n'était pas exempté de la dénonciation évangélique, parce que, dit-il,

« le danger de perdre des émoluments relativement faibles devait être de peu de considération pour empêcher un homme, comme M. le Dr Landry, de faire une dénonciation d'une si grande importance pour la jeunesse, surtout si l'on considère l'honneur qui en aurait rejailli sur lui devant l'Eglise et devant les vrais catholiques. »

M. Hamel fait ici une nouvelle injure au Dr Landry en donnant à entendre que le danger seul de perdre quelques émoluments relativement faibles a empêché le Dr Landry de faire une dénonciation évangélique.

« Si on a lieu de croire, dit l'auteur des Peines Ecclésiastiques, page 92, qu'on excitera par là contre soi des haines, des inimitiés, des aigreurs, ou si l'on craint de ne pouvoir plus obtenir de ces personnes certains services, on est dispensé de la loi de la correction fraternelle et de la dénonciation évangélique. »

C'est singulièrement rapetisser la question, la méconnaître complètement, que d'amener dans le débat actuel une considération pécuniaire, d'autant plus invraisemblable chez le Dr Landry que depuis trois ans le Docteur ne retirait aucun émolument quelconque de l'Université. Or, on ne doit pas craindre de perdre ce que l'on n'a pas.

Le raisonnement de M. Hamel ne vaut donc rien et ne s'applique nullement à l'espèce. Sa calomnie contre le Dr Landry reste ce qu'elle est, telle que nous l'avons appréciée.

151. c) — Dans sa réponse, M. Hamel se défend comme il le peut de la faute que nous lui avons reprochée en l'accusant d'avoir prêté au Dr Landry les intentions les plus coupables.

Sa défense consiste simplement à vouloir justifier un jugement téméraire en prétendant que, pour lui, il n'y avait aucun autre moyen de s'expliquer la conduite du Dr Landry. A cette fin, il entasse suppositions sur suppositions, et, prenant pour fait réel ce qui n'est que pure hypothèse, il affirme — ce qui n'est pas prouvé — que le Dr Landry a dû être l'instrument d'un certain parti, d'un certain groupe d'exaltés ou d'hommes à idées exagérées.

Ce système de défense peut fort bien témoigner en faveur de l'imagination de M. Hamel, mais elle ne fait pas honneur à son jugement, ni à l'esprit de justice et de charité dont doit être imbu tout dignitaire ecclésiastique occupant dans la hiérarchie catholique le poste élevé auquel a su atteindre M. le grand-vicaire.

152. M. Hamel, d'ailleurs, a eu bien soin de réfuter à l'avance ses prétentions d'aujourd'hui. Comparons. Voici ce qu'il affirme maintenant :

« Il n'y a donc pas dans cette partie de la lettre de M. Hamel d'odieuses calomnies à l'adresse de M. le Dr Landry. Il y a simplement indication dubitative d'une explication plausible et fautive d'autre, retombant plus sur un certain groupe d'amis que sur M. le Dr Landry lui-même; et encore la forme donnée à cette explication appelait-elle une déclaration contraire, dont, d'avance, M. Hamel se déclarait satisfait, si elle était donnée. — De fait, bien que M. le Dr Landry n'ait donné aucune explication de son silence de 10 ans suivi de ses accusations et se soit contenté de nier les explications suggérées par M. Hamel, celui-ci, a accepté purement et simplement la négation de M. le Dr Landry dans tout ce qui concernait personnellement M. le Docteur, et n'a plus insisté sur ces points dans ses lettres subséquentes. » (N^o. 265).

153. Comment concilier cette déclaration avec le fait suivant? Dans une lettre *subséquente*, écrite le 16 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 17 mai, M. Hamel re-

vient sur cette question des intentions qu'il prête au Dr Landry.

« Je réponds, dit-il, que sur l'interprétation de la conversation qui a eu lieu entre M. Landry et moi, j'ai admis la parfaite bonne foi de M. le docteur. — Le reproche que je lui ai fait, et au sujet duquel j'ai peut-être attaqué ses intentions, c'est d'avoir gardé le silence vis-à-vis l'autorité pendant dix ans...

Or, ce reproche, même et surtout dans l'hypothèse où M. Landry aurait dit vrai, je le maintiens encore, » (Mémoire, pages 80 et 81).

Toute cette question des intentions est facile à élucider. Les accusations de M. Hamel (Mémoire, page 12), la réponse du Dr Landry, les nouvelles affirmations du grand-vicaire — nouvelles affirmations qui loin de disculper M. Hamel aggravent singulièrement sa position, en ce qu'elles ne sont rien moins qu'une nouvelle accusation de conspiration portée contre le Dr Landry — tout est devant le tribunal qui saura apprécier la part et les responsabilités de chacun.

154. a) — M. Hamel tient énormément à ce que le Dr Landry ait accusé le C. Franchi d'avoir été franc-maçon. A l'appui de sa prétention, il cite le témoignage de M. l'abbé Lemieux et celui de M. l'abbé Bégin. Nous ferons d'abord remarquer que ce double témoignage ne se rapporte pas à une seule et même conversation, mais à deux conversations différentes. Le témoignage qui s'applique à une conversation ne peut donc pas s'appliquer à l'autre. La double valeur de ces témoignages distincts doit conséquemment être appréciée, l'une indépendamment de l'autre.

155. Prenons d'abord le témoignage de M. Lemieux.

« Le 15 octobre, dit M. Hamel, M. Alphonse Lemieux eut avec M. le Dr Landry la conversation mentionnée dans l'historique de M. A.-C.-P.-R. Landry. Cette conversation est racontée par M. le Dr Landry lui-même dans sa première réponse à M. Hamel ». (Page 68).

Que dit le Dr Landry ?

« Je manifestai surtout mon étonnement à la vue du concours qu'on affirme être prêté aux sociétés secrètes par des membres du clergé, et cela à Rome même. J'ajoutai que les sociétés secrètes faisaient aussi de grands progrès au Canaria où on dit que quelques prêtres sont affiliés à ces sociétés ennemies de l'Eglise. » (page 4).

Ce témoignage du Dr Landry a été donné quelque temps après la conversation en question, lorsque les événements qu'il relate étaient encore frais à sa mémoire. Ce témoignage est assermenté (page 77).

156. La version du jeune abbé Lemieux est-elle fort différente ?

Elle est donnée à la fin de février 1884, *seize* mois après la conversation.

« Vous me demandez, dit-il à M. Hamel, de donner par écrit au meilleur de ma mémoire la substance de la conversation que M. le Dr Landry eut avec moi en octobre 1882 ». (N^o 205).

En conséquence, le jeune abbé donne son témoignage. Ce témoignage n'est pas assermenté. On l'oppose néanmoins à la version donnée sous serment par le Dr Landry.

157. Où est la vérité ? M. Hamel, dont le système favori est d'en appeler dans tous les cas douteux et même dans les cas qui ne le sont pas, aux règles de la probabilité et du bon sens, aurait ici ample matière à exercer sa perspicacité.

D'un côté, voici un témoignage donné quelques mois seulement après la conversation incriminée, par la personne elle-même qui a prononcé les paroles qu'elle rapporte et qui n'a aucun intérêt quelconque à falsifier ses paroles, qui les fortifie au contraire, en appelant Dieu à témoin de la vérité de sa déposition. De l'autre côté, le jeune abbé qui a, non pas prononcé, mais seulement entendu les paroles qu'il rapporte, les relate au meilleur de sa mémoire, *seize* mois après la conversation, et cette relation n'est pas donnée sous la foi du serment. Encore une fois, où est la vérité ? Si l'on consultait le charitable M. Bégin, ce logicien si bien trempé, la réponse ne se fe-

rait pas attendre et il répondrait par cette conclusion qui l'a frappé et qui hante son esprit :

« Les hommes à idées fixes, dit-il, sont toujours dangereux parce qu'ils prennent leurs rêves pour des réalités et les débitent avec une assurance imperturbable. » (N^o 223).

Seulement, une telle conclusion pourrait aussi bien s'appliquer à M. Lemieux qu'au Dr Landry.

158. Nous avons mieux que cela. Il y avait un témoin à cette conversation tenue entre M. l'abbé Lemieux et le Dr Landry et voici ce qu'il raconte :

« Je soussigné, étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, dépose et dis : Le ou vers le 15 octobre 1882, M. l'abbé Alphonse Lemieux, prêtre du Séminaire de Québec, vint dire la messe dans l'oratoire privé du Dr Landry. Après la messe et l'action de grâces, tous deux descendirent de la chapelle dans la salle à manger. Je conduisais le Dr Landry. Nous restâmes ensemble tout le temps que dura le déjeuner, après quoi M. l'abbé Lemieux s'en alla. Pendant le déjeuner et en ma présence, eut lieu entre le Dr Landry et M. l'abbé Lemieux cette fameuse conversation sur la franc-maçonnerie dont il est question dans la première réponse du Dr Landry à M. Hamel. Je certifie que la substance de la conversation est telle que rapportée par le Dr Landry. Je suis en outre des plus positifs à affirmer que le Dr Landry n'a pas accusé le Cardinal Franchi d'être franc-maçon; il a au contraire simplement constaté le fait qu'on lui avait dit qu'une telle accusation avait été portée contre ce prélat, ajoutant qu'il ne pouvait cacher son étonnement à la vue du concours qu'on affirme être prêté aux sociétés secrètes par des membres du clergé. Subséquemment, à la question directe qui lui a été posée, en ma présence, s'il croyait que le Cardinal Franchi avait été franc-maçon : On me l'a dit, répondit le Dr Landry, mais je n'ai aucune preuve de la chose et ce que l'on m'a dit n'est pas suffisant pour me le faire croire. Et j'ai signé

(Signé)

Ernest LANDRY.

159. Le témoignage de M. l'abbé Lemieux sur cette question spéciale de l'accusation de franc-maçonnerie portée con-

tre le Cardinal Franchi, devrait donc être mis de côté s'il était en parfaite contradiction avec les dépositions assermentées du Dr Landry et de M. Ernest Landry.

Mais, comme question de fait, tel n'est pas le cas. M. l'abbé Lemieux se contente de dire que M. Landry, à propos de franc-maçonnerie, nomma le Cardinal Franchi, mais M. Lemieux ne dit pas de quelle manière le Dr Landry a nommé le Cardinal Franchi. M. Lemieux ne prétend pas que le Dr Landry ait affirmé que le Cardinal était franc-maçon ou qu'il était accusé de l'être. La version donnée par le Dr Landry reste donc intacte.

160. Voyons maintenant le témoignage de M. l'abbé Bégin. Il est daté du 20 mars 1884. Postérieur de dix-sept mois à peu près à la conversation qu'il rapporte, il n'est pas donné sous serment et contient des exagérations indignes d'un homme sérieux et réellement malheureuses, dans la bouche d'un prêtre qu'on a cru digne de la mitre.

161. Quel est donc ce M. Bégin sur le témoignage duquel on compte tant? C'est le Promoteur de l'officialité. Docteur en théologie, il ne l'est certainement pas en droit canonique, et la manière dont il s'est conduit dans toute cette affaire Hamel-Landry indique qu'il a encore beaucoup à apprendre avant d'obtenir même son titre de bachelier. C'est lui qui, chargé d'une mission officielle par l'official, n'a jamais pensé à faire le moindre rapport sur le résultat de sa mission. Officier d'une cour de justice, il apparaît aujourd'hui devant le tribunal ecclésiastique, non pas avec son rapport officiel, mais avec une lettre de partisan, écrite non pour rendre justice à la vérité, mais expressement rédigée pour combattre les assertions assermentées du Dr Landry.

C'est encore ce même M. Bégin qui a tenté, au prix même d'un mensonge, d'écarter du tribunal de l'officialité la plainte que nous voulions y porter contre M. Hamel. Il nous écrivait en effet, en date du 22 juin 1883 :

« Le tribunal de l'officialité étant en vacances depuis le 15 juin pour jusqu'à la mi-septembre et tous mes instants étant absorbés par les travaux de la fin de l'année, j'ai retardé un peu à répondre à votre lettre de consultation du 18 courant. » (Mémoire page 113).

Heureusement que par prudence j'avais écrit en même temps à S. G. l'archevêque qui, bien que n'étant pas promoteur comme M. Bégin, me donna une réponse que me refusait le promoteur, une réponse qui démentait la triste assertion de M. Bégin, et le permettait de ne pas attendre à la mi-septembre pour régler une difficulté qui se trouvait terminée au premier jour du mois d'août.

162. Veut-on savoir maintenant ce que valent les assertions de M. Bégin ?

M. Bégin, lorsqu'il écrivait ces lignes, crayonnait son propre portrait. Jamais photographie n'a donné ressemblance plus parfaite. Racontant sa visite chez le Dr Landry, M. Bégin, avec une assurance imperturbable, débite le rêve suivant :

« Le Dr Landry, qui ne rêvait que franc-maçonnerie et qui en voit encore partout se mit à me parler de son sujet favori. » (N^o 218).

Remarquons que c'est la seule fois que M. Bégin soit allé chez le Dr Landry. Il n'y était pas allé auparavant, il n'y est pas retourné depuis. Qui donc a dit à Bégin que le Dr Landry ne rêvait que franc-maçonnerie ? Comment M. Bégin peut-il prouver que le Dr Landry voyait encore de la franc-maçonnerie partout, à la date du 20 mars 1884, époque à laquelle M. Bégin écrivait non pas son rapport officiel, mais sa lettre obséquieuse ? Et qui autorise M. Bégin à dire que le Dr Landry se mit alors à parler de son sujet favori ? Qu'en sait-il, le savant abbé ?

Ce simple extrait prouve l'*animus* du témoin qu'on apporte contre le Dr Landry. En vérité, les hommes à idées fixes sont dangereux. M. Bégin le dit et M. Bégin le prouve,

163. Le savant promoteur a une logique à lui. Qu'on en juge.

« Je tiens à rectifier ici, dit-il, une assertion du Dr Landry, à savoir qu'il était prêt à formuler et à éprouver cette assertion mirobolante (celle relative à M. Hamel) devant le tribunal de l'officialité métropolitaine. Je n'hésite pas à affirmer que la mémoire fait certainement défaut au Dr Landry sur ce point. Il est bien clair en effet que si ce Monsieur eût déclaré être prêt à comparaître devant l'officialité comme votre accusateur, je ne lui aurais pas demandé la permission de vous parler d'une affaire qui devait nécessairement vous être communiquée un jour ou l'autre. » (N^o 222).

Si M. Bégin n'a pas d'autre raison à invoquer au soutien de la dénégation offerte à l'assertion du Dr Landry, il lui aurait mieux valu se taire. Il n'y a aucune incompatibilité quelconque entre la permission demandée par M. Bégin et l'offre faite par M. Landry, et il est fort probable que la permission n'a été demandée que parce que le Dr Landry s'est exprimé dans les termes que nie aujourd'hui M. Bégin. M. Hamel d'ailleurs accepte la version du Dr Landry et rejette celle de M. Bégin, en vertu du principe qu'il a émis, qu'on peut tout expliquer par défaut de mémoire.

« Le défaut de mémoire, dit-il, fait oublier, mais ne fait pas inventer. » (N^o 270).

M. Bégin a donc pu oublier, le Dr Landry n'a pas dû inventer. S'il y a défaut de mémoire quelque part, elle doit donc nécessairement se trouver chez M. Bégin.

164. La conversation tenue entre le Dr Landry et M. Bégin n'a pas eu de témoins.

Nous sommes en face du témoignage des deux interlocuteurs. Il est déjà prouvé que le Dr Landry n'a pas tenu à M. Lemieux la conversation que M. Hamel lui attribue. La conversation avec M. Bégin n'a pas dû être, sur la question en litige, différente de celle tenue avec M. Lemieux.

Vcici donc une première présomption et des plus fortes en faveur de la version donnée par le Dr Landry.

Si nous examinons maintenant l'étrange conduite tenue par M. Bégin, son silence systématique, ses efforts pour écarter la cause « Landry-Hamel » du tribunal de l'officialité, ses assertions plus que risquées, ses conclusions ridicules, il y a plus qu'il ne faut pour convaincre le tribunaal que M. Bégin peut être un témoin précieux pour ceux qui veulent que la lumière reste sous le boisseau, mais que, dans la cause actuelle du moins, il ne saurait être un témoin sérieux.

Sen témoignage d'ailleurs n'est pas assermenté et ne peut, pour toutes ces raisons, infirmer celui rendu par le Dr Landry. M. Hamel lui-même a émis un principe qui s'applique admirablement au cas présent. Nous n'avons qu'à changer les noms et à dire avec M. Hamel : M. Bégin peut avoir mal entendu : cela arrive souvent ; M. Landry ne peut pas se tromper sur ce qu'il pense » (N^o 287).

M. Hamel aurait dû faire toutes ces réflexions et peser la valeur relative de ces deux témoignages avant de lancer contre le Dr Landry l'atroce calomnie que nous venons de réfuter.

165. Et quand même le Dr Landry aurait réellement :— ce qui n'est pas le cas — proféré cette accusation contre le cardinal Franchi, soit à M. Lemieux, soit à M. Bégin, M. Hamel avait-il besoin pour sa défense à lui, de jeter cette question, qui ne l'intéressait pas, en pâture au public? A quelque point de vue qu'on considère la conduite de M. Hamel, sa culpabilité demeure évidente.

166. e) — La cinquième accusation portée contre M. Hamel, c'est d'avoir proféré contre le Dr Landry la calomnie d'insinuer que, pour le Dr Landry, Mgr l'archevêque était un franc-maçon.

La réponse du grand-vicaire est une quasi-admission, et l'explication qu'il tente confirme l'interprétation que nous avons donnée aux paroles de M. Hamel. C'est d'ailleurs l'in-

terprétation qu'en a donnée toute la presse libérale, comme nous l'avons établi dans notre mémoire, en citant textuellement les journaux qui ont épousé la cause de M. Hamel.

167. Vainement, pour se défendre aujourd'hui, M. Hamel a-t-il recours à une distinction captieuse et cherche-t-il à faire peser sur un certain groupe une accusation qu'il a portée contre le Dr Landry. Cette défense de M. Hamel ne peut pas être sérieuse, car, dans l'opinion de M. Hamel lui-même, le Dr Landry aurait été en rapports constants avec le groupe qu'il désigne, ce qui en ferait après tout l'indéniable instrument. Or, ce que M. Hamel dit du groupe doit s'appliquer à ceux qui font partie du groupe, suivant lui. Donc l'accusation de M. Hamel, même en admettant ses explications, atteint parfaitement le Dr Landry. La calomnie est donc entièrement prouvée.

168. *f)* — La réponse de M. Hamel à la sixième accusation de calomnie portée contre lui nous apporte encore cette fallacieuse distinction. Parfaitement convaincu d'avoir formulé contre le Dr Landry une noire calomnie, et ne pouvant, devant le tribunal, défendre et justifier sa malheureuse conduite, M. Hamel, ici encore, rejette sur le *certain groupe* une accusation qu'il ne peut plus soutenir contre le Dr Landry.

« Quand M. Hamel, dit-il, fait un reproche à M. le Dr Landry, il le lui adresse formellement et sans détours. Quand il emploie les formules générales ou indéfinies, telles que « on cherche à atteindre plus haut que moi », « on y mettait du zèle », « on s'appuie sur ces affirmations », etc., M. Hamel s'adresse au groupe qui met M. le Dr Landry en avant et se tient prudemment derrière lui. — Ce n'est donc pas à M. le Dr Landry que s'applique le reproche de chercher à amoindrir ou à détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par M. Hamel, mais à ceux qui se sont montrés si zélés pour répandre la bonne nouvelle. » (N^o 277).

169. Citons maintenant les paroles écrites par M. Hamel dans ses lettres au Dr Landry, et voyons en quoi la présente défense n'y applique. :

« Je dois dire que je ne crois pas M. le Dr Landry aussi ardent que d'autres dans ce travail de démolissement à la sourdine censé au profit de la religion, mais on s'appuie sur ses affirmations; j'ai dû attaquer le mal à sa source ». (Mémoire page 16).

Si M. Hamel avait dit qu'il ne croyait pas que le Dr Landry participât à ce travail de démolissement, sa défense actuelle pourrait valoir quelque chose, et nous devrions l'accepter; mais, loin de s'exprimer ainsi, M. Hamel affirme que le Dr Landry est la source du mal. Il l'accuse formellement de ce travail de démolissement à la sourdine, seulement il ne le croit pas aussi ardent que d'autres. M. Hamel établit par là même le degré de culpabilité qu'il attribue au Dr Landry. Pour M. Hamel, le Dr Landry est donc coupable, seulement il l'est moins que d'autres. Mais ne l'est-il pas plus aux yeux de tout un public, lorsqu'il est nommé désigné comme la source de tout le mal dont se plaint M. Hamel? M. Hamel a donc réellement commis la sixième calomnie qu'on lui reproche. C'est lui, d'ailleurs, qui a publié ce qui suit à l'adresse du Dr Landry :

« On ne peut certainement que vous féliciter, à votre point de vue, du zèle efficace que vous mettez à cette diffusion, bien qu'elle soit une diffamation pour moi. » (M. page 64).

M. Hamel, ne pourra certainement pas prétendre qu'il accuse ici le certain parti, puisque c'est directement au Dr Landry qu'il adresse les paroles que nous venons de citer.

2^o *Les injures.* — 170. Au lieu de trouver notre chapitre qui contient l'énumération de quelques-unes des injures lancées par M. Hamel, un chapitre uniquement fait pour grossir notre mémoire, M. Hamel aurait mieux servi sa cause en réfutant les accusations portées contre lui. Il ne l'a pas fait; il ne l'a pas même tenté. Nous n'avons conséquemment rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit dans notre mémoire (page 16).

3^e *Manifestation des attaques de M. Hamel.* — 171. En réponse à l'accusation portée contre lui, d'avoir recours à la presse pour étendre au loin, aux quatre coins du pays, ses calomnies et ses injures contre le Dr Landry, M. Hamel répète avec amour tous les arguments de la première partie de son factum. Il s'évertue à affirmer de nouveau qu'il usait du droit de légitime défense et qu'il ne pouvait pas se défendre autrement. Nous avons déjà complètement réfuté ces ridicules prétentions. Inutile d'y revenir.

172. Nous ferons seulement remarquer qu'avant la publication dans la presse de la correspondance échangée entre le Dr Landry et M. Hamel, celui-ci a reçu du Dr Landry l'offre d'une entrevue pour régler à l'amiable un différend qui est devenu un véritable scandale, grâce au refus de M. Hamel d'accepter l'entrevue et à son inconcevable détermination de recourir à la publicité. Cet incident, dont l'importance n'échappera pas au tribunal, aggrave singulièrement la faute de M. Hamel.

173. Ce qui l'aggrave encore, c'est le fait que M. Hamel a du même coup, enlevé à l'officialité métropolitaine, une cause qui lui avait été soumise, pour la placer devant le tribunal incompétent de l'opinion publique. M. Hamel nie cette assertion.

« La conversation entre M. Bégin et M. le Dr Landry renferme dit-il, deux parties bien distinctes : 1^o une partie officielle qui consista en une question à laquelle M. le Dr Landry dit qu'il ne pouvait répondre : 2^o une partie non officielle dans laquelle M. Landry amena la conversation sur un autre sujet à propos duquel on ne l'interrogeait pas, bien qu'on le connût (N^o 211).

» Le fait que M. le Dr Landry parlant ensuite dans une conversation qui n'avait plus rien d'officiel, des opinions qu'il avait sur le compte de M. Hamel ne constitue pas du tout l'entrée d'une cause devant l'officialité (N^o 235).

» L'officialité n'a jamais été saisie de l'accusation du Dr Landry contre M. Hamel. Pour s'en convaincre il suffit de relire la lettre de M. l'official à M. Bégin (N^o 294). »

Telles sont les opinions de M. Hamel, et M. Bégin les partage. Ce ne sont pas les nôtres.

174. Ce n'est pas M. Bégin, prêtre du Séminaire de Québec, qui est allé chez le Dr Landry, mais c'est M. Bégin, promoteur de l'officialité métropolitaine. Il y est allé en mission officielle. Le Dr Landry lui a parlé comme au représentant de l'autorité, il lui a dit tout ce qu'il pouvait lui dire, et le Dr Landry savait parfaitement qu'il parlait alors au promoteur de l'officialité. La lettre de l'official ne change rien à la question. Elle prescrit, il est vrai, un devoir particulier au promoteur, mais elle ne saurait, en aucune manière, gêner la liberté d'action du Dr Landry, et celui-ci, lors même que l'official n'aurait aucunement écrit, avait, en tout temps, le droit d'aller trouver le promoteur pour lui faire une dénonciation quelconque. Le promoteur étant allé chez lui, en mission officielle, le Dr Landry a profité de la circonstance pour lui dire ce qu'il savait de M. Hamel et de ses opinions sur la franc-maçonnerie.

Dépositaire de cette dénonciation, M. Bégin avait un devoir à remplir. Ne l'ayant pas fait, il a aujourd'hui tout intérêt à s'entendre avec M. Hamel et à dire, comme lui, qu'à un moment donné, le promoteur disparut pour faire place au prêtre du Séminaire. Le Dr Landry, n'ayant pas été mis au fait de cette transformation subite, continua sa conversation, sous l'impression qu'il parlait toujours au promoteur de l'officialité. Pour le Dr Landry, l'officialité était donc bien et dûment saisie de cette question, puisque c'est au promoteur même qu'il la confia, au promoteur qui était allé chez lui en mission officielle. Si le promoteur a subséquemment négligé de faire son devoir, il ne peut être admis à invoquer cette faute à l'appui de son étrange prétention. M. Hamel ne peut pas avoir non plus ce droit.

175. Nous avons cité d'importants extraits du XXII^{me} décret du cinquième concile provincial de Québec afin de démontrer à l'évidence que les écrits de M. Hamel sont en op-

position directe aux enseignements et aux ordonnances de ce cinquième concile. M. Hamel nie un fait aussi palpable.

« Opus est ut debitam moderationem, prudentiam, charitatem erga adversarios, praesertim catholicos servent;... et a mutuis conviciis abstineant et eos qui a sua sententia alieni sunt, criminari et contumeliis afficere vereantur... Ne igitur hujus modi contentiones per ephemerides a catholicis exercentur.

Exegit Summus Pontifex... ut repudientur facetiae aut dicteria quae in perniciem aut praedudicium famae et existimationis aliorum vergunt;... ut cohibeatur ea scriptorum licentia, qui sententiam suam amantes, non quia vera est sed quia sua est, aliorum opiniones non modo improbant, sed illiberaliter etiam natant ».

Cette simple citation désigne les fautes que nous reprochons à M. Hamel.

III. L'INTERVENTION DE L'UNIVERSITÉ.

176. « Le conseil universitaire, dit M. Hamel dans son factum (N^o 295), a cru devoir cesser d'attribuer à M. le Dr Landry le titre de Professeur honoraire qu'il lui avait donné lui-même. Il n'appartient pas à M. Hamel de juger ni d'apprécier les raisons qui ont déterminé l'action en question du conseil universitaire. Tout ce qu'il y a à faire observer ici, c'est que le conseil universitaire n'est à cet égard justiciable de personne, et que ce qu'il avait le droit absolu de faire, il a pu le faire sans injustice. »

Nous avons toujours cru — Dieu nous pardonne notre erreur — que le but d'un droit étant de donner la faculté d'agir selon l'ordre établi par la Sagesse divine, il était nécessaire que la chose faite, acquise ou exigée, fût honnête et conforme aux fins du Créateur. Il répugne; en effet, qu'on puisse avoir la faculté légitime de rechercher le mal moral, et d'agir contrairement à l'ordre établi par Dieu (Le P. Jaffre, Cours de Philosophie, page 602).

Nous ne savions pas que M. Hamel réclamât pour l'Université, en vertu de sa charte, le droit absolu de perpétrer des injustices, d'entacher la réputation de citoyens honnêtes, de

décréter *urbi et orbi* l'expulsion ignominieuse d'un de ses professeurs, dont la seule faute est de combattre la franc-maçonnerie. Non, en vérité, nous ne pensions pas qu'une université soi-disant catholique eût des privilèges si étendus. *Neminem læde*, dit le précepte divin. Evidemment, dans l'opinion de M. Hamel du moins, cela ne s'adresse pas à l'Université-Laval. Voilà, en définitive, la doctrine monstrueuse soutenue par M. le recteur pour soustraire à l'examen de l'autorité compétente un acte essentiellement inique, une conduite souverainement injustifiable.

177. Le conseil universitaire ne s'est pas contenté, en effet, d'user du prétendu droit absolu, que lui donne M. Hamel, au nom de sa charte, de démettre ses professeurs, il a de plus motivé sa décision. Il a apprécié la conduite du Dr Landry vis-à-vis M. Hamel, et l'expulsion du Dr Landry a été, non seulement la conséquence d'un acte d'autorité absolue, mais encore plus, une punition officielle infligée par le conseil universitaire. Voici, en effet, la résolution passée par le conseil universitaire :

« Que vu la conduite tenue par M. le Dr J. E. Landry à l'égard de M. le grand-vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E. Landry ». (Mémoire page 98).

178. M. Hamel cite la charte universitaire à l'appui de sa prétention, mais la citation qu'il donne est une condamnation sans réplique de la thèse qu'il soutient. Car, après tout, le pouvoir donné au conseil universitaire de révoquer et d'annuler ses nominations de professeurs dans les trois facultés de Droit, de Médecine et des Arts, est un droit qu'il peut exercer « chaque fois qu'il en trouvera une cause juste et suffisante. » Le conseil universitaire n'a donc pas le droit absolu que lui attribue M. Hamel, et, du moment qu'il lui faut une cause juste et suffisante pour l'exercer, il lui est donc possible de commettre une injustice s'il l'exerce en dehors de ces conditions.

Dans l'espèce qui nous occupe, la cause invoquée est manifestement insuffisante et injuste. L'Université-Laval est donc tenue de réparer l'injustice qu'elle a commise.

179. « Mais, dit M. Hamel, le conseil universitaire n'est justiciable de personne. »

Voilà encore une doctrine étrange dans la bouche d'un prêtre catholique, recteur d'une université qui se dit catholique. Le conseil universitaire est composé de treize membres. Sur ce nombre, sept — c'est-à-dire la majorité absolue — appartiennent au sacerdoce et sont prêtres du Séminaire. En tout temps, l'élément ecclésiastique a le contrôle absolu sur toutes les délibérations du conseil universitaire, et c'est cette majorité ecclésiastique qui vient affirmer, par la plume de M. le recteur, que le conseil universitaire n'est le justiciable de personne. Nous sommes loin aujourd'hui des pieuses et filiales déclarations qui, en octobre dernier, retentissaient dans la grande salle des promotions, à l'Université-Laval.

180. On disait alors, et c'est M. Hamel qui parlait :

« L'avenir ne nous effraie pas et la venue prochaine d'un Commissaire Pontifical n'offre rien que nous puissions redouter.

C'est Rome qui nous a jugés jusqu'aujourd'hui, c'est Rome qui doit nous juger encore; cela suffit à conserver dans nos âmes la paix et la confiance. En acceptant cet auguste tribunal comme juge suprême de nos embarras et de nos prétentions, nous n'avons jamais pensé, même un seul instant, à borner notre soumission au cas d'une décision favorable. — Je dirai plus : nous sommes loin de nous reconnaître infailibles; or, nous tenons plus au vrai et au bien qu'à la vaine gloriole de passer pour ne nous tromper jamais. Nous croyons donc que si nous faisons erreur en quelque chose, c'est un bien pour nous de le savoir et, en conséquence, nous sommes prêts à accepter avec joie toute décision de Rome, quelle qu'en soit la nature.

... Ce langage peut paraître hardi en présence des bruits dont l'atmosphère résonne autour de nous; eh bien! je suis heureux de pouvoir l'affirmer aussi solennellement, à la veille même de l'ar-

rivée du Commissaire Pontifical. C'est vous dire que nous ne redoutons pas son regard scrutateur. Au contraire, nous avons toujours désiré être vus de près; et notre malheur est peut-être d'avoir été trop souvent jugés de loin et sans vérification. C'est donc avec bonheur que nous saluons l'arrivée prochaine du haut personnage envoyé par le Saint-Siège, et nous osons nous flatter qu'il ne trouvera aucune trace de tous ces vilains procédés dont on met l'origine ou le centre à l'Université-Laval (*Le Canadien*, 18 octobre 1883). »

Et lorsque ceux-là même qui désirent tant être vus de près sont cités devant le tribunal du Saint-Siège pour un de ces vilains procédés dont ils sont les auteurs, que répondent-ils? Le recteur de l'Université-Laval affirme que « le conseil universitaire n'est à cet égard justiciable de personne », pas même du Souverain Pontife! C'est une université catholique qui s'exprime de la sorte! Ce sont des prêtres qui parlent ainsi!

181. Voici notre réponse :

En demandant, en obtenant et en acceptant l'érection canonique, l'Université-Laval s'est mise sous l'autorité immédiate du Saint-Siège. Les dispositions de la bulle *Inter varias sollicitudines* ne laissent aucun doute possible sur ce sujet. L'Université Laval est donc justiciable du St-Siège. S'il en était autrement, ce ne serait pas une Université catholique. Nous maintenons donc toutes les conclusions de notre demande (Mémoire page 42).

IV.

182. Dans son supplément, M. Hamel répond aux quatre accusations que nous avons portées contre lui, à la page 32 du Mémoire, au sujet de certaines opinions que nous avons trouvées injurieuses, entachées de libéralisme, quasi blasphématoires.

183. M. Hamel admet avoir dit de Mgr l'archevêque qu'il était un homme trop honnête pour plaider, mais il nie avoir ajouté : devant les congrégations romaines.

Nous produirons à l'enquête le témoignage sous serment de la personne à qui M. Hamel a certainement tenu ce propos. Le défaut de mémoire fait oublier!

184. Monsieur Hamel ne sait trop s'il doit nier ou admettre l'accusation d'avoir, au sujet de l'infaillibilité pontificale, fait usage d'un langage inconvenant et de nature à faire croire que la proclamation de ce dogme serait une véritable folie. Après quelques hésitations, il offre une explication qu'il aurait mieux fait de donner dans le temps, et qui a le grave inconvénient de venir trop tard. Nous prouverons à l'enquête, par le témoignage de plusieurs prêtres, que M. Hamel a réellement prononcé les paroles que nous lui avons prêtées et dans le sens que nous avons indiqué.

185. Les explications que donne M. Hamel pour se justifier d'avoir dit qu'« on avait fini à Rome par comprendre qu'il était désormais inutile de se battre à coups de principes, etc. » ne le justifient nullement; elles le compromettent, au contraire, car elles sont des plus injurieuses pour les congrégations romaines. Celles-ci, en effet, nous sont présentées par M. Hamel, comme n'ayant pas eu, avant l'occupation piémontaise, les lumières suffisantes pour conduire l'église du Canada. « En cela, dit-il, l'occupation piémontaise nous aura fait quelque bien et un bien qui restera après cette occupation. »

Nous doutons que l'on goûte fort à Rome toute la saveur d'une pareille défense, qui devient, dans la bouche de M. Hamel, une accusation des plus graves et des plus compromettantes. « Loin de nier ces allégations, M. Hamel les croit encore vraies et ne les désavoue pas » (N^o 315). Cette admission suffit. Si le tribunal ne la trouve pas complète, nous ferons entendre un témoin qui, sous la foi du serment, établira que M. Hamel lui a réellement tenu la conversation que nous avons reproduite.

186. La dernière accusation formulée contre M. Hamel est celle qui a trait au langage tenu par le grand-vicaire au sujet des crucifix qui auraient été placés dans les différentes salles

de l'Université à la demande de Mgr Conroy. M. Hamel explique, à sa façon, les paroles qu'on lui met dans la bouche, et cette explication ne manque pas d'une certaine habileté, en ce sens que M. Hamel, fort à propos, se sert de la personne même de Mgr Conroy comme de bouclier. La petite histoire de M. Hamel est ainsi arrangée qu'on ne peut frapper sur M. le grand-vicaire sans atteindre auparavant la personne de feu le délégué apostolique. M. Hamel a oublié une chose, c'est que la preuve que nous avons à offrir au tribunal n'est pas du tout celle qu'il s'imagine.

187. Croyant que nous avons un témoin à faire entendre, M. Hamel a mûri ses petits calculs, et il a préparé ce que volontiers il appellerait son maximum de défense. Il a continué en cela la même tactique qu'il a suivie dans sa réponse aux trois accusations précédentes. Nous avouons que nous n'avons aucun témoin à faire comparaître au soutien de notre accusation.

Il en existe cependant, s'il faut en croire la version de M. Hamel; il y a ce jeune homme que sa mémoire — pour ne pas dire son imagination — lui représente passant avec lui dans la salle du droit et auquel M. Hamel aurait « dit sur le même ton que » Mgr Conroy et avec la même intention les paroles dont M. Landry fait semblant d'être scandalisé » (N^o 319). Nous avons mieux que ce témoignage oral que nous pourrions invoquer.

188. Nous avons une lettre de M. Hamel. Il est singulier que M. Hamel, dont la mémoire semble si fidèle et si fraîche, ait complètement oublié la lettre suivante, que nous allons substituer à sa légende.

Cher Monsieur, Votre bonne lettre du 18 juin est arrivée au milieu du brouhaha des examens, ce qui m'a mis dans l'impossibilité de vous répondre par le retour du courrier. Quoique je n'aie pas encore débarrassé ma table de travail je m'empresse cependant de répondre au moins le *quod justum* à vos demandes...

Quand vous reviendrez ici vous nous trouverez tout transformés. Il y a maintenant des crucifix dans toutes les grandes salles de

l'Université. D'après ce que m'a dit Mgr Conroy il paraît qu'on jugeait que c'était une condition d'orthodoxie. Nous n'étions pas assez pharisiens : nous nous occupions de l'intérieur et pas assez de l'extérieur. Vous apprendrez donc avec plaisir que maintenant la jeunesse n'aura plus rien à craindre : il y a des crucifix partout même dans la salle de Droit!

Toute belle médaille a un revers : voici une mauvaise nouvelle (pour vous) qui va diminuer votre joie. La faculté de Droit a demandé de l'aide pour pouvoir faire ses examens et a conseillé de nommer un agrégé (non un professeur). Si vous eussiez été ici, vous auriez été deux sur les rangs et la faculté eût eu à choisir entre vous et M. T. C. Casgrain. M. Casgrain se trouvant seul a pu bénéficier sans contestation de l'avantage des circonstances. Vous comprenez que cela lui donne une grande chance pour la prochaine vacance parmi les Professeurs. — Ici encore tâchez d'y voir la Providence.

A Montréal, la faculté de Médecine va commencer cet automne sans hôpitaux. Les récalcitrants de l'École ne font plus partie de la faculté. On les a obligés d'opter entre l'une et l'autre; ils n'ont pas voulu opter pour l'Université. Ils ont été immédiatement remplacés par d'autres. Mgr de Montréal doit être à Paris au moment où vous recevrez cette lettre. Il sera heureux de vous voir.

Adieu, — Croyez-moi votre dévoué ami.

THOS E. HAMEL, Ptre. »

Cette lettre était adressée à M. Victor Livernois, alors à Paris. Les commentaires sont parfaitement inutiles.

189. Nous ferons seulement remarquer que cette lettre contredit la légende que nous raconte M. Hamel dans sa défense, sur un point important. Dans la légende, Mgr Conroy, parlant de la croix sur l'université, aurait dit :

La lettre de M. Hamel dit au contraire :

La lettre doit être appréciée telle qu'elle est et non autrement, c'est un tout complet qui a été donné et qui a été reçu sans les explications un peu trop fantaisistes qui accompagnent la légende offerte aujourd'hui par M. Hamel.

190. En résumé : le Dr Landry a accusé M. Hamel de l'avoir calomnié et injurié dans des lettres publiées en mai 1883. Ces

accusations de calomnies et d'injures sont prouvées. M. Landry demande réparation d'honneur et paiement des frais du procès (page 42 du M.).

191. M. Hamel répond qu'il a exercé le droit de légitime défense, qu'il n'a fait que répondre au Dr Landry et que d'ailleurs il n'a proféré contre son adversaire ni calomnies ni injures.

192. Nous répliquons en prouvant, par le témoignage même de M. Hamel, que le Dr Landry n'a jamais attaqué M. Hamel, qu'il n'est pas la source des accusations répandues contre M. le grand-vicaire, que M. Hamel n'avait pas à exercer le droit de légitime défense et que, fût-il réellement dans ce cas, il a refusé une entrevue qui aurait pu tout concilier, s'est fait lui-même injuste agresseur et a réellement attaqué la réputation du Dr Landry en l'injuriant et le calomniant, ce qui, dans tous les cas, n'était pas nécessaire à sa défense personnelle. Nous maintenons donc les conclusions de notre mémoire (page 42).

193. Confiant dans la justice de notre cause, nous soumettons celle-ci au jugement éclairé du tribunal ecclésiastique que nous avons nous-même librement choisi. « Veritas de terrâ » orta est, et justitia de cœlo prospexit » (Psal. LXXXIV. 12).

194. Depuis que nous avons commencé cette réplique, le Dr Landry s'est endormi dans le Seigneur. Héritier de son nom, il est de notre devoir de travailler à la réhabilitation de sa mémoire. Cette obligation que nous impose la piété filiale n'a rien d'onéreux pour nous. Dieu nous soutiendra. « Benedictus sit a Domino, quoniam eandem gratiam quam præbuerat vivis, servavit et mortuis! » (Ruth. II. 20). Ce devoir, nous l'accomplirons avec amour pour celui que nous pleurons, priant Dieu qu'il extirpe de notre cœur toute animosité et toute rancune contre ceux qu'il nous faut combattre.

Villa Mastai, 8 juillet 1884.

A.-C.-P.-R. LANDRY.

XV

RÉPONSE DE M. HAMEL AU MÉMOIRE DE M. A.-C.-P.-R. LANDRY ET RÉPLIQUE SPÉCIALE DE CE DERNIER

185. Et pour réfutation spéciale apportée à la réponse de M. l'abbé Hamel, nous reproduisons textuellement cette réponse elle-même, ayant soin de faire suivre chaque assertion controversée de quelques observations destinées à en faire connaître la valeur.

196. « Mons. A.-C.-P.-R, Landry accuse M le grand-vicaire Hamel » d'avoir gravement injurié et odieusement calomnié » M. le docteur Landry, son père « dans des lettres écrites, signées et publiées à Québec dans les mois d'avril et mai 1883 ».

» Si M. Hamel a calomnié M. le Docteur Landry, il a tort en cela et doit une réparation : il ne faut jamais calomnier.

» Si d'un autre côté, M. le docteur Landry se trouve gravement injurié par le fait que M. Hamel, accusé à tort et dans le cas de légitime défense, a été mis dans l'obligation de dire des choses vraies qui pouvaient peut-être faire un certain tort à M. le docteur Landry, c'est regrettable pour ce dernier; mais M. Hamel était dans son droit ».

Cette simple hypothèse est toujours restée à l'état d'hypothèse, et M. Hamel n'a jamais établi son droit de gravement injurier ou de calomnier son prochain. Nous nions, d'ailleurs, à M. Hamel, le droit de calomnier qui que ce soit, même pour se défendre.

197. « Il ne faut pas perdre de vue que M. Hamel était accusé depuis plus de huit mois dans un public choisi et que M. le Dr Landry était la seule source connue d'où émanaient ces accusations. »

« Quod probandum est. » En disant que M. Hamel était accusé depuis plus de huit mois, M. Hamel fait donc remonter l'accusation dont il aurait été le sujet à une époque antérieure au mois de septembre 1882, c'est-à-dire à un mois et demi avant la fameuse conversation entre le jeune abbé Lemieux et le Dr Landry, à deux mois avant celle avec M. Bégin (Voir N° 202). M. Hamel réfute ici d'avance ses assertions positives (N° 240) au sujet de la nature de l'accusation portée contre lui et de la source d'où elle émanait (N° 241).

198. « M.- A.-C.-P.-R, Landry renverse donc les rôles dans le procès qu'il intente : il transforme l'accusé en bourreau et l'accusateur en victime.

Ce procédé, tout à l'avantage de M. le Dr Landry, n'est pas conforme aux faits. Il suffit de quelques remarques pour le démontrer. Ce sera la première réponse de M. Hamel. »

M. Landry, calomnié et gravement injurié par M. Hamel, traduit celui-ci devant le tribunal ecclésiastique. Il n'y a pas de renversement de rôles, mais ce que tente aujourd'hui M. Hamel est précisément ce qu'il reproche à son adversaire. Il voudrait intervertir les rôles et poser comme victime. Nous, nous ne demandons pas la pitié, mais la justice du tribunal.

I

199. « Reprenons l'historique des événements, ce qui permettra de compléter et de rectifier les assertions historiques de M. A.-C.-P.-R. Landry.

» En 1882, avant le commencement de l'historique de M. Landry, il était beaucoup question de franc-maçonnerie dans un certain public. On disait qu'elle faisait des ravages au Canada, même dans le clergé, et qu'à Québec seul douze prêtres en faisaient partie : le nom du Cardinal Franchi y était mêlé! »

Cette assertion de M. Hamel qu'on disait qu'à Québec seul douze prêtres faisaient partie de la franc-maçonnerie est positivement contredite par toutes les autorités qu'il cite. M. Bé-

gin, entr'autres, affirme que le Dr Landry lui aurait fait remarquer que ce n'était pas dans Québec seulement, mais dans la province de Québec qu'on prétendait qu'il existait douze prêtres francs-maçons (N^o 217).

200. « D'où venaient ces cancans? Personne ne pouvait le dire. Quels étaient ces douze prêtres de Québec? Personne ne le disait non plus, du moins tout haut; mais ces prêtres pouvaient assez facilement être désignés par ceux qui y croyaient; évidemment ils ne se trouvaient pas dans le ministère paroissial, ni chez MM. les Chapelains des communautés religieuses, ni chez les Jésuites, ni chez les Oblats, ni chez les Rédemptoristes; s'il y en avait douze ils ne pouvaient donc se trouver qu'à l'archevêché et au Séminaire. »

Le travail d'élimination que fait ici M. Hamel est superbe, sa conclusion mirobolante; c'est un véritable tour de force. Mais, disons-le, M. Hamel semble plutôt indiquer le sentiment public que tirer une conclusion.

Rien de ce qui précède n'autorisait M. Hamel à dire qu'évidemment (!), s'il y avait douze prêtres francs-maçons, ils ne devaient pas se trouver à telle place, mais qu'ils devaient se trouver à telle autre. La distinction est purement gratuite, contraire aux règles de la logique, et cependant, si une telle distinction devait être faite, nous ne pensons pas que le public la ferait autrement.

201. « Dans le mois de juin 1882, M. le Dr Landry avait déjà dit à un jeune prêtre tout nouvellement ordonné, M. Edmond Paradis, qu'il y avait à Québec, beaucoup de sociétés secrètes et que ce qu'il y avait de plus déplorable, c'est qu'il y en avait dont les règlements étaient approuvés par Mgr l'archevêque. »

M. Landry maintient ces assertions qui cependant n'intéressent nullement le procès actuel.

202. « Le bruit commença aussi dès lors à se répandre qu'un dignitaire ecclésiastique était compromis par ses doctrines étran-

ges sur la franc-maçonnerie. — Comme les dignitaires ecclésiastiques peuvent facilement se compter à Québec, ils se comptèrent; et M. Hamel fut très surpris d'apprendre qu'il s'agissait de lui ».

C'est-à-dire que M. Hamel, dont le nom n'était pas encore prononcé, trouva convenable de dire que le bonnet le coiffait. Notons en passant que les accusations dont M. Hamel se prétend l'objet commençaient dès lors, c'est-à-dire en juin 1882, à se répandre dans le public. C'est une seconde réfutation apportée à ses assertions Nos 240 et 241.

203. « Le tout était si exorbitant qu'on se contenta d'en rire, et personne, ni à l'archevêché ni au séminaire, ne prit la chose au sérieux.

» Cependant, dans l'assemblée des Evêques tenue en septembre de cette même année 1882, quelques Evêques, croyant un peu sans doute ces accusations, voulaient une action collective de l'Episcopat de la Province contre la franc-maçonnerie; mais cette idée ne fut pas suivie. »

Il est fâcheux qu'il se soit trouvé dans l'épiscopat quelques membres pour faire manquer cette action collective contre un ennemi que Sa Sainteté Léon XIII n'a pas craint de dénoncer au monde entier.

204. « Quant à M. Hamel, il ne tint aucun compte de ce qu'on disait de lui, persuadé que ce n'était qu'un cancan de petit comité. Du reste, il n'aurait su à qui s'en prendre. C'est seulement quelques semaines plus tard, le 15 octobre, que M. Alphonse Lemieux eut avec M. le Dr Landry la conversation mentionnée dans l'historique de M. A.-C.-P.-R. Landry, »

M. Hamel confirme ici le fait que les accusations portées contre lui sont antérieures à la conversation tenue entre le Dr Landry et M. Lemieux.

205. « Cette conversation est racontée par M. le Dr Landry dans sa première réponse à M. Hamel (page 68). Loin de nous

la pensée que M. le Dr Landry ait voulu tromper dans ce compte-rendu, mais qu'il nous soit permis de suppléer à des omissions de détails importants qui auront échappé à la mémoire de M. le Docteur. Voici ce que rapporte M. Lemieux :

« Séminaire de Québec, 20 février 1884. Au Révd. T. E. Hamel V. G., Supérieur du Séminaire de Québec.

» Monsieur le Supérieur, Vous me demandez de donner par écrit au meilleur de ma mémoire la substance de la conversation que M. le Dr Landry eut avec moi, en octobre 1882. Je me rends à votre désir. Je puis affirmer la vérité de ce qui suit :

« Dans cette conversation, M. le Dr Landry s'étendit au long sur les malheurs de la société moderne en Europe et en particulier sur le mal immense que causaient les sociétés secrètes et la franc-maçonnerie, qui non seulement comptaient, disait-il, dans leurs rangs un grand nombre de catholiques, mais encore pénétraient dans les rangs des ministres de l'Eglise et jusqu'à la pourpre cardinalice et il nomma le cardinal Franchi; aussi, ajouta-t-il peut-on s'attendre avant longtemps à des foudres terribles que devra lancer le Souverain Pontife pour sauver l'Eglise des dangers qu'elle court et des ennemis qu'elle renferme dans son propre sein. »

Voilà tout ce que M. Lemieux dit relativement au Cardinal Franchi. Cette version ne détruit en rien celle donnée par le Dr Landry et nous ne voyons pas réellement pourquoi M. Hamel, sur ce point particulier, cherche à opposer le témoignage de M. Lemieux à celui du Dr Landry. Il n'y a pas de contradiction. M. Lemieux se contente de dire que le Dr Landry nomma le Cardinal Franchi.

Le témoignage assermenté du Dr Landry, celui également assermenté de M. Ernest Landry, nous expliquent de quelle manière le Dr Landry nomma le Cardinal Franchi (N° 159).

206. « M. le Docteur me dit aussi qu'il savait que plusieurs prêtres canadiens appartenaient à la franc-maçonnerie. Je ne pus m'empêcher d'exprimer mon étonnement et de lui dire que je trouvais cette affirmation très grave et tellement grave que je ne croyais pas qu'on pût la poser sans être absolument certain du fait. A cela M. le Docteur me répondit qu'il ne pouvait en douter et que s'il ne le savait pas par lui-même, cependant il le tenait du

témoignage de personnes éminemment respectables et dignes de foi; qu'un tel témoignage était suffisant pour lui, puisqu'un juge à son tribunal s'en contenterait pleinement. »

Cette partie du témoignage de M. Lemieux se rapporte à un second fait dont l'existence n'est pas controversée et au sujet duquel le Dr Landry n'a porté aucune accusation de calomnie contre M. Hamel. Il est donc inutile de discuter cette partie de la lettre de M. Lemieux.

207. « Enfin il me dit qu'il y avait un prêtre bien posé dans le clergé de l'archidiocèse à qui il avait entendu dire, à la suite d'un voyage que ce prêtre avait fait à Rome, qu'il avait eu bien de la difficulté à faire comprendre là, à Rome, que la franc-maçonnerie au Canada n'était pas ce qu'elle était en Europe. »

La correspondance échangée entre M. Hamel et M. Landry confirme cette assertion et établit, par les propres écrits de M. Hamel, qu'en effet, c'est bien là son opinion; c'est celle qu'il a essayé de faire prévaloir à Rome et au sujet de laquelle les cardinaux, on se le rappelle, ne voulaient pas entendre raison.

208. « L'affirmation relative aux prêtres canadiens francs-maçons me parut si grave que je crus de mon devoir de rapporter cette conversation à M. l'official de l'archidiocèse de Québec.

» Veuillez agréer, M. le Supérieur, l'expression du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être etc.,

» (Signé)

Alphonse LEMIEUX, Ptre. »

Il y a une chose qui a surtout frappé M. l'abbé Lemieux, c'est — non pas l'accusation contre le Cardinal Franchi — mais celle relative aux prêtres canadiens. Cette distinction que fait ici M. l'abbé Lemieux, ce soin qu'il prend pour nous faire comprendre que c'est l'affirmation relative aux prêtres canadiens qui lui a paru la plus grave, tout indique évidemment, que le Dr Landry n'a pas dû accuser le Card. Franchi, comme le prétend M. Hamel. Car, si tel eût été le cas, cette

accusation contre un cardinal aurait dû frapper l'esprit de M. Lemieux tout autant que l'affirmation relative aux prêtres canadiens.

209. « On voit par là que les affirmations de M. le Dr Landry, pour être basées sur la parole d'autrui étaient aussi positives que possibles, et que ce Monsieur était non seulement convaincu de la réalité des faits allégués, mais l'affirmait.

S'il ne se fût agi dans cette conversation que de ce qu'on dit, on affirme, (comme le rapporte la version du Dr Landry), M. Alphonse Lemieux n'en aurait tenu aucun compte; mais en face d'affirmations positives, M. Lemieux crut qu'il y avait obligation grave pour lui d'en informer qui de droit ».

M. Hamel cherche ici à mettre dans le même tout ce que M. Lemieux a pourtant si bien séparé dans sa lettre. Les affirmations si positives du Dr Landry, M. Lemieux les applique à l'accusation portée contre quelques prêtres canadiens et nullement à l'accusation contre le Cardinal Franchi. M. Hamel a parfaitement tort de ne pas distinguer ce que M. Lemieux, lui, distingue si catégoriquement.

210. « M. l'official, ainsi mis au courant de ce qu'on prétendait exister certainement relativement à des prêtres canadiens qu'on ne nommait pas, mais qu'on affirmait appartenir aux loges franc-maçonniques, ce qui faisait planer un soupçon injurieux sur tout le clergé, crut qu'il était de son devoir de chercher à connaître les noms des coupables, s'ils existaient, afin de dégager l'honneur des autres. Il pria donc M. Bégin d'aller trouver M. le Dr Landry et de lui demander les noms des prêtres canadiens qu'il disait être francs-maçons ainsi que la source de ces affirmations. » Notons en passant que c'était là toute la mission de M. Bégin au nom de M. l'official, d'après le témoignage même du Dr Landry (page). Cette remarque sera utile plus loin. »

211. « Cette conversation entre M. Bégin et M. le Dr Landry confirme deux parties bien distinctes : 1^o une partie officielle qui consistait en une question à laquelle M. le Dr Landry dit qu'il ne pouvait répondre; 2^o une partie non-officielle dans laquelle M. Landry, après avoir refusé de répondre à ce qu'on lui demandait, amena la conversation sur un autre sujet à propos duquel on ne l'interrogeait pas, bien qu'on le connût. »

M. Hamel prouve encore ici que les accusations qui planaient sur lui étaient connues avant la conversation de M. Bégin avec le Dr Landry.

212 « C'est dans cette partie de la conversation qu'il raconta ce qu'il avait déjà dit à M. Alphonse Lemieux en ajoutant cette fois le nom du dignitaire ecclésiastique. Ce nom était celui de M. Hamel. »

M. Hamel rattache à la conversation entre M. Bégin et le Dr Landry la première manifestation de son nom. Il affirme catégoriquement ailleurs que la responsabilité du Dr Landry commence à cette date, et que c'est là la source la plus reculée à laquelle il puisse atteindre. Et néanmoins, les accusations contre M. Hamel étaient alors devant le public, comme le prouve le passage suivant :

213. Au reste ce nom était connu d'avance puisqu'il était prononcé depuis plusieurs mois, ainsi qu'il a été dit plus haut (N^o 197) C'est ce qui fait que les membres de l'officialité n'avaient pas même songé à en faire une question : vu que des rapports journaliers avec M. Hamel, pendant les dix années écoulées, les mettaient plus à même de connaître les opinions de ce Monsieur sur la franc-maçonnerie que M. le Dr Landry ne l'était d'après une conversation qu'il pourrait d'ailleurs avoir mal comprise. »

Cette assertion est gratuite, et nous n'admettons nullement que les membres de l'officialité aient sur M. Hamel et sur ses doctrines. les opinions qu'il voudrait nous voir partager. Une fréquentation de 10 ans ne peut pas être non plus une preuve d'orthodoxie et on ne saurait opposer à un fait certain, bien et dûment constaté, des présomptions du contraire.

214. « M. Landry, dans son compte-rendu de cette conversation, a réuni les deux parties dans un même tout, ayant le même caractère officiel. J'aime à croire que ce n'est pas à dessein; mais ici encore, ne serait-ce que pour faire voir combien la mémoire de M. le Docteur est peu sûre ».

Nous avons traité spécialement cette question au numéro 174.

215. « Voici ce récit :

» Sainte-Jeanne de Neuville, 20 mars 1884. Au Très Rév. T. E. Hamel, V. G., Supérieur du Séminaire de Québec.

» Monsieur le Supérieur, Je suis heureux de vous faire connaître avec toute l'exacritude possible les détails de l'entrevue officielle que j'eus avec M. le Dr J. E. Landry, en novembre 1882.

» A la date du 30 octobre 1882, M. le grand vicaire Legaré, official métropolitain, m'écrivit la lettre suivante :

216. « Archevêché de Québec, 30 octobre 1882.

» Au Rév. M. L. N. Bégin, Ptre, Promoteur de l'officialité de Québec.

» Monsieur le Promoteur, Le 15 du présent mois, M. Alphonse Lemieux, prêtre auxiliaire du Séminaire de Québec, me dit avoir un témoignage suffisant pour croire qu'« il y a des prêtres francs-maçons dans Québec », et que « le cardinal Franchi lui-même me était franc-maçon. »

» Je vous prie, M. le Promoteur, de voir vous-même M. le Dr J. E. Landry pour lui demander sur quels témoignages il s'appuie lorsqu'il affirme un fait si compromettant pour l'honneur du clergé et de la religion.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» (Signé) Cyrille E. LEGARÉ, V. G. « Official ».

217. « Conformément aux instructions de M. l'official, je me rendis chez M. le Dr J. E. Landry et lui demandai s'il était vrai qu'il connût des prêtres francs-maçons dans Québec et sur quels témoignages il s'appuyait pour affirmer ce fait.

» Sa réponse fut 1^o qu'il avait dit qu'il croyait qu'il y avait des prêtres francs-maçons non pas dans Québec seulement, mais dans la province de Québec, et, à ce sujet, il ajouta que le cardinal Franchi et M. l'abbé Chandonnet étaient morts francs-maçons; 2^o qu'il ne pouvait pas me révéler les noms de ces prêtres francs-maçons encore vivants, attendu qu'il était lié par un secret d'honneur envers celui qui lui avait appris ce fait, mais que si plus tard, il venait à être délié de cette obligation du secret, il parlerait. »

· Nous avons déjà répondu à l'affirmation de M. Bégin au sujet du Cardinal Franchi (N^o 164). Quant à ce qui est dit de M. Chandonnet, comme ça n'a aucun rapport avec la présente cause, *transeat*.

218. « Ma mission officielle était remplie et la conversation tomba sur d'autres sujets. Mais le Dr Landry, qui ne rêvait que franc-maçonnerie et qui en voit encore partout, se mit à me parler de son sujet favori ».

Pour réponse, voir numéro 162.

219. « Il me montra l'Europe devenue la proie des sociétés secrètes, puis notre Canada courant également aux abîmes, attendu que les loges maçonniques se multipliaient dans des proportions effrayantes pour notre avenir. Il me parla en termes émus des tentatives qu'on venait de faire au parlement de Québec pour faire adopter un projet de loi anti-catholique au sujet de l'éducation, que cela n'était pas étonnant, vu que la plupart des membres du ministère Chapleau, de même que le surintendant de l'instruction publique étaient francs-maçons ou subissaient l'influence de cette société. »

Si le Dr Landry a dit toutes ces choses, il n'est certes pas à blâmer, car en cela, il partage les opinions de plusieurs membres de l'Episcopat, entr'autres celle de Mgr l'Evêque de Saint-Hyacinthe (N^o 61). Tout ceci est d'ailleurs étranger à la cause.

220. « Dans le cours de cette conversation privée, M. le Dr Landry alla jusqu'à me dire qu'il n'est pas étonnant qu'il pût y avoir des prêtres franc-maçons ici, puisque M. le grand vicaire Hamel lui avait soutenu, à son retour de Rome (10 ans auparavant), que la franc-maçonnerie était une société de bienfaisance, comme la St-Vincent-de-Paul; et il ajouta que le même grand vicaire avait soutenu la même chose en présence de certains cardinaux qui n'avaient pas voulu entendre les choses de cette manière et s'étaient fâchés tout rouges. Il me dit qu'il tenait ces assertions étranges de la bouche même de M. Hamel, et semblables idées propagées chez les jeunes gens étaient de nature à faire beaucoup de mal. — Je lui fis remarquer qu'il avait probablement mal compris les paroles de M. le grand vicaire; que ses idées m'étaient parfaitement connues et qu'il n'avait jamais pu exprimer pareille doctrine; etc. »

M. Bégin corrobore ici pleinement la version donnée par le Dr Landry lui-même, en substance du moins. Quant à la prétention que M. Hamel n'avait jamais pu exprimer pareille

doctrine, elle dénote chez M. Bégin un partisan aveugle et ne fait nullement honneur à son jugement.

221. « Comme toute cette conversation au sujet du ministère Chapleau et de vous-même, M. le grand-vicaire, avait un caractère intime et tout à fait privé, je lui demandai la permission de vous parler de ce qu'il m'avait dit sur votre compte. Il me répondit qu'il n'avait pas d'objection sérieuse, attendu que vous ne lui aviez jamais demandé le secret ».

222. « Je tiens à rectifier ici une assertion du Dr Landry, à savoir qu'il était prêt à formuler et à prouver cette assertion mirabolante devant le tribunal de l'officialité métropolitaine. Je n'hésite pas à affirmer que la mémoire fait certainement défaut au Dr Landry sur ce point. Il est bien clair en effet que si ce Monsieur eût déclaré être prêt à comparaître devant l'officialité, comme votre accusateur, je ne lui aurais pas demandé la permission de vous parler d'une affaire qui devait nécessairement vous être communiquée un jour ou l'autre. »

Il est fâcheux que M. Bégin ignore deux choses, sa logique et les notions les plus élémentaires du droit canonique. Il confond l'accusateur avec le dénonciateur. Rien d'étonnant qu'il arrive ensuite à cette conclusion absurde qui lui paraît si claire. Mais, laissant de côté toutes ces distinctions, M. Bégin ne sait-il donc pas que bien souvent un avocat chargé d'une poursuite, demande à son client la permission d'en parler tout d'abord à la partie adverse avant de procéder suivant les rigueurs de la loi? D'ailleurs, le Dr Landry juge positivement qu'il a fait cette proposition que veut nier M. Bégin. Suivant la théorie de M. Hamel, M. Bégin a pu oublier et le Dr Landry n'a pas dû inventer, car le défaut de mémoire fait oublier, mais ne fait pas inventer (N^o 270).

223. « C'est à mon retour de chez le Dr Landry que j'allai vous faire part de cette entrevue plus qu'étrange; j'en avais conclu que les hommes à idées fixes sont toujours dangereux parce qu'ils prennent leurs rêves pour des réalités et les débitent avec une assurance imperturbable.. »

Il est vraiment consolant pour l'humanité que M. l'abbé Bégin ait pu tirer cette fine conclusion. Ne l'aurait-il pas trouvée, sa lettre elle-même nous la ferait aisément deviner, applicable à lui.

224. « Cette conclusion anticipée fut pleinement confirmée par l'explication toute simple et toute naturelle de ce que vous aviez dit au Dr Landry dix ans auparavant. Votre orthodoxie, dont je n'avais jamais douté un instant, me parut absolument inattaquable et je ris de bon cœur de toutes les frayeurs et de toutes les statistiques imaginaires de franc-maçonnerie qui remplissaient le cerveau de M. Landry.

» Voilà le résumé de toute cette affaire. Je n'ai rien affirmé qui ne soit parfaitement vrai.

» Veuillez agréer, Monsieur le Supérieur, etc.

» (Signé)

L. N. BÉGIN Ptre. »

Le certificat d'orthodoxie donné par M. Bégin à M. Hamel mériterait d'être encadré. Comme M. Bégin n'est pas tout à fait juge dans la cause, et qu'il n'a aucunement la mission de donner des certificats d'orthodoxie, nous ne nous occupons guère de celui qu'il décerne à son supérieur ecclésiastique. Nous le laisserons également rire de toutes les frayeurs du Dr Landry, comme il nous est permis à nous de rire de son ridicule témoignage.

225. « Cette conversation avait lieu au commencement de novembre 1882. — Comment se fait-il que M. Hamel n'ait écrit à ce sujet au Dr Landry que six mois plus tard? — Ces six mois paraissent étranges à M. A.-C.-P.-R. Landry qui souligne ces deux mots dans son mémoire (page X). Ils prouvent au moins que longtemps avant la correspondance qui est l'occasion du présent procès, M. le grand-vicaire était sous le coup d'une accusation grave et ce de la part du Dr Landry. — Si M. Hamel n'en a pas fait de cas pendant ces six mois, pas plus qu'il ne s'était occupé des cancans qui avaient précédé, comme dit plus haut, c'est parce qu'il n'y attachait aucune importance, croyant que c'était des opinions personnelles à un petit groupe québecquois dont les membres s'excitaient et se montaient la tête mutuellement sans aller plus loin. »

Tout ceci ne regarde nullement le Dr Landry et nous ne voyons pas encore où M. Hamel veut en venir. Peut-être le découvrirons-nous dans le paragraphe suivant :

226. « Dans le courant d'avril 1883, un laïque, en communication directe ou (1) indirecte avec M. le Dr Landry, eut occasion de parler à M. Edouard Bonneau, chapelain des sœurs de la Charité de Québec, sur les bruits courants relatifs à la franc-maçonnerie; il lui parla aussi de l'espèce d'enquête faite, au nom de l'officialité, auprès du Dr Landry quelques mois auparavant, et de l'accusation portée par celui-ci contre M. le grand-vicaire Hamel. L'ensemble parut si grave à M. Bonneau qu'il crut devoir en prendre note, et pour n'être pas exposé à dire des inexactitudes, il rédigea ses notes en présence de son interlocuteur, ne mettant pas un mot que celui-ci n'approuvât. M. Bonneau sans croire à l'exactitude des allégations, crut néanmoins de son devoir de transmettre ses notes telles quelles à M. l'official qui lui-même en donna connaissance à M. Hamel. Voici ces notes :

« Pourquoi l'officialité n'a-t-elle pas procédé contre le Dr Landry ?

» Parce que le grand-vicaire Hamel avait dit au Dr Landry : « Ce n'est pas un grand mal dans ce pays-ci d'être franc-maçon » ou l'équivalent de ces paroles.

« Le Dr Landry aurait dit cela à M. Bégin quand celui-ci le somma de nommer les prêtres francs-maçons.

» Depuis ce temps-là, dit Ernest Gagnon, on n'a plus entendu parler d'enquête.

» Que faut-il faire? Le Dr Landry devrait être forcé de comparaître devant l'officialité et mis en demeure de répéter son accusation contre le grand-vicaire Hamel ou de se rétracter. — Car, dit-on, c'est parce qu'on a craint de compromettre le grand-vicaire Hamel qu'on a laissé tomber la chose. »

« Dans ce groupe d'amis, il paraît que plusieurs (au témoignage de l'interlocuteur de M. Bonneau) étaient prêts à affirmer sous serment qu'ils avaient entendu M. Hamel parler dans le sens de l'accusation du Dr Landry, mais qu'ils ne voulaient le faire que s'ils y étaient appelés par obligation supérieure, comme celle d'une sommation en justice. »

En vérité que prouve tout cela dans la cause actuelle? Rien.

Si au moins. M. Hamel avait établi que le laïque en question, dont M. Bonneau, prêtre de l'archevêché, a copié la conversation, avait été en communication constante avec le Dr Landry, on pourrait peut-être présumer qu'il ne faisait que traduire en cette circonstance les opinions du Dr Landry, au lieu d'énoncer les siennes propres. Mais M. Hamel n'a rien prouvé de tel.

Il a fait néanmoins, une mirobolante trouvaille. Ce laïque, dit-il, est en communication directe... ou indirecte avec le Dr Landry. La lettre suivante va prouver que la communication en question n'est ni directe ni indirecte. Elle n'existe même pas.

« Québec, 16 juin 1884, A M. Philippe Landry, M. P., Québec.

» Cher Monsieur, En réponse à votre demande, concernant certains rapports que j'aurais pu avoir avec Monsieur l'abbé Bonneau ou avec Monsieur le docteur Landry, au sujet de la franc-maçonnerie en général, et, en particulier, de l'enquête de l'Officialité *in re* « Hamel-Landry », je puis vous dire : 1^o Que je n'ai jamais eu d'entretien sur le ou les sujets ci-dessus mentionnés avec M. l'abbé Bonneau, et que je ne me souviens pas lui avoir jamais écrit sur un sujet quelconque; 2^o Que je n'ai ni parlé, ni écrit à M. le Dr Landry depuis environ quinze ans, et que la seule communication assez récente que j'ai eue avec le Docteur consiste dans l'envoi de ma carte de visite à l'occasion de son admirable lettre adressée à M. l'abbé Roussel et publiée dans quelques journaux de Québec, dans le cours de l'été de 1883.

» Veuillez me croire, etc.

» (Signé)

Ernest GAGNON. »

Si M. Hamel a quelques autres noms propres à nous donner, nous le prions de ne se gêner en rien. Nous lui gardons d'autres surprises. En attendant, nous lui faisons volontiers la déclaration que le Dr Landry, dans tous ces événements qui ont précédé le procès actuel, n'a été, en aucune manière, ni l'instrument, ni l'organe d'aucun groupe. Cela devra calmer les inquiétudes d'un certain parti, de celui auquel appartient M. Hamel.

227. « Que voulaient ce groupe d'amis, ce public choisi, ce certain parti, comme les désigne M. Hamel dans ses lettres au Dr Landry? — On peut en juger par les polémiques actuelles des journaux, par les préjugés que l'on n'a pas cessé de soulever depuis lors, contre les tendances de l'Université-Laval, de l'archevêque de Québec, de son entourage. On voulait compromettre quelques-unes au moins des personnes composant ce dernier parti. »

Ceci s'adresse à un groupe que M. Hamel ne nomme pas et avec lequel le Dr Landry n'a pas été en communication ni directe ni indirecte.

228. « Y avait-il mauvaise foi chez les accusateurs? — Il est possible et même probable que non, du moins chez le grand nombre; on y était tellement convaincu de l'absolue certitude qu'il devait y avoir des erreurs à l'Université ou au moins des tendances tout à fait dangereuses, qu'on était prêt à admettre les accusations les plus extraordinaires du moment qu'elles étaient énoncées. — C'est ainsi que depuis plusieurs mois circulait dans ce public choisi la nouvelle que M. le grand vicaire Hamel était depuis dix ans un fauteur de la franc-maçonnerie! »

Ce qu'affirme ici M. Hamel regarde spécialement le groupe incriminé. Inutile de dire que ce sont de simples affirmations dépourvues de preuves.

229. « Cette triste nouvelle faisait de la peine sans doute : on se la disait en soupirant. — Mais, d'un autre côté, on était bien aise d'avoir un fait qui paraissait prouver combien l'on avait raison de se défier des hommes de Laval et de l'Archevêché. Seulement, comme il s'agissait de détruire la réputation d'un homme mêlé activement aux affaires depuis 25 ans, il est facile de comprendre qu'il fallait pour cela plus que le fait d'une conversation de quelques minutes entre deux interlocuteurs, sans témoins, et qui pouvaient s'être mal compris; surtout si l'on réfléchit à la presque impossibilité pour cet homme de ne pas faire connaître, pendant toute cette période, ses sentiments et ses idées à ceux avec qui il était en contact journalier, à propos de questions qui viennent nécessairement sur le tapis. De là, la nécessité, même en admettant une complète bonne foi, d'agir avec prudence et de

ne parler d'abord qu'à des personnes disposées à croire. — Or, c'est précisément ce qui a eu lieu, au moins comme fait. »

Cette longue tirade, uniquement dirigée contre le certain groupe que M. Hamel voit partout, n'intéresse guère le Dr Landry et ne demande pas de réponse. Ce sont des assertions dont pas une seule n'est étayée de la moindre preuve.

230. « Mais quand le groupe en question vit que l'action de M. Bégin auprès du Dr Landry n'avait pas de suite, il crut avoir en mains un argument sans réplique et regarda cette inaction comme une preuve évidente à l'appui de ses soupçons. En effet, disait-on, M. Bégin a commencé une enquête au nom de l'officialité; dans cette enquête, le grand-vicaire Hamel est accusé; et voilà que l'enquête, qu'on semblait tout disposé à poursuivre, est arrêtée du coup; il n'en est plus question! Pourquoi donc? C'est évidemment, disaient les gens d'un certain parti, parce que l'on sait que le grand-vicaire Hamel serait compromis. »

Toutes ces affirmations auraient besoin d'être prouvées et quand même elles le seraient, elles n'intéresseraient que le groupe attaqué, nullement le Dr Landry.

231. « Tel était le fait triomphant que l'on se communiquait dans les premiers mois de 1883, avec une joie assez peu contenue. C'était bien légitime! On avait une preuve qu'un loup était démasqué! Aussi crut-on qu'on pouvait sortir des limites du petit cercle d'amis de Québec, sans manquer à la prudence; et la nouvelle commença à s'étendre au loin... Si bien que Mgr Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe, l'apprit dans sa ville épiscopale et s'alarma d'un bruit de cette importance. »

Même réponse qu'au paragraphe précédent.

232. « Sa Grandeur crut qu'il était de son devoir d'appeler l'attention des intéressés sur le fait d'une accusation aussi grave et, dans la dernière semaine d'avril, Elle écrivit à M. Bégin pour lui faire remarquer combien il était urgent de couper court à des cancanes si préjudiciables. »

Nous n'avons rien à voir à cette demande tout à fait indifférente pour nous et à laquelle nous n'avons aucune objection de croire, bien qu'elle ne soit pas prouvée.

233. « Avant de résumer ce précis historique disons un mot sur la nature de la fameuse enquête faite auprès de M. le Dr Landry.

» 1^o Cette enquête avait pour objet unique de connaître les noms des prêtres soi-disant francs-maçons et la source de cette accusation. Pour s'en convaincre il suffit de lire la lettre officielle de M. l'official à M. Bégin, contenue dans celle de M. Bégin lui-même, citée plus haut. »

M. Hamel commet une erreur, probablement involontaire, en disant que c'était pour découvrir les noms des prêtres soi-disant francs-maçons que l'enquête était instituée. On peut sans crainte retrancher le mot soi-disant.

234. « 2^o M. le Dr Landry, ayant refusé de répondre à ces questions, il aurait fallu, pour que l'enquête vînt à continuer, que l'officialité forçât M. le Dr Landry, sous les peines canoniques, à répondre. M. l'official ne crut pas devoir aller jusque-là, d'autant moins que M. le Docteur donnait à entendre qu'il pourrait peut-être dire plus tard ce qu'il savait. »

Pour continuer l'enquête, il aurait fallu simplement quelqu'un qui connût ses devoirs et ses pouvoirs. M. l'official actuel n'était pas l'homme compétent. La suite l'a prouvé.

235. « 3^o Le fait que M. le Dr Landry, parlant ensuite dans une conversation qui n'avait plus rien d'officiel, des opinions qu'il avait sur le compte de M. Hamel, ne constitue pas du tout l'entrée d'une cause devant l'officialité. C'est donc à tort que dans tout le cours du plaidoyer de M. A.-C.-P.-R. Landry, l'accusation portée contre M. le grand-vicaire Hamel est censée faire partie de l'enquête préliminaire ».

Elle en fait partie aussi, malgré la distinction que voudrait établir M. Hamel, pour la simple raison que le Dr Landry

faisait cette dénonciation au promoteur de l'officialité venu chez lui en mission officielle. C'est l'acte du Dr Landry, ce sont ses déclarations qui constituent la matière de l'enquête et nullement la lettre de l'official qui se contente de donner l'ordre de tenir l'enquête. Voir aussi N° 174.

236. « Cette enquête de M. Bégin, au nom de M. l'official, pouvait donc continuer sans compromettre aucunement M. le grand-vicaire Hamel, même si celui-ci eût été coupable, car les questions auxquelles M. Bégin désirait avoir des réponses, étaient parfaitement précises et ne concernaient aucunement M. Hamel, à moins que celui-ci ne fût un des prêtres francs-maçons; elle ne s'est pas continuée, ne prouvant rien au sujet des accusations portées contre M. Hamel, parce qu'il n'y avait rien de commun entre les deux. »

C'est peut-être là une conséquence logique de cette subtile distinction faite par M. Hamel, mais distinction que M. Hamel ne devait pas faire pour les raisons que nous avons données. Formellement vraie, la conclusion devient ainsi réellement fausse.

237 « Quant à l'accusation contre M. Hamel elle était connue de M. l'official et de Mgr l'archevêque avant la communication de M. Alphonse Lemieux; et s'ils n'ont fait aucune enquête à ce sujet, c'est parce que leurs rapports habituels, constants, de tous les jours, avec M. Hamel, depuis plus de vingt ans, les avaient mis à même d'apprécier avec pleine connaissance de cause l'accusation aussi bien que la circonstance qui y avait donné lieu. »

M. Hamel admet, dans les termes les plus positifs, que l'accusation portée contre lui dans le public, était connue de l'autorité avant la communication de M. Alphonse Lemieux. Donc tout le plaidoyer actuel de M. Hamel ne vaut rien. Car pour se justifier d'avoir calomnié et insulté le Dr Landry dans la presse, M. Hamel soutient qu'il se défend contre le Dr Landry qui a fait connaître au public une certaine conversation tenue avec M. Bégin au sujet de M. Hamel. Or, cette

conversation est postérieure à la communication de M. Alphonse Lemieux. Et voilà que M. Hamel affirme que même antérieurement à cette communication, l'accusation dont il est l'objet était connue et de l'official et de l'archevêque.

M. Hamel affirme en second lieu que l'autorité n'a jamais voulu procéder contre lui parce qu'elle ne pouvait se résoudre à croire à la vérité de l'accusation portée contre M. le grand-vicaire. Si c'est là le principe qui doit présider à la distribution de la justice dans l'archidiocèse de Québec, il vaudrait mille fois mieux décréter l'abolition des tribunaux ecclésiastiques et de proclamer bien haut, une fois pour toutes, que l'autorité ne s'occupera pas des plaintes ou des accusations qui peuvent être portées contre des personnes ayant avec elle des rapports habituels, de tous les jours, constants.

Qui cognoscit in judicio faciem, non bene facit; iste et pro bucellâ panis deserit veritatem (Prov. XXVIII, 23). Pondus et pondus, mensura et mensura, utrumque abominabile est apud Deum (Prov. XX, 10 et 23).

238. « Nous pouvons maintenant résumer ce qui précède en disant qu'il est parfaitement constaté qu'avant le 30 avril 1883, date de la première lettre de M. Hamel au Dr Landry, M. Hamel était sous le coup d'une accusation grave, répandue dans un certain public et qui s'étendait à cette époque jusqu'à Saint-Hyacinthe. »

M. Hamel affirme ces faits qui ne sont nullement constatés, ni contestés.

239. « Quels étaient les disséminateurs ou les colporteurs de cette accusation qui se glissait ainsi dans l'ombre? C'est ce qu'il est difficile de dire. Mais le fait de la dissémination est incontestable. »

Les seuls disséminateurs connus sont MM. Lemieux, Bégin et Hamel, ce dernier surtout, qui, non content de parler, a demandé à la presse le plus puissant moyen de dissémination. M. Hamel n'a pas pu trouver et ne trouvera pas un seul dis-

séminateur autre que ceux que nous venons de nommer, qui ait eu des rapports directs ou indirects avec le Dr Landry.

240. « Quelle était la nature de l'accusation? Elle consistait à propager le bruit que le grand-vicaire Hamel, pendant qu'il était Recteur de l'Université et depuis, soutenait que la franc-maçonnerie n'est qu'une société de bienfaisance en Canada et qu'il n'y a pas de mal pour les catholiques à en faire partie dans ce pays; de plus, que ce Monsieur devait en parler dans le même sens à ceux qui le consultaient au confessionnal. Et l'on disait à l'appui de ces accusations que si l'enquête commencée par M. l'abbé Bégin n'avait pas été continuée, c'était parce que l'on s'était aperçu que M. le grand-vicaire Hamel se trouvait gravement compromis. »

Si c'est bien là la nature de l'accusation portée contre M. Hamel, propagée dans le public, nous défions alors M. Hamel, nous le défions solennellement de prouver que le Dr Landry ait jamais porté une telle accusation contre lui. Elle diffère matériellement de celle énoncée dans la première lettre écrite à M. Hamel ou rapportée par MM. Lemieux et Bégin dans le compte rendu de leurs conversations avec le Dr Landry.

241. « D'où venait cette accusation? On citait comme autorité la conversation tenue entre M. Bégin et M. le Dr Landry. — Cette conversation s'est tenue sans témoins. L'accusation qui s'y est faite n'a donc pu être divulguée que par M. Bégin ou par M. le Dr Landry. Or, elle ne l'a pas été par M. Bégin qui déclare lui-même ne l'avoir jamais cru fondée. »

Nous avons longuement réfuté ces étranges assertions et confondu le faible logicien qui tente de les faire valoir. Voir Nos 122, 125 et suivants, 132, 197, 202, 204, 207, 211, 213, 225 et 237.

242 « M. A.-C.-P.-R, Landry essaye de prouver (page 10) que cette conversation a dû se répandre par d'autres que par M. le Dr Landry : Or tout ce qu'il peut trouver de la part de M. Bégin, comme ayant pu contribuer à la publier, c'est que ce Monsieur

a dû en parler à M. le grand-vicaire Legaré. — Nous pouvons aller plus loin et dire : quand même M. Bégin en aurait parlé à M. Legaré et même à Mgr l'archevêque, ce ne serait pas une divulgation comme celles que certains laïques font remonter jusqu'au Dr Landry. »

M. Hamel, qu'on le remarque, ne nie pas notre assertion. M. Bégin a parlé à M. Hamel et au grand-vicaire Legaré; M. Hamel a parlé à l'archevêque. Et qui nous dit maintenant que ces quatre personnes n'en ont pas parlé à d'autres? Comment se fait-il que M. Livernois connaissait les opinions de M. Hamel sur la franc-maçonnerie? Il ne les tenait certainement pas du Dr Landry, mais il jure au contraire que c'est M. Hamel lui-même qui les lui a communiquées.

243. « Nota, M. A.-C.-P.-R., Landry à ce propos soutient et entreprend de prouver que M. Ernest Myrand n'a fait que prêter son nom et a signé une correspondance écrite ou au moins inspirée par M. Hamel. Qu'il suffise de citer la déclaration ci-jointe de M. Ernest Myrand. »

M. Hamel a mal interprété notre pensée. Nous n'avons aucune objection à ce que M. Myrand réclame et conserve pour lui seul la paternité du trivial écrit qu'il a lancé dans la presse et qu'il termine par cette boutade de mauvais aloi qu'aucun écrivain qui se respecte ne voudrait signer :

« Je le vois d'ici ce digne propriétaire vous presser cordialement sur son ventre paternel et vous mettre à l'aise dans le sein de sa miséricorde. »

Ce que nous avons voulu dire, c'est que cette correspondance contient des détails tels que l'on est forcément amené à conclure qu'ils viennent de M. Hamel et de personne d'autre. Nous avons peut-être eu tort de dire qu'ils viennent directement, au lieu d'écrire qu'ils venaient directement ou indirectement. Nous saurons à quoi nous en tenir, lors de l'enquête.

244. « Québec, 13 juin 1884. Au Très Rév. M. T. E, Hamel V, G., Recteur de l'Université Laval.

» Monsieur le Recteur, J'ai reçu votre lettre et m'empresse de répondre. Je me fais un plaisir et un devoir de déclarer que la correspondance publiée sous ma signature dans le « *Canadien* » du 2 juin et l'« *Événement* » du 4 juin 1883, en réponse à l'« affiche » de M. Victor Livernois est bien de moi et de moi seul. J'en assume avec joie l'entière responsabilité.

» M. Philippe Landry me fait un compliment lorsqu'il prétend que vous avez écrit cette longue lettre, mais il m'amuse encore plus qu'il ne me flatte lorsqu'il soutient que vous me l'avez inspirée. Comme il est flatté de la vérité! »

C'est effectivement l'opinion de M. Landry et les paroles suivantes de M. Myrand, loin de la dissiper, la confirment davantage.

245. « Quand je suis venu vous prévenir (le mot venu au lieu du mot allé semble indiquer que cette lettre de M. Myrand a été écrite dans la chambre même de M. Hamel) de la réplique de M. Livernois et vous annoncer que j'allais répondre, vous le premier, M. le Recteur, m'avez conseillé de ne pas le faire. Bien plus, ayant voulu vous consulter à ce propos, vous m'avez alors absolument refusé et les renseignements et les documents essentiels à ce travail. »

Si M. Myrand a écrit contrairement au conseil à lui donné par M. Hamel, il s'est montré mauvais ami et personnage bien léger. Il nous semble à nous assez invraisemblable que M. Myrand ait écrit pour M. Hamel, en sa faveur, malgré M. Hamel lui-même. Mais cela importe peu à la cause.

246. « Sans les données positives à moi fournies par deux de mes amis personnels, confrères de M. Victor Livernois au Séminaire de Québec et à l'Université Laval, il m'aurait été impossible d'appuyer ma correspondance d'aussi irrécusables preuves. Le silence de mon adversaire a d'ailleurs plus que confirmé l'exactitude de mes renseignements. »

M. Myrand n'obtiendrait certainement pas le premier prix en logique. A son compte, il suffit qu'on ne relève pas une

inexactitude pour conclure immédiatement que telle inexactitude n'est rien moins que la vérité. Ainsi, tout dernièrement, l'évêque de Chicoutimi affirmait, dans un mandement, que « pas un seul franc-maçon ne se trouve dans le diocèse confié à ses soins. » Tout le monde a gardé le silence. Doit-on conclure que l'assertion est exacte? Elle est pourtant inexacte, car dans le diocèse de Chicoutimi il y a certainement des francs-maçons.

247. « Je suis prêt à soutenir par témoignage la teneur de cette lettre. Si elle peut vous être de quelque utilité je vous autorise avec grand plaisir à la produire soit dans votre factum, soit à l'enquête.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» (Signé)

Ernest MYRAND. »

« De fait, la correspondance de M. Myrand renferme des inexactitudes de détails qui auraient disparu si M. Hamel eût voulu les contrôler. » La correspondance de M. Myrand a été rendue publique. Elle intéressait directement M. Hamel qui n'a aucunement réclamé, acceptant tout le bénéfice et tous les inconvénients de l'acte de son jeune ami. Ce serait bien ici que M. Myrand pourrait dire : « Le silence de mon ami, M. Hamel, a d'ailleurs plus que confirmé l'exactitude de mes renseignements. »

248. Quant à l'argument qui consiste à vouloir démontrer que M. Hamel a contribué lui-même activement à répandre la conversation de M. le Dr Landry avec M. Bégin, parce qu'il reconnaît que dix ans auparavant il avait parlé à d'autres comme il avait parlé à M. le Dr Landry, évidemment, M. A.-C.-P.-R. Landry n'était pas sérieux en l'employant. — Faut-il faire remarquer à M. A.-C.-P.-R. Landry que la conversation de M. Hamel avec M. le Dr Landry, il y a onze ans, et la conversation de M. le Dr Landry avec M. Bégin, il y a un an et demi, sont deux choses différentes? que la première n'a pas eu d'autres témoins que MM. Landry et Hamel et que si M. le Dr Landry en fait la base de son accusation en l'interprétant de travers, M. Hamel en rend parfaitement compte en se justifiant? tan-

dis que la seconde qui n'a pas eu d'autres témoins que MM. Bégin et Landry est le point d'appui des accusateurs de M. Hamel dont M. le Dr Landry est le premier ?

Cette argumentation de M. Hamel ne vaut absolument rien, parce qu'elle suppose admis deux faits qui sont au contraire niés par nous.

Nous nions, en effet, que M. Hamel se soit justifié en rendant compte de la conversation qu'il a eue avec le Dr Landry il y a dix ans. Il a voulu se justifier, mais, au lieu d'obtenir la rétractation qu'il demandait, il a provoqué chez le Dr Landry une affirmation plus catégorique, et M. Livernois a déclaré sous serment que M. Hamel lui avait fait part, à lui-même, des opinions qu'il avait émises devant le Dr Landry sur la franc-maçonnerie. M. Hamel ne s'est donc pas justifié et il pourra entendre à l'enquête d'autres témoins qui attesteront, sous la foi du serment, que M. Hamel a émis devant eux les opinions qui lui sont attribuées.

Le second fait que nous nions, c'est que le Dr Landry ait été le point de départ de l'accusation portée contre M. Hamel, en divulguant la conversation entre MM. Bégin et Landry.

Cette assertion est contredite par M. Hamel lui-même qui avoue que l'accusation contre lui était connue de l'official et de l'archevêque, avant la communication de M. Lemieux, c'est-à-dire, bien avant la conversation tenue entre MM. Bégin et Landry. Tout ce qui suit, par conséquent, est parfaitement illogique, non prouvé. Ce sont de gratuites affirmations.

249. « Je maintiens donc que M. le Dr Landry est le premier qui ait accusé M. le grand-vicaire Hamel. Je ne dis pas qu'il ait répété son accusation à bien du monde, mais qu'il l'a dite à plusieurs, lesquels ont ensuite continué à la répandre. Je ne prétends pas qu'il ait parlé ainsi par malice ni avec mauvaise foi; mais même en admettant sa complète bonne foi, je prétends qu'il a mal calculé l'époque de son accusation ainsi que le mode de la faire. Je ne dis pas que M. le Dr Landry ait été un agent actif de dissémination de l'accusation contre M. Hamel; mais que c'est

lui qui est la source première de cette dissémination en ce que tous les autres disséminateurs remontent à lui et s'appuient sur ses affirmations. »

Pour toute réponse à ces mille suppositions, nous invoquons le témoignage même de M. Hamel qui affirme (N^o 239) qu'il ne connaît pas les disséminateurs. Or, s'il ne les connaît pas, comment peut-il affirmer toutes les exagérations que nous venons de citer ?

250. « Je ne dis pas que M. le Dr Landry n'est pas respectable et a perdu tout droit à la considération de ses concitoyens; mais je prétends qu'il s'est trompé dans l'interprétation d'une conversation et que, dans tous les cas, il va au delà de ce que permet la prudence lorsqu'il affirme positivement qu'il a parfaitement compris, et dans un sens condamnable, une conversation dans laquelle on lui répétait ce qui avait été dit à Rome, en présence de Mgr l'archevêque et des employés de la Propagande, sans qu'on n'y ait vu rien de répréhensible; bien plus, lorsque plus tard, ces mêmes idées étaient sanctionnées par les décrets de 1876 ».

Les idées de M. Hamel, ses opinions sur la franc-maçonnerie n'ont jamais été sanctionnées par les décrets de 1876. Voici le passage invoqué par M. Hamel : « A l'altro dubbio poi se e quale ulteriore provvidenza abbia luogo relativamente ai » professori acatolici dell'Università Laval, gli Emi e Rmi SS. » Cardinali risposero : « Attentis noviter deductis, dilata et » si opus fuerit suo loco et tempore providebitur. »

Est-ce là la sanction que Rome aurait donnée aux idées de M. Hamel ? L'archevêque de Québec ne va pas si loin que M. Hamel dans ses appréciations du document en question. A la page 60 de ses « Remarques sur le Mémoire de l'Évêque des Trois-Rivières » on lit, numéro 65 : « L'accusation d'avoir » des professeurs protestants n'est pas inconnue à Rome; il » n'y en a que deux et le décret apostolique du 1^{er} février 1876, » permet expressément de les garder jusqu'à nouvel ordre. » Il n'y a pas un seul professeur franc-maçon. »

Cette assertion si positive de Mgr l'archevêque prouve qu'à

Rome, on était sous l'impression — puisqu'on avait été informé dans ce sens — que l'Université n'avait aucun franc-maçon parmi ses professeurs, dont deux seulement étaient protestants. Rome n'a donc pas sanctionné les idées prônées par M. Landry.

Celui-ci le reconnaît lorsqu'il écrit au Dr Landry (page 66) « Le Saint-Père, à qui j'avais, auparavant, demandé l'érection canonique de l'Université, et qui s'y était montré bien » disposé, avait déclaré que jamais il n'accorderait de Bulle » d'érection canonique tant que l'Université aurait des professeurs francs-maçons. »

Plus tard, on a affirmé à Rome qu'il n'y avait pas un seul franc-maçon à l'Université et on a obtenu la bulle d'érection canonique. Et cependant, au moment même où l'on faisait cette solennelle déclaration, il y avait des francs-maçons à l'Université Laval, le doyen de la faculté de médecine était lui-même un franc-maçon avéré. On a trompé Rome, voilà tout.

Et maintenant, on invoque l'autorité de Rome et on veut se prévaloir du fait de l'érection canonique de Laval pour affirmer hautement que Rome a sanctionné ces mêmes idées que l'on reproche à M. Hamel. C'est un véritable scandale!

III

« On pourrait borner là la défense de M. Hamel.

» Je crois cependant utile de joindre ici quelques notes sur différentes parties du Mémoire de M. A.-C.-P.-R. Landry,

1° *La dénonciation juridique de M. Landry.*

» 251. Le 23 juillet 1883, M. le Dr Landry faisait déposer au tribunal de l'officialité métropolitaine de Québec, une dénonciation juridique, en forme, dans laquelle il citait comme ses témoins, 25 personnes nommément.

» Cette liste comprend les noms de personnes dispersées dans toute la province de Québec depuis le golfe Saint-Laurent jus-

qu'à Ottawa. Ces personnes représentent l'élite de la société canadienne civile, dont le plus grand nombre choisi soit parmi les ministres fédéraux, soit parmi les juges, soit parmi les représentants aux Communes du Canada; aussi, des prêtres pris dans les diocèses de Rimouski, Québec, Montréal et Saint-Hyacinthe. »

C'est l'élite de la société canadienne civile, dit M. Hamel. Nous attirons l'attention du tribunal sur cette admission qui nous servira plus tard.

252. « Sur ces 25 personnes, au moins 19 n'ont jamais eu occasion d'entendre parler M. Hamel sur la franc-maçonnerie; la moitié n'ont eu avec lui que des rapports de politesse et assez rares depuis une quinzaine d'années; un est complètement inconnu de M. Hamel qui ne lui a jamais parlé et ne le connaît même pas de figure, M. Alderic Ouimet.

» Plusieurs de ceux qui sont ainsi désignés comme témoins l'ont appris de M. Hamel et ne savaient pas qu'ils étaient appelés comme tels par M. Landry. Il en est probablement de même de la plupart des autres. »

Cela prouve simplement que M. Landry ne prépare pas ses témoins pour l'enquête. Il compte sur leur esprit de justice et sur l'amour de la vérité. Cela suffit. M. Hamel semble s'occuper un peu trop des témoins de M. Landry et déjà il peut en faire un dénombrement tel qu'il est évident que cette partie du procès — l'audition des témoins — le préoccupe vivement.

253. « Que viennent donc faire ces témoins qui, par l'énumération de leurs dignités, forment un personnel des plus imposants, il est vrai, mais qui cependant, pour la presque totalité, n'ont rien vu ni rien entendu.

Sont-ils demandés pour prouver la responsabilité et l'honorabilité de M. le Dr Landry? — Ce n'était pas nécessaire. M. Hamel reconnaît l'une et l'autre et son témoignage comme accusé, et même si l'on veut comme accusateur, devrait suffire. »

M. Hamel a une curiosité vraiment indiscrete. Qu'il ne se tourmente pas inutilement. Il verra à l'enquête ce que prouve-

ront ces témoins. Nous pouvons lui donner l'assurance que nous nous en tiendrons strictement aux faits allégués dans l'accusation ou apportés par M. Hamel pour sa justification.

254. « Pourquoi donc ces témoins? — Pour répondre à cette question, je me contente de faire remarquer que, à la date où cette liste de témoins était donnée officiellement, M. A.-C.-P.-R. Landry savait qu'il ne pouvait faire plaider sa cause au Canada, et que cette liste ne devait passer par Québec que pour aller à Rome où elle était de nature à faire impression. »

Nous nions à M. Hamel le droit de sonder nos cœurs et nos reins et de vouloir scruter nos intentions. L'assertion de M. Hamel est d'ailleurs insoutenable. Notre liste de témoins a été donnée le 23 juillet 1883, et ce n'est que le 1^{er} d'août, c'est-à-dire, huit jours après, que nous avons eu la réponse définitive de M. l'official, refusant, non pas d'accepter notre plainte, mais de procéder ultérieurement. Il est singulier que M. Hamel s'attache à de petites questions de détail au lieu de se disculper de l'accusation si grave portée contre lui.

255. « 2^o conversations privées.

» Dans le mémoire de M. A.-C.-P.-R. Landry, on revient souvent sur les mots conversations privées. Dans les lettres de M. Hamel, il n'y a pas un mot qui blâme M. le Dr Landry, ni d'autres d'avoir abusé de conversations privées en tant qu'elles devaient rester secrètes; ce que M. Hamel a blâmé, c'est d'avoir dénaturé ces conversations. Si M. Hamel a souligné plusieurs fois le mot privée, à propos de conversations, c'est uniquement pour insister sur le caractère particulier de ces conversations qui n'avaient que deux témoins, seuls capables par conséquent d'avoir raconté ce qui s'y était passé, d'où il résultait que s'il était démontré que l'un des deux interlocuteurs n'avait pas parlé, il fallait bien que la divulgation eût commencé par l'autre. »

C'est précisément cette démonstration que M. Hamel a toujours failli de donner. Il a toujours affirmé, il n'a jamais démontré.

256. « 3^o Le silence coupable.

» M. A.-C.-P.-R. Landry se plaint de ce que M. Hamel a accusé M. le Dr Landry d'avoir gardé un silence coupable. Cette accusation, dit-il, est calomnieuse, car M. le Dr Landry n'était tenu ni à la dénonciation judiciaire, ni à la dénonciation évangélique.

» Il est singulier que M. le Dr Landry n'eût pas jusqu'à tout dernièrement de preuves suffisantes pour faire une dénonciation juridique et qu'il s'en trouvait assez pour en parler à des amis et cela depuis plus de huit mois, à l'époque où M. Hamel lui écrivit sa première lettre. »

Ce qui est plus singulier, c'est que M. Hamel prenne pour fait admis ce qui est nié, et nié sous la foi du serment. M. Landry n'a pas été le disséminateur des accusations portées contre M. Hamel. Le Dr Landry n'était pas d'ailleurs tenu à la dénonciation juridique (Mémoire, page 11).

257. « Reste la dénonciation évangélique. — De deux choses l'une : ou M. le Dr Landry recevait du Séminaire de Québec un gros salaire, ou il n'en retirait que de faibles émoluments. Dans le premier cas, il se trouvait donc que M. le Dr Landry recevait l'équivalent de ce qu'il donnait, ce qui (soit dit en passant) devait diminuer la grande obligation de reconnaissance de l'Université pour M. le Dr Landry. Dans le second cas, (et c'est plus probablement la vérité), il faudra convenir que les émoluments de M. le Dr Landry à l'Université apportaient un bien faible appoint à une fortune qui lui permettait de faire des dons vraiment princiers aux communautés religieuses (soit dit à sa grande louange). Dans ce cas, le danger de perdre des émoluments relativement faibles (auxquels du reste il a renoncé lui-même dans les dernières années, lorsque les infirmités accumulées ne lui permirent plus de se rendre à l'Université) devraient être de peu de considération pour empêcher un homme, comme M. le Dr Landry, de faire une dénonciation d'une si grande importance pour la jeunesse, surtout si l'on considère l'honneur qui en aurait rejailli sur lui devant l'Église et devant les vrais catholiques. »

S'il n'y avait que la crainte de perdre quelques avantages pécuniaires qui dispensât de la dénonciation évangélique, nous comprendrions l'argumentation de M. Hamel; — mais, il le

sait lui-même, il y a plusieurs autres raisons qui peuvent dispenser de la dénonciation évangélique. Son argumentation, ne s'appliquant qu'à un seul des motifs qui peuvent être invoqués, est trop restreinte et, partant, ne vaut rien dans l'espèce (N^o 150).

258. « M. A.-C.-P.-R, Landry voudrait-il par hasard insinuer que M. le Dr Landry se serait senti moins gêné de parler à quelques amis laïques et même à des prêtres, lorsque, par suite de sa résignation comme professeur actif, il s'est trouvé n'être plus exposé à perdre les quelques piastres qu'il touchait auparavant comme professeur? M. Hamel est dans ce cas moins cruel que M. A.-C.-P.-R. Landry; car s'il accuse M. le Dr Landry d'être coupable d'avoir gardé le silence, la culpabilité qu'il lui reproche n'est que celle d'une prudence mal calculée et sans réflexion suffisante dans la poursuite d'un but de zèle catholique, bien que hors de la voie. »

M. Landry n'insinue rien; mais il affirme que la crainte de perdre quelques piastres, un seul centin, n'a jamais été pour le Dr Landry le moindre empêchement qui l'arrêtât de faire une dénonciation évangélique. M. Hamel sait cela aussi bien que nous. Il sait aussi que le Dr Landry n'était pas obligé à la dénonciation évangélique. Il l'a donc calomnié en le dénonçant, comme coupable, pendant dix ans, d'un silence criminel (Mémoire, page 11 et 12).

259. « Au reste, le danger était-il bien à craindre? Y a-t-il parité entre la manière dont les choses se sont faites, l'année dernière et celle qui aurait eu lieu, si, par suite d'une conviction erronée sans doute, mais franche, il y eût eu, à qui de droit, une dénonciation vraiment évangélique? La conduite de l'Université, dans ces dernières années, a montré qu'elle savait endurer de la part de ses professeurs. »

Je distingue : de certains professeurs, oui; de n'importe quel professeur, non. Ainsi, quand M. Langelier alléguait dans ses contestations d'élection l'ingérence du prêtre, l'Université endurait. Quand M. Langelier participait avec les hérétiques

in sacris, l'Université endureait. Quand feu M. Lucien Turcotte, un conservateur, voulait poser sa candidature dans le comté de Charlevoix pour la chambre fédérale, l'Université n'endurait pas et faisait savoir à M. Turcotte qu'il y avait incompatibilité entre le mandat de député fédéral et la charge de professeur. Quand M. Langelier se présente, comme il le fait actuellement dans le comté de Mégantic, l'Université endure, quoique la même incompatibilité existe encore. Quand M. Hamel attaque le Dr Landry dans les journaux, l'Université endure. Et parce que M. Hamel publie lui-même la réponse du Dr Landry, pour cet acte dont M. Hamel est seul responsable, l'Université ne veut plus endurer le Dr Landry. Elle le met à la porte. Elle endurera que ses professeurs assistent aux enterrements de francs-maçons, mais elle n'endurera certainement pas que le plus ancien de ses professeurs combatte ouvertement ces sociétés maudites, ces tendances funestes que le Souverain Pontife vient tout dernièrement encore de dénoncer à l'univers entier. On sait ce que vaut la tolérance de l'Université, c'est celle du Séminaire.

260. « 4^o Les intentions que M. Hamel prête au Dr Landry.

» Pendant dix ans, M. le Dr Landry est convaincu qu'il connaît contre un grand vicaire un fait grave, tellement grave que lorsqu'il se décide à parler, autant qu'on peut en juger, il en parle à tous ceux qui vont le voir, même accidentellement (et ce, non sous forme de dénonciation évangélique, mais comme triste nouvelle). M. Hamel cherche la raison du silence de 10 ans comparée à ce qui se dit depuis 7 à 8 mois et il n'en trouve aucune de plausible. »

C'est pour cela probablement qu'il se permet de lui en prêter de son invention.

261. « La raison du danger que la dénonciation évangélique vint à nuire à M. le Dr Landry n'est pas venue à l'esprit de M. Hamel, qui avait une trop haute idée de l'honorabilité et de la respectabilité du Dr Landry, pour croire que ce Monsieur pût être sensible à la perte de quelques piastres. »

La perte de quelques piastres n'était pas du tout le danger que courait M. Landry, car le Dr Landry, bien que professeur honoraire, ne retirait aucun émolument quelconque de l'Université.

262. « M. Hamel, toujours sous la même impression par rapport à M. le Dr Landry, s'est demandé si ce Monsieur n'aurait pas été arrêté par la crainte de nuire à M. Hamel lui-même. Mais en présence des dénonciations qui se faisaient en conversation privée, et qui étaient bien plus nuisibles à M. Hamel par leur caractère clandestin, puisqu'elles l'empêchaient de se défendre, M. Hamel dut abandonner cette idée ».

Nous ne comprenons pas l'acharnement que met M. Hamel à vouloir trouver un motif quelconque à l'acte du Dr Landry. Ce qui est certain, c'est qu'il lui faut absolument trouver quelque chose.

263. « Dans l'impossibilité de supposer à M. le Dr Landry aucun motif non avouable, il a bien fallu chercher ailleurs. Or, en dehors de M. le Dr Landry, il y a à Québec un groupe de personnes, ayant aux yeux des microscopes qui leur font voir des montagnes là où il n'y a que des grains de sable, vraie organisation à l'affût pour découvrir des difficultés religieuses et en faire naître au besoin. Un certain nombre de membres de ce groupe entouraient M. le Dr Landry. D'un autre côté, ce n'est pas faire injure à M. le Dr Landry que d'admettre que la maladie et les souffrances ont produit sur lui cet affaiblissement physique et moral qu'elles produisent, dans les mêmes circonstances, sur tout le monde, et cela sans qu'il soit nécessaire de croire que cet affaiblissement aille jusqu'à lui faire perdre la raison (ce que M. Hamel n'a ni pensé, ni dit).

Pures suppositions que tout cela. Où est la preuve qu'un certain nombre du groupe dont parle M. Hamel entouraient le Dr Landry. Nous nions énergiquement cette fausse assertion. Nous nions également que les souffrances physiques aient amené chez le Dr Landry cet affaiblissement moral, que M.

Hamel met voisin de la folie. La supposition est inexacte et elle n'est pas généreuse.

264. « Eh bien! en présence de ces faits et en l'absence d'autres explications plausibles, il était tout naturel de croire que M. le Dr Landry, porté naturellement par son propre cours d'idées à sympathiser avec ces personnes, s'était laissé influencer par elles. La grande respectabilité de M. Landry, ses grands bienfaits envers les communautés religieuses, en faisaient une autorité précieuse qu'on n'avait eu garde de négliger. — C'est donc à ces personnes que M. Hamel songea à attribuer la grosse part dans la détermination de M. le Dr Landry à parler après un silence de dix ans. »

Sur la pente des suppositions, M. Hamel glisse à son aise. En l'absence d'explications plausibles, il offre les siennes. Elles n'ont, après tout, que la valeur des suppositions. Le tribunal ne peut que les mettre de côté.

265. « Encore M. Hamel, pour donner à M. le Dr Landry l'occasion de nier cette influence, si elle n'existait pas, s'est-il contenté de l'indiquer d'une manière dubitative, en disant que, tout en ne voyant pas d'autre explication, il serait heureux d'apprendre qu'il se trompait dans ses conjectures.

Il n'y a donc pas dans cette partie de la lettre de M. Hamel d'odieuses calomnies à l'adresse de M. le Dr Landry. Il y a simplement indication dubitative d'une explication plausible et faute d'autre, retombant plus sur un certain groupe d'amis que sur M. le Docteur lui-même; et encore la forme donnée à cette explication appelait-elle une déclaration contraire, dont d'avance M. Hamel se déclarait satisfait, si elle était donnée. — De fait, bien que M. le Dr Landry n'ait donné aucune explication de son silence de dix ans suivi de ses accusations et se soit contenté de nier les explications suggérées par M. Hamel, celui-ci a accepté purement et simplement la négation de M. le Dr Landry dans tout ce qui concernait personnellement M. le Docteur, et n'a plus insisté sur ce point dans ses lettres subséquentes. »

Nous avons déjà répondu à ces prétentions de M. Hamel (Nos 151, 152 et 153).

266. « Nota. Monsieur A.-C.-P.-R, Landry fait semblant de croire que M. Hamel, par ces mots « un certain parti » désigne le parti conservateur, et par l'autre le parti libéral. M. A.-C.-P.-R, Landry sait mieux que cela. Il sait que M. Hamel n'a pas de parti politique; et il sait aussi, que sous la plume de M. Hamel ce certain parti désignait le groupe d'hommes à idées exagérées dont la *Vérité* est l'organe. »

M. Landry accepte volontiers les explications de M. Hamel. Ce qui a contribué puissamment à faire croire à M. Landry que M. Hamel visait le parti conservateur, c'est la phraséologie même employée : « et certain parti, dit-il, pourra continuer de se vanter qu'il n'y a pas de prêtres francs-maçons de son côté, mais qu'il y en a de l'autre. »

Il s'agit de prêtres francs-maçons appartenant à un parti et n'appartenant pas à l'autre. Or, s'il était agi uniquement du groupe, nous ne pensons pas que M. Hamel se fût exprimé de la sorte; nous savons, d'ailleurs, que M. le grand-viaire n'appartient pas au parti conservateur, nous savons aussi que les libéraux réclament M. Hamel comme un des leurs. Mais, puisque M. Hamel veut appliquer ces paroles au groupe qu'il dénonce, nous n'avons aucune objection à ce changement, qui donne à ce certain parti une importance qu'il ne pensait pas avoir.

Nous laisserons au groupe d'hommes à idées exagérées, et dont l'organe est la *Vérité*, la tâche facile de se défendre contre les imputations de M. Hamel.

267. « 5^o Accusation contre le Cardinal Franchi.

» M. Hamel a dit que M. le Dr Landry ne s'est pas gêné d'affirmer que le Cardinal Franchi était franc-maçon.

Lorsque M. Hamel écrivit sa première lettre, du 30 avril, il ne savait pas ce fait. C'est entre cette première et la seconde du 5 mai que M. Hamel apprit de MM. Alphonse Lemieux et Bégin ce que M. le Dr Landry avait dit du Cardinal Franchi. Je renvoie aux lettres de ces deux Messieurs.

» Elles contredisent si formellement les affirmations de M. A.-C.-P.-R. Landry, à savoir : « Jamais il (M. le Dr Landry) n'a pris

» sur lui d'affirmer que le Cardinal Franchi était un franc-maçon,
» pas plus qu'il ne s'est permis de dire qu'il y avait des prê-
» tres canadiens parmi les francs-maçons qu'il devient nécessaire
» de faire la distinction suivante ».

Cette contradiction si positive, dont parle M. Hamel, n'existe que dans son imagination (N^{os} 154 et suivants).

268. « Ou bien MM. Lemieux et Bégin, qui ne se sont pas entendus pour rendre compte de leur entrevue avec M. le Dr Landry, ont été assez peu scrupuleux pour aller jusqu'à inventer des détails qui ne seraient que d'odieux mensonges, — ou bien c'est M. le Dr Landry, déjà affaibli par la maladie qui, lui, n'est plus assez sûr de sa mémoire pour se rappeler exactement ce qu'il a dit. »

M. Hamel réunit ici le témoignage de M. Bégin à celui de M. Lemieux pour contredire celui du Dr Landry. Or, il sait que que cela n'est pas juste, la conversation tenue avec M. Lemieux ayant précédé de quinze jours celle tenue avec M. Bégin. Celui-ci n'a jamais été présent à la conversation tenue entre M. Lemieux et le Dr Landry, et M. Lemieux n'était pas présent non plus à l'entrevue que M. Bégin eut avec le Dr Landry. Le raisonnement de M. Hamel tombe donc à faux.

269. « Nous nous trouvons ici dans un cas analogue à celui de MM. Hamel et Landry : conversation entre deux interlocuteurs et où chacun affirme de son côté des choses contradictoires ; du reste, personnes respectables des deux côtés et dont on n'a pas de raison de suspecter la bonne foi. Il faut donc recourir aux probabilités. »

M. Hamel oublie — car M. Lemieux n'a pas dû lui cacher ce fait — qu'il y avait un témoin à cette conversation que M. Lemieux a eue avec le Dr Landry. Il vaut donc mieux, c'est plus légal, interroger ce témoin. C'est ce que nous avons fait et nous offrons ce témoignage au tribunal (N^o 158). Le fait réel doit l'emporter sur les présomptions. Voyons les probabilités que nous offre M. Hamel.

270. « Eh bien! d'un côté, ce sont des prêtres dans toute la vigueur de l'âge et de la mémoire, qui n'ont aucun parti-pris, qui ne se sont pas entendus et qui accompagnent leurs affirmations de circonstances et de détails tels qu'ils ont dû les inventer s'ils n'ont pas eu lieu (car on ne peut pas les attribuer à un défaut de mémoire; le défaut de mémoire fait oublier mais ne fait pas inventer). — De l'autre côté, c'est un vieillard, très respectable sans doute (on ne peut pas exagérer sa respectabilité), mais affaibli par les infirmités et la maladie : qui, bien qu'il jouisse de sa raison, n'est plus dans ce qu'on peut appeler toute la vigueur de l'âge, qui n'a rien à inventer, mais qui peut oublier. — De plus, si M. le Dr Landry n'a pas oublié, on est forcément conduit à dire que MM. Lenuieux et Bégin ont dû inventer délibérément des mensonges qu'ils ne peuvent mettre sur le compte de l'oubli; — Si M. le Dr Landry est supposé avoir pu oublier, tout est dans l'ordre, personne ne perd de la respectabilité qu'on aime à lui reconnaître; il n'y a qu'un simple défaut de mémoire très excusable. — Dans de telles circonstances, quel est l'homme raisonnable qui croira à l'infailibilité de la mémoire de M. le Dr Landry? »

Toutes les probabilités doivent disparaître devant la certitude, et les arguments de M. Hamel ne peuvent en rien changer la nature des faits.

« Si M. le Dr Landry est supposé avoir pu oublier, tout est dans l'ordre, personne ne perd de la respectabilité », dit M. Hamel. Mais c'est précisément pour faire perdre de la respectabilité que M. Hamel accuse calomnieusement le Dr Landry devant tout un public d'avoir mis le cardinal Franchi au rang des francs-maçons; c'est pour la même raison que S. G. l'archevêque de Québec tente de jeter sur le nom du Dr Landry toute la honte possible, en le dénonçant dans un document épiscopal. Si c'est là l'ordre que rêve M. Hamel, nous n'en voulons pas.

Quant à l'infailibilité de la mémoire, nous n'avons jamais prétendu qu'elle existât chez le Dr Landry, mais à notre tour nous demandons quel est l'homme raisonnable qui pourrait croire à l'infailibilité de M. Bégin, même lorsqu'il s'agit de

déclarer, en sa qualité officielle, que le tribunal de l'officialité est en vacances?!!

Qu'il vienne devant le tribunal et qu'il le dise au juge celui qui, dans tout Québec, pourrait un instant croire que l'on devrait douter de la parole du Dr Landry pour ajouter foi à celle de M. Bégin!

271. « Mais au moins M. le Dr Landry peut-il probablement avoir dit ce qu'on lui attribue? — Si l'on mettait dans la bouche de M. Hamel ce que M. le Dr Landry prétend avoir dit, savoir « on dit », « on affirme » que le Cardinal Franchi était franc-maçon, qu'il y a des prêtres canadiens francs-maçons, on pourrait soutenir que M. Hamel, persuadé et convaincu que de telles assertions sont d'atroces calomnies, n'a pas pu s'échapper à dire : « le cardinal Franchi est franc-maçon, il y a des prêtres canadiens francs-maçons » mais qu'il a dû dire au plus « on dit », « on affirme » ces choses. — Quant à M. le Dr Landry, c'est autre chose. C'est sa persuasion que la franc-maçonnerie fait des ravages partout, au Canada comme en Italie, que cette société pénètre jusque dans le sanctuaire et jusqu'à la pourpre cardinalice; il est étonné, non pas qu'on dise que des membres du clergé en fassent partie, mais du concours qu'on affirme lui être donné par des membres du clergé. »

M. Hamel voudrait ici fendre des cheveux, et il ne peut y réussir, malgré toute la peine qu'il se donne. En vérité, quelle différence peut-il y avoir entre les deux phrases suivantes : « je suis étonné du concours qu'on affirme être donné »; « je suis étonné qu'on affirme qu'un concours est donné »; « je suis étonné qu'on dise », etc.

Toutes ces expressions se valent, et il faudrait le microscope de M. Hamel, pour trouver entre elles, sinon cette différence, du moins cette distance qui frappe le savant abbé, mais qui nous laisse indifférents, nous, avec le reste des mortels. Et pourquoi cette question insidieuse, mal posée : « M. le Dr Landry peut-il probablement avoir dit ce qu'on lui attribue? » — Nous n'avons rien attribué au Dr Landry; c'est lui-même qui, sous la

foi du serment, déclare qu'il s'est servi des expressions que M. Hamel ne peut digérer.

272. « Ses amis, ce certain groupe qui l'entoure, l'entretiennent dans ces mêmes idées. Donc, même en supposant qu'il se défie de ses interlocuteurs à qui il parle des ravages de la franc-maçonnerie et qu'il ait l'intention d'user avec eux de la plus grande prudence dans ses paroles, il ne peut pas être surprenant qu'il s'oublie à dire ce qui est naturellement sa conviction, bien qu'il puisse avoir des raisons de prudence pour tâcher de ne pas dire tout ce qu'il pense. »

Ce qui n'est pas surprenant du tout, c'est que M. Hamel ait recouru à toutes ces arguties, à toutes ces suppositions, à toutes ces probabilités purement imaginaires, pour essayer d'embrouiller une cause pourtant si claire.

Le paragraphe que nous venons de lire est rempli d'assertions gratuites, cent fois niées déjà, mais que M. Hamel se plaît à répéter, car au bruit monotone de cette fastidieuse répétition, insensiblement l'hypothèse se change en thèse, graduellement les suppositions prennent un corps et deviennent la réalité, et, à un moment donné, M. Hamel se réveille parfaitement convaincu de la vérité de ses assertions.

Par exemple où sont les preuves des assertions suivantes, qu'un certain groupe entourait le Dr Landry, que ce groupe l'entretenait dans certaines idées, que ce qui est naturellement la conviction du Docteur, c'est que le Cardinal Franchi est franc-maçon, que des prêtres canadiens sont francs-maçons, etc.? *Vox praeterea nihil.*

273. « Donc, en définitive, M. Hamel en répétant ce qu'il fait dire à M. le Dr Landry sur le cardinal Franchi, est appuyé sur de bons témoignages qui lui permettent de l'affirmer sans manquer aux règles de la prudence ordinaire et par suite sans faire de calomnie. »

M. Hamel n'est pas appuyé sur de bons témoignages. Il a contre lui ceux du Dr Landry et de M. Ernest Landry; il n'a

pas pour lui celui de M. Lemieux; il ne lui reste plus que celui de M. Bégin, qui n'est pas donné sous serment, et qui est formellement contredit par celui du Dr Landry donné sous serment. Nous savons quelle valeur peut avoir le témoignage de l'impartial M. Bégin, qui ne fait pas des rapports officiels, mais qui sait écrire, au besoin, des lettres officieuses.

274. « 6^o L'insinuation relative à Mgr l'archevêque (page 13).
» M. Hamel n'a jamais cru, n'a jamais dit qu'aux yeux de M. le Dr Landry, Mgr l'archevêque fût un franc-maçon; il ne l'a pas même insinué, mais il a insinué que c'était l'opinion étrange pour ne pas dire absurde de certains membres du groupe, de certain parti, plus ou moins en rapport avec M. le Dr Landry. — Mais alors que veulent donc dire ces paroles de M. Hamel dans sa lettre du 5 mai : « J'avoue cependant que vous pouvez être sous une impression contraire? » (page 14). — Cela veut dire simplement que M. Hamel venant d'apprendre que M. le Dr Landry avait affirmé que le Cardinal Franchi était franc-maçon et croyant alors (« aujourd'hui ») que M. le Dr Landry se le rappelait, comprit que ce Monsieur, ayant ce fait présent à la mémoire, avait dû naturellement interpréter la première lettre de M. Hamel (du 30 avril) comme insinuant que lui, le Dr Landry, croyait Mgr l'archevêque franc-maçon. »

Si M. Hamel a compris, comme il le dit, que M. Landry a dû naturellement interpréter la première lettre de M. Hamel comme insinuant que lui, le Dr Landry, croyait Mgr l'archevêque franc-maçon, cela prouve que cette interprétation naturelle, donnée par le Dr Landry, par le public, par la presse, à la lettre de M. Hamel est bien la véritable et que, partant, notre accusation contre M. le grand-vicaire est parfaitement fondée.

275. « C'est là le sens de ces autres paroles de M. Hamel : « Car vraiment, qui fait plus, peut parfaitement s'imaginer qu'on le soupçonne de moins. »

Non, pas pour le compte de M. le Docteur, mais pour le compte de son imagination. Si M. Hamel donne un soufflet au Dr Landry, un de ces soufflets de première classe dont parle

M. Myrand (page 97) et que seul peut donner le bras, pardon, le levier de troisième genre, (style Myrand), d'un ancien professeur de physique, le Dr Landry aurait mille fois tort d'en tenir compte à M. Hamel; il devrait en tenir compte, non à M. Hamel lui-même, mais à son bras, levier de troisième genre!!! C'est là le raisonnement de M. Hamel, c'est son plaidoyer justificatoire.

276. « 7^o La source du mal.

» M. Hamel désigne M. le Dr Landry comme la source du mal.

» M. A.-C.-P.-R, Landry dit que jamais M. le Dr Landry n'a essayé d'amoindrir ou de détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par M. Hamel. M. A.-C.-P.-R, Landry aime à mêler les accusations, à faire un même tout de celles qui s'adressent à M. le Dr Landry et de celles qui s'adressent à ce groupe d'amis qui ont sollicité, poussé (I), aiguillonné (II) M. le Docteur pour lui faire dire et faire ce qu'il n'aurait ni dit, ni fait, s'il eût été laissé à son bon sens naturel. »

Où est la preuve de ces assertions? « Quod gratis asseritur gratis negatur. »

277. « Or quand M. Hamel fait un reproche à M. le Docteur Landry, il le lui adresse formellement et sans détours. Quand il emploie les formules générales ou indéfinies, telles que « on cherche à atteindre plus haut que moi », « on y mettait du zèle, « on s'appuie sur ces affirmations », etc., M. Hamel s'adresse au groupe qui met M. le Dr Landry en avant et se tient prudemment derrière lui. — Ce n'est donc pas à M. le Dr Landry que s'applique le reproche de chercher à amoindrir ou à détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par M. Hamel, mais à ceux qui se sont montrés si zélés pour répandre la bonne nouvelle. — Sans doute, M. le Dr Landry a été la source des renseignements qu'ils répandaient, mais il s'est prêté sans défiance au manège calculé des autres. C'est pour cela que M. Hamel a dû dire qu'il ne croyait pas M. le Docteur aussi ardent que les autres dans leur travail de démolissement à la sourdine. »

Nous avons donné à ce paragraphe (voir Mémoire, page 169) une réponse qui s'applique également à ce qui suit :

278. « Mais alors, pourrait-on objecter, pourquoi donc M. Hamel s'attaquait-il à M. le Dr Landry, si c'était d'autres personnes qu'il visait. — Parce que M. le Dr Landry était la source la plus reculée des accusations qui se répétaient contre M. Hamel, et que si M. Hamel obtenait de lui une reconnaissance qu'il (le Dr Landry) s'était mépris dans ses interprétations, tout en finissait là. Il ne fallait pas néanmoins laisser peser sur M. le Dr Landry seul des conséquences où il n'avait que la moindre part intentionnelle, si toutefois même il en avait. »

Ce qui détruit toute l'argumentation de M. Hamel c'est l'aveu même de ce Monsieur qu'avant la dénonciation du Dr Landry les accusations portées contre M. Hamel étaient connues de Mgr l'archevêque et de M. l'official. Il n'est pas donc prouvé que le Dr Landry fût la source du mal. Cette sixième accusation de M. Hamel contre le Dr Landry est donc réellement une calomnie.

279. « 8° Le chapitre des injures. »

» M. A.-C.-P.-R., Landry, a réuni dans ce chapitre des mots pris isolément au milieu de phrases qui leur donnaient un sens raisonnable et nullement injurieux; puis d'autres mots qui sont des interprétations dont le sens injurieux appartient à M. A.-C.-P.-R., Landry lui-même, il ne saurait être attribué à M. Hamel. Aussi ce chapitre n'est pas sérieux. Il n'est là que pour gonfler le Mémoire et tâcher de donner de l'importance à la cause soutenue.

» Au reste il ne faut pas oublier que M. Hamel était accusé gravement et à tort; par conséquent qu'il se défendait et qu'il lui a bien fallu dire que son accusateur se trompait, soutenait des interprétations inexactes, et y persistait en dépit d'une argumentation absolument raisonnable. Enfin, il ne faut pas oublier non plus, qu'une accusation, que l'on croyait vraie d'abord, peut par la suite être reconnue comme fautive et par suite comme calomnieuse sans qu'il y ait du déshonneur à la reconnaître; au contraire. M. A.-C.-P.-R., Landry a oublié cela quand il a prétendu que M. Hamel voulait forcer M. le Dr Landry à se reconnaître comme vil calomniateur en lui demandant de signer un document par lequel il aurait reconnu son accusation comme erronée et par suite calomnieuse. »

Nous avons spécialement répondu à ces étranges prétentions

de M. Hamel (Page 16 du Mémoire et Nos 170, 175, 270 et 283).

280. « 9^o La publication de la correspondance.

» Encore un changement de rôle fait par M. A.-C.-P.-R, Landry,
» Le grand-vicaire Hamel est accusé pendant plusieurs mois d'avoir émis et de soutenir des opinions énoncées dont il est complètement innocent. C'est une vraie diffamation qui se colporte chez un public choisi et qui s'étend à toute la Province. Pour donner plus de fondement à cette diffamation, on s'appuie sur une enquête à laquelle M. Hamel est complètement étranger, et l'on fait circuler en preuve contre lui le fait que l'autorité religieuse par ménagement pour M. le Dr Landry n'a pas voulu le forcer à parler sur une question qui ne regarde pas M. Hamel. Tout cela se fait à la sourdine et de manière à ne pas permettre à M. Hamel de se défendre. — M. Hamel, qui d'abord ne croit pas à l'étendue de la diffamation, souffre en patience jusqu'à ce qu'enfin un évêque de la Province appelle son attention sur la gravité du fait et montre la nécessité d'une protestation. »

M. Hamel nous avait déjà dit (N^o 232) que c'était à M. Bégin qu'avait écrit Mgr Moreau; cette première assertion contredit la présente, mais, comme le fait est peu important pour la discussion, nous passerons outre.

Dans le paragraphe que nous venons de citer, M. Hamel se contente de réaffirmer gratuitement ce que nous avons nié, ce que nous nions encore. Sa seconde affirmation ne vaut pas mieux que la première et n'apporte aucune force quelconque à son argumentation.

281. « D'abord que faire? Le public, où circule la diffamation, est insaisissable. On ne sait ni où il est, ni quel est son nombre; seulement on constate qu'il se ramifie dans tout le pays; et qui sait s'il ne s'étend pas au dehors? — Une seule personne est nommée, M. le Dr Landry, et cette personne se trouve le point de départ, la source de la diffamation, en racontant une conversation qu'elle interprète de travers. De plus l'on sait que les personnes complaisantes, qui disséminent la calomnie, s'appuient sur la haute respectabilité et la bonne foi de M. le Dr Landry, pour détruire dans la personne de M. Hamel le prestige d'une institution dont, en apparence, pour le plus grand bien de la religion, on croit avoir intérêt à amoindrir l'autorité. »

M. Hamel s'aventure ici sur un terrain, des plus glissants et il a parfaitement tort de vouloir protéger sa personnalité en tentant de la mettre ainsi à l'abri de l'institution dont il parle. C'est une manie chez M. Hamel de s'affubler à tout propos et sans à propos du prestige universitaire. Le procédé peut avoir des avantages pour M. Hamel, mais il est une source de graves inconvénients pour l'Université.

Que M. Hamel le sache une fois pour toutes. Le public n'a aucun intérêt à diminuer ou à détruire le prestige de l'Université. Celle-ci trouvera dans son propre sein les germes du mal dont elle souffre, et pour sauver cette institution, pour lui rendre aux yeux du public le prestige de ses anciens jours, il faut une main énergique, une action décisive. Le fer du médecin doit tailler sans merci et enlever sans hésitation le cancer qui dévore des chairs encore jeunes et vigoureuses. Ceux qui aiment l'Université devraient comprendre cette nécessité et savoir lui sacrifier généreusement, pour son salut, des personnalités qui, après tout, ne lui sont pas indispensables. On sauve une institution en se sacrifiant pour elle et non pas en l'entraînant dans sa chute.

282. « Encore une fois que devait faire M. Hamel? Devait-il plier le dos sous la calomnie, afin de ne pas faire tort à M. le Dr Landry en disant que ce Monsieur avait mal compris et s'était trompé? » C'eût été un peu fort, nous l'avouons.

» Devait-il faire une protestation d'innocence dans les journaux? — Mais il était impossible de faire cette protestation sans dire que M. le Dr Landry avait innocemment ou malicieusement fait une calomnie et dit une fausseté! — C'est alors que M. A.-C.-P.-R. Landry aurait eu raison de dire: Pourquoi, suivant le précepte de l'évangile, n'avez-vous pas essayé d'abord d'arranger l'affaire privément avec M. le Dr Landry, sauf à vous, si M. le Docteur vous faisait justice, de faire ensuite votre protestation devant le public? »

Cette tentative d'un arrangement à l'amiable est précisément ce que M. Hamel n'a pas essayé; c'est même ce qu'il a repoussé en refusant l'entrevue que lui demandait le Dr Lan-

dry, par l'entremise du Dr LaRue. M. Hamel est donc coupable. Il n'a pas suivi le précepte évangélique, il n'a pas pris le seul parti possible et honnête que le Dr Landry lui offrait de terminer un malheureux différend. Il a préféré la publicité, le scandale, et c'est bien à tort qu'il tente la justification suivante :

283. « M. Hamel a donc pris le seul parti possible et honnête : il a écrit à M. le Dr Landry, lui faisant voir le tort que son accusation pouvait faire, lui rappelant les faits pour aider sa mémoire, lui donnant une explication tellement plausible que, dans l'espèce, elle équivalait à une disculpation complète. Car remarquons que en supposant M. Hamel réellement innocent de ce dont on l'accuse, il lui était impossible de se disculper davantage. De plus, cependant M. Hamel niait, sur son honneur de prêtre, avoir pu parler dans un autre sens. Enfin, il lui demandait de vouloir bien reconnaître qu'il devait s'être trompé dans l'interprétation des paroles de M. Hamel. — Il n'y avait rien là de déshonorant pour M. le Dr Landry, puisque tout en continuant d'affirmer sa complète bonne foi, ce n'était que reconnaître un fait journalier, la possibilité de mal interpréter un fragment de conversation. »

Le Dr Landry jure avoir entendu M. Hamel émettre certaines opinions sur la franc-maçonnerie. M. Hamel affirme que le Dr Landry est de bonne foi, mais qu'il se trompe (N° 296). M. Hamel envoie au Dr Landry un plan de rétractation (Mémoire, page 75) dans laquelle il demande au Dr Landry d'affirmer qu'il « regrette beaucoup d'avoir contribué à répandre » le bruit que le grand-vicaire Hamel aurait dit au Dr, à son retour de Rome, que ce n'est pas un grand mal pour un catholique de se faire franc-maçon et autres assertions de ce genre. » Or, le Dr Landry n'a jamais répandu ce bruit, n'a jamais affirmé cette assertion. M. Hamel demande donc une rétractation impossible.

Ce que le Dr Landry a entendu de M. Hamel, ce qu'il rapporte de lui n'est pas du tout ce que M. Hamel lui met dans la bouche dans son plan de rétractation. Mais ce que le Dr Landry a entendu de M. Hamel (Mém., page 68), il jure l'avoir

entendu et M. Hamel lui-même est forcé d'admettre la bonne foi du Docteur. Or, si le Dr Landry est de bonne foi, s'il croit sincèrement que M. Hamel a émis telle ou telle opinion, s'il jure l'avoir entendue, comment peut-il ensuite affirmer que M. Hamel n'a pas émis l'opinion incriminée ?

La bonne foi admise, il devient impossible au Dr Landry de signer la rétractation que voulait avoir M. Hamel. La bonne foi du Dr Landry admise par M. Hamel, proclamée par lui, comment celui-ci pouvait-il avoir l'espérance d'obtenir la rétractation qu'il demandait ? Ne savait-il donc pas qu'il proposait au Dr Landry un acte déshonorant, une pure infamie ?

284. « Dans tous les cas il s'agissait d'un prêtre, d'un dignitaire ecclésiastique qui, s'il était innocent, n'avait pas d'autre défense à donner que celle qu'il offrait, et qui, même en le supposant coupable, offrait l'équivalent d'une rétractation de ces crueurs supposées et de manière à ouvrir à son accusateur une porte honorable pour les sauver tous deux. Donc, quand même il serait resté dans l'esprit de M. le Dr Landry des doutes sur l'innocence du gr.-vic. Hamel, M. le Dr Landry, qui se vante avec raison de son esprit chrétien, devait donner à l'accusé prêtre le bénéfice du doute et saisir avec empressement une explication plausible qui permettait de couvrir tout. »

Le seul inconvénient à tout ce charmant système, c'est de supposer des doutes chez le Dr Landry. Or, celui-ci n'en avait pas du tout.

285. « En résumé, si M. Hamel était innocent, il donnait le maximum de la défense et il avait droit d'exiger la réparation qu'il demandait. Si M. Hamel était coupable intérieurement il donnait une explication si naturelle, si plausible que M. le Dr Landry devait au moins concevoir des doutes, ce qui lui ôtait le droit de refuser la déclaration demandée ou toute autre analogue. »

Voilà une singulière prétention ! Et si M. Hamel est réellement coupable, si véritablement il a émis sur la franc-maçonnerie les opinions que rapporte le Dr Landry, son expli-

cation subséquente si naturelle, si plausible, devrait-elle — comme le prétend sans rire M. Hamel — obliger le Dr Landry à déclarer qu'il n'a pas entendu ce que pourtant il a entendu? Evidemment, M. Hamel n'est pas sérieux.

286. « N'oublions pas qu'il s'agit d'une conversation entre deux interlocuteurs, sans témoins, dont l'un accuse l'autre d'avoir parlé dans un sens, tandis que l'autre prétend n'avoir pas été compris et avoir parlé dans un autre sens. L'un accuse *pour faire tort*; l'autre se défend *sans faire tort*, car il n'y a pas de déshonneur à reconnaître qu'on a pu mal interpréter une conversation. »

N'oublions pas non plus que M. Livernois affirme sous serment que M. Hamel lui a communiqué les mêmes opinions sur la franc-maçonnerie.

Nous avons aussi à la disposition du tribunal plusieurs personnes qui, sous la foi du serment, attesteront que M. Hamel leur a communiqué les mêmes opinions sur la franc-maçonnerie. Tout cela fortifie la position du Dr Landry. Nous nions que celui-ci ait accusé M. Hamel pour lui faire tort, nous nions également que M. Hamel se soit défendu sans faire tort au Dr Landry.

287. « S'il faut peser les interlocuteurs, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'ils se valaient. Dans ce cas, ne doit-on pas admettre qu'ils étaient de bonne foi tous les deux? S'ils sont de bonne foi, comme ils se contredisent, il faut bien que *l'un se trompe*. Or, M. Landry dit à M. Hamel : *Vous, vous avez dit telle chose*; M. Hamel répond : Non, je n'ai pas dit cela, vous devez avoir mal compris. M. Landry *peut* avoir mal entendu : cela arrive souvent; M. Hamel ne peut pas se tromper sur *ce qu'il pense* (nous supposons toujours les interlocuteurs de bonne foi). »

Cette argumentation de M. Hamel appliquée à la conversation tenue entre le Dr Landry et M. l'abbé Bégin détruit complètement la version donnée par M. Bégin dans sa lettre officieuse. Franchement nous remercions M. Hamel de pouvoir détruire ainsi son principal témoin avec les armes qu'il

nous fournit. Nous reviendrons dans notre réponse au paragraphe suivant sur la valeur des deux interlocuteurs.

288. « Si M. Landry reconnaît qu'il peut s'être trompé, pas de déshonneur pour lui; s'il refuse cette reconnaissance, il inflige autant qu'il est en lui un déshonneur à M. le grand-vicaire Hamel dont il nie par là même la bonne foi en l'accusant de mensonge! Telle est la situation. »

Telle n'est pas la situation. M. Hamel fait le raisonnement suivant, qu'il a déjà formulé une fois contre M. Livernois (M., pages 80 et 81) : Si l'accusation portée par M. Landry est réelle, les conséquences en sont graves pour l'accusé. Si l'accusation est fautive les conséquences ne sont que peu de choses pour l'accusateur.

Le Dr Landry se trouvait en présence de conséquences graves d'un côté et peu graves de l'autre. Quel était son devoir? Prendre en considération (non pas la vérité ou la fausseté de l'accusation elle-même, mais) les conséquences diverses de l'accusation vraie ou fautive, et, comme il y avait deux espèces de conséquences, les unes graves, les autres minimes, le Dr Landry, d'après M. Hamel, devait dire : Je juge de la vérité de l'accusation par les inconvénients qu'elle peut produire. Or, voici des inconvénients minimes qui vont se produire si l'accusation n'est pas vraie. Donc l'accusation ne doit pas être vraie.

Telle est réellement l'argumentation de M. Hamel. La signaler c'est la réfuter. Quant à la valeur des deux interlocuteurs, il est facile de l'établir.

Le Dr Landry n'a aucun intérêt quelconque à accuser M. Hamel; au contraire, l'intérêt du Dr Landry est de ne pas accuser M. Hamel. M. Hamel, lui, a tout l'intérêt du monde à ne pas rester sous le coup de l'accusation portée contre lui. On voit maintenant de quel côté se trouve le plus grand intérêt personnel, et qui doit être porté à se tromper plus facilement dans la relation de cette conversation où il n'y

avait que deux interlocuteurs. Ajoutons que la version du Dr Landry est corroborée par d'autres témoins qui prêtent à M. Hamel les mêmes opinions sur la franc-maçonnerie que celles manifestées par lui au Dr Landry.

289. « Eh bien ! M. le Dr Landry, non seulement refuse la déclaration qu'on lui demande ; mais il enchérit en déclarant qu'il est prêt à maintenir ses accusations sous serment en présence de tout tribunal ecclésiastique ou civil ou encore par la voix des journaux.

Le Dr Landry a fait ce que tout homme honorable et vaincu aurait fait en telle occurrence. Il a maintenu ses assertions et a offert à M. Hamel de les donner sous serment. Si M. Hamel trouve là une aggravation quelconque, une diffamation plus complète pour lui, pourquoi alors a-t-il publié cette déclaration du Dr Landry dans les journaux, car c'est M. Hamel seul qui est responsable de toute la publicité donnée au différend survenu entre lui et le Dr Landry ?

290. « Que reste-t-il à faire à M. Hamel ?

Nous avons déjà prouvé (N^o 282) que M. Hamel n'a pas pris là l'unique moyen qu'il avait à sa disposition, qu'il a au contraire négligé ou plutôt refusé le seul moyen efficace qui pouvait éviter le scandale donné au public.

291. « La meilleure protestation était la lettre même qu'il avait écrite au Dr Landry pour obtenir justice ; mais, s'il l'eût publiée seule, M. le Docteur eût pu se plaindre que M. Hamel parlait *ex parte*. Certes, M. Hamel avait bien le droit de parler seul dans cette circonstance, puisque depuis au moins 8 mois, on l'accusait gravement *ex parte*, à la sourdine, sans lui donner l'occasion de se défendre, et puisqu'il en était réduit à produire sa justification sur les journaux. Mais M. Hamel ne voulut pas en agir ainsi : il voulut rendre aussi complète justice que possible à M. le Dr Landry, en publiant la correspondance entière. »

M. Hamel commet ici une grave erreur. Il sait parfaite-

ment qu'il a livré à la publicité les lettres dans lesquelles il injurait et calomniait le Dr Landry; il sait également bien qu'il n'a pas livré à la publicité, qu'il a soustrait complètement à la connaissance du public cette importante lettre qui le condamne parce qu'elle est un refus injustifiable à la proposition que lui faisait le Dr Landry d'une entrevue. M. Hamel a craint le mauvais effet pour lui de cette lettre mise devant le public. En homme loyal, qui veut rendre justice à son adversaire, il a cru que c'était plus honnête de supprimer cette pièce à conviction. Nous lui laissons volontiers tout le mérite que peut lui rapporter un pareil procédé.

292. « D'ailleurs M. le Dr Landry déclarait dans ses lettres qu'il était prêt à en publier le contenu sur les journaux quand on le voudrait. Il y avait donc dans le procédé de M. Hamel plus que justice égale, mais cependant M. Hamel se contentait de cette justification. Si M. Hamel a publié ensuite une nouvelle correspondance, c'est à cause d'une tierce personne intervenue dans le débat. Quant à la correspondance signée Ernest Myrand, inutile de répéter que M. Hamel n'y est pour rien et qu'il a au contraire refusé de donner les renseignements que M. Ernest Myrand lui demandait ».

Le Dr Landry n'a jamais accepté la lutte avec M. Hamel dans les journaux. Nous ne voyons pas cette justice égale que réclame M. Hamel en faveur de son procédé, hormis que M. Hamel appelle ainsi la position qui lui était faite dans la presse et qui était impitoyablement refusée à ses adversaires. Ainsi, pour ne citer qu'un fait, M. Hamel pouvait écrire contre M. Livernois dans le *Journal de Québec*, mais lorsque M. Livernois voulait répondre on lui refusait l'usage des colonnes de ce journal. Est-ce là la justice plus qu'égale dont parle M. Hamel?

293. « Maintenant nous le demandons : Y a-t-il là diffamation? Depuis quand celui qui fait strictement sa défense personnelle et

qui pour cela est obligé de dire que son accusateur a eu tort, est-il un diffamateur? »

Nous avons répondu longuement à cette question (Nos 138 et suivants), en prouvant que M. Hamel est sorti des limites d'une légitime défense pour se faire injuste agresseur, qu'il n'avait pas même le droit de légitime défense.

294. « 10 « M. Hamel a-t-il transporté dans la presse une cause » dont l'officialité était saisie? » — Nous en demandons pardon à M. A.-C.-P.-R. Landry; mais l'officialité n'a jamais été saisie de l'accusation du Dr Landry contre M. Hamel. Pour s'en convaincre, il suffit de relire la lettre de M. l'official à M. Bégin et ce qui a été dit plus haut sur la nature de l'enquête faite par M. Bégin au nom de l'official.

» M. Hamel n'a donc pas enlevé à l'officialité une cause dont elle était saisie. Il n'a pas non plus discuté dans la presse un sujet défendu par les décrets conciliaires ou autres. Il a simplement essayé de se disculper en publiant le pour et le contre bien loyalement. C'était son unique ressource et dans *ce pour et ce contre*, le plus diffamé n'était pas certes M. le Dr Landry. »

Pourquoi alors utiliser ce moyen dont il se plaint aujourd'hui? Nous avons répondu (N° 174) à la première assertion de M. Hamel au sujet de la mission restreinte du promoteur de l'officialité telle que définie par l'official dans sa lettre à M. Bégin. Nous avons également réfuté (N° 175) la seconde prétention de M. Hamel, à savoir qu'il n'est pas en opposition aux décrets conciliaires. Nous défions M. le grand-vicaire de détruire un seul de nos arguments.

295. « III. L'INTERVENTION DE L'UNIVERSITÉ. — La Charte de l'Université-Laval donne au conseil universitaire « plein pouvoir et autorité de nommer et déterminer les différents professeurs pour les diverses facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et *de révoquer et annuler telle nomination* et détermination chaque fois qu'il en trouvera une cause juste et suffisante. »

Ainsi c'est le conseil universitaire qui est le seul juge des raisons qu'il peut croire avoir d'annuler et de révoquer une nomi-

nation de professeur. Libre à chacun de ne pas approuver la conduite du conseil universitaire; mais celui-ci n'est obligé de rendre compte à personne pour ce qui concerne les trois facultés de Droit, de Médecine et des Arts, sauf le droit de *velo* du Visiteur.

Le conseil universitaire a cru devoir cesser d'attribuer à M. le Dr Landry le titre de professeur honoraire qu'il lui avait donné lui-même. Il n'appartient pas à M. Hamel de juger ni d'apprécier les raisons qui ont déterminé l'action en question du conseil universitaire. Tout ce qu'il a pu faire observer ici, c'est que le conseil universitaire n'est à cet égard justiciable de personne, et que ce qu'il avait le *droit absolu* de faire, il a pu le faire *sans injustice*. »

Une université peut tout faire sans injustice et une université catholique n'est justiciable de personne, pas même du Souverain Pontife!!! Telle est la doctrine de M. Hamel. Pour réponse voir N° 176.

296. « *Conclusion*. — Nous croyons avoir démontré que M. Landry a, dans cette cause, changé les rôles en voulant faire passer l'accusateur pour la victime et l'accusé pour le bourreau.

M. Hamel n'est pas l'accusateur, mais l'accusé qui se défend. Pour cela il a dû dire que son accusateur, M. le Dr Landry, se trompait; mais il ne l'a aucunement calomnié. Il a au contraire reconnu et sa haute respectabilité et sa complète bonne foi dans son accusation, c'est-à-dire qu'aux yeux de M. Hamel, M. le Dr Landry est parfaitement sincère lorsqu'il énonce sa conviction relativement à la vérité de ses affirmations. »

M. Hamel n'a nullement démontré sa thèse. Il comparait aujourd'hui comme accusé devant le tribunal parce qu'il s'est fait lui-même accusateur devant tout un public et qu'il a insulté et calomnié le Dr Landry.

297. « Mais M. Hamel reproche à M. le Dr Landry d'affirmer plus qu'il ne peut, lorsqu'il affirme *ce qui est* au lieu d'affirmer *ce qu'il croit être*. Car ce que M. le Dr Landry *croit être* peut n'être pas et de fait *n'est pas ce qui est*. »

M. Hamel donne ici parfaitement raison au Dr Landry. Celui-ci, en effet, au dire même de M. Hamel a affirmé ce qui est. M. Hamel, lui, aurait préféré que le Dr Landry affirmât

ce qu'il croit être. Mais évidemment il vaut cent fois mieux affirmer la réalité, la vérité, ce qui est, que d'affirmer des illusions, des possibilités, ce qu'on croit être. Nous ne voyons pas comment M. Hamel peut reprocher au Dr Landry d'avoir affirmé ce qui est.

298. « M. le Dr Landry, en maintenant son affirmation et se déclarant prêt à la maintenir sous serment, fait à M. le grand-vicaire Hamel un tort bien autrement grave que celui causé par M. Hamel à M. le Dr Landry en prétendant que celui-ci s'est trompé. Ce serait donc à M. le Dr Landry à faire réparation, si, dans cette cause, il y avait une réparation à faire. »

Il faut être bien convaincu de sa propre culpabilité pour plaider ainsi compensation, et quelle compensation invoque donc ici M. Hamel? Un acte qui lui est propre; car c'est son fait à lui si les affirmations positives du Dr Landry ont été connues du public; c'est lui, M. Hamel, qui a publié la correspondance échangée avec le Dr Landry. Or, c'est dans cette correspondance que se trouvent l'affirmation réitérée et l'offre de la donner sous serment dont se plaint M. Hamel.

299. « De plus, en admettant que, sous l'excitation du moment, il ait échappé à M. Hamel quelques expressions exagérées à l'égard de M. le Dr Landry, il faudra bien admettre que le stigmaté de prêtre, non seulement ne connaissant pas son devoir relativement à la franc-maçonnerie, mais de plus mentant effrontément, lorsqu'il soutient ce qui n'est pas, stigmaté que les affirmations maintenues par le Dr Landry tendent à attacher au front de M. Hamel, est une ample compensation, d'autant plus que les affirmations de M. le Dr Landry sont froidement calculées, tandis que les exagérations de langage de M. Hamel, s'il y en a, ne sont que des échappées involontaires, que du reste M. Hamel est prêt à désavouer, supposé qu'elles existent. »

C'est précisément ce que nous demandons et nous aurions tort de ne pas profiter des bonnes dispositions actuelles

de M. le grand-vicaire. M. Hamel revient sur son système de compensation. Le tribunal sait parfaitement à quoi s'en tenir sur cette question.

Nous n'avons pas à examiner si les exagérations de M. Hamel (calomnies et injures) sont des échappées involontaires ou non, et nous ne voyons pas quel intérêt M. Hamel aurait à nous entraîner sur ce terrain. Cette question, c'est Dieu qui la décidera

Involontaires ou non, ces exagérations de langage, comme les appelle M. Hamel, ces calomnies et ces injures, comme nous les qualifions, exigent une rétractation et nous la demandons.

300. « Pour toutes ces raisons, M. Hamel, bien qu'il ne demande aucune réparation, conclut au rejet de la plainte et des conclusions du Mémoire de M.-A.-C.-P.-R. Landry ainsi que des dépens tant de la demande que de la défense, M. Hamel ne veut pas accuser, mais simplement se défendre. Il pardonne de grand cœur à M. le Dr Landry et ses accusations et le tort qu'elles ont pu lui faire; et il désire que ce vénérable Monsieur le sache pour que ce soit une consolation sur son lit de douleur.

Thos : E. HAMEL, Ptre.

Inutile d'ajouter que nous objectons à toutes les conclusions du factum de M. Hamel, excepté toutefois celle qui demande le rejet des dépens de la défense. Sur ce point nous sommes d'accord avec M. Hamel et nous ne voulons pas payer les frais de la défense. Mais, sur tous les autres points, nous maintenons les conclusions de notre Mémoire et nous demandons que M. Hamel, Mgr l'archevêque et l'officialité soient condamnés à tous les frais et dépens de la présente cause en la manière indiquée dans notre mémoire.

301. Après avoir reçu la réponse de M. Hamel nous avons cru devoir lui adresser la lettre suivante :

« Villa Mastai, Québec, 16 juin 1884.

» *Revd M. Ths Et. Hamel, Ptre, V. G., Recteur de l'Université-Laval, Québec.*

» Monsieur le Recteur, Je viens de parcourir votre réponse à

mon mémoire et je constate que vous ne répondez aucunement aux quatre accusations portées contre vous à la page 32. Cela m'étonne d'autant plus que S. G. l'archevêque de Québec, dans son factum, affirme que vous saurez répondre victorieusement à cette partie de mon mémoire.

» Comme ces quatre accusations se trouvent énoncées dans cette partie de mon factum qui regarde plus spécialement S. G. l'archevêque, il se peut faire qu'elles aient échappé à votre attention et que vous ayez ainsi oublié de préparer une réponse à ces quatre chefs.

» Si c'est un oubli, vous pouvez le réparer facilement en me donnant d'ici à mercredi soir une réponse spéciale à ces accusations.

» Si ce n'est pas un oubli, l'incident est vidé et mes affirmations restent non contredites.

» Je profite de la présente circonstance pour vous demander l'autorisation de passer votre factum aux personnes intéressées, à celles que vous nommez, que vous désignez ou que vous accusez, afin qu'elles soient mises au courant des allégations dont elles sont l'objet.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Recteur, etc.

» Ph. LANDRY. »

302. Monsieur Hamel me donna les deux réponses que voici :

« Séminaire de Québec, 16 juin 1884.

» *A.-C.-P.-R. Landry, Ecr, M. P., Villa Mastai,*

» Monsieur, Nous étions en conseil ce soir lorsque votre messenger est venu chercher une réponse à votre lettre de ce jour. Je lui ai fait donner une réponse verbale que je préparais mon supplément de réponse pour mercredi soir. Je m'aperçois en rentrant chez moi et relisant votre lettre qu'elle renferme une partie à laquelle je puis répondre maintenant, et je m'empresse de le faire.

» Je n'ai aucune objection à ce que vous communiquiez ma réponse à ceux que vous y croyez intéressés.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

» Thos : E. HAMEL, Ptre. »

303.

« Québec, 18 juin 1884.

» *A.-C.-P.-R. Landry, Ecr, M. P., Villa Mastai*

» Cher Monsieur, J'ai l'honneur de vous transmettre mon supplé-

ment à la réponse que j'ai faite à votre factum *in re* Landry vs Hamel.

» Dans l'épreuve par laquelle le bon Dieu vous fait passer, en vous enlevant votre vénérable père, permettez-moi d'oublier nos différends, et de vous prier d'agréer mes bien sincères condoléances.

» Malgré les apparences, j'ai toujours conservé pour M. le Dr Landry l'estime des premiers jours, et je suis bien persuadé que ses vertus et ses mérites lui ont ouvert dès maintenant les portes du ciel. Je continuerai néanmoins pour ma satisfaction particulière à prier pour lui au S. Sacrifice de la Messe, malgré ma conviction qu'il n'en a pas besoin.

» Veuillez me croire, cher Monsieur, etc.

» Thos : E. HAMEL, Ptre. »

De tout cœur nous renouvelons à M. Hamel l'expression de notre vive gratitude pour ce délicat hommage rendu à la mémoire de celui que nous pleurons. Dieu nous garde d'utiliser cette lettre contre celui qui nous l'a donnée. Telle n'est pas notre intention et si nous la reproduisons ici c'est afin qu'elle puisse, tout en rendant justice à M. Hamel et au Dr Landry, nous servir pour d'autres fins, si des événements ultérieurs le nécessitent.

XVI

EXPLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

304. Etudions maintenant le Supplément au mémoire de M. Hamel, ou réponse au factum de M. A.-C.-P.-R. Landry.

« M. Hamel n'avait pas pensé dans sa Réponse au Factum de M. A.-C.-P.-R. Landry, à réfuter les quatre accusations de la page 32, parce qu'elles se trouvent dans la partie qui concerne Mgr l'archevêque, et comme elles ont l'air d'y être surtout à l'adresse de Sa Grandeur, M. Hamel pensait que c'était plutôt à Elle qu'il devait des explications qu'au Tribunal, puisque ces accusations sont complètement en dehors du procès lui-même. Néanmoins, comme M. Landry paraît désirer une réponse à ces chefs d'accusation, M. Hamel n'a aucune objection à la lui donner. »

A première vue, ces accusations peuvent paraître étrangères au procès actuel. Elles ne le sont pas autant que voudrait le croire M. Hamel. En effet, si ces accusations sont fondées, elles auront prouvé deux choses intimement liées au procès actuellement pendant devant le tribunal apostolique :

1^o que S. G. l'archevêque de Québec avait parfaitement tort d'accorder une confiance aveugle à M. Hamel, et conséquemment qu'il n'était nullement justifiable de lui donner cette fameuse lettre du 4 juin 1883, qui n'est rien moins qu'un certificat d'orthodoxie;

2^o que M. Hamel, ayant professé ces opinions plus qu'étrangères, certainement erronées, il n'est pas étonnant qu'il ait émis sur la franc-maçonnerie des doctrines condamnées par la Sainte Eglise.

Ces accusations servent à composer la figure de l'accusé.

305. « Ces accusations sont une nouvelle preuve de ce que peut

le préjugé pour faire comprendre de travers les paroles les plus innocentes. Elles porteraient aussi à conclure que, du moins à Québec, il y a une certaine classe de personnes avec qui il faudrait éviter de parler, parce qu'on les croirait payées pour dénaturer le sens des paroles les plus claires.

» Je réponds maintenant à chaque chef d'accusation de la page 32 ».

306. « I. M. Hamel est accusé d'avoir dit de Mgr l'archevêque qu' « il était un homme trop honnête pour plaider devant les congrégations romaines. »

» Ces paroles ne sont pas exactes, mais elles ont un fonds de vrai.

» Si par cette accusation on a cru qu'on jetterait du froid entre Mgr l'Archevêque et M. Hamel, on s'est trompé; car, ce que M. Hamel a dit et qui a pu donner lieu à cette accusation, il l'a dit à Mgr l'Archevêque lui-même. — Et qu'est-ce donc qu'il a dit ainsi? »

Nous ne savons pas et nous ne tenons pas à savoir ce que M. Hamel a dit ou a pu dire à Mgr l'archevêque et notre accusation ne porte pas du tout sur ce point. Nous avons accusé et nous accusons M. Hamel d'avoir dit à d'autres qu'à l'archevêque que Monseigneur était un homme trop honnête pour plaider devant les congrégations romaines. Nous maintenons notre accusation et nous la prouverons.

307. « M. Hamel ne sait pas trop s'il n'a pas employé le mot *bon* au lieu du mot *honnête*; mais va pour *honnête*. Ce que M. Hamel n'a pas dit ce sont les mots « devant les congrégations romaines ». M. Hamel a dit d'une manière générale que Mgr l'Archevêque est trop bon, a une trop grande bonne foi, n'est pas assez défiant *pour plaider* contre des adversaires qui eux savent user de tous les détours de la procédure, et qui plusieurs fois, à la connaissance de de M. Hamel, ont voulu tromper les congrégations romaines. —

C'est donc dénaturer le sens des paroles de M. Hamel que de donner à entendre qu'il voulait attaquer l'esprit de justice des Congrégations romaines, tandis qu'il voulait faire contraster la bonne foi sans défiance de Mgr l'archevêque contre la mauvaise foi de certains de ses adversaires. »

Nous ferons notre preuve; ce sera là notre réponse.

308. « II. M. Hamel est accusé d'avoir exprimé l'espoir que

Pie IX ne serait pas assez fou pour amener devant le Concile du Vatican la question de l'infaillibilité du Pontife Romain!

» M. Landry insinue ici que *deux prêtres* au moins sont prêts à affirmer, probablement sous la foi du serment, cette assertion. Ces *deux prêtres* doivent évidemment être parents de ceux, prêtres aussi, qui, présents à une conférence ecclésiastique où la question à traiter était le *sujet de l'infaillibilité* dans l'Eglise, prétendirent que M. Hamel s'était prononcé *contre* l'infaillibilité du Souverain Pontife. Le Concile du Vatican n'avait pas encore eu lieu. Après avoir entendu développer la thèse de l'infaillibilité pontificale. M. Hamel s'était levé et avait dit au développeur du cas : « J'admets votre » thèse; mais je voudrais bien savoir comment l'on répond à telle objection. » Le développeur comprit si bien la pensée de M. Hamel qu'il commença sa réponse par ces paroles : « M. Hamel est un singulier raisonneur : il commence par admettre la thèse, *puis* il fait une objection contre elle »; ce à quoi M. Hamel répliqua : « Ce n'est pas pour infirmer votre thèse que je fais mon objection, » puisque j'admets la thèse; mais c'est pour avoir la réponse à » une objection dont je ne connais pas la solution et que je désire » savoir. » — Eh bien! voilà un petit bout de conversation qui a eu lieu devant une quarantaine de témoins ce qui n'empêche pas *certain prêtres* d'affirmer que M. Hamel s'est alors prononcé contre l'infaillibilité pontificale! »

Toute cette petite histoire est complètement étrangère à la question et n'est mise là que « pour gonfler » le mémoire de M. Hamel.

309. « A la question maintenant. Peu de temps avant le concile du Vatican, un certain groupe d'hommes en France, dans le temps où la question de l'infaillibilité était dans toute sa chaleur, prétendaient que le dogme de l'infaillibilité pontificale ne serait pas discuté au Concile, mais qu'il serait défini par *acclamation*. Naturellement cette idée ridicule eut son écho en Canada. M. Hamel eut occasion de dire ce qu'il pensait de cette idée-là, et il le fit de cette manière énergique d'expression qui est dans son caractère bien connu et qui du reste est tolérée en conversation familière, parce qu'on est censé parler à des gens d'esprit pour ramener les mots à leur sens réel. »

M. Hamel fait ici de lui-même un portrait qui aidera énor-

mément au tribunal à juger ce dignitaire ecclésiastique. C'est un homme dont le caractère bien connu ne marchande pas les expressions énergiques, et qui a toujours besoin d'avoir affaire à des gens d'esprit qui ramènent à leur sens naturel les mots dont il fait usage, ces mêmes expressions énergiques que volontiers il emploie.

Nous pensons qu'il serait préférable, à tous les points de vue, que M. Hamel laissât de côté les expressions énergiques pour se servir, comme le reste des humains, des mots propres, des termes convenables, que personne alors ne serait obligé de ramener à un sens plus naturel. Il s'éviterait ainsi bien des mécomptes et ne blesserait pas la charité et la justice.

310. « A-t-il employé les mots assez fou » ? M. Hamel ne se le rappelle pas. Mais supposons par impossible qu'il les ait prononcés, et, en tenant compte de la remarque qui précède, sur la familiarité de la conversation, supposons qu'il ait dit : « Bien certainement le Pape ne sera pas assez fou pour permettre de proclamer un tel dogme par *acclamation* ; et s'il permet que la question vienne devant le Concile, elle sera bien certainement discutée à fond ». — Supposons, dis-je, que M. Hamel eût tenu ce langage, où serait l'hétérodoxie ? »

La question n'est pas de savoir si M. Hamel a tenu le discours qu'il suppose, mais il s'agit pour M. Hamel de nier avoir tenu le discours qu'on lui attribue. Pourquoi ne nie-t-il point ? Cela couperait court à toutes ses suppositions. Craindrait-il de donner une négation pure et simple ?

311. « Sans doute, l'expression employée serait inconvenante dans un discours, ou dans une discussion publique, mais dans la conversation familière entre trois ou quatre personnes, elle ne fait que manifester l'énergique conviction, basée sur l'histoire des Conciles, où était M. Hamel, que le Pape laisserait discuter la question jusqu'à ce qu'on eût répondu à toutes les objections, précisément parce que la vraie question était celle de l'*opportunité de la définition*, plutôt que la question même du fait de l'infaillibilité. »

Traiter le Pape de fou est une expression inconvenante à M. Hamel; si elle est employée dans un discours ou dans une discussion publique; hors de là, dans la conversation familière par exemple, elle devient tolérable.

Nous n'admettons nullement cette distinction qui nous paraît simplement monstrueuse dans la bouche d'un grand-vicaire.

312. « Quant au fait d'avoir laissé échapper un seul mot contre l'infaillibilité pontificale elle-même, c'est encore une de ces choses que M. Hamel prétend *impossible* en ce qui le concerne, et cela parce qu'il ne l'a jamais pensé. — En effet, M. Hamel a toujours cru et professé l'infaillibilité personnelle du Pape, avant même d'avoir étudié la théologie; à plus forte raison depuis son grand séminaire. Avant la tenue du Concile du Vatican, M. Hamel a prêché l'infaillibilité pontificale dans un *Triduum* à St-Pierre, Isle d'Orléans: six ans auparavant il l'avait soutenue dans une discussion amicale avec des officiers protestants, en présence d'ecclésiastiques et d'écoliers, pendant les vacances à St-Joachim. »

M. Hamel se donne beaucoup de peine pour nous prouver, ce que nous ne contestons pas, sa croyance à l'infaillibilité pontificale; mais il se garde bien de nier la conversation compromettante que nous lui avons attribuée et qu'il a certainement tenue.

313. « III. Il est assez difficile à M. Hamel de pouvoir dire quel a pu être le prétexte qui a donné lieu à la troisième accusation, dont le caractère vague n'est pas aisé à préciser et à comprendre. Au meilleur de sa mémoire, M. Hamel ne voit pas d'autre circonstance que la suivante, qui ait pu prêter à une telle interprétation.

A Rome, sous la domination pontificale, le droit était toujours d'accord avec la force, puisque la puissance se trouvait entre les mains du Souverain Pontife. De là un état de choses qui ne présentait jamais de conflit entre le droit et la force. Il en résultait que ceux des employés des congrégations romaines qui n'avaient pas eu occasion de résider ou de voyager dans des pays où cet heureux état de choses n'existe pas, avaient une certaine difficulté de bien se mettre au courant d'une situation d'affaires toute différente, où le

droit strict, n'ayant pas l'appui ou le contrôle de la force, ayant même quelquefois à lutter contre elle, est obligé de se contenter de tirer le meilleur parti possible des circonstances qui lui sont faites. — Aussi fallait-il quelquefois de longues explications pour mettre certains membres ou employés des congrégations romaines bien au courant, v.g. de notre situation spéciale au Canada. »

Cette thèse est un reproche à peine déguisé contre les congrégations romaines : M. Hamel insinue qua ces congrégations ne comprennent pas bien la situation politique des pays qu'elles ont mission de gouverner spirituellement.

314. « Quand est survenue l'occupation piémontaise, les circonstances à Rome ont changé; le droit est bien resté du côté du Souverain Pontife, mais la force s'est trouvée dans le camp ennemi. Bon gré, mal gré, il a fallu tirer parti des circonstances, faire certaines concessions pratiques (1), qui ont permis à tout le personnel des Congrégations de toucher journallement du doigt des difficultés dont auparavant il n'entendait parler que de loin et dans des cas particuliers. — M. Hamel se rappelle fort bien avoir, à plusieurs reprises, fait bonnement et sans défiance la remarque que l'occupation piémontaise, en conformité de cet adage, *à quelque chose malheur est bon*, nous aura fait quelque bien et un bien qui restera après cette occupation, à savoir : qu'elle aura fait comprendre, aux congrégations romaines les difficultés de la situation anormale dans laquelle se trouvent les pays mixtes, où l'autorité est entre les mains des hérétiques, et où par conséquent il faut procéder avec prudence et par voie de compromis ou d'entente amicale autant que possible, en fait de discipline. »

Et dire qu'il ne fallait rien moins que la spoliation des biens de l'Eglise, l'emprisonnement du Pape au Vatican, et l'occupation de la Ville Eternelle par une soldatesque étrangère pour donner cette leçon de prudence aux congrégations romaines et leur apprendre, une bonne fois, l'art de conduire l'Eglise catholique, dans les pays mixtes.

Les explications que vient de donner M. Hamel aggravent sa faute et constituent une insulte sanglante pour les congrégations romaines.

Si nous prenons les paroles du grand-vicaire pour ce qu'elles valent, il faut nécessairement conclure que les pays mixtes n'ont obtenu justice du St-Siège que depuis l'invasion piémontaise. Voilà le grand bien, que nous n'avions pas auparavant et que seule a pu nous donner l'occupation de Rome par les troupes de Victor Emmanuel et de Humbert II. Heureusement c'est un bien qui restera; M. Hamel nous le dit.

Nous protestons contre de semblable paroles. Elles ne sont certainement pas dignes d'un prêtre catholique. Nous protestons également contre cette insinuation qui porterait à croire que dans la province de Québec l'autorité est entre les mains des hérétiques. Pour ceux qui connaissent notre province rien de plus erroné. Dans la province de Québec, c'est la majorité catholique qui gouverne, et le pouvoir n'est en aucune manière entre les mains des hérétiques. Nous protestons également, avec respect, mais aussi avec toute l'énergie possible, comme catholique et comme homme politique, contre des renseignements essentiellement faux que l'on a fait parvenir jusqu'au St-Siège et allant à dire que dans notre paisible province les protestants étaient inquiets et irrités contre le clergé sous prétexte d'ingérence indue de la part de celui-ci dans les élections politiques.

On a fait alors ce que M. Hamel insinue aujourd'hui; on a représenté notre pays entre les mains des hérétiques, on a agité le spectre du fanatisme, on a calomnié, on a indignement calomnié notre clergé.

Ah! pour ces calomniateurs l'occupation piémontaise a été un bien; à quelqu'un malheur est bon. Mais à nous tous catholiques convaincus et dévoués la perte du pouvoir temporel n'a donné aucun avantage quelconque et rien ne nous empêche de protester aujourd'hui, comme il y a quatorze ans, contre les vainqueurs du 20 septembre.

M. Hamel, lui, trouve que ceux-ci ont ouvert les yeux aux membres des congrégations romaines.

315. « Loin de nier ces allégations, M. Hamel les croit encore vraies et ne les désavoue pas.

» Au reste il ne voit pas autre chose qu'il ait pu dire pour donner matière à comprendre de travers à ceux qui l'ont interprété si curieusement »

M. Hamel a été parfaitement interprété, les explications qu'il vient de donner en sont une preuve irréfutable. On remarque aussi que M. Hamel trouve plus prudent de ne pas nier notre accusation. Ce serait d'ailleurs, parfaitement inutile après la thèse qu'il vient de développer.

316. « IV. Les crucifix! Ici du moins, M. Hamel est d'accord avec M. Landry sur le fait des paroles que celui-ci lui met dans la bouche, et il croit bien se rappeler avoir dit ces paroles; dans tous les cas, il les admet pour la cause.

» Quant à l'intention blasphématoire que M. Landry lui attribue, M. Hamel a une trop haute idée de l'intelligence de M. Landry pour penser que ce Monsieur y croie.

» Non, jamais M. Hamel n'a eu la pensée de tenir un langage blasphématoire relativement à l'emploi des crucifix. Ce que M. Hamel voulait persifler, en prononçant ces paroles, surtout en présence *du* jeune homme, c'était l'idée de ceux qui avaient prétendu prouver à Mgr Conroy que l'enseignement de l'Université-Laval n'était pas orthodoxe, *parce qu'il n'y avait pas de crucifix dans l'Université!* »

Nous n'avons jamais dit que M. Hamel avait l'intention de blasphémer, nous ne sommes pas juge des intentions. Ce que nous avons dit et cela nous le maintenons, c'est que M. Hamel s'était servi d'un langage quasi-blasphématoire.

Toute la légende, qu'il nous rapporte ne change en rien la position et n'est, en aucune manière, une atténuation quelconque. En effet, dans la lettre qu'il a écrite, M. Hamel ne raconte nullement sa conversation avec Mgr Conroy, par conséquent M. Livernois ne savait rien de cette circonstance. La lettre de M. Hamel doit être jugée comme un tout, com-

plètement dégagé des atténuations que veut y ajouter aujourd'hui M. Hamel (Nos 186 et suivants).

317. « Voici maintenant la conversation de Mgr Conroy à ce sujet : Un jour, après avoir parlé de différents sujets, Mgr Conroy dit à M. Hamel, d'un ton légèrement moqueur : Savez-vous que votre enseignement n'est pas orthodoxe à l'Université ?

» — Vraiment ! Excellence ; j'en serais affligé ! Mais V. E. peut être sûre que nous sommes disposés à reconnaître nos erreurs ; pourrais-je savoir de quoi on nous accuse ?

» — Oh ! il n'y a rien de précisé : c'est l'enseignement général contre lequel on a une preuve évidente !

» — Et quelle est cette preuve ?

» — Il n'y a pas un seul crucifix dans l'Université ! Evidemment votre enseignement est mauvais !

» M. Hamel, qui s'attendait à autre chose, se mit à rire et répliqua : Mais, dans tous les cas, il y a une grande croix dorée sur le dôme central, ce qui doit suffire pour faire voir que c'est une institution catholique.

» — Oh ! cela c'est pour l'extérieur, mais à l'intérieur, vous pourriez bien être païens ! »

La lettre de M. Hamel à M. Livernois (N° 188) contredit, dans une variante d'une importance capitale, cette prétendue remarque de Mgr Conroy, M. Hamel continue :

318. « Le fait est, Excellence, que les salles à l'Université sont encore dans l'état où les ont laissées les plâtriers. Nous n'y avons mis aucun ornement encore, nous avons été au plus pressé : les murs, une chaire, des bancs. Je pense bien que lorsque nous ornerons ces salles, nous y mettrons des crucifix ou des tableaux qui en tiennent lieu.

» — Eh bien ! pour faire taire ces critiques, distribuez quelque crucifix çà et là dans l'Université, et votre enseignement sera tout à fait orthodoxe !

» Tout ceci a été dit sur le ton du badinage, et il n'est pas venu à l'idée de M. Hamel de croire que Mgr Conroy avait tenu là un langage blasphématoire. »

Nous avons nos doutes sur cette conversation et il nous répugne de croire qu'un Délégué du Saint Siège ait trai-

té d'une manière si légère une question aussi grave. Mais Mgr Conroy est mort et il ne pourra jamais, dans ce monde du moins, nier les paroles qu'on lui attribue. Dans tous les cas, cela importe peu dans la discussion actuelle. C'est le procès de M. Hamel qui s'instruit à l'heure qu'il est, nullement celui de feu le Délégué Apostolique.

319. « Comme toujours, l'Université s'est fait un devoir de tenir compte de ce qu'il y avait de sérieux dans ce que Mgr Conroy dit alors, et fit mettre des crucifix dans les principales salles.

» Quelque temps plus tard, M. Hamel, passant dans la salle du droit, avec un *jeune homme*, lui dit, sur le même ton que Mgr Conroy et avec la même intention, les paroles dont M. Landry fait semblant d'être scandalisé.

» Le jeune homme le comprit bien, mais il en a gardé rancune évidemment. »

On sait ce que vaut toute cette histoire de jeune homme; la lettre de M. Hamel, écrite à M. Livernois, brise toute cette légende, se substitue à elle et place M. Hamel dans une position qu'il n'avait pas prévue.

320. « M. Hamel, à l'occasion de ces accusations déclare qu'il ne prétend pas reconnaître comme avouées les autres accusations ou insinuations que pourrait contenir le Factum de M. A.-C.-P.-R. Landry, sous prétexte qu'il n'en a pas parlé dans sa réponse; M. Hamel, ayant beaucoup d'ouvrage, a été au plus court et s'est borné au strict nécessaire.

» Thos : E. HAMEL, Ptre, V. G.

» 18 juin 1884. »

Si M. Hamel a beaucoup d'ouvrage, ce que nous ne nions pas, il devra du moins admettre qu'il a eu beaucoup de temps pour la préparation de sa défense. Il a eu sept mois bien comptés, ce qui doit paraître et ce qui est un délai suffisamment raisonnable. Maintenant, si le tribunal désire

avoir une preuve plus complète, celle-ci est à sa disposition, et nous demandons que l'enquête et l'interrogatoire des témoins se fassent aussitôt que possible.

Le tout respectueusement soumis,

A.-C.-P.-R. Landry.

Villa Mastai — 8 juillet 1884.

XVII

MORT DU D^r LANDRY ; SES HÉRITIERS REPRENENT L'INSTANCE

M. Landry fils avait reçu la réponse de S. G. l'archevêque de Québec et celle de M. Hamel et il préparait sa double réplique, lorsque deux événements importants eurent lieu.

Le 23 avril de cette année, S. G. Mgr Taschereau partait pour Rome.

Deux mois plus tard, le 17 juin, le Dr Landry mourait.

I. Le départ de l'archevêque donna lieu à la correspondance suivante :

« Villa Mastai — 22 avril 1884.

» A Sa Grandeur Mgr E.-A. Taschereau, archevêque de Québec.

» Monseigneur, l'annonce de votre prochain départ pour Rome me justifie de demander à V. G. le nom de la personne qu'Elle entend constituer son procureur dans la cause actuellement pendante devant le tribunal de Son Excellence le Commissaire Apostolique, entre Votre Grandeur et le Dr Landry.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» (Signé)

Ph. LANDRY, « Proc. du Dr Landry ».

« Québec, 22 avril 1884.

» A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., Proc, du Dr Landry,

» Monsieur, En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai nommé pour mon procureur, dans la cause actuellement pendante devant Son Excellence et le Dr Landry, le Très Révérend Monsieur C. E. Legaré, mon vicaire général.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

» (Signé)

† E. A., ARCH. DE QUÉBEC. »

II. Le Dr Landry mourut le 17 juin, à cinq heures et demie a. m.

Le lendemain soir, vers huit ou neuf heures, M. le grand-

vicaire Hamel écrivait à M. Landry fils, la lettre reproduite au numéro 303 de la réplique spéciale à M. Hamel.

Nous l'avons donnée uniquement pour prouver ce fait que M. Hamel, après la mort du Dr Landry, par la transmission du supplément à sa réponse — lequel supplément porte aussi une date postérieure à celle de la mort du Dr Landry — avait accompli un acte judiciaire qui lui ôtait tout droit d'exiger une reprise d'instance, ou de se prévaloir d'un défaut de reprise d'instance de la part de M. Landry fils, ce qui n'empêcha pas ce dernier de mettre la procédure en état pour éviter toute objection quelconque, placer la cause actuelle complètement en dehors des atteintes de toute exception déclinatoire, dilatoire ou à la forme.

Le 25 février 1885, M. Landry adresse au cardinal Siméoni et à la S. C. de la Propagande, la lettre que nous avons reproduite en note, tome IV, page 74 et suivantes, des *Voix canadiennes*. Il y rappelle les griefs de son père et ses revendications maintenues et poursuivies par ses héritiers qui demandaient justice et des réparations égales à celles qu'ils pouvaient attendre des tribunaux civils, s'ils avaient été saisis de la cause.

Le Délégué apostolique chargé d'élucider l'affaire et de la scionner n'ayant pas abouti, M. Landry s'adresse encore à la S. C. de la Propagande en ces termes :

Eminentissimes Seigneurs, Le samedi, 18^e jour d'avril de la présente année, S. G. Mgr E.-A. Taschereau, archevêque de Québec, me manda auprès de lui, à son palais archiépiscopal. Je m'y rendis.

Sa Grandeur m'annonça qu'Elle venait de recevoir une lettre de Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande et que dans cette lettre, Son Eminence demandait à Sa Grandeur d'intervenir dans le procès Landry-Hamel pour obtenir

des héritiers Landry le règlement du malheureux différend porté devant la cour de Rome.

Sa Grandeur ajouta que si cette difficulté n'obtenait pas une solution immédiate par la voie d'un arrangement à l'amiable, elle serait soumise à la S. C. de la Propagande et que, dans ce cas, ça prendrait beaucoup de temps avant d'obtenir jugement.

Je répondis à Sa Grandeur que je n'avais aucune proposition à faire, que ce n'était pas à moi à demander arrangement, que je comprenais néanmoins, dans les circonstances actuelles, étant données les personnes en cause, que je ne pouvais refuser un arrangement qui serait honorable pour les parties, mais encore fallait-il, avant de me prononcer, que l'on me formulât les propositions d'arrangement que l'on avait à me soumettre.

Sa Grandeur m'annonça alors que l'Université Laval consentait à rescinder sa motion du 4 juin 1883 et que M. Hamel était prêt à donner une déclaration exprimant son regret d'avoir porté à la connaissance du public le fâcheux différend survenu entre lui et le Dr Landry, mais à la condition que les héritiers de celui-ci signassent l'une des deux déclarations suivantes :

« Déclaration. — Nous déclarons conjointement que nous acceptons, au nom de M. le Dr Landry, notre père, les explications données par le Très Révérend M. Hamel au sujet de la conversation qu'il a eue avec lui à propos de la franc-maçonnerie.

» Nous déclarons conjointement accepter au nom de notre père, M. le Dr Landry, la parole du Très Rév. H. Hamel, savoir : qu'il n'a dû ni pu, sur la question de la franc-maçonnerie, lui tenir un langage en contradiction avec l'enseignement de l'Eglise et les saines doctrines ».

Sa Grandeur me donna une copie de cette déclaration que je soumis le soir même aux autres héritiers du Dr Landry, et le lendemain, je transmis à Mgr Taschereau la réponse suivante :

« Québec, 19 avril 1885,

» A Sa Grandeur Mgr E.-A. Taschereau, Archev. de Québec.

» Monseigneur, j'ai communiqué aux héritiers du Dr Landry la demande que m'a faite hier Votre Grandeur d'un arrangement à l'amiable avec M. l'abbé Thos. Et Hamel, V. G.

» Je leur ai répété ce que Votre Grandeur m'a dit, lorsqu'Elle m'a fait demander au palais archiépiscopal, à savoir : que Son Eminence le Cardinal Siméoni aurait écrit à Votre Grandeur lui demandant d'intervenir et d'obtenir, si possible, le règlement pacifique du procès « Landry vs Hamel », que cette cause allait retourner devant la Propagande, qu'elle ne serait pas réglée avant longtemps, qu'il valait mieux et qu'il était désirable d'arriver à une entente pacifique, etc.

» J'ai communiqué aux héritiers la déclaration que m'a passée Votre Grandeur pour être signée par les héritiers du Dr Landry comme document préliminaire et qui se lit comme suit...

» ... Après mûre délibération, les héritiers sont venus à la décision qu'il leur était impossible de signer l'une ou l'autre de ces déclarations.

» P. LANDRY. »

Cette lettre contient notre refus sans le motiver. Or, il existe de puissants motifs pour repousser un tel arrangement et nous demandons la permission de les exposer brièvement à Vos Eminentissimes Seigneuries.

Nous refusons cet arrangement :

1° Parce qu'il n'est pas honorable pour nous — on ne doit pas demander aux héritiers du Dr Landry de faire au nom de leur père et pour lui, ce que lui-même a toujours refusé et ce qu'il refuserait de faire aujourd'hui;

2° Parce que n'ayant jamais été témoin de la conversation tenue entre M. Hamel et notre père, il nous est complètement impossible d'admettre que M. Hamel a raison, contre notre père, surtout lorsque nous avons prouvé et lorsque nous pouvons prouver encore que M. Hamel a tenu à d'autres personnes une conversation en tout semblable à celle qu'il a eue avec le Dr Landry, fait que nous prouverons quand on voudra bien nous accorder cette enquête juridique

que nous avons demandée et que nous demandons encore avec instance;

3^o Parce que l'arrangement proposé n'est pas équitable.

Le Dr Landry, en effet, a été publiquement calomnié

a) Par M. Hamel qui a publié des lettres diffamatoires;

b) Par Mgr l'Archevêque de Québec, qui a lancé un mandement et publié une lettre contre lui;

c) Par l'Université Laval qui l'a chassé de son sein.

De plus, le Dr Landry a souffert d'un déni de justice, tout à fait scandaleux, et de la part de l'officialité et de la part de S. G. l'archevêque de Québec. Or, par l'arrangement proposé, on veut faire admettre que le Dr Landry a eu tort. Mais si le Dr Landry a eu tort, comment l'Université est-elle prête à consentir à le remettre en possession du titre honorifique qu'elle lui a enlevé?

Remarquons que dans l'arrangement proposé, il n'est aucunement question de la conduite de Mgr l'archevêque ni de l'étrange procédure suivie par l'officialité. Or, c'est l'Archevêque de Québec qui a surtout lésé la justice et fait tort au Dr Landry, par son abus de pouvoir, par son mandement, par sa lettre publiée dans les journaux.

N'est-il pas moralement responsable des actes de son grand vicaire et de ceux de l'Université? De plus, par sa haute position, par le caractère officiel qu'il a donné aux attaques injustes de M. Hamel, n'a-t-il pas aggravé, d'une manière incalculable, le tort qu'il a causé? C'est donc lui plus que tout autre qui doit faire réparation à la mémoire du Dr Landry.

Et on voudrait mettre tous les torts du côté de celui-ci! Voilà ce que l'on demande. Qu'offre-t-on en retour?

En vérité, l'arrangement proposé n'est pas équitable. Il n'est proposé, c'est évident, que pour gagner du temps.

Quand le Dr Landry, au début même du différend, a demandé à M. Hamel une entrevue pour terminer à l'amiable

une difficulté qui menaçait de prendre des proportions formidables, M. Hamel a catégoriquement refusé.

Quand M. Landry a demandé justice, Mgr Taschereau l'a traité haut la main, et l'officialité a même impitoyablement refusé de l'entendre.

On nous a montré Rome, Rome dans le lointain, de l'autre côté d'un Océan, à dix-huit cents lieues d'ici. Nous sommes allés dans la Ville Eternelle.

Rome a accepté notre cause et nous a envoyé un Commissaire Apostolique.

Rome, par l'entremise de ce Commissaire Apostolique, a proposé un arrangement à l'amiable entre les parties en conflit. Nous avons accepté; nos adversaires ont refusé.

Oui, l'arrangement proposé par Son Excellence le Commissaire Apostolique a été refusé par ceux qui cherchent aujourd'hui à gagner du temps en proposant un arrangement impossible. Eh bien! que la justice ait maintenant son cours.

Nous la demandons instamment. Nous laissons notre cause devant la cour de Rome et nous déclarons que nous ne pouvons plus ouvrir l'oreille à aucune proposition faite par les autres parties.

Voilà deux ans que nous attendons. Le temps des pourparlers est passé.

Respectueusement, au nom des héritiers du Dr Landry, je demande une action immédiate, le jugement qu'on nous a refusé ici, mais que Rome plus juste et plus éclairé doit à la mémoire d'un homme de bien.

Dans cet espoir le soussigné demeure de Vos Seigneuries, le très humble et tout dévoué serviteur,

Ph. LANDRY,

Député à la Chambre des Communes du
Canada.

Ottawa. — Chambre des Communes, 30 avril 1885.

CONCLUSION

Il faut toujours conclure. Mais dans cette occasion comment donc s'y prendre? En 1885, il y avait déjà deux ans que le Dr Landry et ses héritiers attendaient de Rome la solution du procès intenté à Mgr Taschereau, à son grand vicaire Hamel et à l'Université Laval; et cette solution avait été promise! Eh bien! aujourd'hui, 1911, ça fait 28 ans écoulés, et ces honnêtes gens, lésés, outragés et finalement négligés, attendent encore cette solution : ce qui prouve pour le moins qu'il n'y a pas que Dieu qui soit patient parce qu'il est éternel; Rome, l'est à son exemple, peut-être parce qu'elle est l'antichambre de l'éternité.

N'empêche que tout le monde n'est pas tenu de se laisser traiter par cette méthode, qui a tout l'air de n'en être pas une, mais qui ressemblerait à s'y méprendre à la vaillance de certain volatile du désert qui met son *courage* hardiment sous l'aile pour s'épargner la peine de voir sa tâche et ne demande ainsi qu'à s'y soustraire, dût-il être soupçonné de pusillanimité.

Je sais bien que Mgr H. Smeulders, délégué apostolique au Canada, fut chargé d'enquêter sur les affaires Laval, diocèse des Trois-Rivières et Landry, et qu'il le fit très loyalement; je sais, de plus, qu'il était persuadé que Laval avait tort, qu'il jugeait que le diocèse des Trois-Rivières n'était pas à diviser et qu'enfin le Dr Landry avait été odieusement calomnié et lésé, méritant ainsi considération et réparation; mais je n'ignore pas non plus, que Mgr Taschereau sut tant se démener et si bien se débrouiller à Rome, en dépit des faits qui l'accablaient, que Mgr H. Smeulders fut discrè-

dité et disgracié jusqu'à ne pouvoir rendre compte ni de ses enquêtes en particulier, ni de sa mission au Canada, en général : il fut remisé dans son monastère qu'il n'avait certes pas demandé à quitter pour une tâche aussi ingrate, et pour des hommes aussi peu enclins à entendre la vérité qu'à rendre la justice.

Je me le reprocherais si j'oubliais de noter en finissant que durant le séjour de Mgr Smeulders au Canada, certain jour, ou certaine nuit, peu importe, un personnage ecclésiastique aborda M. Philippe Landry et lui proposa un arrangement à l'amiable, mais encore une fois à des conditions si invraisemblables que l'honorable sénateur dut le repousser et Mgr H. Smeulders quitta le pays sur ces entrefaites sans que rien fût résolu.

Notons encore, à la décharge de Rome, que Mgr Tascheureau en reçut l'ordre de rappeler son mandement fait apparemment sur la franc-maçonnerie, mais en réalité contre le Dr Landry; et ce mandement fut, en effet, retiré de la circulation. Cependant, ce faisant, Rome pouvait paraître plus soucieuse de son orthodoxie que de la réputation du Dr Landry.

Et quant à l'Université Laval, elle aussi reçut un avis, un ordre même, portant qu'elle avait à se garder du singulier gaffeur qu'était son ancien Recteur Hamel, qu'il fallait en tous cas s'abstenir de lui confier encore aucune charge ecclésiastique en vue; c'est au milieu des poudres savantes de la Bibliothèque qu'elle l'enfouit pour finir sa *noble* carrière.

Mais en fait de jugement pour ou contre le Dr Landry, il n'y en eut jamais officiellement et ses héritiers l'attendent toujours avec une patience qu'on trouvera avec moi, je le suppose, inlassable.

TABLE DES MATIÈRES

I

L'Université Laval (<i>suite</i>), mémoire de P. X. A. Trudel du 10 Janvier 1882	1
--	---

II

Documents pontificaux et épiscopaux	22
---	----

III

Complications, correspondances	62
--	----

IV

L'appel et les opinions légales.	85
--	----

V

Le comité épiscopal et les délégués de l'École	107
--	-----

VI

Mises en demeure ; Condamnation de l'École ; Appel ; Condamnée quand même ; Exécution.	127
--	-----

VII

Interprétation des décrets de 1876 et 1883 et appel au Saint-Siège.	172
---	-----

VIII

Question Laval-Victoria ; Procédés devant S. Ex. Dom Henri Smeulder, commissaire apostolique	201
--	-----

IX

L'Université Laval et les Jésuites 300

X

L'affaire Landry vs Laval 346

XI

Mémoire in re Landry vs Hamel 365

XII

Réplique du D^r Landry à la réponse de S. G. l'Archevêque de Québec 424

XIII

Réplique spéciale du D^r Landry in re Landry vs Hamel ; réponse de l'Archevêque de Québec aux accusations de M. A.-C.-P.-R. Landry 446

XIV

Réplique du D^r Landry aux réponses de Monsieur l'abbé Hamel V. G. 474

XV

Réponse de M. Hamel au Mémoire de M. A. C. P. R. Landry et réplique spéciale de ce dernier 506

XVI

Réfutation du Supplément au Mémoire de M. Hamel 561

XVII

Mort du D^r Landry ; Ses héritiers reprennent l'instance 572

XVIII

CONCLUSION 578

Vient de Paraître

LE TOME PREMIER DE

HISTOIRE DE MARMOUTIER

— Par DOM RABORY —

Cet ouvrage d'une érudition profonde, écrit avec art et conscience, jette sur les origines de la France chrétienne un jour éclatant. Il formera deux forts vol. in-8 au prix de 20 fr. »

Le tome premier est en vente dès ce jour. Prix 10 fr. »

OUVRAGE DU MÊME AUTEUR, MÊME LIBRAIRIE

L'Archange Saint Michel. Apparition et culte de Saint Michel, patron de la France. In-18. 0 fr. 50

Le livre de la Louange divine, contenant le psautier, les cantiques, traduit sur la Vulgate. In-12 3 fr. 50

Les Espagnols d'autrefois. Vol. in-8 carré 2 fr. »

Le Carnet d'un Officier. Œuvre posthume. Considérations philosophiques du commandant Guez. In-8 3 fr. »

Vie de Louise de Bourbon, princesse de Condé, fondatrice du monastère du Temple. Vol. in-8 ill. 5 fr. »

Vient de Paraître

L'ART DE SE FAIRE MILLIARDAIRE

OU LES

Mystères de la Succession d'Alexandre Turney Stewart

DIT : PRINCE MARCHAND DE NEW-YORK

(DOCUMENTS OFFICIELS)

— Par Albert DENANS D'ARTIGUES —

Fort vol. in-8 7 fr. 50

DU MÊME AUTEUR

Nouvelle méthode de Géographie et de Cosmographie. Atlas in-4° relié percaline marron 7 fr. 50